Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07593721 3

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPÉRISME.

IMPRIMERIE DE MADAME POUSSIN,
Rue et hôtel Mignon, 2.

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPÉRISME,

EN FRANCE ET EN EUROPE,

ET SUR

LES MOYENS DE LE SOULAGER ET DE LE PRÉVENIR;

PAR

M. LE Vte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT,
ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU NORD, ANCIEN DÉPUTÉ, ETC.

« Il faut recommander la patience, la frugalité, le travail, la sobriété et la religion. Le reste n'est que fraude et mensonge.» BURKE.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

A Marseille. . . . . MARIUS OLIVE.
A Aix. . . . . AUBIN.
A Bordeaux. . . . . Vᵉ BERGERET et GASSIOT.
A Lille. . . . . VANAKÈRE.
A Nantes. . . . . MERSON.
A Nanci . . . . . VIDART et JULIEN.

1834.

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHRÉTIENNE,

OU

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES

DU PAUPÉRISME.

2° L'Allemagne, qui se compose d'états catholiques et protestans, et dont l'industrie est principalement appliquée à l'agriculture et aux produits nationaux, compte environ 680,000 pauvres, ou 1/20 de la population générale, laquelle se partage, dans le rapport de 3 à 1, en propriétaires et agriculteurs, et en ouvriers industriels (10,200,000 des premiers et 3,400,000 des seconds). L'Allemagne est le berceau de la philosophie spiritualiste, et le principe religieux y subsiste dans une grande énergie.

3° En Autriche, monarchie catholique, principalement agricole, où l'industrie s'exerce spécialement sur les produits nationaux, le rapport des indigens à la population générale est 1 à 25. Sur 32,000,000 habitans, il existe environ 1,280,000 pauvres (1). La population agricole et industrielle se divise dans le rapport de 4 à 1, c'est-à-dire que l'on compte 25,600,000 propriétaires et agriculteurs, et 6,400,000 ouvriers attachés aux manufactures.

4° Le Danemarck, royaume protestant, agricole et adonné à l'industrie nationale, se trouve placé, sous le rapport de l'indigence, dans une situation analogue à celle de l'Autriche. La proportion du nombre des pauvres à la population générale est de 1 sur 25 habitans. Cet état renferme 2,500,000 habitans et 100,000 indigens. Le rapport de la population agricole à la population manufacturière est 4 à 1. On y compte 2,000,000 propriétaires et agriculteurs et 500,000 ouvriers (2).

5° L'Espagne, monarchie catholique, essentiellement agricole, dont l'industrie est appliquée de préférence aux produits du sol, où les établissemens religieux accordent d'abondans secours à l'indigence, et qui jouit d'un climat

(1) En 1801, on comptait à Vienne, sur une population de 250,000 habitans, 37,552 pauvres; en 1822, par l'effet de mesures administratives, sagement introduites, on n'en comptait plus que 20,581.

(2) Il existait, en 1793, à Coppenhague, 3,400 pauvres sur une population de 120,000 individus.

imposant peu de besoins, renferme 450,000 pauvres sur une population de 13,900,000 habitans. C'est 1/30 de la population générale. Celle-ci se divise dans le rapport de 5 à 1 entre l'agriculture et l'industrie : 11,583,333 individus sont attachés à l'agriculture comme propriétaires ou journaliers, et 2,216,667 aux manufactures.

6° La France, dont nous nous occuperons avec plus de détail dans le chapitre suivant, présente environ 1,600,000 pauvres sur 32,000,000 habitans. Le rapport est de 1 à 20. Celui de la population agricole à la population manufacturière, est de 4 à 1 (1). Les propriétaires et les cultivateurs sont au nombre de 25,600,000, et les ouvriers manufacturiers et leurs familles donnent 6,400,000 individus.

7° L'Italie, portion de l'Europe essentiellement catholique et agricole, présente un rapport de 1 à 25 entre le nombre des pauvres et de la population générale. Celle-ci s'élève à 19,044,000 habitans ; on y compte 750,000 indigens (2). La proportion entre les classes agricoles et les classes manufacturières s'établit : : 5 : 1. Il y a ainsi 15,870,000 propriétaires ou agriculteurs et 3,174,000 manufacturiers.

8° Dans le royaume des Pays-Bas, où domine la reli-

(1) Nous adoptons encore à cet égard le calcul de M. de Sismondi, appuyé d'ailleurs de documens officiels.

(2) En 1798, au moment de la suppression des ordres religieux, la liste des indigens de la ville de Rome, dressée par les curés, s'élevait à plus de 30,000, sur une population de 147,000 habitans. La population indigente était de plus d'un cinquième. En 1814 les secours publics embrassaient 5,000 individus dans les hôpitaux, outre 10,000 indigens secourus à domicile. Lapopulation étant de 125,000 habitans, la proportion était de 1 à 9. M. de Tournon porte à 1/25 la population indigente en Italie.

A Venise, ville exclusivement livrée au commerce, et que les événemens politiques ont ruinée, on voyait récemment, sur une population de 100,000 âmes, près de 70,000 pauvres, c'est-à-dire plus des deux tiers de la population. Ce fait, aussi affligeant qu'extraordinaire, est consigné dans une supplique adressée, par l'archevêque de Venise, à S. M. l'empereur d'Autriche, dont le cœur bienfaisant s'est empressé d'accorder de puissans secours.

gion protestante et où l'industrie manufacturière et commerciale a suivi à peu près la même direction qu'en Angleterre, la proportion du nombre des pauvres, avec celle de la population générale, est dans le rapport de 1 à 7. Sur 6,143,000 habitans, on trouve 877,000 indigens (1). La population se divise, par l'agriculture et l'industrie, dans le rapport de 2 à 3, c'est-à-dire qu'elle se compose de 2,451,000 propriétaires et agriculteurs et de 3,693,000 individus attachés aux manufactures et au commerce extérieur.

9° Le Portugal, état catholique, essentiellement agricole, présente 141,000 pauvres sur une population de 3,530,000 habitans; c'est 1|25 de la population générale divisée, sous le rapport agricole et industriel, dans la proportion de 5 à 1. On y compte 2,941,665 propriétaires ou cultivateurs et 588,335 manufacturiers.

10° La Prusse, monarchie protestante, mais spécialement agricole, renferme 12,778,000 habitans et 425,933 pauvres, c'est-à-dire 1|30 de la population (2). Le rapport des classes agricoles aux industrielles est : : 5 : 1. Il y a par conséquent 10,648,915 propriétaires et agriculteurs et 2,129,085 manufacturiers.

11° La Russie d'Europe, qui suit en majorité la religion schismatique grecque et dont l'industrie est principalement agricole et nationale, possède 52,500,000 habitans. Nous évaluons à 1|100 le nombre de ses pauvres, ce qui le porterait à 525,000. La population générale se partage, sous le rapport agricole et industriel, dans la proportion de 14 à 1. Il y aurait ainsi 48,850,000 propriétaires ou agri-

(1) On comptait naguère plus de 80,000 pauvres à Amsterdam, sur une population de 217,000 individus. (Coup d'œil sur les pauvres d'Allemagne, par M. Friedlander; Paris, 1822. Extrait de la Bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres.)

(2) Berlin, sur une population de 188,000 âmes, ne compte guère plus de 12,000 indigens.

culteurs et 3,750,000 ouvriers manufacturiers. Il faut remarquer que, dans ce vaste empire, plus de 46,000,000 habitans sont encore en état de servage, et qu'une grande étendue du territoire n'est pas peuplée.

12° La Suède est dans la même situation religieuse, agricole et industrielle que le Danemarck. Sur 3,866,000 habitans, on compte 1|25 de pauvres, c'est-à-dire 154,600 indigens. Le rapport de la population agricole à la population industrielle est : : 4 : 1; savoir : 3,092,800 propriétaires ou agriculteurs et 773,300 manufacturiers.

13° La Suisse, composée de cantons catholiques et protestans (où, depuis plusieurs années, l'industrie manufacturière prédomine sur l'agriculture dans quelques cantons, et où la population industrielle est fort agglomérée), renferme 171,000 indigens sur une population totale de 1,714,000 individus. Le rapport est de 1 à 10 (1). Celui existant entre la population agricole et la classe manufacturière est : : 2 : 1. On y trouve 1,142,666 propriétaires ou agriculteurs et 571,334 industriels.

14° Enfin, dans la Turquie d'Europe, livrée à l'islamisme et à l'absolutisme, mais où d'anciennes traditions arabes et chrétiennes de charité et d'hospitalité se sont conservées, et où l'agriculture et l'industrie appliquées aux produits du sol prédominent exclusivement, on n'évalue guère le nombre des indigens qu'à environ 1|40 de la population. Ce seraient 142, 500 pauvres sur 9,500,000 habitans, et la plupart appartiendraient aux nations franques ou étrangères. Le rapport des classes agricoles aux classes industrielles est de 7 à 1. On y compte 8,312,500 propriétaires ou cultivateurs et 1,187,500 manufacturiers.

(1) Ce rapport est de 1 à 4 dans le canton de Glaris.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU NOMBRE

ROYAUMES DE L'EUROPE.	POPULATION.	SUPERFICIE EN LIEUES carrées.	POPULATION PAR LIEUE carrée.	DIVISION DE LA POPULATION EN Agricole.	Industrielle.	RAP. DE POPUL agricc popu indus
ANGLETERRE.	23,400,000	11,319	2,071	9,360,000	14,040,000	: :
ALLEMAGNE.	13,600,000	12,625	1,109	10,200,000	3,400,000	
AUTRICHE.	32,000,000	23,230	1,377	25,600,000	6,400,000	
DANEMARCK.	2,500,000	9,075	275	2,000,000	500,000	
ESPAGNE.	13,900,000	16,053	865	11,583,333	2,316,667	
FRANCE.	32,000,000	26,853	1,212	25,600,000	6,400,000	
ITALIE.	19,044,000	12,614	1,509	15,870,000	3,174,000	
PAYS-BAS.	6,143,000	2,700	2,274	2,451,000	3,693,000	
PORTUGAL.	3,530,000	3,680	957	2,941,665	588,335	
PRUSSE.	12,778,000	9,577	1,334	10,648,915	2,129,085	
RUSSIE d'Europe et POLOGNE.	52,500,000	343,175	123	48,850,000	3,750,000	1
SUÈDE.	3,866,000	3,700	1,045	3,092,800	773,200	
SUISSE.	1,714,000	1,660	1,028	1,142,666	571,334	
TURQUIE d'Europe.	9,500,000	25,923	331	8,312,500	1,187,500	
TOTAUX.	226,445,000 (Nombre rond.)	491,650	460 28/49	170,681,716	48,763,667	: : 3 1

(1) M. Balbi, géographe et statisticien très estimé, a donné, sur la proportion du nomb

D'INDIGENS EXISTANT EN EUROPE (1).

[illegible]	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population générale.	ANALYSE DES CAUSES D'AUGMENTATION OU DE DIMINUTION DU NOMBRE DES INDIGENS.
[illegible]00	: : 1 : 6	Philosophie matérialiste. — Economie politique fondée sur l'excitation des besoins. — Altération du principe de charité. — Indifférence du clergé à l'égard des pauvres. — Taxe des pauvres. — Oppression de l'Irlande. — Agglomération de la population dans les villes manufacturières. — Concentration des capitaux et des propriétés. — Emploi des machines dans les travaux de l'industrie et des manufactures. — Système de grande culture. — Extension indéfinie de la production industrielle. — Besoins imposés par le climat.
6[illegible],000	1 : 20	Prédomination de l'agriculture. — Industrie exercée de préférence sur les produits nationaux. — Influence de la philosophie spiritualiste.
[illegible]0,000	1 : 25	Influence du catholicisme, de l'éducation religieuse, de l'agriculture et de l'industrie nationale.
[illegible],000	1 : 25	Prédomination de l'agriculture et de l'industrie nationale.
[illegible],000	1 : 30	Influence du catholicisme et du principe de charité religieusement observé. — Secours abondans distribués par les établissemens religieux. — Influence de l'agriculture et de l'industrie qui en dérive. — Influence d'un climat qui impose peu de besoins. — La plupart des pauvres sont des mendians.
[illegible]00,000	1 : 25	Une portion de la France est atteinte de paupérisme, et c'est celle où les doctrines économiques et industrielles de l'Angleterre ont prévalu. Les provinces méridionales, plus essentiellement agricoles et où les besoins de la vie sont peu nombreux, offrent un petit nombre d'indigens.
[illegible]0,000	1 : 25	Influence du catholicisme, de l'agriculture, de l'industrie nationale et du climat.
[illegible],000	1 : 7	Excès de population manufacturière. On a eu recours à l'agriculture pour y remédier.
[illegible],000	1 : 25	Le Portugal se trouve dans la même situation que l'Espagne, et cependant on lui attribue un nombre de pauvres proportionnellement plus considérable. — Le peu de progrès de l'agriculture, qui forme la base de la richesse nationale et la domination anglaise, expliquent cette différence.
[illegible]25,933	1 : 30	Influence d'une agriculture puissamment encouragée, de l'abondance des produits territoriaux et de l'industrie qui s'exerce sur ces produits,
525,000	1 : 100	Influence d'un vaste territoire, d'une population en progrès et de l'industrie agricole. — On doit avoir égard, également, à l'état de servage de la majeure partie des sujets de ce grand empire, condition qui oblige les seigneurs à l'entretien des classes pauvres. (Voir la note aux pièces justificatives A.)
[illegible]4,600	1 : 25	Influence de l'agriculture et d'une industrie nationale.
[illegible]1,000	1 : 10	Influence d'une trop grande extension donnée à l'industrie manufacturière et d'une population exubérante.
[illegible]2,500	1 : 40	Influence de l'agriculture, d'une industrie nationale et d'un vaste territoire faiblement peuplé ; foi vive dans une religion qui fait un devoir rigoureux de la charité.
[illegible],333	: : 1 : 20 8/10	

[illegible]. 1 sur 22 : dans la Grande-Bretagne, 1 sur 13 : en Hollande, 1 sur 10 : en Belgique,

Nous n'avons pas besoin d'avertir de nouveau que le tableau précédent repose sur des bases approximatives et par conséquent plus ou moins conjecturales. Pour le former, nous nous sommes servis, comme de termes de comparaison, des notions que nous offraient la France, l'Angleterre et les Pays-Bas. Nous avons eu égard à la population, à la nature du sol et des produits, au principe d'industrie prédominant, aux grandes agglomérations d'ouvriers, à l'influence des religions, des climats, des mœurs et des usages. Nous avons enfin procédé du connu à l'inconnu par l'analogie. Le résultat de ces diverses opérations a constamment justifié les principes que nous avons émis sur les causes génératrices du paupérisme.

Partout, en effet, on voit le nombre des pauvres s'accroître en raison de la multiplication et de l'agglomération de la population ouvrière, de la prédomination de l'industrie manufacturière sur l'industrie agricole, de l'application des doctrines anglaises de civilisation et d'économie politique, et de l'abandon du principe charitable et religieux (1).

(1) Les mêmes causes agissent déjà, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs, dans les Etats-Unis d'Amérique, pays encore naissant, en quelque sorte, et où la population est encore loin d'avoir dépassé ses limites naturelles. Mais les théories industrielles de l'Angleterre, admises dès longtemps dans ces contrées, ne pouvaient tarder d'y porter leurs fruits amers.

« On ne peut se faire une juste idée, dit le *Bostor. advertiser*, de la rapidité avec laquelle le paupérisme nous envahit, qu'en portant nos regards sur le passé. Alors on a la mesure des progrès immenses que fait chaque jour ce fléau ; alors on reconnaît l'inefficacité de toutes les mesures adoptées jusqu'ici, pour l'arrêter dans sa marche. A Massachussets, le nombre des pauvres était, en 1821, de 1/34 sur 100 habitans. Onze ans après, en 1832, ce chiffre avait presque doublé, et s'élevait à 2/55 sur 100 habitans. A Boston, le nombre des pauvres était, en 1819, de 395 ; en 1821, il atteignit le chiffre de 400 ; en 1822 et 1823, il augmenta encore ; et aujourd'hui, le nombre des pauvres que renferme cette ville, dépasse 800. A New-Yorck, la taxe des pauvres a triplé à peu près, de 1815 à 1831. Dans l'état de Newhampshire, on ne comptait qu'un pauvre sur 300 habitans, en 1800 ; aujourd'hui, on compte 1 pauvre sur 100 ha-

En Europe, le rapport du nombre des pauvres à la population totale est de 1|20 8|10.

Le rapport du nombre des classes agricoles aux classes industrielles est : : 3 1|2 : 1.

Le rapport du nombre des pauvres à celui des classes agricoles est : : 1 : 6 ; tandis que ce même rapport, au nombre des classes industrielles, est de 5 à 1, c'est-à-dire que, sur 10,897,333 indigens, 1,816,222 appartiennent à l'agriculture et 9,081,111 à l'industrie.

Le pays qui offre proportionnellement le plus de pauvres est la Grande-Bretagne : leur nombre, à l'égard de la population totale, est dans le rapport de 1 à 6.

Celui qui en offre le moins est la Russie, où ce rapport est de 1 à 100.

La France et l'Allemagne sont, à peu de chose près, dans la moyenne générale : le nombre de leurs pauvres

bitans. La Pensylvanie a donné des résultats non moins remarquables ; en 1820, on comptait, dans cette partie des états de l'Union, un pauvre sur 40 habitans, et la taxe des pauvres a quintuplé de 1820 à 1832. »

Tous les efforts du gouvernement sont aujourd'hui dirigés contre cette progression effrayante : on espère obtenir d'utiles résultats des sociétés de tempérance qui se multiplient sur tous les points des Etats-Unis.

L'instruction populaire est très avancée dans la confédération anglo-américaine. Tandis qu'en Angleterre on compte 1 écolier sur 15 habitans, et en France, 1 sur 17, le rapport du nombre des écoliers à la population est, aux Etats-Unis, de 1 sur 8 habitans. Malheureusement, l'influence morale de la religion a perdu de son empire sur un peuple dont cependant les fondateurs sacrifièrent tout à l'intérêt de leurs croyances religieuses. « *Les habitans de l'Union*, a dit un homme d'esprit, *ont trop de religions, pour avoir beaucoup de religion.* » En effet, il y a aux Etats-Unis une trentaine de sectes principales qui se subdivisent en un nombre infini de ramifications. Outre les catholiques romains, on y trouve des anabaptistes, des épiscopaux méthodistes, des congréganistes orthodoxes, des presbytériens, des luthériens, des frères unis, des unitairiens, des universalistes, des quakers, des memnonites, des tunkers, des shakers, l'église de la nouvelle Jérusalem, l'église hollandaise réformée, etc., etc. L'anarchie des cultes commence à se faire sentir ; aussi, assure-t-on qu'il se manifeste une tendance marquée vers un retour à l'unité religieuse, c'est-à-dire au catholicisme. C'est un progrès qu'il est important de constater.

est, à celui de leur population totale, dans le rapport de 1 à 20. (Ce rapport est, pour l'Europe, : : 1 : 1|20 8|10.)

Nous plaçons ici la carte graduée du paupérisme en Europe (1).

Que, si l'on désirait connaître les parties de l'Europe où, abstraction faite des résultats numériques, la situation matérielle des pauvres est la plus affligeante, il suffirait d'examiner l'influence des systèmes de civilisation et d'industrie qui prédominent; il faudrait avoir aussi quelque égard à la diversité des climats; car il est sensible que ceux du nord multiplient les besoins, tandis que ceux du midi n'en comportent que de très bornés. Il ne faut pas oublier, non plus, que la Russie et la Turquie, par la nature de leurs institutions, sont dans une catégorie exceptionnelle.

Dans le nombre de 10,897,333 indigens que nous avons assignés à l'Europe se trouvent compris, non seulement les mendians, dont nous traiterons spécialement dans un autre chapitre, mais tous les prolétaires, qui, ne pouvant exister suffisamment par leur travail, éprouvent des privations plus ou moins douloureuses, et appellent les secours de la charité publique ou privée.

Il est inutile de faire remarquer que le nombre des pauvres de chaque royaume est nécessairement très inégalement réparti dans les diverses localités. Les villes en offrent toujours une proportion beaucoup plus considérable que les campagnes. Cette proportion varie de 1|3 à 1|15, tandis que, dans les campagnes, elle n'est que de 1|30 à 1|100.

Ces observations acquerront plus de force par les détails que nous allons présenter sur le nombre, la situation et la répartition des pauvres en France.

(1) Nous avons cru devoir suivre, en cette circonstance, l'exemple donné d'abord par M. Malte-Brun et adopté par M. le baron Charles Dupin, relativement à la situation de la France sous le rapport de l'instruction élémentaire. M. A.-M. Guerry en a fait une application heureuse dans son Essai sur la statistique morale de la France.

Numéro d'Ordre.	Noms	Rapport du nombre d'Indigens à la population générale
		Indigent
1.	Angleterre	1 sur 6 habitans
2	Pays-Bas	1 . 7
3	Suisse	1 . 10
4	Allemagne	1 . 20
5.	France	1 . 20
6	Autriche	1 . 25.
7	Danemarck	1 . 25
8	Italie	1 . 25.
9	Portugal	1 . 25
10	Suède	1 . 25
11.	Espagne	1 . 30
12.	Prusse	1 . 30
13.	Turquie d'Europe	1 . 40
14	Russie	1 . 100

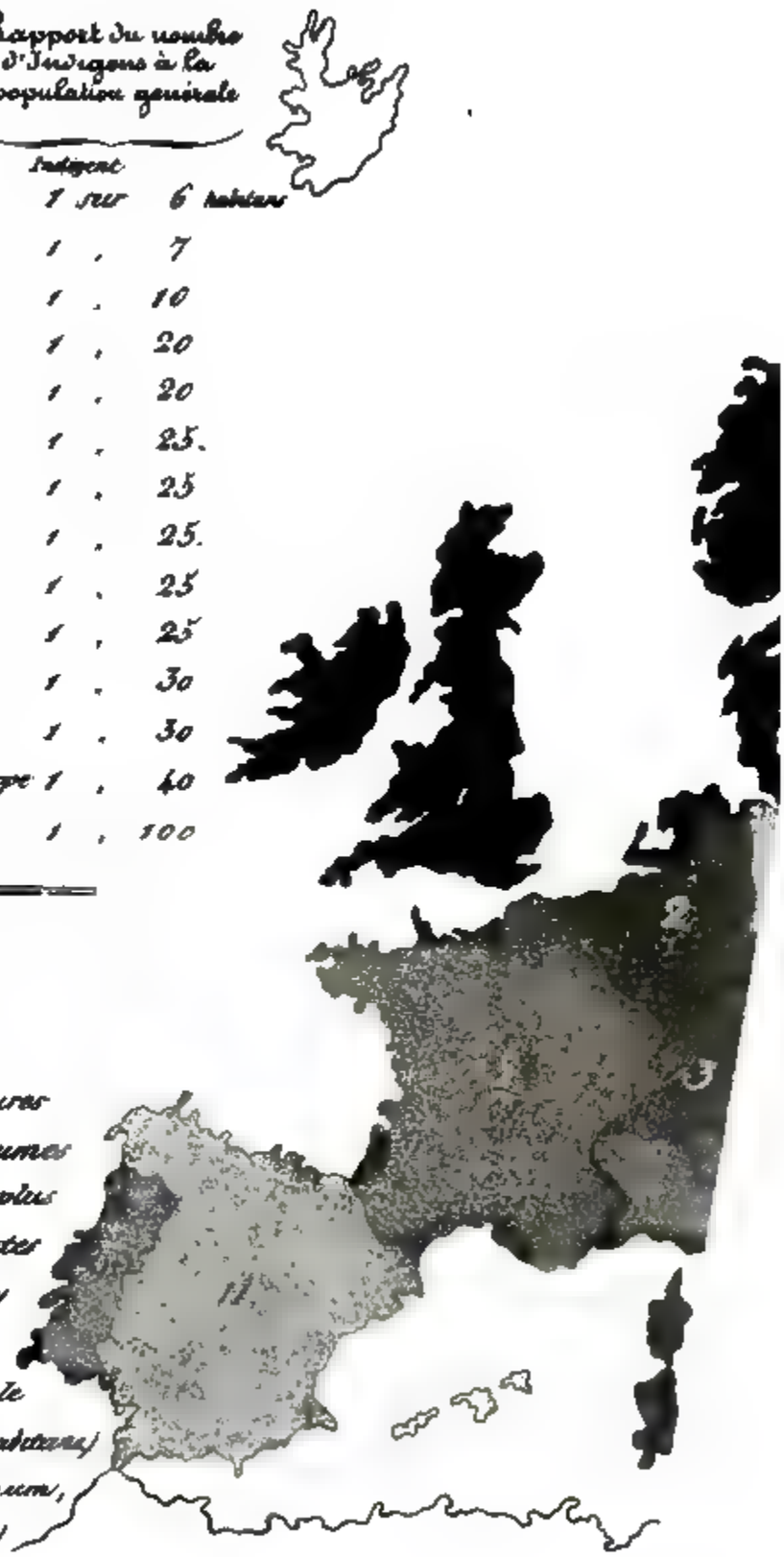

N.a Les teintes obscures indiquent les royaumes où se trouvent le plus de pauvres, les teintes plus claires ceux où il y en a le moins.

L'Angleterre offre le maximum, (1 sur 6 habitans) la Russie, le minimum, (1 sur 100 habitans)

La moyenne est 1 sur 20 %

CHAPITRE II.

DE LA SITUATION ET DU NOMBRE DES PAUVRES EN FRANCE.

Le paupérisme anglais a commencé d'envahir une partie de la France : il est encore temps de repousser ce funeste présent.

En 1794, Barrère, au nom du comité de salut public, faisait connaître à la convention nationale que le nombre des indigens s'élevait, en France, au *vingtième* de la population.

Il se fondait, à cet égard, sur le rapport du comité de mendicité formé au sein de l'assemblée législative.

M. le comte de Fourcroy, dans un travail général préparé, en 1808, par le conseil d'état pour l'organisation des secours publics, porte la population indigente de la France au *dixième* de la population totale dans les temps malheureux, et au *vingtième* dans les temps ordinaires; ce qui établit une moyenne d'un *quinzième*.

Un publiciste, qui évalue à près de 2,000,000 le nombre d'indigens sur les registres des paroisses en Angleterre (1), suppose qu'en France ce nombre doit s'élever à cinq millions. Des journalistes ont aussi porté ce nombre à quatre ou cinq millions (2), et un, entre autres,

(1) M. B. de C. (Universel, 21 février 1819).

(2) Journal de Paris (2 déc. 1831).

l'a élevé jusqu'à dix millions (1). Un jurisconsulte (2) qui a examiné les droits des pauvres et des mendians à un secours légal, a supposé, d'accord avec le comité de mendicité de l'assemblée législative, que le nombre des indigens du royaume pouvait être de 1,500,000 à 2,000,000.

M. le baron Degérando (3) pense que la population pauvre de la France n'est guère que d'un *trentième* ou d'un *quarantième* dans les campagnes, tandis que, dans les grandes villes, elle s'élève presque jusqu'au *cinquième*, indépendamment du nombre des pauvres reçus dans les hôpitaux et dans les hospices. Il croit que la proportion moyenne est à peu près d'un *vingtième* dans la capitale, mais qu'un grand nombre de causes tendent à y augmenter la population indigente, ne fût-ce que la multiplicité des pauvres étrangers qui affluent de toutes parts (4).

(1) Courrier de l'Europe (2 déc. 1831).

(2) M. Loubens, avocat (des Pauvres, des mendians et de leurs droits).

(3) M. Degérando (Visiteur du Pauvre).

(4) Nous trouvons les détails suivans dans la Gazette médicale du 2 février 1832 :

« L'administration générale des hospices civils de Paris vient de publier un rapport fort curieux sur la population indigente de cette ville en 1832. »

« La population de la capitale se monte à 770,286 habitans, d'après le recensement officiel de 1831. La partie indigente de cette population est de 68,986 individus : il ne faut pas oublier ici qu'il s'agit des pauvres officiels, de pauvres secourus à domicile, de pauvres portés sur les registres des bureaux de charité. Mais que d'indigens inconnus à la bureaucratie de l'administration des hospices ! que de misères secourues par la charité particulière ! »

« On peut dire, sans exagération, que le nombre d'indigens que n'atteint pas la charité publique, est au moins égal au nombre de ceux qu'elle soutient. Aussi, le *septième* de la population de Paris est à la charge de la charité. »

« La proportion des indigens au reste de la population varie, selon les divers arrondissemens, de 1 sur 6 à 1 sur 24. Le 12e arrond. et le 2e forment les deux points extrêmes de la proportion. Le 2e, comprenant les quartiers les plus riches de Paris, il n'est pas étonnant qu'il renferme le moins de pauvres. »

« Quant au 12e arrond., bien qu'il s'y trouve quelques fortunes consi-

M. le comte de Laborde, dans son ouvrage sur l'esprit d'association, fixa, en 1819, au 1|40, c'est-à-dire à 800,000 le nombre des pauvres existant en France : il ne fait pas connaître sur quelle base repose cette évaluation approximative, qui, du reste, est évidemment fort au-dessous de la réalité.

M. le baron de Morogues estime que l'on ne peut fixer le nombre des pauvres à moins de 1|16 de la population.

Il est sans doute surprenant, mais il est pourtant vrai que le ministère de l'intérieur, en France, ne possède aucun dénombrement exact et officiel sur la situation et le nombre des pauvres du royaume. On ne peut comprendre comment le besoin et l'importance de connaître l'état du pays, sous ce rapport, ne se soit pas encore fait sentir aux hommes d'état qui ont successivement dirigé cette partie de l'administration publique.

Pour remplir cette lacune autant qu'il dépendait de nous, nous avons étudié la situation topographique de chaque département, les élémens de sa population, la nature de son industrie et de son commerce, ses produc-

dérables, il semble être le quartier naturel de l'indigence et de la misère. Elle s'y est établie comme l'opulence dans le quartier de la place Vendôme et de la Chaussée-d'Antin. »

« Les 68,986 indigens secourus appartiennent à 11,723 ménages dont 2,030 reçoivent des secours annuels, et le reste des secours temporaires. Sur les 68,986 indigens, on compte 16,167 hommes, 28,021 femmes, 12,036 garçons et 12,702 filles. Il ne faut pas croire que c'est Paris qui fournit tous ces indigens. Ils sont nés dans les départemens, pour la plus grande partie. Parmi les chefs de ménage, la moitié, à peu près, est au-dessous de soixante-cinq ans, et le quart âgé de soixante-cinq à soixante-quatorze ; 31 atteignent ou dépassent quatre-vingt-dix ans. 10,000 ménages, à peu près, sont chargés d'enfans au-dessous de douze ans. Près de la moitié des loyers payés par les ménages indigens sont de 50 à 100 francs. On compte, parmi les chefs des ménages indigens, 3,443 hommes et 4,050 femmes sans état. On ne trouve, sur le chiffre de 68,986 indigens, que 494 aveugles et 5,012 infirmes. Ce résumé des misères que Paris renferme est sans doute bien affligeant. Mais ce n'est pas tout : la charité particulière a autant et plus à faire que la charité publique. »

tions, son climat, ses mœurs, le caractère et les besoins de ses habitans, le nombre et l'importance de ses villes manufacturières, l'influence plus ou moins prédominante des théories de civilisation et d'économie politique anglaises, et celle des sentimens de religion et de charité. Nous avons cherché enfin à interroger toutes les circonstances, causes de moralité, de travail, de prospérité ou de misère qui pouvaient être raisonnablement appréciées. Rapprochant ensuite ces observations de notions positives ou très approximatives recueillies dans une longue carrière administrative et dans une correspondance suivie avec la majeure partie de MM. les préfets du royaume, nous sommes arrivés à des résultats qui nous semblent se rapprocher d'autant plus de la vérité, qu'ils s'accordent avec ceux du dénombrement opéré par la première de nos assemblées législatives.

Un tableau général de la population indigente de la France, formé par département d'après ces diverses combinaisons (B), présente une masse de 1,583,340 indigens, c'est-à-dire le 1|20 1|10 de la population générale portée à 31,880,674 habitans dans le récensement de 1827 (1). Dans ce nombre ne sont pas compris les indigens admis dans les hospices et les hôpitaux, ni ceux qui sont passagèrement privés de moyens suffisans de travail et d'existence.

Cette proportion de 1|20 1|10, établie comme moyenne par tous les départemens du royaume, est nécessairement très variable suivant les localités, et surtout d'après le nombre et l'importance des villes : elle s'accroît surtout

(1) On a vu dans le tableau précédent que nous établissions cette moyenne à 1/20. La différence provient de ce que nous avons opéré sur une population de 32,000,000 d'habitans, résultat, en nombres ronds, du dernier recensement ; et que nous avons dû augmenter, dans le même rapport, le nombre des indigens du royaume, élevé dans ce calcul à 1,600,000 individus. »

	1	20	46	Yonne	1	23	64	Meuse	1	30	82	Rhin (Bas)	1	44
	1	20	47	Aveyron	1	26	65	Moselle	1	30	83	Corse	1	45
	1	21	48	Alpes (Basses)	1	26	66	Pyrénées orientales	1	30	84	Rhône	1	47
Cher	1	21	49	Cantal	1	26	67	Tarn	1	30	85	Corrèze	1	47
	1	22	50	Charente	1	26	68	Dordogne	1	31	86	Creuze	1	48

Lith. de Kaeppelin rue du Jardinet N°3.

au milieu des populations manufacturières ou de celles qui ont souffert dans leur industrie agricole. Ainsi, par exemple, le rapport du nombre des indigens à la population totale, qui serait de 1 sur 6 pour le département du Nord, de 1 sur 8 pour le département du Pas-de-Calais, de 1 sur 13 dans le Rhône, de 1 sur 14 dans les départemens de l'Aisne, de la Seine et de la Somme, n'est plus que du trentième dans les départemens de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle, du quarantième dans la Lozère, le Bas-Rhin, etc., arrive à son dernier terme (1|58) dans la Creuse (1).

On peut donc, sous ce rapport, diviser la France en trois régions ou zônes du paupérisme.

1° *La zône souffrante* : elle renferme vingt départemens, 10,062,769 habitans et 770,626 indigens, ou 1|13 de la population indigente totale.

2° *La zône moyenne* : trente-huit départemens s'y trouvent compris ; leur population réunie s'élève à 13,043,514 habitans, sur lesquels on compte 550,235 indigens, ou 1|23 18|55 de la population totale.

3° Enfin, *la zône favorisée* : elle présente vingt-huit départemens, dont la population s'élève à 8,774,391 individus : on y trouve 265,480 indigens formant le 1|33 de la population générale.

L'échelle du paupérisme se trouve graduée du sixième au cinquante-huitième de la population : les départemens du Nord et de la Creuse sont placés aux deux extrémités.

La carte que nous plaçons ci-contre indique, par les diverses dégradations des teintes, les départemens où l'indigence est le plus ou moins répandue.

(1) Il est remarquable que le département de la Creuse, le dernier dans l'échelle de l'industrie, soit celui où l'on compte à la fois le moins de pauvres et le moins de délits.

La proportion du nombre des pauvres à la population varie très sensiblement entre les villes et les campagnes. En général, le rapport peut s'établir, pour les villes, de 1 à 10, et d'environ 1 à 30 pour les campagnes. Or, la population totale des villes et des communes ayant une population agglomérée de 1,500 habitans et au-dessus, étant de 7,672,450 habitans (1), et celles des communes rurales de 24,205,718, il en résulterait que la population des villes offrirait 767,245 indigens, et celle des campagnes 819,195.

Il existe encore une différence des plus sensibles entre la situation des classes indigentes, dans les provinces du nord et de l'ouest de la France, et dans les contrées du centre, de l'est et du sud.

Les provinces méridionales sont favorisées d'un climat doux et tempéré qui exige peu de besoins. Outre les ressources que fournit la pêche aux habitans du littoral maritime, la terre offre en abondance les céréales, les fruits et les autres productions qui forment la principale nourriture d'une population en général sobre et frugale, autant que saine et vigoureuse. Les principes religieux y ont été plus généralement conservés (2). Le luxe exagéré y est à peine connu. Des cultures successives et variées pour toutes les saisons, celle de la vigne surtout, donnent du travail à tous les bras valides pendant presque toute l'année. Le système d'industrie prédominant dérive de l'agriculture.

(1) Les villes de 5,000 habitans et au-dessus donnent une population de . . . . . 5,041,302 habitans.
Les communes de 1,500 à 5,000 . . . . . 2.634.154
Total. . . . 7,675,456

(2) La statistique morale de la France a prouvé que les départemens où se trouvent le plus grand nombre de prêtres catholiques, sont ceux où l'on compte à la fois le moins de pauvres, le moins de crimes et de délits contre la propriété, et le moins de suicides.

Le commerce intérieur s'alimente de produits nationaux ; les propriétés sont très divisées, la population peu agglomérée ; le prix des loyers est modique ; les grands froids ne durent guère au-delà de six semaines, de sorte que le combustible et les vêtemens chauds ne sont pas un objet de première nécessité. Les machines qui économisent les bras de l'homme sont encore peu répandues dans les établissemens industriels ; le travail ne manque à personne, et, en général, les salaires sont suffisamment élevés.

Dans les départemens méridionaux, les bureaux de bienfaisance ne sont que peu ou point dotés, mais la plupart des communes possèdent des terrains vagues où les pauvres peuvent mener paître des chèvres ou des brebis. Celles dont le territoire s'étend aux montagnes des Pyrénées ont même, en propriété, de très grands espaces de terre couverts de prairies ou de forêts qui recèlent des marbres et des mines de différente nature. Il est vrai que dans ces communes les propriétaires fonciers se sont arrogés le droit d'être seuls admis au partage des pâturages, parce qu'ils possèdent des masses de bestiaux capables de consommer les herbes produites par ces montagnes pastorales dont ils usurpent ainsi le monopole. Quant aux forêts, les coupes sont vendues au profit des caisses communales ; les habitans non propriétaires, et par conséquent les pauvres, sont exclus des bénéfices et demeurent donc frustrés des avantages de la communauté. Ces contrées présentent un plus grand nombre d'indigens, et, pendant l'hiver, si la température est rigoureuse, la misère est excessive et douloureuse dans les classes indigentes.

A cette exception près, on peut affirmer que la condition physique des pauvres, dans la région du midi, n'est pas de nature à alarmer trop vivement l'humanité. D'une part, peu de besoins de chauffage, de vêtemens, de nourriture (car les méridionaux consomment moins d'alimens que les autres peuples) ; de l'autre, plus de travail, et comparati-

vement de meilleurs salaires et plus d'abondance des choses nécessaires à la vie. L'activité et le goût du travail ne manquent pas non plus aux populations du midi de la France. Elles n'appartiennent point à cette zône méridionale de l'Europe où l'excessive chaleur du climat porte à la mollesse, au repos et à l'oisiveté. Le peuple de Marseille, par exemple, n'a aucun point de ressemblance à cet égard avec celui de Naples ou de Lisbonne.

Dans les départemens de l'est, placés sous l'influence d'un climat généralement tempéré et qui présente, comme le midi, la culture de la vigne réunie à la plupart des autres productions de la France, la situation des indigens est également loin d'être défavorable. Une agriculture très avancée et une industrie qui s'exerce plus spécialement sur les produits du sol et en partie dans les campagnes, occupent à l'envi les bras valides. L'instruction est très répandue et le nombre des écoles tenues par des sœurs hospitalières fort considérable. Les communes sont propriétaires de terrains plus ou moins étendus dont les pauvres profitent. Les habitans ont, en général, des droits d'affouage dans les vastes forêts royales et communales. Dans un grand nombre de localités, la majeure partie des propriétés communes est distribuée en petits lots concédés temporairement aux habitans domiciliés suivant leur rang d'ancienneté dans l'habitation. Tous ont un droit égal au parcours et à la vaine pâture dans les terres non closes, lorsque les terres communales ne sont pas divisées en portions dites *ménagères*. Les produits de leur location, excédant les besoins municipaux, tournent au profit des habitans. Ainsi le pauvre participe autant que le riche aux bénéfices de la propriété commune, surtout par la faculté d'élever sans frais quelques bestiaux dont le lait forme sa principale nourriture. Le nombre des indigens admis à la charge de la charité publique se trouve ainsi fort diminué sous l'influence de ce régime communal généralement

suivi dans les anciennes provinces de Lorraine, d'Alsace et de Franche-Comté.

Cette situation, à peu de différence près, se retrouve dans les départemens du centre de la France où les travaux agricoles, le bas prix des comestibles et l'aisance plus générale des propriétaires qui habitent les campagnes, assurent de l'ouvrage et des secours à la classe des ouvriers.

La région de l'ouest réunit des conditions précieuses pour les classes indigentes. Le littoral offre des moyens de subsistances et de travail, par la pêche et la navigation. Le climat est tempéré ; les vignes, dans la majeure partie de cette contrée, occupent une infinité de bras. En Bretagne, où les vignobles cessent de croître, les châtaignes, le blé noir et le laitage deviennent, par compensation, une ressource abondante et économique pour les malheureux. Les bureaux de bienfaisance sont, en général, dénués de revenus; mais il existe des terrains d'une immense étendue où les pauvres peuvent recueillir quelques produits et exercer des droits de propriété et d'usage. Là, d'ailleurs, le bas prix des denrées et l'extrême simplicité de mœurs des classes inférieures semblerait devoir rendre peu nombreuse la population indigente. Toutefois, il est loin d'en être ainsi. Il existe une quantité effrayante de pauvres et de mendians dans les départemens de l'ancienne Bretagne, mais il faut remarquer que ce paupérisme se manifeste principalement dans les cantons où l'ancienne et riche industrie agricole et manufacturière des chanvres et des lins a disparu par l'introduction de l'industrie du coton. Sur une population de 2,522,831 habitans, les départemens formant la province de Bretagne comptent 152,683 indigens (dont 46,172 mendians), c'est-à-dire le 1|6 3|15 de la population totale. A la cause de misère que nous venons de signaler, la vérité oblige d'en mentionner plusieurs autres. Un territoire immense encore en friche ;

des communications difficiles ; des malheurs politiques dont les traces n'ont pas disparu ; dans les villes comme dans les campagnes, un penchant funeste à l'ivrognerie. Dans les campagnes, en outre, une profonde ignorance, des mœurs âpres et rudes, un entêtement obstiné aux anciennes routines et une opposition énergique à toute idée d'amélioration nouvelle. La charité particulière y est active et inépuisable, mais, hors de l'enceinte des villes, dirigée sans prévoyance et sans discernement éclairé. Heureusement, dans cette province, le respect de la propriété, l'attachement aux anciennes croyances, un esprit conservateur des doctrines morales, la résignation religieuse des pauvres et la charité pratique des riches, servent de compensation souvent avantageuse à des maux qu'il sera plus facile d'y guérir, parce que leurs causes appartiennent beaucoup moins à la démoralisation générale.

Dans le nord du royaume, un ciel rigoureux multiplie les besoins et commande des habitudes onéreuses. L'humidité constante de l'atmosphère exige l'usage des boissons fortes et d'une alimentation très substantielle. Le chauffage et des vêtemens chauds sont des objets de nécessité première pendant presque la moitié de l'année. Les classes ouvrières pauvres, livrées de bonne heure à l'industrie manufacturière, sont très ignorantes et sans énergie physique et morale. A l'exemple de l'Angleterre, les entrepreneurs de la haute industrie les considèrent uniquement comme des instrumens mécaniques. Les procédés économiques sont très répandus dans l'industrie manufacturière et même dans l'agriculture dirigée d'après le système anglais. La culture des plantes oléagineuses a pris, surtout en Flandre, une extension qui nuit à la production des plantes alimentaires. Les fruits sont trop rares et trop chers pour offrir une ressource à la classe pauvre. La population se trouvant agglomérée et pressée en quelque sorte dans un espace très circonscrit, les loyers sont né-

cessairement très chers. Il n'existe pas, en général, dans la région du nord, des terrains communs où les pauvres aient le droit de faire paître des bestiaux, et quoique les bureaux de bienfaisance soient abondamment dotés, relativement à ceux des autres provinces, la misère ne peut jamais en recevoir que de très insuffisans secours, et devient ainsi une charge très onéreuse pour la bienfaisance particulière. Le système d'industrie et d'agriculture suivi dans cette partie de la France tend sans cesse, d'une part, à accroître la population manufacturière ; de l'autre, à abaisser le taux des salaires, à concentrer les capitaux et les bénéfices de l'industrie et à amener ainsi tous les élémens générateurs du paupérisme. Il y a plus de richesses que dans les autres provinces, mais elles sont très inégalement réparties. Toutes ces causes expliquent le nombre et la condition déplorable des indigens dans cette partie du royaume.

Le tableau [C] des indigens existans dans chacune des régions de la France, en 1829, donne les résultats suivans :

			Habitans.	Indigens.	Rapport des indigens aux habitans.
Dép. du nord.	(6)	: sur une pop. de	3,288,207	348,731	1/9 1/3
Id. de l'est. .	(14)	*id.*	5,333,971	177,768	1/30
Id. du midi.	(32)	*id.*	9,784,074	412,575	1/23 29/41
Id. de l'ouest.	(15)	*id.*	6,737,289	345,635	1/19 17/34
Id. du centre.	(19)	*id.*	6,737,133	301,631	1/23 1/3
Totaux . .	86	départ.	31,880,674	1,586,340	1/20 1/10

Nous plaçons, après ce tableau, la nomenclature des départemens dans l'ordre de l'intensité et de l'indigence [D].

Les calculs sur lesquels ces travaux sont établis, reposent en grande partie sur des renseignemens que nous devons à l'obligeance du plus grand nombre de MM. les préfets du royaume ; nous joignons ici [E] un extrait sommaire de ces documens administratifs.

Quoique ces bases, comme on l'a déjà dit, soient en général seulement approximatives, et ne puissent prendre un caractère officiel qu'à l'égard d'un petit nombre de départemens, il est difficile de méconnaître (et l'on en sera convaincu par l'exemple du département du Nord, sur lequel nous présenterons, dans le chapitre suivant, le résultat d'études spéciales) que, dans vingt départemens du royaume, et sur une population de 10,062,769 habitans, comprise dans la *zône souffrante* (c'est-à-dire environ le 1|3 et 5|8 de la population générale de la France), l'indigence est devenue, surtout pendant la saison rigoureuse, une charge cruelle, intolérable, qui menace de s'aggraver tous les jours et qui exige des remèdes extraordinaires. Là, on compte 1 indigent sur 13 individus, tandis qu'une grande portion de la population générale (environ 13,043,514 habitans), ne compte qu'un indigent sur 23 individus, et qu'un certain nombre de départemens favorisés, renfermant 8,774,391 habitans, ne produisent qu'un indigent sur 33 individus (1).

Il serait sans doute d'un grand intérêt de vérifier soigneusement l'exactitude de ces calculs et de rechercher plus complétement que nous avons pu le faire, les causes morales et physiques qui, agissant, dans chaque localité, sur le sort des classes inférieures, favorisent et arrêtent le développement du paupérisme. La société des établissemens charitables, fondée en 1830, mais qui paraît avoir

(1) En prenant pour base divers renseignemens statistiques, on peut diviser ainsi qu'il suit la population indigente de la France :

1° Vieillards, 60,000 (dont 40,000 mendians).

2° Infirmes, 180,000 (dont 52,000 mendians).

3° Indigens par surcharge d'enfans, 790,000 (sur ce nombre environ 574,000 enfans (les 3/5), dont 76,000 mendians).

4° Indigens par défaut ou insuffisance de travail ou par suite de malheurs, 350,000.

5° Indigens par inconduite, 306,340 (dont 30,000 mendians des deux sexes valides).

M. le baron Degérando (Visiteur du pauvre) établit ainsi le rapport des

ralenti ses travaux, semblait appelée à se livrer à cette enquête paternelle que nous indiquons à tous les gouvernemens comme digne de l'attention la plus sérieuse. Nous avions nous-même entrepris ces investigations en 1828 et 1829, c'est-à-dire dans un état de paix et de prospérité pour la France. Depuis cette époque, une grande révolution s'est accomplie, et notre éloignement des affaires publiques nous a empêché de suivre les progrès du paupérisme, au milieu du bouleversement général des fortunes, de l'industrie et du travail. Ces progrès ont dû être effrayans si l'on peut en juger par les secours demandés au gouvernement pour venir au secours des grands établissemens industriels. D'un autre côté, les événemens de Lyon, les rapports des journaux de Paris et des dépar-

diverses classes d'indigens à la population indigente totale, à Paris, d'après les relevés dressés par ordre du conseil général des hospices.

Sur 100 indigens, on compte :	Hommes mariés.	16,0
	Femmes mariées	6,9
	Veufs.	1,7
	Veuves	13,5
	Célibataires, hommes.	0,7
	Id., femmes.	3,4
	Enfans chez leurs parens. . . .	48,7
	Sans désignation	9,1
	Total.	100

En faisant remarquer que la misère tombe essentiellement sur les gens mariés, sur les veuves, et sur les familles surchargées d'enfans en bas-âge, M. Degérando pense qu'il ne faut pas conclure que les indigens se marient plus facilement et que leurs mariages soient plus féconds. Il faut seulement reconnaître, dit-il, que les ménages chargés d'enfans en bas-âge et les veuves sont, par leur position elle-même plus exposés à l'indigence. Nous ne croyons pas cette conclusion tout-à-fait juste. L'expérience prouve que les ouvriers se marient en général de très bonne heure, et ont par conséquent beaucoup d'enfans. Or, c'est dans cette classe surtout que se manifeste l'indigence, et l'on ne peut nier que la précocité et l'imprévoyance dans les mariages ne soit une des causes principales de la misère des prolétaires. Le fait remarqué par M. Degérando confirme entièrement, d'ailleurs, les observations de MM. Malthus et de Sismondi.

temens, et les discussions orageuses élevées au sein des Chambres législatives ont pu fournir à cet égard de moyens suffisans d'appréciation, en même temps qu'ils servaient de triste démonstration pratique aux vues que nous avons émises sur les causes de l'indigence et sur les effets des révolutions politiques amenées par ces mêmes causes.

Au sujet des événemens de Lyon, M. le comte d'Argout, ministre du commerce, disait à la Chambre des Pairs (1) : « Rappelons-nous, messieurs, ce que nous avons tous prévu et annoncé, ce que nous tairons, ce que nous disions tous long-temps avant la révolution de juillet et au moment qu'éclata en Angleterre la crise commerciale de 1825. On prédisait que cette crise ferait le tour du monde. Nous entendîmes même un ministre que devait flatter cette apparence de prospérité matérielle, reprocher à la spéculation ses efforts exagérés, et, à l'exemple de lord Liwerpool, accuser l'esprit d'industrie d'un vertige qui l'exposait à de tristes mécomptes. N'oublions pas que, dès lors, il fut démontré que la production fabriquée avait excédé ses besoins d'une manière alarmante. Aussi arriva-t-il que si les ouvriers travaillaient encore, soutenus par le patriotisme des manufacturiers, ceux-ci n'eurent bientôt plus en mains d'autres valeurs que les produits mêmes qui avaient remplacé leurs valeurs en portefeuille, et que l'on fut obligé de prêter à la production ce que la vente ne remboursait plus. »

« C'est dans cet état de choses que la révolution vint surprendre le pays, révolution dont le principe, quelque généreux, quelque légitime qu'il fût, devait amener les conséquences inévitables de toute crise politique, celle de de resserrer les capitaux, de suspendre la consommation et d'interrompre le travail. »

(1) Séance du 17 décembre 1831.

« Il faut renoncer à trouver, dans l'hypothèse d'une augmentation d'impôts, la cause d'une détresse qui a déjoué momentanément les calculs prévoyans et réparateurs de l'administration. Demandez-en compte, avant tout, aux grandes découvertes qui se sont pressées dans l'histoire du genre humain, depuis un demi-siècle, et dont le double effet est d'augmenter la production industrielle et de simplifier les agens de la production, de multiplier les produits et d'augmenter tous les genres de concurrence. Il y a dans ces quatre points de vue plus de motifs qu'il n'en faudrait pour expliquer une crise plus grave que celle que nous venons de traverser. »

« Rappelons-nous tant de provocations menaçantes dirigées contre la propriété, soit à l'aide de théories folles qui ont aussi leurs missionnaires, soit au moyen de quelques actes de violence destinés en quelque sorte à servir d'essais. »

Il est remarquable que le ministre ait dû tenir, à son tour à la Chambre des Pairs de France, le même langage que lord Wellington avait fait entendre peu de temps auparavant à la Chambre des Lords d'Angleterre, justifiant ainsi pleinement l'un et l'autre le mot célèbre de l'un des ministre de la restauration (1). « La France produit trop. » Cri prophétique qui souleva alors si violemment l'opposition radicale, comme en Angleterre elle s'était élevée contre les paroles de lord Liwerpool, parce que dans l'un et l'autre pays, le radicalisme entrevoyait sans doute, à la suite de la crise commerciale, la crise politique objet de tous ses vœux.

Dans la séance du 18 décembre 1834, un député (M. Pagès), répondant au président du conseil, s'exprimait en ces termes :

« Il ne s'agit plus de savoir comment seront formulées

(1) M. le comte Corbière, ministre de l'intérieur. Cet homme d'état appliquait ces paroles à l'excès de la production industrielle.

quelques libertés nécessaires. Pour la société, une question de vie ou de mort, qui domine tous nos débats, ce n'est plus l'ordre politique, c'est l'ordre social remis en problème. Des villes s'insurgent pour secouer le fardeau des impôts ; des villes sont poussées à l'insurrection par la famine : ici le travail manque, là le salaire n'est plus en rapport avec le travail, ce n'est plus l'opinion qui groupe l'émeute, c'est la misère qui pousse à la révolte. »

« Les prolétaires de la Grande-Bretagne s'accroissent chaque jour, et malgré la taxe des pauvres, la sécurité du gouvernement est souvent remise en question par des émeutes. Quand un manufacturier a mal ou trop produit, il cesse de produire, parce que sa marchandise est sans débit et ses capitaux épuisés. Quand le capitaliste ne peut compter, je ne dis pas sur la paix, parce que la paix est un vain mot, mais sur un ordre de choses, il refuse de livrer ses capitaux à la merci des événemens. Alors l'ouvrier sans pain reflue sur la place publique. Il ne voit devant lui que l'oisiveté et la misère. La moralité du travail est remise en problème, parce que la morale qui ne conduit pas au bien-être, n'est pas moins une vertu, mais cesse d'être une vertu politique. »

« Le peuple voit partout la main de l'autorité. C'est après elle qu'il murmure, et la misère passe vite du mécontentement à la misère, parce que la misère n'a pas le temps d'attendre. Le 26 juillet, les fabricans, alarmés par les ordonnances de Charles X, jetèrent leurs ouvriers sur le pavé, et le 29 le trône fut brisé. Le 21 novembre, les fabricans refusèrent aux ouvriers de Lyon un tarif et du travail, et le 23 l'autorité fut méconnue dans la seconde ville de France. »

A Bordeaux, un journaliste homme de talent (M. Fonfrède), écrivait à la même époque :

« Le commerce de notre ville, comme celui de toute la France, sent, par l'effet d'une intime conviction, qu'aucune

grande action industrielle n'est possible quand la confiance est à chaque instant ébranlée ; que le commerce ne peut vivre sans stabilité, sans force dans les pouvoirs sociaux. La confiance et l'activité commerciale une fois anéanties, le sort des classes pauvres, des classes ouvrières, est devenu nécessairement affreux, les salaires sont inévitablement réduits ou supprimés. »

« Voyez ce qui se passe à Bordeaux depuis un an. Aussitôt que la politique intérieure nous laisse un moment de tranquillité, chacun croit toucher enfin au terme de ses maux et se dispose avec ardeur au travail. Mais tout à coup une nouvelle crise survient : à l'instant le commerce s'éteint, les achats cessent, les ordres sont contremandés, l'espoir du travail s'évanouit et la misère plane de nouveau, pâle et dévorante, sur toutes les classes industrieuses de notre cité désolée. »

Ce serait une tâche à la fois trop longue et trop pénible d'avoir à enregistrer toutes les émeutes populaires, tous les attentats à la propriété, toutes les violences contre les personnes dont Paris et presque toutes les contrées du royaume ont été le théâtre depuis la révolution de 1830, et qui, presque tous, ont eu pour cause ou la misère populaire, ou la haine des masses immorales et ignorantes contre tout ce qui rappelait à ses yeux la supériorité du rang et de la fortune, la religion et les barrières destinées à préserver l'ordre social. Nous laissons à d'autres écrivains le soin de former un pareil tableau, d'où cependant aurait ressorti la preuve incontestable que les causes de la misère et des révolutions soudaines sont étroitement liées entre elles, ou plutôt qu'elles n'ont qu'une même origine, l'application de l'égoïsme matérialiste à l'industrie et à la civilisation. Mais, du moins, nous rapporterons quelques faits qui pourront faire apprécier les maux infinis que les commotions sociales répandent toujours sur ces mêmes classes ouvrières qui servent d'instrumens pour les effectuer.

placarder dans son département et suivant toutes les formes officielles, un arrêté sur les secours aux indigens; il est précédé de ce considérant singulier qui appelle d'effrayantes réflexions : »

« Considérant qu'il importe de pourvoir à la subsistance « de la classe indigente pendant la mauvaise saison, et de « donner à la charité publique et particulière une direc- « tion convenable pour empêcher la sortie des indigens de « leurs communes ; »

« Considérant que le meilleur système de secours à établir « pour les pauvres valides est celui de leur procurer du tra- « vail et que tous les citoyens aisés sont intéressés pour *la* « *sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés* à seconder, « à cet égard, les vues de l'administration, etc... Arrête...

« Art. 9. Dans le cas où les ressources ordinaires se- « raient insuffisantes, comparativement au nombre réel et « constaté des indigens de la commune, le comité sera « chargé d'aviser aux moyens de faire venir à son secours « d'autres communes du canton qui n'auraient point de « pauvres ou qui auraient, à cet égard, une charge moins « considérable à supporter relativement aux facultés par- « ticulières qu'elles offrent. Les habitans de ces communes « *ne pourront se refuser à venir au secours de celles* « *qui sont plus malheureuses, sous le prétexte qu'ils pour-* « *voient aux besoins de leurs propres pauvres :* ils senti- « ront que les indigens du dehors sont ceux qui sont le « plus à charge, et qu'ils ne peuvent espérer de se voir « affranchir de leurs importunités qu'autant qu'ils concour- « ront à leur entretien. »

La Gazette fait observer avec raison, que cet acte extraordinaire viole manifestement les lois, les ordonnances et les réglemens relatifs à la comptabilité des deniers communaux et aux attributions des autorités administratives. Sans doute, il a été commandé par la nécessité la plus impérieuse. En effet, à l'époque où il a été rendu, des

bandes de 1,000 à 1,500 ouvriers, dépourvus de travail, parcouraient les campagnes du département de l'Aisne en demandant des secours et en menaçant du pillage. Il fallait donc, à tout prix, leur donner des moyens de subsistance. Mais on ne peut que déplorer une situation qui forçait à consacrer le principe de la taxe des pauvres dans un département placé au premier rang par son commerce, son industrie et sa richesse.

La misère publique ne se montrait pas sous des couleurs moins sombres dans les autres parties du nord de la France. « A Sédan, dit le *Temps* (1), « il n'est pas rare de voir de malheureux ouvriers rassemblés autour des gens qui se chargent de l'abattage des chevaux malades en attendant le moment où ces animaux sont dépouillés pour s'en partager la chair. Les dévastations continuent dans les forêts de l'état. Dans la crainte d'irriter les ouvriers sans ouvrage et sans pain, on s'abstient de se réunir et presque de se visiter. Il serait dangereux à une femme de se montrer parée dans les rues de la ville. »

M. le baron de Morogues, dans son écrit *sur la misère des ouvriers*, fait remarquer qu'antérieurement à la révolution de Juillet, il y avait à Orléans, 10,500 pauvres dans le cas de recourir à la charité publique, c'est-à-dire un quart de la population. Depuis la révolution, il y en a eu jusqu'à 14,000, dont près de 12,000 ont été inscrits sur la liste des pauvres, tandis que dans le reste du département on n'en comptait guère que dans la proportion de 1 sur 20 habitans. « On peut juger par-là, ajoute-t-il, si la grande industrie qui attire les classes ouvrières dans les cités populeuses, les rend aussi heureuses que si elle les laissait dispersées dans les campagnes et si le gouvernement faisait tous ses efforts pour leur procurer là tous les travaux agricoles qui peuvent accroître les produits du sol de la France.

(1) 29 décembre 1831.

Le journal de Paris (1) faisait les réflexions suivantes sur la situation des classes industrielles à la fin de 1831.

« La classe ouvrière souffre depuis 15 mois. C'est un fait incontestable, mais ce fait est la conséquence nécessaire de notre situation politique. »

« Les gens qui possèdent sont généralement timorés; les troubles leur sont antipathiques. Sans travail, il n'y a que misère et que douleur pour la classe ouvrière, et sans confiance, sans sécurité dans l'avenir, il n'y a point de travail. »

« Que peut le gouvernement pour y remédier? Qu'est-ce qu'un secours de 30,000,000 fr. pour la classe ouvrière considérée en masse? On compte, dans les temps ordinaires, de 4 à 5 millions d'indigens qui vivent en totalité ou en partie de la charité publique (2).»

« Ce n'est pas assurément exagérer que d'estimer que ce nombre est doublé lorsque, par une circonstance quelconque, le travail vient à manquer. Voilà donc 5 millions de nouveaux pauvres accidentels qui vont se disputer le travail que vous venez de créer. Supposons qu'ils puissent avoir une part égale dans ce travail, et calculons combien de jours 39,000,000 fr. leur donneront de pain. En retranchant le tiers pour la valeur des matériaux employés, la somme à dépenser en main-d'œuvre ne sera plus que de 26 millions qui, divisés sur 5 millions d'ouvriers, ne leur donne, à 30 s. par jour, du travail que pour 3 jours et demi. Notre évaluation du nombre des bras oisifs paraîtra-t-elle exagérée de moitié? Les deux millions cinq cent mille ouvriers restant auront 7 jours de travail au lieu de 3 1|2. »

« On le voit : tous les secours du gouvernement en pareil cas ne sont que de faibles palliatifs. Ce n'est pas d'une seule source, c'est à la fois de toutes les sources de la prospérité que le travail doit se répandre; c'est là de l'économie politique à la portée de tout le monde. »

(1) 2 décembre 1831.

(2) On a vu que ce nombre était fort exagéré.

« Or, si la propriété est inquiète, à tort ou à raison, toutes ces sources perdent plus ou moins de leur volume, si quelques-unes ne se tarissent tout-à-fait. »

« Le mal a donc sa source dans le défaut de confiance. Qui a détruit cette confiance ? n'est-ce pas la révolution ? »

« La révolution n'a tenu nul compte de la classe qui possède. Toute l'action politique a été concentrée dans la classe moyenne : le principe, conservateur de l'hérédité, a reçu atteintes sur atteintes. Comment s'étonner que la propriété se soit alarmée et que les capitaux soient rentrés en terre ! Il faut donc nécessairement, pour rendre le travail à la classe ouvrière, satisfaire la propriété. L'ordre ne renaîtra que quand la France propriétaire, saura qu'en enlevant l'hérédité du faîte de l'édifice, on lui a enlevé son paratonnerre. Les propriétaires de toutes les classes commencent à dire que, depuis qu'on a atteint l'hérédité politique, c'est l'héritage qu'on a mis en question (1). »

Ces citations, qu'il serait facile d'étendre davantage, suffisent pour dépeindre l'état où quinze mois de révolution avaient plongé les classes ouvrières.

Du reste, nous ne pouvons fixer que par aperçu le chiffre auquel a dû s'élever le nombre des pauvres depuis les événemens de juillet. Nous ne croirons pas néanmoins exagérer en estimant que, dans les départemens de la région du nord, ce nombre s'est accru d'un tiers (2); qu'il s'est augmenté d'un sixième dans les départemens de l'ouest; d'un dixième, dans ceux de l'est; d'un quinzième, dans ceux du centre; et enfin d'un vingtième,

(1) Nous ne pouvons qu'approuver entièrement ces remarques si judicieuses d'un journal dont nous ne partageons pas en général la tendance politique : elles prouvent que les hommes sages, de toutes les opinions, ne peuvent manquer de se rencontrer dans les principes conservateurs de l'ordre social.

(2) Il faut remarquer que l'augmentation a lieu surtout dans les villes manufacturières, et que les provinces du nord en renferment le plus grand nombre.

dans ceux du sud. La moyenne, pour la totalité des indigens de la France, est de 1|6 3|12. Il en résulterait une augmentation; savoir :

Pour la région du nord, de	136,243	indigens.
de l'ouest, de	57,607	
de l'est, de. .	17,776	
du centre, de	20,108	
du sud, de. .	20,628	
Total . . .	252,362 (1).	
Lesquels ajoutés à	1,586,340	existant précédemment
forment un total de	1,838,702	pauvres actuellement à la charge de la charité publique.

La population de la France en 1833 étant de 32,560,934 habitans, le rapport actuel des indigens à la population générale serait de 1/17 13/18 au lieu de 1/20 1/10.

Nous n'avons pas compris dans nos calculs les ouvriers privés temporairement de travail, dont le nombre a dû être prodigieux, mais seulement ceux présumés tombés dans la misère *permanente*. Nous sommes persuadés qu'une enquête, faite avec soin, prouverait que nous avons été très modérés dans nos évaluations.

Ainsi, par l'effet d'une commotion sociale, que de malheureux réduits à la misère absolue, sans compter les dommages énormes qu'ont éprouvés toutes les industries, toutes les fortunes, toutes les existences acquises (2)!....

Que serait-ce encore, si, par l'envahissement complet des théories anglaises, la France entière avait suivi l'impulsion industrielle imprimée à quelques-uns de nos départemens du nord? Heureusement, elle a été préservée, en grande partie, jusqu'à ce jour, des progrès d'une civilisa-

(1) Ou 50,000 ouvriers chefs de famille.

(2) Nous n'avons aucun renseignement certain sur le nombre de pauvres existant en France avant la révolution de 1789. Tout porte à penser qu'il était beaucoup moins considérable qu'à l'époque actuelle, et ne s'élevait pas au-delà du 25e, et même du 30e de la population générale. Les calculs du comité de mendicité qui le portait au 20e nous paraissent exagérés.

tion factice et précaire. Puisse la raison publique, avertie par cette nouvelle expérience, placer désormais l'industrie, la richesse et le bonheur sur des bases plus pures, plus solides et plus nationales !...

Nous sommes amenés ici à opposer des faits positifs aux assertions présentées, il y a quelques années, par un écrivain dont le nom a fait autorité dans les sciences économiques, parce qu'il a consacré de grands efforts à diriger l'action du gouvernement et de l'opinion publique vers l'augmentation de la population manufacturière de la France, au préjudice de la population agricole.

Voici comment s'est exprimé M. le baron Ch. Dupin dans son ouvrage intitulé : Des Forces productives de la France (1).

PARALLÈLE DU NORD ET DU MIDI DE LA FRANCE.

« Le salaire des agriculteurs du midi de la France suffit à la rigueur pour leur existence aussi long-temps qu'ils conservent les forces et la santé ; mais, dès qu'ils deviennent malades, infirmes, âgés, ils tombent dans la détresse, et ne peuvent plus subsister avec leurs familles sans avoir recours à la charité des particuliers, au refuge de l'hôpital, etc. Le prix de la journée du travailleur industriel est, dans le nord, de 2 fr. 26 c. ; dans le midi, de 1 fr. 89 c. ; dans la France totale, de 2 fr. 06 c. »

« Il se fait, entre le nord et le sud de la France, un commerce considérable. Le sud envoie, en grande quantité, des vins, des eaux-de-vie, des huiles, du bétail, des laines, des soies et des soieries. Il en reçoit, en retour, des fers travaillés sous mille formes, des objets d'orfévrerie, de bijouterie, d'ébénisterie, des lainages de toute espèce, des cotons tissés et filés, des livres, des gravures et beaucoup de produits des beaux-arts. Nous voyons que

(1) Tome 1er, pag. 265 et suiv.

le midi lui envoie principalement des objets de consommation agricole : le nord, au contraire, envoie principalement dans le sud des objets manufacturés. Ces objets mêmes, comme les lainages, sont en partie fabriqués avec des matières premières du midi. La totalité des échanges du sud et du nord de la France en objets produits, ou du moins travaillés par nos mains, équivaut à une moitié du commerce de la France entière avec toutes les nations. »

« Les résultats qui précèdent suffisent pour démontrer la supériorité que les industriels obtiennent de leur travail cemparativement au bénéfice des agriculteurs. Cette différence est encore plus frappante dans le midi que dans le nord, parce que, dans le midi, le revenu moyen des agriculteurs est beaucoup moins considérable que dans le nord. »

« Lors même qu'on partagerait le territoire de la France, non pas entre la totalité des habitans, mais seulement entre les individus de la classe agricole, ce qui rendrait la part de ceux-ci beaucoup plus considérable, chacun d'eux n'aurait en revenu que les 2|5 du bénéfice moyen d'un industriel. (L'industriel gagne 10 à 15 pour 100 de ses capitaux, le propriétaire de 3 à 7.) »

« Cette énorme disproportion nous démontre d'abord qu'il y a, proportion gardée, trop d'individus de l'espèce humaine adonnés à la profession agricole, relativement au nombre des individus adonnés à la population industrielle. Si l'on voulait que les prolétaires de l'agriculture obtinssent un bénéfice égal à celui des prolétaires industriels, il faudrait ainsi réduire le nombre des agriculteurs : »

	France du nord.	France du sud.	France totale.
Nombres actuels.	7,755,387	11,875,852	19,631,239
Nombres réduits.	3,702,905	7,099,538	11,803,443

« Alors on aurait pour répartition des industriels : »

	France du nord.	France du sud.	France totale.
Nombres actuels.	5,170,192	5,218,199	10,388,391
Nombres accrus.	8,222,674	9,994,513	18,2 7,187

« Si l'on faisait passer aux occupations industrielles le nombre d'agriculteurs indiqué dans les réunions précédentes, on obtiendrait pour l'agriculture et pour l'industrie une augmentation de produits représentée par les nombres suivans : »

	France du nord.	France du sud.	France totale.
	fr.	fr.	fr.
Agriculteurs supprimés.	1,162,915,642	1,580,959,934	2,743,875,576
Industriels ajoutés . .	1,791,806,734	2,349,946,088	4,141,753,022
Totaux. . . .	2,954,722,376.	3,930,906,022	6,885,628,598

« Ainsi l'on pourrait, en nombres ronds, augmenter de *trois milliards* les revenus de la France du nord, et de *quatre milliards* les revenus de la France du midi, si l'on opérait ce simple déplacement d'occupations que nous indiquons, ou plutôt, qui est indiqué par l'état actuel de la production agricole et de la production manufacturière. »

« On me demandera sans doute comment il serait possible de trouver des consommateurs pour les produits d'industrie que fabriqueraient les nouveaux industriels ? Ces produits seraient consommés : 1° par les industriels eux-mêmes employés à les fabriquer ; 2° par les hommes conservés à l'agriculture, lesquels recevant environ 3|5 d'augmentation de salaire, emploieraient ces 3|5 à se procurer tous les objets qui concourent au bien-être de la vie. La grande mutation que j'indique ici doit donc être si peu regardée comme chimérique, qu'elle aurait pour résultat de répartir la population française entre l'agriculture et l'industrie suivant une proportion à très peu près égale à celle qui produit la grande richesse agricole et manufacturière de l'Angleterre et de l'Ecosse. Par conséquent, l'expérience la plus éclatante existe aux portes de la France pour nous montrer la répartition des forces humaines la plus favorable aux prospérités de notre patrie. »

« Nous avons aussi une démonstration positive du grand avantage social que la France trouverait dans la diminution

graduelle du nombre des agriculteurs et dans l'accroissement des hommes adonnés à l'industrie. »

« Si la grande propriété n'était pas aussi scandaleusement concentrée dans la Grande-Bretagne, le peuple des campagnes y jouirait de la même aisance que le peuple des villes, et l'on ne serait pas obligé de payer chaque année une énorme taxe des pauvres. »

« Loin que les propriétaires et les fermiers doivent craindre la dépopulation des campagnes et la diminution des bras consacrés à la culture des champs, ils doivent désirer, dans leur propre intérêt, que l'on fasse passer beaucoup de laboureurs aux travaux de l'industrie. La multiplication des travaux industriels augmentant les produits de l'industrie accroît la demande de toutes les matières premières fournies par la terre. Ainsi, les agriculteurs trouveront à vendre beaucoup plus de laines, de peaux, de chanvre, de lin, d'huile, de légumes, de garance, de bois, etc. Les mines et les carrières offriront un pareil avantage à leurs possesseurs. »

« J'ai cru devoir présenter avec détail ces observations, afin de démontrer combien est grande l'erreur des propriétaires qui, par un sentiment mal entendu de leur intérêt propre, s'alarment de voir augmenter la population des villes. »

Après avoir lu ce magnifique exposé, on a besoin de se souvenir que c'est un homme grave, un statisticien accrédité qui propose de donner à la France un accroissement *de 7 milliards* de revenu, c'est-à-dire de le doubler, ou à peu près, et cela par un simple revirement de chiffres. Ne croirait-on pas autrement avoir entendu un de ces contes de fées, où une baguette magique opère d'étonnans prodiges?

Cependant notre foi ne saurait être irréfléchie. De nombreuses objections se présentent; nous nous bornerons à quelques observations principales.

M. le baron Dupin nous cite l'exemple de l'Angleterre comme l'expérience la plus éclatante de la réalité de son système ; d'un autre côté il se plaint de la concentration scandaleuse de la grande propriété dans la Grande-Bretagne. Mais il nous semble que c'est précisément cette concentration de la grande propriété et de la haute industrie qui produit les capitaux nécessaires au développement des entreprises industrielles et de la grande culture. D'autre part, il existe aussi en Angleterre une énorme concentration de capitaux obtenus par un commerce extérieur presque universel. Or, c'est à l'aide de la réunion et de la combinaison de tous ces moyens que nos voisins sont parvenus à accroître d'une manière si prodigieuse leur industrie manufacturière.

Notre situation est, à cet égard, absolument différente.

Nous sommes loin de posséder des capitaux aussi considérables, que l'Angleterre doit aussi en grande partie à une immense dette publique. De plus nos propriétés sont très divisées, et sans doute M. Dupin ne voudrait pas qu'il en fût autrement. Cette division nécessite beaucoup de bras, puisqu'elle interdit la grande culture. La conséquence de la diminution du nombre des agriculteurs ne serait-elle pas forcément la concentration de la propriété territoriale ?

M. le baron Dupin, en demandant la division de la propriété en Angleterre, n'a pas réfléchi qu'il demandait nécessairement aussi l'augmentation de la population agricole. Nous ne lui faisons pas un reproche de tendre à un résultat qui paraît très désirable pour ce pays ; mais il est sensible que cette observation affaiblit la justesse de l'exemple qu'il nous propose, et que sa démonstration se trouve incomplète sur ce point.

En effet, si nous ne pouvons et ne devons pas adopter le système de la grande culture, il nous faut garder nos agriculteurs.

D'un autre côté, si nous n'avons pas d'immenses capitaux, comment établir une industrie capable de procurer du travail et de forts salaires à une masse de plus de *huit millions* de nouveaux industriels? M. le baron Dupin ne nous dit pas par quels moyens ces capitaux se trouveront en France; et sans doute il ne proposerait pas, pour les obtenir, de se créer une dette pareille à celle de l'Angleterre.

Le savant économiste pense que la production de ces huit millions d'ouvriers nouveaux trouvera facilement à s'écouler en France par une consommation plus grande de la part des agriculteurs et des industriels. Nous aimons à lui voir placer ainsi, dans le pays même, le marché le plus avantageux au pays, et cette préférence donnée au commerce intérieur nous fait supposer qu'il aperçoit, comme nous, dans nos produits nationaux, soit agricoles, soit manufacturiers, la base la plus importante de notre prospérité. Il est évident, toutefois, que la consommation ne pourrait correspondre à l'accroissement de production que fait supposer une telle augmentation d'ouvriers et sans doute aussi de procédés économiques, que par un progrès analogue dans la population. Ce progrès aurait lieu certainement dans la classe ouvrière; mais alors le nombre des individus appelés à partager les bénéfices devenant plus grand, la portion de chacun d'eux deviendrait plus petite; chacun aurait donc moins à consommer, et les 3|5 d'augmentation de salaire promis nous sembleraient fort aventurés. En définitive, il y aurait en France plus d'ouvriers et plus de produits; mais sans doute aussi la misère s'accroîtrait dans la même proportion.

M. le baron Dupin trouve, dans la concentration de la propriété en Angleterre, la cause de la misère de la classe agricole, et par conséquent la nécessité d'une énorme taxe des pauvres. Nous examinerons ailleurs l'origine et

la nature de cette institution désastreuse et abusive ; mais nous devons faire remarquer ici qu'elle tient à d'autres causes qu'à la concentration de la propriété foncière. Le système de l'industrie anglaise y entre pour la plus grande part. La taxe des pauvres est, par le fait, spécialement destinée aux ouvriers industriels tombés dans l'indigence. Les agriculteurs misérables y ont droit comme les autres, mais dans une proportion relative à leur nombre, fort inférieur à celui des indigens que produit l'industrie. Ce n'est donc point à la concentration des terres qu'il faut attribuer exclusivement la nécessité de la taxe des pauvres que, d'ailleurs, la propriété foncière est seule chargée de supporter.

Nous devons faire remarquer, en outre, que M. le baron Dupin est dans l'erreur, en supposant qu'il existe une grande différence entre le salaire des ouvriers du nord de la France et de ceux du midi, qu'il établit dans le rapport de 506 f. à 541 f. par an pour l'ouvrier agricole, et de 597 f. à 592 f. pour le prolétaire industriel. Cette différence est très peu sensible dans les grandes villes. Le salaire des ouvriers est à peu près le même à Marseille, à Toulouse et à Bordeaux, qu'à Lyon, à Rouen, à Lille, etc., et de plus leurs loyers sont moins chers et ils trouvent à vivre à meilleur marché. Le salaire des artisans et des cultivateurs, dans les campagnes et villages du midi, est peut-être inférieur à celui des ouvriers du nord ; mais cette différence est amplement compensée par le bas prix des denrées de première nécessité et par l'absence de besoins onéreux, tels que ceux de vêtemens chauds, de chauffage, de liqueurs fortes et d'une nourriture substantielle.

M. le baron de Morogues (1) fait observer, avec raison, que si, dans les départemens du midi, le peuple est

(1) De la Misère des ouvriers.

moins instruit, moins industrieux, il y est plus satisfait de son existence et beaucoup moins envieux de la richesse acquise sans travail, car il met beaucoup moins à la loterie.

« C'est la limite des besoins que ressent l'ouvrier, ajoute cet écrivain, et non le taux de son salaire qui détermine sa satisfaction ou son mécontentement. C'est pour cela que l'ouvrier du midi et de l'ouest de la France se trouve plus heureux que celui du nord avec son salaire élevé et son pain moins cher. C'est pour cela que l'ouvrier agricole se trouve par toute la France plus heureux et plus tranquille que celui des ateliers, bien que la somme de son salaire soit moindre. C'est aussi au moindre malheur des populations des classes inférieures dans le sud-ouest de la France, que doit être attribué leur plus grand attachement aux vieilles lois et aux vieilles coutumes. Les populations méridionales redoutent des progrès dont elles ne sentent pas le besoin, et dont par conséquent elles n'ont pas le désir. »

En réalité, il n'existe aucune différence sensible, dans le midi, entre la rémunération de travail parmi les ouvriers agricoles ou manufacturiers, relativement à la nature de leurs besoins et de leurs dépenses, si ce n'est que les premiers sont beaucoup moins assujettis que les autres à des vicissitudes dans le travail et dans le taux des salaires. Ainsi, l'élévation de ces salaires et le bien-être que M. le baron Dupin suppose devoir résulter d'un simple déplacement d'occupations, ne saurait nullement se réaliser pour les ouvriers du midi.

L'honorable écrivain a négligé d'ailleurs une considération très importante : c'est la manière dont se répartissent les bénéfices de l'industrie. Il ne doit cependant pas ignorer que, lorsque la concurrence est excitée par un grand accroissement de production, un entrepreneur de manufacture ne peut faire des bénéfices considérables qu'en

réduisant le prix de la main-d'œuvre, et en employant les machines et les procédés les plus économiques. Tout le monde sait que la meilleure part des profits est attribuée aux propriétaires et directeurs des manufactures, et que les ouvriers n'en reçoivent guère que *de quoi exister rigoureusement;* la science de la production des richesses déclare même *que cela doit être ainsi.*

Enfin, une dernière observation décisive, du moins pour les amis de l'humanité, c'est que, dans les départemens cités dans l'ouvrage de M. le baron Dupin, comme les plus industriels et les plus riches, le nombre des pauvres est le plus considérable, et la population ouvrière chétive, languissante et sujette à toutes sortes de maladies ignorées dans les populations agricoles.

Si l'on prend en masse le nombre des indigens existant dans les trente-deux départemens du nord dont M. Dupin a énuméré les richesses industrielles, on trouvera que le rapport de ce nombre à la population totale est : : 1 : 9 1/3 : sur 13,745,729 habitans, on y compte 270,051 indigens.

Dans les cinquante-quatre départemens du midi, sur une population de 18,132,455 habitans, on trouve 866,289 pauvres : la proportion est de 1 sur environ 21. Mais il est à remarquer : 1° que, parmi les trente-deux départemens du nord, il en est qui sont généralement agricoles et qui contribuent à rendre la proportion moins défavorable ; 2° que le plus grand nombre des indigens se trouve dans les pays de fabriques et de manufactures et dans les villes industrielles.

Par exemple, le rapport du nombre des pauvres à la population générale, dans le département du Nord, qui fabrique la moitié du coton filé en France, est de 1 à 6.

Dans le Pas-de-Calais, ce rapport est de 1 à 8 ; il est de 1 à 14 dans la Seine, et de 1 à 17 dans la Somme. Ainsi que nous l'avons dit, la plupart des autres départe-

mens compris dans la ligne de la région du nord, telle que l'a tracée M. le baron Dupin, et qui appartiennent plus exactement à l'est et au centre de la France, sont en grande partie plus ou moins agricoles.

Si l'on calculait, dans chaque localité, le rapport du nombre des pauvres, soit avec la population industrielle, soit avec la population agricole, on aurait très probablement trouvé que, pour la première, ce rapport est : : 1 : 5, et pour la seconde : : 1 : 40.

Nous ajouterons à ces notions, qui nous paraissent déjà péremptoires en ce qui touche la question d'humanité, que l'état physique et sanitaire des classes ouvrières du midi est incomparablement meilleur que celui des mêmes classes dans le nord. En faisant une juste part à l'influence du climat, il est difficile de ne pas attribuer en majeure partie cette énorme différence à la supériorité numérique de la classe agricole sur la classe manufacturière dans les provinces du midi. Nous pourrions citer des faits nombreux à l'appui de cette assertion : nous nous bornerons à un seul rapprochement.

Il existait, en 1829, dans le département des Bouches-du-Rhône, peuplé de 326,302 habitans, savoir :

Sourds-muets	130	(1 sur 2,400 habitans).
Aveugles.	13	(1 sur 25,000 habitans).
Aliénés	326	(1 sur 1,000 habitans).

A la même époque on trouvait dans le département du Nord, peuplé de 962,648 habitans :

Sourds-muets	583	(1 sur 2,000 habitans).
Aveugles.	950	(1 sur 1,000 habitans).
Fous et imbéciles. . .	1,070	(environ 1 sur 900 habitans).

Dans le département des Bouches-du-Rhône, sur trois mille jeunes gens inscrits sur les listes du recrutement militaire, on en réforme annuellement environ deux cent cinquante pour difformités et infirmités, c'est-à-dire environ

1 sur 12 (non compris ceux renvoyés pour défaut de taille ou faiblesse de complexion).

La moyenne de ces réformes est ainsi établie :

Teigneux et lépreux. . . .	30	D'autre part.	180
Difformités	65	Sourds-muets et imbéciles. .	20
Hernies.	55	Mal conformés	30
Bègues.	30	Epileptiques.	15
Total.	180	Myopes.	5
		Total.	250

Dans le département du Nord, sur 5,433 inscrits, 1,457 jeunes gens sont annuellement réformés pour infirmités et difformités, indépendamment de ceux renvoyés pour défaut de taille ou mauvaise complexion (ces derniers sont très nombreux). La proportion est de 1 sur 3 5/7 : le nombre de ces réformes se divise ainsi qu'il suit :

Perte de doigts	51	De l'autre part	789
Perte de membres	85	Teigne	58
Claudication.	48	Maladie de la peau. . . .	212
Difformités	368	Scrophules.	122
Maladie des os	92	Hernies.	250
Maladie des yeux.	145	Epilepsie.	26
Total.	789	Total.	1457

Et cependant nous avons choisi, pour terme de comparaison, un des départemens du midi, dont le chef-lieu présente une population de près de 150,000 âmes, en partie attachée aux manufactures. Ce rapprochement eût été bien plus frappant encore s'il avait eu lieu avec un département méridional essentiellement agricole.

Enfin, on répétera ici avec M. de Morogues : « Que ceux qui spéculent et calculent avec nos grands industriels du nord se jettent souvent dans la rivière : ceux qui rient et dansent avec nos villageoises du midi se gardent bien d'y tomber. »

« Dans les trente-deux départemens du nord dont M Dupin a tant vanté l'industrie, il y a eu chaque année,

de 1827 à 1829, terme moyen, un suicide sur 12,081 habitans : dans les cinquante-quatre de la région méridionale, il n'y en a eu qu'un sur 31,081. »

« De 1825 à 1829, les trente-deux départemens du nord ont fourni, année moyenne, un accusé de crime contre la propriété sur 4,634 habitans : les cinquante-quatre du midi, 1 sur 7,253 : dans les trente-deux départemens du nord, on trouve un accusé correctionnel sur 124 habitans, et, dans les cinquante-quatre du midi, un sur 339 habitans (1). »

Si, dans les départemens du nord, on a remarqué, aux mêmes époques, un peu moins de crimes contre les personnes que dans ceux du midi, il faut l'attribuer autant à une police plus vigilante dans les grandes villes et dans un rayon rapproché de la capitale, qu'au caractère ardent des habitans méridionaux et particulièrement de la Corse (2), et à la différence des croyances religieuses. Ce qui demeure incontestable, c'est que la misère, plus poignante dans le nord, y détermine un plus grand nombre de crimes contre la propriété et un plus grand nombre de suicides.

De tous ces faits, on peut hardiment conclure que les vues émises par M. le baron Dupin ne seraient pas moins désastreuses, sous le rapport de la morale et de l'ordre public, que sous celui de l'humanité et de la politique. Nous sommes donc satisfaits de trouver dans l'impossibilité matérielle de leur réalisation des motifs de sécurité ; car jusqu'à ce que l'honorable député nous ait prouvé, non seulement que la transmutation magique de huit millions d'ouvriers agricoles en ouvriers manufacturiers peut s'opérer sans d'immenses capitaux encore à naître, sans ruiner notre agriculture, sans bouleverser toute l'économie de notre ordre social actuel, mais encore qu'elle

(1) De la Misère des ouvriers.

(2) En Corse on compte un accusé de crimes contre les personnes, sur 2,079 habitans.

est possible matériellement par des moyens à la portée du gouvernement, des particuliers et des ouvriers eux-mêmes, nous ne nous laisserons pas alarmer trop prématurément sur les suites d'un tel système. Il lui restera l'avantage, si c'en est un, d'avoir servi un moment à illustrer la science des nombres qu'un ancien *déclare régir l'univers*. Nous disons *un moment;* car nous ne doutons pas que, lorsque son auteur, dont les talens et le patriotisme s'allient à la bonne foi, aura mieux connu les provinces méridionales de la France, il ne s'empresse de rectifier un grand nombre de ses jugemens arithmétiques.

On a dit, avec raison, que les faits et les chiffres possédaient une logique inexorable; mais cette logique s'applique à l'évaluation du bonheur et de la moralité des peuples comme à l'appréciation de la richesse générale des nations : c'est avec elle surtout que nous devions répondre aux calculs du savant académicien (1).

(1) Dans un ouvrage qui n'a pas été imprimé, mais seulement lithographié et distribué à un nombre limité de personnes, M. le baron de Morogues a opposé, avec une grande force de raison et de faits, la statistique réelle et morale à la statistique qu'il appelle spirituellement *statistique romantique*. Nous avons lu cet écrit avec un intérêt d'autant plus vif qu'il nous a offert la preuve matérielle de beaucoup de résultats que nous n'avions fait que pressentir, et que l'auteur arrive à peu près aux mêmes conclusions que les nôtres, bien qu'il n'ait pas pris pour point de départ le système religieux qui fait la base de notre ouvrage. Nous ne saurions trop désirer, dans l'iintérêt de la vérité et de l'humanité, que le beau travail de ce philantrope reçoive promptement une grande publicité.

Il est assez remarquable que deux écrivains qui ne se sont nullement concertés, et qui avaient envisagé la grande question des causes de l'indigence chez les peuples civilisés, sous des aspects différens, se soient rencontrés atteignant ensemble le même but. Cela s'explique pourtant; l'un et l'autre cherchaient la vérité avec une égale ardeur; et la vérité, dans la science humaine, vient toujours se confondre et se résumer dans la vérité religieuse.

CHAPITRE III.

ÉTUDES SPÉCIALES SUR LE DÉPARTEMENT DU NORD.

Quæque ipse miserrima vidi.

L'EXERCICE de fonctions administratives d'un ordre élevé, nous ayant permis de recueillir des observations exactes et étendues sur la population indigente de l'un des départemens les plus importans du royaume, nous avons cru que c'était ici le lieu d'en présenter les principaux résultats. Ils serviront en quelque sorte de complément aux chapitres qui précèdent, et de preuve dernière aux principes que nous avons émis sur les causes morales et physiques de la misère des classes ouvrières en Europe et en France.

Le département qui a été l'objet de ces études spéciales est celui du *Nord*, qui comprend l'ancienne Flandre française, le Hainaut et le Cambrésis, et que bornent, géographiquement, la mer du Nord, l'Artois, la Picardie et la Belgique.

Ce département offre une superficie de 278 lieues carrées ou 581,424 hectares; sa population est de 962,848 habitans (1), c'est-à-dire 3,463 individus par lieue carrée. Dans l'arrondissement de Lille, cette proportion est de 6,220 habitans par lieue carrée.

(1) Dénombrement de 1827.

Le territoire du département du Nord est cultivé dans une admirable perfection. L'industrie manufacturière y a fait des progrès immenses, surtout depuis 1814. Sa situation topographique, ses ports de mer, ses grandes routes et ses canaux favorisent au plus haut degré les mouvemens du commerce et de l'industrie. C'est, sans contredit, une des contrées les plus riches et les plus peuplées de la France, et des plus avancées en progrès agricoles et industriels. On peut sans exagération la comparer, sous ce rapport, à la Belgique, à la Suisse, et même, en quelques points, à l'Angleterre, dont elle a adopté les théories économiques industrielles.

Mais, par une analogie nécessaire, ce département, que la France peut placer avec orgueil au rang des plus belles conquêtes de Louis XIV, est aussi la portion du royaume qui renferme le plus grand nombre d'indigens, comme l'Angleterre, les Pays-Bas et la Suisse sont aussi les états de l'Europe où le paupérisme s'est développé avec le plus d'étendue et d'intensité.

Les dénombremens officiels faits par l'ordre de l'autorité administrative en 1828, ont fourni la preuve qu'il existait, dans le département du Nord, 163,453 individus inscrits comme indigens sur les registres des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire un peu plus du *sixième* de la population générale. Ces indigens sont ainsi répartis dans les sept arrondissemens de sous-préfecture :

ARRONDISSEMENS.	POPULATION GÉNÉRALE.	NOMBRE D'INDIGENS secourus.	PROPORTION PAR Arrondissem.	MONTANT DES REVENUS ORDINAIRES des bureaux de bienfaisance.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS par les caisses municipales.	TOTAL DES RESSOURCES.	MONTANT DES SECOURS par individu.
Avesnes.	122,626	17,791	6 11/17	112,302 f. 97 c.	1,750 fr.	114,052 f. 97 c.	6 f 41 c.
Cambrai	144,742	20,000	7 4/20	143,518 86	600	114,118 86	7 20
Douai.	92,669	17,354	5 5/17	62,509 23	14,560	77,059 23	4 32
Dunkerque.	95,261	20,453	4 15/20	63,519 76	23,990	87,509 76	4 22
Hazebrouck.	104,871	19,453	5 5/19	68,929 93	45,650	114,579 03	5 77
Lille.	279,931	40,000	6 39/40	184,845 55	104,895	289,750 55	7 24
Valenciennes. . . .	122,517	28,000	4 10/20	119,230 67	29,550	148,780 »	5 31
Totaux.	962,617	163,041	5 7/8	754,806 f. 97 c.	220,995 fr.	945,850 f. 40c.	5 f. 42 c.

On ne comprend point, dans le nombre des 163,455 indigens, 800 malades, 2,529 vieillards et 1,332 orphelins, formant un total de 4,667 individus entretenus dans les hospices, et dont la dépense annuelle s'élève à 1,780,831 fr. 31 c. (381 fr. 42 c. par individu). On n'y comprend pas non plus 3,000 enfans-trouvés qui donnent lieu à une dépense de 249,000 fr. (83 fr. par individu) prélevée sur les revenus des hospices, des communes et du département, lequel y contribue pour 137,000 fr. par an.

Les fonds consacrés par la charité publique aux indigens du département du Nord s'élèvent à la somme de 3,005,673 f., savoir:

Bureaux de bienfaisance	754,857 fr.	7 c.
Subsides municipaux	220,985	
Hospices (malades, vieillards, orphelins).	1,780,831	31
Enfans trouvés	249,000	
Total.	3,005,673 f.	38 c.

D'après quelques données administratives, on peut classer ainsi la population indigente du département du Nord:

1° Vieillards	6,000	
2° Infirmes.	16,000	
3° Indigens par suite de malheurs.	12,000	
4° *Id.* par surabondance d'enfans.	50,000	Sur 94,000 individus formant ces deux classes, on peut compter environ moitié d'enfans.
5° *Id.* par défaut ou insuffisance de travail.	44,000	
6 *Id.* par inconduite.	35,453	
Total.	163,453	

Cette masse d'indigens se compose principalement, 1° d'ouvriers manufacturiers qui ne peuvent faire subsister leur famille au moyen de leurs salaires et se trouvent entièrement à la charge de la charité publique ou privée, en cas de maladie, de disette ou de fermeture d'ateliers; 2° d'ouvriers agricoles surchargés d'enfans, qui demeu-

rent sans ressource pendant l'interruption des travaux de la campagne ; 3° d'ouvriers sans instruction, sans prévoyance, sans économie, abrutis par la débauche ou énervés par les travaux manufacturiers, parvenus à l'âge mûr sans avoir fait aucune épargne et hors d'état de suffire complétement, par leur travail, à l'existence de leur famille presque toujours très nombreuse (1) ; 4° de vieillards prématurément caducs, abandonnés de leurs enfans, qui n'ont pu être admis dans les hospices et ne peuvent être qu'imparfaitement secourus par les bureaux de bienfaisance ; 5° d'enfans et d'orphelins trop jeunes pour gagner leur vie par leur travail, et dont un grand nombre, atteints d'infirmités ou de difformités incurables, sont une charge permanente pour leurs parens et pour les communes ; 6° enfin, d'un grand nombre de familles héréditairement indigentes ou mendiantes, sans instruction, sans intelligence, sans énergie physique ou morale, vivant dans les villes, entassées pêle-mêle dans des caves obscures et humides, ou dans des greniers exposées à toutes les rigueurs des saisons. La majeure partie, joignant, au triste cortége d'infirmités transmises des pères aux enfans, la plus dégoûtante immoralité.

La plupart de ces indigens se trouvent dans les villes, et particulièrement dans les villes de fabriques et de manufactures. On a remarqué que les cantons industriels ne peuvent, le plus souvent, fournir leur contingent annuel au recrutement militaire. Le nombre des réformes prononcées pour infirmités surpasse de plus d'*un tiers* celles qui ont lieu dans les cantons purement agricoles et ruraux.

On évalue à environ **224,320** le nombre des ouvriers industriels de toute espèce existant dans le département du Nord ; la plus grande partie est attachée aux fabriques

(1) Cette race d'hommes a la plus grande analogie avec les *canuts* de Lyon, dont nous avons précédemment fait connaître la misérable situation. (Voir le chap. XI, liv. Ier.)

et principalement à celles qui manufacturent le coton. On a déjà vu que le département du Nord fournit la moitié du coton filé qui se fabrique en France.

Sur ces 224,320 ouvriers, on en compte environ 92,563 de 15 à 25 ans qu'on suppose n'être pas encore mariés et n'avoir pas d'enfans, ci.	92,563
Mariés.	121,667 formant 60,804 ménages. Chaque ménage supposé avoir 3 enfans, on peut établir qu'il existe dans la classe ouvrière . . . . . 182,502 enfans.
Et par conséquent une population totale de	396,732 individus
de laquelle déduisant les indigens, ci. . . .	165,453
Il reste, en ouvriers non classés comme pauvres.	233,279

Ainsi, le rapport du nombre des ouvriers indigens à la masse générale des ouvriers serait environ de 1|2 29|82.

Mais comme on doit supposer que, sur la totalité des indigens, 1|6 (27,423) appartiennent à la classe agricole (1), le nombre des ouvriers classés comme non pauvres s'élèverait à 260,701 au lieu de 233,279, et le rapport des indigens ne serait plus que de 1|2 12|14.

Dans le département du Nord, la population agricole est à la population industrielle :: 3 : 2 3|52, c'est-à-dire que, sur 962,840 habitans, 568,116 appartiennent à l'agriculture, comme propriétaires ou cultivateurs, et 394,732 aux professions manufacturières. (En France, suivant M. de Sismondi, ce rapport moyen est de 4 à 1; en Angleterre, de 2 à 3; dans les Pays Bas de 2 à 3; en Suisse de 2 à 1.)

Lorsqu'on porte ses regards sur le nombre des malheureux classés au rang des indigens dans l'un des plus beaux et des plus riches pays de la France, il est difficile de se soustraire à de douloureuses réflexions. Combien il est

(1) Le rapport de la population indigente agricole à la population générale est de 1/35 1/2.

affligeant, en effet, de penser que dans cette contrée, si florissante en apparence, plus *du sixième* de la population gémit dans les privations et dans la misère, et que plus d'un tiers de la classe industrielle soit obligée de recevoir le pain de la charité publique!...

Dans les campagnes, cette proportion n'est guère que du 12 au 15; mais dans les villes et les populations agglomérées, elle s'élève souvent au quart de la population. Nous en citerons quelques exemples.

A Lille, ville peuplée de	70,000 habitans,	on trouve 22,281 pauvres (1).
Dunkerque,	24,517	4,880
Douai,	19,880	4,394
Valenciennes,	19,841	5,047
Cambrai,	17,031	4,150
Tourcoing,	16,628	1,704
Roubaix,	13,132	2,451
Bailleul,	9,461	2,398
Hazebrouck,	7,644	1,467

En 1789, la population du département du Nord était de 808,147 individus; on comptait à cette époque dans le département environ 120,000 indigens, c'est-à-dire les 1|6 2|3 de la population générale (2). Aujourd'hui cette population, portée, d'après le recensement de 1827, à 962,848 habitans, présente, comme on l'a vu, 1|5 7|8 d'indigens. Il en résulterait donc que depuis trente-huit ans la population se serait accrue de 1|5 24642|154701, ou de 154,701 habitans, et que, sur ce dernier nombre, se trouvent 43,453 indigens, ou 1|3 3|5. Ainsi, l'accroissement total des indigens, depuis 1789, serait de 1|6 140|193, et l'indigence aurait multiplié dans un rapport

(1) En 1828, on comptait à Lille 31,664 indigens. Une rectification rigoureuse des listes de pauvres, ordonnée par le préfet, a opéré une réduction de 9,383 individus admis abusivement aux secours annuels.

(2) Statistique de M. Dieudonné, premier préfet du département du Nord.

qui ne s'éloigne pas beaucoup du progrès de la population générale (1); mais il faut remarquer que le rapport de l'indigence nouvelle à la population nouvelle étant de 1|3 3|5, le paupérisme a marché bien plus rapidement encore que la population. Le rapport de ce double progrès est :: 1|3 3|5 : 1|6 140|193.

Les secours destinés par la charité publique au soulagement des indigens, s'élèvent, ainsi qu'on l'a vu dans le tableau précédent, à une somme évidemment très inférieure aux besoins, puisque le secours moyen annuel ne saurait être que de 5 fr. 42 cent. par individu. Il est superflu de dire que l'application en est faite d'après l'âge et les infirmités des pauvres, le nombre d'enfans, les charges de la famille, etc., de sorte que parmi les indigens inscrits sur les listes de l'administration il en est un grand nombre qui ne reçoivent absolument rien, et qui n'ont d'autre prérogative que d'être traités gratuitement par le médecin ou l'officier de santé attachés au service des pauvres, lorsqu'ils ne peuvent être admis dans les hôpitaux. Les secours qu'ils reçoivent d'ailleurs, et sans lesquels ils ne pourraient subsister, sont dus à la bienfaisance particulière. On ne peut guère évaluer à moins de 50 fr. le taux moyen du secours annuellement nécessaire à chaque indigent pour l'aider à subsister. La charité publique, accordant 5 fr. 42 c., il resterait à la charge de la charité privée 44 fr. 58 c. par individu, ce qui fait une somme annuelle de 6,732,912 fr. 74 cent.; mais quelque infatigable, quelque inépuisable que puisse être cette charité, on conçoit qu'elle ne peut subvenir à toutes les nécessités et soulager toutes les souffrances (2).

(1) La population du département du Nord s'est accrue chaque année, depuis 1816, de 1/138. Cet accroissement, pendant la même époque, n'a guère été que de 1/165 pour la généralité de la France.

(2) Nulle part la charité chrétienne ne s'exerce avec plus de zèle et de dévouement que dans la ville de Lille et le département du Nord. On y

Chaque ville ou commune rurale du département possède un bureau de bienfaisance et des revenus provenant de dotations qui s'élèvent en masse à 734,857 fr. 7 cent. Les budgets municipaux ajoutent à ces ressources une allocation totale de 220,985 fr. : à chaque bureau de bienfaisance sont attachés un médecin ou un chirurgien et une sage-femme accoucheuse, qui doivent soigner gratuitement tous les indigens.

Dans les communes rurales, les administrations charitables, dépourvues d'hôpitaux et d'hospices, placent les vieillards et les orphelins chez des particuliers moyennant une pension modique. Jusqu'en 1828, l'usage général était de faire de ces placemens l'objet d'une *adjudication publique au rabais*. A cette époque, le préfet proscrivit cette forme inconvenante et immorale, et chargea les administrateurs des bureaux de bienfaisance de placer seulement les vieillards et les orphelins indigens et infirmes, qui étaient sans parens, chez d'honnêtes cultivateurs,

voit fréquemment des personnes riches abandonner en secret tous leurs revenus aux indigens, ou les employer à fonder des asiles en faveur des pauvres. Nous ne pourrions les nommer sans trahir leur modestie ; mais nous aimons à citer particulièrement les dames de Charité, les dames de la Société de Charité maternelle, MM. les curés et les administrateurs des hospices, etc. Nous avons eu trop à nous louer du concours des principaux fonctionnaires qui partageaient avec nous, en 1830, les soins de l'administration, pour ne point leur payer ici un juste tribut d'éloges et de reconnaisance. MM. de Muyssart, maire de la ville de Lille et ses adjoints ; M. D'Usart-Descarnes, président de la commission administrative des hospices, M. Lemesre de Brulle, vice-président, MM. de Bardonnenche, Bequet de Mequille, de Garsignies, Saulay de Laistre, Coffins-Spins, et de Godefroy *, sous-préfets ; MM. les maires des chefs-lieux de sous-préfectures, de Bailleul, d'Estaires, de Merville, de Turcoing, de Bergues, de Roubaix, du Cateau, de Maubeuge, etc., rivalisaient d'efforts et de zèle pour l'amélioration du sort des malheureux, et ont laissé à leurs successeurs de nobles modèles à suivre.

* M. de Godefroy, avant d'exercer les fonctions de sous-préfet à Valenciennes, avait été membre de la commission administrative des hospices de la ville de Lille, où il s'était fait remarquer par un zèle très éclairé. Depuis, ainsi que ses collègues, il a emporté, dans sa retraite, les regrets et les souvenirs de tous les hommes capables d'apprécier un noble caractère, une rare sagesse, et les talens les plus distingués.

moyennant une pension réglée de gré à gré, et avec toutes les garanties de soins et de traitemens convenables. Quant à ceux qui avaient une famille, il fut prescrit d'user des voies judiciaires, s'il en était besoin, pour forcer les parens à les entretenir, sauf à leur accorder un secours s'il était reconnu qu'ils fussent eux-mêmes dans l'indigence.

Le système des secours en nature, à domicile, est à peine connu dans la plupart des petites communes et même dans les villes considérables; les membres des bureaux de charité ayant peu de temps à sacrifier aux soins et à la visite de pauvres dont le nombre est excessif, trouvent plus commode de déterminer une allocation en argent, et quelquefois en pain, à des époques fixes, par mois ou par semaine.

Le service de santé des indigens est organisé dans presque toutes les communes; mais l'ignorance de plusieurs des officiers de santé et des accoucheuses auxquels il est confié dans les campagnes, ne permet pas d'espérer que des soins complets et suffisamment efficaces soient donnés aux malheureux. Les honoraires de ces officiers de santé et sages-femmes sont d'ailleurs fixés au taux le plus modique.

La vaccine est, en général, pratiquée dans le département du Nord. Mais elle éprouve encore des obstacles dans la classe ouvrière par l'effet d'anciens préjugés et par l'insouciance de quelques commissions de bienfaisance.

Des écoles gratuites existent dans tous les établissemens de charité, et, dans presque toutes les communes, un certain nombre d'enfans pauvres doivent être admis gratuitement aux écoles élémentaires. Toutefois, à peine 1|20 de ces enfans fréquente les écoles; les parens apportent une négligence insurmontable à faire profiter leurs enfans des bienfaits de l'instruction. Un grand nombre même s'y refusent tout-à-fait pour ne pas se priver des chétifs pro-

duits qu'ils retirent de bras faibles et prématurément livrés à l'industrie manufacturière.

Nous avons dit que la majeure partie des indigens appartenait à la classe industrielle. En 1829, il n'existait nulle part, pour les ouvriers, de véritable caisse d'épargnes qui pût leur offrir, dans les cas très rares de salaires suffisamment élevés, la possibilité de se ménager quelques ressources pour la vieillesse. Les associations de prévoyance formées dans certaines villes parmi les ouvriers, ne procurent que des économies dont le produit est à peu près exclusivement destiné au cabaret. Aucune précaution d'hygiène, aucune surveillance morale, aucun moyen d'instruction ne sont établis dans les manufactures et ateliers (1).

Le goût des boissons fortes est tel, dans les villes, parmi la classse ouvrière, que des pères et souvent des mères de famille mettent en gage leurs effets pour le satisfaire, et vendent même, dans ce but, les vêtemens dont la charité publique ou la bienfaisance particulière ont couvert leur nudité. L'institution des monts-de-piété existant à Lille, à Cambrai, à Douai, à Bergues et à Valenciennes, loin de soulager la misère du peuple, ne sert guère qu'à augmenter sa démoralisation et son dénuement (2).

L'instruction religieuse a grand'peine à se faire jour au milieu d'un tel abrutissement; la voix des respectables membres du clergé n'est que peu ou point écoutée. D'ailleurs le petit nombre de prêtres existant dans le diocèse ne saurait satisfaire à des besoins si étendus et qui exigeraient,

(1) M. Dupont, médecin à Lille, auteur d'un mémoire sur les moyens d'améliorer la santé des ouvriers de cette ville, a proposé l'établissement d'une société de secours mutuels, dont il trace le plan et les statuts. Cet ouvrage respire les vues les plus charitables et le zèle le plus éclairé.

(2) Voir le chap. XIX relatif aux monts-de-piété, livre III.

en quelque sorte, des soins journaliers et permanens pour chaque famille.

On concevra facilement qu'impuissantes à soulager une misère aussi profonde et aussi invétérée, la plupart des administrations de bienfaisance n'osent entreprendre aucun essai d'améliorations nouvelles dans la crainte d'indisposer, par des innovations sans succès, une multitude en proie à toutes les horreurs du besoin. Ces sortes de fonctions, peu recherchées, ne sont guère exercées avec dévouement que par l'effet d'un sentiment religieux assez fort pour faire braver tous les dégoûts et même les dangers qui les accompagnent. Ce degré de vertu est plus rare que la charité qui se borne à donner ; aussi se trouve-t-on obligé, le plus souvent, de s'en reposer, pour la distribution des secours, sur des agens officieux qui, sous le nom de *pauvriseurs*, remettent directement l'argent ou les bons de pain, selon qu'ils le jugent convenable, d'après les listes d'indigens qu'ils ont la faculté de dresser sans contrôle. Ce n'est que dans un très petit nombre de paroisses que des sœurs ou des dames de charité distribuent des secours à domicile aux malades et aux indigens.

Dans la plupart des communes, les fonds affectés aux bureaux de bienfaisance, réunis aux produits des quêtes et des dons charitables, sont toujours insuffisans, surtout pendant la saison rigoureuse. Alors l'administration supérieure est assaillie de la part des communes et des bureaux de charité, de demandes tendant à autoriser des impositions extraordinaires pour venir au secours des pauvres. Dans plusieurs villes, en 1828 et 1829, on a même employé secrètement, à cet objet des allocations destinées à d'autres services. L'impérieuse nécessité était le motif et l'excuse d'actes aussi irréguliers ; ainsi la taxe des pauvres s'est déjà forcément introduite, avec le paupérisme anglais, dans cette portion de la France, comme les com-

digens valides, ni des secours et un asile aux pauvres hors d'état de travailler.

Il est juste, néanmoins, de reconnaître que si la portion indigente de la population flamande a des vices qui contribuent à la plonger et à la perpétuer dans ce hideux état d'abjection et de misère, la douceur, ou, si l'on veut, le défaut d'énergie de caractère des indigens, les préserve, en général, d'excès nuisibles à la société. Ils vivent dans le dénuement le plus complet (1), et cependant ils se rendent rarement coupables d'attentats graves contre les personnes et les propriétés; ils souffrent sans révolte et presque sans murmure, et seraient, ainsi, bien plus un objet de pitié qu'un sujet d'alarmes et de défiance, si l'on pouvait oublier avec quel succès des agitateurs auraient la facilité de s'en servir, au besoin, comme d'instrumens aveugles de sédition et d'anarchie, dans les crises politiques.

L'indigence, qui afflige particulièrement cette contrée, a été attribuée à diverses causes générales ou locales. Parmi ces causes on doit distinguer celles qui ont fait naître la misère de celles qui la perpétuent.

Au rang des premières, une opinion assez unanime, mais qui nous paraît peu réfléchie, a placé, depuis longtemps, l'oisiveté et la paresse excitées et entretenues par les abondantes aumônes distribuées jadis aux portes des couvens et des riches abbayes si multipliées autrefois dans l'ancienne Flandre française.

On pense aussi que la certitude qu'avaient, à la même époque, les pauvres de cette contrée d'être admis facilement dans les hospices nombreux et richement dotés,

(1) La plupart des ouvriers sont enfermés près de quatorze à quinze heures dans des ateliers où l'air est à peine renouvelé; le plus grand nombre ne reçoit qu'un salaire insuffisant à ses besoins, et cependant beaucoup de bras sont privés de travail.

favorisait la mendicité et détournait du travail et de la prévoyance.

Dans un pays frontière et maritime, tel que la Flandre, on peut indiquer comme causes plus réelles de l'accroissement primitif de la population indigente, d'abord le refuge et l'abri qu'une contrée ainsi située offre à des étrangers attirés, soit par l'espoir d'un meilleur avenir, et par un esprit aventureux, soit par la facilité de se soustraire à des poursuites ; en second lieu, les grands travaux que la défense du royaume a nécessités dans cette province depuis sa conquête par Louis-le-Grand (1), ont nécessairement appelé en Flandre un très grand nombre de familles, qui, après la cessation des travaux, sont demeurées dans le pays et ont augmenté la population prolétaire. Enfin, la province de Flandre est celle de la France où les perfectionnemens de l'agriculture et de l'industrie ont été les premiers introduits. Dès le treizième siècle et dans les deux siècles suivans, elle avait atteint, sous ce rapport, un haut degré de prospérité, qu'interrompit momentanément la révocation de l'édit de Nantes. La fertilité du territoire, la facilité des communications, le développement des manufactures, tout se réunissait pour favoriser extraordinairement le principe de la population, en même temps que les vicissitudes du commerce, des guerres fréquentes et les habitudes de désordre qu'elles communiquaient aux classes inférieures, tendaient à multiplier l'indigence manifestée sous la forme de mendicité et secourue alors par les aumônes.

On ne saurait disconvenir que des secours prodigués sans discernement n'aient pour résultat de faire naître et d'encourager la mendicité. Mais il serait peu rationnel de

(1) Le département du Nord renferme treize places fortes dont la construction ou la restauration date du règne de Louis XIV, et fut confiée au maréchal de Vauban : Lille, Valenciennes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Avesnes, Bergues, Gravelines, Le Quesnoy, Bouchain, Landrecies et Condé.

leur attribuer exclusivement la propagation de la misère réelle qui n'est guère que l'effet de l'impuissance ou du défaut de travail, suites, elles-mêmes, d'une surabondance de population ouvrière. Il est évident que le régime qui concentrait la propriété dans les établissemens ecclésiastiques de main-morte, tels que les couvens et abbayes, ou dans la noblesse par les substitutions, n'était nullement propre à développer le principe de la population. Il faut donc chercher ailleurs des causes plus actives et plus efficaces.

Si l'on admettait que les aumônes du clergé et l'asile offert par les hôpitaux fussent une des causes premières de l'indigence des classes ouvrières dans cette province, comment pourrait-on se rendre compte de l'accroissement que la classe indigente a éprouvé depuis 1789? La suppression des ordres religieux, la confiscation et la vente de leurs biens, la suppression des dîmes et des droits féodaux, et enfin la spoliation des revenus des établissemens charitables datent déjà de près de 40 ans, et, depuis ce temps, une et, même, deux générations nouvelles se sont élevées, qui n'ont pu conserver que bien confusément le souvenir et la tradition des anciennes aumônes distribuées par le clergé et les hospices. La population prolétaire, ainsi renouvelée, a trouvé dans la vente et le morcèlement des biens ecclésiastiques et des émigrés un vaste champ de travail. Successivement la découverte de la vaccine et les progrès de l'hygiène publique ont rendu la population moins sujette aux infirmités qui amènent l'impuissance de travailler. Enfin les nouvelles manufactures établies en si grand nombre depuis la révolution, offraient de l'ouvrage à une immensité de bras; et cependant, lorsque la population, malgré des guerres longues et sanglantes, s'est accrue de 154,701 individus, le nombre des indigens s'est augmenté de 43,453. Tandis que la culture des terres, favorisée par l'exploitation morcelée des biens de main-

morte et par une plus grande division de la propriété, a profité de tous les procédés économiques que la science a introduits dans l'agriculture, au point que la Flandre produit aujourd'hui tout ce qu'il est possible d'obtenir et d'espérer du sol le plus fertile, beaucoup de journaliers sont occupés seulement une partie de l'année, et leur salaire ne suffit plus aux besoins de leurs familles. Lorsque la Flandre, enfin, a vu de vastes manufactures se créer sur tous les points de son territoire, un nombre infini d'ouvriers demeurent sans emploi.

Ce n'est donc pas aux aumônes prodiguées jadis par la charité religieuse qu'il faut attribuer l'accroissement excessif de l'indigence dans le département du Nord. Il n'est guère permis de supposer que la masse de pauvres qui recevait ces secours, eût continué de former une sorte de peuple à part, constamment livré à l'abrutissement et à l'ignorance, et enclin à se multiplier comme les mendians, les sauvages ou les peuples naissans.

Il est bien plus raisonnable de reconnaître que dès 1789 il existait, dans cette contrée, un excédant de population ouvrière, lequel, depuis la révolution, a dû s'augmenter par la réunion des diverses causes qui ont secondé le principe général de la population et donné une extension indéfinie à l'industrie manufacturière. Il ne faut pas perdre de vue que dans le département du Nord se trouvent, depuis long-temps, des filatures et fabriques de coton dont les produits égalent, aujourd'hui, ceux du reste du royaume, et nous avons fait remarquer les effets de cette branche d'industrie sur la marche du paupérisme. C'est aussi dans ce pays que les doctrines de l'économie politique anglaise ont reçu leur principale application en France par l'introduction des machines et du monopole de l'industrie. Il a joui, le premier, des prétendus avantages de la civilisation matérielle moderne : on ne peut être surpris qu'il recueille le premier, aujourd'hui, les fruits amers de ce

rielles de la vie ; si l'on songe à la multiplicité des mariages précoces formés sans nulle prévoyance de l'avenir ; à l'absence d'institutions propres à protéger l'enfance et la vieillesse des ouvriers ; à l'indifférence de la plupart des notabilités industrielles pour l'amélioration morale et physique des individus qui travaillent à les enrichir ; à l'insuffisance presque constante des salaires, effets nécessaires de l'emploi des machines et de la concurrence continuelle des bras offerts au travail, qui rend les ouvriers absolument esclaves des entrepreneurs d'industrie. Si l'on envisage la direction donnée à l'industrie manufacturière, et les principes d'égoïsme et de cupidité qui dominent dans la plupart des spéculateurs ; si l'on suppute, disons-nous, toutes ces tristes causes de la pauvreté, on comprendra comment l'indigence se perpétue et s'étend dans une province citée pour son apparente prospérité matérielle.

ces liqueurs sont nécessaires et convenables à la santé, et qu'une loi qui défendrait aux peuples du nord de boire, serait nuisible. « L'ivrognerie, dit-il, se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude ; passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi, comme de ce côté-ci elle avait été vers le nord : un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix. » (Esprit des lois.)

Nous ne savons si la médecine moderne admettrait les raisons physiques que le grand écrivain donne de cette *loi de climat :* si, en effet, comme il le suppose, l'usage du vin faisait *coaguler* le sang des peuples du midi, tandis que chez les peuples du nord où l'on est *plein d'humeurs*, les liqueurs fortes donnent au sang un mouvement salutaire ; mais il est évident que l'usage du vin n'entraîne pas nécessairement l'ivrognerie, qui en est l'abus et l'excès. Celle-ci est le fruit d'une intempérance grossière qui remplace, chez le pauvre façonné par le matérialisme, les jouissances sensuelles plus délicates que se procurent les épicuriens plus riches ou plus aisés. C'est la conséquence relative d'un même système de civilisation. Du reste, les assertions de Montesquieu, sur cette prétendue loi de climat, ne peuvent être considérées comme absolues. Il est connu que les Péruviens, les Brésiliens et plusieurs peuples sauvages, habitans de la zône torride, aiment avec passion les liqueurs fortes, et en font un usage excessif, lorsqu'ils trouvent à s'en procurer.

Si l'on cherchait à comparer la situation actuelle des classes pauvres du département du Nord avec celle où elles se trouvaient, vers la fin du règne de Louis XVI, dans les deux généralités de la Flandre et du Hainaut, le rapprochement ne saurait être favorable à l'époque actuelle.

Sans doute, depuis la révolution de 1789, les classes inférieures ont acquis en masse plus d'aisance et de bien-être; mais les individus, devenus plus nombreux, n'ont pu prendre une part égale au splendide festin de l'indemnité accordée, aux dépens du clergé et des grands propriétaires, à la multitude qui n'avait jusqu'alors vécu que de son travail. On sait que les habiles politiques du temps ont pris soin de s'en réserver une trop large rémunération pour que tous les pauvres pussent en avoir même quelques miettes. Dans les localités où la grande propriété s'est fort divisée, l'accroissement rapide de la population a maintenu l'inégalité relative de la richesse et de l'aisance. Aussi, malgré la révolution et nécessairement par l'effet de la révolution même, il s'est trouvé des pauvres en plus grand nombre encore qu'au temps des couvens et des abbayes, avec cette différence toutefois qu'il n'existe plus pour eux de ces aumônes abondantes qui pouvaient peut-être faire naître des mendians, mais qui du moins les nourrissaient, ainsi que le remarque un profond publiciste (1). D'un autre côté, les dotations charitables avaient disparu en grande partie. Les nouveaux enrichis ne se montrent pas disposés à remplacer, dans leurs aumônes, les corporations religieuses ni les seigneurs de paroisse. Le fardeau de l'indigence, jadis supporté et soulagé par la religion, est donc tombé de tout son poids sur l'administration publique et sur la charité particulière.

Ces fatales conséquences ne peuvent être bien appré-

(1) M. le vicomte de Bonald.

ciées que par les administrateurs appelés, par leurs devoirs et par leur conscience, à chercher les moyens de changer, ou seulement d'améliorer la situation des pauvres dans une contrée où la misère s'est étendue et enracinée d'une manière si vivace.

Que d'obstacles, en effet, ne doit-on pas s'attendre à rencontrer lorsqu'il s'agit de procurer un débouché à une population ouvrière exubérante, abrutie par l'ignorance, la débauche, la misère et le joug industriel? Ce débouché est impossible à trouver dans le pays même. Serait-ce l'agriculture? Mais la Flandre française n'offre plus de terrain qui puisse occuper de nouveaux bras : il n'y existe que 4,030 hectares de marais susceptibles peut-être d'un desséchement avantageux; c'est la seule partie du territoire dont l'agriculture ne se soit pas encore rendue maîtresse. Mais, quand les obstacles qui s'opposent à sa mise en valeur seront levés, il est probable que cette conquête sera rapidement consommée, et n'offrira à une faible partie de la population agricole, et sur quelques points seulement, qu'une ressource passagère. Les procédés agronomiques tendent enfin à devenir de plus en plus économes de la main-d'œuvre. L'agriculture ne laisse donc espérer aucune nouvelle demande de travail pour la classe indigente.

Serait-ce l'industrie? Mais les manufactures les plus importantes, et surtout les filatures de coton, sont plutôt dans une situation stationnaire et rétrograde que susceptibles d'accroissement : la concurrence exige que les machines à vapeur et les procédés économiques s'y substituent chaque jour davantage aux bras des ouvriers. Les fabriques de betteraves sont les seules qui puissent promettre des progrès, si les circonstances protègent cette belle industrie nationale; mais le nombre en sera nécessairement borné, et elles occupent peu d'ouvriers. Les manufactures n'offrent donc, dans l'avenir, aucune augmentation de

ressources pour l'excédant de la population prolétaire.

Restent le commerce extérieur et les travaux publics. Quant au commerce, l'expérience prouve journellement que les habitans du littoral sont seuls disposés à prendre part aux expéditions maritimes qui, d'ailleurs, sont interdites aux femmes, aux vieillards et aux enfans. Les travaux des routes, des canaux et des fortifications donneraient sans doute de l'occupation aux pauvres valides, si le système des entreprises et des concessions particulières pouvait se concilier avec l'établissement de vastes ateliers de charité; mais, dans tous les cas, ce ne serait qu'un soulagement local et passager, sur lequel on ne saurait asseoir la base d'aucune amélioration générale et durable.

Il demeure donc démontré que le département du Nord ne possède en lui-même aucun autre moyen que la charité publique, la bienfaisance privée, ou la taxe des pauvres, pour garantir l'existence d'une population superflue, qui s'élève à 163,453 individus. Dans cette contrée, l'équilibre est visiblement rompu entre la population ouvrière et la demande de travail, entre le travail et la suffisance des salaires, entre la production et la consommation. Le travail n'est pas accompagné d'intelligence et de moralité; ce qui s'oppose à une émigration avantageuse. La *contrainte morale*, ou l'abstinence du mariage, que recommande Malthus, est totalement méconnue. La classe ouvrière, en ce pays, est donc parvenue à l'une de ces situations extrêmes prévues par le célèbre professeur d'Edimbourg, et dans lesquelles les obstacles au principe de la population ne se composent plus que de *vices* et de *malheur*.

Des faits aussi remarquables et aussi alarmans ne pouvaient être inaperçus par l'administration publique. De sérieuses observations furent adressées, sur cet objet, au gouvernement, dans le courant de 1828, par le préfet, auquel était alors confié le département du Nord. On nous

pardonnera sans doute de placer ici l'extrait suivant des rapports de ce magistrat.

« Dès qu'il fut constaté, aux yeux de l'observateur attentif, qu'il existait, dans cette partie de la France, un excédant de population ouvrière (auquel l'agriculture et l'industrie n'offrent plus désormais aucun moyen assuré de travail et d'existence, et que l'on doit considérer comme l'un des maux énormes produits par un excès de civilisation matérielle et par les autres causes immédiates ou éloignées de l'indigence), il devenait urgent de rechercher les voies les plus sûres d'améliorer, pour le présent et pour l'avenir, sous les rapports de l'instruction, de la morale et de la situation physique, le sort de cette population infortunée. »

« Pour la génération présente, les mesures susceptibles d'être promptement adoptées (et malheureusement la plupart ne peuvent être que des palliatifs et non des mesures efficaces) se réduisent à celles-ci : »

« 1° Une meilleure administration des secours publics, à l'aide de laquelle on pourra étendre les soulagemens donnés à la vieillesse, aux infirmités et à l'enfance abandonnée. »

« 2° La formation de caisses d'épargnes et de prévoyance, et une disposition législative qui oblige tous les chefs de manufacture à les établir et les ouvriers à s'y soumettre lorsque le taux des salaires le permettra. »

« 3° La répression de l'ivrognerie, par la privation des secours accordés par la charité publique, ou par l'élévation des droits perçus sur les boissons fortes débitées dans les cabarets ; interdire la fabrication et la vente, dans les cabarets, de l'eau-de-vie de grains dite genièvre, ou du moins en surveiller sévèrement la confection. »

« 4° L'amélioration de l'hygiène publique par une organisation plus complète du service de santé des indigens ; la suppression graduelle des caves et autres habitations

malsaines ; l'agrandissement de quelques villes fortifiées, dont l'enceinte, comme à Lille, se trouve évidemment trop resserrée pour la population ; l'obligation imposée aux chefs des manufactures de se conformer à des réglemens qui pourvoiraient à la salubrité des ateliers ; enfin, la création de conseils de salubrité et l'établissement, dans le chef-lieu du département, d'une école secondaire de médecine et d'un cours complet d'accouchement. »

« 5° La propagation de l'instruction morale, religieuse et industrielle ; la création, à cet effet, d'une école normale d'instituteurs dignes de confiance, et une surveillance attentive exercée sur le régime intérieur des manufactures. »

« 6° L'expulsion hors des frontières des indigens et mendians étrangers au royaume, et le renvoi dans leurs départemens et leurs communes de ceux qui ne sont pas légalement domiciliés. »

« 7° Des mesures répressives de la mendicité dans toutes les communes où l'on aura pu offrir un asile aux indigens infirmes et du travail aux valides. »

« 8° La suppression de la loterie, celle des impôts qui pèsent directement sur la classe pauvre et ouvrière, et une meilleure organisation des monts-de-piété. »

« 9° Enfin, la création de colonies agricoles dans les landes de Bretagne et de Gascogne. »

« Parmi les diverses mesures que l'on vient d'indiquer, celles qui sont purement du ressort de l'autorité départementale ont été prises immédiatement : des comités de vaccine, des conseils de salubrité ont été établis dans tous les arrondissemens ; des propositions ont été faites au conseil général pour la création d'une école de médecine, d'un cours pratique d'accouchement, pour la formation d'une école normale d'instituteurs, ainsi que pour la fondation, dans chaque sous-préfecture, d'une maison de travail et de refuge : des réglemens ont également été pu-

bliés pour une meilleure organisation des secours publics, particulièrement à Lille, où les premiers essais ont été couronnés de succès (1). Quant aux mesures qui font partie des attributions du gouvernement ou des corps législatifs, on ne saurait trop insister pour qu'elles deviennent l'objet immédiat de la sollicitude des ministres. »

« Ces améliorations une fois obtenues, la génération future, pour laquelle seule il est permis de concevoir des espérances de bonheur plus complètes, ne demandera plus qu'un seul bienfait au gouvernement. A la vérité, il est grand, puisqu'à lui seul il peut renfermer tous les autres; mais il n'est pas hors de la portée d'un pouvoir paternel : je veux parler d'une éducation religieuse solide et d'une instruction industrielle convenable. »

« En effet, si par des réglemens sages et sévères, si par des institutions judicieusement combinées, on enlève aux indigens la faculté de se livrer à l'ivrognerie, de vivre dans le désordre, et de dissiper au cabaret ou à la loterie le fruit de leur travail; si on leur offre les moyens de placer avantageusement le produit de leurs économies; si l'on parvient à placer dans les hospices ou dans les maisons de refuge tous les vieillards, les infirmes et les

(1) On trouvera, dans les instructions générales adressées par le préfet, les 30 juillet et 31 août 1828, aux maires et aux administrations charitables du département du Nord (F G), l'indication des efforts tentés par cet administrateur, pour obtenir les améliorations désirables. M. le baron de Gérando, en qualité de vice-président de la société des établissemens charitables, fondée le 30 mars 1830, fit connaître à M. le vicomte de V..... que la première de ces instructions, à laquelle il donnait des éloges beaucoup trop flatteurs, sans doute, serait insérée, comme modèle, dans le 1er bulletin de la société. En 1829, une organisation des secours publics fut établie, à Lille, sur des bases qui ont ensuite été adoptées pour les douze arrondissemens de Paris. Nous avons appris que, depuis les événemens de Juillet, elles ont été à peu près abandonnées ou changées. Les pauvres, placés sous la protection plus directe de la charité religieuse, ont été rendus à la charité légale. Nous désirons que ce changement leur soit favorable; mais il est difficile de l'espérer.

orphelins ; si les secours de la charité publique et de la bienfaisance particulière ne sont distribués qu'avec prévoyance et sagesse aux véritables nécessiteux ; si un service de santé complétement organisé donne l'assurance que des soins attentifs seront donnés à la classe ouvrière, et la préserveront désormais de ces maladies et de ces accidens, le seul et triste héritage que se transmettent les familles des pauvres ; si le régime intérieur des manufactures est surveillé de manière à garantir la salubrité et la moralité des ouvriers ; si l'établissement de colonies agricoles donne un débouché à une partie de l'excédant de la population ; si, enfin, toutes ces mesures peuvent s'obtenir en faveur de la génération actuelle, il ne resterait plus, pour prévenir le retour du paupérisme, devenu endémique dans cette contrée, que de rendre la génération qui s'élève intelligente, libre, industrieuse, et surtout morale et religieuse. »

« Ici, les obstacles seront peu nombreux en ce qui concerne l'administration publique : il est non seulement possible, mais facile d'établir, par les soins des municipalités et des commissaires de charité et de bienfaisance, un nombre suffisant d'écoles gratuites et charitables où tous les enfans des deux sexes de la classe ouvrière puissent recevoir, avec une éducation religieuse complète, une instruction élémentaire suffisante et l'apprentissage d'un métier ou d'un art propre à lui assurer une existence convenable en tout pays. Il est possible de les y occuper avec fruit, à l'aide d'une surveillance attentive, jusqu'au moment où sans danger pour leurs forces physiques et pour le complément de leur instruction, ils pourront se livrer à un travail plus profitable dans les ateliers et fabriques des villes ou des campagnes. C'est dans ce but qu'il y aurait lieu d'imposer aux communes l'obligation de subvenir par des impositions extraordinaires, s'il en était besoin, à la formation d'écoles organisées à la fois pour l'éducation,

l'instruction et l'apprentissage du travail ; et ce qui faciliterait surtout le succès de ces institutions, serait l'application des méthodes reconnues les plus sûres et les plus parfaites, et leur adoption par les corporations religieuses vouées à l'enseignement du peuple. »

« Mais il est à craindre que des difficultés plus graves ne naissent du côté même où l'on devrait le moins les redouter, c'est-à-dire de la part des personnes les plus intéressées à l'amélioration morale des enfans de la classe ouvrière, les parens de ces enfans et les chefs de l'industrie. »

« L'expérience a prouvé que la plupart des ouvriers pères de familles ne consentent à envoyer leurs enfans dans les écoles que pendant les années où ils ne peuvent absolument rien produire encore par leur travail ; qu'ils les en retirent dès que leurs faibles bras sont en état de leur faire gagner quelques centimes, et que c'est à ce déplorable abus de la puissance paternelle, dominée par la misère, que l'on doit attribuer cet affaissement moral et physique que présentent ici tous les âges de la vie. Les enfans, épuisés par un travail précoce, ne recevant qu'une chétive nourriture, habitant la nuit des caves humides et le jour des ateliers malsains, n'ayant sous les yeux, lorsqu'ils arrivent à l'adolescence, que des exemples d'ivrognerie, de débauche et de honteux désordres, s'imprègnent bientôt de la contagion générale, et se modèlent complétement sur la génération dégradée qu'ils sont appelés à remplacer dans l'ordre social. »

« Exposer un aussi pénible tableau, c'est démontrer en quelque sorte la nécessité de limiter, dans cette portion de la société qui réclame les secours de la charité publique, l'exercice de la puissance paternelle. »

« Je prévois toutes les objections que doit faire naître la pensée de porter une atteinte quelconque à un principe aussi sacré que l'autorité des pères sur les enfans ; elles

sont graves sans doute, mais elles ne sont pas sans réplique. »

« L'homme qui invoque la protection et les secours de la charité publique se place de lui-même dans une catégorie exceptionnelle. En se faisant inscrire sur les listes des indigens (inscription qui devrait, à mon avis, être précédée d'une enquête et accompagnée de formalités authentiques et légales), il peut être considéré, de fait et en droit, *comme mineur*, et, à ce titre, la loi pourrait l'assujettir à une sorte de tutelle qu'exerceraient les administrations charitables sous la surveillance de l'autorité judiciaire. »

« Cette tutelle aurait pour effet, 1° d'obliger l'ouvrier, inscrit légalement sur les registres de l'indigence, à verser, dans une caisse d'épargnes, une portion du salaire de son travail, si ce salaire venait à excéder ses besoins; 2° de se soumettre aux réglemens relatifs à l'enseignement et à l'hygiène domestique, qui lui seraient applicables ainsi qu'à sa famille ; 3° enfin, et surtout, de lui enlever la surveillance et l'autorité, à l'égard de ses enfans, jusqu'à un âge déterminé en ce qui concerne l'éducation et l'instruction, sauf à lui accorder un supplément de secours équivalent au produit qu'il aurait pu retirer du travail de ces enfans. »

« Il serait facile de justifier par des considérations d'intérêt général, comme sous le rapport de l'avantage de l'ouvrier indigent et de sa famille, la nécessité de mesures législatives destinées à consacrer et à appliquer ces principes, d'autant mieux que les obligations imposées à l'ouvrier indigent seraient toujours facultatives de sa part. En renonçant à devenir une charge pour la société, il reprendrait la plénitude de ses droits de citoyen et de père. »

« D'un autre côté, il semble que des motifs de salubrité publique et d'ordre social donneraient le droit au gouver-

nement d'astreindre les propriétaires et directeurs de manufactures et d'ateliers : 1° à ne recevoir aucun ouvrier au-dessous de douze ans, à n'en recevoir aucun de cet âge qui ne sût lire, écrire et calculer, et n'eût été reconnu par un homme de l'art capable de se livrer sans danger au travail des fabriques ; 2° à rendre leurs ateliers parfaitement salubres ; 3° à établir dans leurs manufactures des écoles pour les ouvriers adultes ; 4° à séparer les sexes et à donner de suffisantes garanties du respect dû aux bonnes mœurs et à la religion ; 5° à former, pour leurs ouvriers, des caisses d'épargnes et de prévoyance ; 6° enfin, à se soumettre, sous ces divers rapports, à la surveillance des agens délégués par l'autorité, etc. (1). »

Ces vues, et quelques autres analogues présentées par M. Simonde de Sismondi et plusieurs écrivains philantropes, seront traitées avec plus d'étendue dans la partie de cet ouvrage consacré à l'examen de la législation relative aux indigens et aux ouvriers. Elles ont été inspirées par l'étude approfondie de la nature de l'indigence dans le département du Nord, et notre ouvrage lui-même n'est, à proprement parler, que le développement des observations faites dans cette province sur une branche d'économie sociale trop peu connue et trop généralement négligée.

Au reste, depuis l'époque où nous recueillions des notions propres à nous guider dans la tentative de soulager

(1) Ce qui précède est extrait d'un rapport du préfet du Nord sur la situation des indigens de ce département, et d'un mémoire sur les colonies d'indigens, établies dans le royaume des Pays-Bas, adressé au ministre de l'intérieur, le 19 mai 1829. Les vues de M. le vicomte de V..... avaient été l'objet de l'examen du conseil supérieur d'agriculture du royaume, et d'un rapport fait à ce conseil, en juillet 1830 (H), par M. le comte de Tournon, pair de France. Les conclusions favorables de ce rapport furent adoptées par le conseil supérieur, et devaient être insérées, le 25 juillet 1830, au Moniteur, lorsque la publication des ordonnances de ce même jour vint ébranler la France et l'Europe.

le sort de la classe ouvrière et indigente d'une province qui nous sera toujours chère à bien des titres, une grande commotion politique a aggravé encore le mal dont nous cherchons les remèdes. S'il faut en croire les récits qui nous sont parvenus, le nombre des indigens s'est accru momentanément d'une manière extraordinaire dans le département du Nord. Ce n'est pas exagérer que de porter cette augmentation au *tiers*, c'est-à-dire à 55,000 individus (1), ce qui aurait élévé le chiffre total des pauvres à près de 220,000 (le 1|4 4|11 environ de la population générale). Puisse le nouveau gouvernement parvenir à adoucir efficacement une telle misère!.... Mais les circonstances ne permettent guère d'espérer que de longtemps il soit possible de guérir une plaie si profonde et qui tient aux vices d'une société corrompue dans ses principes moraux et économiques.

(1) Ou 11,500 ouvriers chefs de famille.

CHAPITRE IV.

DE LA MENDICITÉ EN EUROPE.

Pour avoir le droit d'interdire et de punir la mendicité, il faut avoir réussi à faire disparaître l'indigence.

La mendicité, ce dernier degré de l'indigence et de la dégradation humaine, n'est que la conséquence extrême des causes qui produisent la misère publique; elle ne fait que révéler avec plus d'énergie les vices de l'état social.

Dans presque tous les états de l'Europe, les lois civiles considèrent, en général, la mendicité comme un délit punissable : de leur côté, les Livres sacrés renferment ce précepte : « *Qu'il n'y ait point d'indigent ni de mendiant parmi vous* (1). »

Ainsi la législation est d'accord sur ce point avec le christianisme, la nécessité de faire disparaître la mendicité; mais l'une veut atteindre le but par des châtimens, l'autre par la charité et par la morale.

La législation, dans son absolutisme sévère, suppose que la mendicité ne peut être l'effet que de la paresse et de la fainéantise. C'est admettre que la véritable misère est partout suffisamment secourue.

(1) Deutéronome, XV, 4.

Les riches égoïstes, importunés de l'aspect de la misère extérieure, ne voient dans le mendiant qu'un être dégradé, qui doit s'imputer à lui-même son dénuement et sa déchéance dans l'ordre de la société humaine. Comme l'image du pauvre, demandant son pain, trouble leurs jouissances, ils aiment à se persuader que le vice seul peut conduire à cette abjection. Ils ne veulent pas se donner la peine d'examiner les causes de cet excès d'inégalité sociale. Lorsqu'ils accordent un denier à une voix suppliante, ils croient avoir tout fait, et peut-être même d'avoir trop fait, car ils se reprochent d'avoir encouragé l'oisiveté et la débauche. Or, ce sont les riches qui ont fait les lois répressives de la mendicité.

La religion, au contraire, sait très bien que des malheurs imprévus et non mérités peuvent faire tomber l'ouvrier probe, et laborieux dans l'indigence; que le travail peut manquer à l'homme le plus moral; que le salaire est souvent insuffisant pour entretenir une nombreuse famille; que l'ignorance involontaire, les maladies, les infirmités, la vieillesse et beaucoup d'accidens, indépendans de leur conduite morale, réduisent un grand nombre de malheureux à l'impuissance ou au défaut de travail. Elle sait que les asiles charitables ne suffisent pas pour recueillir tous ces infortunés. Dès lors elle prescrit l'aumône, elle veut que la charité et la justice réparent, envers eux, les conséquences de l'inégalité des conditions humaines, et adoucissent l'épreuve terrestre qu'ils sont destinés à subir. « Que l'abondance du riche, dit-elle, subvienne au dénuement du pauvre et rétablisse l'égalité (1). »

Fidèle à sa mission de salut, elle honorait, chez les pauvres, la Divinité elle-même, qui, sur la terre, avait voulu naître et mourir dans la pauvreté. Des intentions pieuses, mais peu éclairées, avaient présidé à la for-

(1) Saint Paul.

mation des ordres de religieux mendians consacrés à la prière, et devant vivre uniquement des dons de la charité publique. Vers le temps des croisades, les pélerinages et le système féodal avaient réuni les idées d'hospitalité et de mendicité au point de confondre l'abus avec l'usage. Nous reviendrons sur ces notions historiques, en examinant la législation concernant les mendians. Mais dans ce temps-là même, la religion n'ignorait pas que les vices, répandus dans la société humaine, conduisent à l'abandon du travail, et que l'oisiveté engendre tous les vices. De tous les temps elle avait prescrit le travail à tous les hommes, comme la suprême loi de l'univers : elle avait flétri celui qui préfère demander son pain plutôt que de pourvoir lui-même aux besoins de son existence. Mais, à ses yeux, le malheur demeure toujours sacré. Elle aime mieux que la charité soit trompée dans ses largesses que retardée ou rendue illusoire par des recherches lentes ou des distinctions difficiles à établir. Elle recommande donc tous les pauvres aux riches de la terre. C'est en soulageant les uns par des secours matériels, les autres par le travail, l'instruction et la morale, qu'elle désire voir accomplir le précepte : « Qu'il n'y ait ni indigent ni mendiant parmi vous. »

En effet, pour avoir le droit d'interdire et de punir la mendicité, il faut avoir réussi à faire disparaître l'indigence.

Ici encore se trouvent en présence les deux systèmes philosophiques; et, par eux, on peut expliquer la différence que présentent les divers états de l'Europe sous le rapport de l'indigence et de la mendicité.

Dans les pays où les doctrines de la civilisation matérielle régissent en majorité l'ordre social, soit par leur influence sur les lois, soit par leur action sur les mœurs publiques, il existe beaucoup de pauvres, et l'on voit, comparativement, peu de mendians. La vue de ces pauvres importuns ferait tache à la prospérité apparente, et

leur voix plaintive attristerait les plaisirs des riches. Il faut les écarter, les emprisonner même, s'il en est besoin. L'aumône est regardée comme un encouragement à l'oisiveté et au vagabondage; l'aumône doit être proscrite et les mendians balayés comme les immondices des rues.

Dans les états où les antiques croyances ont conservé plus d'énergie, il y a moins de pauvres, mais, aussi, proportionnellement plus de mendians, ou, plutôt, les mendians sont à peu près les uniques pauvres. Là, la misère ne se manifeste guère que par la mendicité.

C'est par les mêmes motifs que l'on voit plus de mendians dans les campagnes que dans les villes. Ces dernières ont d'ailleurs une police plus sévère et des établissemens charitables ou de répression qui n'existent pas dans les communes rurales.

La différence des climats, qui, dans les pays chauds, contribue à diminuer les besoins, exerce une influence réelle sur l'extension de la mendicité. La chaleur porte au repos, et le repos devient à la fois un besoin et un usage parmi les habitans des régions méridionales, parce que le travail y est plus pénible, et qu'un léger salaire suffit à l'existence. Or, c'est en général dans les contrées du midi que les corps religieux ont conservé les richesses destinées aux pauvres; c'est là que le précepte de l'aumône est le plus généralement observé; c'est là, enfin, que le pauvre peut vivre avec le produit des plus légers secours. De la réunion de ces circonstances il doit nécessairement résulter, d'une part, que la misère y sera moins générale, de l'autre, que la mendicité y sera plus répandue que dans les pays où existent des conditions absolument opposées.

C'est d'après ces premiers aperçus que l'on peut juger de la situation des diverses parties de l'Europe, sous le rapport de la mendicité.

Nous avons déjà fait remarquer que nous manquions absolument de renseignemens précis pour constater le nom-

bre d'indigens existant dans cette portion de l'univers. La même absence de documens officiels subsiste au sujet des mendians. Les indications consignées à cet égard dans quelques ouvrages de statistique et d'économie politique sont trop vagues pour servir d'appréciation à cet égard.

Pour nous rendre compte avec quelque certitude du nombre de mendians qui pouvaient exister en Europe, et de leur rapport soit avec la population indigente, soit avec la population générale, nous avons donc été forcés de nous livrer à des calculs analogues à ceux qui nous ont servi à évaluer le nombre des indigens. A l'aide de diverses notions administratives, de rapprochemens multipliés et de diverses combinaisons statistiques, nous sommes arrivés aux résultats présentés dans la carte ci-contre et dans le tableau récapitulatif qui va suivre :

1° Dans la Grande-Bretagne, la taxe des pauvres, charité légale, devrait servir à faire disparaître la misère extérieure et à interdire la mendicité. Toutefois, s'il faut en croire divers auteurs, la ville de Londres seule renferme 16,000 mendians, et les principales villes de l'Angleterre, de l'Ecosse, et surtout de l'Irlande, en offrent dans une proportion analogue. On ne saurait donc guère évaluer à moins de 200,000 le nombre des mendians de ce royaume ; c'est environ le 1/19 de la population indigente (3,900,000 individus), et le 117e de la population générale (23,400,000 habitans) (1).

(1) « Les secours distribués aux pauvres, en Angleterre, ne compriment pas la mendicité d'une manière absolue. Elle se fait moins remarquer que dans les autres contrées ; mais elle existe partout et pour tous les âges. Sur les grandes routes, dans les campagnes comme dans les rues de Londres, on rencontre des gens, *souvent très valides*, qui cherchent à exciter la pitié par le spectacle de leur misère ou de leurs infirmités, ou par leur chant monotone et criard, ou par le soin de balayer les intervalles qui séparent les trottoirs, et qui, tous, exploitent l'importunité, comme le genre d'industrie le plus facile et celui qui leur rapporte le plus. »

« En Angleterre, une somme très considérable (plus de 200,000,000 fr.)

Numéros d'Ordre	
1.	A
2.	A
3.	A
4.	A
5.	A
6.	A
7.	A
8.	A
9.	A
10.	A
11.	A
12.	A
13.	A
14	A

14

N° Les ch
indiquent
ou il exis
mondina
cent ou
moins.

Les Pin
maxima
surnoz hab
d'Europe
(1 sur
la moy
est de 1 m
habitan

2° L'Allemagne, peuplée de 13,600,000 habitans et qui renferme 680,000 indigens, est supposée avoir 68,000 mendians (le 1|10 de la population indigente et le 200e de la population générale). La mendicité a été l'objet de plusieurs mesures répressives, particulièrement dans le royaume de Bavière, état catholique où elle s'était abusivement répandue.

3° L'Autriche, empire catholique qui comprend 32,000,000 habitans et 1,280,000 indigens, est censée avoir 160,000 mendians (1|8 de la population indigente et 1|200 de la population générale).

4° Le Danemarck, dont la population s'élève à 2,500,000 individus, est classé dans la même catégorie que l'Allemagne. Sur 100,000 indigens, il est censé renfermer 10,000 mendians) 1|10 de la population indigente, et 1|250 de la totalité des habitans).

L'Espagne, contrée catholique et méridionale, peuplée de 13,900,000 individus, dont 450,000 indigens, est supposée avoir 90,000 mendians (1), c'est-à-dire 1|5 de la population indigente et 1|154 de la population générale.

6° La France, catholique et à demi méridionale, sur 32,000,000 habitans et 1,620,000 indigens, présente 198,153 mendians (environ 1|8 de la population indigente et 1|166 de la population totale). Nous donnerons au chapitre suivant, plus de détails sur la mendicité dans ce royaume.

7° Dans l'Italie, pays catholique, doué d'un climat chaud, où nous avons compté 19,044,000 habitans et 750,000 indigens, nous évaluons le nombre de mendians

affectée au soulagement des pauvres et à l'extinction de la mendicité, ne produit pas l'effet que l'on s'en était promis, tandis qu'en France, avec une moindre dépense et un mode de secours moins méthodique, on fait plus et mieux. » (De la Grande-Bretagne en 1833, par le baron d'Haussez.)

(1) Un recensement fait en Espagne, en 1787, portait le nombre des mendians valides et vagabonds à 7,030 seulement.

à 150,000 (1|5 de la population indigente et 1|126 *de la* population totale).

8° La mendicité est interdite dans le royaume des Pays-Bas, depuis l'établissement des colonies et dépôts agricoles d'indigens et de mendians. On y comptait auparavant 60,000 mendians. La population totale étant de 6,143,000 individus et la population indigente de 887,000, le rapport du nombre des mendians est de 1|14 37|60 pour celle-ci et de 1|102 pour la population générale.

9° Le Portugal, contrée catholique et méridionale, peuplée de 3,500,000 individus, et qui renferme 141,000 indigens, est placé, sous le rapport de la mendicité, *sur la* même ligne que l'Italie. On suppose qu'il y existe 28,000 mendians (1|5 de la classe indigente et 1|121 de la totalité de la population.

10° La Prusse est classée au même rang que l'Allemagne et le Danemarck. Sur 12,778,000 habitans et 638,000 indigens, nous supposons qu'il y existe 63,800 mendians 1|10 de la population indigente et 1|202 de la population générale).

11° En Russie, la mendicité est interdite. Le système de colonisation agricole, et l'état de servage d'une partie des paysans et ouvriers expliquent le peu d'étendue de la mendicité. On suppose que sur une population de 52,500,000 habitans et 525,000 indigens, il peut se trouver 52,500 mendians (1|1000 de la population générale et 1|10 de la population indigente).

12°. La Suède peut s'assimiler à l'Allemagne, à la Prusse et au Danemarck. Sur 3,866,000 habitans et 154,600 indigens, elle est censée avoir 15,460 mendians. 1|11 de la classe indigente, et 1|243 de la totalité de la population).

13° En Suisse, où les émigrations sont fréquentes et nombreuses, la totalité des mendians n'est censée être que de 1|15 de la population indigente et 1|150 de la popu-

lation générale. Nous y comptons 11,400 menc
171,000 pauvres et 1,714,000 habitans.

14° La Turquie d'Europe, mahométane, pays
potisme et situé sous un climat très chaud, devi
senter autant de mendians que d'indigens, si l
sévère du pays et l'esprit de charité qui distingu
tionnellement les orientaux ne devait en réduir
coup le nombre. Les grandes villes de Turquie, (
tinople, Smyrne n'offrent guère de mendicité que
quartiers des Francs. Les malheurs des Grecs on
sairement accru le nombre des mendians; néann
ne saurait en fixer la totalité au-dessus du 1|1
population indigente, c'est-à-dire à 14,250 sur
indigens et au 1|665 de la population totale p
9,500,000 individus.

LEAU RÉCAPITULATIF DU NOMBRE

ON.	SUPERFICIE EN lieues carrées.	NOMBRE D'HABITANS par lieue carrée.	DIVISION DE LA POPULATION EN		RAPPORT DE LA Population agricole à la Population industrielle.	NOMBRE D'INDIGENS.
			Agricole.	Industrielle.		
00	11,319	2,071	9,360,000	14,040,000	:: 2:3	3,900,000
00	12,625	1,109	10,200,000	3,400,000	3:1	680,000
00	23,230	1,377	25,600,000	6,400,000	4:1	1,280,000
00	9,075	275	2,000,000	500,000	4:1	100,000
00	16,053	865	11,583,333	2,316,667	5:1	450,000
00	26,837	1,212	25,600,000	6,400,000	4:1	1,600,000
00	12,614	1,509	15,870,000	3,174,000	5:1	750,000
00	2,700	2,274	2,451,000	3,692,000	2:3	877,000
00	3,680	957	2,941,665	588,335	5:1	141,000
00	9,577	1,334	10,648,915	2,129,085	5:1	425,933
00	343,175	123	48,850,000	3,750,000	14:1	525,000
00	3,700	1,045	3,092,800	773,200	4:1	154,600
00	1,660	1,028	1,142,666	571,334	2:1	171,000
00	25,923	331	8,312,500	1,187,500	7:1	142,500
00 nd.)	502,168	451 22/50	177,552,879	48,922,121	:: 3 1/2 : 1	10,897,333

DE MENDIANS EXISTANT EN EURO

RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS A LA Population générale.	NOMBRE DE MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS A LA		OBS SI D'AUGMENTATI dans le nombre dians
		Population indigente.	Population générale.	
::1:6	200,000	::1:19	::1:117	Taxe des pauv lation et de la principe de la c. civilisation.
1:20	68,000	1:10	1:200	Influence des institutions civil
1:25	160,000	1: 8	1:200	Influence du c de la charité.
1:25	10,000	1:10	1:250	Influence des institutions civile
1:30	90,000	1: 5	1:154	Influence du c
1:20	198,153	1: 8	1:166	*Idem.*
1:25	150,000	1: 5	1:126	*Idem.*
1:7	60,000	1:14 37/60	1:102	Mesures prises gens et les mendi
1:25	28,200	1: 5	1:121	Influence du c
1:30	63,800	1:10	1:202	Influence des institutions civile
1:100	62,500	1:10	1:1000	Influence de l' titutions civiles.
1:25	15,460	1:10	1:243	Influence des institutions.
1:10	11,400	1:15	1:150	Influence de l'e
1:40	14,250	1:10	1:666	Influence du c ditions de la char des juifs arabes et
::1:20 8/10	1,121,763	::1:9 8/11	::1:191 8/11	

ès les probabilités statistiques, le nombre de 63 mendians existant en Europe, peut se décom- elon les catégories qui suivent :

e vieillards, ci.	224,352	504,792
'infirmes, ci	280,440	
nviron d'enfans, ci.	411,315	411,315
de femmes valides	112,176	205,656
d'hommes valides	93,480	
Totaux.	1,121,763	1,121,763

est à remarquer que nos calculs supposent un état noses régulier et ordinaire. Nous n'avons pas compris, nos appréciations, ni les pauvres d'Angleterre qui nt aux dépens d'une taxe légale ; ni ceux renfermés s les dépôts de mendicité, dans les Pays-Bas et dans utres pays ; ni ceux admis dans les établissemens cha- ables de l'Europe, ni enfin les individus qui se livrent ssagèrement à la mendicité.

Toutes les causes diverses de la misère, poussées à urs dernières conséquences, multiplient infiniment les auvres forcés de recourir publiquement à l'aumône. Les guerres, les révolutions politiques, les vicissitudes de l'industrie, les disettes, les calamités générales les voient éclore par milliers. Quant à la fainéantise proprement dite, c'est-à-dire la mendicité réellement coupable, elle ne peut être habituellement comprise que pour un *cinquième* environ dans le nombre des mendians. Celui des individus robustes des deux sexes qui se refusent au travail est supposé s'élever à 205,656, 1|5 9|20 de la population indigente et 1|1003 17|20 de la population générale. Ceux-là sans doute sont le juste objet du blâme de la religion et de la sévérité des lois ; mais pour les autres, tant qu'il n'aura pas été pourvu à leur procurer du travail, des secours, un asile, de l'instruction, comment oserait-on les trouver coupables d'un délit lorsqu'ils implorent, dans leur abandon, la charité des riches ?

CHAPITRE V.

DU NOMBRE ET DE LA SITUATION DES MENDIANS EN FRANCE.

La civilisation moderne des capitales s'occupe bien moins de repousser la misère elle-même que d'en éloigner l'image dégoûtante.

Nous avions espéré que pour la France, du moins, il nous serait possible d'obtenir des notions précises sur le nombre des mendians du royaume. Sans doute le recensement exact s'en est fait à l'époque où il fut question de l'établissement des dépôts de mendicité. Toutefois, nos recherches à cet égard ont été vaines, et l'on nous a fait connaître officiellement (le 16 février 1829) qu'il n'existait au ministère de l'intérieur aucun document de cette nature.

C'est donc à l'aide de notre correspondance avec plusieurs de MM. les préfets et de quelques dénombremens que nous avons fait effectuer nous-mêmes dans un certain nombre de départemens, que nous sommes parvenus à former, par département, le tableau de la population mendiante de la France [H].

Ce tableau porte à 198,153 le nombre des mendians présumé exister habituellement en France, particulièrement dans la saison rigoureuse de l'hiver. Voltaire évaluait à environ 200,000 « les fainéans qui, en France, gueusent d'un pays à l'autre, et soutiennent leur détes-

table vie aux dépens des riches (1). » C'est environ le 1|8 41|7339 de la population indigente, et le 1|166 de la population totale portée en nombre rond, à 32,000,000 habitans, c'est-à-dire que, si nos calculs sont exacts, on compterait en France à peu près un mendiant sur 166 habitans, et un mendiant sur huit indigens.

D'après ce tableau, les cinq régions de la France peuvent être ainsi classées quant au nombre des mendians. [Voir les tableaux A et H.]

(1) Dictionnaire philosophique (Population).

DÉPARTEMENS APPARTENANT AUX RÉGIONS.	POPULATION GÉNÉRALE (1).	POPULATION INDIGENTE.	POPULATION MENDIANTE.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS A LA POPULATION générale.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS A LA POPULATION indigente.
Du Nord, 6 départ.	3,288,207	348,000	34,731	: : 1 : 95	: : 10
De l'Est, 14 *id.*	5,333,971	177,768	18,373	1 : 290	1 : 9
Du Midi, 32 *id.*	9,784,074	412,575	52,374	1 : 186 4/5	1 : 7 3/15
De l'Ouest, 15 *id.*	6,737,289	345,635	65,027	1 : 103 39/65	1 : 5 1/3
Du Centre, 19 *id.*	6,734,133	301,631	27,631	1 : 242 9/10	1 : 14 1/3
En 1829 86 départ.	31,880,674	1,586,340 (2)	198,153	: : 1 : 165	: : 1 : 8
En 1833	32,560,934	1,838,702	252,362	1 : 142 1/2	1 : 7 1/3

(1) D'après le recensement de 1827.
(2) D'après les chiffres réels, au lieu de 1,600,000 indigens. La différence s'explique par les nombres ronds employés dans les précédens tableaux.

Les 198,153 mendians présumés exister en France se divisent comme il suit :

Vieillards	40,000	92,000
Infirmes.	52,000	
Enfans.	76,153	76,153
Femmes valides.	18,000	30,000
Hommes valides.	12,000	
Total.	198,153.	

On remarquera, dans le tableau général des mendians du royaume et dans la carte ci-contre, des différences très sensibles de département à département ; et, ce qui confirme les observations que nous avons émises dans le précédent chapitre, ce ne sont pas exclusivement les contrées qui présentent le plus grand nombre d'indigens qui donnent le rapport le plus élevé en population mendiante.

Ce rapport, par exemple, n'est que d'un mendiant sur quarante-six indigens dans le département de la Seine ; et dans ceux qui possèdent des villes très populeuses, comme la Gironde, la Seine-Inférieure, le Rhône, etc., on trouve proportionnellement moins de mendians que dans la plupart de ceux où l'indigence est cependant moins étendue. La raison en est simple. Ce sont sans doute les villes qui produisent le plus de pauvres ; mais c'est dans les villes, aussi, qu'existent les établissemens de charité les plus vastes, les secours publics les plus abondans, les ateliers de travail les plus multipliés, et surtout une police plus vigilante et plus sévère contre la mendicité. La civilisation moderne des capitales s'occupe beaucoup moins d'éloigner la misère elle-même que de repousser son image dégoûtante.

Dans les campagnes, le nombre des indigens est moins élevé ; mais c'est là que les habitans ont conservé le plus soigneusement la tradition et la pratique de l'aumône. Là aussi les indigens ne sont guère que des malheureux dans

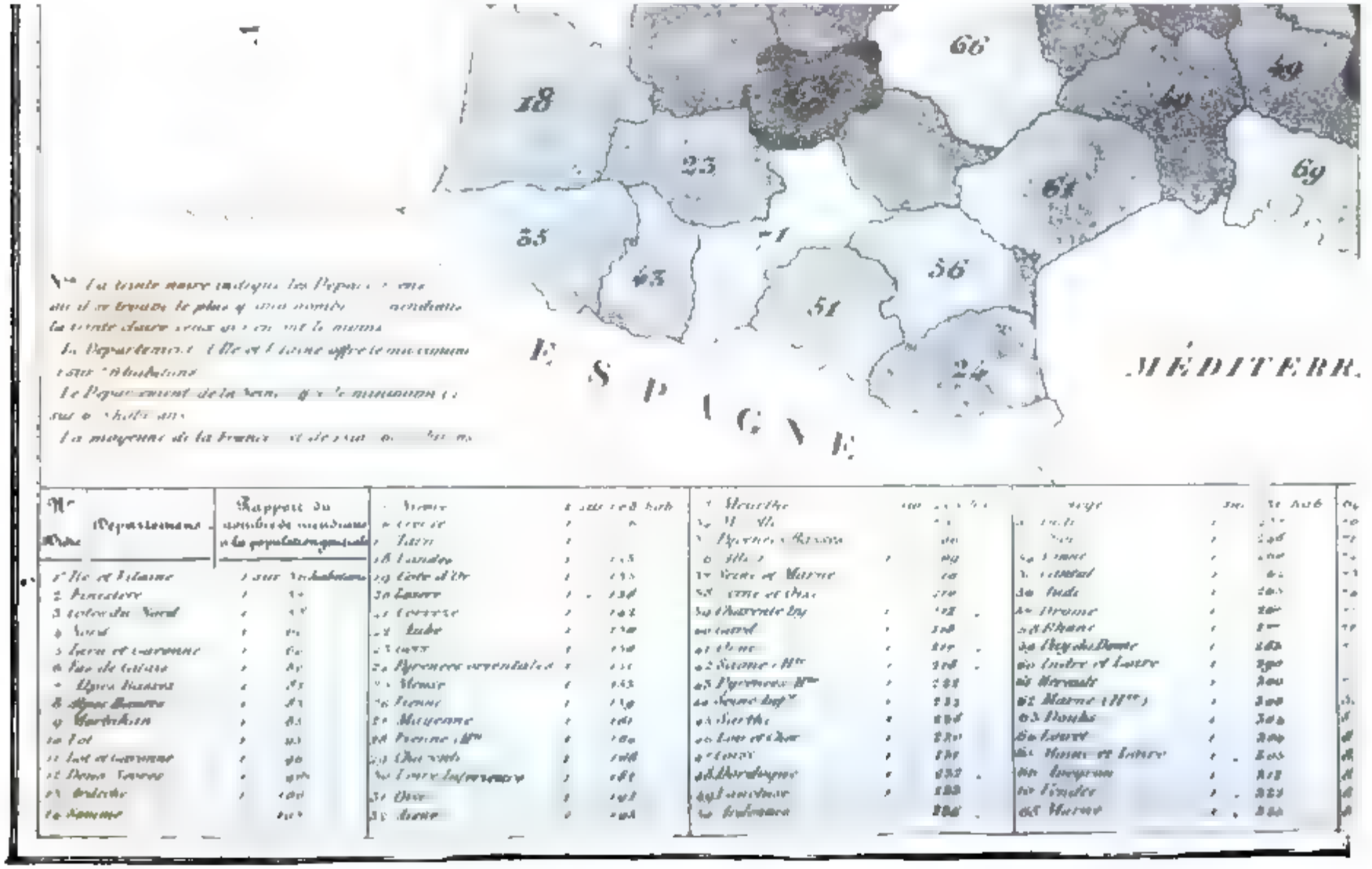

N°	Départements	Rapport du nombre de mendians à la population générale
1	Ile et Vilaine	1 sur 76 habitans
2	Finistère	1 — 94
3	Côtes du Nord	1 — 97
4	Nord	1 — 61
5	Eure et Loire	1 — 62
6	Ille de Calais	1 — 87
7	Upper Rhine	1 — 83
8	Upper Saone	1 — 87
9	Morbihan	1 — 85
10	Lot	1 — 93
11	Lot et Garonne	1 — 90
12	Basse Vienne	1 — 970
13	Ardeche	1 — 1000
14	Somme	1 — 1019
15	Landes	1 — 1035
16	Côte d'Or	1 — 1045
17	Loire	1 — 1134
18	Cantal	1 — 1142
19	Lude	1 — 1150
20	Cher	1 — 1150
21	Pyrenees orientales	1 — 1151
22	Meuse	1 — 1153
23	Creuse	1 — 1159
24	Mayenne	1 — 1161
25	Pyrenees Bs	1 — 1180
26	Doubs	1 — 1188
27	Basse Loire	1 — 1281
28	Oise	1 — 1291
29	Aisne	1 — 1294
30	Meurthe	1 — 1300
31	Haute Vienne	1 — 1301
32	Pyrenees Hes	1 — 1302
33	Seine Inf.e	1 — 1333
34	Sarthe	1 — 1334
35	Eure et Loir	1 — 1335
36	Cantal	1 — 1341
37	Dordogne	1 — 1352
38	Gironde	1 — 1353
39	Indre	1 — 1361
40	Haute Saone	1 — 1365
41	Rhone	1 — 1377
42	Loire et Cher	1 — 1382
43	Haute Loire	1 — 1390
44	Herault	1 — 1400
45	Marne (Hte)	1 — 1408
46	Landes	1 — 1414
47	Lozere	1 — 1419
48	Haute et Basse	1 — 1425
49	Aveyron	1 — 1431
50	Vendée	1 — 1434
51	Marne	1 — 1436

l'impuissance de travailler. Indigence et mendicité y sont à peu près synonymes. Le mendiant y est secouru, parce qu'il inspire de l'intérêt ; il y est toléré, parce qu'il n'existe dans les villages ni asiles charitables, ni secours régulièrement établis : il y paraît tout simple que le pauvre sollicite lui-même une aumône qui n'irait pas le chercher.

C'est par ces motifs que les communes rurales et les campagnes ont plus de mendians que les villes, proportionnellement au nombre total d'indigens. Ces circonstances, les mœurs, les habitudes religieuses, la différence des climats, la nature de l'industrie, la direction donnée à la charité, l'agglomération de la population, expliquent les apparentes anomalies que peut présenter le tableau général des mendians en France.

Pour compléter notre travail, nous joignons ici [H] l'échelle du rapport existant entre le nombre des mendians et celui de la population totale et de la population indigente dans tous les départemens de la France. Elle se divise, comme le tableau analogue que nous avons dressé pour les indigens, en trois zônes ou régions. La zône souffrante donne le rapport de 1 mendiant sur 90 habitans ; la zône moyenne, 1 sur 231 habitans, et enfin la zône favorisée, 1 sur 386 : l'échelle est graduée de 1|36 à 1|675. Les départemens d'Ille-et-Vilaine et de la Seine se trouvent placés, le premier au sommet, le second à la base de l'échelle.

Nous donnerons de plus amples détails sur la mendicité, en France, dans les chapitres destinés à l'examen de la législation sur les indigens (1).

Il paraît prouvé qu'au moment de la révolution de Juillet, il existait dans le royaume un nombre de mendians moindre qu'avant 1789 ; mais aussi, à cette dernière époque, il y avait beaucoup moins de pauvres ré-

(1) Entre autres le chap. V, livre VI, tom. III.

duits aux secours de la charité publique. Le précepte de l'aumône étant universellement observé, et le clergé à peu près seul chargé de secourir les malheureux, l'indigence, ainsi que nous l'avons dit, ne se manifestait que par la mendicité. Les suites d'une révolution qui, après avoir détruit les dotations religieuses et charitables, paralysa toutes les branches de la prospérité publique, couvrirent la France de pauvres mendians. En 1804, suivant M. Dieudonné, préfet du Nord, on en comptait dans ce département 40,180 (16,072 hommes jeunes et vieux, et 28,108 femmes jeunes et vieilles). Sous le consulat et l'empire, on était parvenu, par des mesures extrêmement sévères, non à détruire la mendicité, mais à l'empêcher de se révéler extérieurement. La vieillesse et l'enfance, impuissantes au travail, furent emprisonnées et punies comme les mendians robustes et paresseux : c'était confondre le malheur avec le vice. Il en résulta dans les mœurs publiques une sorte de flétrissure de la mendicité, et c'était un avantage, mais, à notre avis, trop chèrerement acheté, puisqu'il était le prix d'une grande injustice et d'un monstrueux abus de la force légale.

Depuis la révolution de Juillet, le nombre des mendians doit s'être augmenté en France dans une proportion parallèle à celui des indigens. Celui-ci étant présumé s'être accru de 1|6 3|12 (252,362), l'accroissement des mendians serait de 1|8, c'est-à-dire de 31,545. Ainsi, le nombre actuel des mendians de la France peut être évalué à 229,698, ou au 1|142 de la population générale et au 1|7 1|3 de la population indigente.

CHAPITRE VI.

PARALLÈLE DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE SOUS LE RAPPORT DE L'INDIGENCE DES CLASSES OUVRIÈRES.

. . . . . Orgueilleuse Albion....
Mets un frein à ta force, un terme à ta grandeur!...
Les Indes, les deux mers, tout a subi ta loi :
Il ne te reste plus qu'à triompher de toi.

(DELILLE.)

Notre principal but, en écrivant cet ouvrage, étant d'être utile à notre patrie en lui révélant tous les dangers qui peuvent naître de l'application des théories anglaises sur la civilisation opérée au moyen de l'extension indéfinie de l'industrie, il nous a paru convenable de terminer cette portion de notre travail par le rapprochement de la condition actuelle de la France et de l'Angleterre relativement à l'état des classes ouvrières et indigentes. Ce parallèle sera en quelque sorte le résumé de nos observations et la démonstration dernière de nos principes sur les causes et les effets de l'indigence. Des chiffres, des faits : la comparaison des institutions, des doctrines religieuses, de l'industrie, des forces, des richesses, des intérêts ; enfin le contraste de la situation respective des deux pays, nous semblent propres à faire ressortir d'une manière plus frappante et plus énergique les conséquences des deux systèmes philosophiques et économiques qui par-

tagent l'univers social. D'un pareil tableau, d'où s'élancent les leçons du passé, peuvent sans doute découler d'utiles et graves leçons pour l'avenir.

Le parallèle de la richesse de la France et de celle de l'Angleterre ayant été tracé, en 1794, par l'habile et judicieux traducteur d'Adam Smith, il était sans doute convenable de faire précéder, par un extrait de cet écrit remarquable, les considérations, prises dans un autre ordre d'idées, que nous avons à exposer dans le rapprochement des causes et des effets du paupérisme dans les deux royaumes.

« La France, dit M. le comte Germain Garnier, possède un territoire quadruple en surface qui, par sa situation, son climat et la nature de son sol, est évidemment supérieur à celui de l'Angleterre. La population, en France, est triple de celle de l'Angleterre, en portant celle-ci à dix millions (l'Irlande qui, jusqu'à présent, loin d'ajouter à la richesse de l'Angleterre, n'a été pour elle qu'une source de dépense, n'est pas comprise dans ce calcul (1). »

« Ainsi, la richesse foncière de la France serait toujours à celle de l'Angleterre dans la proportion de quatre à un, c'est-à-dire qu'en supposant l'une et l'autre de ces nations dans le cas de développer la totalité d'efforts et de puissance dont elle est susceptible, la France atteindrait nécessairement, dans cette hypothèse, une masse de richesses quatre fois plus grande; mais, eu égard à la douceur du climat et à la variété des productions, la France serait appelée à un degré de puissance et de richesse six fois plus élevé que l'Angleterre. »

« L'opulence de l'Angleterre est néanmoins fort supérieure à celle de la France. Cette opulence se compose de tous les capitaux fixés dans ses terres, dans ses manufactures, dans sa navigation et dans ses établissemens productifs, tant intérieurs qu'extérieurs. Cette masse de

(1) Aujourd'hui l'Angleterre (l'Irlande comprise) possède 23,400,000 habitans.

richesses productives est immense ; mais il est difficile de l'évaluer. »

« Les capitaux fixés dans l'exploitation des terres en Angleterre, suivant Arthur Young, excèdent tellement les capitaux fixés dans l'agriculture française, que celle-ci, pour atteindre au même niveau, aurait besoin d'un supplément de capital de *dix milliards quatre cent millions.* »

« Ceux fixés dans les manufactures, dans la navigation et dans les autres établissemens productifs, tant au-dedans qu'au-dehors, doivent former un excédant encore plus considérable.

« Cet immense excédant doit donner annuellement un produit proportionné, et peut expliquer comment l'Angleterre, avec moins de territoire et de population, supporte une masse de contributions qui ne parait pas inférieure à celle de la France, et qui semble même offrir une somme numérique plus considérable. ».

« Le revenu net des terres est évalué à 20 millions de livres sterling (environ 500 millions de francs), par conséquent le produit brut à 80 millions de livres sterling ou 2 milliards de francs, ci :

Produit des terres.	80 mill. st. ou	2,000,000,000 f.
Produit des manufactures et du commerce extérieur	30	750,000,000
Produit du commerce extérieur et des capitaux placés au-dehors.	10	250,000,000
Total.	120 mill. st. ou	3,000,000,000 f.

« On a pour résultat un capital productif de 2 milliards sterling ou 45 milliards de francs. Cette accumulation prodigieuse n'est l'ouvrage que de deux siècles. 120 millions sterling répartis sur 2 millions de familles donnent, pour chacune d'elles, 1,500 fr. de revenu. »

« Ainsi, en ayant égard au nombre effrayant de pauvres

nufacturier contre du produit brut. Or, ce dernier genre de produit ne peut se multiplier qu'à l'aide d'une population nombreuse : donc, les opérations que fait l'Angleterre avec les autres peuples, tendent à encourager chez ceux-ci la multiplication des hommes et des subsistances, tandis qu'elles produisent un effet tout contraire dans son intérieur, et ne visent qu'à manufacturer le plus de produits bruts possible avec le moins de bras possible. Cette direction de l'industrie humaine nuit à la population sous un double rapport : en dégradant les facultés intellectuelles de l'ouvrier qui se trouve réduit au mouvement uniforme et continu d'une machine, et en diminuant de plus en plus le nombre des ouvriers entretenus par l'industrie nationale. De ces deux effets nuisibles, le premier a éte remarqué par tout le monde. »

« Par la nature même de l'industrie anglaise et la marche forcée que lui imposent d'invincibles circonstances, les capitaux productifs doivent donc se porter naturellement au commerce étranger, le moins avantageux de tous pour la nation, et au commerce de produits manufacturés contre des produits bruts, celui de tous les commerces étrangers le plus nuisible à la population et à la puissance réelle du peuple qui s'y livre, puisqu'en dernière analyse, ce n'est qu'une lutte dans laquelle celui-ci s'efforce à obtenir le plus grand produit avec le moins possible d'hommes et de terre. Par l'extension que ce genre d'opérations procure à la population et à la culture des autres peuples, un tel commerce doit naturellement aller toujours en croissant. Aussi, chaque année l'Angleterre importe-t-elle une plus grande quantité de produits bruts qu'elle n'en renvoie manufacturés ; ce qui grossit ainsi annuellement la somme numérique de ses importations et de ses exportations, à l'indicible satisfaction de ses spéculateurs politiques. »

« En résultat, l'Angleterre travaille donc continuellement à multiplier, chez ses rivaux, les hommes et les

produits bruts, les deux principaux élémens de richesse et de puissance qui ont toujours fini par assurer le commandement au peuple qui les a possédés, et qui, dans tous les temps, ont décidé, en dernier ressort, du destin des nations. »

« Il en est de la marche de l'industrie, chez une nation foncièrement riche, mais épuisée par de longues guerres ou des désordres intérieurs, comme d'une substance chimique privée du principe avec lequel elle a le plus d'affinité. Plus elle s'en trouve dépouillée, plus elle le saisit avec avidité, jusqu'à ce qu'elle s'en soit saturée et qu'elle arrive au degré de combinaison déterminé par la nature. C'est avec cette avidité dévorante que l'industrie française reprendra infailliblement, au premier intervalle de paix, ce que la guerre et la révolution lui ont fait perdre, tandis que celle de ses rivaux, surchargée de capitaux au-delà de ce qu'elle en peut contenir dans le cours naturel des choses, est au point où commencent le ralentissement et le déclin. »

« Mais le plus grand écueil que la France ait à redouter, c'est de prétendre marcher sur la même route qu'a suivie l'Angleterre. L'orgueil national, la rivalité si ancienne entre les deux peuples, de vieux préjugés fortement enracinés, de fausses idées de gloire et de puissance, enfin ce désir ambitieux qui entraîne vers les entreprises les plus difficiles, et qui donne un attrait aux succès les moins probables, porteront peut-être le gouvernement et même les particuliers à tourner l'industrie et les capitaux vers la marine et le commerce étranger, tandis que l'ordre naturel et l'intérêt bien entendu les appellent si puissamment à l'intérieur. C'est à la réparation des routes, à la restauration des monnaies, au rétablissement de tous les moyens de circulation intérieure que le gouvernement doit concentrer tous les instrumens qui sont à sa disposition. *C'est à l'amélioration des terres, aux manufactures et au*

commerces fondés sur la consommation nationale que les particuliers devront, par préférence, employer tout le capital qu'ils pourront épargner; que *le marché intérieur, le plus avantageux de tous, sans comparaison*, soit ouvert de toutes parts et agrandi dans tous les sens; que rien n'entrave ni ne retarde l'activité et les mouvemens, et qu'aucune portion de travail ou de capital, qui pourrait conduire à l'étendre, ne soit pas, de long-temps, détournée à d'autres usages. Gardons-nous de laisser une source inépuisable de richesses que la nature bienfaisante a placée dans nos mains, pour courir après une chimère qui, pendant bien des années encore, fuira devant nos poursuites. Laissons cette fausse et illusoire prospérité au peuple auquel elle est inévitablement nécessaire, et n'éludons pas le vœu de la nature qui s'est montrée bien autrement libérale envers nous. Il est pour les peuples, comme pour les individus, une division de travail et d'industrie déterminée par les circonstances particulières de chacun d'eux, et qui tourne à l'avantage universel des sociétés. Suivant le principe salutaire de Smith, ne faisons pas comme ce laboureur qui quitterait ses travaux pour faire lui-même ses habits et pour transporter lui-même ses denrées, dans la vue de profiter de ce gain sur le voiturier et sur le tailleur. Les marchandises, produits de l'Inde et de l'amérique ont encore plus besoin du consommateur que celui-ci n'a besoin d'elles (1). »

L'expérience, acquise par quarante années d'épreuves et d'observations, donne à ces conseils un caractère en quelque sorte prophétique. C'était en 1794, et dans l'exil, que M. le comte Garnier les adressait à sa patrie, et l'on ne peut qu'admirer encore leur profonde et étonnante sagacité. Le seul point sur lequel leur judicieux auteur ait peut-être erré, c'est la supposition que les produits de

(1) Préface de la traduction des Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations d'Adam Smith, par Germain Garnier.

l'industrie anglaise devaient nécessairement s'accroître d'une manière indéfinie, et qu'ils tendaient également à développer, chez tous les peuples, la population et les subsistances. Il était peut-être facile de prévoir que tôt ou tard la production industrielle excéderait les besoins de la consommation, et que d'ailleurs les procédés de cette industrie devant se révéler à toutes les nations, il en résulterait une concurrence universelle de produits manufacturés; que, dès lors, l'industrie de chaque état de l'Europe finirait par réagir sur l'industrie de l'Angleterre, et par subir elle-même, à son tour, les conséquences de cette lutte nouvelle.

Quoi qu'il en soit, tout en rendant un juste hommage à l'habileté incontestable avec laquelle M. le comte Garnier a montré à la France les voies les plus sûres de sa prospérité et de sa puissance, et dévoilé les vices de la richesse factice de l'Angleterre, nous croyons qu'il est des causes morales que l'on ne doit pas négliger dans cette double appréciation. Pour découvrir plus complétement l'origine du paupérisme qui ravage la Grande-Bretagne, nous devons donc remonter plus loin et plus haut.

Nous avons rappelé plusieurs fois que la théorie du sensualisme appliqué à la civilisation avait pris naissance en Angleterre, et l'on ne peut méconnaître son influence sur les doctrines économiques et politiques de ce pays. Or, il peut être permis, sans encourir le reproche d'intolérance, d'attribuer cette innovation dans les principes, qui, jusqu'alors, avaient régi les sociétés chrétiennes, à l'effet de la réforme embrassée par Henri VIII. « Sous le rapport religieux, dit M. de Châteaubriand, la réformation devait conduire insensiblement à l'absence complète de la foi. La raison en est que l'indépendance de l'esprit aboutit à deux abîmes, le doute et l'incrédulité. »

Nous allons continuer de citer l'illustre écrivain sur un sujet qu'il a traité avec une admirable profondeur dans

ses études historiques. Les hautes considérations qu'il embrasse se lient plus ou moins directement à notre système, que nous ne saurions priver d'un si noble appui, et dont nous ne tarderons pas à poursuivre le developpement.

« Par une réaction naturelle, la réformation, en se montrant au monde, ressuscita le fanatisme catholique qui s'éteignait. Elle pourrait donc être accusée d'avoir été la cause indirecte des horreurs de la Saint-Barthélemi, des fureurs de la ligue, de l'assassinat de Henri IV, de la révocation de l'édit de Nantes et des dragonades. »

« Le protestantisme criait à l'intolérance, tout en égorgeant les catholiques en France, en jetant aux vents les cendres des morts, en allumant les bûchers de Sirven à Genève, en se souillant des violences de Munster, en dictant les lois atroces qui ont accablé les Irlandais à peine aujourd'hui délivrés après deux siècles d'oppression. Que prétendait la réformation relativement au dogme et à la discipline ? Elle prétendait bien raisonner en niant quelques mystères de la foi catholique, en même temps qu'elle en retenait d'autres tout aussi difficiles à comprendre (1). Elle attaquait les abus de la cour de Rome ; mais ces abus ne se seraient-ils pas détruits par les progrès de la civilisation ? ne s'élevait-on pas de toutes parts et depuis long-

(1) On peut juger de l'incohérence et de la confusion des idées qui ont présidé à l'établissement du protestantisme, par l'extrait suivant, tiré du Dictionnaire théologique de l'abbé Bergier.

« On appelle *religion anglicane* celle qui est autorisée en Angleterre par les lois, pour la distinguer de celles qui ne sont que tolérées. »

« De toutes les communions chrétiennes non catholiques, les anglicans sont ceux qui s'écartent le moins de la croyance de l'église romaine ; ils en rejettent cependant un grand nombre d'articles essentiels. »

« Ils font profession de croire la trinité, l'incarnation, la descente de J.-C. aux enfers, la divinité du St.-Esprit. Ils reçoivent le symbole des apôtres, celui du concile de Nicée et celui de saint Athanase. »

« Ils ont décidé que tous les hommes naissent souillés du péché originel ; qu'ils ont cependant un libre arbitre, mais qu'ils ne peuvent faire aucune

temps contre ces abus ? Erasme, Rabelais et tant d'autres ne commençaient-ils pas à faire sentir, sans le secours de

bonne œuvre, sans le secours provenant de la grâce; que l'homme est justifié par *la foi seule.* »

« Ils rejettent la doctrine de l'église touchant le *purgatoire*, les indulgences, la vénération des images et reliques, l'adoration des saints. »

« La *mission* est nécessaire pour prêcher et pour administrer les sacremens. La mission est nécessaire, légitime, quand elle est donnée par ceux qui en ont le pouvoir : mais on ne dit point à qui ce pouvoir appartient; si c'est au roi, comme chef de l'église anglicane, ou si c'est au clergé; l'article est demeuré indécis. »

« Il n'y a que deux sacremens : le baptême et la cène. »

« Ils rejettent le sacrifice de la messe comme un blasphême. Ils permettent le mariage des prêtres. L'autorité suprême est attribuée au roi, dans les matières ecclésiastiques, avec beaucoup plus de pouvoir qu'au pape. »

« Les fêtes, les jeûnes, l'abstinence sont conservés en partie. »

« Dans les cathédrales, il y a des lecteurs, des chantres, des vicaires, des chanoines, un sous-doyen, etc.; mais les synodes provinciaux ne peuvent rien statuer que sous l'autorité du roi. »

« Ainsi, en conservant un certain extérieur de religion et en défigurant la doctrine catholique, les réformateurs anglicans ont fasciné les yeux du peuple et l'ont entraîné dans le schisme. »

« Les fonctions des évêques sont de prêcher, de donner la confirmation et les ordres sacrés, celles des recteurs de paroisse ou des curés, de prêcher, de baptiser, de marier, et d'enterrer les morts. Les trois dernières fonctions se paient très chèrement, et tous les Anglais, sans distinction de religion, y sont assujettis; aussi, en général, le clergé est-il peu respecté en Angleterre. »

« L'on peut réduire à six chefs principaux les dogmes essentiels du calvinisme : »

« 1° que J.-C. n'est pas réellement présent dans le sacrement de l'eucharistie, et que nous ne le recevons que par la foi; 2° que la prédestination et la réprobation sont absolues, indépendantes de la prescience que Dieu a des œuvres bonnes et mauvaises de chaque individu; que l'un et l'autre de ces décrets dépend de la pure volonté de Dieu, sans égard au mérite ou au démérite des hommes; 3° que Dieu donne aux prédestinés une foi et une justice inaltérables, et ne leur impute point leurs péchés; 4° qu'en conséquence du péché originel, la volonté de l'homme est tellement affaiblie, qu'elle est incapable de faire aucune bonne œuvre méritoire de salut, même aucune action qui ne soit vicieuse et imputable à péché; 5° qu'il lui est impossible de résister à la concupiscence vicieuse; que tout le libre arbitre consiste à être exempt de coaction et non de nécessité; 6° que les hommes sont justifiés par la foi seule, conséquemment, que les bonnes œuvres ne

plus libre sous le sceptre d'Elisabeth que sous celui de Marie ? La vérité est que le protestantisme n'a rien changé aux institutions. Là où il a trouvé une monarchie représentative ou des républiques aristocratiques, comme en Angleterre et en Suisse, il les a adoptées : là où il a rencontré des gouvernemens militaires, comme dans le nord de l'Europe, il s'en est accommodé, et les a rendus même plus absolus (1). »

« Si les colonies anglaises ont formé la république plébéienne des Etats-Unis, elles n'ont point dû leur émancipation au protestantisme. Ce ne sont point des guerres religieuses qui les ont délivrées : elles se sont révoltées contre l'oppression de la mère-patrie, protestante comme elles. Le Maryland, état catholique et très peuplé, fit cause commune avec les autres états, et aujourd'hui la plupart des états de l'ouest sont catholiques. Les progrès

(1) Pourquoi, depuis l'établissement du christianisme, tous les peuples qui ont repoussé la direction tendre, sage et éclairée du catholicisme, sont-ils tombés sous le joug d'une tyrannie théocratique, d'autant plus brute qu'elle est toujours dans la main du pouvoir politique? »

« Quand l'église grecque repousse l'église romaine, les empereurs d'orient deviennent des despotes théocrates ombrageux. L'islamisme se forma. La théocratie moscovite étendit son bras d'airain sur ceux de ses enfans qui avaient échappé à la domination des kalifes, des sophis et des sultans. »

« Le protestantisme sépara de l'église catholique les peuples du nord de l'Europe; leurs souverains, ceux de Prusse, de Suède, d'Angleterre sont devenus rois pontifes. »

« Excepté l'Amérique qui se catholise avec rapidité, les pays catholiques sont les seuls pays du monde où ne pèse pas le despotisme théocratique, despotique, avilissant, aveugle, parce qu'il est dans la main de la force brute et administré avec le sabre. »

« A mesure que l'on repousse l'église catholique, il est question de former une église nationale, légale, c'est-à-dire une théocratie. Pourquoi les peuples qui repoussent la morale de l'église catholique tombent-ils sous la tyrannie théocratique? Ne serait-ce pas qu'une règle morale est tellement dans l'essence de la société, que l'église en est tellement l'organe, que, sitôt que vous l'en privez, la société tombe nécessairement dans une sorte de coagulation fermentante ? Il vaut la peine d'y penser. » (L'Union catholique.)

de cette communion, dans ce pays de liberté, passent toute croyance, parce qu'elle s'est rajeunie dans son élément naturel populaire, tandis que les autres communions y meurent dans une indifférence profonde. »

« Enfin, auprès de cette grande république des colonies anglaises protestantes, viennent s'élever les grandes colonies espagnoles catholiques. Certes, celles-ci, pour arriver à l'indépendance, ont eu bien d'autres obstacles à surmonter que les colonies anglaises américaines, avant d'avoir rompu le faible lien qui les attachait au sein maternel. »

« Une seule république s'est formée en Europe à l'aide du protestantisme, la république de Hollande. Mais il faut remarquer que la Hollande appartenait à une de ces communes industrielles des Pays-Bas, qui, pendant plus de quatre siècles, luttèrent pour secouer le joug de leurs princes, et s'administrèrent en forme de républiques municipales, toutes zélées catholiques qu'elles étaient. Philippe II et les princes de la maison d'Autriche ne purent étouffer dans la Belgique cet esprit d'indépendance, et ce sont les prêtres catholiques qui viennent aujourd'hui même de le rendre à l'état républicain. »

« Il faut conclure, de l'étroite investigation des faits, que le protestantisme n'a point affranchi les peuples. Il a apporté aux hommes la liberté philosophique, non la liberté politique. Or la première liberté n'a conquis nulle part la seconde, si ce n'est en France, vraie patrie de la catholicité. Comment arrive-t-il que l'Allemagne, très philosophique de sa nature, et déjà armée du protestantisme, n'ait pas fait un pas vers la liberté politique dans le dix-huitième siècle, tandis que la France, très peu philosophique par tempérament et sous le joug du catholicisme, a gagné, dans le même siècle, toutes ses libertés?..... »

« L'homme de théorie méprise souverainement la pratique. De la hauteur de la doctrine, jugeant les hommes

et les peuples, méditant sur les lois générales de la société, portant la hardiesse de ses recherches jusque dans les mystères de la nature divine, il se sent et se croit indépendant, parce qu'il n'a que le corps d'enchaîné. Penser tout et ne faire rien, c'est à la fois le caractère et la vertu du génie philosophique. Ce génie désire le bonheur du genre humain; le spectacle de la liberté le charme, mais peu lui importe de le voir des fenêtres d'une prison. Comme Socrate, le protestantisme a été un accoucheur d'esprit; malheureusement les intelligences qu'il a mises au jour n'ont été jusqu'ici que de belles statues (1). »

Ce faisceau de faits, réunis avec tant d'éloquence et de bonheur par notre grand écrivain, prouve surabondamment que la réformation, sous le rapport de l'émancipation des peuples, n'a rien produit que puisse revendiquer l'humanité. Si elle a hâté l'essor de la pensée, ce n'a été qu'en la lançant dans les régions si périlleuses du doute, de la licence, de l'incrédulité et du sensualisme. Il est probable, suivant la remarque de M. de Châteaubriand, que les progrès naturels des lumières et de la civilisation auraient, à un égal degré, développé la raison humaine. Ces progrès

(1) M. de Châteaubriand fait remarquer que la plupart de ces réflexions ne s'appliquent qu'au passé. « Aujourd'hui, dit-il, les protestans ont gagné en imagination, en poésie, en éloquence, en raison, en liberté, en vraie piété. Les antipathies entre les diverses communions n'existent plus. Les enfans du Christ, de quelque lignée qu'ils proviennent, se sont resserrés au pied du calvaire, souche commune de la famille. Les désordres et l'ambition de la cour romaine ont cessé. Il n'est plus resté au Vatican que la vertu des premiers évêques; la protection des arts et la majesté des souvenirs. Tout tend à recomposer l'unité catholique. Avec quelques concessions de part et d'autre, l'accord sera bientôt fait. Je répéterai ce que j'ai déjà dit dans cet ouvrage : pour jeter un nouvel éclat, le christianisme n'attend qu'un génie supérieur, venu à son heure et à sa place. La religion chrétienne entre dans une ère nouvelle; comme les institutions et les mœurs, elle subit la troisième transformation; elle cesse d'être politique; elle devient philosophique, sans cesser d'être divine. Son cercle flexible s'étend avec les lumières et la liberté, tandis que la croix marque à jamais son centre immobile. » (Etudes historiques.)

eussent été plus lents, mais aussi ils eussent été plus assurés et plus féconds en bonheur et en vertus. L'esprit philosophique n'eût point été séparé des principes religieux. Les troubles qui ont ensanglanté l'Europe et retardé la marche de la civilisation chrétienne eussent été évités, et la société humaine n'en serait pas à rechercher aujourd'hui les moyens de s'asseoir sur de nouvelles bases.

Pour juger les conséquences que la réforme religieuse devait produire sur l'état moral de l'Angleterre, il suffit de se reporter aux circonstances où elle fut introduite dans ce royaume. Henri VIII, despote sanguinaire et voluptueux, embrassa la religion nouvelle pour satisfaire impunément ses passions honteuses, comme Luther, moine barbare, ambitieux et libertin avait lui-même secoué le joug du catholicisme pour se livrer à de scandaleux désordres. Ce furent leurs véritables mobiles; les abus de la cour de Rome n'étaient que le prétexte dont il fallait bien les couvrir. A cette époque, les mœurs publiques étaient extrêmement corrompues. La soif des richesses, le besoin de jouissances sensuelles étaient répandues dans les hautes classes de la société. « Le protestantisme s'introduisit en Angleterre par les nobles, les prêtres et les magistrats, par les savans et les gens de lettres, et il descendit lentement dans les classes inférieures (1) »

L'adoption de la réforme favorisait au plus haut degré la cupidité et les mœurs dissolues qui régnaient exclusivement dans tous les rangs de la cour de Henri VIII. Si elle n'ajoutait rien aux richesses et aux prérogatives de l'aristocratie anglaise, elle lui donnait du moins une entière liberté de conduite et de pensée. D'un autre côté, les grands biens du clergé catholique (2) étaient pour les ecclé-

(1) M. de Châteaubriand (Etudes historiques.)

(2) Henri VIII détruisit, en Angleterre, 605 abbayes, 90 colléges et 100 hôpitaux, ainsi que tous les couvens et monastères d'Irlande. (Pablo Prebor).

siastiques corrompus un appât non moins puissant que l'affranchissement de l'antique discipline. On comprend donc facilement que la réformation fut avidement embrassée par la noblesse et par les membres d'un clergé si éloigné alors des principes du christianisme primitif. Dans cette révolution sociale rien ne se fit pour le peuple ni par le peuple (1). La religion se transforma en théocratie poli-

(1) « La communion réformée n'a jamais été aussi populaire que le culte catholique. De race princière et patricienne, elle ne sympathise pas avec la foule. Equitable et moral, le protestantisme est exact dans ses devoirs; mais sa bonté tient plus de la raison que de la tendresse. Il vêtit celui qui est nu, mais il ne le réchauffe pas dans son sein; il ouvre des asiles à la misère, mais il ne vit pas et ne pleure pas avec elle dans les réduits les plus abjects; il soulage l'infortune, mais il n'y compâtit pas. Le moine et le curé sont les compagnons du pauvre. Comme lui, ils ont pour leur compagnon les entrailles de Jésus-Christ; les haillons, la paille, les plaies, les cachots, ne leur inspirent ni dégoûts ni répugnance : la charité en a parfumé l'indigence et le malheur. Le prêtre catholique est le successeur des douze apôtres qui prêchèrent Jésus-Christ ressuscité. Il bénit le corps du mendiant expiré, comme la dépouille sacrée d'un être aimé de Dieu et ressuscité à l'éternelle vie. Le pasteur protestant abandonne le nécessiteux sur son lit de mort : pour lui, les tombeaux ne sont point une religion, car il ne croit pas à ces lieux expiatoires où les prières d'un ami vont délivrer une âme souffrante. Dans ce monde, il ne se précipite point au milieu du feu, de la peste. Il garde pour sa famille ces soins affectueux que le prêtre de Rome prodigue à la grande famille humaine. »

« Si la réformation, à son origine, eût obtenu un plein succès, elle aurait établi, du moins pendant quelque temps, une espèce de barbarie. Traitant de superstition la pompe des autels, d'idolâtrie, les chefs-d'œuvre de l'architecture et de la peinture, elle tendait à faire disparaître la haute éloquence et la grande pensée, à détériorer le goût par la répudiation des modèles, à introduire quelque chose de sec, de froid, de pointilleux dans l'esprit, à substituer une société guindée et toute matérielle à une société aisée et toute intellectuelle, à mettre les machines et le mouvement d'une roue en place des mains et d'une opération mentale. Ces vérités se confirment par l'observation d'un fait. »

« Dans les diverses branches de la religion réformée, cette communion s'est plus ou moins rapprochée du beau, selon qu'elle s'est plus ou moins rapprochée de la religion catholique. »

« En Angleterre, où la hiérarchie ecclésiastique s'est maintenue, les lettres ont eu leur siècle classique. Le luthéranisme conserve des étin-

tique ; la même main tint le sceptre monarchique et la crosse pastorale ; le clergé perdit toute son influence morale; l'Irlande, demeurée catholique, fut traitée en esclave. Le doute et l'incrédulité se manifestèrent hautement : l'égoïsme, le calcul des intérêts terrestres remplacèrent la charité dans les cœurs, et, par un enchaînement nécessaire, une philosophie toute matérielle vint se placer à côté de la philosophie religieuse qui, depuis l'avénement du christianisme avait dominé le monde moral.

L'avénement au trône d'Angleterre de Guillaume III, élevé à l'école commerciale et industrielle de la Hollande, imprima à la nation anglaise une direction marquée vers le commerce et l'industrie. Ce prince avait érigé la banque nationale et fondé la compagnie des Indes, et par-là il avait donné des ailes au crédit public; mais en même temps il ouvrit dans le parlement la carrière de la corruption en achetant ouvertement les voix, et il créa cette dette nationale qui pèse si énormément aujourd'hui sur la nation. En montant sur le trône, il introduisit dans la religion l'esprit de liberté qui régnait dans la politique, et cet esprit, poussé à l'excès, fit faire de grands progrès au socinianisme (1) dans la Grande-Bretagne ; enfin, la haine contre la France fortifia l'ancienne rivalité des deux peuples : la politique, la législation et l'opinion populaire de ce pays reçurent dès lors cette tendance à une nouvelle carrière de civilisation qui, plus tard, devait être for-

celles d'imagination que cherche à éteindre le calvinisme, et ainsi de suite en descendant jusqu'au quaker, qui voudrait réduire la vie sociale à la grossièreté des manières et à la pratique des métiers. »

« Il y a trois siècles que le protestantisme est né. Il est puissant en Angleterre, en Allemagne et en Amérique. Il est pratiqué par des millions d'hommes. Qu'a-t-il élevé ? Il vous montrera les ruines qu'il a faites, parmi lesquelles il a planté quelques jardins, ou établi quelques manufactures. » Châteaubriand (Etudes historiques.)

(1) Secte qui rejette les mystères, le péché originel, la grâce et la divinité de Jésus-Christ, et n'admet que l'*évidence*.

mulée en théorie et en science par l'accord de la philosophie sensualiste et de l'économie politique anglaise.

Le célèbre Bayle, contemporain de la révolution de 1688, et digne d'apprécier le système de Guillaume III, disait *qu'il était bon de prêcher l'Evangile aux sauvages, parce que dût-on ne leur apprendre qu'autant de christianisme qu'il leur en faut pour marcher habillés, ce serait un grand bien pour les manufactures anglaises* (1). Ces mots révèlent l'esprit qui, désormais, devait guider l'Angleterre. Tout, en effet, devint, dans ce pays, spéculation mercantile, recherche de richesses et de bien-être. Les progrès du commerce maritime, des arts mécaniques et de l'agriculture furent l'objet de toutes les méditations, bien moins encore pour rendre toutes les classes de la nation plus aisées et plus heureuses que pour enrichir quelques individus. Les vastes entreprises formées par le gouvernement ou par de grands capitalistes, secondées par une heureuse situation maritime, multiplièrent prodigieusement les capitaux et la population. La politique anglaise, connue par son égoïsme calculateur, ne cessa de marcher vers ce but par tous les moyens imaginables, et elle vit augmenter son ambition, à mesure que s'étendait sa puissance. Peu lui importait la centralisation des capitaux et de la propriété, et l'inégale distribution de la richesse, pourvu qu'en résultat la fortune nationale se trouvât augmentée. Les chefs de l'industrie suivirent cet exemple. Le peuple, instrument indispensable à la production des

(1) Un journal anglais rapportait, il y a peu de mois, que des fabricans de figures en plâtre, établis à Londres, sur la place du Cimetière-Saint-Paul, venaient d'expédier, pour les Indes, cinq cents idoles à l'usage du pays, et qu'il se trouvait, sur le navire qui portait les dieux de fabrique anglaise, deux missionnaires qui allaient prêcher l'Evangile dans les lieux mêmes où les industriels de la Grande-Bretagne spéculaient sur l'idolâtrie. Rien ne saurait mieux peindre le matérialisme du système industriel de la Grande-Bretagne; et que peut-on ajouter à un pareil avertissement moral!..

richesses, ébloui par une fiction de liberté publique, fut façonné au travail et à la servitude. Le clergé acheta, par sa docile complaisance à ce système, la conservation et l'augmentation de ses splendides bénéfices. L'aristocratie fut naturellement intéressée à un ordre de choses que lui assurait le monopole de la propriété, des sinécures et du pouvoir.

C'est ainsi que la Grande-Bretagne a successivement accumulé cette puissance commerciale, maritime et industrielle, qui apparaît aujourd'hui comme un colosse au milieu de l'univers, mais qui semble arrivée à son apogée.

En ce moment, l'Angleterre étend son empire sur une population de 139,556,000 habitans, savoir :

L'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et dépendances.	23,400,000 hab.
Le Hanôvre	1,550,000
La république des Iles Ioniennes	176,000
L'empire Anglo-Indien.	114,430,000
Total.	139,556,000

Elle possède 94 vaisseaux de ligne, 117 frégates et 324 autres bâtimens de l'état, sans compter une immense marine marchande (plus de 20,900 bâtimens).

Son revenu total s'élève à 12,870,476,375 fr. (1).

Son commerce embrasse tous les marchés de l'univers, et les produits de son industrie pourraient fournir aux besoins de la plus grande partie du monde connu.

Nul pays, dans le monde, ne renferme de plus grandes fortunes en terres et en capitaux : le rapport du revenu à la population est de 550 fr. par individu ou de 2,750 fr. par famille, proportion la plus forte qui existe en Europe.

(1) D'après M. Pablo Preber, Espagnol, les produits directs de l'agriculture *sont évalués* à 6,144,500,000 fr.; ceux du commerce et de l'industrie à 6,725,976,375 fr. Le capital agricole est porté à 47,587,500,000 fr. (*Ressources de la* Grande-Bretagne, ses taxes, ses revenus, ses dépenses. Londres, *1833.*)

Dans aucune autre contrée du monde, l'usage et le besoin de toutes les commodités de la vie et des jouissances du luxe ne s'est plus étendu dans toutes les classes de la société. L'Anglais, riche ou aisé, ne semble né que pour s'enrichir, jouir et vivre, comme il le dit, avec *comfortabilité*.

Londres, capitale du royaume, renferme 1,350,000 habitans. La population de la Grande-Bretagne, d'après ses progrès annuels, est susceptible d'être doublée en quarante-deux ou cinquante ans.

L'Angleterre offre une superficie de 55,000,000 arpens, dont 40,000,000 cultivés avec le plus grand soin, d'après le système de la grande culture et des procédés les plus économiques : 9,000,000 individus suffisent aux besoins de l'agriculture, dont les produits annuels s'élèvent à 6,144,500,000 fr.

La population manufacturière et commerciale est évaluée à environ 14,000,000 individus. L'emploi des machines est supposé représenter (pour l'industrie du coton seulement), 84,000,000 ouvriers (1). Les produits commerciaux et manufacturiers sont portés annuellement à une valeur de 6,144,500,000 fr.

Cette situation peut paraître admirable et digne d'envie. Toutefois, ne jugeons pas du bonheur d'un peuple par l'apparence de sa prospérité. Avant que d'être jaloux de son sort, sachons si cette puissance et ces richesses ne sont pas achetées aux dépens des souffrances d'une partie de la population, si elles ont répandu l'aisance et le bien-être

(1) D'après la Revue Britannique (juin 1833). M. J.-B. Say ne portait la puissance des machines employées à cette industrie qu'à 42,000,000 d'ouvriers. M. le baron Charles Dupin, en 1824, n'évaluait la totalité des forces productrices des machines à vapeur, en Angleterre, à l'équivalent de 6 millions d'ouvriers seulement ; en 1833, il les porte à celui de 20 millions d'ouvriers. D'autres auteurs affirment, et particulièrement M. Preber, que depuis l'introduction des premières machines en Angleterre, leur travail représente celui de 200 millions d'ouvriers, c'est-à-dire presque autant que l'Europe renferme d'habitans.

au sein de toutes les familles ; enfin, si elles sont solides et durables. Le plus bel édifice est souvent assis sur des bases chancelantes. L'arbre majestueux et superbe qui étonne nos regards a quelquefois déjà, dans sa racine, le ver qui le ronge et doit le faire succomber.

Et d'abord il faut remarquer que l'extension presque indéfinie du crédit public a fait contracter à l'Angleterre une dette que l'on évalue au moins à 19,275,000,000 fr. (1).

(1) Nous trouvons dans un journal estimable, *le Rénovateur*, les renseignemens qui suivent, sur la dette publique de l'Angleterre, et qui sont recueillis dans des documens officiels publiés par le parlement, depuis 1688.

« C'est, à proprement parler, depuis 1688, que commence la dette nationale anglaise. Il est à remarquer que depuis ce temps le gouvernement britannique n'a jamais emprunté que pour fournir aux dépenses extraordinaires de guerre. Durant la paix, les ressources de l'état ont toujours suffi à ses besoins : les unes et les autres se sont progressivement accrues avec la population, l'étendue du territoire et l'acquisition des colonies. »

En 1688, époque de l'expulsion des Stuarts, la dette publique de l'Angleterre s'élevait à. . . . . 16,000,000 f.
dont elle payait l'intérêt à 4 p. o/o

Sous ce règne, celui de Guillaume III, une guerre de dix ans, terminée à la paix de Riswick, coûta à l'Angleterre 1,100,000,000 fr. Cette guerre, entreprise pour s'opposer aux conquêtes de Louis XIV, finit à l'avantage de celui-ci. Les billets de l'échiquier furent inventés sous ce règne.

En 1702, à l'avénement de la reine Marie, la dette publique s'élevait à 400,000,000

La guerre, commencée sous ce règne, dura douze ans, et finit par le traité d'Utrecht, au désavantage de l'Angleterre, à qui elle avait coûté un milliard quatre cent cinquante millions francs.

En 1714, à l'avénement de Georges Ier, la dette publique montait à 1,500,000,000

Pendant ce règne de douze ans, il n'y eut point de guerre. La dette publique fut réduite de 200 millions ; l'intérêt était payé à 4 p. o/o

En 1727, à l'avénement de Georges II, la dette publique était réduite à 1,300,000,000

Douze ans de paix.

En 1739, la dette publique n'était plus que de . . 1,150,000,000

Le rapport de la dette à la population est de 823 fr. pour chaque habitant : c'est le plus élevé de l'Europe.

Le taux moyen des impôts publics de 1810 à 1815 a été de 1,917,637,587 f.; aujourd'hui il est de 1,527,730,000 f. (ou 62 f. 02 c. par individu).

En 1748, paix d'Aix-la-Chapelle. La dette publique était portée à 1,950,000,000

Sept ans de paix.

En 1755, la dette est réduite à. 1,850,000,000

Guerre de *sept ans*. Cette guerre coûta à l'Angleterre près de 2 milliards.

En 1762, la dette publique s'élevait à. 3,650,000,000

Pendant les treize années de paix qui précédèrent la guerre de l'Amérique, l'Angleterre diminua sa dette de 275 millions.

En 1776, elle était de 3,375,000,000

La guerre d'Amérique dura neuf ans. On évalue à 3 milliards les frais de cette guerre dont la dépense ne fut liquidée qu'en 1786.

En 1786. A cette époque, la dette s'élevait à . . . 6,225,000,000

La création de la caisse d'amortissement eut lieu à cette époque.

La dette publique était, au commencement de la révolution française, de 6,350,000,000

En 1793. La guerre de la révolution française, depuis 1793 jusqu'en 1815, a coûté à l'Angleterre environ 23 milliards. De cette énorme somme, 20 milliards furent procurés par des emprunts en rentes consolidés; 1,250,000,000 fr. par des bons de l'échiquier et autres valeurs flottantes.

En 1815. A cette époque, la dette de l'Angleterre était parvenue à son maximum; elle s'élevait à . . 28,025,000,000

Pendant les quinze années de paix qui ont suivi la restauration, l'Angleterre a constamment racheté sa dette.

En 1830, elle se trouvait réduite à. 19,275,000,000

Ainsi, pendant la guerre, l'Angleterre a emprunté chaque année, terme moyen, au-delà de 1500 millions; et, depuis la paix, elle s'est libérée, d'une somme de 600 millions. Nous laissons au lecteur le soin de tirer les conséquences de ce fait important : peut-être y trouvera-t-il la solution du problème de la paix européenne et l'explication des efforts inouis qu'on a faits dans ces derniers temps pour la conserver. »

Les propriétés sont concentrées dans les mains de 40 à 50,000 personnes dont l'influence obtient le monopole constant du commerce des céréales et des restrictions commerciales qui lui sont favorables (1).

(1) On peut dire rigoureusement que le sol de l'Angleterre est possédé par 40 à 50 mille personnes, puisqu'en effet elles ont la propriété des 154/155 du territoire. M. de Montvéran porte le nombre de ces individus à 35,000 seulement. Quelques autres écrivains pensent qu'il est plus élevé.

Nous plaçons ici quelques notions curieuses sur la concentration des richesses en Angleterre, telles qu'elles sont données par la Gazette de France du 19 juillet 1833.

« 12 à 1,500 familles possèdent la moitié de la superficie de l'Angleterre; 6 ou 7,000 possèdent le reste, à l'exception de trois ou quatre cent mille acres divisés en petites parcelles entre le reste de la population: 8 à 9,000 individus possèdent donc tout le sol, moins la 1/135 partie de ce sol. » *

« Les habitations sont au nombre approximatif de 1,650,000 qui appartiennent à environ 400,000 propriétaires; mais élevées sur des terrains loués à des termes plus ou moins longs, à l'expiration desquels les maisons reviennent aux propriétaires de ces terrains, il en résulte que par le fait les maisons de l'Angleterre sont possédés par 150,000 individus seulement. »

« Les créances sur l'état sont une autre espèce de propriété. La dette de la Grande-Bretagne est de plus de 19 milliards. Moins de 5,000 individus possèdent la moitié de ces créances; 12 à 15,000 individus sont propriétaires du reste, à l'exception de quelques millions partagés en sommes minimes entre 150,000 individus au plus, des classes inférieures, par les caisses d'épargnes. »

« En résumé, les grands propriétaires du sol sont en même temps capitalistes, propriétaires des fonds publics, propriétaires des maisons. Sur la population virile de l'Angleterre, montant à 23,000,000 d'habitans, toutes les espèces de propriétés sont concentrées entre les mains de 300,000 personnes, dont 40,000 possèdent les 99/100, 260,000 l'autre centième, et 20,000,000 d'hommes sans aucune propriété, n'ayant pour subsister, et pour faire subsister leurs familles, que leurs bras, leur industrie et leur amour du travail. »

« On n'examine pas ici la justice ou l'injustice, les avantages ou les in-

* D'après M. Emile de Girardin, on compte en Angleterre et en Ecosse 589,381 propriétaires ou fermiers. En ajoutant 1/3 pour l'Irlande, ce qui est exagéré, et comptant chaque famille pour cinq personnes, le nombre total ne se monte pas à 4,000,000, ou environ 1/8 de la population totale des trois royaumes.

Les grandes entreprises d'industrie sont exploitées par un petit nombre de capitalistes ou de sociétés puissantes.

La compagnie des Indes opère pour son compte une grande partie du commerce extérieur (1).

convéniens d'une telle répartition de la richesse nationale : on se borne à constater des faits. »

« Toute la classe industrielle est intéressée à la réduction des taxes, à l'économie des dépenses de l'état, à la diminution des emplois et des sinécures. »

« La portion prolétaire ne peut vivre que de l'exportation des produits qui suffiraient à un pays vingt fois plus étendu que l'Angleterre ; elle ne peut vivre que par la conservation de la paix. Les unions politiques, formées dans son sein, travaillent à la réforme de l'administration intérieure, et en établiront elles-mêmes les conséquences, si le parlement réformé les leur refuse. Elles ont le sentiment de leur force ; le refus d'impôt est le moyen qu'elles se proposent d'employer. Hors de la guerre, ce qui est inévitable, c'est une réforme graduelle dans l'église, et de là dans l'aristocratie. Cette réforme vient, approche, autant par la force des choses que par la force des hommes. »

(1) D'après la nouvelle charte, à partir du 22 avril 1834, la compagnie des Indes a dû cesser ses opérations commerciales ; et à dater de la même époque, tous les sujets anglais pourront faire le commerce dans le pays situé au-delà du Cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan. Quoique depuis le renouvellement de la charte de la compagnie, consenti en 1813, par le parlement britannique, tous les sujets anglais pussent faire le commerce avec l'Inde, cependant leurs navires ne pouvaient aborder que dans certains ports désignés, et il était impossible de former des établissemens industriels dans l'intérieur des terres. On sait, en outre, que la compagnie avait conservé le monopole exclusif du commerce de la Chine.

Les revenus coloniaux de la compagnie des Indes proviennent des impôts directs et indirects qu'elle prélève sur les peuples qui lui sont soumis.

Les impôts directs s'élèvent annuellement à environ. .	350,000,000 f.
Les droits indirects à environ	175,000,000
	525,000,000
Le budget des dépenses des armées de terre et de mer, au service de la compagnie, s'élève par an à	267,500,000

Le *Monthly magazine*, qui donne ces détails, ajoute les observations suivantes :

« La compagnie a tout à craindre de la Russie et de sa prépondérance en Chine ; seule de toutes les puissances de l'Europe, la Russie a un ambassadeur à Pékin. »

« Nous ne nous arrêtons pas à examiner quel serait le résultat de la lutte

Les bénéfices ecclésiastiques, les emplois élevés, dans l'armée et l'administration, sont réservés aux familles privilégiées.

Par l'effet de l'organisation actuelle de la hiérarchie sociale en Angleterre, les ouvriers, soit agricoles, soit manufacturiers, se trouvent placés, dans ce pays de liberté politique, sous la plus étroite dépendance du propriétaire et de l'entrepreneur d'industrie; ils ne vivent et ne respirent en quelque sorte que sous leur bon plaisir.

Jadis les pauvres étaient presque exclusivement secourus par le clergé catholique; aujourd'hui le clergé anglican, héritier des immenses richesses du premier, mais qui a ses familles à entretenir et à pourvoir, ne s'occupe nullement d'exercer cette charité, essence divine du christianisme. Une taxe, dite des pauvres, l'a débarrassé de cette obligation : à la vérité, cette taxe est supportée par les propriétaires fonciers dont le clergé anglican fait partie; mais, pour compensation, il lui reste la dîme, le monopole des grains, des laines, etc.

Le revenu du clergé anglican est immense; le total de ses recettes est incalculable : les plus modérés le portent à 250 millions, d'autres à 350 millions. Un seul prélat, l'évêque de Durham, jouit de plus d'un million de re-

qui s'engagerait dans l'Inde entre les deux empires les plus puissans de la terre. L'Angleterre s'y trouve, sans doute, dans une belle position. Elle possède une armée bien disciplinée, des troupes fraîches, d'excellens officiers, une artillerie formidable, une administration supérieurement organisée, et peut-être aussi, quoi qu'on puisse croire, une population amie. Mais on sait que depuis Pierre-le-Grand, le cabinet de Saint-Pétersbourg a toujours eu ses regards fixés sur l'Inde. La conquête de ce pays a été toujours l'objet de ses plus chers désirs, et sans doute il ne négligera pas l'occasion favorable pour satisfaire son ambition. »

« Ce sont là des considérations de la plus haute importance, qui intéressent toute l'Europe, et que nous ne tarderons pas à examiner avec plus de profondeur. C'est en Orient que doivent se décider, dans un avenir très prochain, les questions les plus vitales de l'Europe et du monde politique. »

venu. Trois ou quatre seulement n'ont que 80 à 150,000 fr. Tous les autres sont bien plus richement dotés. Des dignitaires de cathédrale, des chanoines ont de 100 à 200,000 fr.; des recteurs de paroisse, de 50 à 100,000 fr.; le plus grand nombre a de 8 à 15,000 fr.; il n'y en a pas au-dessous de 6,000 fr. Dans la moitié des paroisses, le titulaire, non résidant, fait faire le service par un suppléant que le besoin force à accepter 30, 40 ou au plus 60 liv. st. (de 700 à 1,500 fr.).

Dans un grand nombre de paroisses, les dîmes ont été aliénées par le clergé et sont perçues par des laïques : là on est sans prêtre, à moins que les habitans ne se cotisent pour en payer un occasionellement; on paie la dîme, et l'on est en outre chargé de l'entretien d'un ecclésiastique.

Le revenu de l'église, en Irlande seulement, s'élève à plus de 35 millions de francs que perçoit le clergé protestant, quoique, dans le quart des paroisses, il n'y ait pas un seul protestant, et que, dans toutes les autres, le nombre des protestans soit infiniment moindre que celui des catholiques. Ainsi, dans les trois quarts des paroisses, le recteur protestant n'a aucune fonction à remplir ; il afferme la maison curiale, la terre qui en dépend, et la perception de la dîme, qui pèse également sur les catholiques, et il dépense ce revenu à Dublin, s'il est Irlandais, mais bien plus souvent en Angleterre ; car la plupart de ces bénéfices sans charge sont donnés à des cadets de grandes familles ou aux fils des dignitaires de l'église. Dans les autres paroisses, le recteur n'apparaît qu'accidentellement ; souvent même il se fait représenter par un pauvre ecclésiastique qui se contente d'un minime salaire (1).

(1) « Le clergé des campagnes a généralement des mœurs sévères et irréprochables; mais ses fonctions, limitées à l'intérieur des églises, ne s'étendent pas jusqu'à l'administration des aumônes. Bien peu de pasteurs

Dans le système existant aujourd'hui en Angleterre, on trouve plus de cinq cents bénéfices d'une valeur de 50,000 fr. et au-dessus de revenu; plus de mille d'un revenu de 25 à 40,000 fr.; plus de 2,000 de 12 à 15,000 fr. Le cumul de ces bénéfices engage un grand nombre de familles aristocratiques à placer un fils dans l'état ecclésiastique. C'est un usage pour les membres de la pairie qui ont trois ou quatre garçons, comme pour les membres non titrés de l'aristocratie, de destiner le troisième ou le quatrième à l'église, parce que cela évite la nécessité de faire une

connaissent le nombre, les noms et les besoins des pauvres de leurs paroisses, et ils ne s'en occupent que comme d'un objet étranger à leurs obligations. On ne les voit pas quitter leurs demeures commodes pour aller s'établir au chevet du lit d'un malade. Qui sait si, en échange de leurs soins charitables, ils ne rapporteraient pas dans leurs familles le germe d'un mal contagieux ! »

« Les mariages des membres du clergé protestant sont d'une fécondité devenue proverbiale. »

« Qu'est-ce qu'un ecclésiastique anglican, en Angleterre? C'est un homme d'une grande naissance, entouré d'une nombreuse famille, pourvu d'un riche bénéfice, vivant dans le luxe, participant à tous les plaisirs, à toutes les jouissances du monde : jouant, chassant, dansant, se montrant aux théâtres; ne se piquant pas de gravité, lorsque son caractère personnel ne l'y porte pas; économisant sur ses revenus, pour établir ses enfans; dépensant sa fortune, en paris, en chevaux, en chiens; dans tous les cas, donnant peu aux pauvres, et laissant le soin de s'en occuper, comme de remplir des fonctions qu'il dédaigne, à quelque malheureux de la classe inférieure, lequel, pour une modique rétribution, est obligé d'avoir des vertus et d'accomplir des devoirs dont le titulaire se dispense. »

« Qu'est ce qu'un ecclésiastique, en France? C'est un homme simple, sans famille, sans crédit, de peu d'influence, pauvrement habillé de noir, qui remplace, par une véritable piété, un grand désintéressement et beaucoup de charité, les dehors qui lui manquent; que l'on recherche peu dans les salons, parce que ses qualités n'y sont pas nécessaires, et qu'il ne s'y présente guère, parce qu'il s'y trouve déplacé; et à qui, enfin, la médiocrité de son traitement ne laisse, pour faire le bien, d'autre ressource que de se rendre importun auprès de ceux qui possèdent, pour en obtenir les moyens de soulager ceux qui ne possèdent rien. » (Le baron d'Haussez, De la Grande-Bretagne en 1833.)

pension, et que l'on est sûr de procurer au jeune homme de quoi vivre à peu près dans l'opulence où il a passé sa jeunesse, avec l'espoir de parvenir aux plus hautes dignités ecclésiastiques ; les autres entrent dans l'armée et dans la marine.

Il résulte de cet ordre de choses, que le moins doté des évêques anglicans en Irlande jouit d'un revenu de plus de 132,000 fr., et que le taux moyen du revenu d'un prêtre anglican est, en Angleterre, de 10,155 fr., et, en Irlande, de 19,090 fr.

Le prêtre catholique ne reçoit qu'un casuel fixé au taux le plus minime, et qui souvent n'est pas payé.

L'influence morale du clergé anglican est absolument nulle : ses richesses, dont rien n'est distrait en faveur de la charité, sont l'objet naturel de l'envie et du ressentiment des classes non privilégiées.

De toutes ces circonstances réunies devait nécessairement s'ensuivre l'excès de l'opulence et du luxe dans une faible partie de la population, et l'excès de la misère et de l'immoralité dans les classes les plus nombreuses.

L'accroissement rapide et progressif des criminels survenus en Angleterre et le pays de Galles, de 1805 à 1825, époque où l'industrie a reçu ses plus grands développemens, a depuis un certain temps excité les alarmes et déjoué tous les efforts des philantropes et des hommes d'état. On a inutilement cherché à arrêter cet accroissement, soit en amendant les lois pénales, soit en établissant une police plus sévère. Tous ces moyens n'ont pu retarder les progrès du mal.

En 1770, la population de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Ecosse, était de 8,370,609 individus : 300 accusés seulement furent traduits aux assises. En 1790, sur 9,523,112 habitans, on compta 1,610 accusés. En 1810, sur 11,978,875 habitans, 5,026 accusés. Enfin,

en 1830, sur une population de 13,889,675, il s'est trouvé 19,141 accusés (1).

Ces résultats effrayans s'expliquent par la situation de plus en plus malheureuse des classes inférieures. En Angleterre, ce n'est pas seulement la population industrielle qui subit les conséquences inévitables d'un système de monopole et d'oppression, la population rurale partage cette triste destinée. Voici comment l'état des agriculteurs est dépeint, par un écrivain anglais, dans un article que nous empruntons à la Revue britannique, et qui se distingue par son énergie et son caractère de vérité :

« Par quelle fatalité, par quelle bizarrerie notre population rurale, au lieu de suivre les progrès de la civilisation, recule-t-elle vers la barbarie? Nous vantons nos lumières, nous nous enorgueillissons de notre industrie, et le paysan, l'agriculteur, le fermier, descendent par degrés vers une situation à laquelle on n'apporte point de remède et que l'on n'ose envisager de près. Leurs habitudes, leur moralité se dégradent; leur condition est pire que celle des laquais des capitalistes. Nous, qui prétendons affermir ou renouveler le système social, portons nos regards sur cette maladie qui ronge le cœur et la base de la société même, et qui poursuit en silence son œuvre de destruction. Aucun symptôme ne mérite davantage notre examen et n'est fait pour inspirer plus de craintes. »

« Quelle est, en réalité, la situation des paysans de la Grande-Bretagne, par rapport aux classes supérieures? Si

(1) Nombre des individus prévenus ou écroués en Angleterre (y compris le Pays de Galles et l'Ecosse.

De 1810 à 1817	56,308
De 1817 à 1824	92,848
De 1824 à 1831	121,518

Nombre des individus condamnés.

De 1810 à 1817	35,259
De 1817 à 1824	62,412
De 1824 à 1831	85,257

nous l'étudions, nous trouverons le vice, l'opprobre, la misère de ces classes à un degré menaçant pour toute la société. »

« Non seulement il y a trop d'hommes qui se consacrent à la culture du sol (1), mais les lois empêchent ces hommes de circuler et de trouver du travail ailleurs que dans leurs paroisses (2). D'une part, le terrain manque aux bras qui devraient le cultiver ; d'une autre, on défend aux malheureux de chercher de l'emploi loin du clocher de leur village : de là une concurrence qui réduit le prix du travail. Le célibataire trouve à peine de quoi vivre ; l'homme marié s'inscrit sur la liste des pauvres : c'est la paroisse, c'est-à-dire la communauté qui soutient sa famille. Comment un journalier refuserait-il la somme insuffisante qu'on lui offre pour son travail ? Un compétiteur est là qui se chargera du même travail pour le même prix. Voyez donc cet esclave qui, né sur le sol de la liberté en Angleterre, se trouve obligé de recevoir à la fois une faible pitance et une triste aumône en échange de ses sueurs et de son temps ! Quelle dégradation ! quelle misère ! Honnête, industrieux, actif, il ne peut pas même espérer de suffire à ses premiers besoins par un labeur de tous les momens et de tous les jours ; il a beau vouloir échapper à la honte qui s'attache à la taxe des pauvres : cette honte l'écrase. Pour lui, le monde est un enfer ; la loi, c'est l'iniquité : ceux qui la font exécuter sont des tyrans. Dans l'automne de 1830, une révolte des journaliers a contraint les propriétaires de plusieurs comtés à leur accorder une augmentation de salaires ;

(1) L'Angleterre est, cependant, de tous les états de l'Europe, celui où la population agricole est relativement la moins considérable. L'excédant dont on se plaint tient au système de grande culture et à l'emploi des procédés économiques, autant qu'au développement rapide de la population.

(2) On trouvera des détails sur ces mesures prohibitives, dans le chapitre concernant les lois sur les pauvres d'Angleterre. Voir le chapitre III, livre IV.

ailleurs, on brise les machines que l'on regarde comme nuisibles aux intérêts de l'ouvrier. D'où viennent ces incendies qui dévorent des fermes et des habitations entières? De ce sentiment de fureur contre les riches, de vengeance contre tous ceux qui possèdent. Tantôt les troupeaux sont égorgés dans les champs, tantôt les journaliers et hommes de peine se font voleurs de grand chemin. Il y a trente ans, le laboureur anglais ne se plaçait pas sans honte et sans scrupule sur la liste des pauvres; il avait sa dignité, son avenir, son orgueil, ses mœurs. Notre moderne jurisprudence a tout changé; elle a établi parmi nous une population nomade, ennemie du reste de la société, toujours mal nourrie, mal vêtue, imprévoyante, imprudente et immorale. Autrefois les habitudes, la hiérarchie, la religion même avaient formé le lien qui unissait les classes inférieures aux classes supérieures: aujourd'hui, que ce lien est rompu, comment le remplacer? Dans le voisinage des grandes villes, cet état de choses est encore plus déplorable; plus il y a d'hommes briguant le même emploi, plus cette diminution de salaire augmente la misère qui fait jaillir les vices dont nous avons trop d'exemples sous les yeux, vices qui menacent d'anéantissement toute l'organisation de notre société. Comment cette décadence fatale s'est-elle opérée? Pour nous rendre compte de ce changement de situation, il faut observer les changemens qui ont eu lieu depuis quarante ans dans notre agriculture, dans notre commerce, dans notre système économique. »

« Il y a quarante ans, chaque ferme était entourée d'une étendue de terre qui variait de trente à cinq cents acres, mais qui ne dépassait jamais ce dernier chiffre: çà et là se trouvaient des pâturages de terres libres que l'on nommait *communes*, et que sillonnaient de petites routes pour les bestiaux. La population, loin de dépasser le nombre de cultivateurs requis pour l'exploitation du sol, ne s'élevait

pas même jusqu'à ce nombre. Les manufactures n'avaient pas atteint ce degré de perfection qu'elles doivent au versement de grands capitaux, aux travaux de la science et aux dernières guerres. Les femmes et les enfans filaient, tissaient et contribuaient par leur travail à l'entretien de la famille. La plupart des garçons de ferme et des journaliers couchaient sous le toit même du maître; le propriétaire et ses serviteurs étaient à peu près au même niveau : l'intérêt du maître était celui du valet. Dans cette association constante, il y avait à la fois supériorité et familiarité, dépendance et attachement. »

« Quand la révolution française, par son éruption, annonça le changement total des sociétés modernes, des principes éternels d'équité et de liberté circulèrent dans tous les rangs; mais avec ces principes se propagèrent d'extravagantes doctrines ou de farouches théories. Pendant que les sages s'occupaient, souvent infructueusement, d'améliorer le sort des hommes, l'ignorance et le délire érigeaient je ne sais quels systèmes fanatiques. Les classes pauvres et industrieuses, surprises par l'annonce de ce nouvel Evangile, n'y trouvèrent qu'une promesse et un espoir, *l'égalité des biens*, égalité impossible, mais que d'indiscrets philosophes leur avaient annoncée. »

« Ensuite vint la guerre. Le prix du blé augmenta. Toute la partie commerciale de l'agriculture changea de face : une prodigieuse activité d'industrie et de capitaux se dirigea vers l'exploitation des terres. De 1795 à 1827, on transforma en terrains productifs plus de trois millions d'acres de terres vaines et vagues (1). Les capitaux affluèrent. Plus Napoléon nous serrait de près, plus l'agriculture redoublait d'énergie, devenait à la fois féconde en produits et utile à ceux qui la faisaient prospérer. En

(1) Le célèbre romancier Walter-Scott a donné des détails fort intéressans sur l'aliénation des terrains communaux. On les trouvera au chap. IV du livre VII, tome III.

1812, le blé valait 7 liv. sterl. le quarter : les gains du fermier étaient immenses. Il est arrivé qu'une moisson abondante, combinée avec l'élévation des prix, rapportait, en une seule année, la valeur intrinsèque de la terre qui la produisait. »

« Le fermier ne fut donc plus un simple cultivateur, mais un entrepreneur dont l'importance et la richesse s'accrurent démesurément. Les fermes devinrent des châteaux ; toutes les constructions qui les entourèrent furent bâties sur les mêmes proportions : on n'employa même plus le mot *fermier*, on se servit du mot *agriculteur*. L'exploitation du sol s'éleva bientôt à la dignité d'une science ; une impulsion gigantesque fut imprimée à cet art, et la population agricole reçut de cette révolution des habitudes nouvelles : les mœurs se réformèrent, la hiérarchie s'altéra. »

« Toutes les habitudes et les besoins d'un luxe recherché pénétrèrent dans la classe des fermiers ; ils prirent les goûts et les usages de la ville ; il n'exista qu'une faible distance entre eux et le propriétaire de la terre qu'ils font valoir. »

« Mais la classe pauvre, les journaliers, subirent les conséquences de cette révolution : le garçon de ferme n'a plus habité la maison du maître ; il s'est marié, et la population s'est accrue tout à coup. Autrefois, l'homme de peine obtenait par de longs travaux, une probité à toute épreuve et des habitudes d'ordre, la confiance de ses supérieurs, une sorte de considération, et des revenus qu'il accumulait ; il finissait par épouser la fille de ferme ou la laitière : aujourd'hui, ces mœurs ont changé ; le journalier se marie faute de trouver un asile chez le fermier, dont les prétentions et l'orgueil se sont accrus avec sa richesse. Les terrains communaux ont cessé d'appartenir à toute la population ; le prolétaire a perdu cette ressource. Obligé de soutenir une famille et d'avoir un mé-

nage, le paysan a-t-il du moins un salaire proportionné à ses besoins nouveaux? Non; l'augmentation des salaires n'a jamais marché de pair avec l'augmentation du prix des objets de première nécessité. »

« Alors on a imaginé de convertir en indigens tous les journaliers (1) : la paroisse s'est chargée de leur donner le surplus de salaire indispensable pour les faire vivre; une masse énorme de pauvres a chargé le sol de l'Angleterre : les paroisses se sont renvoyé mutuellement les hommes qu'elles avaient à nourrir : le clergé, en réclamant sa dîme, n'a fait qu'aggraver le mal. Imaginez quel cahos d'iniquité, de mécontentement, de tyrannie et de privation devait résulter de cette combinaison détestable! Les propriétaires forcés de payer la taxe des pauvres, les collecteurs des taxes accusés de malversations, les paysans dégradés et avilis, les hommes d'église décrédités et haïs; toutes ces classes ont vécu dans une hostilité mutuelle, constante, et que chaque jour envenime davantage. »

« Telle a été la situation de notre population rurale pendant la guerre de Napoléon contre l'Angleterre. La paix a rendu cette situation plus déplorable encore. Le licenciement des soldats et des matelots a peuplé les campagnes d'une foule affamée et oisive : beaucoup d'artisans, que la guerre avait soutenus, n'ont plus d'ouvrage; le monopole que les nations alliées avaient concédé à l'Angleterre fut détruit; mais ce ne furent pas là les seuls désastres que produisit la paix de 1815. »

« Par l'effet de la dépréciation des billets de banque dont on avait émis une quantité excessive, et qui remplaçaient le numéraire, les impôts de la Grande-Bretagne augmentèrent par le fait de 27 p. 0/0, car ils devaient être payés

(1) La loi relative à la taxe des pauvres remonte au règne d'Elisabeth; mais différens actes du parlement ont modifié la législation et aggravé les conséquences funestes de cette institution. Voir le chapitre III, livre IV, tome III.

au prorata de la valeur nominale du papier-monnaie. Cette circonstance, qui s'étendait à toutes les transactions commerciales, entraîna la banqueroute d'une partie des fermiers, fit éprouver à l'agriculture des pertes immenses dont elle ne s'est pas relevée, et étendit nécessairement la plaie du paupérisme. »

« Les paroisses durent nourrir toute cette population nouvelle et misérable qui tombait sur elles et les écrasait : on aurait dû prévoir ce résultat et obvier à cet inconvénient ; on ne le fit pas. Le paupérisme s'avança comme un géant. L'Irlande, à son tour, versa sur l'Angleterre des flots de prolétaires misérables. C'est ainsi que se sont accumulées les causes de destruction et de ruine, et qui, plus tard, pourront renverser dans des torrens de sang l'édifice social. »

« Le clergé, en ne résidant pas dans les villages, achève de démoraliser les classes inférieures. Instruits dans les sciences humaines, bons hellénistes, bons latinistes, ces ministres, que l'on envoie dans les campagnes, n'ont aucun rapport intellectuel ou moral avec leurs ouailles ; ils ne daignent pas même étudier les besoins et la condition réelle de leurs paroissiens. A quoi servent les dogmes qu'ils prêchent et la morale qu'ils voudraient inculquer ? Toute influence leur est enlevée, parce que toute sympathie entre eux et le peuple se trouve détruite. Leur éducation lettrée, leur réserve habituelle, leur vanité mondaine les éloigne de tout ce qui les entoure. »

« Le maintien des lois sur les céréales et les augmentations excessives d'impôts ont continué d'aggraver la triste situation des classes agricoles. »

« Aujourd'hui le fermier, dans sa détresse, reçoit les secours de son propriétaire et du clergé décimateur ; mais ces secours lui rendent-ils ces bienfaits plus chers ? Des liens de reconnaissance et d'estime l'attachent-ils à ceux qui lui tendent la main ? Non ; c'est la dîme et le fermage

qui le ruinent. La dîme tombe dans la caisse du prêtre et le fermage dans la poche du propriétaire. Si l'un et l'autre lui rendent une partie de l'argent qu'il leur donne, il ne se croit pas leur obligé. La compensation qu'on lui offre est insuffisante. Présentée à titre d'aumône, elle blesse leur amour-propre ; elle brise le légitime sentiment d'indépendance et de dignité, sans lequel il n'y a plus de vertu. Ainsi, toutes les classes agricoles s'arment à la fois contre l'ordre social : le journalier qui manque de pain, le fermier qui lutte contre la misère. Dans les révoltes des populations rurales, en 1830 et 1831, les fermiers, au lieu de réprimer l'insurrection de leurs salariés, l'ont presque tous encouragée. En leur présentant le haut prix des fermages et la somme exorbitante des dîmes comme les causes de la détresse commune et du bas prix des salaires, ils les armaient à la fois contre le propriétaire et l'homme d'église. »

« La fortune du propriétaire rural a diminué ; ses habitudes de luxe et de dépense n'ont pas changé. Comment soutiendra-t-il le rang factice qu'il occupe? »

Ces déplorables effets du système économique, religieux et politique de l'Angleterre, se font ressentir bien plus amèrement encore dans cette malheureuse Irlande, objet de l'intérêt et de la sympathie de tout l'univers catholique. Le même écrivain s'est chargé de les retracer.

« L'Irlande, dit-il, tombe et s'enfonce de plus en plus dans l'abîme ouvert par une politique imprévoyante. Le gouvernement britannique a toujours considéré cette terre comme maudite : il n'a jamais songé à encourager l'agriculture et l'industrie de ce malheureux pays. Des gendarmes et une garnison oppressive ont été le seul témoignage de sa sollicitude. Par suite de cette conduite hostile, le caractère du peuple irlandais s'est aigri. Le viol, le meurtre, l'incendie ont désolé les campagnes, ont tari les sources de la prospérité, et ont éloigné de ce

beau pays tous ceux qui, par leurs capitaux, auraient pu le rendre florissant. Une partie de la population est réduite à mourir de faim. »

« Les philantropes de l'Angleterre, qui envoient des missionnaires en orient et en occident pour améliorer le sort des étrangers, soumettent l'Irlande aux exactions du clergé anglican richement doté et non résidant, qui, loin de ses ouailles, vit dans les plaisirs et la mollesse avec les sommes que ses agens perçoivent sur les sueurs du malheureux cultivateur. On compte tout au plus en Irlande un million de protestans sur 7,334,824 habitans. Eh bien! l'administration des secours spirituels, pour cette faible fraction de l'Irlande, coûte annuellement à tout le pays une somme de 35,664,675 fr. (1), tandis que les prêtres catholiques résidans ne vivent que de leur casuel, et ne reçoivent aucune espèce de subvention. »

« Faut-il s'étonner, à la vue de ces tortures sans nombre, que, tous les ans, l'Irlande vomisse sur nos côtes des flots d'émigrans (2)? L'Angleterre subit ainsi le châtiment que mérite sa conduite marâtre envers un pays que son véritable intérêt la porte à tant ménager; et, bon gré, mal gré, elle est obligée de recevoir dans son sein ceux à qui elle a ôté même le nécessaire. C'est à tort que se livre entre les deux pays une lutte acharnée et odieuse. »

« Les administrateurs des paroisses d'Angleterre se dé-

(1) En 1829, le clergé catholique français figurait dans le budget de l'état, pour 35,551,500 fr., c'est-à-dire pour 113,175 fr. de moins que le clergé anglican de l'Irlande, tandis qu'il a à pourvoir aux besoins spirituels de 30,620,000 catholiques, et que l'Irlande compte à peine un million de protestans. Le budget du clergé catholique de la France est réduit aujourd'hui à 27,589,700 fr., c'est-à-dire à 8,074,995 fr. de moins que celui du clergé anglican d'Irlande; il est vrai que les revenus de celui-ci vont être désormais fort diminués, par une réforme que la crainte, bien plus que la pudeur et la justice, ont arrachée au gouvernement anglais.

(2) Le nombre des Irlandais que la misère force d'émigrer en Angleterre a dépassé 900,000 depuis vingt ans.

barrassent de ces hôtes incommodes, en les faisant arrêter comme vagabonds et en payant les frais de transport en Irlande. Le seul comité de Lancastre a ainsi dépensé en une seule année 112,000 fr. ; mais souvent ces malheureux sont à peine débarqués dans leur patrie, que les propriétaires irlandais associés les font déposer de nouveau sur les côtes de la Grande-Bretagne. Aussi, quelque précaution que l'on prenne contre cette espèce d'invasion, le nombre des Irlandais, en Angleterre, augmente d'une manière effrayante. A la fin de 1826, la société, pour la répression de la mendicité, secourait, à Londres, 3,811 Irlandais. En 1829, le nombre des Irlandais, résidant à Londres et dans les environs, était de 71,442 ; et, en 1832, de 119,779 (1). »

Un autre écrivain anglais confirme ainsi ces notions désolantes :

« Que n'a-t-on pas dit sur l'Irlande ; sur ses pauvres, sur sa misère ? Eh bien ! chaque nouvel auteur qui étudie ce malheureux pays a toujours quelque révélation nouvelle à nous faire, car tous n'envisagent pas la question sous le même point de vue. Celui-ci attribue le paupérisme de l'Irlande au *morcellement* des terres ; celui-là, à l'agglomération des propriétés ; un autre, à l'âpreté des grands fermiers et à l'exigence des propriétaires ; un autre encore à l'exaction des gens d'église et à la rapacité du fisc. Enfin il en est qui ne voient d'autre cause à tant de maux que le caractère insouciant du peuple irlandais. M. *Norton*, dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, attribue toutes les souffrances de l'Irlande à *l'absentéisme* ; selon lui, *l'absentéisme* est l'unique cause des mille lèpres qui la dévorent. On conçoit, il est vrai, que l'absence des riches propriétaires qui dépensent sur une terre étrangère les revenus que la pénible industrie du cultivateur

(1) Revue de Westminster.

indigène a recueillis doit nécessairement exercer une influence funeste sur le bien-être du pays; mais, selon nous, attribuer à cette seule cause le paupérisme de l'Irlande, c'est en exagérer les effets : cependant, comme l'ouvrage de M. Norton renferme des recherches très curieuses sur cette matière, nous allons en présenter le résumé : »

« Le revenu foncier de l'Irlande s'élève à 400,000,000 fr. Sur cette somme, que reste-t-il au laboureur ? Presque rien : 35 c. par jour, pas une obole de plus. C'est avec cette misérable somme qu'il est obligé d'entretenir sa pauvre famille, composée souvent de sept à huit enfans. Peut-on concevoir une position plus affreuse ? cependant telle est la vérité. Le revenu des propriétaires absens s'élève à 100,000,000 fr. ; celui du clergé, dont les deux tiers ne résident pas, à 37,500,000 fr. Les taxes et les dîmes absorbent 122,500,000 fr. ; l'armée qu'on nous envoie pour protéger les perceptions d'impôts nous coûte 32,500,000 fr. Réunissez ces diverses sommes ; rapprochez-en le total du chiffre du revenu, et vous verrez qu'il ne restera, pour chacun des 6,000,000 de cultivateurs parqués sur le sol de l'Irlande comme de vils troupeaux, que trois pences et un demi penny par jour (35 cent.). »

« Veut-on un autre exemple des funestes résultats de *l'absentéisme ? plus de mille personnes meurent de faim chaque année* ; et cependant l'Irlande exporte tous les ans pour 8,000,000 sterl. (200,000,000 fr.) de produits. Tandis que les distilleries regorgent de grains et tandis que le peuple des campagnes est privé de pain, Londres, Bath, Paris, Naples, Rome, voient nos prélats, nos grands seigneurs, nos riches propriétaires étaler nonchalamment leur luxe, les auteurs de leurs richesses sont torturés par les angoisses du besoin : par leur ordre, plus de 7,000 individus sont jetés en prison pour dettes, et

nos campagnes sont infestées de voleurs et d'incendiaires, à qui le désespoir met les armes à la main (1). »

On ne peut envisager un pareil tableau sans frémir et sans rougir en même temps de honte pour l'humanité. En vain voudrait-on s'efforcer de le taxer d'exagération. Les témoignages de Malthus, de M. de Sismondi et d'un grand nombre d'écrivains consciencieux s'accordent pour en confirmer la triste réalité. M. de Sismondi fait observer que l'Angleterre est le seul pays de l'Europe, la campagne de Rome exceptée, où la classe des paysans marche rapidement à sa destruction. Il attribue ce déplorable résultat à l'excessive concentration des propriétés et au système de la grande culture qui entraîne avec elle l'économie de la main-d'œuvre et l'insuffisance des salaires. « L'économie des forces humaines, dit-il, est un avantage prodigieux dans un pays neuf, dans une colonie où l'on peut toujours profiter utilement de leur surabondance ; mais, dans un pays où la population surabonde déjà, c'est un grand malheur que le renvoi de plus de la moitié des ouvriers de la terre, dans le temps même où un perfectionnement analogue des machines fait renvoyer des villes plus de la moitié des ouvriers des manufactures. »

Quelque misérable que soit le sort de cette portion de la population en Angleterre, celui de la classe manufacturière est incomparablement encore plus digne de pitié. Dans cette classe, la plus nombreuse de la nation, le paupérisme s'accroît avec d'autant plus d'énergie, que les ouvriers industriels, bien plus que les cultivateurs, sont assujettis à toutes les vicissitudes du commerce et des fabriques, et bien plus asservis aux entrepreneurs d'industrie : dès l'enfance, ils se trouvent exposés aux fâcheuses influences d'un travail sédentaire et forcé, dans des ateliers

(1) (Revue britannique) De *l'Absentéisme* et de son influence sur le malaise de l'Irlande.

malsains, où trop souvent ils éprouvent les traitemens les plus barbares. Le rapprochement des sexes les dispose à se marier prématurément et à se voir de bonne heure surchargés d'une nombreuse famille : la résidence dans de grandes villes excite en eux des habitudes de dépense, de débauche et d'immoralité. Enfin l'emploi plus général des machines dans les manufactures, que dans les travaux agricoles, augmente extraordinairement la concurrrence du travail, et réduit au taux le plus vil le commun des salaires. C'est surtout parmi les ouvriers employés aux fabriques de coton que règnent au plus haut degré tous les maux qui accompagnent l'indigence dans les classes ouvrières. Or, il est à peu près certain que la presque totalité des pauvres ouvriers de l'Angleterre sont attachés à cette branche d'industrie. On porte à environ 2,000,000 le nombre d'individus occupés aux filatures et aux tissus de coton dans ce royaume ; ce qui suppose, avec leurs enfans hors d'état de travailler, une population au moins de 4 à 5 millions. C'est là que la population surabonde et que se manifestent avec le plus d'intensité les vices, la misère et le malheur ; comme si la Providence avait voulu venger les Indes des souffrances que l'Angleterre leur avait fait subir, en leur enlevant avec violence une industrie qui semblait leur propriété naturelle !

On a pu voir, dans les chapitres de cet ouvrage qui ont rapport à l'industrie manufacturière, aux machines et à la nouvelle féodalité industrielle, quelques détails sur l'état affreux où se trouvent généralement réduits les ouvriers de la Grande-Bretagne. On connaît leurs révoltes fréquentes et les alarmes qu'elles inspirent sans cesse au gouvernement : pour compléter ce tableau, nous citerons quelques nouveaux faits particuliers à l'Ecosse et à l'Irlande.

M. Magendie, médecin français, qui s'est signalé par le plus noble dévouement à l'époque où le choléra envahit

l'Ecosse, s'est exprimé ainsi dans son rapport à l'académie des sciences sur son voyage à Sunderland (1).

« Sunderland (2) est une ville de 40,000 habitans, très commerçante, et qui est le siége d'une industrie admirable. On n'y trouve pas moins de 800 bâtimens appartenant à des fabricans ou à de grands négocians : ceux-ci et tous les gens aisés habitent deux paroisses situées sur une hauteur ; mais, quant à toute la population pauvre, elle est entassée dans une autre paroisse (la paroisse de Sunderland proprement dite), quartier situé dans un enfoncement, près la rivière, et entouré, au nord, au sud et à l'est, de hauteurs qui s'opposent à la libre circulation de l'air. Les maisons sont séparées par de misérables ruelles de 3 à 4 pieds de largeur. Chaque chambre a 8 à 10 pieds en carré, 6 à 7 de hauteur, et chacune y reçoit une famille qui y opère tous les actes de la vie, et y prépare ses alimens au charbon, au milieu d'une noire et épaisse fumée. »

« La paroisse de Sunderland contient 17,000 habitans, dont 14,000 sont sur la liste des pauvres (3), et reçoivent des secours, non pas directement de la fabrique, mais d'un entrepreneur qui est intéressé à donner le moins possible. Au reste, ceux qui reçoivent ces secours ne peuvent même partout se procurer les misérables logemens dont je viens de parler. Ils sont réunis dans une maison commune (*Poor' House*), le séjour le plus hideux que l'imagination puisse se figurer, surtout ce qu'on nomme l'infirmerie, pièce de 20 pieds en carré, autour de laquelle sont rangés des sacs remplis de plumes d'oie, sur lesquels gissent pêle-mêle femmes, enfans, vieillards, presque moribonds, et

(1) Séance du 26 décembre 1831.

(2) Elle est située à l'embouchure du Wear, à cinq lieues N.-E. de Durham.

(3) Plus du tiers de la population totale de la ville et 7/8 1/14 de la paroisse.

servis par d'autres pauvres que leurs propres souffrances rendent insensibles à celles de leurs semblables. »

« Dans toute la partie basse de Sunderland, il n'existe point de fosses d'aisance. Les immondices sont déposées sur les toits ou jetés dans les rues : les bords de la rivière sont couverts d'une vase infecte et composée en grande partie des mêmes ordures. »

En Irlande, on trouve des exemples non moins frappans de l'excessive misère qui accable la population ouvrière, et qui, de 1800 à 1821, a forcé 931,267 individus à s'expatrier.

« D'après un journal de Corck (1) (dit *le Temps* (2)), il y a dans cette seule ville 26,000 indigens, et l'on y compte 60,000 individus embarrassés de leur existence. Ce nombre de pauvres et de nécessiteux, dans une seule ville d'Irlande, est énorme et excite de graves réflexions. Une des raisons pour lesquelles il faut désirer que la question de la réforme soit promptement résolue, c'est qu'elle empêche beaucoup d'autres objets importans d'être discutés. Or, la misère, en Irlande, est de ce nombre ; ce pays regorge d'ouvriers sans emploi. Pour remédier à ce mal, il faudra ou diminuer le nombre d'ouvriers, en favorisant leur émigration, ou établir en Irlande une taxe des pauvres comme il y en a en Angleterre (3). »

A l'appui de cette assertion, on peut citer le discours prononcé, en 1832, par le révérend M. Boyton, dans une réunion du parti des torys et de la haute église, qu'on appelle le *parti conservateur*, formée dans le nord de l'Irlande. Voici un extrait de ce discours :

« Comment se fait-il, quand le travail de ce pays a produit

(1) Capitale du comté de ce nom.

(2) 24 novembre 1831.

(3) On verra, dans la suite de cet ouvrage, que ni l'un ni l'autre de ces remèdes ne peuvent être appliqués avec succès. L'émigration est devenue impossible, et la taxe des pauvres ne fait, en quelque sorte, qu'augmenter le paupérisme; c'est à d'autres moyens qu'il faut recourir.

dix fois plus qu'il n'en faudrait pour nourrir ses habitans, que tant d'êtres humains y périssent de faim et de misère ! comment se fait-il que la charité anglaise soit obligée d'acheter du blé dans les ports anglais et de le renvoyer en Irlande, pour alimenter les paysans de ces mêmes terres sur lesquelles il a été récolté ? pourquoi le peuple est-il contraint de dérober l'algue marine répandue sur les champs en guise de fumier ? pourquoi les sources de notre travail producteur se tarissent-elles les unes après les autres ? Trente des plus considérables manufacturiers en laine ont été ruinés à Dublin, depuis 1821. Les papeteries, branches d'industrie jadis profitables en Irlande, sont maintenant presque abandonnées. Il y avait récemment encore quelques raffineries de sucre, il n'en existe plus. En 1822, le lin porté au marché de la province d'Ulster était estimé, suivant les rapports du parlement, à plus de 2,200,000 liv. sterl., somme presque égale au revenu de toute cette province. Quelle qu'en soit la cause, les manufactures de cette belle province ont disparu. »

On ne sera point surpris, d'après ces détails, qui, bien qu'isolés, peuvent cependant donner une idée générale de la situation des diverses parties de la Grande-Bretagne, sous le rapport du paupérisme, que le nombre des indigens du royaume-uni ait été évalué à 3,903,631 individus, c'est-à-dire au *sixième* de la population générale.

Sur ce nombre, l'Irlande, peuplée de 7,334,824 habitans, figure pour 1,833,631, c'est-à-dire pour le *quart* de sa population, et ce chiffre ne peut paraître exagéré si l'on considère l'état déplorable de cette terre infortunée.

L'Angleterre, le pays de Galles et l'Ecosse subviennent à l'entretien des pauvres, par une taxe qui s'élevait, en 1831, à 207,000,000 fr., indépendamment des frais de perception. Le taux moyen du secours étant évalué à 100 fr. par individu, il en résulterait que 2,070,000 indigens y participent chaque année. C'est donc le sep-

tième 5|16 de la population de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Ecosse, qui s'élève à 16,065,476 habitans.

Ainsi il se trouverait en Irlande . . . . . 1,833,631 pauvres.
En Angleterre, pays de Galles et Ecosse. . . 2,070,000
Et dans la totalité du royaume uni . . . . 3,903,631 indigens

que nous avons portés en nombre rond à 3,900,000, dans nos tableaux du paupérisme de l'Europe, et qui forment exactement le sixième de la population générale (1).

---

(1) « En Angleterre, dit M. le baron d'Haussez, la misère apparaît sous un autre aspect, mais avec des accessoires qui la rendent plus accablante, pour ceux qui le souffrent, plus affligeante, pour ceux qui l'observent, que dans toute autre partie de l'Europe. »

« Soumis à un ordre méthodique, les secours sont plus lents à passer, de la main qui les distribue, dans celle qui s'ouvre pour les recevoir. Ils manquent de cet esprit d'appropriation que l'esprit de charité s'entend mieux à leur donner, que l'esprit de philantropie. Dans beaucoup de paroisses, ils sont l'objet d'une étrange spéculation : au moyen d'une somme beaucoup plus forte que celle qui suffirait, un entrepreneur se charge, sinon de pourvoir aux besoins, du moins d'arrêter les plaintes des indigens. Peu importe qu'ils soient soulagés, pourvu qu'ils se taisent ! C'est le parti qu'ils sont obligés de prendre, sous peine de trouver dans le spéculateur entre les mains duquel l'amélioration de leur sort est tombée *au rabais*, un redoublement de rigueur et de dureté que ne compenserait pas l'intervention du magistrat auquel leurs reclamations s'adresseraient. »

« Dans les lieux où les secours s'administrent sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, ils sont réduits, en quotité et en efficacité, par les prélèvemens que les inspecteurs n'ont pas honte de se réserver, (en forme d'émolumens, et par le vice de leur répartition. La paresse y trouve sa part comme l'activité, le simple malaise comme la pauvreté réelle. On compte les individus dont se compose la famille, et on jette de l'argent, sans s'inquiéter si, parmi eux, il n'en est pas qui puissent pourvoir à leur subsistance et à celle de leurs parens. Ce n'est pas une honte, pour un artisan, de faire inscrire le nom de son père sur la liste des habitans secourus par la paroisse, lorsqu'il pourrait les nourrir ; aussi, ces listes sont-elles dans une proportion presque double de celles qui existent ailleurs. En France, le rapport des individus à qui des secours suivis ou momentanés sont nécessaires, est de 1 à 15 dans les campagnes, et de 1 à 10 dans les villes *. En Angleterre, il est de 1 à 9 dans la première hypothèse, et de 1 à 6 dans la seconde. Là, on évalue à 24 fr. la moyenne de la subvention nécessaire à chaque individu qui a besoin d'être secouru (non compris la dé-

* Cette proportion n'est que de 1 à 10 pour toute la France. Voir le chap. II de ce livre.

Suivant un écrit récent, la ville de Londres renferme 16,000 mendians et 20,000 personnes sans aucun moyen d'existence, sans compter les individus secourus par les asssociations particulières. Il y a, de plus, 115,000 voleurs, filoux ou contrebandiers.

D'après des documens dont nous n'avons pu vérifier complétement l'exactitude, il paraîtrait qu'en Angleterre, 1,050,000 familles participeraient à la taxe des pauvres. S'il en était ainsi, il faudrait porter le nombre des indigens (en Angleterre, dans le pays de Galles et en Ecosse seulement) à plus de 6 millions d'individus. Ce chiffre nous a paru excessif, et nous avons préféré nous en tenir à

pense des hôpitaux). Ici, cette moyenne s'élève à plus de 4 livres sterling (100 fr.). »

« En France, une cotisation de 1 fr. 50 c. par individu, non participant aux secours, suffirait au soulagement des indigens. En Angleterre, cette cotisation devrait s'élever à 10 sch. (12 fr.); et, cependant, le sort des pauvres, dans le pays où on donne le moins, n'est pas aussi malheureux que celui de la même classe, dans le pays où l'on donne le plus. »

« La misère est rendue encore plus accablante par les privations qu'entraîne le prix excessif des objets de première nécessité. En Angleterre, le pauvre ouvrier est heureux, si les secours destinés à suppléer à l'insuffisance de son salaire lui donnent les moyens d'acheter du pain et des pommes de terre pour lui et pour sa famille. Les pauvres logent dans des caves et dans les greniers des villes ou dans de misérables cabanes. Là, des familles qui n'ont aucun rapport entre elles, viennent, pour une nuit, mettre en commun leur dénuement, leurs larmes et plus probablement leur haine, leurs imprécations et leurs menaces, contre les classes plus heureuses. »

« Quelquefois l'excès de la misère porte une famille à aller chercher, dans une autre paroisse, les moyens d'existence ou d'industrie que lui refuse celle où elle souffre. Elle en est repoussée. Il lui est défendu de s'y établir, ne fût-ce que pour un jour. On ne lui accorde même pas le temps nécessaire pour un indispensable repos. Il faut qu'elle revienne là où elle endure tant de maux, subir le reste de la condamnation, qu'en créant ses membres et les réunissant, la Providence semble avoir prononcée contre elle. »

« Ainsi, l'Angleterre libre et riche du 19e siècle a connu l'Angleterre féodale et pauvre du moyen-âge, son esclavage, sa glèbe et ses serfs. Comme elle, elle les fixe sur le sol, lui laissant à peine la perspective incertaine d'un tardif affranchissement. » (De la Grande-Bretagne, en 1833.)

une appréciation qui, du reste, est évidemment plutôt en-dessous qu'en-dessus de la réalité.

Quoi qu'il en soit, c'est déjà un malheur assez grand à déplorer, que le sixième de la population de l'Angleterre réduit à une profonde misère, et à une misère qui ne peut que s'augmenter chaque jour, à moins que l'excédant de la population agricole et manufacturière ne vienne à disparaître par une nombreuse émigration ou par la famine et les maladies produites par l'excès de la détresse, ou, plutôt, qu'une grande réformation s'opère promptement dans le système politique, industriel et religieux de l'Angleterre.

Ce royaume, qui couvre les mers de ses pavillons, forme partout des colonies, favorise et force même les émigrations, et oblige les peuples de l'univers, même les plus éloignés, de consommer ses énormes produits industriels, n'a pu cependant assurer du travail et une existence suffisante à *un sixième* de ses habitans. Les 4|6 1|2 gagnent leur vie plus ou moins péniblement : 1|12 seulement est appelé à jouir de tous les délices du luxe et des richesses. C'est cependant le pays que l'on nous offre comme le modèle de la civilisation européenne !...

La société anglaise s'est constituée sous cette forme par des causes que nous allons rapidement énumérer.

1° L'extension indéfinie donnée à l'industrie manufacturière par des procédés économiques qui, pour une branche d'industrie seulement (celle du coton), remplacent le travail de 84,000,000 d'ouvriers.

2° Le système de la grande culture, et les procédés économiques dont il admet l'emploi.

3° La préférence donnée au commerce extérieur sur le commerce intérieur.

4° L'application de l'industrie aux produits étrangers, et la concurrence universelle qui en est résultée.

5° Les vices et les abus de l'institution de la taxe des pauvres.

6° L'essor rapide donné à la population ouvrière par l'influence des causes précédemment indiquées.

7° La concentration des propriétés et des capitaux dans un petit nombre de familles qui se maintiennent dans le monopole de la propriété, du pouvoir et de l'industrie.

8° L'absence totale de l'esprit de charité et de justice dans les institutions politiques, et dans les relations des riches avec les pauvres.

9° L'inhumanité constante des lois et du gouvernement envers l'Irlande catholique.

10° L'égoïsme, les richesses, le luxe excessif du clergé anglican, son indifférence sur le sort et la moralité des classes inférieures : la dîme prélevée à son profit sur les propriétés foncières des trois royaumes.

11° L'avidité et la cupidité de l'aristocratie, le despotisme barbare des entrepreneurs d'industrie.

12° Les théories philosophiques et économiques qui assignent pour unique but, à l'homme, les jouissances matérielles, et fondent la civilisation et la production des richesses sur l'excitation des besoins.

13° Enfin, la politique invariablement froide, avide, jalouse (1), ambitieuse et corruptrice du gouvernement anglais.

Tout, dans ce tableau, peut se résumer aux yeux de l'observateur de bonne foi, dans la morale des intérêts matériels substituée, en Angleterre, aux principes éternels de religion, de justice et de charité, et devenue successivement la base unique de la politique du gouvernement, de l'économie politique des industriels et des propriétaires, de la conduite du clergé, des relations de

(1) « Les Anglais ne veulent pas seulement être riches, ils veulent être les seuls riches. » (Raynal.)

toutes les classes de la société entre elles, et enfin de l'esprit national.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en jugeant aussi sévèrement une nation dans sa politique et dans sa morale, nous admettons les exceptions les plus larges et les plus nombreuses en faveur des individus.

Assurément on trouve en Angleterre une infinité d'hommes pleins de foi religieuse, de charité pratique, de justice et de probité. Plusieurs de ses écrivains les plus distingués, et particulièrement M. Malthus, ont plaidé avec chaleur, au sujet des pauvres, la cause de l'humanité et de la morale religieuse. Des hommes d'état courageux ont dévoilé l'oppression de la malheureuse Irlande, et travaillent avec persévérance à sa complète émancipation. Dans les deux chambres, des voix généreuses s'élèvent contre un système de corruption et de despotisme. Nous rendons hommage aux vertus privées d'un grand nombre de respectables ministres du clergé; nous ne doutons pas que plusieurs riches propriétaires anglais et que beaucoup de chefs manufacturiers ne répandent des bienfaits éclairés sur les agriculteurs et sur leurs ouvriers, plus encore par esprit d'humanité que par nécessité et par crainte. Le nombre des associations de bienfaisance, si considérable à Londres et dans les principales villes d'Angleterre, s'il témoigne de l'immensité de la misère, prouve aussi que la charité n'est pas éteinte dans les classes supérieures. Certes, nous sommes bien loin de méconnaître ce que les Anglais offrent de qualités privées estimables, de génie, d'intelligence, et d'esprits supérieurs en tout genre. Toutefois il est impossible de ne pas reconnaître, dans le fait de l'organisation sociale actuelle de ce royaume, l'action d'un principe puissant qui donne à toutes choses et à la nation entière un caractère de moralité équivoque, contre laquelle luttent en vain les hommes charitables et religieux. Le calcul raisonné de l'égoïsme, la recherche des com-

modités de la vie, la préférence donnée aux jouissances matérielles sur tout ce qui compose la vie humaine, sont le cachet de l'esprit dominant en Angleterre ; l'économie politique anglaise a été l'expression de cet état de la société comme elle en a été depuis la règle scientifique ; mais l'origine, le principe, il faut les chercher dans la philosophie qui réduit toute la destinée de l'homme à la jouissance des sens.

Les doctrines du torysme se rapprochent bien plus que celles des wighs, de la morale religieuse et charitable qui prédomine dans l'école économique d'Italie et dans celle qui semble vouloir se former en France. Les torys repoussent le système *manufacturier*, qui, selon M. Southey, l'un de leurs organes, « *est un système plus odieux que la féodalité, un système de servitude qui abâtardit à la fois les âmes et les corps.* » Ils invoquent aussi l'influence de la religion comme soutien naturel de toutes les institutions sociales (1) ; mais le torysme, en adoptant ces principes conservateurs, n'en admet pas les conséquences pratiques nécessaires. Il est évident qu'en soutenant le monopole des richesses et du pouvoir réservé à l'aristocratie et au clergé, en négligeant l'amélioration du sort des pauvres et en laissant opprimer l'Irlande, il n'a pour but que le maintien d'un ordre de choses dont il profite. De son côté, le wighisme place l'amélioration du peuple dans le développement de l'industrie, et ne tend qu'à créer et à soutenir une aristocratie d'industriels et de capitalistes. L'un et l'autre demeurent donc fidèles à la morale de l'égoïsme systématisé.

(1) « Rien n'est plus évident (dit sir Thomas Moore, ami du poète Southey), que la religion est la base sur laquelle le gouvernement est établi, que c'est de la religion que le pouvoir tire sa force, et les lois leur efficacité et leur sanction. Il importe que cette religion soit établie pour la sûreté de l'état et le bonheur des peuples qui, sans cela, flotteraient sans cesse au vent de toutes les doctrines. L'état qui néglige ce soin, prépare lui-même sa chute. Rien, dans les sciences abstraites, ne peut être plus exact que cette proposition. »

L'Angleterre est le plus remarquable exemple de l'application de ces doctrines modernes nées dans son sein et qui ont desséché si profondément le cœur et l'esprit des hommes politiques. Pour en atténuer les divers effets funestes à la population, et pour en retirer tous les fruits qu'elle pouvait s'en promettre, elle s'est trouvée contrainte de les répandre sur tout l'univers, et pour cela elle n'a eu qu'à les revêtir du nom brillant de civilisation. C'est à l'aide de ce mot magique que, tandis qu'elle perfectionne les races de bestiaux en dégradant la race humaine, tandis que, pour complaire au clergé anglican et à une portion de l'aristocratie, elle laisse croupir dans l'abrutissement et la misère cette malheureuse Irlande où tant de terres incultes pourraient faciliter l'imitation des belles colonies agricoles des Pays-Bas; tandis qu'elle interdit toute existence heureuse à ses cultivateurs et à ses ouvriers en maintenant ses lois sur les céréales; tandis qu'elle étend dans ses colonies lointaines l'esclavage et le despotisme; c'est, disons-nous, en couvrant du prétexte de l'amélioration du sort des peuples son ambition et sa cupidité sans bornes, qu'elle cherche à tout prix à s'assurer le monopole de l'industrie et de la richesse. C'est dans ce but unique qu'elle va semant partout la corruption, ralentissant à son gré la civilisation et la liberté, provoquant avec plus ou moins de succès des révolutions en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Portugal (1), chez toutes les puissances

(1) La Grande-Bretagne a poursuivi pendant près deux siècles son plan favori de s'emparer de la puissance commerciale et maritime du Portugal. Cromwel en commença la réalisation, qui fut consommée, en quelque sorte, par le fameux traité de commerce négocié, en 1703, par l'ambassadeur Methuen, lorsque le Portugal, cédant aux instigations des Anglais et des Hollandais réunis, consentit à entrer dans leur ligue contre Louis XIV. Ce traité stipulait que les laines d'Angleterre ne seraient pas prohibées en Portugal, et que les vins de ce pays seraient toujours admis en Angleterre en payant un droit inférieur d'un tiers imposé au droit sur les vins français. Les Anglais profitèrent de cè traité pour forger au Portugal des chaines qu'il

maritimes, coloniales et industrielles, et portant partout ses doctrines, comme passe-port de ses produits industriels. Les colonies hollandaises et espagnoles, les colonies françaises, l'industrie de Lyon et la moderne conquête d'Alger, sont l'objet de sa convoitise inquiète et jalouse : il lui faut absolument écouler son immense pro-

ne pût rompre de long-temps. « Telle était sa servitude, dit un historien, que même les vaisseaux qui allaient au Brésil, sortaient des chantiers de l'Angleterre, ainsi que toutes les munitions de guerre et de bouche. L'Angleterre naviguait pour lui. C'était l'Angleterre qui faisait son commerce des Indes, de l'Afrique, de la Chine et du Japon. »

« L'Angleterre régna paisiblement en Portugal jusqu'à l'avénement, au ministère, du marquis de Pombal, qui, indigné de l'abaissement commercial et politique de son pays, entreprit, avec hardiesse, de ressaisir l'influence que les Anglais avaient usurpée sur les Portugais à force de ruses et d'obsessions. « Je sais, écrivait le marquis de Pombal, dans une première dépêche au ministère anglais, que votre cabinet a pris un empire sur le nôtre : mais je sais aussi qu'il est temps d'en finir. Si mes prédécesseurs ont eu la faiblesse de vous accorder tout ce que vous vouliez, je ne vous accorderai que ce que je vous dois. C'est mon dernier mot : réglez-vous là-dessus. »

« Depuis cinquante ans (écrivait-il dans une autre occasion) vous avez tiré du Portugal pour plus de 1,500 millions, somme énorme dont l'histoire ne dit pas que nation en ait jamais enrichi aucune d'une pareille. Par une stupidité qui n'a point d'exemple dans le monde, nous vous permettons de nous habiller et de nous fournir tous les objets de notre luxe qui n'est pas considérable. Nous donnons à vivre à 50,000 mille artisans sujets du roi George, population qui subsiste à nos dépens dans la capitale de l'Angleterre. Ce sont nos champs qui vous nourrissent : vous avez substitué vos laboureurs aux nôtres. Tandis qu'autrefois nous vous fournissions des grains, aujourd'hui vous nous en fournissez. Vous avez défriché vos terres, et nous avons laissé tomber les nôtres en friche. »

On sait que sans l'or du Brésil, et sans les fournitures continuelles faites par l'Angleterre au Portugal, l'industrie anglaise, après avoir fait beaucoup de ravages dans les systèmes politiques de l'Europe, serait rentrée d'elle-même dans l'état où elle était sortie. On a relevé, d'une manière exacte, que depuis la découverte des mines du Brésil jusqu'en 1760 seulement, il est sorti de cette partie de l'Amérique 3 milliards 800 millions, capital immense qui a passé presque en entier en Angleterre, et a fondé sa puissance colossale. Depuis cette époque, plus de 2 milliards ont été le fruit du monopole de la Grande-Bretagne en Portugal. On voit quelle est aujourd'hui la reconnaissance de l'Angleterre envers ce malheureux pays.

duction et sa population exubérante. Aussi tous les peuples ont-ils été tour à tour victimes des crimes politiques que commande sa situation forcée. L'histoire dira un jour la part qu'elle a prise de tous les temps à nos troubles intérieurs (1), à la catastrophe qui a fait périr le vertueux Louis XVI, et peut-être à celle qui a fait exiler trois générations de rois (2). Déjà semble se justifier aux yeux de l'Europe la guerre à outrance déclarée à l'Angleterre par Napoléon ; Napoléon qui, vaincu par l'Europe, eut la noble imprudence de se confier au gouvernement anglais, et fut condamné par lui à périr, dans la force de l'âge et du génie, sur l'aride rocher de Sainte-Hélène! En voyant dans l'Angleterre l'ennemie éternelle de la prospérité de la France, il avait interrogé l'histoire et les faits. En se livrant à elle désarmé, il obéit à la confiance des grandes âmes : il se trompa cette fois ; car il avait compté sur une politique généreuse, inconnue sur cette terre d'égoïsme et de calcul.

Au reste, la justice suprême s'exerce envers les nations comme sur les individus ; tôt ou tard, les sociétés subissent les conséquences de la violation des lois éternelles proclamées par la Providence. Nous ne sommes pas éloignés peut-être du moment où l'un de ces formidables arrêts vont s'accomplir à la face du monde. L'Angleterre, arrivée au sommet de la puissance factice qu'elle s'est créée

(1) On a calculé que depuis l'avénement de Guillaume III jusqu'en 1815, plus de onze cent millions de livres sterling (25 milliards de francs) ont été dépensés par l'Angleterre dans le but d'abaisser la maison de Bourbon, et qu'une somme égale a été employée à détruire la puissance de la république et de l'empire.

(2) On sait que le premier coup de pistolet tiré le 27 juillet 1830 partit de la main de M. Fox, Anglais qu'on dit parent du célèbre ministre, et qui fut une des victimes des sanglantes Journées de Juillet. Les incendies qui ravageaient la Normandie peu avant cette époque, ont été attribués, non sans fondement peut-être à une politique étrangère. Il serait trop affligeant de penser que des Français eussent imaginé un aussi épouvantable moyen de trouble et d'alarmes.

par des moyens anti-sociaux, voit son sein creusé profondément par des plaies douloureuses. Le paupérisme hideux, la guerre imminente entre les riches et les prolétaires, la lutte engagée pour la réforme du parlement et de l'église, les longs ressentimens comprimés de l'Irlande, *cette terre classique de l'oppression*, suivant l'expression énergique d'un noble pair de France (1), ne peuvent manquer d'éclater tôt ou tard par une grande révolution politique et sociale dont nous voyons déjà les indices et les préludes. La dette énorme de l'Angleterre, ses entreprises industrielles gigantesques (2), la crise commerciale qu'elles

(1) M. le baron Mounier.

(2) « *Immensité*, *universalité*, sont les seules expressions qui puissent caractériser les opérations commerciales de la Grande-Bretagne. Mais le commerce anglais, en possession de donner la loi au monde commercial, a porté, jusqu'à l'abus le plus irréfléchi, l'action de son omnipotence, et il a soulevé contre lui l'amour-propre, comme les intérêts des peuples. Partout on cherche à se soustraire à une domination devenue insupportable. Le commerce anglais a cessé d'être indispensable. On a appris que l'on pouvait s'en passer : partout on essaie de le faire. Chaque pays tend à pourvoir à ses besoins par ses propres ressources. Les symptôme de la décadence du commerce anglais se manifestent de bien des côtés. Ses colonies d'Amérique sont portées, par l'excès de leurs souffrances, vers les Etats-Unis. Les Indes orientales ne donnent plus lieu qu'à des échanges sans profits, et tendent à se détacher de la métropole ; ce qu'elles effectueront tôt ou tard, surtout si, dans une guerre, la Russie leur offrait son appui.

« L'industrie anglaise s'est trop pressée de substituer des machines aux bras, et d'exclure presque entièrement ceux-ci de la participation à ses travaux et à ses bénéfices. Il en résulte qu'alors que la nation s'est enrichie, des classes se sont appauvries, et que des individus, par milliers, ont été privés des moyens de pourvoir à leur existence. A côté de manufactures dépeuplées d'ouvriers dont le travail est remplacé par celui d'une machine, des familles meurent de faim, et tombent à la charge, non du manufacturier qui fait tourner à son profit la plus grande partie de la somme qu'il économise par la suppression de leur travail, mais de la communauté qui ne fait aucun bénéfice sur l'état de souffrance de ces malheureux. »

« La puissance de l'esprit d'association appliquée au commerce et à l'industrie exerce une grande influence. Mais le bien qu'elle produit s'arrête à

doivent faire naître de nouveau, la détresse horrible de la classe ouvrière et l'exubérance d'une population sans débouché, sont des élémens prochains de troubles et de ruine qu'on ne voit aucun moyen d'étouffer.

« La situation des nombreuses possessions d'outre-mer de l'Angleterre, disent des publicistes étrangers réfugiés dans ce royaume, est peut-être encore plus précaire que celle de la métropole. Les colonies du Cap de Bonne-Espérance, de Sierra-Leone, de la Nouvelle-Galles, du Sud, de la Terre de Van-Diemen, des deux Canada, n'ont été jusqu'ici qu'onéreuses à la Grande-Bretagne : les Indes occidentales sont pauvres et languissantes, et, s'il est vrai qu'elles fassent entrer 125 millions par an dans le trésor de la mère-patrie, c'est après les avoir tirés préalablement de la poche du peuple anglais, qui, en conséquence du double droit dont sont frappés les sucres des Indes orientales et ceux des autres colonies étrangères, est obligé de s'approvisionner du sucre des Antilles, pour ainsi dire au prix fixé par les colons. Enfin l'Indostan, accablé d'une dette d'environ un milliard et demi de francs, a pu enrichir des particuliers; mais il est à charge de la grande

la surface de la société, et ne pénètre que lentement et imparfaitement dans les détails. Traitant tout de très haut, elle ne porte pas ses regards sur les misères qu'elle crée et qu'elle place dédaigneusement en dehors de ses spéculations. Si elle procure de la splendeur aux états et aux générations futures, c'est presque toujours aux dépens des individus et de la génération présente. »

« Un écueil presque inévitable existe, et cause de nombreux naufrages. C'est l'excès de la population. On ne peut limiter le nombre et le produit des machines. La production l'emporte sur la consommation et la pléthore cause de fréquentes et terribles catastrophes : avertissemens inutiles, leçons perdues pour ceux qui suivent la même route. »

« L'industrie anglaise sera bientôt forcée de se borner à l'approvisionnement de la métropole et des colonies, consommation qui, malgré son étendue, ne saurait balancer une production sans limites, et dont la disproportion est déjà une source de calamité que l'on doit calculer dans une proportion ascendante. » (Le baron d'Haussez, de la Grande-Bretagne en 1833.)

majorité de la nation anglaise, qui doit au monopole exercé par la compagnie des Indes de payer le thé, l'opium, etc., un tiers plus cher que les habitans des autres pays de l'Europe. »

« L'Angleterre ne peut donc obtenir aucune assistance réelle de ses colonies; d'ailleurs, elles secoueront tôt ou tard le joug de la métropole : les deux Canada se réuniront aux Etats-Unis; les esclaves des Indes occidentales obtiendront, par l'insurrection, la liberté que des maîtres aveuglément avides leur refusent; les Hindoux eux-mêmes, aguerris par leurs nombreuses défaites, civilisés par leurs vainqueurs, apprécieront leurs propres forces, et l'étendard britannique aura cessé de flotter sur cette belle partie du monde. Alors le cabinet de Saint-James n'aura plus de riches gouvernemens à donner à son aristocratie, d'innombrables sinécures à la partie oisive de sa population, ni une foule d'emplois à distribuer à cet essaim d'agens civils et militaires qui pullulent dans ses colonies. »

« C'est plus près d'elle qu'elle doit chercher des remèdes aux maux dont elle est affligée. Qu'elle restitue l'Irlande à l'industrie agricole et commerciale par l'émancipation des catholiques; qu'elle rétablisse la confiance dans le commerce par de sages restrictions apportées à l'émission du papier-monnaie, et surtout qu'elle rende aux produits de ses manufactures leur ancienne supériorité par la réduction des droits sur les objets de première nécessité, et par l'abolition des lois prohibitives sur les grains étrangers, etc. »

« Malheureusement il est à craindre que l'Angleterre ne soit point disposée à ces changemens. L'émancipation des catholiques a de puissans ennemis; la banque possède des priviléges auxquels il est peut-être difficile de toucher, et la révocation des lois sur les grains demanderait préalablement, afin de ne pas ruiner la classe nombreuse des

fermiers, l'abolition entière et immédiate de la dîme levée au profit de l'église anglicane sur toutes les propriétés foncières des trois royaumes (1). »

Ces conseils sont judicieux ; sans doute ; mais suffiraient-ils pour sauver l'Angleterre des périls qui la menacent ? Le mal tient à l'altération profonde des principes constitutifs de toute société, c'est-à-dire de la justice, de la charité et de la morale. Le remède ne peut se trouver que dans un retour complet à ces principes ; mais pour cela il faudrait renoncer à la possession exclusive des délices que procurent le luxe et les richesses ; il faudrait voir dans les destinées humaines autre chose qu'une suite de jouissances; il faudrait renouveler les mœurs publiques. Or, l'expérience nous apprend que la réformation morale des peuples qui ont ainsi corrompu toutes leurs voies, ne s'achète qu'au prix de grandes catastrophes et de longues douleurs.

Aujourd'hui, quelques économistes proposent à l'Angleterre, comme moyens efficaces de guérison, *l'émigration forcée* (2), *la contrainte morale* et même l'*interdiction du mariage aux pauvres* ; d'autres fondent les plus grandes espérances sur les écoles établies pour l'instruction des ouvriers, et voient déjà naître, pour l'Angleterre, ces temps ineffables de prospérité prédits par Condorcet ; quelques-uns, plus judicieux, lui conseillent d'employer ses pauvres à défricher et à coloniser 15,000,000 arpens de terre encore incultes en Irlande et en Ecosse ; d'autres, enfin (et il est probable qu'ils seront plus favorablement écoutés par les masses populaires), établissent que le propriétaire ne possède que dans l'intérêt de la société et non dans

(1) *Ocios de emigrados Españoles* (loisirs d'Espagnols réfugiés), journal publié en Angleterre, par MM. Canga, Arguelles, Villanova et Mendibil.

(2) L'émigration volontaire annuelle de 40,000 individus ne suffit plus à débarrasser l'Angleterre de l'excédant de la population ouvrière et pauvre.

le sien, et qu'ainsi le pays a le droit d'ôter au propriétaire et au capitaliste la gestion d'un bien qu'ils ne font pas fructifier suffisamment au profit de tous. Le gouvernement, effrayé de ces symptômes révolutionnaires, cherche à les paralyser par des concessions et des promesses ; mais voudra-t-il, pourra-t-il les réaliser efficacement ? Il peut être permis d'en douter. La réforme commencée en Angleterre ne paraît, aux yeux des esprits clairvoyans, qu'un piége tendu aux ouvriers, un moyen d'apaiser leurs mécontentemens et de gagner du temps. Un nouvel âge d'or serait montré aux prolétaires, et pendant qu'ils en attendraient l'aurore, on prendrait les précautions les plus énergiques contre leur réveil..... S'il en était ainsi, l'heure du fatal dénoûment ne serait que retardée...

Mais à l'aspect d'une situation aussi grave, que les autres peuples de l'Europe sachent du moins profiter de la haute leçon qui leur est offerte. Qu'ils se méfient surtout des derniers efforts que pourrait tenter l'Angleterre pour échapper, à l'aide des troubles extérieurs, au danger qui la menace dans son propre sein. Loin de nous le désir de voir briser soudainement ce colosse dont la chute pourrait ébranler peut-être l'univers tout entier. L'humanité frémit à la pensée des malheurs qu'entraînerait en Angleterre une révolution opérée par la force brutale ; mais l'humanité peut s'unir sans doute à l'intérêt de tous les peuples, dans le vœu que la politique anglaise, s'occupant exclusivement désormais d'améliorer le sort de sa population souffrante, soit forcée de respecter le bonheur et la paix des autres nations.

« Partout, dit un profond publiciste, on reconnaît que l'Angleterre a été la première cause de la destruction des gouvernemens, de la révolte des peuples et des guerres des nations : on a vu l'Asie recevoir ses lois oppressives, ses armées dévastatrices, et lui payer tribut ; l'Africain, longtemps vendu par l'Angleterre, tomber en son pouvoir

sous un spécieux prétexte d'humanité ; en Amérique, lorsque le Canada, la Jamaïque et les autres colonies réclament une juste indépendance, on rive leurs fers ; au Mexique, à Buenos-Ayres, au Brésil, au Pérou, comme à la Colombie, les menées de l'Angleterre poussent à l'indépendance pour ravir ces colonies à leurs métropoles. »

« En Europe, l'Angleterre n'a laissé de paisible que le Danemarck, après toutefois l'avoir mis hors de lui nuire en incendiant Copenhague, en anéantissant sa marine et lui enlevant Héligoland ; que la Suède, qui peut un jour l'aider dans ses plans ; que la Prusse, qu'elle redoute à cause du Hanovre et qu'elle cajole dans l'espérance de l'influencer ; que la Russie, hors de sa portée, mais que sa politique mine sourdement sur tous les points où elle peut l'atteindre ; que l'Autriche, dont elle peut beaucoup recevoir et a peu à redouter. Le reste de l'Europe est ravagé par tous les maux qu'il est au pouvoir du génie anglais de produire. »

« La Turquie, naguère abandonnée dans son malheur par cette Angleterre à laquelle elle a tant profité, est maintenant tour à tour flattée et trahie par cette puissance. L'Angleterre veut l'anéantissement du cabotage des Grecs, arriver à fermer les Bosphores à la Russie, exclure la France des Echelles du Levant, s'établir à Suez, afin de frayer à son commerce de l'Inde et de la Chine une voie courte et économique qui puisse dégoûter la Russie de chercher à en détourner quelques branches à son profit. »

« La révolte de la Pologne est son ouvrage et se rattache au même plan. »

« L'Allemagne (particulièrement la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe) donne de l'ombrage à l'Angleterre par ses progrès en industrie : l'Angleterre a résolu sa dévastation, et prend à sa solde des professeurs pour la révolter. »

« L'Espagne et le Portugal ont dans l'Inde des posses-

sions que l'Angleterre leur envie ; en Afrique, des îles productives et bien situées ; en Amérique, des colonies et des droits à sa convenance. Des révolutions, des guerres intérieures sont suscitées dans la péninsule. »

« On sait ce que sont devenues la Belgique et la Hollande. »

« En Italie, l'Angleterre domine Livourne et Naples ; elle la ménage comme moyen d'agiter l'Autriche et de lancer la France dans des entreprises ruineuses. »

« Pour la France, que la révolution de Juillet a rendue son alliée, elle agit pour l'engager tour à tour à menacer la Russie au sujet de la Pologne, à armer pour soutenir la Belgique contre la Hollande et le duc de Bragance contre don Miguel, à révolutionner l'Espagne et les légations romaines, et peut-être à lui promettre un jour la restitution de la belle conquête de Charles X.... »

« Telle est l'influence qu'exerce en Europe ce bon génie de l'Angleterre, qui est le mauvais génie du monde. »

« Que le continent reconnaisse son véritable intérêt ; que les souverains s'entendent ; qu'ils se serrent les uns contre les autres, et bientôt les peuples rentreront dans les droits de la justice, dans la ligne de leurs intérêts. S'ils se révoltent encore, ce sera contre de véritables abus ; mais alors leur sang cessera de couler au profit de l'Angleterre (1). »

Ces conseils, donnés à l'Europe par une politique éclairée et généreuse, s'adressent plus spécialement encore à la France. Ce que l'on peut souhaiter avec le plus d'ardeur à notre belle patrie, c'est de ne jamais la voir dans la nécessité de se confier à la politique anglaise, ni d'adopter ses systèmes économiques d'industrie et de civilisation. Nous pouvons être libres, heureux, puissans, en conservant ce qui a fait jusqu'à ce jour notre prospérité et notre gloire, l'industrie agricole et nationale, l'empire des

(1) Extrait de mélanges politiques. (Gazette de France.)

sciences, des arts et des lettres, la valeur française, le culte de nos pères et les sentimens d'honneur, de justice, de charité qui règnent encore dans tant de cœurs, malgré l'altération des mœurs publiques.

Le rapprochement que nous allons faire, de la situation de la France avec celle de l'Angleterre, démontrera que les élémens d'ordre et de bonheur que nous possédons encore tiennent à notre nationalité, et que nos germes de misère ou de troubles appartiennent à l'imitation des systèmes de nos voisins.

La France (terre catholique et monarchique par excellence), en suivant les doctrines économiques de Sully et de Colbert, et une politique fondée sur ses véritables principes constitutifs, avait vu accroître son territoire, sa puissance et le bonheur de ses habitans par l'agriculture, le commerce intérieur, une industrie toute nationale, de sages spéculations extérieures et les progrès de la civilisation moderne. Des abus et des vices d'organisation sociale existaient sans doute; mais la marche naturelle du temps et des lumières tendait à les faire successivement disparaître. Malgré les substitutions et les établissemens de main-morte, les propriétés étaient fort divisées, et les remises de terre faites journellement aux cultivateurs, moyennant une rente annuelle par les anciens seigneurs, accéléraient cette division. Personne ne s'était arrogé le monopole des capitaux et de l'industrie. Les classes ouvrières ne manquaient pas de travail; les hôpitaux, le clergé et les riches soulageaient les pauvres. La France était noble, grande et heureuse: tous les esprits étaient tournés vers les améliorations qu'elle pouvait encore désirer. La société était en voie de progrès, et l'on pouvait tout espérer du règne d'un monarque aussi éclairé que vertueux, lorsque les théories philosophiques de l'école anglaise, rajeunie par Voltaire et ses disciples, et sans doute aussi, l'or prodigué par l'Angleterre, vinrent pré-

Dans nos manufactures, les machines remplacent le travail de 3 millions d'ouvriers environ. La France compte environ 25,600,000 habitans propriétaires ou adonnés à l'agriculture et à diverses professions, et 6,400,000 ouvriers manufacturiers.

Le mouvement de la population ne paraît pas devoir la faire doubler en moins de 115 à 120 ans.

La population catholique se compose de . .	30,620,000 individus.
La population protestante.	1,300,000
La population juive et des autres sectes. . .	80,000

Les frais du culte catholique, depuis 1830, se montent à 27,589,700 fr.; le taux moyen du traitement d'un prêtre catholique, en France, est de 737 fr.; le clergé français ne perçoit aucune dîme; partout il donne le plus sublime exemple de vertu, de charité et de désintéressement.

Il existe en France 1,600,000 pauvres, dont 198,000 mendians. La taxe des pauvres n'est point établie; les indigens ont pour appui la religion, la charité et d'innombrables associations religieuses, la gloire et l'honneur du catholicisme.

Enfin, tandis qu'en Angleterre le nombre des accusés est arrivé progressivement, en 1826, à 16,147 sur une population de 23,889,675 habitans et que celui des condamnés s'est accru, depuis vingt ans, de 250 pour 100 : en France, il n'était, en 1806, que de 9,800 sur 29,560,000 individus, et il est descendu, en 1826, à 7,240 sur 31,300,000 habitans.

En Angleterre, le nombre des accusés a été, en 1830, de 19,441 sur 13,889,675 habitans seulement; en France, en 1831, sur une population de 32 millions d'habitans, on a compté seulement 8,338 accusés, dont 672 pour délits politiques.

La proportion pour la population totale est de 6 criminels en Angleterre contre 1 en France (1).

(1) En 1808, M. Rubichon publia à Londres un ouvrage dans lequel il

Nous plaçons ici le tableau récapitulatif de la situation comparée de la Erance et de l'Angleterre, sous les divers rapports que nous venons d'examiner (1).

	ANGLETERRE.	FRANCE.
Population intérieure	23,400,000 hab.	32,000,000 hab.
Id. extérieure	115,156,000	602,000
Période du doublement de la population intérieure	55 ans.	118 ans.
Division de la population intérieure en :		
Propriétaires	3,400,000	20,000,000
Prolétaires	20,000,000	12,000,000
Agricoles	9,360,000	25,600,000
Industriels	14,040,000	6,400,000
Travail opéré par les machines et représentant celui de près de	200,000,000 ouvr.	3,000,000 ouvr.
Superficie : en arpens cultivés	50,000,000	161,013,842
Id. non cultivés	15,000,000	21,363,672
Population par lieue carrée	2,071	1,212 hab.
Revenu du royaume	12,870,476,375	7,500,000,000 f.
Rapport du revenu à chaque habitant	550 f. (2,750 f. par famille.	230 f. (1,150 f. par famille.)
Forces maritimes. Vaisseaux de ligne	94	33
Frégates	117	38
Bâtimens de l'état	324	299
Bâtimens de commerce	20,900	14,530
Armée de terre	112,283 sold.	400,000
Dette publique	19,275,000,000 f.	4,584,167,360
Rapport de la dette à chaque habitant	823 f.	143 f. 25 c. par individu.
Contributions publiques	1,527,730,000 f.	969,000,000 f.
Rapport des contributions à chaque habitant	62 f. 2 c.	30 f. 9 c.
Revenus du clergé	300,000,000 f.	27,589,700 f.
Traitement moyen de chaque prêtre	10,000 f.	757 f.

établissait que, dorénavant, pendant chaque période de vingt années, la population de l'Angleterre s'accroîtrait dans la proportion de 100 à 125, et que le nombre des criminels triplerait dans le même espace de temps. « *En suivant cette proportion*, ajouta-t-il, *on peut prévoir avec assez d'exactitude l'époque où le nombre des gens à pendre sera plus grand que celui des gens intéressés à le faire.* »

(1) Ce tableau est formé d'après des notions puisées dans les écrits de divers publicistes ou auteurs de statistiques modernes, entre autres MM. de Sismondi, Charles Dupin, A. Balbi, Lewis Goldsmith, Guery, Pablo Preber, de Morogues, etc.

	ANGLETERRE.	FRANCE.
Population catholique.	6,200,000	30,620,000
Protestante ou autres sectes . . .	17,200,000	1,370,000
Rapport des écoliers des deux sexes à la population	1 sur 15 enfans.	1 sur 17
Nombre d'indigens.	3,903,631	1,600,000
Rapport du nombre d'indigens à la population	: : 1 : 6	: : 1 : 20
Nombre de mendians.	200,000	198,208
Rapport du nombre de mendians, 1° à la population indigente . .	: : 1 : 19	: : 1 : 8
2° à la population totale . . .	: : 1 : 117	: : 1 : 166
Rapport du nombre d'enfans illégitimes à la population	: : 1 : 12	: : 1 : 14
Rapport du nombre des délits à la population	: : 1 : 725	: : 1 : 3840
	LONDRES.	PARIS.
Population malfaisante (filles publiques, escrocs, voleurs, etc.) (1).	229,000 (1 sur 6 hab.)	40,000 (1 sur 19 hab.)
Suicides et maux provenant du dégoût de la vie (spleen, folie, etc.)	1 sur 300 habitans.	1 suicide sur 3,62[illegible] habitans.

Un pareil rapprochement suffit pour indiquer que si l'Angleterre jouit, en apparence, de plus de richesse et de prospérité, la France, malgré ses revers, possède une somme plus forte d'aisance, de moralité et de bonheur, et recèle des élémens bien plus féconds de vie, de puissance et de progrès.

Le revenu moyen de chaque habitant, en Angleterre, surpasse de près de moitié celui d'un habitant de la France, et les capitaux consacrés à l'agriculture, l'industrie et au commerce de la Grande-Bretagne sont infiniment plus considérables que ceux qui existent en France; mais si l'on a égard à l'immensité de la dette publique de l'Angleterre, à l'énormité des impôts de ce pays, à la cherté de la plupart des objets de première nécessité et à la concen-

(1) On compte à Paris 12,000 filles publiques sur 770,000 habitans; leur rapport avec le nombre des hommes adultes est de 1 sur 22. A Londres il existe 75,000 de ces malheureuses, sur 1,350,000 habitans : c'est une sur 6 hommes adultes.

tation excessive de la richesse foncière et industrielle, on reconnaîtra qu'en réalité, la masse de la population anglaise n'a qu'un revenu inférieur à celui que possède la majeure partie de la population de la France.

Dans quelques départemens du nord de la France et dans quelques-unes de nos grandes villes manufacturières, la misère des ouvriers peut être assimilée, il est vrai, à celle qui règne en Angleterre. On y remarque les mêmes symptômes d'un excédant de population occasioné par une trop grande extension de l'industrie manufacturière, par l'application de l'industrie à la fabrique du coton, par l'emploi des machines et des procédés économiques et par diverses causes analogues à celles qui ont fait naître le paupérisme en Angleterre. La taxe des pauvres y est, sinon légalement, du moins tacitement introduite. C'est aussi dans ces contrées que la classe agricole commence à ressentir les atteintes de la misère. Partout ailleurs elle est heureuse et prospère, et son travail pourvoit convenablement à sa subsistance. La proportion moyenne du nombre des pauvres n'est que de 1 sur 30 habitans dans les communes rurales : elle n'est que de 1 sur 40 dans un grand nombre de départemens agricoles du midi. Quelques départemens agricoles de l'ouest offrent une grande misère depuis que l'on a substitué à l'industrie nationale du chanvre et du lin l'industrie étrangère du coton. Un régime politique exceptionnel pèse encore sur une contrée éminemment catholique et monarchique ; mais nous augurons trop bien de la générosité de la France pour ne pas espérer que, bientôt, l'on cessera de rapprocher l'oppression de l'Irlande de la mise en état de siége de la Vendée.

Malgré ces ombres fâcheuses au tableau, on voit combien notre organisation sociale présente d'avantages sur celle de l'Angleterre, combien elle offre de motifs de confiance et d'espoir, et combien seraient dangereux et irréfléchis les efforts qui tendraient à changer la propor-

tion si favorable qui existe en France entre l'agriculture et l'industrie, pour lui donner des rapports analogues à ceux qu'un système inhumain a créés en Angleterre.

Lors même qu'on pourrait parvenir à procurer à la France une masse de capitaux capable d'augmenter sa production manufacturière, dans le rapport de 9 à 56, pour égaler celle de l'Angleterre, il faudrait qu'on lui donnât en même temps une marine, un commerce extérieur, des colonies et des débouchés capables de faire écouler ce surcroît énorme de production. Et quand bien même on y aurait réussi sans luttes, sans guerres, sans revers, qu'en résulterait-il pour le pays? Il est évident que notre population recevrait un accroissement semblable à celui de l'Angleterre et qu'elle pourrait être doublée en cinquante ans. Il ne l'est pas moins que nos grands capitalistes et entrepreneurs d'industrie acquerraient d'immenses richesses. Mais notre population ouvrière, une fois augmentée de 30 millions d'individus, présenterait sans doute aussi, comme l'Angleterre, un *sixième* de pauvres. Ainsi, dans cinquante ou soixante ans d'ici, au lieu de 25 millions de propriétaires, d'agriculteurs ou d'artisans aisés, 6 millions d'ouvriers vivant de leur travail et de 1 million 600,000 pauvres, il est probable, il est même certain que nous aurions deux millions de propriétaires et d'industriels démesurément riches, 24 millions de population agricole plus ou moins gênée, et 36 millions de population ouvrière plus ou moins misérable. Ce n'est pas exagérer que de porter alors à 10 millions le nombre d'indigens qu'il faudrait secourir par une taxe des pauvres. Telle serait la France au gré des novateurs imprudens.

Nous ne parlons pas ici de l'altération profonde que recevraient nos mœurs, nos croyances religieuses, notre politique, notre caractère national. Car pour parvenir au but que l'on nous propose comme l'apogée de la puissance

et de la richesse, il faudrait réformer et sacrifier ces bases de la société française.

Dieu merci, il existe dans la masse de la nation assez de raison, de bon sens, de foi religieuse, d'esprit de charité et de justice, assez de patriotisme et d'honneur pour repousser des tentatives aussi funestes. Nous sommes donc assurés qu'elles seront bientôt jugées et abandonnées. Toutefois, on ne peut se dissimuler que les doctrines anglaises ont pénétré dans beaucoup d'esprits avides de nouveautés, dans beaucoup de cœurs avides de fortune et de jouissances. L'application des théories économiques industrielles a obtenu, çà et là, des succès qui fascinent encore une foule de personnes que de nombreux revers n'ont pas désabusées; beaucoup de faits prouvent combien s'est agrandi l'empire de l'égoïsme, de l'ambition, de la morale des intérêts matériels et des passions basses ou cupides. Les religions nouvelles que l'on voit surgir, indiquent manifestement une excitation à abandonner les croyances de nos pères. Les troubles qui éclatent au sein des populations ouvrières, et les désordres que chaque jour voit naître, dénotent un mal-aise réel et une animosité progressive contre la propriété et l'autorité. Il est évident qu'on cherche à pousser la France dans les voies d'une désorganisation complète au bout de laquelle on ne saurait entrevoir que honte et que misère. Ainsi, on arriverait à tous les maux qui accablent l'Angleterre, sans avoir, pour dédommagement, le vernis brillant qui les dérobe aux regards. Nous aurions le malheur de tous, sans avoir même la richesse et la puissance du petit nombre.

Voilà pourquoi il importe que tous les hommes de cœur et d'expérience, que tous les hommes de foi et de charité, que tous ceux restés fidèles aux doctrines du bien moral, doctrines qui conduisent aussi au bien social et matériel, que nos hommes de génie, surtout, ne cessent d'élever

la voix, d'associer leurs efforts, leurs talens, leurs écrits, leurs exemples, pour combattre les systèmes préconisés par les apôtres de la civilisation moderne. Il faut que l'on sache bien que les bonnes mœurs, la charité et l'agriculture, et une industrie fondée sur les produits nationaux doivent être les bases de la nouvelle école économique de la France, parce que seules elles peuvent rendre les peuples heureux; il faut prouver à tous les esprits de bonne foi que nos doctrines, bien qu'elles semblent faites pour une autre région que la terre, sont aussi celles qui donnent l'aisance, la richesse, la gloire et la félicité aux sociétés humaines; il faut enfin prouver au peuple que les amis sincères de la religion et de l'ordre sont ses plus véritables amis.

Cette grande et sainte mission, nous la voyons remplir par les plus nobles et les plus puissantes intelligences de notre âge, les Châteaubriand, les Bonald, les Lamartine, les Silvio Pellico et leurs nobles et courageux imitateurs. Plusieurs journaux les secondent avec un zèle remarquable. Au sein des académies françaises se trouvent des savans, des écrivains, des moralistes qui conservent le dépôt sacré des bonnes doctrines. Le clergé de France s'attache chaque jour davantage à donner l'exemple de toutes les vertus et à fortifier l'instruction des jeunes lévites. Une jeunesse, pleine de foi et d'avenir, se distingue par son ardeur à chercher la vérité dans la politique, dans la philosophie, dans la poésie et dans les arts. De cette union forte et généreuse ne pourra-t-il pas naître un jour la régénération de la société, le triomphe du vrai, du noble et du beau, sur l'erreur, l'égoïsme et une basse cupidité?

« Si l'on cherchait, dit un spirituel académicien (1), qu'on n'accusera pas d'être trop favorable à la religion,

(1) M. Andrieux, récemment enlevé aux lettres et à de nombreux amis.

quels sont les avantages que la sagesse des gouvernemens doit tendre à faire naître et à conserver, quels sont les fléaux qu'il doit éviter avec le plus de soin, il me semble que voici une double liste bonne à consulter comme règle générale et infaillible. »

Causes du bonheur des peuples.	Causes du malheur des peuples.
Aisance.	Misère.
Paix.	Guerre.
Liberté.	Despotisme.
Instruction.	Ignorance.
Tolérance.	Fanatisme.
Religion.	Superstition.
Vertus.	Vices.

« Ici tous les biens, comme tous les maux, se produisent les uns les autres, sont à la fois causes et effets. Il ne faut négliger la conservation d'aucun de ces biens, de peur de les perdre tous. Il faut se défendre avec soin de chacun de ces maux, sous peine de voir tous les autres s'ensuivre. »

La liste des causes du bonheur des peuples, aurait pu, comme celle des causes de leur malheur, se résumer en *vertus* et en *vices*, comme les vertus et les vices se résument à leur tour en *religion* ou *irréligion*.

C'est une vérité sur laquelle nous revenons, parce qu'elle est le fondement de toute notre théorie, que le christianisme est à la fois le moyen le plus sûr, non seulement d'assurer la félicité éternelle de l'âme, mais encore de procurer sur la terre la plus grande masse de bonheur à laquelle la race humaine puisse raisonnablement prétendre. La philosophie chrétienne conduit aux nobles et réelles jouissances de la terre, à la véritable gloire des nations, à la paix, à l'union, à l'aisance et au bien-être de tous.

La philosophie du sensualisme mène à l'abrutissement, à la dégradation, et à la misère du plus grand nombre. Il faut choisir, car il n'y a pas de moyen terme.

Jusqu'ici nous avons essayé de faire ressortir ces grandes vérités, dans le cours d'un ouvrage qui eût exigé, sinon plus de zèle, du moins une plus grande puissance de talent. D'autres écrivains plus habiles se serviront des matériaux que nous n'avons fait que recueillir et indiquer. D'avance nous applaudissons à leurs succès, heureux de les avoir précédés dans la carrière.

Maintenant, après avoir cherché à présenter les causes et les effets de l'indigence, nous allons examiner les moyens pris jusqu'à ce jour pour y porter quelque remède. Nous puiserons, dans les principes qui ont dirigé nos premiers pas, les idées d'amélioration qui nous paraissent praticables dans les institutions et la législation concernant les pauvres. Ainsi nous entrons dans une sphère nouvelle. Au sombre tableau des funestes résultats des mauvaises passions humaines, nous devons opposer les bienfaits de la première des vertus du christianisme et ceux plus grands qu'elle peut opérer encore. Nous marchons vers une terre promise, que nous apercevons, mais où sans doute il ne nous sera pas donné de pénétrer. Puisse-t-il nous être permis d'espérer, du moins, que nos enfans assisteront à cette grande transformation de la société humaine qui doit, tôt ou tard, se réaliser par la charité, et qui ne saurait s'effectuer que par elle! Transformation simple dans son principe, puisqu'il ne s'agit que de faire pénétrer une seule vertu dans les cœurs, mais prodigieuse dans ses résultats, puisqu'elle devrait n'offrir aux regards du ciel et de la terre qu'un peuple heureux, riche, paisible, où toutes les misères seraient soulagées et consolées, où tous le rangs sociaux seraient regardés sans envie, toutes les jouissances réglées et partagées, où tout tendrait au

progrès du vrai, du bon et du beau, où tout se confondrait dans un espoir commun de félicité éternelle !

C'est là, dira-t-on, une société qui ne peut exister que dans une imagination enthousiaste : nous n'avons tracé pourtant que l'image d'une société *véritablement* et *complétement* chrétienne.

LIVRE III.

DE LA CHARITÉ ET DE SES APPLICATIONS.

CHAPITRE I.

DE LA CHARITÉ ET DE SA NATURE.

« C'est toi, dont la pitié plus tendre,
Verse l'aumône à pleines mains,
Guide l'aveugle, et vient attendre
Les voyageurs sur les chemins.
C'est toi qui, dans l'asile immonde
Où les déshérités du monde
Viennent pour pleurer et souffrir,
Donne aux vieillards de saintes filles,
A l'enfant sans nom des familles,
Au malade un lit pour mourir. »

(LAMARTINE, *Hymne à Jésus-Christ*.)

Aux yeux du philosophisme moderne, la sympathie de l'homme pour les souffrances de son semblable n'est, à proprement parler, que l'instinct de sa propre conservation, une sorte de retour fait sur lui-même, et qui l'oblige à compatir aux maux d'autrui ; la jouissance, attachée à l'exercice de la bienfaisance, participe de cet instinct presque physique. On fait le bien aux autres pour s'en faire à soi-même. La souffrance d'autrui se réfléchissant dans notre esprit, nous éprouvons une sorte de soulage-

ment en secourant des malheureux dont la vue importune, afflige ou alarme. Enfin la misère est un mal ; la prévenir, la réparer est un bien : de là, la nécessité et le devoir de la bienfaisance.

« Mais pourquoi les hommes sont-ils tenus de se prêter secours les uns les autres ? et quelle est, dans l'arrangement de ce monde, la raison dernière de la charité ? Le problème va se perdre dans le grand secret de l'univers, et nous abandonnons ces téméraires recherches aux esprits amoureux de systèmes et d'hypothèses. L'obligation de la bienfaisance est gravée dans le cœur de chaque homme de la main même de la nature. Elle brille de la même manière pour l'ignorant et pour le sage ; et, quant à sonder de plus profonds mystères, le philosophe le plus habile et le paysan le plus grossier se trouvent frappés de la même impuissance (1). »

Telle est la conclusion d'un écrivain qui s'est plu, toutefois, à tracer un touchant tableau de la charité et des devoirs qu'elle impose. Ce peu de mots révèle toute la faiblesse de la raison humaine, lorsqu'elle n'est pas guidée par la philosophie religieuse, et ne veut pas recourir aux sources de l'éternelle vérité. On confesse la nécessité de la charité ; on avoue que le précepte de la bienfaisance est gravé dans le cœur de tous les hommes. On constate un fait ; on néglige d'en connaître la cause, s'il faut la puiser dans la religion ; et l'on préfère à cette noble étude le scepticisme, ce doute philosophique si commode, mais si humiliant !

Ce n'est point là que s'arrête la philosophie chrétienne ; car celle-ci embrasse l'homme tout entier, et l'envisage non seulement dans sa destinée terrestre, mais dans sa destinée religieuse, la seule digne d'une créature intelligente et en rapport avec la Divinité.

(1) M. T. Duchâtel, de la Charité.

La religion est un fait, et non un système ou une hypothèse. Pourquoi donc ne pas chercher de bonne foi, dans cette religion fondée sur la charité même, la raison dernière de la charité, comme celle de la misère et de l'inégalité des conditions humaines ? L'auteur que nous avons cité semble avoir complétement oublié l'existence du christianisme, de ses dogmes et de ses préceptes. Il faut donc rappeler ici ce que nous avons dit ailleurs au sujet de l'indigence et ce que d'autres écrivains d'une autorité imposante ont proclamé bien avant nous. C'est que le but de la destinée terrestre et religieuse de l'homme sur la terre est le travail et la charité ; que, pour rapprocher de Dieu l'homme coupable, il fallait lui créer des vertus et de la liberté ; que, parmi ces vertus, la charité a été placée au premier rang, parce qu'elle tend à faire du bien aux hommes en vue de Dieu même, et à rapprocher ainsi l'humanité de son auteur ; qu'enfin ce qui rend la charité digne de cette auguste prééminence, c'est cette double puissance d'unir l'homme à Dieu, et les hommes aux hommes ; c'est d'être, à la fois, le lien de l'ordre social, le réparateur des misères humaines, l'expiation de la faute originelle, la médiation admirable entre la dégradation de la race et le retour à l'immortalité primitive, le gage le plus ineffable de la justice et de la bonté de la Providence, et en même temps le plus doux et le plus délicieux des mouvemens de l'âme. Le paganisme ne connaissait pas la charité, parce qu'il était l'erreur des sens : le christianisme l'a révélée, parce qu'il est la vérité des sens et de l'intelligence.

La Providence, en punissant l'homme, mais ne voulant pas l'anéantir, lui devait un soutien et une consolation sur la terre. Prévoyant les besoins nouveaux de la race humaine, elle a d'abord institué la loi du travail, et bientôt après celle de la charité. Plus tard, et lorsque de nouveaux besoins réclamèrent de nouveaux secours, la religion se

transforma en quelque sorte dans cette seule vertu comme si, seule, elle était nécessaire. En effet, tout l'économie du christianisme repose sur la charité personnifiée dans l'Homme-Dieu.

Moïse, inspiré par l'Esprit-Saint, s'adressant aux Hébreux : « Si quelqu'un de vos frères, dit-il, est réduit à la pauvreté, n'endurcissez pas votre cœur, et ne lui resserrez pas votre main ; mais ouvrez-la au pauvre, et prêtez-lui tout ce dont vous verrez qu'il avait besoin. Donnez-lui, et le secourez sans aucun détour ni artifice, afin que le Seigneur vous bénisse (1).... »

Tobie, cet homme juste et craignant Dieu, disait à son fils : « Faites l'aumône de votre propre bien, et ne détournez les yeux d'aucun pauvre ; vous mériterez, ainsi, que le Seigneur ne détourne pas ses regards de dessus vous. »

David, dans les hymnes sublimes, n'a point oublié de

(1) Deutéronome, XV, 7, 8, 9, 10.

Lois de Moïse.

Le législateur ne se borne point à nous prescrire de prêter aux pauvres ; il nous recommande de leur donner : la main fermée lui déplaît, il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. « Il y aura toujours des pauvres parmi vous, dit-il, c'est pourquoi je te recommande d'ouvrir la main à ton frère indigent. Quand ton frère sera devenu pauvre, et que ses mains seront tombées, tu le soutiendras, » (c'est-à-dire quand il ne sera plus en état de gagner sa vie et celle de sa famille, tu lui donneras de quoi se substanter.) (Lév. XXX, 35.)

« Tu ne violeras point le droit de l'étranger. Maudit soit celui qui viole le droit de l'étranger, de la veuve et de l'orphelin. Vous n'affligerez point la veuve et l'orphelin en quoi que ce soit. » (Exode, Deutéron.)

« Quand tu feras la récolte, dit-il, tu n'iras pas chercher les gerbes oubliées dans les champs ; tu les abandonneras aux pauvres, à la veuve, à l'orphelin, et à l'étranger, afin que l'Eternel te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains ; tu ne ramasseras pas les épis échappés aux moissonneurs, ou les grains de raisin tombés pendant la vendange, ni les grappes restées dans les vignes, ou les olives à tes oliviers, mais tu les laisseras pour les pauvres, la veuve, l'orphelin et l'étranger : je suis l'Eternel, ton Dieu. » (Deut., XXIV, 19. Lévit., XIX.)

Sa bienfaisance était allée plus loin. « Quand tu moissonneras, tu ne

célébrer la charité. « Heureux, s'écrie-t-il, heureux l'homme qui s'applique à connaître et à discerner l'indigent et le pauvre affligé pour le secourir ! »

Salomon a inscrit ces paroles au livre de la Sagesse : « Ne dédaignez pas votre frère qui souffre la faim et l'indigence ; parlez-lui avec calme et douceur. »

C'est ainsi que les sages, les justes, les prophètes préludaient à l'arrivée de ce Messie attendu par les nations, de ce Sauveur qui devait donner l'exemple le plus ineffable de la charité divine, celui d'un Dieu s'immolant pour le salut des hommes, et ne leur demandant, pour prix de cet auguste sacrifice, que *d'aimer Dieu de tout leur cœur et le prochain comme ils s'aiment eux-mêmes.* Mais

moissonneras pas le bout de ton champ, tu l'abandonneras à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger. Je suis l'Eternel, ton Dieu. » (Lévit., XXIII, 22, XXX, 19.)

Ces soins ne suffisent pas à son zèle, il veut que les pauvres soient invités aux réjouissances de nos fêtes, aux festins religieux des secondes prémices et des secondes dîmes. « Dans ces fêtes, tu feras des festins, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, toi et ta famille, et le lévite qui est dans tes portes, et *la veuve, l'orphelin et l'étranger qui demeurera avec toi.* » (Deut., XVI, 11, 14.)

« Et quand tu offriras les prémices et les dîmes à l'Eternel, tu te réjouiras en sa présence, toi, le lévite, *l'étranger, la veuve et l'orphelin.* »

Pour assurer ces bienfaits aux pauvres et aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime, il rappelle aux riches que leurs pères ont été pauvres. « Vous aimerez l'étranger, car vous avez été vous-mêmes étrangers au peuple d'Egypte. Tu ne parleras point mal du sourd ; tu ne mettras rien devant l'aveugle pour le faire tomber ; tu craindras ton Dieu. Je suis l'Eternel. » (Lévit., XIX, 14.)

« Maudit soit celui qui égare l'aveugle, » et tout le peuple répondra, Amen. (Deut., XXVII, 18.)

Voyageurs. Moïse veut qu'on enseigne fidèlement le chemin au voyageur égaré.

(Les Athéniens suivirent cet exemple.)

Respect pour les vieillards, — « Tu te lèveras devant les cheveux blancs. Crains ton Dieu, je suis l'Eternel. » (Lévit., XIX, 32.) — Egards pour les esclaves. — « Souvenez-vous que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte. » (Exode, XX, 22, 26, 27.) « Tu te réjouiras, toi, ta femme, tes enfans, tes serviteurs et ta servante. » (Exode, *idem.*)

quelles paroles pourraient mieux définir la charité qu celles du Sauveur lui-même ! Nous les plaçons ici avec u respectueux attendrissement.

Un docteur de la loi s'étant levé, dit à Jésus (pou éprouver quelles étaient sa lumière et sa sagesse) : « Maître que faut-il que je fasse pour mériter la vie éternelle ? » — Jésus lui répondit : « Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? qu'y lisez-vous ? » — Il repartit : « Vous aimerez le Seigneu Dieu de toute votre âme, de toutes vos forces et de tou votre esprit, *et votre prochain comme vous-même.* » — Jésus lui répondit : « Vous avez bien répondu ; faites cela, et vous vivrez. » — Mais cet homme, voulant faire paraître qu'il était juste, dit à Jésus : « Et qui est mon prochain ? »

Jésus, prenant la parole, lui dit : « Un homme, allant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs qui le dépouillèrent, et, après l'avoir blessé, le laissèrent à demi mort. Il se rencontra qu'un prêtre descendit par le même chemin, qui, ayant vu cet homme, passa outre. Un lévite étant aussi venu au même lieu et s'en étant approché, passa outre pareillement. Mais un Samaritain voyageur arrivant près de cet homme, et le voyant dans cet état, en fut touché de compassion, et, s'approchant de lui, il versa de l'huile et du vin dans ses plaies, les lui banda, le mit sur son cheval, le mena dans une hôtellerie et eut soin de lui. Le lendemain, il tira de sa bourse deux deniers qu'il donna à l'hôte, et lui dit : « Ayez soin de cet homme, et je vous rendrai à mon retour tout ce que vous aurez dépensé au-delà de ce que je vous donne. » Lequel des trois vous semble avoir été le prochain de celui qui était tombé entre les mains des voleurs ? Le docteur lui répondit : « Celui qui a exercé la miséricorde envers lui. — Allez donc, lui dit Jésus, et faites de même (1). » — Ensuite Jésus s'étant assis dans le temple,

(1) Evangile de saint Luc, chap. X et suivans.

vis-à-vis du tronc, regardait l'argent que le peuple y mettait. Or, il y avait plusieurs riches qui y mettaient beaucoup; mais il vint aussi une pauvre veuve qui y mit deux petites pièces de la valeur d'un liard. »

Alors Jésus, assemblant ses disciples, leur dit : « Je vous dis en vérité que cette pauvre veuve a mis plus que tous les autres dans le tronc, parce qu'ils n'ont donné que ce qu'ils avaient en abondance; mais celle-ci a donné de sa pauvreté tout ce qu'elle avait, tout ce qu'il lui restait pour vivre. »

Jésus dit encore à ses disciples : « Quand le fils de l'homme viendra dans sa majesté accompagné de tous ses anges, il s'assiera sur le trône de sa gloire, et toutes les nations étant assemblées devant lui, il séparera les unes d'avec les autres, comme un berger sépare les brebis d'avec les boucs, et il mettra les brebis à sa droite et les boucs à sa gauche. Alors le roi dira à ceux qui sont à sa droite : Venez, vous bénis de mon Père; possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde; car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'ai eu besoin de logement, et vous m'avez logé; j'ai été nu, et vous m'avez revêtu; j'ai été malade, et vous m'avez visité; j'ai été en prison, et vous êtes venu me voir. Alors les justes lui répondront : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim et que nous vous avons donné à manger, ou avoir soif, et que nous vous avons donné à boire? »

« Quand est-ce que nous vous avons vu sans logement et que nous vous avons logé, ou sans habits, et que nous vous avons revêtu? Et quand est-ce que nous vous avons vu malade ou en prison, et que nous sommes venus vous visiter? »

« Et le roi leur répondra : Je vous le dis, en vérité, autant de fois que vous l'avez fait à un des moindres de *mes*

frères que voici, c'est à moi-même que vous l'avez fait. »

« Faites aux autres ce que vous voulez que les autres vous fassent; aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés; aimez vos ennemis, afin que vous soyez les enfans du Père céleste qui fait du bien à tous (1). »

« Enfin, dit Jésus, soyez miséricordieux comme votre Père céleste est miséricordieux; amassez par vos aumônes des trésors dans le ciel. »

Telle est la charité définie par le fondateur de toute charité. Cette vertu, d'après ses divines paroles, cons-

(1) Cette morale sublime a commandé l'admiration d'un homme tristement célèbre par son apologie du meurtre judiciaire de l'un des meilleurs rois que la Providence ait montré au monde. Voici comment s'exprime l'auteur du Tableau de Paris, au sujet du Divin législateur.

« Jésus !... Ce nom m'a toujours terrassé de respect... Le christianisme, dans son origine, fut un retour à la loi naturelle : il fut la collection des motifs surnaturels qui doivent engager l'homme à observer la morale dans toute sa pureté. »

« La religion chrétienne devint une croyance universelle, qui formant, entre les nations actives et civilisées un nœud moral, eut la plus grande influence sur la politique. Les nations chrétiennes marchèrent d'un pas à peu près égal dans les progrès des arts, tandis que tout le reste s'obscurcissait autour d'elles. »

La religion de Jésus a donc fait le plus grand bien à la terre, lorsque les hommes l'ont révérée, sans y faire entrer leurs passions. Elle préserva d'abord de l'esclavage les nations qui surent la conserver; elle apporta ensuite des consolations à ceux qui furent forcés de souffrir par la faute de leurs rois.

« Quelle doctrine que celle de Jésus ! toutes les vérités naturelles y sont établies et développées; toutes celles que l'homme ignorait, et sur lesquelles il ne pouvait former que des conjectures, et qu'il lui importait de reconnaître avec certitude, y sont annoncées. Il n'est aucune de ces vérités qui ne s'accorde avec les idées que nous avons de la sagesse de l'Etre-Suprême, de sa bonté et de sa justice. Le culte qui est prescrit est digne du Dieu qui en est l'objet : c'est le culte de l'esprit et du cœur. L'homme y apprend sa noble origine, sa destination et sa fin. Son premier commandement est *l'amour de Dieu;* son second, semblable au premier, *c'est la charité.* Ces préceptes, fondés sur la nature de l'homme, sont faciles à concevoir. Le christianisme, en portant nos regards sur une autre vie, ne nous ordonne rien qui soit contraire à notre bonheur dans celle-ci : et si une morale pure est le germe de bonnes constitutions, quelle morale

titue toute la loi, renferme tous les commandemens. Il y revient sans cesse, parce qu'il savait bien que l'économie de la société humaine reposait sur ce fondement ; et si l'on pouvait un moment considérer le sauveur des hommes comme législateur seulement, on trouverait que, dans un seul précepte simple et fécond comme la vérité, il aurait renfermé tout ce qui peut conserver l'ordre social et assurer à l'homme terrestre la plus grande somme de bonheur qu'il puisse obtenir dans une vie d'épreuve et de passage. Car, qui oserait nier que si les passions et les intérêts matérialisés des hommes laissaient pénétrer la charité dans toutes les relations, dans toutes les transactions de la vie sociale et politique, cet univers ne serait pas admirablement et complétement heureux ! Mais la mission du Sauveur avait un but bien plus élevé ; il s'agissait surtout

sera plus propre que celle de Jésus à rectifier l'égarement des princes, et à faciliter l'obéissance des peuples ? »

« La morale chrétienne serait donc la base d'une excellente constitution politique : on y trouverait le calme et cette sagesse qui attendent tout de la conviction intime. Un monarque chrétien sera toujours le meilleur des monarques : et les vertus de Saint-Louis ne sont-elles pas encore révérées ? s'il s'égara dans son zèle, ses lois ne respiraient-elles pas la bonté de la source dont elles étaient émanées ? Etre chrétien, c'est de respecter le sang et la liberté des hommes ; c'est de savoir souffrir leurs outrages, de ne point se venger, et d'approcher ainsi de la perfection humaine. »

« Les adversaires de la morale chrétienne ne sont que des méchans. Voltaire en voulait personnellement à Jésus. L'insensé ! c'est que l'orgueil le domina toute sa vie ; c'est qu'il croyait que le nom qui remplissait l'univers était un obstacle ou un vol fait à sa réputation. D'ailleurs, comme il n'avait pas rougi de mettre à contribution le vice et la vertu dans ses écrits, afin de s'emparer de tous les lecteurs, la morale sublime de Jésus ne pouvait que l'inquiéter. Mais son nom périra, tandis que le nom auguste, adoré dans les quatre parties du monde, sera toujours le signe de la charité. »

« A Paris, c'est la morale de Jésus qui toujours vivante dans une foule de cœurs élancés vers le ciel, rétablit une sorte d'égalité en faisant vivre les pauvres, et en exerçant en leur faveur les actes reconnaissans d'une charité inépuisable. C'est la morale de Jésus, enfin, qui soutient le colosse politique, et qui s'oppose à la corruption totale et à sa dissolution. » (Mercier, Tableau de Paris.)

de rendre l'homme à sa félicité, à son immortalité primitive. Toutefois, par un miracle réservé à une religion divine, ce qui semblait destiné à assurer le bonheur de l'homme dans une autre vie, devait encore l'opérer dans celle-ci. Ne nous en étonnons point; c'est le partage de la vérité absolue, de la vérité éternelle, d'être bienfaisante dans l'ordre religieux et moral, et dans l'ordre purement terrestre : cette double faculté devait nécessairement s'appliquer à notre double destinée et à notre double nature.

Les sublimes préceptes du Christ n'ont cessé d'être proclamés par ses disciples et par les pères et les saints de l'église catholique (1). — Ecoutons ces hommes encore tout imprégnés d'un souffle divin.

« . . . Si quelqu'un a des biens de ce monde, et que, voyant son frère en nécessité, il lui ferme son cœur et ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui? DIEU EST CHARITÉ. » (Saint Jean.)

« Faites disparaître en quelque sorte l'inégalité qui se trouve entre vos frères et vous : que vos aumônes soient abondantes, et faites-les avec joie; car Dieu aime celui qui donne avec joie. Celui qui aime son prochain accomplit la loi. Tous les commandemens sont compris en abrégé dans cette parole : « Vous aimerez votre prochain comme vous-même. » (Saint Paul.)

« Que votre charité s'étende à tous les âges, à toutes les conditions : qu'elle soit la nourrice des orphelins, le soutien des vieillards, le port assuré des malheureux, la tutrice des faibles, le soulagement de tous les maux. » (Saint Grégoire de Nysse.)

« Donnons donc et donnons selon notre pouvoir. Si nous ne pouvons donner du pain, donnons un denier, donnons

(1) Les pères de l'église n'ont qu'un sentiment et qu'un langage sur la nécessité de l'aumône et des œuvres de miséricorde : voir les écrits de saint Cyprien, de saint Basyle-le-Grand, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Paulin, de saint Léon-le-Grand, etc.

au moins un verre d'eau froide. Quand nous ne pourrions faire autre chose que compatir à la misère du pauvre et de l'affligé, nous ne serions point privés de récompense. » (Saint Jean Chrisostôme.)

« Dieu nous impose l'obligation de porter les fardeaux les uns des autres. Celui des pauvres, c'est la misère ; celui du riche, c'est son abondance. Heureux du siècle, hâtez-vous donc d'alléger le fardeau des malheureux, et vous travaillerez à votre propre décharge. Diminuez les besoins de vos frères et ils diminueront le poids redoutable de vos comptes (saint Augustin). »

C'est en se pénétrant de ces paroles brûlantes de charité que les orateurs chrétiens les plus célèbres ont réussi à peindre la céleste origine de cette vertu et à l'exciter au fond des cœurs.

On connaît assez le nom et les discours de ces charitables prêtres des siècles derniers qui ont parlé des œuvres de miséricorde avec tant d'éloquence et d'onction ; mais nous aimerons à citer ici quelques écrivains modernes qui nous semblent avoir le mieux exprimé les caractères de la charité, démontré sa nécessité et ses bienfaits et pénétré dans les secrets de cette vertu, la seule qui doive demeurer éternellement dans les cieux.

Qu'il est précieux et en même temps gracieux et doux ce passage du Génie du Christianisme ! « Quant à la charité, fille de Jésus-Christ, elle signifie, au sens propre, *grâce et joie*. La religion, voulant réformer le cœur humain et tourner au profit des vertus nos affections et nos tendresses, a inventé une nouvelle passion. Elle ne s'est servie, pour l'exprimer, ni du mot d'*amour*, qui n'est pas assez sévère, ni celui d'*amitié*, qui se perd au tombeau, ni de celui de *pitié*, trop voisin de l'orgueil ; mais elle a trouvé l'expression *charitas*, qui tient en même temps à quelque chose de céleste. Par-là elle nous enseigne cette vérité merveilleuse, que les hommes doivent, pour ainsi

dire, s'aimer *à travers Dieu*, qui spiritualise leur amour et n'en laisse que l'immortelle essence en lui servant de passage. »

« Mais si la charité est une vertu chrétienne directement émanée de l'Éternel et de son Verbe, elle est aussi une étroite alliance avec la nature. C'est à cette harmonie continuelle du ciel et de la terre, de Dieu et de l'humanité, qu'on reconnaît le caractère de la vraie religion. Souvent les institutions morales et politiques de l'antiquité sont en contradiction avec les sentimens de l'âme ; le christianisme, au contraire, toujours d'accord avec les cœurs, ne commande pas des vertus abstraites et solitaires, mais des vertus tirées de nos besoins. Il a placé la charité comme un puits d'abondance dans les déserts de la vie. (Châteaubriand). »

D'accord avec Bossuet, d'Aguesseau ne doutait pas que Dieu n'ait voulu unir l'homme à ses semblables, par son imperfection, par son indigence même. Il s'exprime ainsi dans un de ses plus admirables écrits : « On a eu raison de dire, il y a long-temps, que Dieu a mis le nécessaire du pauvre entre les mains du riche. Mais il n'y est que pour en sortir. Il ne peut y rester sans une sorte d'injustice qui blesse la loi de la Providence. »

« Je ne saurais concevoir qu'un Dieu souverainement juste ait laissé introduire une telle différence entre des êtres parfaitement égaux, s'il n'avait voulu les lier plus étroitement par cette inégalité même, en donnant lieu aux grands et aux riches d'exercer abondamment une charité dont ils seraient avantageusement récompensés par les services qu'ils recevaient des pauvres. »

« La différence des talens, l'éducation et les réflexions peuvent mettre entre les hommes une espèce d'inégalité ; mais il n'y en a point dans leur essence. Tous ont un corps absolument semblable ; tous ont une âme qui renferme également en elle une intelligence et une volonté. Il y a

une autre inégalité, celle des conditions, et qui est aussi dans l'ordre de la nature et dans la volonté de Dieu même, et qui était nécessaire à l'homme qui est né pour la société, comme tout semble le démontrer. »

« Il suffit, disait un des plus touchans modèles de la charité (l'abbé Legris-Duval) dans une réunion de personnes bienfaisantes, il suffit de reconnaître un Dieu, père de tous les hommes et auteur de la société, pour nous convaincre que, s'il accorde à quelques-uns de ses enfans les biens de la fortune, ce ne peut être que sous la condition indispensable de les partager avec leurs frères. »

« Le riche et le pauvre se sont rencontrés, dit l'Esprit-Saint, l'un et l'autre sont l'ouvrage de Dieu (1). »

« Croirais-je, grand Dieu! que vous n'avez voulu que fournir à quelques heureux de quoi nourrir leurs passions et vivre pour le plaisir, tandis que le genre humain ne fut créé que pour les travaux! Loin de nous, Seigneur, une pensée qui vous outrage! Que l'incrédulité se scandalise de l'inégalité des conditions: le précepte de la charité vient en éclaircir le mystère. C'est dans cette variété même que j'admire votre sagesse et votre bonté; il faut que le pauvre ait besoin de la charité du riche, et que le riche ne puisse se passer de l'industrie et de l'activité du pauvre. Il faut qu'il y ait un commerce de services et de bienfaits, de dépendance et de bonté, de travaux et de récompenses, pour que les membres de la société, liés l'un à l'autre, nécessaires l'un à l'autre, comme les membres d'un même corps, ne forment qu'une famille sous les yeux du père commun, en attendant l'ordre parfait où le pauvre sera dédommagé des peines inséparables de sa condition, et où il ne restera d'autre inégalité que celle des mérites et des vertus. »

(1) « *Dives et pauper obviarunt sibi : utriúmque operator est Dominus.* »

« Les riches charitables sont les anges chargés des messages de la bonté de Dieu, les mains de la Providence, les images vivantes de son amour paternel. »

« Riches ! serait-il vrai qu'en vous condamnant au malheur d'être riches, Dieu vous aurait enveloppés de piéges inévitables, et marqués du sceau d'une éternelle réprobation ? Rassurez-vous : dans son amour, il vous a donné les pauvres. »

« L'infortune (dit à ce sujet M. de Gérando) est une grande, difficile et passagère éducation ; la richesse une grande responsabilité. La vertu apparaît guidée par la pitié ; la responsabilité se convertit en mérite. En effet, l'aisance et la misère sont ramenées l'une vers l'autre par un attrait sublime, celui de la sainte humanité. L'infortuné sent qu'il a besoin d'appui ; il court à son semblable, non plus pour opérer un échange où chacun se dispute le *tien* et le *mien*, mais pour l'implorer et recevoir un bienfait volontaire ; il s'adresse au cœur d'un ami, d'un frère que Dieu lui a donné ; il reçoit, et précisément parce qu'il reçoit un don, parce que le secours a été volontaire et gratuit, il s'élève à ce sentiment de reconnaissance qui, dans ses émotions si pures et si douces, a aussi sa dignité. Le riche se trouve heureusement arraché au sommeil léthargique qui allait être pour lui un sommeil de mort. La céleste pitié vient de lui révéler, dans sa fortune, un trésor inconnu, et trésor réel pour l'être immortel ; il goûte la volupté sublime de la générosité. La sympathie qui le fait souffrir dans autrui lui rend la leçon du malheur profitable : lui-même un jour ne connaîtra-t-il pas les tourmens de la douleur, des peines peut-être encore plus cruelles que la pauvreté ? »

« Ainsi l'harmonie se rétablit, comme il était arrivé dans l'ordre moral, par une bonne action : le riche et l'infortuné, comme deux concitoyens qui se retrouvent dans

une contrée lointaine, se rencontrent et s'embrassent. »

« Le bonheur de donner et de recevoir est le secret et la vie du monde moral. »

« L'intention de la Providence est manifeste; elle a voulu que la plus aimable des vertus présidât à cette seconde alliance; que le malheur fût placé sous la tutelle, sous le patronage de la propriété; elle a voulu que la société fût constituée moralement comme la famille; que, dans l'un comme dans l'autre, le faible appartînt au plus fort à titre d'adoption, avec la seule différence que, dans la première, la paternité est libre et volontaire. La pauvreté est à la richesse ce que l'enfance est à l'âge mûr (1). »

Il est difficile, après avoir réfléchi sur la nature de la charité, de ne pas y apercevoir la chaîne mystérieuse qui, depuis le commencement du monde et à travers les siècles, unit l'homme aux cieux, et doit l'aider à remonter à sa source. Il est impossible de ne pas reconnaître que cette vertu, si modeste en apparence, et cependant si pleine de grandeur et si féconde dans ses résultats, devait être quelque chose de plus qu'un simple mouvement de l'âme. Dès qu'elle devenait le premier principe de la destinée religieuse de l'homme, il fallait qu'elle lui fût imposée comme une obligation sacrée, inspirée comme un doux sentiment et présentée comme conduisant à la plus glorieuse des récompenses; car la vertu, dans laquelle se résument et se confondent toutes les vertus, devait recevoir la rémunération la plus élevée : une félicité éternelle en était seule le juste prix. D'un autre côté, comme Dieu est la fin nécessaire de l'homme, il était souverainement juste et raisonnable que l'amour de Dieu s'unît à l'amour des hommes, et que la vertu pratiquée en vue de l'humanité ne fût complète qu'autant qu'elle le serait aussi en vue de la Divi-

(1) Le Visiteur du pauvre.

nité (1). Et qu'on ne dise pas que la charité est moins généreuse et moins noble, parce qu'elle attend une récompense. Il serait téméraire de mesurer, suivant nos idées humaines, ce qui appartient à une aussi haute région. D'ailleurs, ce n'est pas dans ce monde que la récompense doit s'obtenir. Pour être elle-même, la charité doit, au contraire, demeurer secrète et cachée; la main gauche ne doit pas même savoir ce que la droite donne; mais rien de ce qui peut fortifier une vertu ne pouvait manquer à celle que Dieu appelait à jouer un si grand rôle sur la terre comme dans les cieux. Une noble ambition guide presque toujours les vertus humaines les plus parfaites; et quelle ambition plus digne de l'homme que celle d'aspirer au bonheur éternel par la vertu! Pour le chrétien, l'immortalité de l'âme, la vie qui ne finira plus, sont nécessairement des pensées suprêmes et constantes. L'idée de la félicité éternelle ne peut, dans son cœur, se séparer de l'exercice et de l'amour du bien. C'est ainsi que la charité l'anime incessamment à se diriger vers cette fin sublime. Tous les sacrifices lui sont commandés pour y atteindre; tous, hors celui du désir et de l'espérance de l'obtenir.

Considérée sous le rapport purement humain, il est aisé de voir combien le pouvoir de cette haute récompense était encore nécessaire et combien est profonde la pensée qui a uni à la charité l'attrait d'une rémunération inestimable.

La pitié, la compassion ne sont que les élémens humains de la charité. Ils s'y rattachent par notre nature, mais

(1) Mercier, que nous avons déjà cité, dit encore dans son Tableau de Paris : « Laissons le terme de bienfaisance accompagner celui de charité. Plus heureux, cependant, celui qui donne sous l'œil de Dieu, et qui soulage son prochain comme son frère. Le sens du mot *charité* a une profondeur plus sublime que celui de *bienfaisance*. C'est l'amour de la créature comme ouvrage du Créateur, il y entre de l'adoration, du respect, du sentiment. Après le mot de *Dieu*, le mot *charité* est celui qui doit occuper le premier rang dans toutes les langues humaines. »

seulement comme un degré pour arriver à la perfection, attribut de toute vertu céleste. La bienfaisance n'est qu'une vertu incomplète, si on la sépare des idées religieuses et des préceptes du christianisme, si on la considère comme une simple satisfaction donnée au sentiment de pitié ou de compassion naturel à l'homme; elle s'éloigne bien plus encore de son origine élevée lorsque, soumise à de froids calculs, elle est réduite à des combinaisons de politique ou d'économie publique, et se matérialise comme la philosophie moderne. Nous aurons l'occasion de comparer les deux charités, telles que les conçoivent et les appliquent les deux systèmes philosophiques ; mais, d'avance, nous aimons à comprendre cette vertu telle que le pauvre la comprend dans sa touchante, naïve et cependant si solennelle prière : « *Pour l'amour de Dieu* ! » nous dit-il. Par ces mots si simples, il se présente à nous comme image, comme membre de l'Homme-Dieu, et réveille le souvenir de ces paroles sublimes : « J'étais nu, et vous m'avez vêtu ; j'avais faim, et vous m'avez rassasié, » qui doivent retentir au jour du jugement. Le pauvre, en s'adressant ainsi au riche, lui exprime non seulement une prière, mais encore lui donne un commandement, un avertissement et une consolation. Sa prière renferme ainsi tout le secret de l'univers moral. N'en doutons pas, elle lui a été inspirée par Dieu lui-même.

Nous terminerons ces réflexions par cet admirable passage de la lettre où saint Paul instruit les premiers chrétiens de l'excellence de la charité.

« Mes frères ! quand je parlerais le langage de tous les hommes et de tous les anges même, si je n'ai pas la charité, je ne suis que comme un airain sonnant ou une cymbale retentissante ; et quand j'aurais le don de prophétie, quand je pénétrerais tous les mystères et que j'aurais une parfaite science de toutes choses, et quand j'aurais toute la foi possible et capable de transporter des montagnes, je ne suis

rien ; et quand j'aurais livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai pas la charité, cela même sert de peu. La charité est patiente ; elle est douce, elle est bienfaisante : la charité n'est pas envieuse, elle n'est point téméraire ou précipitée ; elle ne s'enfle point d'orgueil, elle n'est point ambitieuse : la charité ne finira jamais. Or, ces trois vertus, la foi, l'espérance et la charité demeurent maintenant ; mais la charité est la plus excellente de toutes (1). »

(1) Saint Paul, épître aux Corinthiens.

CHAPITRE II.

DE L'AUMÔNE.

Si je demande à chaque obole,
A chaque larme qui console,
A chaque généreux pardon,
A chaque vertu qu'on me nomme,
En quel nom consolez-vous l'homme?
Ils me répondent : En son nom!

(LAMARTINE, *hymne à J.-C.*)

Le précepte de l'*aumône* dérive nécessairement de celui de la charité : il est donc divin, sacré, impérieux. Mais l'*aumône* ne consiste pas à donner quelque secours à l'indigent; elle embrasse toutes les œuvres de miséricorde, tous les égards que les hommes se doivent entre eux ; elle est la charité mise en action, et doit nécessairement participer de sa nature et de ses bienfaits.

Saint Augustin définit merveilleusement les caractères de l'aumône telle qu'elle doit être comprise et appliquée :

« Donner à manger à celui qui a faim et à boire à celui qui a soif, revêtir un homme nu, loger un voyageur, donner asile à un fugitif, visiter un malade ou un prisonnier, racheter un esclave, soutenir un affligé, panser un blessé, montrer le chemin à celui qui s'égare, donner un conseil à celui qui en a besoin et la subsistance à un pauvre, ne sont pas les seules espèces d'aumônes que l'on

peut faire ; mais pardonner à celui qui pèche, ou le corriger quand on a l'autorité sur lui, en oubliant l'injure que l'on en a reçue et en priant Dieu de lui faire grâce, ce sont des œuvres de miséricorde que l'on peut regarder comme des aumônes (1). »

Il s'ensuit que l'aumône peut et doit s'appliquer diversement suivant les lieux, les hommes, les temps et les circonstances ; mais avec cette condition absolue que, dans aucun cas, un malheur ou une souffrance ne peuvent demeurer sans soulagement immédiat et efficace, selon le pouvoir et les facultés de l'homme auquel ils se sont manifestés.

De tous les modes d'exercer la charité, l'aumône simple, c'est-à-dire le don d'une pièce de monnaie ou d'un morceau de pain, fait au pauvre qui le sollicite ou l'attend, est sans doute le plus facile et le plus commode ; par cela même il est devenu usuel et général ; il n'est pas sans doute le meilleur ; mais gardons-nous de le blâmer ni d'en ébranler le principe, car il est souvent le seul à la portée de la plupart des hommes ; et tant que l'organisation sociale est encore imparfaite à l'égard de la charité, il est évidemment le plus praticable.

Dans les premiers temps du christianisme, le principe de l'aumône apparut dans toute sa force. La ferveur de l'église primitive engagea les fidèles à vendre leurs biens et à en déposer le prix aux pieds des apôtres pour subvenir aux besoins des indigens. Saint Paul écrivant aux Corinthiens, leur recommande de faire des collectes ou des quêtes tous les dimanches pour assister les pauvres, comme il l'avait prescrit aux églises de Galatie. Saint Justin fait connaître que tous les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblaient le dimanche pour assister à la célébration des saints mystères ; qu'après la prière, chacun faisait son aumône

(1) *Lib. de Fide, Spe et Charit.* (*T. 2, n° 19.*)

selon son zèle et ses facultés ; qu'on en remettait le produit à celui qui présidait, c'est-à-dire à l'évêque, pour le distribuer aux pauvres, aux veuves, aux infirmes, etc. Cet usage s'observait du temps de saint Jérôme, et la quête qui se fait pour les pauvres, à la messe du dimanche dans les paroisses, en est une tradition. Au quatrième siècle, il existait des femmes pieuses qui s'occupaient à recueillir des aumônes pour les prisonniers.

Dans l'origine, les ministres de l'église ne subsistaient que d'aumônes : les oblations des fidèles se divisaient en trois parts, l'une pour les pauvres, l'autre pour l'entretien des églises et le service divin ; la troisième pour le clergé. Saint Chrorégand, évêque de Metz au huitième siècle, dans la règle qu'il prescrit aux chanoines réguliers, veut qu'un prêtre à qui l'on donne quelque chose, ne le reçoive qu'à titre d'aumône. C'est en ce sens que l'église a toujours considéré les libéralités qu'on lui a faites. Les biens qu'elle a reçus par donation, les fondations par lesquelles elle a été successivement enrichie, tout était regardé comme des aumônes dont les ministres étaient *les économes*, *les dispensateurs*, *et non les propriétaires*.

C'est par ces motifs, d'une part, que les pauvres ont été et sont encore en quelque sorte exclusivement à la charge du clergé et des établissemens ecclésiastiques dans tous les pays catholiques où les biens de l'église n'ont pas été confisqués et aliénés ; de l'autre, que le précepte de l'aumône continue d'être pratiqué dans toutes les contrées soumises aux doctrines du catholicisme.

On a beaucoup blâmé les aumônes faites aux portes des couvens et des abbayes, comme celles qu'à l'exemple des corporations religieuses, faisaient de leur côté de charitables propriétaires ; et il faut convenir qu'elles ont pu servir quelquefois d'encouragement à la fainéantise et à la paresse, et surtout d'aliment à la mendicité. Mais il est juste de remarquer que les religieux confinés dans leurs monas-

tères n'avaient peut-être pas d'autre moyen d'exercer la charité qu'en faisant des distributions de vivres et d'argent aux pauvres qui venaient les implorer. On oublie qu'il ne leur était guère possible de rendre leur charité plus industrieuse et plus réfléchie.

Quant aux personnes du monde qui pratiquent l'aumône, et qui n'ont ni le temps ni la volonté de rechercher si un indigent, qui s'offre à eux sous l'aspect de la souffrance, est réellement dans le besoin et hors d'état de travailler, il était assez simple qu'elles obéissent à l'inspiration soudaine de la charité. Si, avant d'accomplir une bonne œuvre, on voulait prévoir tous les abus qu'on en peut faire, les inconvéniens qui peuvent en résulter, le mérite ou l'indignité de ceux qui en profitent, on n'en ferait peut-être jamais aucune. La dépravation humaine trouve toujours plus de moyens pour faire le mal, que la charité la plus prudente ne pourra prendre de précautions pour le prévenir.

L'aumône eût évidemment encouragé la fainéantise, si tous les pauvres étaient en état de travailler. Mais les infirmes, les vieillards, les femmes enceintes, celles qui sont chargées d'enfans, les imbéciles, les enfans en bas âge, les impotens, les voyageurs surpris par des besoins imprévus, ne peuvent être condamnés à mourir de faim. Lorsque l'un de ces malheureux implore la charité, faut-il s'arrêter à examiner s'il n'aurait pas revêtu l'apparence de la faiblesse ou de la misère? Si les pauvres abusent de l'aumône, les riches n'abusent-ils pas davantage des richesses? Vingt pauvres, soulagés mal à propos peut-être, ne sont-ils pas un moindre mal qu'un seul pauvre réduit à souffrir par la dureté des riches?

Or il est à peu près prouvé que, dans le nombre des pauvres qui sollicitent ou attendent les secours de la charité, il en est à peine *un sur cinq* qui puissent véritablement soutenir leur existence par un travail qu'ils re-

fusent d'employer (1) : tous les autres sont plus ou moins dans l'impuissance d'exister par leur propre industrie : un grand nombre ne peuvent être admis dans les hospices. Pour être en droit de blâmer l'aumône, il faudrait, auparavant, avoir pourvu au soulagement de toutes les misères réelles, et ce but n'a pas encore été même entrepris.

La religion, lorsqu'elle était exclusivement chargée du soin des pauvres, parce que ses biens étaient leur patrimoine, exerçait à leur égard le patronage le plus efficace. Elle avait multiplié en leur faveur les établissemens charitables, les associations pieuses, les écoles, les exhortations au travail et à la vertu. Quant aux malheureux qui n'avaient pu trouver place dans les asiles ouverts à toutes les infortunes, elle les recommandait à la charité des fidèles, et surtout des riches ; elle les secourait indistinctement. Là s'arrêtait son pouvoir. Elle n'avait pas une mission de police pour surveiller et dénoncer les vagabonds qui, simulant des plaies factices, trompaient la commisération des âmes sensibles. Cette mission rentrait dans les attributions du pouvoir politique. Le ministère du prêtre, protecteur naturel du malheur, ne pouvait se changer en ministère de répression et de sévérité.

A l'époque dont nous parlons, le nombre des pauvres était d'ailleurs peu considérable, et les secours étaient aussi plus abondans. Seulement l'indigence frappait davantage les regards, parce qu'elle ne se manifestait que par la mendicité. C'est cette image sensible de la misère qui blesse la délicatesse de nos sybarites modernes, et a conduit les philosophes et les économistes de l'école anglaise au reproche fait au christianisme d'encourager la fainéantise et la mendicité par le précepte absolu de l'aumône.

Il est facile de concevoir que des aumônes, toujours

(1) Voir le livre II, chapitre IV.

sagement distribuées et appliquées, peuvent produire infiniment plus de bien que des dons indiscrètement prodigués au pauvre. Nous nous proposons de le démontrer ailleurs; mais ce qu'il nous importait d'établir, c'est que le principe de l'aumône est sacré et nécessaire ; que l'erreur même dans son application est toujours respectable, et qu'enfin il est injuste et inexact d'attribuer au clergé catholique les abus de la mendicité, puisqu'il n'a jamais dépendu de lui de les prévenir et de les empêcher. S'il ne lui était pas donné de pourvoir à tous les besoins, de soulager toutes les souffrances ; si l'aumône était la seule ressource de presque tous les malheureux, il était de son devoir de la prescrire et d'en donner l'exemple : le bienfait et la reconnaissance lui sont dus. Les abus ont été la suite d'une organisation sociale imparfaite, de la négligence des gouvernemens, et surtout de l'absence de ces sentimens charitables et religieux que le clergé ne cessait d'exciter dans les cœurs. Il faut dire enfin qu'il y a quarante ans, ce que l'on appelle paupérisme n'était pas connu en France, et que les fâcheuses conséquences de la misère ne se sont révélées, de manière à alarmer les philantropes et les gouvernemens, que depuis les révolutions modernes survenues dans l'ordre politique et dans les doctrines philosophiques et économiques.

Aujourd'hui, nous le croyons, le précepte de l'aumône individuelle ne suffit plus pour apaiser le mal. Toujours sacré, toujours nécessaire, il doit recevoir une direction analogue à de nouveaux besoins. Si, d'une part, la misère a fait de déplorables progrès, les sciences physiques, les sciences administratives, la science même de la charité, en ont fait de parallèles ; et certes nous sommes loin de penser que le clergé français, qui n'est pas en arrière de ce mouvement progressif des lumières, et qui a vu avec tant de douleur s'accroître l'indigence publique, se refuse à entrer dans cette voie nouvelle de l'aumône. Mais la part d'in-

fluence qui lui a été laissée dans la direction de la charité est si faible, qu'il y aurait double injustice, à l'époque où nous vivons, à lui imputer l'inefficacité des efforts du pouvoir politique. Dépouillé de ses biens, dépouillé du trésor plus précieux encore du patronage du malheur et de l'éducation de l'enfance, il ne peut que proclamer incessamment le précepte de la charité et de l'aumône. Ce devoir, il le remplit comme toujours. C'est aux gouvernemens à faire le leur, puisqu'ils ont assumé sur eux la responsabilité de la misère.

Nous examinerons, dans les chapitres suivans, le caractère d'une sorte de charité nouvelle qui s'est parée faussement du nom de philantropie, et celui de la charité religieuse applicable à notre époque sociale. Celle-ci, agrandie par l'immensité des besoins, éclairée par les lumières que le temps et de tristes expériences ont amenées, demeurera toujours céleste, pure et féconde; l'autre ne cessera de porter la froide et aride empreinte d'une société matérialisée. De leur rapprochement surgira encore la différence des deux systèmes philosophiques. L'une dira : « Enfermez les mendians, supprimez les asiles des vieillards et des orphelins, proscrivez l'aumône, parce qu'elle humilie et dégrade le pauvre et favorise l'oisiveté; ne vous occupez que d'encourager le travail et l'industrie, ou plutôt, faites disparaître la propriété, que tous partagent les biens et les richesses, que la société ne soit plus qu'une vaste communauté industrielle occupée de se procurer toutes les jouissances matérielles. Ainsi, vous n'aurez plus de pauvres ni de mendians. » La charité religieuse dira au contraire : « Conservons les bases de l'ordre social qui reposent sur la propriété, l'hérédité, la famille, l'inégalité des conditions humaines. Conservons et améliorons les asiles offerts à la faiblesse, à la vieillesse, aux infirmités, à l'enfance abandonnée; faisons tourner les efforts de la charité et de l'esprit d'association vers toutes les améliorations morales

et économiques que réclament les classes souffrantes ; donnons à l'industrie une direction qui soit favorable aux intérêts des entrepreneurs, mais non moins favorable encore à ceux des ouvriers, par une juste fixation des salaires ; favorisons l'agriculture, la grande nourrice des hommes ; faisons l'aumône, mais avec discernement, avec générosité, avec la sensibilité et la délicatesse d'un secours fraternel ; surtout, efforçons-nous de faire pénétrer dans tous les cœurs le sentiment de la bienfaisance et de la justice. Avec la régénération morale des classes ouvrières par l'éducation de l'enfance, nous obtiendrons la réforme de l'indigence, nous conduirons le peuple à l'aisance et au bonheur par la vertu. »

Mais, en attendant que les deux systèmes puissent être complétement jugés, ne cessons de respecter, de pratiquer le précepte de l'aumône, et de le considérer dans toutes ses formes, dans toutes ses applications, comme un rayon émané de la charité, c'est-à-dire de Dieu même. Lorsque Dieu jugera nos œuvres, il nous demandera compte du bien que nous avons pu faire, et non du mal que nous n'avons pu empêcher. Il faut donc nous en tenir à la leçon de saint Paul : « Faire le bien sans nous lasser et sans nous rebuter jamais (1), » et laisser à Dieu et à ceux qui tiennent sa place ici-bas le soin de punir et de réprimer le mal. Écoutons un jeune poète qui n'a jamais été mieux inspiré que lorsqu'il a puisé à la vraie source de toute poésie.

« Donnez, riches ! l'aumône est sœur de la prière.
« Hélas ! quand un vieillard sur votre seuil de pierre
« Tout raidi par l'hiver, envain tombe à genoux :
« Quand les petits enfans, les mains de froid rougies,
« Ramassent sous vos pieds les miettes des orgies,
« La face du Seigneur se détourne de vous.....
« . . . . . .

(1) Gal., c. VI, v. 9 ; 2. Thess., c. III, v. 13.

« Donnez ! pour être aimés du Dieu qui se fit homme ;
« Pour que le méchant même en s'inclinant vous nomme ;
« Pour que votre foyer soit calme et fraternel.
« Donnez ! afin qu'un jour, à votre heure dernière,
« Contre tous vos péchés, vous ayiez la prière
« D'un mendiant puissant au ciel.
« . . . . . .
« Comme une aumône, enfant ! donne donc ta prière,
« A ton père, à ta mère, aux pères de ton père :
« Donne au riche, à qui Dieu refuse le bonheur ;
« Donne au pauvre, à la veuve, au crime, au vice immonde ;
« Donne à tous, donne aux morts, enfin donne au Seigneur !
« . . . . . .
« Porte-lui ta prière, et quand, à quelque flamme
« Qui, d'une chaleur douce, emplira ta jeune âme,
« Tu verras qu'il est proche ; alors, ô mon bonheur !
« O mon enfant, sans craindre affront ni raillerie,
« Verse comme autrefois Marthe sœur de Marie,
« Verse tout ton parfum sur les pieds du Seigneur ! »

(Victor Hugo.)

La marche des réformistes de cette époque fut habile et persévérante. Tous les désordres qu'enfantent la misère, l'oisiveté et l'ignorance, ils les attribuèrent aux aumônes des couvens et du clergé. Silencieux sur les services rendus à l'humanité, et surtout aux pauvres, par le christianisme, la mendicité, le célibat des prêtres et des moines, les abus inséparables d'antiques institutions sociales, devinrent le texte des plus véhémentes déclamations. Beaucoup d'hommes honnêtes et vertueux, entraînés par une impulsion dont ils ne pénétraient pas le but, s'associèrent, par leurs écrits et par leur généreux dévouement, à une ligue qui, dans le principe, semblait ne tendre qu'à la suppression des abus. Le meilleur des rois approuvait et encourageait, par son exemple, un mouvement moral tourné vers l'amélioration du sort des peuples. Plus tard, l'édifice social de la France s'écroula avec fracas, en ébranlant le monde entier dans sa chute. Alors, comme au temps de Henri VIII, l'on vit les prétendus amis des hommes dépouiller les hospices des biens que leur avaient légués des siècles de charité religieuse, et ne s'occuper des pauvres que pour les punir de leur misère.

Nous n'aurons point assurément l'injustice de confondre avec ces hypocrites philantropes, les hommes vertueux et éclairés (1) qui, sans vouloir porter atteinte à la religion, ni lui arracher violemment l'empire de la charité, avaient cherché à donner à l'exercice de la bienfaisance une direction plus appropriée aux besoins des temps et des lieux. En introduisant en France les institutions propres à éclairer le peuple, à le rendre économe, prévoyant, industrieux, en offrant à la charité le secours des perfectionnemens produits par les progrès des sciences morales

(1) En France, Turgot, Parmentier, Tenon, Lagarde, Larochefoucaud-Liancourt; en Angleterre, Howard, Jérémie Bentham; en Allemagne, Woght, Rumford, etc., honoreront toujours l'humanité.

et économiques, en s'attachant enfin à améliorer l'organisation de la société, ils méritaient, à juste titre, d'être considérés comme de véritables bienfaiteurs des pauvres. Presque tous, au reste, furent les victimes de l'anarchie, et si quelques-uns ont mérité un reproche, c'est de n'avoir pas aperçu que la première base de la réformation qu'ils avaient entreprise, devait être la morale religieuse, et que, sans christianisme, il n'y a plus de véritable charité; car la charité, réduite à des proportions toutes humaines, est sans doute encore un bien, mais un bien imparfait et souvent stérile.

C'est donc à l'affaiblissement des principes religieux qu'il faut attribuer, en France comme en Angleterre, cette dégénération de la charité. Elle était inévitable. Lorsqu'on a rougi d'être chrétien, on a dû rougir de la charité chrétienne. Cependant la misère était là, toujours plus vivace, toujours plus importune; d'une part, la sympathie qui n'a pu s'effacer pour les maux d'autrui, de l'autre, la pudeur et peut-être la crainte nécessitaient quelques efforts en faveur de l'indigence. L'économie politique, les sciences, l'administration, la politique ont donc fait aussi, en France, un mélange de calculs, de combinaisons et d'humanité qui a pris le nom de philantropie. Ce mélange est la vertu de la civilisation matérielle, comme la charité chrétienne est demeurée la vertu de la civilisation religieuse.

L'antagonisme des deux systèmes philosophiques se manifeste surtout entre les deux charités; mais il y a cette différence que la charité chrétienne, sans rien perdre de son principe, peut s'enrichir de tout ce que la philantropie peut avoir de bon et d'utile et agrandir ainsi sa puissance et sa sphère, tandis que la philantropie, pour atteindre à la sublimité de la charité, doit s'anéantir et se confondre dans le sentiment religieux.

La charité vit de dévouement, d'abnégation, de sacrifices. C'est ainsi qu'elle a produit ces admirables corporations charitables qui font encore la gloire et l'admiration de l'univers. La philantropie veut le bien, mais seulement par des considérations morales et humaines, mais sans sacrifices, sans dévouement absolu, et, pour l'opérer avec succès, elle est toujours forcée de recourir à la charité religieuse elle-même. Ainsi, la charité conserve toujours un immense avantage sur sa rivale; il sera complet et absolu lorsqu'elle aura pris pour elle ce qui lui appartient, c'est-à-dire tout ce que des vues purement morales et humaines ont pu découvrir de bon et d'utile pour le soulagement des classes indigentes.

Plus que jamais la charité doit se trouver au niveau du siècle sous le rapport des lumières et de l'observation; et de là dérive pour elle l'obligation d'une extrême tolérance, qui fait d'ailleurs l'un de ses plus précieux attributs.

Quelques personnes religieuses, et principalement des membres du clergé catholique, trop vivement frappés des maux produits par le philosophisme moderne, ont cru devoir repousser tout ce qui semblait provenir de cette origine, et par conséquent, s'abstenir de toute alliance avec les améliorations nouvelles. Il était naturel que le clergé, éloigné plus ou moins, depuis la révolution, de la direction de la charité et de l'enseignement populaire, n'ait pu séparer, dans son esprit, les choses des hommes qui les administrent, et qu'il ait entrevu plus de danger moral à confier le soin des pauvres à des mains peu sûres, qu'il ne pouvait résulter de bien physique dans quelques perfectionnemens économiques ou dans des méthodes plus parfaites d'enseignement. Nous respectons ce sentiment, mais nous pensons que partout où la bienfaisance s'exerce, la religion doit prendre place pour avertir, surveiller et répandre sa douce et salutaire influence. La sagesse com-

mande de ne rien repousser aveuglément. Si, parmi les innovations proposées, il en est d'utiles et qui puissent aider à multiplier les bienfaits de la charité ; s'il en est qui soient réellement propres à améliorer physiquement et moralement le sort des classes indigentes, il faut s'en emparer, se les approprier, les épurer, les compléter et les faire rentrer dans le domaine de la charité, comme étant son bien propre. La charité qui prévient et diminue la pauvreté est de la même nature que celle qui la soulage, et ce n'est même qu'en remplissant ce double objet qu'elle peut atteindre à la hauteur de sa mission divine.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette sorte de lutte établie sur le terrain de la charité a été infiniment regrettable et que tous les hommes de bien doivent enfin s'entendre pour la faire cesser. Un excès de zèle propre à la perpétuer ne saurait manquer d'être attribué à des préjugés peu réfléchis ou à tout autre sentiment que celui d'une charité véritable, dont le caractère, nous le répétons, sera toujours la douceur et la tolérance. Si nous osions continuer les admirables paroles de saint Paul, nous dirions ici : « La charité doit être ingénieuse, éclairée, prudente et prévoyante ; elle sait se garantir de la routine, des habitudes des préjugés, elle doit tout embrasser, tout attirer. » Si dans l'ordre religieux elle est la grande vertu du ciel, dans l'ordre terrestre elle est aussi la grande vertu sociale : par conséquent elle doit se prêter à tous les besoins progressifs de la société. D'ailleurs, comme toutes les passions les plus nobles et les plus généreuses, la charité appliquée au soulagement de l'indigence, est soumise à de sages lois. Ce n'est pas assez de faire le bien, il faut encore le faire le mieux possible. De plus, l'intolérance en matière de charité est aussi funeste qu'en matière de religion. Elle éloigne, tandis que l'essence de la charité religieuse est d'attirer doucement les cœurs. Il est des dogmes, des

principes moraux, sur lesquels assurément on ne saurait jamais transiger ; mais, hors de ce cercle, il est des alliances qui ne peuvent qu'être utiles et précieuses à la religion comme à la charité. La morale pratique conduit à la religion révélée. La philantropie réelle doit nécessairement conduire à la charité chrétienne. Tendons-lui donc la main au lieu de la repousser.

Nous regrettons profondément de ne pas trouver ces sentimens dans le morceau suivant d'un écrit célèbre à juste titre (1). « Lorsque le christianisme s'affaiblit chez un peuple, aussitôt on voit ce peuple embarrassé du malheur, y conspirer contre ceux qui souffrent : on invente mille prétextes pour s'exempter de les secourir. Faire l'aumône à un mendiant, c'est favoriser la fainéantise, le vagabondage : a-t-il faim ? est-il nu ? Qu'il travaille. Mais c'est un vieillard ! A tout âge, il y a moyen de s'occuper. — C'est un enfant ! Gardez-vous de l'entretenir dans l'oisiveté, on ne saurait trop combattre les habitudes vicieuses. — C'est une mère chargée d'une nombreuse famille ! Elle le dit, mais dit-elle vrai ? Avant de la gratifier magnifiquement de quelques liards, il faudra s'informer ; on n'en a pas le temps. Cet autre désire du travail, en cherche et n'en trouve point ! C'est peut-être qu'il a mal cherché. Au reste, on y songera, et, en attendant, on ne donne point, de peur du mauvais exemple. »

« Règle générale : quiconque demande, dès lors est suspect. Ecoutez ces gens-là : c'est nuire au bon ordre, c'est nuire à eux-mêmes, c'est encourager la faim. »

« Sans recourir d'abord au même expédient que Galère, qui ordonna de rassembler sur des barques qu'on submergea, les mendians de son empire, une douce philosophie atteint à peu près le même but par ses savans sophismes

(1) Essai sur l'indifférence en matière de religion.

et ses bienfaisantes institutions. Elle appelle à son aide toutes les sciences physiques pour arracher à la nature le secret de quelque aliment si vil que l'avarice même puisse l'offrir sans regret au nécessiteux, et pour calculer avec précision la mesure d'angoisse, le degré de besoin au-delà duquel l'homme meurt, s'il n'est secouru, tant elle redoute le luxe de la commisération !... »

« Afin d'épargner aux heureux du siècle la vue importune des misérables, on les séquestre de la société, on élève d'épaisses murailles entre les soupirs du pauvre et l'oreille du riche. On ravit la liberté à ceux qui ont perdu tous les autres biens ; on traite en criminels ceux dont le seul crime est de souffrir, et, cependant l'on vantera cette horrible inhumanité comme un chef-d'œuvre d'administration. Eh ! si vous êtes indifférens, du moins ne soyez pas barbares ! Ouvrez vos cachots philantropiques, ne craignez rien, les infortunés qu'ils renferment ne vous demanderont pas même les miettes de pain qui tombent de vos tables somptueuses ; ils ne vous demanderont point la vie, ce serait trop. Ce qu'ils demandent, c'est que vous leur permettiez de mourir en jetant un dernier regard sur les lieux qui les virent naître, sur les champs qu'ils cultivèrent pour vous et qui ne les nourriront plus. Ce qu'ils demandent, c'est uniquement ce que la nature accorde à tous les êtres et que vous ne refusez pas même aux animaux. »

« Cependant, apprenez-le du grand Maître, quoi que vous fassiez, *il y aura toujours des pauvres parmi vous* (1). »

« Il y aura toujours des pauvres, afin d'empêcher l'homme de s'endurcir, afin de troubler le funeste repos

(1) *Semper pauperes habetis vobiscum.* (Math., cap. XXVI, liv. II.)

de l'opulence, de réveiller au fond des cœurs la pitié, la miséricorde ; il y aura toujours des pauvres, afin qu'il y ait toujours des vertus ; il y aura toujours des êtres souffrans pour représenter la race humaine, si souffrante et si pauvre elle-même, qu'un seul mouvement d'orgueil, dans un enfant d'Adam, est un prodige éternellement inexplicable à la raison. Mais s'il existe toujours des pauvres, il existera toujours une religion qui les console. »

Ces éloquentes et vives paroles étincèlent de vérité, lorsqu'on les applique à certains cœurs pétrifiés, tels que les ont faits les modernes doctrines philosophiques, source de cette dureté et de cet égoïsme que l'illustre écrivain fait ressortir avec tant d'énergie et de vigueur. Mais il est heureusement divers degrés entre les philantropes modernes. Il serait injuste et trop sévère de confondre les efforts tentés par nos plus saints rois eux-mêmes, par des hommes bienfaisans, des administrateurs éclairés et des savans estimables (pour faire disparaître des désordres sociaux que l'immoralité, plus encore que la misère, produit journellement sous nos yeux) avec les théories de quelques économistes desséchés par l'amour des richesses et des jouissances mondaines, aux yeux desquels la misère est un objet de dégoût dont il faut se délivrer comme d'une image importune. Une proscription aussi exclusive ne pourrait que servir merveilleusement les adversaires de la charité religieuse et les hommes qui voudraient faire de la bienfaisance raisonnée une vertu séparée et rivale. Il est bien préférable assurément de chercher à confondre deux choses si intimement unies dans leurs principes et dans leur fin. La charité religieuse ne saurait répugner à s'associer aux progrès des sciences morales, politiques et économiques en ce qu'ils offrent de bon et de vrai. Depuis qu'un excédant de population trop réel, dans quelques contrées de la terre, appelle ses regards et ses secours, il

faut qu'elle s'entoure de moyens plus puissans, plus variés, plus efficaces.

« L'homme bienfaisant et éclairé, dit M. Degérando, n'est pas seulement industrieux; il est administrateur, car il corrige volontairement ce que les lois ont de plus sévère; il est magistrat, car il punit le vol; il est financier, car, en activant le travail, il permet de payer plus facilement les impôts et d'en établir de nouveaux sur les consommations; il est surtout ami des hommes, puisqu'il cherche à rendre toutes les conditions meilleures. »

Nous dirons plus : la charité, perfectionnée dans ses applications, nous semble même encore plus digne de son divin auteur, et nous ne craindrons pas d'être démentis par les hommes les plus sages du clergé catholique, lorsqu'ils auront attentivement réfléchi aux besoins de l'époque actuelle.

Qu'on ne pense pas, d'ailleurs, que l'obstination du clergé ait repoussé toute innovation conseillée par la science de l'économie politique et par une sage administration; il nous suffira de rappeler ici, entre autres faits, que le premier exemple du sage emploi du travail des hommes indigens a été donné par un pontife de douloureuse et sainte mémoire. Sous le règne de Pie VI, le gouvernement pontifical a fait dessécher et peupler un immense territoire situé près de *Torneto*, province du patrimoine de l'Eglise, *au moyen des enfans-trouvés et abandonnés*, et la colonie, aujourd'hui florissante de *Monte-Romano*, est le fruit de cette charitable et ingénieuse inspiration (1).

Pour nous, en reconnaissant que la charité, telle que la définissent, d'après son divin fondateur, les écrivains et

(1) Voir le Rapport de M. le comte de Tournon, pair de France, sur le mémoire de M. le vicomte de Villeneuve, relativement à l'établissement en France de colonies agricoles d'indigens. [Liv. II, note H.]

les orateurs chrétiens, est la vertu la plus parfaite et la plus propre à conduire les hommes au bonheur moral et social, nous n'avons jamais pu voir qu'avec peine les critiques amères et intolérantes, autant qu'irréfléchies, dont beaucoup d'institutions philantropiques ont été l'objet, et qui n'ont pas épargné même les découvertes nouvelles et utiles que des savans ont cherché à appliquer au soulagement et au profit des classes pauvres et ouvrières. Il sera toujours plus digne du clergé et des hommes véritablement charitables de se placer eux-mêmes, tant qu'ils en auront le pouvoir, à la tête de toutes les recherches et de tous les essais entrepris dans l'intérêt des pauvres, en leur conservant ainsi le caractère sacré de la charité religieuse. Ce serait, d'ailleurs, un moyen de rétablir l'union qu'il est si nécessaire d'entretenir entre des hommes occupés, par diverses voies, du bonheur de leurs semblables. Sur ce terrain, il ne peut plus être question d'esprit de parti et d'opinions politiques ; c'est-là surtout que les hommes doivent se donner la main et se regarder comme frères ; car les voies diverses qu'ils suivent viennent se confondre dans le sein de leur père commun.

Après cette profession de foi, nous n'avons pas besoin de dire que l'ostentation de la bienfaisance n'est pas plus à nos yeux, l'amour du prochain, que l'hypocrisie ou le fanatisme ne sont la religion. Poursuivons l'hypocrisie de la charité comme on proscrit et stigmatise à bon droit l'hypocrisie religieuse et politique ; mais tâchons de profiter du bon et de l'utile partout où il se trouve, et respectons les intentions de ceux qui les cherchent avec un cœur droit et sincère.

Si nous avons regretté d'apercevoir dans l'extrait du célèbre ouvrage que nous venons de citer une teinte de sévérité et presque d'intolérance qui n'appartient pas, selon nous, à la charité évangélique, nous aimerons à lui

opposer les paroles d'un modeste et vertueux prêtre que ses vertus charitables ont placé à côté de *Vincent de Paule* (1). Empreintes de vérité, de sagesse et de douceur, elles nous paraissent exprimer, avec une convenance parfaite, avec un sentiment exquis de la charité, les seuls conseils que la religion doive adresser à la véritable philantropie qui serait tentée de se séparer d'elle.

« Vous ne l'ignorez pas, chrétiens : le ciel n'est promis qu'aux actions qui se font en vue de Dieu et par Jésus-Christ.

« Vous donc, hommes sensibles, qui vous livrez avec bonheur au penchant de la bienfaisance, imprimez-leur le caractère divin de la charité. Pourquoi vous arrêter à la créature, tandis que vous pouvez vous élever jusqu'à Dieu ? Que la charité, dominant tous les autres motifs, soit toujours la fin dernière et souveraine de vos œuvres, et vous viendrez avec assurance en demander le prix à Dieu, parce que ce sera pour lui que vous aurez agi. »

« Mais, s'il est des hommes que la seule bonté du cœur dévoue au soulagement de leurs frères, viendrons-nous calomnier leurs sentimens et disputer aux malheureux les consolations qu'ils leur prodiguent ? A Dieu ne plaise, mes frères ! Nous leur dirons : Loin d'abandonner les indigens, multipliez, s'il se peut, vos bienfaits ; la religion regarde avec respect cette compassion pour le malheur, cette bonté de la nature, traits augustes de la bonté divine. »

« Vous n'êtes pas loin du royaume de Dieu : pourquoi refusez-vous d'y entrer ? Pourquoi perdre la plus précieuse des récompenses en dédaignant de sanctifier par la foi les vertus qui vous honorent. La bienfaisance vous laisse seuls : la charité vous unirait à Dieu. »

« La bienfaisance n'a paru qu'à la suite de la charité ;

(1) L'abbé Legris-Duval.

nous n'avons connu l'humanité qu'après la loi de Jésus-Christ; et la morale si touchante dont notre siècle se fait gloire, se compose des lambeaux de l'Evangile, dont nous avons déchiré le titre. »

« Mais si la philosophie peut répéter les leçons divines de la foi, elle ne saurait inspirer la force de les pratiquer; et les vertus qu'elle fait naître sont toujours impuissantes. Ce n'est pas assez de parler en termes pompeux des affections et des devoirs; il faut une règle aux affections; il faut une base aux devoirs et des motifs aux sacrifices : les hommes ont besoin de voir au-dessus d'eux un maître qui leur impose ses lois avec une autorité souveraine, un témoin qui en éclaire l'observation, un juge enfin qui doit leur rendre un jour et le bien et le mal qu'ils auront fait à leurs frères, fût-ce dans les déserts ou dans les ténèbres de la nuit. »

« La charité est le seul motif qui agisse en tout temps, en toute circonstance, le seul qui répond à tout, qui triomphe de tout, le seul enfin qui consacre l'homme tout entier au bonheur et au salut de ses frères : l'humanité compatit, la bienfaisance répand des consolations, la charité seule se dévoue, et c'est par ce dévouement que la religion de Jésus-Christ opéra tous ses miracles (1). »

(1) « Si les classes inférieures s'ébranlent avant que le christianisme n'ait été reconstruit dans les esprits, l'Europe verra des luttes effroyables auxquelles rien ne ressemble peut-être dans les annales du monde. Voilà ce que les hommes religieux doivent aujourd'hui comprendre partout, et qu'ils ne peuvent comprendre sans reconnaître qu'un grand devoir les attend et les appelle. S'ils veulent épargner à la religion et à la société des calamités sans exemple, il ne suffit pas qu'ils se détachent de l'ordre politique du passé, il ne faut pas qu'ils en sortent pour s'accroupir sous l'ignoble tente qu'une féodalité nouvelle essaie de planter sur le sépulcre du moyen-âge; il faut qu'ils prennent position dans l'avenir, et s'établissent à la fois les défenseurs, les modérateurs et les guides des intérêts des masses, des intérêts vraiment populaires, dont l'inévitable triomphe, étroitement

uni à celui de la charité, terminera le cycle social dont le genre humain a déjà parcouru divers degrés. »

« De là aussi une nouvelle carrière de charité qui s'ouvre devant le sacerdoce ou plutôt devant tout chrétien, car tout chrétien est prêtre pour accomplir le sacrifice de la charité. »

« La science économique n'est pas la théorie du bien des masses, mais la théorie de l'accroissement des richesses dans les mains de ceux qui les possèdent, et, par-là même, de leur concentration. La véritable économie politique est l'incarnation de la charité dans le vaste corps des sciences matérielles, et cette fusion, en donnant à celle-ci une âme, fournit en même temps à la charité, comme une organisation plus complète, plus puissante, parce que avec les nouveaux moyens d'action qui sont mis à sa disposition par la science, elle peut s'exercer plus en grand, et créer des institutions qui ont pour but direct, non pas seulement le soulagement des souffrances individuelles, mais l'amélioration du sort des classes entières. Le christianisme ne s'oppose point aux progrès d'un peuple et du genre humain lui-même dans l'ordre de la jouissance. Lorsqu'un individu, un peuple, le genre humain croît en vertu, la nécessité relative des expiations, de l'abstinence décroît d'elle-même; et, d'un autre côté, tandis que les développemens de la science augmentent la production des jouissances, la charité ordonne de faire asseoir les classes inférieures de la société au banquet social : *amice, ascende superius*. Le progrès moral, le progrès dans l'amour universel entraîne donc, comme une conséquence nécessaire, un progrès correspondant dans l'ordre de l'utile et de la jouissance, progrès qui se fait sentir à l'organisme lui-même; car les passions et les vices sont une cause de détérioration et de souffrances physiques qui se transmettent par voie de génération. »

« De la crise qui travaille actuellement le genre humain doit sortir nécessairement une plus vaste application du principe de charité proportionnée à la grandeur même de cette crise et du renouvellement qu'elle prépare. Car si une partie du genre humain avançant, les classes pauvres ne participaient à ce progrès, elles seraient non seulement stationnaires, mais rétrogrades; et l'idée même du progrès serait contradictoire, en ce que, loin de tendre à constituer parfaitement l'unité de la société humaine, il tendrait à la détruire. »

« En se réalisant à un plus haut degré, dans des institutions sociales, la charité n'étouffera pas la liberté, ni par conséquent le droit de propriété qui en est la condition. L'un de ces élémens ne devra point absorber l'autre, mais se combiner harmoniquement avec lui; et puisque la première association chrétienne reposait déjà sur cette combinaison, cette association a été, non pas le type des ordres monastiques, mais le type de l'ordre social renouvelé. »

« Le genre humain, par ces diverses transformations, s'efforce d'approcher de plus en plus de l'état où il serait constitué universellement

et comme homme, l'impulsion à une charité éclairée. Ses ministres doivent seconder ses vues; mais à lui demeure le devoir de les bien choisir et de les surveiller.

Nous trouvons, dans l'histoire de la noble maison de France, de grands modèles de cette charité royale. Saint-Louis, Henri IV, Louis XVI ne pourront être surpassés dans la générosité de leur amour pour les pauvres. Il est un autre roi, qui appartient aussi à la France, auquel il fut donné de réaliser, vers le milieu du dernier siècle, ce que le pouvoir suprême, guidé par la philosophie chrétienne, a pu jamais concevoir de plus parfait et de plus complet pour le soulagement de l'indigence. La postérité, comme les contemporains, ne se lasse pas d'admirer les institutions charitables fondées en Lorraine et dans le duché de Bar, par ce Stanislas, pour lequel le titre de *bienfaisant* semble avoir été créé. Ce souverain adoré, qui devançait son siècle par une raison supérieure, avait prévu toutes les misères et pourvu aux soulagemens qu'elles pourraient exiger dans l'ordre moral et dans l'ordre physique. Il s'était étudié surtout à bannir la pauvreté et la mendicité dans ses états par les bonnes mœurs, l'instruction et la prospérité de l'agriculture et de l'industrie locale. Il avait tout prévu, tout, même ce qui ne pouvait se prévoir (1). Le recueil de ses fondations de charité [K] sera un monument plus durable encore que l'airain qui vient de rappeler ses traits chéris aux descendans d'une génération dont il fit long-temps les délices. Son principal ministre, M. Chaumont de la Galaisière, a mérité de voir son nom attaché à celui de Stanislas-le-Bienfaisant.

C'était à l'exemple de cet excellent prince et par les mêmes inspirations de charité que Louis XVI, son petit-fils, avait créé ou favorisé les institutions de bienfaisance qui existent encore dans la capitale et qui honoreront tou-

(1) Il avait complété ses innombrables bienfaits par une fondation *pour les cas imprévus*.

jours sa mémoire et celles des Necker, des Turgot, des Malsherbes, des Liancourt, des Montmorency, des François de Neufchâteau, etc., qui les ont protégées ou rétablies.

Les grands propriétaires, les hommes de loisir ont, à leur tour aussi, une responsabilité immense. « Mais il est pour eux, dit M. le comte de Laborde, une carrière glorieuse, un état assuré que la faveur ne peut ébranler, que l'ennui même ne saurait atteindre, une industrie des hommes libres et des bons cœurs, la bienfaisance, en un mot, occupation pleine de charmes, science même remplie de combinaisons variées, de résultats curieux, de calculs profonds, qui semble ne devoir attacher qu'un moment, et qui, bientôt, absorbe délicieusement toutes les facultés (1). » Que de jouissances pures, en effet, que de considération, que de bonheur leur mériterait l'emploi charitable d'une partie de leur temps et de leur fortune si, au lieu de prodiguer dans les villes un luxe inutile, ils habitaient leurs terres et réfugiaient *leur luxe dans la charité!* quelle plus noble ambition pour un homme comblé des dons de la fortune, que de pouvoir un jour se dire : Il n'est plus un malheureux autour de moi !...

Les entrepreneurs d'industrie ont peut-être une responsabilité encore plus grave et une mission plus importante ; car ce sont eux qui contribuent davantage à l'accroissement de la population ouvrière, et, par conséquent, à la multiplication des causes de l'indigence. Lorsque, pour réaliser leurs spéculations lucratives, ils agglomèrent dans de vastes manufactures des milliers d'ouvriers, ils contractent l'obligation de pourvoir à leur existence et à celle de leur famille, à leur santé, à leurs maladies, à leur vieillesse, à leur moralité. Si, pour augmenter leurs profits, ils ne donnent que d'impuissans salaires ; si, pour ne pas

(1) De l'Esprit d'association.

manquer de bras à vil prix, ils entretiennent la misère et la débauche; si enfin les ouvriers ne sont pour eux que des instrumens que l'on emploie tant et autant qu'ils sont nécessaires, et que l'on rejette impitoyablement dès que l'on n'en a plus besoin, les directeurs d'industrie sont responsables non seulement devant Dieu, mais devant la société tout entière, des maux causés par une inhumaine cupidité.

Les magistrats, les administrateurs, les hommes qui exercent la noble profession de médecin (dont le ministère doit être placé immédiatement après celui du prêtre), ou celle d'avocat, si précieuse à l'humanité, les dépositaires de la force publique, les savans, tous ont à exercer un généreux et utile patronage de charité.

Parlerons-nous des devoirs de l'homme de charité par excellence, du prêtre catholique? Non, car son exemple et son caractère le placent au-dessus de toute comparaison. Pour lui, la charité, c'est la vie, c'est l'existence; il doit être, et il est partout où se trouvent une misère ou une douleur à soulager.

Les femmes de tous les rangs, non moins que les hommes, ont une mission de charité, et, plus que les hommes, elles savent l'aimer et la comprendre. Leur âme aimante et délicate rend la charité plus douce et plus efficace. Nous ne tracerons point ici des devoirs qu'elles trouvent bien mieux définis dans leur propre cœur.

Le pauvre lui-même peut exercer à son tour la charité qu'il reçoit. Il donne de sa pauvreté, comme le riche de son opulence. La reconnaissance pour le bienfait est d'ailleurs un don inestimable, et si, avec plus de bonheur, il acquiert aussi plus de vertu, combien il rend méritoire la charité du bienfaiteur, qu'il soulage alors d'une formidable responsabilité!

Dans quelque situation que l'on se trouve, même dans la plus modeste, chacun peut donc, et doit offrir un secours, un conseil, une consolation.

Ainsi se trouve tracé le devoir imposant de la charité, mesuré suivant l'élévation et le pouvoir de tous les hommes, dans tous les degrés de la chaîne sociale, chaîne mystérieuse et sublime, descendant sans cesse du rang suprême à la condition la plus humble, du souverain au sujet, du riche au pauvre, du savant à l'ignorant, du fort au faible; mais remontant, aussi, de l'anneau le plus bas à l'anneau supérieur qui lui-même, dans cette admirable harmonie, va se perdre et se confondre dans la source immense de toute charité.

CHAPITRE V.

DE LA CHARITÉ PUBLIQUE.

N'ayez point d'indigens ni de mendians parmi vous.

(*Lois de Moïse.*)

Si les individus ont reçu de la Providence l'obligation de la charité, les pouvoirs institués pour régler les devoirs réciproques des individus, pour protéger les droits de tous, pour assurer le bonheur de chacun des membres de l'association, ont aussi une obligation de charité non moins rigoureuse et non moins sacrée. La charité, avons-nous dit, est la grande vertu et le fondement même des sociétés. Les lois qu'elles établissent ne peuvent être justes et efficaces, si elles ne sont fondées sur ce principe. Les gouvernemens et les administrations publiques, qui sont les organes du corps social, ne sont réellement utiles que comme ministres de cette charité même. Mais ici de nouveaux rapports et de nouvelles vues se révèlent. La charité individuelle, sans cesser de s'exercer dans sa propre sphère, peut recevoir une nouvelle énergie par l'association de ses efforts. La misère provient souvent de causes générales que la charité privée ne saurait seule combattre. Il est des genres d'abandon et d'infortune qui appellent naturellement l'intervention d'une autorité protectrice. Des

institutions charitables, fondées par le concours de l'état et des citoyens, sont entrées dans le domaine de l'administration. Des désordres dus à la fois à la misère et à l'immoralité troublent la paix intérieure. De ces diverses circonstances, nées de la formation des sociétés et de ses progrès, dérive un nouvel ordre de charité auquel on a dû donner le nom de charité publique, laquelle a ses lois, ses réglemens, ses magistrats, et forme une branche de l'administration publique.

« Les lois civiles, dit M. Degérando, qui ne sont qu'une application positive des lois morales dans leurs dispositions rigoureuses et nécessaires, ont exigé que la tutelle fût obligatoire. Remontez à la morale elle-même en ce qui concerne la charité publique; contemplez-la dans son principe; embrassez-la dans son étendue! L'infortune est une minorité. Qui lui nommera son tuteur? La charité. »

« Or, cette grande vue de la Providence, cette inspiration vertueuse par laquelle elle se produit au sein de la société humaine, en même temps qu'elle nous enseigne, donne à l'administration les vrais moyens de remédier à la misère publique. L'art de créer, d'organiser cette tutelle volontaire, individuelle, immédiate, que la prospérité doit exercer sur la misère, est l'essence d'une bonne administration, comme l'exercice de cette tutelle est le ressort le plus efficace de l'application des secours privés. »

« C'est ainsi que tout se tient et se lie; le monde social n'est qu'un reflet du monde moral. Plaignons ceux qui ne voient l'administration que dans les chiffres : son génie habite une plus haute sphère. Ceux-là seuls entendront son but et sa force, se pénétreront de son esprit, opéreront des choses grandes et utiles, dont les méditations seront éclairées au flambeau de la morale sur les destinées de l'humanité. Si la puissance vient de Dieu, c'est à la condition de lui servir de ministre sur la terre. »

Par une conséquence logique, et parce que la vérité ne saurait se diviser, car elle est une et absolue, les principes de la charité publique sont les mêmes que ceux de la charité particulière. Il n'y a de changé que la forme et l'étendue des devoirs et des applications. La charité publique ne saurait donc s'écarter de la morale et de l'humanité qui caractérisent la vertu par excellence, sans cesser d'être la charité. Comme celle-ci, elle doit être libre, bienveillante, affectueuse, immédiate et universelle; mais, à un plus haut degré peut-être, elle doit réunir, à ces caractères, la prudence, la prévoyance, le discernement, les lumières. Toutes les institutions qui embrassent les bonnes mœurs, l'enseignement, l'industrie agricole et manufacturière, le commerce et la population, ayant un rapport plus ou moins immédiat avec le sort des classes pauvres, toutes les questions de charité deviennent aussi des questions de morale, d'économie politique et d'ordre public. Ainsi, le système des secours publics, la direction à donner à la bienfaisance privée, la législation relative aux pauvres et aux mendians, se présentent à elle sous les rapports les plus élevés. La charité, exercée au nom de la société, devient en quelque sorte une véritable science dont la théorie et les principes peuvent être rigoureusement démontrés. Considérée sous ce nouveau point de vue, la charité devient le grand art des gouvernemens et la première de toutes les sciences politiques, parce qu'elle est la plus puissante et la plus nécessaire de toutes les vertus sociales. La charité, appliquée au gonvernement, non seulement assurerait le bonheur des individus, mais aurait encore la plus haute influence sur les améliorations et les progrès de l'ordre social. Elle ne se bornerait plus, en effet, à provoquer la bienfaisance particulière pour obtenir des secours plus abondans, à bien administrer les établissemens charitables, à protéger l'enfance et la vieillesse. Une plus vaste destinée lui serait réservée par l'action qu'elle ne manquerait

pas d'exercer sur toutes les parties de l'organisation sociale, sur les rapports réciproques des citoyens et sur les relations politiques de nation à nation; et si un principe moral pouvait jamais réaliser le rêve d'une société universelle, c'est, sans contredit, à la charité politique qu'il faudrait le demander.

Ce n'est que depuis un certain nombre d'années qu'on paraît avoir compris en Europe, et surtout en France, l'importance de la charité publique. Il a fallu, pour la révéler, de grandes et douloureuses leçons qui, peut-être, ne sont point encore complètes.

Nous avons rappelé précédemment que, jusqu'au moment de la première révolution, le clergé, les grands propriétaires, les hôpitaux et l'aumône étaient exclusivement chargés de pourvoir aux besoins des pauvres. Alors la population et l'industrie n'avaient point encore obtenu cet accroissement qui a si prodigieusement multiplié les classes ouvrières, et par conséquent l'indigence. Des fondations d'hospices, des largesses plus ou moins bien distribuées semblaient former toutes les applications de la charité. Il n'existait pas, à proprement parler, de charité publique dans le sens que nous attachons à cette dénomination.

Aujourd'hui, le clergé, les hôpitaux, les anciens propriétaires ne peuvent plus remplir la noble et antique mission dont le christianisme les avait investis d'une manière à peu près exclusive. Il ne paraît pas que les nouveaux favoris de la fortune s'empressent de revendiquer ce privilége. Il leur serait d'ailleurs difficile d'en remplir les obligations, tant ont été énormes les progrès de l'indigence. Il a donc fallu que la charité publique se constituât; et il serait injuste de méconnaître ce qu'elle a opéré de bien et de réparations, toutes les fois qu'elle s'est appuyée sur les principes de la véritable charité.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS EN FAVEUR DES PAUVRES ANTÉRIEUREMENT AU CHRISTIANISME.

On demandera comment faisaient les anciens qui n'avaient point d'hôpitaux. Ils avaient, pour se défaire des pauvres et des infortunés, deux moyens que les chrétiens n'ont pas : l'infanticide et l'esclavage.

(CHATEAUBRIAND.)

L'ECRITURE-SAINTE nous apprend que l'agriculture était l'unique occupation des anciens patriarches. Or, il existait peu de pauvres au sein des sociétés naissantes, car l'agriculture, qui forme alors leur principale industrie, éloigne nécessairement l'indigence, et la terre, qui n'est point ingrate, nourrit toujours ceux qui la cultivent. Il en fut constamment ainsi chez les peuples qui s'adonnèrent à l'agriculture, et les sociétés modernes fournissent encore la preuve de cette antique vérité.

Les livres saints n'offrent la trace d'une pauvreté véritable, c'est-à-dire incapable de se suffire à elle-même, qu'à l'époque de Moïse, après les malheurs, les désastres et les persécutions sans nombre dont le peuple hébreux fut accablé.

Ce législateur sublime était trop prudent et trop éclairé

pour ne pas s'occuper à la fois des moyens de secourir l'indigence et de la prévenir,

Aussi, dès qu'il eut délivré ses frères de la servitude d'Egypte, il les conduisit sur les limites du pays de Chanaan, et ordonna à Josué de faire entre eux une répartition exacte des terres. Ses lois eurent pour but principal de maintenir les propriétés dans les familles.

Moïse autorisa, il est vrai, l'esclavage *volontaire*; mais il décida : 1° que les esclaves pourraient toujours se racheter, en remboursant à leurs maîtres la somme pour laquelle ils s'étaient vendus ; 2° qu'au bout de sept ans (1), ils seraient tous libres sans rançon, à moins qu'ils ne préférassent rester dans leur condition. S'ils rentraient dans l'esclavage, ils n'en pouvaient plus sortir qu'à l'époque de l'année jubilaire qui revenait tous les cinquante ans. Les maîtres étaient tenus de pourvoir aux besoins de leurs esclaves. Cette obligation a été de tous les temps et de tous les pays. L'intérêt des maîtres était attaché à son observation ; mais sans doute elle dut être remplie imparfaitement, à l'égard des vieillards et des infirmes, chez les peuples où la religion ne l'avait pas impérieusement consacrée.

A cette époque primitive, et lorsque la charité chrétienne n'avait point encore apparu, il existait une institution digne de lui servir en quelque sorte de précurseur. C'était l'hospitalité. Cette vertu, qui avait sa source dans les sentimens les plus généreux du cœur humain, était surtout en honneur chez les Israélites. L'Ecriture-Sainte et les pères de l'église en offrent une infinité d'exemples. La Genèse nous représente Abraham constamment occupé à rechercher des hôtes, et il ne s'en rapportait de ce soin qu'à lui seul. Loth, Gédéon, Laban, Job, Tobie, Salomon pratiquent ou vantent cette vertu, compagne des

(1) On voit dans l'Ecriture que Jacob s'engagea à servir sept ans le patriarche Laban, pour obtenir la main de Rachel.

mœurs patriarcales. Moïse l'avait expressément recommandée aux Israélites. Isaïe renouvelle ce commandement : « Faites part, dit-il, de votre pain à celui qui a faim, et faites entrer dans votre maison les pauvres et ceux qui ne savent où se retirer : lorsque vous verrez un homme nu, revêtez-le. »

Telle fut chez les Hébreux la pratique de l'hospitalité. Exercée comme on vient de le dire, cette vertu n'était autre que la charité entendue de la manière la plus large et la plus généreuse, puisqu'elle fournissait l'abri, la nourriture, des vêtemens quand ils étaient nécessaires ; qu'elle poussait même la recherche jusqu'à pourvoir à ce qui était de pur agrément, et qu'elle embrassait, dans sa touchante sollicitude, les pauvres voyageurs, les étrangers et les inconnus.

Moïse établit les droits des pauvres à la pitié publique, et prescrivit les devoirs à remplir envers eux. « Il y aura toujours des pauvrés parmi vous, dit-il à son peuple : c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère, qui est dans la misère et qui demeure dans votre pays. »

Il ordonne qu'on laisse quelque portion de la récolte dans les champs, pour les pauvres, précepte qui, plus tard, donna lieu à la touchante rencontre de Ruth et de Noémi. La dîme de la troisième année appartenait aussi aux indigens : de plus, tous les travaux de l'agriculture devaient être suspendus tous les sept ans, et ce que la terre produisait d'elle-même leur était également dévolu.

Outre ces divers soulagemens, Moïse prescrivit les prêts sans intérêt en faveur de ceux qui seraient dans le besoin.

L'année jubilaire entraînait l'abolition de toutes les dettes. Moïse compléta ce système en faisant un précepte de l'aumône et de la charité envers le prochain.

Il n'existait pas de médecins chez les Hébreux ; l'art de

guérir était inconnu : ainsi, les hôpitaux eussent été sans objet et sans utilité. Les progrès de la science et ceux de la civilisation ont seuls pu donner naissance à de semblables établissemens que l'état de la population israélite ne rendait pas d'ailleurs indispensables. Il est à présumer que, parmi les Israélites, des soins attentifs étaient donnés aux enfans, aux orphelins, aux vieillards, et autant que possible aux malades libres ou esclaves ; mais nous n'avons sur ce point aucun document historique.

L'hospitalité, transmise de race en race chez les Hébreux, fut aussi la vertu traditionnelle des Arabes et des différens peuples descendus des premiers patriarches : on la voit en honneur dans la Grèce, à Carthage, et enfin chez les premiers Romains. Les ordonnances et les préceptes de Moïse concernant les pauvres se retrouvent aussi, mais plus confusément et presque dénaturées, dans les sociétés païennes. Ainsi, à mesure que les traditions de la loi primitive s'éloignent et s'effacent, on voit les caractères de la charité primitive finir par disparaître et faire place à un profond oubli des lois de l'humanité. L'altération des mœurs produite par le paganisme, et qui conduisit aux lois barbares qui réglèrent les droits de la guerre et amenèrent l'esclavage, peut faire présumer le sort réservé trop souvent aux enfans, aux vieillards et aux infirmes indigens.

La charité, telle que la pratiquaient les anciens, n'était point appuyée sur le sentiment qui en fait à nos yeux une des plus belles attributions de l'humanité. Chez eux, les soins que recevait l'infortune ne portaient pas sur ce principe de dévouement qui n'a pu naître dans le cœur de l'homme que lorsqu'il a été réchauffé par les rayons d'une lumière céleste. L'importunité et la crainte étaient le stimulant le plus réel de la bienfaisance : aussi repoussait-on l'enfance et la vieillesse, parce qu'on ne les craignait pas. La première périssait exposée ; et, pour se débarrasser de

la seconde, on a souvent employé des expédiens affreux par leur cruauté.

Sans doute le sentiment de la pitié n'était pas éteint dans tous les cœurs, et ne pouvait être perdu entièrement dans les erreurs du paganisme ; mais, en général, il ne pouvait guère être excité que par l'intérêt matériel, si ce n'est dans quelques âmes naturellement humaines et généreuses. Les lois des républiques de la Grèce et de Rome sont empreintes d'une rigueur qui prouve combien les mœurs publiques étaient éloignées de cette sympathie compatissante pour la faiblesse ou le malheur, que la nature avait gravé dans le cœur des premiers hommes. Tout était sacrifié à un farouche patriotisme. Dans les temps où la force et la fatalité étaient les divinités suprêmes, l'esclavage était quelquefois même une institution d'humanité. Le sort des esclaves n'était pas toujours malheureux. Xénophon se plaît à rappeler la douceur avec laquelle les Athéniens traitaient les leurs. A Athènes, comme ensuite à Rome, les esclaves s'étaient propagés, perpétués en quelque sorte, comme une seconde famille, dans la maison du maître qui avait permis leur mariage.

Les enfans des esclaves étaient élevés sous les yeux des grands et avec la perspective d'être affranchis : Térence et Phèdre sont deux beaux exemples des adoucissemens apportés à l'esclavage, et sans doute Térence se souvenait de son premier état, lorsqu'il faisait lire à l'un de ses personnages dramatiques : *Homo sum, humani, nihil à me alienum puto.* On connaît le tendre intérêt que Cicéron portait au rétablissement de Tiron, son illustre et savant esclave, qu'il avait été obligé de laisser malade à Patras après son retour d'Athènes, et auquel la postérité est redevable du recueil des admirables lettres du plus grand des orateurs.

A Rome, la liberté était rendue à l'esclave qui, dans sa

maladie, avait été abandonné par son maître. L'esclave traité trop rigoureusement, pouvait faire intervenir le magistrat, à l'effet de forcer le maître inhumain à lui trouver une autre condition.

Dans les maisons des opulens praticiens, on distinguait un grand nombre d'offices relevés et de fonctions honorables confiées à des esclaves.

Chez les anciens Germains, les esclaves pouvaient être affranchis, et parvenir à la qualité de fermiers et même de propriétaires.

Mais on sait, aussi, comment étaient traités les îlotes à Sparte ; on sait avec quelle cruauté les empereurs romains sacrifiaient la vie d'un esclave à leur moindre caprice. Malgré les lois, d'horribles cruautés étaient commises envers ces infortunés. Il paraît certain que les Romains reléguaient les esclaves vieux et malades dans une île du Tibre, et les y laissaient mourir de faim. Les anciennes lois mêmes ne protégeaient que trop ces excès d'inhumanité (1).

(1) La loi aquilienne assimilait en quelque sorte les esclaves aux bêtes. « La seule définition de l'esclave, disait tout : *non tam vilis quam nullus :* moins vil que nul. Le maître avait le droit de vie et de mort sur l'esclave, et l'esclave ne pouvait acquérir qu'au profit du maître. Vous lisez au livre XXI du livre I^er^ de l'édit *Ediles*, au sujet de la vente des esclaves : « Ceux qui vendent des esclaves doivent déclarer aux acheteurs leurs maladies et leurs défauts ; s'ils sont sujets à la fuite ou au vagabondage ; s'ils ont commis quelques délits ou dommages ; . . . . . .

. . . . . .

« Si, depuis la vente, l'esclave a perdu de sa valeur ; si, au contraire, il a acquis quelque chose, comme une femme qui aurait eu un enfant ; . . .

« Si l'esclave s'est rendu coupable d'un délit qui mérite la peine capitale ; s'il a voulu se donner la mort ; s'il a été employé à combattre contre les bêtes dans l'arène, etc. »

« Immédiatement après ce titre, vient un article sur la vente des chevaux et autre bétail, commençant de la même manière que celui sur la vente des esclaves : « Ceux qui vendent des chevaux, doivent déclarer leurs défauts, leurs vices ou leurs maladies, etc. »

« Toutes les misères humaines sont renfermées dans ces textes que les

Ainsi donc, comme l'a fait observer M. de Châteaubriand, l'*esclavage* et l'*infanticide* étaient les moyens de diminuer l'indigence et le malheur dans les siècles de la plus haute civilisation de la Grèce et de Rome. Quant aux citoyens libres, chez lesquels sans doute il devait se trouver des pauvres et des êtres souffrans, les institutions établies en leur faveur se réduisent : à un secours de deux oboles par jour et à une portion des victimes offertes en sacrifice pour les citoyens d'Athènes qui ne pourraient gagner leur vie, et à l'admission aux prytanées de cette ville et des autres principales cités de la Grèce ; aux réfectoires conventuels de Lycurgue, aux distributions de blé et d'huile (1) ordonnées par Numa et ses successeurs ; aux lois annonaires du sénat et des tribuns du peuple ; aux sportules, aux approvisionnemens des caravansérails, aux secours pour les gladiateurs qui étaient pansés et restaurés près du cirque ; aux munitions des troupes dans les camps, aux greniers d'abondance destinés aux gymnases, aux réunions d'orphelins et d'étrangers. Il y avait, au

légistes romains énonçaient, sans se douter de l'abomination d'un tel ordre social. »

« Les cruautés exercées sur les esclaves font frémir : un vase était-il brisé, ordre aussitôt de jeter dans les viviers le serviteur maladroit dont le corps allait engraisser les murènes favorites, ornées d'anneaux et de colliers. Un maître fait tuer un esclave pour avoir percé un sanglier d'un épieu, sorte d'arme défendue à la multitude. Les esclaves malades étaient abandonnés ou assommés. Les esclaves laboureurs passaient la nuit enchaînés dans des souterrains ; on leur distribuait un peu de sel, et ils ne recevaient l'air que par une étroite lucarne. Le possesseur d'un esclave le pouvait condamner aux bêtes, le vendre aux gladiateurs, le forcer à des actions infâmes. Les Romaines livraient aux traitemens les plus cruels, pour la faute la plus légère, les femmes attachées à leur personne. Si un esclave tuait son maître, on faisait périr avec le coupable tous ses compagnons innocens. La loi *Pétronia*, l'édit de l'empereur Claude, les efforts d'Antonin-le-Pieux, d'Adrien et de Constantin, furent sans succès pour remédier à ces abus que le christianisme extirpa. » (Châteaubriand, Etudes historiques.)

(1) *Epulæ*, *et Anapes.*

port d'Ostia, une maison pour les étrangers qu'on appelait *Xenodochium*.

Tite-Live rapporte de fréquens exemples de la misère publique chez les Romains. L'usure exorbitante exercée sur le peuple par plusieurs membres du sénat fut la cause de la révolte si heureusement apaisée par Ménénius Agrippa. Quelques années plus tard, on vit paraître ces lois agraires qu'on présentait chaque fois qu'il s'élevait des symptômes de sédition ; mais, loin de contribuer à diminuer la détresse des indigens, elles l'accrurent encore par les troubles qu'elles occasionèrent.

Voltaire affirme que les Grecs connaissaient les hôpitaux sous le nom de *Xénadokia* pour les étrangers, *Nozocomia* pour les malades, et de *Ptokia* pour les pauvres. Il cite à ce sujet ce passage de Diogène Laërce concernant Bion. « Il souffrit beaucoup par la négligence de ceux qui étaient chargés du soin des malades. » Mais il résulte des immenses et savantes recherches de MM. Percy, Willaume, Mistral et Mongez, que, dans aucun temps et chez aucun peuple de la terre, il n'y eut, avant l'ère chrétienne, rien de semblable à ce que nous appelons aujourd'hui hôpitaux. Les temples d'Esculape, en Grèce, donnaient lieu à plus de pratiques mystiques et superstitieuses qu'à des soins véritables destinés aux malades indigens. L'établissement du roi et grand-prêtre Hircan, souvent cité, et que l'on fait remonter à trois siècles avant Jésus-Christ, était moins un hôpital qu'un monument d'expiation à la mémoire du roi David, dont il avait violé le tombeau. *Hospitium*, chez les Romains, signifiait *maison d'un ami*, ou plutôt celle d'un *aubergiste*, car l'antique hospitalité patriarcale avait dû nécessairement diminuer lorsque les mouvemens du commerce eurent partout multiplié le nombre des voyageurs et des étrangers.

Rien, il faut le dire, dans les sociétés païennes ne donne l'idée de l'application de la charité chrétienne, et cela de-

CHAPITRE VII.

DES INSTITUTIONS CHARITABLES DEPUIS LE CHRISTIANISME.

La religion a voulu, comme d'un seul coup et sous un seul point de vue, montrer qu'il n'y a point de souffrances humaines qu'elle n'ose envisager, ni de misères au-dessus de son amour.

(CHATEAUBRIAND.)

L'HISTOIRE des institutions charitables se lie à celle des progrès et des effets sociaux du christianisme. Le grand miracle de la charité s'était opéré pour tous les hommes, mais il devait nécessairement s'appliquer d'une manière plus immédiate aux hommes frappés par l'indigence et le malheur.

Dans l'ordre des misères humaines, le christianisme eut à s'occuper d'abord de celles qui résultaient de l'impuissance d'accomplir la grande et religieuse loi du travail. Ainsi les vieillards, les infirmes, les malades, les voyageurs frappés d'accidens imprévus, les orphelins, les enfans-trouvés, les aliénés, les aveugles, les sourds-muets, les prisonniers, étaient les pauvres qui ont dû appeler les premiers les soins de la charité religieuse. L'indigence, résultant du défaut de travail et de l'insuffisance des salaires, appartient à une époque de civilisation plus avancée et à des principes d'organisation sociale qui s'écartent plus ou moins des doctrines du christianisme ; néanmoins,

comme toutes les autres misères, elle devait aussi trouver à son tour un refuge dans les institutions dues à la charité universelle.

Quant à la mendicité provenant du refus de travail, nous avons fait connaître que le christianisme ne l'a jamais autorisée, et l'on en trouvera la preuve dans les réglemens que les papes, les évêques et les rois de France ont souvent proclamés pour la réprimer.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, dans les temps où les mouvemens du commerce et les progrès de la civilisation n'avaient pas multiplié à l'infini le nombre des voyageurs, l'hospitalité était regardée comme le devoir de l'attribut de la puissance et de la richesse. Les premiers hospices furent des hôtelleries fondées originairement en faveur des étrangers et des pélerins ; mais la fondation des hôpitaux de pauvres infirmes ou malades repose sur un principe de charité universelle et toute chrétienne.

Ce fut lorsque la religion vint enseigner que les pauvres et les malades sont les membres de Dieu lui-même, que parut, dans tout son éclat et dans sa pureté et sa puissance, la vertu qui devenait dès lors l'élément universel de la civilisation. Les personnes riches, dans la primitive église, se firent un devoir de recueillir les pauvres malades, de s'en entourer, de les loger dans leurs palais, de partager avec eux leur superflu. Les persécutions exercées contre les premiers chrétiens contribuèrent même à les rendre encore plus charitables ; car ils devaient secourir les proscrits, et prendre soin des veuves et des orphelins de ceux qui périssaient pour la foi. Quand les maîtres du monde eurent reçu l'Evangile, le même sentiment leur inspira la pensée de consacrer des établissemens publics à des œuvres de miséricorde. Tous les chrétiens obéirent à l'envi à cette charité que le christianisme avait placée au premier rang des lois divines pour nous apprendre qu'elle devait être le principe de toutes les lois humaines.

La charité envers les malheureux fut le caractère distinctif des premiers chrétiens. Plusieurs la poussèrent jusqu'à se rendre esclaves et à nourrir les pauvres du prix de leur liberté ; ils assistaient les païens aussi bien que les fidèles. Julien lui-même leur rend cette justice ; il écrivait (*epist.* 22) à un pontife du christianisme : « Il est honteux que les Galiléens nourrissent *leurs pauvres et les nôtres*. » L'on ne peut nier que la pratique de la charité chez les premiers fidèles n'ait aidé puissamment aux progrès du christianisme.

Les besoins progressifs des classes pauvres et les perfectionnemens de l'administration et des sciences médicales, secondés par la charité religieuse, amenèrent successivement les associations charitables et les différens établissemens qui ont été perfectionnés ou complétés de nos jours pour le soulagement de tous les genres d'infortunes et de souffrances. C'est ainsi que, tour à tour, les vieillards, les malades, les infirmes, les orphelins, les enfans trouvés ont obtenu des asiles spéciaux et les soins les plus éclairés. C'est ainsi que, presque partout, ces établissemens ont été confiés à ces admirables associations de filles chrétiennes qui renouvellent chaque jour les prodiges et les miracles de la plus sublime charité. Non contente d'avoir créé les asiles du malheur, la religion distribuait aussi des secours à domicile, produits des quêtes et de dons pieux. Dans le principe, ces secours étaient départis sous l'inspection des ecclésiastiques qui ne les appliquaient ordinairement qu'à des besoins réels et vérifiés. Secondés par de saintes femmes ou par des hommes pieux, ils visitaient les prisonniers ; ils allaient chercher dans leurs réduits les pauvres honteux qui préféraient les plus dures privations à l'ignominie de la mendicité. Les infirmes, qui n'avaient pu être admis dans les hospices ou suffisamment secourus à domicile, recouraient à la charité publique, et trouvaient surtout d'abondantes aumônes aux portes des ab-

bayes et des monastères, des châteaux et de toutes les maisons opulentes ou aisées. C'etait ainsi que la religion avait pourvu à toutes les misères avant que les principes constitutifs des sociétés chrétiennes n'eussent été affaiblis ou abandonnés.

CHAPITRE VIII.

HOSPICES ET HÔPITAUX POUR LES VIEILLARDS, LES ENFANS, LES MALADES ET LES INFIRMES (1).

Les besoins, la douleur, la santé les bénissent,
La terre est consolée et les cieux applaudissent.
Que puissent à jamais, les maux, la pauvreté,
Dans les asiles saints, bénir la charité!

(DELILLE.)

AUSSITÔT que l'église fut libre, on bâtit différentes maisons de charité, et on leur donna différens noms, suivant les diverses sortes de pauvres : *Nosocomium* était l'hôpital des malades; *Gerontocomium*, la maison des vieillards; *Xenodochium*, le logement des étrangers; c'était purement l'hospice ou la maison d'hospitalité. La maison où l'on nourrissait les petits enfans à la mamelle, exposés ou autres, se nomma *Bréphotrophium*; celle des orphelins, *Orphanotrophium*.

Ptochotrophium était l'asile général pour toutes sortes de pauvres. Bientôt il y eut de ces maisons de retraite dans toutes les grandes villes.

Les évêques, selon Epiphane, avaient coutume d'éta-

(1) Plusieurs des notions que renferme ce chapitre et le suivant sont dues aux savantes recherches de MM. Marc, Coste et autres médecins distingués, rédacteurs du Dictionnaire des Sciences médicales, et de M. l'abbé Bergier, auteur du Dictionnaire de théologie.

blir chez eux ces sortes de maisons, dans lesquelles ils plaçaient les estropiés et les malades domiciliés ou étrangers, et leur fournissaient la subsistance. Il leur était ordonné, par plusieurs conciles, de visiter les prisonniers, les pauvres, les lépreux, et de leur fournir des vivres et les moyens de subsister. Dès le commencement de l'église, la maison épiscopale avait été l'asile des pauvres, des veuves, des orphelins, des malades, des pélerins et des étrangers : le soin de les recevoir, de leur laver les pieds, de les servir à table, fut toujours une des principales occupations des ecclésiastiques ; et, à proprement parler, les monastères étaient des hospices où tous les pauvres étaient accueillis et soulagés.

Le nom d'hospice était particulièrement consacré, par les moines rentés, à des maisons rurales (*villæ*) qui dispensaient, en route, les religieux de l'ordre, de s'arrêter dans les auberges ordinaires (*in diversoriis*). Les moines des ordres mendians et les pélerins recevaient le même accueil dans ces asiles : enfin, dans un quartier séparé, les pauvres trouvaient, pour la nuit, un abri et la nourriture ; ceux du voisinage, la soupe et le pain quotidien ; les étrangers, des provisions pour continuer leur route ; on y ajoutait même une petite rétribution en monnaie, connue sous le nom de *passade*, devenu proverbial.

Il n'était guère de grand monastère dans les campagnes, où l'hospitalité ne fut ainsi exercée, et cet exemple était suivi dans les châteaux et dans les fermes.

Les abbayes, surtout celles de femmes, situées hors des villes, possédaient, dans les places fortifiées, pour s'y retirer pendant les guerres, des maisons de refuge qui s'appelaient aussi hospices. C'est ainsi que les riches abbayes de la Flandre et du Hainaut avaient encore, au commencement de la guerre de 1791, leur *refuge* dans les places de guerre de ces provinces, à Landrecies, au Quesnoy, à Douai, à Valenciennes, à Lille, etc. La

Grande-Chartreuse avait le sien à Grenoble, comme les dames de Remiremont à Nancy.

Personne n'a fait le voyage d'Italie sans avoir apprécié, avec admiration et attendrissement, les secours que les voyageurs de toute condition et de toute religion trouvent dans la sollicitude des bons religieux du mont Saint-Bernard et du Mont-Cenis. On peut considérer leurs maisons comme les métropoles des hospices, parce qu'il n'en existe pas de plus dignes de ce nom, et qui l'honorent davantage.

Dans quelques paroisses de Paris, des curés bienfaisans appelaient hospices, la maison de charité, qu'ils avaient formée pour distribuer à leurs pauvres, soit en médicamens, soit en alimens, les secours momentanés, propres à prévenir pour plusieurs la nécessité de recourir aux grands hôpitaux, et d'y changer, quelquefois, en une maladie grave une indisposition passagère. Ces maisons pastorales furent le prélude, et sans doute l'origine, des *dispensaires* que nous avons adoptés plus tard.

Les hospices avaient, en général, des infirmeries pour les malades.

Les premiers modèles d'hôpitaux spécialement consacrés aux malades, et de succursales pour les convalescens, sont dus à ces femmes chrétiennes, illustres descendantes des Scipion, des Emile et des Fabius, qui s'étaient retirées dans la Palestine pour y continuer leurs études sublimes sous la direction de saint Jérôme. C'est à Jérusalem et à Bethléem, vers la fin du troisième siècle (selon M. Mongez), que la première institution de ce genre fut fondée.

Cet exemple fut bientôt imité dans toutes les provinces qui embrassaient la religion chrétienne. Les souverains, les évêques, les ecclésiastiques, les personnes pieuses s'occupèrent à l'envi de former de semblables établissemens.

Le premier fait qui constate l'assignation, en France, de revenus particuliers aux maisons de charité, se rapporte à la fondation de l'hôpital de Lyon par le roi Chil-

debert. Le cinquième concile d'Orléans, tenu en 549, défend d'aliéner les biens de cet hospice et de les abandonner à l'église. Le second concile de Tours, en 570, prescrivit que chaque paroisse eût à entretenir ses pauvres habitans pour qu'ils ne fussent pas vagabonds. Charlemagne ordonna que la quatrième partie des biens ecclésiastiques fût exclusivement destinée au soulagement des pauvres. Depuis cette époque, les hôpitaux se multiplièrent, et ces établissemens étaient déjà très nombreux sous le règne de Charles-le-Chauve.

Dans les temps malheureux qui suivirent la chute de la maison de Charlemagne, les pauvres furent à peu près abandonnés. Comment auraient-ils été secourus par le clergé qui avait lui-même tant de peine à subsister? Où auraient-ils trouvé des aumônes suffisantes à une époque où l'on voyait éclater si fréquemment des famines si horribles! Il fallut attendre des temps plus heureux pour fonder de nouveaux hôpitaux et pour rétablir les anciens. L'époque des anciennes croisades et celle de l'affranchissement des communes vit multiplier ces fondations. Les maladies contagieuses qui régnèrent pendant les treizième et quatorzième siècles rendaient ces asiles absolument nécessaires, et la France en dut une grande partie à l'un de ses plus grands rois.

Jamais, dans aucun temps, la charité ne s'était répandue comme au treizième siècle. Saint-Louis trouva dans son cœur le moyen de la faire régner en France par des fondations admirables dont quelques-unes lui ont survécu (1).

En 1248, il fit restaurer, par Eudes de Montreuil, l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'il protégea constamment.

(1) Saint-Louis avait envoyé des commissaires dans les provinces, pour dresser un état des pauvres laboureurs que la vieillesse ou les infirmités mettaient hors de travailler. Ce sage et pieux monarque se chargeait de pourvoir à leur subsistance.

L'hospice des Quinze-Vingts fut commencé en 1260.

Vers l'an 1259, Saint-Louis fit élever, à Pontoise, un vaste Hôtel-Dieu où il plaça d'abord treize religieuses de la règle de saint Augustin, sous la conduite de Béatrix de Quescalone qui en fut la première prieure. La charité de ces bonnes sœurs attira un si grand nombre d'indigens infirmes que le monarque leur donna sa maison de campagne de Pontoise et les bois qui en dépendaient, pour entretenir autant de religieuses qu'il serait nécessaire. Cette donation est de 1261.

L'hôpital ou l'Hôtel-Dieu de Compiègne fut fondé par lui vers 1259. Quand cet édifice fut achevé, Saint-Louis, assisté du roi de Navarre et de ses fils, y porta le premier malade dans un drap de soie, avec l'aide de son gendre Thibaut VI. Louis de France et Philippe (le Hardi) portèrent de même le second, et les princes et hauts barons les autres. Il n'existait point encore de cimetière pour cet hospice. Un des malades étant mort, Saint-Louis voulut qu'on l'inhumât très loin, afin que tous ceux qui le rencontreraient priassent pour lui. Il assista à cet enterrement, et même ensevelit le mort de ses propres mains. Les villes de Vernon et du Pont-de-l'Arche lui durent également leur Hôtel-Dieu.

Dès que le saint roi faisait son entrée dans une ville, son premier soin, après avoir prié dans une église, était de se rendre aux hospices, même les plus éloignés, et d'y servir et soigner lui-même les malades. A Paris, à Compiègne, à Orléans, à Vernon, à Pontoise, on le vit plus d'une fois demeurer des heures entières auprès de ces malheureux, tellement que les sergens d'armes qui l'accompagnaient ne pouvaient souvent endurer le tableau dégoûtant des infirmités humaines, ni l'infection qui s'exhalait de ce foyer de maladie. Louis seul y paraissait ainsi qu'une bonne mère au milieu de ses enfans, et recommandait les malades à ces pieuses filles placées à leur

chevet comme une compensation aux maux qui nous affligent (1).

La venue de saint Vincent de Paule fut une ère nouvelle pour les établissemens charitables. Les semences de charité qu'il avait jetées dans les cœurs religieux, produisirent, outre les institutions d'enfans-trouvés, dont nous allons bientôt parler, un grand nombre d'autres fondations au profit des diverses classes de l'humanité souffrante. Une généreuse émulation s'empara de tous les gens riches et dura encore long-temps après que ce grand homme n'était plus. Sur quarante-huit hôpitaux ou maisons de charité que possédait Paris en 1789, il y en avait vingt dont la création appartenait au siècle de Vincent de Paule. Toutefois, l'admission des enfans-trouvés, dans les hospices, diminua considérablement les ressources de ces établissemens, et ce fut au préjudice des autres pauvres, ainsi qu'on le verra dans la la suite.

Depuis les successeurs de Clovis jusqu'à Louis XVI, nous comptons bien peu de rois de France qui ne se soient montrés charitables et aumônieux.

Louis XVI, qui a mérité si parfaitement le titre de *Juste couronné*, donna une attention touchante à l'amélioration des hôpitaux. Sous le ministère de M. Necker, il voulut se faire rendre un compte fidèle de la situation de ces établissemens, et ordonna qu'un lit particulier fût affecté à chaque malade de l'Hôtel-Dieu de Paris, au lieu de huit malades ou moribonds, dont chaque lit était auparavant chargé.

A cette époque, on comptait en France sept cents hôpitaux ou hospices et environ cent établissemens de trois ou quatre lits fondés par des particuliers.

(1) Extrait de l'Histoire inédite de Saint-Louis par le marquis F. de Villeneuve-Trans, auteur de l'Histoire de René d'Anjou et des Monumens des grands maitres de Saint Jean de Jérusalem, membre de l'Institut de France.

nuire à l'ordre public. De là prit naissance l'économie politique appliquée à la bienfaisance, dont le dernier secret consiste à s'abstenir de secourir les pauvres, de crainte de les multiplier. Voltaire, cependant, lors même qu'il accablait de ses sarcasmes moqueurs la plupart des institutions religieuses, ne peut s'empêcher d'admirer les prodiges de la charité chrétienne. Il félicite l'humanité de ce que Rome moderne renfermait presque autant de maisons de charité que Rome antique avait d'arcs de triomphe et d'autres monumens de conquête. « Peut-être, dit-il, qu'une maison de charité fondée pour recevoir des pélerins, qui sont d'ordinaire des vagabonds, est plutôt un encouragement à la fainéantise qu'un acte d'humanité. Mais ce qui est véritablement humain, c'est qu'il y a dans Rome cinquante maisons de charité de toutes les espèces. Ces maisons de charité, de bienfaisance, sont aussi utiles, aussi respectables, que les richesses de quelques monastères et de quelques chapelles sont inutiles et ridicules (1). »

Montesquieu crut apercevoir que les établissemens de charité n'étaient pas toujours utiles, et ne convenaient qu'aux nations riches. « Dans les pays de commerce, dit-il, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins; un état bien policé tire cette subsistance du fond des arts mêmes. Il donne aux uns des

(1) Il fait remarquer que, de son temps, des abus s'étaient glissés dans l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris. « Les administrateurs portaient en compte 50 liv., pour chaque malade mort ou guéri. M. de Chamousset offrit de se charger à ses frais, avec une compagnie solvable, de gérer pour 50 liv. seulement *par guérison;* les morts étaient pardessus le marché et à sa charge. La proposition était si belle, qu'elle ne fut pas acceptée; on craignait qu'il ne pût la remplir. Tout abus qu'on veut réformer est le patrimoine de ceux qui ont plus de crédit que les réformateurs. »

« Une chose singulière, ajoute-t-il, c'est que l'Hôtel-Dieu a seul le pri-

travaux dont ils sont capables, il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail. »

« Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu, dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé. »

« Aureng-Zeb, à qui l'on demandait pourquoi il ne bâtissait point d'hôpitaux, dit : Je rendrai mon empire si riche qu'il n'aura point besoin d'hôpitaux. Il aurait fallu dire : Je commencerai par rendre mon peuple riche, et je bâtirai des hôpitaux. »

« Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée. »

« C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte. C'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux ou quelque réglement équivalent qui puisse prévenir cette misère. »

« Mais quand la nation est pauvre, sa pauvreté particulière dérive de la misère générale, et elle est, pour ainsi

vilége de vendre la chair à son profit, en carême, et il y perd. M. de Chamousset offrit de faire un marché où l'Hôtel-Dieu gagnerait. On le refusa, et on chassa le boucher qu'on soupçonna de lui avoir donné l'avis. »

« Ainsi, chez les humains, par un abus fatal,
« Le bien le plus parfait est la source du mal.

« En 1775, sous M. Turgot, le privilége ridicule de l'Hôtel-Dieu fut détruit et remplacé par un impôt sur l'entrée de la viande. Le peuple de Paris était réduit auparavant à n'avoir, pendant tout le carême, qu'une nourriture malsaine et très chère. En 1629, on tuait 6 bœufs, à l'Hôtel-Dieu, pendant le carême. — 200, en 1665. — 500, en 1708. — 1,500, en 1750. On en consomme aujourd'hui près de 9,000. »

dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne pourraient guérir cette pauvreté particulière ; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent, la particulière. »

« Henri VIII, voulant réformer l'église en Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une foule de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvens en couvens. Il ôta encore les hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre. »

« A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce. »

« J'ai dit que les nations riches avaient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y était sujette à mille accidens ; mais on sent que des secours passagers vaudraient mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature et qui soient applicables à l'accident particulier. »

Montesquieu, en établissant ces axiomes d'économie politique, fut bien plus préoccupé de quelques abus qui tenaient à la nature des ordres religieux existant de son temps, à Rome, en Espagne et dans quelques autres états catholiques, que de la destination particulière des hôpitaux et des véritables besoins de la classe indigente. Les hôpitaux destinés aux vieillards, aux infirmes et aux malades pauvres et abandonnés, sont nécessaires chez les nations riches comme chez les nations pauvres, parce que les accidens qui frappent l'humanité existent plus ou moins en tous lieux, et que la charité commande de les soulager.

Sans doute il serait préférable et peut-être plus moral (car la charité de l'homme doit d'abord s'étendre à ses parens) que chaque individu souffrant et malheureux pût recevoir de sa famille, au milieu des siens ou par les soins de ses voisins, les secours qui lui sont nécessaires. Mais le raisonnement et l'expérience prouvent que cela est impraticable sans de grands frais et sans perte de travail pour la plupart des pauvres. La population souffrante et malade est à peu près toujours la même dans les villes. Ce sont des besoins permanens auxquels il faut des secours permanens et non passagers. Les hôpitaux sont devenus, par conséquent, une nécessité et un puissant moyen de soulagement et d'économie. Ils ne sauraient être nuisibles qu'autant qu'on y admettrait indistinctement des individus valides ou susceptibles d'être soignés chez eux. Du reste, en adoptant les principes de Montesquieu, qui cherche évidemment à exciter l'industrie et à accroître les richesses dans tous les états, on serait forcé de conclure qu'il faut des hôpitaux chez tous les peuples, parce que tous sont appelés, par les progrès de la civilisation, à devenir industriels et riches. Ainsi se trouve repoussée la réprobation dont il frappe les hôpitaux. L'exemple des mesures prises par Henri VIII, en Angleterre, nous paraît d'ailleurs bien malheureusement choisi, puisque l'accroissement prodigieux des indigens et la taxe des pauvres ont été la suite de la destruction des couvens et des hôpitaux fondés par le catholicisme, et qu'il a fallu créer en Angleterre de nouveaux asiles pour les malades et les indigens.

Quoi qu'il en soit, les novateurs politiques, s'appuyant sur l'autorité imposante de Montesquieu, attaquèrent à l'envi, non seulement les aumônes, mais les hôpitaux eux-mêmes, avec l'ardeur qui les animait contre tout ce qui portait le caractère de la religion et de la monarchie. On

posa en principe qu'il serait plus utile de prévenir la misère et de diminuer le nombre des pauvres que de leur préparer des asiles. Cela valait mieux en effet ; mais personne n'indiquait le moyen d'opérer ce prodige. On oubliait qu'un grand nombre d'hommes sont nés avec peu d'intelligence, d'activité et d'industrie, que beaucoup d'autres ne sont capables que de travaux très peu lucratifs, parce qu'à la honte de nos mœurs, les talens les plus frivoles sont les mieux récompensés.

On disait que le travail et l'économie devaient procurer à l'homme des ressources pour l'avenir ; mais on ne réfléchissait pas qu'il faudrait, alors, que son travail lui obtînt un salaire suffisant pour lui fournir la subsistance et des épargnes. Cependant lorsqu'il lui procure à peine une nourriture grossière, qu'il a une famille à élever, des parens vieux et infirmes à soulager, quelles ressources peut-il se ménager pour l'avenir ? L'inaction forcée pendant quelques jours, un accident, une maladie suffisent pour tout absorber.

Les philosophes citaient l'exemple des Anglais qui pourvoient aux besoins publics par des associations libres. Mais ils ne disaient pas qu'outre ces associations, il existait en Angleterre une taxe forcée en faveur des pauvres ; ils ne disaient pas qu'il y avait dans ce royaume des hôpitaux que la nécessité avait forcé de rétablir, et qui, privés des soins de la charité religieuse, étaient loin de supporter la comparaison avec ceux des états catholiques.

Sous Louis XVI, un savant de l'Académie des Sciences, envoyé par le gouvernement pour examiner les établissement hospitaliers de l'Angleterre, s'exprima ainsi à son retour : « Il règne une police fort exacte dans ces maisons ; mais il y manque deux choses, *nos curés et nos hospitalières.* »

On prétendait que les fondations de charité invitaient

le peuple à la fainéantise, et l'on citait encore l'Italie et l'Espagne, où ces ressources sont très multipliées et la mendicité fort étendue.

Mais il aurait fallu prouver que la misère n'avait commencé que depuis la fondation des hôpitaux, et que ce n'était pas précisément pour y porter remède que l'on avait songé à les établir. Howard, ce philantrope célèbre, déclare lui-même qu'il y a peu de mendians en Espagne. D'ailleurs on ne remarquait pas qu'en Espagne et en Italie, la température du climat, la fertilité naturelle du sol et la frugalité des habitans étaient les principales causes de l'oisiveté du peuple, parce que l'homme ne travaille qu'autant qu'il y est forcé. Dans les provinces méridionales de la France on travaille moins que dans celles du nord, par la même raison. Ce n'est donc pas l'aumône qui produit cette différence. Assister les mendians valides est un abus sans doute; mais, dans la crainte de le favoriser, fallait-il abandonner les mendians infirmes? Le retranchement des aumônes et des établissemens de charité ferait périr, sans doute, plus de pauvres infirmes que leurs abus ne sauraient nourrir de fainéans. L'humanité ne saurait hésiter en présence d'une pareille alternative.

On disait encore : « Combien de malheureux, combien de malades ont plus besoin de consolations que d'aumônes! combien d'opprimés à qui la protection sert plus que l'argent! Raccommodez les gens qui se brouillent, prévenez les procès, portez les enfans au devoir, les pères à l'indulgence; prodiguez le crédit de vos amis en faveur du faible à qui on refuse justice et que le puissant accable; déclarez-vous hautement le protecteur du malheureux, soyez justes, humains, bienfaisans; ne faites pas seulement l'aumône, faites la charité. Les œuvres de miséricorde soulagent plus de maux que l'argent. Aimez les autres et ils vous aimeront; servez-les et ils vous serviront; soyez leur père et ils seront vos enfans.

Mais ce langage que l'on adressait aux prêtres et aux âmes charitables, n'est-il pas celui de la religion elle-même? Elle nous commande en particulier tous ces devoirs, et, sans ses leçons divines, nous ne connaîtrions pas mieux cette morale que les anciens philosophes, auxquels Lactance reproche de n'avoir prescrit ces mêmes devoirs par aucun précepte.

Enfin, la philosophie moderne voulait qu'un état fût si bien administré, qu'il n'y eût plus de pauvres. Mais pour cela il aurait fallu pouvoir bannir la vieillesse, les maladies, la disette, les contagions, les fléaux dont l'humanité est affligée depuis la dégradation de l'espèce humaine. Il aurait fallu changer radicalement la nature de l'homme et sa destinée religieuse. Or, tant que les maux inhérens à cette nature subsisteront, il faut bien les soulager par provision.

La révolution trancha, par le fait, la question des hôpitaux avant que leur procès ne fût instruit. Nous indiquerons, dans le chapitre consacré à l'examen de la législation sur les indigens, comment s'accomplit la spoliation des établissemens charitables et les efforts faits, depuis le retour de l'ordre, pour la réparer.

La charité, loin d'être découragée par les ravages de la révolution, sembla s'être ravivée dans le sang des martyrs modernes, et ne parut jamais avec plus d'éclat que dans ces temps de déplorable mémoire. Les plus grandes vertus devaient, comme toujours, naître au sein de la persécution. Depuis cette époque on a vu se relever tous les anciens établissemens de charité, et se multiplier une foule d'institutions en faveur de l'infortune et particulièrement de l'enfance malheureuse ou abandonnée. Il est peu de villes en France qui ne pussent offrir quelques fondations de ce genre à l'admiration publique. La restauration avait puissamment secondé l'essor de cette ardente charité, et si elle n'a pu l'étendre à toutes les souffrances, c'est

que le temps lui a manqué. Le soulagement complet de la misère publique était le vœu le plus ardent de la famille de nos rois, et chacun de ses membres a marqué son passage en France par d'innombrables bienfaits et des fondations que, du fond de l'exil même, ils s'efforcent de soutenir (1).

Dans tous les états de l'Europe, un grand nombre d'hospices et d'hôpitaux ont été également consacrés, depuis l'établissement du christianisme, aux maux physiques, à la vieillesse et à l'enfance. Ces établissemens, dûs en grande partie au clergé catholique et à la munificence des rois, portent l'empreinte de leur siècle, de la richesse de leurs fondateurs et du degré de perfection où étaient parvenus l'administration charitable, les sciences et les arts. On doit citer pour leur magnificence, les hôpitaux de l'Espagne, et particulièrement ceux de Madrid, Talavera, Tolède, Gironne, Badajoz, etc. L'hôpital San-Antonio, à Madrid, offre cette particularité remarquable, qu'il fut principalement consacré à recevoir et à secourir, pendant trois jours, les pauvres voyageurs autrichiens. Dans la même ville, une société charitable, appelée la *Hermandad del Refugio*, se rend chaque jour dans une chambre de cet hôpital et en part pour parcourir les rues de Madrid. Elle annonce son passage en frappant le pavé d'un bâton garni de fer. Tous les pauvres, tous les malheureux qu'elle rencontre, elle les conduit à l'hôpital, leur fait donner de la soupe et des œufs, un lit pour passer la nuit, et un déjeûner le lendemain, avec du pain et des raisins secs. S'il s'en trouve de malades, elle les envoie à l'hôpital général où l'un des dix-huit médecins de l'établissement est chargé

(1) Nous aurions désiré présenter ici le nombre des hospices et hôpitaux existant en France, le nombre d'individus qu'ils renferment, leurs revenus et leurs dépenses; mais il nous a été impossible de nous en procurer le tableau exact qui n'a jamais été établi au ministère de l'intérieur.

de les examiner et de les placer. Howard, qui donne ces détails, fait remarquer que l'Espagne abonde en institutions charitables de cette espèce, et que cependant on n'y trouvait de son temps que peu de mendians. Il fait observer également que dans les pays catholiques, les hôpitaux qui sont dans les couvens sont plus propres, et qu'on y jouit de plus de calme que dans les autres. L'Italie offre, aussi, un nombre infini d'hôpitaux magnifiques et admirablement administrés : ceux de Turin, de Gênes, de Florence, de Rome et de Naples méritent l'attention des voyageurs et l'intérêt des âmes charitables. L'hôpital général de Saint-Michel, à Rome, immense édifice, bâti par Innocent XII, Clément XI et Pie VI, est véritablement digne de la métropole de la catholicité. Cet établissement magnifique est non seulement un hospice, mais encore une école d'arts et métiers : on remarque encore à Rome l'hôpital *delle Santo Spirito en Saxia*, fondé sous Charlemagne. La congrégation de *Ben Fratelli* (dont le vrai nom est *Fate Ben Fratelli*) peut servir de modèle sous le rapport des soins et de la bonne administration. Mais on s'afflige néanmoins de ne pas voir à Rome des sœurs hospitalières.

La charité chrétienne qui, d'une main si libérale, a pourvu à tous les besoins des malheureux (car il n'y a pas de souffrance pour laquelle quelque bonne âme n'ait préparé un secours), a complété son ouvrage, à Rome, par la fondation d'un hôpital de *Convalescens*. Loin des images funèbres qui, dans les hôpitaux de malades, assiégeaient son lit, jouissant d'un air pur, d'une nourriture saine, d'un doux repos, le convalescent ouvre son cœur à l'espérance et à la joie, et peu après la société le retrouve dans un état affermi et prêt à lui être utile.

Rome n'a pas ressenti seule les effets de la charité de ses pontifes. Les villes des provinces du Saint-Siége possédent aussi des monumens nombreux de la pieuse

bienfaisance des souverains, des évêques, des grands propriétaires, quelquefois de la charité ardente d'un simple prêtre (1).

L'albergo di Poveri, à Gênes, est un des plus vastes et des plus riches hôpitaux de l'Europe. Malheureusement son administration laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté et de la bonne tenue. L'orgueil calculateur des nobles génois s'y retrouve d'ailleurs à chaque pas, et produit un contraste choquant avec des pensées de modestie et d'humilité que réveille naturellement dans le cœur la vue d'une institution charitable. Dans la chapelle et les portiques qui la précèdent, se trouvent les statues des bienfaiteurs de la maison. Un don de 200 mille francs donne droit à une statue assise. Un legs ou donation de 100 à 200 mille francs, à une statue debout; et de 50 à 100 mille francs, à un buste. Au-dessous de ce taux, on n'obtient qu'une simple inscription. Sur le piédestal de ces statues sont gravés différens textes de l'Ecriture. Un voyageur de nos amis (2), nous écrivait récemment qu'il y avait vainement cherché celle-ci : « Que votre main droite ne sache pas le bien que fait votre main gauche. »

Le Portugal offre aussi de beaux établissemens qu'Howard a trouvés tenus et administrés avec soin.

Les hôpitaux des états catholiques du nord, ceux de l'Autriche et de la Bavière principalement, sont remarquables par leur beauté et leur administration éclairée. On cite avec raison les établissemens de la ville de Vienne. En général, les maisons charitables fondées dans le nord de l'Europe et dans des temps plus modernes, réunissent

(1) M. le comte de Tournon : Statistique du département de Rome, en 1814.

(2) M. le baron Charles du Coëtlosquet, ancien sous-préfet de Lunéville et gentilhomme de la chambre du roi, jeune administrateur enlevé prématurément à des fonctions qu'il honorait par des talens et des vertus bien rares, et qui cultive avec succès, dans la retraite, les lettres et les sciences morales.

l'avantage d'une distribution plus parfaite, à celui d'une extrême propreté. Cette dernière précaution, poussée peut-être à l'excès en Hollande et en Belgique, par l'usage de laver constamment les appartemens et les meubles, peut avoir des inconvéniens. Des médecins éclairés pensent que c'est la brosse et le feu qu'il faudrait employer pour obtenir une propreté vraiment salutaire.

Les hôpitaux de la Suisse sont parfaitement tenus. Ceux de l'Angleterre ne laissent également rien à désirer sous ce rapport; mais les établissemens charitables des pays protestans seront toujours imparfaits, car, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, ils n'ont *ni curés ni hospitalières* (1).

Il existe de très beaux hôpitaux à Pétersbourg et à Moscou. Outre ceux fondés par les empereurs de Russie, quelques particuliers en ont élevé avec la plus rare magnificence. On doit citer, entre autres, les hôpitaux *Chérimetef* et de *Galitzin*, à Moscou.

L'influence du christianisme s'est étendue jusque dans quelques contrées encore soumises à l'erreur. La charité particulière est très active et très répandue en Turquie. Les Turcs fervens sont hospitaliers, même envers les ennemis de leur culte. Ils vont quelquefois se promener sur les grands chemins, avant midi et le soir, pour découvrir des passagers, et les inviter à loger chez eux. Ils suivent, en cela, les préceptes de l'Alcoran, dont l'un des plus remarquables, évidemment emprunté à la loi évangélique, est celui-ci : « *L'aumône ouvre le ciel.* » On voit, en grand nombre, des fontaines et des hôtelleries publiques (caravansérails) établies par de pieux mahométans en faveur des pauvres voyageurs; mais les institutions fondées par le gouvernement se ressentent de l'imperfection et des vices

(1) Depuis quelques années, les villes de Berne et de Neufchâtel, en Suisse, ont confié leurs hôpitaux aux soins des sœurs de la Charité. M. le comte de Pourtalès, protestant, a donné le même exemple dans l'établissement charitable qu'il a fondé auprès de Genève.

de l'administration publique, comme de l'absence de la véritable charité chrétienne. A Constantinople, cent prytanées, sous le nom d'*Imarêts*, sont ouverts aux besoins et à l'appétit de la multitude. Il existe aussi, dans cette capitale, des hôpitaux de malades, magnifiques à l'extérieur, mais malpropres, fétides et presque abandonnés. L'usage des couchettes, dont l'exhaussement prémunit contre l'humidité du sol, n'est point admis dans ces établissemens. A Constantinople et à Galata, les malheureux malades sont réduits à chercher le repos sur des nattes de paille négligemment étendues sur le plancher. Il existe aussi des hôpitaux en Egypte, et notamment au Caire; mais une malpropreté dégoûtante et de graves abus trahissent l'ignorance et l'immoralité de l'administration. Dans ces états, la charité publique est étouffée par le fanatisme et l'empire des sens.

En 1818, un hôpital, destiné à offrir un asile aux Européens atteints de la peste et aux voyageurs malades ou blessés, a été inauguré à Alexandrie. Cet établissement a été fondé par environ 100 souscripteurs, pour renfermer 50 malades. Il reçoit d'abondans secours des négocians anglais et français, et perçoit une rétribution par journée de malade. Ses dépenses s'élèvent annuellement à 17,500 fr. Le nombre des malades, dans les années où il n'y a pas de peste, s'élève ordinairement de 250 à 300, sur lesquels, grâces à une excellente administration, il n'y a pas généralement plus de 30 à 40 morts. Puisse cet exemple de la civilisation chrétienne se propager, et porter d'heureux fruits! La charité doit être universelle; mais il n'appartenait qu'au christianisme de l'inspirer.

charitables, placés sous la tutelle de l'administration, et ne sont point confondus avec les enfans trouvés ou abandonnés. Après avoir appris un métier quelconque qui les mette à même de gagner leur vie, ils jouissent en général de leur liberté. Dans quelques états, on destine les garçons à la carrière des armes. A Florence, ceux des deux sexes sont recueillis dans l'*Albergo de gli Poveri* ou *Reoluserio*. Les jeunes filles y demeurent jusqu'à ce qu'elles trouvent un établissement convenable. Les garçons sont appelés à suivre l'état militaire. Il y a école d'enseignement mutuel, école de dessin, école de musique militaire et de tambours. On y a réuni des ateliers de tailleurs, de cordonniers et de tisserands. Les enfans qui se sont distingués dans l'une de ces professions, obtiennent l'exemption du service militaire, et on leur abandonne le tiers du travail.

CHAPITRE XI.

DES ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

Or sus, mesdames, voyez si vous voulez délaisser à votre tour ces petits innocens dont vous êtes devenues les mères, selon la grâce, après qu'ils ont été abandonnés par leurs mères, selon la nature.

(*Allocution de saint Vincent-de-Paule à une assemblée de charité sous Louis XIII.*)

J'entends, je reconnais vos lamentables cris,
Enfans infortunés, famille illégitime,
Que le crime enfanta et qu'immola le crime....
.... Ah! que la pitié parle où se tait la nature!...
(DELILLE.)

Sous l'empire des passions vicieuses, la voix de la nature est étouffée, le cœur se flétrit et se dessèche, toute affection s'y détruit, le sentiment le plus puissant finit par s'éteindre. Lorsque l'immoralité se réunit à la misère, cette alliance impure enfante tous les crimes.

C'est ainsi qu'endurcies par le vice ou vaincues par le besoin, on voit des mères s'éloigner de leurs enfans et les abandonner à la pitié publique. Quelquefois la honte pousse à un crime encore plus grand. Partout ces causes ont produit l'exposition des enfans et l'infanticide.

Parmi les peuples de l'antiquité qui laissaient impuni ce

crime énorme, le plus grand nombre ne le regardait pas moins comme contraire au vœu de la nature ; et, pour en diminuer l'horreur, pour transiger en quelque sorte avec l'humanité, on imagina d'exposer les enfans dans l'espoir que la pitié les recueillerait. On choisit à cet effet, pour lieux de l'exposition, les marchés, les temples, les carrefours (ou chemins croisés), les fontaines, les bords les plus fréquentés des rivières et de la mer. Dans ce dernier cas, on plaçait les enfans sur des berceaux à l'épreuve de l'eau, et on les y arrangeait de manière à ce qu'ils pussent flotter quelque temps (1). Cet usage paraît avoir existé chez les Egyptiens : la mère de Moïse l'employa, comme on sait, pour sauver la vie du législateur des Hébreux.

A Athènes, on les exposait près d'un édifice public appelé *Cynosargues* ; à Rome, c'était auprès d'une colonne voisine du marché aux légumes, et il est probable qu'elle emprunta, de cet usage, le nom de *Lactaire*, qu'on lui donna par la suite.

L'exposition des enfans ne suppose pas nécessairement l'existence d'établissemens pour les recevoir, et l'on est incertain s'il en avait été créé dans l'antiquité. Il paraît cependant que les villes d'Athènes et de Rome ont eu des établissemens où l'on admettait des enfans trouvés aux frais de l'état, lorsque personne ne se présentait pour s'en charger. Ces enfans étaient la propriété de ceux qui les avaient recueillis. Une loi de Constantin défendait aux parens de réclamer l'enfant qu'ils auraient abandonné, alors même qu'ils offriraient de rembourser les frais de son éducation.

En 529, Justinien désigne les maisons d'enfans-trouvés

(1) En Chine encore, les parens attachent une calebasse au cou des enfans dont ils veulent se défaire, avant de les jeter à l'eau. Par ce moyen, les enfans surnagent, et un grand nombre est sauvé par des personnes préposées à cet effet par le gouvernement.

sous le nom de *Bréphotrophia*; mais on n'a aucune notion précise sur ces établissemens. Toutefois on a lieu de penser que la vente et l'esclavage des enfans-trouvés étant permis par les lois, le nombre de ceux qu'on élevait aux frais de l'état était peu considérable.

On comprend que le respect pour la législation établie, ou peut-être des motifs de prudence, de sagesse et d'intérêt pour les bonnes mœurs, aient dû retarder l'époque où la charité chrétienne devait servir de mère tendre à ces malheureuses victimes du vice et de la misère.

Si l'on s'en rapporte à quelques légendes et aux capitulaires de Charlemagne, il paraîtrait que, dans le moyen âge, il existait en France des asiles pour les enfans-trouvés.

La plus ancienne institution en faveur des enfans-trouvés, sur laquelle on ait une donnée positive, est celle qui existait à Trèves dans le sixième siècle. Il en est question dans la vie de saint Gour, contemporain de Childebert. On cite aussi, d'après la vie de saint Mainbeuf, l'hospice qu'il avait fait bâtir à Angers en 634. L'histoire mentionne ensuite celui qui fut fondé à Milan par un archiprêtre nommé Dathéus, en 787.

En 1010, Olivier de la Trau ou de la Crau (d'autres disent le comte Guido) fonda à Montpellier l'hospice du Saint-Esprit, où des frères hospitaliers devaient soulager les pauvres, et élever les enfans-trouvés et les orphelins abandonnés.

Paris eut un hospice du même genre en 1362. Il était tenu par une confrérie dite du Saint-Esprit, confirmée par le pape Urbain II. Cependant, il paraît avoir été destiné plus spécialement aux orphelins, ou du moins il n'était pas forcé à admettre les enfans-trouvés.

Mais ces fondations, dues à la charité de quelques individus pieux, étaient peu nombreuses; elles étaient d'ail-

leurs spéciales aux villes où elles se trouvaient placées. On peut donc dire que, jusque vers la fin du dix-septième siècle, aucun établissement public ne s'élevait en Europe pour recevoir les femmes en couche et les enfans abandonnés. En France, l'opinion semblait même repousser de semblables institutions.

Sous Charles VII, en 1445, un procureur du roi au Châtelet, ayant essayé de faire recevoir à l'hôpital du Saint-Esprit les enfans au maillot, *trouvés les uns par la ville, les autres apportés aux huis dudit lieu, ou jetés nuitamment à val les rues*, il ne put y réussir ; et on lit dans les lettres-patentes que le roi donna quelque temps après en faveur de cette maison, ce passage remarquable : « *Si l'on obligeoit l'hôpital du Saint-Esprit à recevoir les enfans-trouvés concurremment avec les orphelins, il y auroit bientôt une grande quantité des premiers, parce que moult gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher quand ils verraient que tels enfans bâtards seroient nourris, et qu'ils n'en auroient pas la charge première ni sollicitude.* »

Chaque ville, chaque seigneur se conduisait à cet égard suivant les inspirations de sa charité ou la richesse de ses revenus.

A Paris, on déposait les enfans dans une coquille de marbre, placée pour cet usage à la porte des églises. Les marguilliers les recueillaient, dressaient procès-verbal, et s'occupaient du soin de trouver quelqu'un qui voulût les nourrir. Ces simples mesures suffirent pendant long-temps au petit nombre d'infortunés qu'elles concernaient, et qui ne s'élevait pas alors à plus de deux ou trois cents par an.

Cependant, vers 1680, ils trouvèrent un asile et des soins particuliers dans une maison de la capitale : c'était celle d'une veuve pieuse, madame *Legras* (nièce du garde des

sceaux Marillac), qui demeurait auprès de Saint-Landry. La tradition a conservé le nom que la maison reçut de la voix publique, celui de *Maison de la Couche*. L'autorité y envoya tous les enfans exposés; mais d'affreux abus s'introduisirent dans ce refuge : la charité l'avait ouvert; un trafic infâme obligea de le fermer.

Quatre ans après, le sort déplorable des enfans abandonnés toucha de nouveau l'âme profondément sensible d'un vertueux ecclésiastique que l'église a mis au rang des saints (1) : il accomplit en effet le plus beau des miracles; il montra sur la terre la charité la plus inépuisable

(1) « *Cet énorme scandale de l'humanité*, selon l'éloquente expression de l'abbé Maury, *affligeait le monde*, lorsqu'un berger des Landes, le père des malheureux, le plus vertueux des hommes, Vincent de Paule, parvint, en 1640, à le faire cesser. Il rencontre, un jour, sous les murs de Paris, un enfant-trouvé, entre les mains d'un mendiant qui lui déformait les membres. Il accourt sur lui, enlève l'enfant, de cette autorité que la vertu donne sur le crime, l'emporte dans ses bras, traverse Paris, assemble la foule, appelle sur ces enfans la pitié des âmes sensibles, et peu de jours après il fonde pour ces enfans un hospice. »

« Comme tous les établissemens nouveaux, celui-ci éprouva des difficultés. Aux premiers sentimens d'humanité succédèrent l'indifférence, la puissance de l'habitude, la tiédeur de la pitié. Vincent de Paule monta en chaire, et dit aux dames qui l'entouraient : « Mesdames, vous avez adopté ces enfans; vous êtes devenues leurs mères selon la grâce, depuis que leurs mères, selon la nature, les ont abandonnés. Voyez si vous voulez les abandonner pour toujours. Cessez, dans ce moment, d'être leurs mères pour devenir leurs juges. Il est temps que vous prononciez leur arrêt. Ils vivront, si vous continuez d'en prendre un soin charitable, et ils mourront demain si vous les délaissez. »

« A ces pieux accens de l'apôtre de l'humanité, ces dames reprirent les enfans; les sentimens de leur charité se réveillèrent, et la France donna le premier exemple, suivi depuis dans les états policés de l'Europe, des asiles ouverts à des êtres infortunés, abandonnés, en naissant, de leurs mères. »

« Vincent de Paule avait judicieusement pensé que la vertu la plus pure, jointe à un désintéressement absolu, pouvait seule remplacer les soins d'une mère : aussi se garda-t-il d'employer des mains mercenaires. Le cœur d'une mère ne peut être remplacé que par cet esprit de charité qu'il inspire et qu'il exige en même temps de ces pieuses filles qui abandonnent leurs fa-

et le dévouement le plus ardent au malheur. Deux personnes s'unirent à son zèle : l'une (c'était encore une femme) fut Elisabeth Lhuilier, épouse du chancelier d'Aligre, et ce magistrat lui-même (1).

Ces noms respectables semblaient promettre le succès. Un appui auguste vint le garantir. Louis XIII, non moins généreux que son ministre, assigna 40,000 liv. de rente sur ses domaines de Gonesse pour l'érection d'une maison où l'on devait transporter les enfans, et, bientôt après, il donna le château royal de Bicêtre pour y recevoir les enfans-trouvés. On s'aperçut promptement qu'un air beaucoup trop vif dévorait, dans ce royal asile, la vie de ces pauvres enfans. Le château de Bicêtre changea de destination, et reçut les malfaiteurs et les aliénés. Les enfans furent établis d'abord, en 1670, au faubourg Saint-Lazare, et de là rue Notre-Dame, dans une maison appelée *la Marguerite*. C'est de cette époque que date la fondation réelle de l'hospice des Enfans-Trouvés. Des réglemens particuliers fixèrent son organisation. Le plus sage est celui qui donna aux sœurs de la charité, récemment instituées par saint Vincent-de-Paule, et à des âmes pieuses, le soin spécial de ces enfans. On fit venir de la Bourgogne, de la Normandie et de la Picardie des nourrices auxquelles on les confia pour les élever à la campagne. Au bout de six ans, ils revenaient dans la maison de Paris, où l'on

milles, le monde, ses attraits, le bonheur d'être épouses et mères, pour soigner les enfans des autres. »

« Il a tracé leur règle : leur vie est active, pénible, mais libre. Elles touchent encore au monde, où elles peuvent rentrer. Elles deviennent des mères d'adoption plus tendres pour ces enfans que celles qui leur ont donné la vie : liées par des vœux annuels seulement, leur zèle s'accroît par la facilité de changer d'état ; et la vie de plusieurs se consume dans cette œuvre renaissante de charité. » (Observations sur les enfans trouvés, par M. Auguste Cassany Mazet.)

(1) Leurs descendans se sont montrés dignes de cet admirable exemple. L'hôpital d'Aligre, fondé récemment à Chartres, témoigne de la charité héréditaire de cette vertueuse famille.

s'occupait de leur éducation. Parvenus à l'âge de dix à onze ans, on les plaçait en apprentissage ; enfin, lorsqu'ils avaient atteint leur seizième année, ils recevaient, pour derniers secours, le libre exercice de la profession qu'ils avaient choisie.

L'exemple de la ville de Paris fut suivi par les autres villes principales de France : la charité de saint Vincent-de-Paule et de ses admirables filles s'étendit ainsi à toutes les provinces. Au reste, ce n'était que dans les cités populeuses que les hospices d'enfans-trouvés devenaient nécessaires ; partout ailleurs il était rare de voir des enfans abandonnés, et la bienfaisance des personnes pieuses pourvoyait à leur existence.

Ce régime dura près d'un siècle et demi (cent trente-trois ans). La révolution de 1789 y mit fin, et la dépravation des mœurs publiques le rendit bientôt plus nécessaire que jamais. Lorsque l'ordre reparut en France, le gouvernement généralisa successivement le système des enfans-trouvés, et chaque département du royaume fut chargé de subvenir à leur entretien. Nous donnerons, dans la suite de cet ouvrage, quelques détails sur la législation qui régit cette branche des secours publics, et sur les résultats qu'elle a produits jusqu'à ce jour.

Telle est l'histoire des hospices d'enfans-trouvés en France.

Dans les autres états de l'Europe, elle offre des particularités intéressantes ; mais partout, excepté en Italie, la réception des enfans abandonnés dans des asiles publics date des temps modernes. Il est probable cependant que l'Espagne et le Portugal s'empressèrent de suivre l'exemple de la France et de l'Italie. Il paraît que saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en 1480, dont toute la vie fut marquée par une charité ardente envers les pauvres, signala sa bienfaisance par des soins touchans en faveur des enfans-trouvés ; mais nous n'avons que des renseigne-

mens incomplets sur les établissemens de charité de ces royaumes, presque tous, au reste, fondés par le clergé.

Quant à l'Italie, on sait que, vers la moitié du onzième siècle, des mariniers, qui pêchaient dans le Tibre, ramenèrent, en tirant leurs filets, les corps de plusieurs enfans nouveau-nés qu'on y avait jetés pour soustraire leur naissance à tous les yeux. En 1212, le pape Innocent III, saisi de pitié à la nouvelle de cet événement, consacra sur-le-champ, dans l'hôpital du Saint-Esprit, qu'il faisait réparer alors, un local pour y recevoir six cents enfans. Il prit le nom de *Conservatoire de la Ruota* (du *tour* sur lequel on venait déposer ces infortunés), et fut confié à la confrérie dite du Saint-Esprit, confirmée par le pape Urbain IV. Il existe aujourd'hui à Rome, à Viterbe et à Narni, dans les états romains, de très beaux hospices d'enfans-trouvés; il y a, de plus, à Rome, un magnifique hospice de femmes indigentes en couche. Venise possède un semblable hospice d'enfans-trouvés. En 1380, et dès 1321, ils furent admis dans le magnifique hôpital dit des *Innocens*, bâti à Florence en 1316. Ce ne fut qu'en 1780 que Naples vit s'élever, par les soins de Charles III, la maison des orphelins et enfans-trouvés, connue sous le nom d'*Albergo Dei Poveri*.

On croit que, dès l'an 1274, la ville d'Einbeck, en Hanovre, avait un hospice d'enfans-trouvés. En 1596, la ville d'Amsterdam avait procuré un asile public à ces infortunés.

En Angleterre, au commencement du dix-huitième siècle (1713), le sage Addisson réclamait encore en vain, dans ses feuilles journalières, un asile pour les enfans-trouvés : le premier hospice qui leur fut consacré n'a été fondé qu'en 1739 (1).

(1) « En Angleterre, l'administration des hospices affectés aux enfans abandonnés est plus défectueuse que celle des autres établissemens. Sous quelques rapports, même, elle pourrait paraître immorale. Entretenues par

Stockholm doit l'hospice qu'il a vu s'élever en 1753, en faveur des enfans-trouvés, à la société des francs-maçons.

Berlin est également redevable du même avantage aux francs-maçons et à la générosité de plusieurs riches particuliers, qui soutiennent seuls l'établissement, sans que l'état s'en mêle en rien.

En Russie, l'impératrice Catherine II fut la première qui consacra dans Moscou, en 1763, un même hospice aux femmes enceintes et aux enfans abandonnés.

L'hôpital des Enfans-Trouvés de Hambourg ne date que de 1793.

En 1780, Vienne n'avait pas encore de maison pour les enfans-trouvés, lorsque Joseph II leur destina, ainsi qu'aux femmes enceintes, un asile particulier dans le grand et magnifique hôpital qu'il faisait construire alors, et auquel l'admirable établissement pour les femmes en couche, à Rome, a servi en partie de modèle. Sa prévoyance à cet égard est digne de remarque. Il voulut que le pavillon destiné aux femmes en couches fût disposé de manière à ce que l'on pût y arriver par l'une des portes donnant sur la campagne. Au moyen de cette sage précaution, toute femme pauvre, toute fille séduite, s'y présente voilée, et sous le nom qu'il lui convient d'adopter, pourvu que le véritable nom soit consigné dans

les paroisses, et au moyen de souscriptions volontaires, ces maisons ne s'ouvrent qu'avec de très grandes difficultés, et seulement après que l'impossibilité de découvrir les parens de l'enfant est démontrée. La mère est ordinairement la première que les enquêtes font reconnaître. On la presse, on la menace, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré le complice de sa faute. Souvent elle indique un homme riche qu'elle n'a jamais vu. Le serment dont elle accompagne sa déclaration suffit pour lui faire obtenir une indemnité et les moyens d'élever son enfant, à moins que la partie adverse ne fournisse la preuve, si difficile à établir, de la fausseté de l'accusation. Les tribunaux anglais prononcent chaque jour sur des faits de ce genre, et leurs jugemens paraissent basés sur une bien étrange jurisprudence. » (Le baron d'Haussez : la Grande-Bretagne en 1833.)

un billet cacheté, qui lui est fidèlement remis, et toujours intact, au moment de sa sortie. Ce billet n'a jamais été ouvert qu'en cas de mort, et les morts sont bien rares.

A toute heure du jour et de la nuit, l'infortunée est reçue à l'hospice. Après ses couches, elle peut y laisser son enfant, moyennant 24 florins pour son admission, ou bien elle l'emmène avec la constante certitude que le secret, duquel dépend son honneur, n'a point été pénétré.

En Turquie, tout enfant-trouvé est réputé musulman et libre. Si aucun individu ne se charge de lui, il appartient à l'état, et c'est des deniers publics qu'il doit être nourri et élevé (1).

(1) Voir les chapitres V, livre III; XI, livre V; IV, livre VI.

CHAPITRE XII.

DES MAISONS D'ALIÉNÉS.

Pouvez-vous sans pitié, pour son malheur affreux,
Comme un vil criminel traiter un malheureux?
S'il est infortuné, faut-il être barbares?

(DELILLE.)

PARMI les infirmités qui affligent l'humanité, l'aliénation mentale est celle qui mérite, sans doute, d'exciter au plus haut degré la pitié publique; mais c'est aussi celle qui inspire le plus d'éloignement et d'effroi.

De tous les temps, la folie furieuse a paru ressortir de la juridiction de la police, plutôt que du domaine de la charité et de la religion. On a long-temps regardé l'aliénation mentale comme une maladie incurable, et considéré, comme entièrement perdus pour la société, les individus qui en étaient une fois atteints. On ne s'occupait donc que des moyens de les empêcher de nuire.

On ignore ce qu'ils devenaient chez les peuples anciens. Il est vraisemblable qu'ils n'étaient pas plus épargnés que les enfans infirmes et les vieillards esclaves, et que la prison, l'abandon ou la mort en délivraient les sociétés païennes.

Depuis l'établissement du christianisme, les aliénés fu-

rieux demeurèrent long-temps soumis aux mêmes traitemens que les criminels. Ordinairement, ils étaient renfermés dans des cachots ou dans des donjons, et plusieurs même, furent brûlés comme sorciers ou possédés du démon. Des associations charitables, seules, leur apportaient quelques soins compatissans. Les plus tranquilles, les idiots, erraient librement dans les villes, dans les hameaux, dans les campagnes, abandonnés, comme ils le sont encore aujourd'hui dans quelques contrées, à la risée, aux injures, à la pitié ou à la vénération superstitieuse de leurs concitoyens.

En France, plusieurs maisons religieuses accueillirent ces infortunés; mais ce n'est que vers le seizième siècle qu'on s'occupa de leur sort d'une manière spéciale. Lorsque saint Vincent de Paule plaida la cause de l'humanité avec une éloquence si entraînante que partout, à sa voix, s'ouvrirent des asiles pour l'infortune, les aliénés cessèrent en général d'être confondus avec les criminels. On les considéra comme vagabonds, et, à ce titre, on les plaça dans les hôpitaux généraux créés pour l'extinction de la mendicité. Mais comme ils troublaient l'ordre de ces maisons, on les relégua dans un quartier séparé, où on les enchaînait pendant les momens de fureur. Dans quelques provinces, on leur affecta d'anciennes *maladreries* devenues inutiles. Successivement, on les admit dans la plupart des hospices destinés aux vieillards et aux infirmes. Ils occupaient un quartier à part, divisé en loges ou cellules, et les hospitalières furent chargées d'en prendre soin. Ceux qui ne purent être recueillis dans ces institutions de charité demeurèrent dans les dépôts de mendicité, et quelques-uns, enfin, dans les prisons.

Les congrégations religieuses, et particulièrement celle des moines augustins, s'étaient, les premières, empressées de recueillir un grand nombre de ces malheureux, et il était peu de maisons religieuses qui n'en entretînt quelques-

nus. Successivement, il s'en forma pour soigner spécialement les aliénés. On vit une maison s'établir à Charenton par les frères de la Charité ou de Saint-Jean-de-Dieu. Dans le nord de la France, ces mêmes frères, plus connus sous le nom de *Bons-Fils*, jouirent en quelque sorte du privilége exclusif de soigner les insensés. Ils eurent de grands pensionnats à Lille, à Armentières, à Saint-Venant en Artois, à Maréville, près Nanci. Lorsqu'il se trouvait, dans des familles opulentes, quelques individus atteints de folie, on plaçait près de lui un de ces frères pour le surveiller. Plusieurs de ces religieux remplissaient les mêmes soins dans divers hospices. C'est à Lyon et à Rouen que, pour la première fois en Europe, l'on commença d'appliquer un traitement curatif à l'aliénation mentale, regardée jusqu'alors comme incurable. A Paris, ce ne fut qu'en 1787 que l'on songea à imiter cet exemple d'une charité éclairée. Louis XVI fit bâtir pour cet objet l'hôpital de la Salpétrière. M. Viel, architecte habile, et MM. Tenon et Soulavie, médecins, avaient été chargés par cet excellent prince d'aller étudier en Angleterre les établissemens d'aliénés, que, malgré leur imperfection, on regardait alors comme des modèles.

Les plans de M. Tenon, les projets plus étendus de M. de Larochefoucauld-Liancourt, et les aperçus législatifs de M. Cabanis sur cette importante amélioration, furent ajournés. D'autres soins alors occupaient les esprits, et Louis XVI n'était plus le maître de se livrer exclusivement à sa bienfaisance.

En 1792, M. Pinel, nommé médecin en chef de Bicêtre, eut l'heureuse inspiration d'essayer l'effet de ses soins sur les fous qui avaient été envoyés dans cette maison, après avoir été jugés incurables par les médecins de la Salpétrière. 80 maniaques, habituellement enchaînés, furent délivrés de leurs liens; rendus à un traitement plus doux

et plus salutaire, plusieurs reprirent l'usage de leur intelligence.

La France a ainsi la gloire d'avoir donné aux autres nations l'exemple du traitement moral des aliénés.

Toutefois, les grandes améliorations obtenues dans le régime des hôpitaux ne s'étendirent que lentement, et dans peu de villes, au sort des aliénés. Les troubles révolutionnaires arrêtèrent le mouvement donné par Louis XVI. Le gouvernement impérial apporta des regards attentifs sur cette partie de l'administration des secours publics. Celui de la restauration ne cessa de s'en occuper avec un zèle extrême. Une maison royale *modèle* fut fondée à Charenton. Aujourd'hui, Bordeaux, Rouen (1), Nîmes, Lyon, Nantes (2), Tours, Armentières, Nanci (3), possèdent, ou sont à la veille de posséder, des maisons où les insensés des départemens circonvoisins reçoivent tous les secours que réclame l'humanité, et que la science est parvenue à rendre efficaces.

Quelques autres villes s'occupent également d'établir des hôpitaux pour le traitement de la folie : des maisons

(1) Le magnifique hôpital des Insensés de Rouen est dû à l'habile et sage administration, de M. le baron de Vanssay, préfet de la Seine Inférieure.

(2) A Nantes, on a projeté, en 1826, sous l'administration de M. de Villeneuve, de former un hôpital d'insensés dans les vastes bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité. M. de Tollenare, secrétaire-général de l'administration des hospices, et MM. Drouillard, architectes, en avaient rédigé les plans avec les soins les plus éclairés.

(3) L'hospice de Maréville, près Nanci, rétabli par M. Marquis, ancien préfet, est confié aux soins des dames de Saint-Charles. Rien ne peut égaler leur zèle, leur sagesse et leur tendre humanité. La respectable supérieure (sœur Euphémie) avait obtenu, sur les insensés placés dans cette maison, un ascendant tel que le moindre signe de sa part recevait une obéissance empressée, et que sa seule présence (nous en avons été souvent témoin) calmait les plus furieux emportemens : tant est grand le pouvoir de la charité religieuse, même sur les êtres privés d'intelligence!

particulières de santé, consacrées à cet usage, ont été fondées dans plusieurs départemens (1), et reçoivent les aliénés envoyés par des familles ou par l'administration ; mais ces bienfaits ne s'étendent point encore à tout le royaume.

Dans les hospices généraux de vieillards et d'infirmes, et dans quelques prisons, les quartiers destinés aux aliénés n'ont offert et n'offrent même encore dans beaucoup de villes, qu'un aspect affligeant pour l'humanité.

Presque partout ils occupent les bâtimens les plus retirés, les plus vieux, les plus humides, les plus malsains. Leurs cellules, appelées loges, sont sans air, étroites, pavées à la manière des rues, souvent plus basses que le sol et quelquefois situées dans des souterrains, et exhalant une odeur fétide. Ordinairement, ces loges n'ont pour ouverture que la porte et un trou carré établi sur la porte même. L'air ne s'y renouvelle pas. Les aliénés tranquilles n'ont pas toujours l'espace nécessaire pour prendre l'air et faire un peu d'exercice. Les furieux sont constamment renfermés, et souvent livrés aux caprices et à la dureté des infirmiers : enfin les hôpitaux, et même les prisons, n'offrent dans beaucoup de départemens aucun local disponible pour recevoir les insensés. On est encore obligé de

(1) Parmi les maisons de santé créées en faveur des aliénés, on doit citer justement celles fondées à Lyon, à Montbrison, à Saint-Aubin (Finistère), et à L'Hommelet, près Lille (Nord), par le R. P. de Magalon de Saint-Jean-de-Dieu, supérieur et restaurateur des frères de la charité. Les soins les plus touchans sont prodigués, par ces religieux, aux infortunés qu'on leur confie, et ces établissemens précieux reçoivent chaque jour les améliorations que l'expérience et l'observation font juger nécessaires. Le dévouement de M. de Magalon est d'autant plus admirable que sa jeunesse, sa position sociale et ses services militaires distingués semblaient lui promettre plus de bonheur dans le monde qu'il a quitté pour se consacrer entièrement à des œuvres de miséricorde.

Il nous est doux de payer ici un tribut de respect et d'affection à ce martyr de la charité, auquel une ancienne amitié nous lie, et dont nous avons pu juger si parfaitement le zèle, les efforts et les succès.

les laisser dans leurs familles ou exposés à la pitié publique, ce qui compromet à la fois leur existence et la sécurité des habitans.

En 1818, on comptait en France :

1° Huit établissemens exclusivement consacrés à la réclusion et au traitement des aliénés, et ils renfermaient. . .	1,220 individus
2° Vingt-quatre hospices ou hôpitaux qui possèdent des quartiers affectés aux aliénés et contenaient	3,196
3° Quinze dépôts de mendicité ou maisons de correction.	613
4° On peut ajouter à ce nombre pour les aliénés épars dans de petits hospices ou des prisons, environ	1,000
5° Et enfin on peut évaluer par aperçu à. . . . . de ceux qui sont dans les maisons de santé ou laissés dans leurs familles.	3,500 le nombre
Total.	9,529 individus.

Aujourd'hui le nombre de ces aliénés peut s'élever de 10 à 11,000. Jadis quelques villes de France passaient pour produire beaucoup de fous. Depuis la révolution de 1789, le nombre s'en est considérablement augmenté dans les cités les plus populeuses. Les lumières répandues sur les soins et le traitement moral à donner aux aliénés, par les écrits et les exemples de médecins habiles et charitables (au premier rang desquels nous devons placer MM. Pinel et Esquirol); le zèle déployé par la plupart des ministres de la restauration (et notamment de M. le vicomte Lainé) pour généraliser et étendre les améliorations dont les hôpitaux d'aliénés étaient susceptibles, de manière à rendre à la société tous ceux qui peuvent recouvrer leur intelligence et adoucir du moins l'existence de tous ceux dont l'égarement ne laisse aucun espoir de guérison, permettent d'entrevoir le moment où les vœux du bienfaisant Louis XVI seront enfin complétement réalisés. La reconnaissance et la justice exigent que nous fassions connaître ici combien ses augustes frères Louis XVIII et Charles X, et son vertueux

gendre, M. le Dauphin, mettaient de prix à les seconder. C'est à ces princes que l'on doit la création de la maison *modèle* d'aliénés établie à Charenton, que nous avons déjà mentionnée et que nous envient les nations étrangères.

Les progrès de l'amélioration du sort des aliénés n'ont pas été plus rapides et sont même loin d'être aussi avancés dans les autres contrées de l'Europe.

La situation dans laquelle gémissaient en Angleterre la plupart de ces infortunés, avait appelé, depuis plusieurs années, l'attention du parlement, et la chambre des communes chargea un comité pris dans son sein, de recueillir des informations exactes sur les maisons où les aliénés sont admis et de soumettre ses vues sur les moyens d'améliorer leur existence physique et morale. Les anciens hospices, dit Bethléem ou (Bedlam), à Londres, à Yorick, à Edimbourg et à Dublin, offraient des inconvéniens et des abus graves. Le gouvernement anglais s'est proposé d'y remédier et même d'établir une maison d'aliénés par comté. Déjà un nouvel hospice dit *Bethléem* a été construit à Londres avec une magnificence remarquable. Mais sa distribution n'a pas complétement satisfait notre savant docteur Esquirol, et il ne paraît pas que le régime intérieur réponde à des vues éclairées et compatissantes (1). Nous

(1) La Revue Britannique donne des détails sur l'hôpital des fous construit à Londres en 1812. Nous en avons extrait le passage suivant :

« Il existe à Londres environ cent cinquante hôpitaux ou infirmeries. Mais, sans contredit, le plus curieux de ces établissemens, c'est Béthléem, espèce d'hôpital de fous, institution bizarre qui n'a pas d'analogue en Europe. Ce n'est ni l'idiotisme, ni le délire, ni l'aberration commune des facultés morales que l'on a enfermé dans cette geole, c'est la folie du crime, c'est l'atrocité humaine lorsqu'elle a dépassé toutes les limites de la vraisemblance.

« On punit les criminels vulgaires. Mais que des passions infernales, que des penchans bizarrement atroces dominent votre âme, soyez original dans le crime, les juges et le jury vous déclareront monomane, et vous serez, pour votre vie, jeté dans l'hôpital de Bethléem : à des forfaits d'une

pouvons dire ici avec un sentiment d'orgueil bien naturel que c'est dans nos maisons spéciales d'aliénés que les Anglais sont venus récemment chercher des modèles que Louis XVI ne trouva pas chez nos voisins. N'appartenait-il pas, en effet, au royaume très chrétien de donner partout l'exemple de la charité perfectionnée?

Dans les Etats-Unis d'Amérique, les aliénés sont encore dans des maisons de travail et de correction ou dans les hôpitaux ordinaires. Il en est de même en Hollande et en Belgique. En 1841, nous les avons vus, dans la province de Zélande, renfermés dans les cachots des prisons. A Vurtzbourg, à Francfort, à Bamberg, à Bayreuth, à Tubingen, et, en général, dans toute l'Allemagne, les insensés étaient, il y a peu d'années, entassés pêle-mêle dans les cachots ou dans les souterrains; souvent même ils étaient livrés en spectacle à la curiosité publique. On ne connaissait que la terreur pour faire régner l'ordre parmi eux, et les fouets et les chaînes étaient les seuls moyens employés pour les contenir.

En Espagne, le sort des insensés n'était pas moins déplorable. Ils étaient, pour la plupart, placés dans un

espèce surnaturelle et anormale, on ne vous suppose d'autres motifs que la folie. Les neuf dixièmes des malheureux que les cabanons emprisonnent pour toujours, sont des monstres de cruauté, de lubricité, ou d'infamie, qui ne doivent qu'à la singularité et à l'excès de leurs vices, la conservation de leur existence. »

« Que présentent, dit M. le baron d'Haussez, la plupart des maisons destinées au soulagement des maladies mentales, et celle même tant vantée de Bedlam? des prisons plus ou moins vastes, où sont traités, d'une manière plus ou moins sévère, les malheureux que leur position ne permettrait pas de laisser libres. A peu d'exceptions près, un mode uniforme sert à combattre toutes les maladies, sans égard pour leur origine et leur marche. On ne recourt pas à un traitement moral approprié aux principes, aux symptômes si variés de chaque maladie. La société, les familles sont débarrassées d'un individu qui les incommodait, au moyen d'une espèce de tombeau provisoire, où, vivant, il attendra que la mort le fasse passer dans un autre. » (De la Grande-Bretagne en 1833.)

quartier isolé des prisons ou des hospices, enchaînés, et, lorsqu'ils étaient furieux, placés dans des sortes de cages de fer, et livrés à la merci des barbares gardiens. Nous avons vu à Barcelone, en 1812, ces infortunés dans un préau dont les murs étaient bizarrement décorés de crânes et d'ossemens humains, triste dépouille des aliénés morts dans cette horrible demeure....!

Mais l'exemple de la charité française n'a pas été seulement efficace à l'Angleterre. L'Espagne n'est plus étrangère à la sollicitude manifestée par l'amélioration des aliénés. Le gouvernement espagnol a fait visiter nos maisons modèles et prendre copie de leur plan et de leurs réglemens. En Allemagne, en Prusse, en Suisse, on projette de nouveaux établissemens. On en a construit un à Munich en 1841. Il en existe un en Saxe, à Pyrna, près Dresde. Il est vaste, bien situé et dirigé d'après d'excellens principes.

Les aliénés reçoivent un traitement médical à Florence, dans le bel hôpital de Bonifacio.

A Rome, pendant long-temps, les aliénés étaient placés dans une sorte de prison et livrés aux soins de vrais geoliers. Par les soins de Pie VI, leur sort fut sensiblement amélioré. M. le comte de Tournon, dans sa statistique du département de Rome, paie à ce sujet un juste tribut d'éloge au gouvernement pontifical. « L'administration française, dit-il, trouva l'hospice général des aliénés propre, bien distribué et parfaitement sain, et acquit ainsi une nouvelle preuve que l'autorité du Saint-Siége, loin d'être en arrière du mouvement en faveur des êtres souffrans, s'y associait depuis long-temps, et même le devançait. En 1810, l'hospice des aliénés était au niveau des anciens hôpitaux les mieux entendus. »

Un quartier isolé de l'hôpital de Gênes reçoit des aliénés; il en est de même à Turin.

A Naples, l'établissement est dirigé par un ecclésiastique : on y a réuni tous les moyens de distraction, et particulièrement des instrumens de musique. On a signalé de grands succès obtenus par cette méthode de traitement. Cependant plusieurs médecins éclairés ont cru devoir attendre une plus longue expérience avant d'en proposer l'imitation.

Ainsi, l'on peut espérer que par degrés le sort des malheureuses victimes de la plus cruelle des maladies sera soulagé dans tous les états chrétiens, selon les vœux de la charité religieuse.

En Turquie, la folie est regardée comme une marque de la faveur du ciel. On n'a garde, par conséquent, d'entreprendre de la guérir. M. Michaud, dans sa correspondance d'orient, en 1830 et 1831, raconte comment le concierge musulman d'une maison de fous à Constantinople, lui expliqua l'origine de la croyance mahométane que la folie est sacrée. « La raison, disait ce concierge, a été donnée à l'homme pour le conduire dans cette vie. Dès qu'elle se retire, il faut bien que la bonté divine prenne sa place. » Les fous furieux sont enfermés dans des maisons magnifiques, mais à la vérité, presque nus et enchaînés. Au Caire, lors de l'expédition d'Egypte, il existait un hôpital où M. le docteur Desgenettes a trouvé plusieurs aliénés dans un état d'abandon presque absolu.

Nous terminerons ce chapitre en donnant quelques détails sur un village appelé *Village des Fous*; non que la folie y soit endémique, mais parce que les fous y abondent de tous côtés. Son nom véritable est Géel; il est situé dans la Campine en Belgique; on y envoie des aliénés de toutes les contrées voisines, même de Bruxelles. Ils sont mis en pension chez des paysans, mangent avec leurs hôtes, logent dans leurs maisons et se promènent librement. S'ils se livrent à des excès on leur met les fers

aux pieds. Il y a à Géel une pierre mystérieuse, élevée dans un lieu consacré, qui passe pour opérer des miracles. Cet étrange pensionnat fait de temps immémorial la seule richesse des habitans de Géel (1).

(1) Il existe à Géel (bourg d'environ 6,500 habitans, presque tous cultivateurs, à cinq lieues de Turnhout, province d'Anvers), par suite de diverses circonstances, un grand nombre d'aliénés placés chez des fermiers qui les occupent, suivant leur force et leur âge, à des travaux champêtres. La liberté qu'on leur laisse, le grand air, leurs occupations de culture, la vie paisible qu'ils mènent, rendent à beaucoup de ces infortunés les facultés que les adversités, les chagrins et d'autres causes leur avaient fait perdre. Bruxelles, Anvers, et beaucoup d'autres villes, au lieu de tenir les aliénés indigens, et qui ne sont point dangereux, renfermés dans un hospice où l'état de ces malheureux ne fait ordinairement qu'empirer, les envoient et les mettent en pension chez des cultivateurs de Géel. Les hospices y paient 90 florins par individu, et les habillent. Ils y trouvent une très grande économie, outre les avantages qu'ils recueillent sous le rapport de l'humanité.

L'arrivée des insensés à Géel est accompagnée de circonstances d'un grand intérêt : ils sont d'abord déposés dans l'église, où un ecclésiastique, dont le zèle s'est en quelque sorte façonné à leur infirmité, leur donne les consolations qu'offre la religion, et les exhorte ordinairement, avec succès, à prendre part à des prières analogues à leur état; ils sont ensuite répartis chez les cultivateurs, qui, malgré la modicité de la pension, les recherchent et en prennent le plus grand soin. Les aliénés les plus aisés sont ordinairement en pension chez les plus riches cultivateurs, et se livrent aussi, comme les indigens, aux travaux de l'agriculture : ils ont généralement l'air satisfait, et sont avec leurs hôtes comme en famille. Il n'y a pour ainsi dire pas d'exemple qu'aucun aliéné se soit livré à des excès, et l'on en a vu rester vingt ans dans la même ferme sans avoir jamais manifesté le désir de la quitter, et travaillant sans s'ennuyer.

Une jeune fille bien née, appartenant à une famille respectable, avait eu le malheur de se livrer à un ravisseur dont elle fut bientôt abandonnée. Elle en devint folle, et fut enfermée; mais étant parvenue à s'échapper, elle arriva de nuit à Géel, où sa déplorable situation intéressa une famille de bons cultivateurs qui la reçurent chez eux, et parvinrent à la guérir en la faisant participer à leurs travaux pour la distraire. Rappelée à la raison par leurs soins, elle ne voulut plus avoir d'autre séjour ni d'autre existence que d'y consacrer, à des êtres affligés du malheur qu'elle avait si bien connu, des secours pareils à ceux qu'elle avait reçus. Des

soins si pieux eurent un succès assez fréquent pour qu'elle laissât en mourant, dans ce pays, l'idée d'une sainte, et l'invocation à *Sainte-Dymphe* (tel était son nom) est encore considérée comme un moyen de guérison et d'influence sur l'aliéné.

Ce trait a été renouvelé aux Etats-Unis à l'occasion de l'établissement d'un hospice d'aliénés.

Il existe à la Salpétrière une folle qui a eu le même sort que Dymphe. (Des Colonies agricoles, par M. Huerne de Pommeuse.)

CHAPITRE XIII.

MAISONS D'AVEUGLES.

« Qu'il est glorieux pour la France, si féconde en établissemens utiles, d'avoir donné la première, l'impulsion à ce nouveau genre de bienfaisance, et de voir les autres nations s'empresser d'accueillir et de naturaliser chez elles ces institutions ! »

(*Essai sur l'instruction des aveugles*, par le docteur GUILLIÉ.)

SAINT-LOUIS est le fondateur du premier asile qui ait été créé en France et en Europe en faveur des aveugles pauvres et abandonnés aux soins de la pitié publique. L'institution des Quinze-Vingts eut pour objet principal les croisés qui avaient perdu la vue dans les sables brûlans de l'Afrique ou par la barbarie des Musulmans ; mais elle recueillit en même temps d'autres infortunés privés de la lumière, et devint, peu d'années après, un hospice d'aveugles pris dans la classe de tous les pauvres et placés sous la direction de la grande-aumônerie de France.

Depuis long-temps des personnes pieuses et des savans distingués avaient conçu la pensée de donner aux aveugles une institution qui pût suppléer à la privation de l'organe de la vue; beaucoup d'essais avaient été tentés, et, bien qu'infructueux, ils avaient donné des idées utiles ; mais il

fallait tout le zèle et tout le dévouement d'un homme ardent et passionné, pour entreprendre de réunir des élémens épars, de les coordonner et d'y ajouter les résultats d'une expérience suivie.

L'homme qui se dévoua à cette œuvre si honorable pour l'humanité et la science fut M. Valentin Hauy (1), frère de l'abbé Hauy, physicien et minéralogiste célèbre. On lui doit l'idée de la première école établie en Europe pour l'instruction des aveugles-nés, qui fut placée, en 1784, dans une maison spéciale, aux frais de la Société philantropique. M. Hauy en devint le directeur. On compte parmi les bienfaiteurs de l'institution MM. Bailly, maire de Paris, le duc de Larochefoucauld-Liancourt, mesdames de Planoy, Dumesnil, Desfaucheret, la baronne de Staël, etc.

En 1785, le nombre d'élèves entretenus gratuitement était de 25. Leur instruction fut assez avancée l'année suivante pour qu'ils pussent être admis à l'honneur de faire un exercice, à Versailles, devant le roi Louis XVI, qui accordait un touchant intérêt à cette entreprise charitable.

L'institution se soutint, à travers beaucoup d'obstacles, jusqu'en 1791. A cette époque, Louis XVI ordonna qu'elle serait entretenue aux frais de l'état et placée, avec celle des sourds-muets, dans l'ancien couvent des Célestins, près l'Arsenal.

Par une loi rendue le 10 thermidor an 3, l'institution des aveugles-travailleurs fut séparée de celle des sourds-muets et transportée dans la maison des Filles-Sainte-Catherine, rue des Lombards. Le nombre des élèves fut fixé à un par département, et le taux de la pension à 500 fr. Le 26 pluviôse an 9, un arrêté des consuls ordonna que les aveugles-travailleurs seraient sur-le-champ transférés dans l'enclos des Quinze-Vingts, et la gestion de

(1) M. Valentin Hauy a été depuis directeur de la Société des théophilantropes, instituée par Réveillière-Lépaux.

l'établissement confiée à l'administration des hospices. C'est par l'effet de cette mesure que, dans le public, on a confondu long-temps les jeunes aveugles de la deuxième classe avec les pauvres aveugles, entretenus dans l'hospice des Quinze-Vingts, quoiqu'il n'existât entre eux d'autres rapports que l'identité d'infirmités. Le premier de ces établissemens était un simple hospice où les aveugles pouvaient être admis à toutes les époques de la vie, sans être nés aveugles, et où chaque individu vivait privément, tandis que l'autre était un véritable collége consacré à l'instruction de sujets nés aveugles, qu'on entretenait pendant un temps limité, vivant en commun, soumis à des réglemens généraux, et auxquels on enseignait à gagner leur vie par le travail, lorsqu'après un séjour de huit années dans l'institution ils seraient rendus à la société.

Le 8 février 1815, le roi Louis XVIII ordonna que l'hôpital des Quinze-Vingts serait replacé sous la direction de la grande-aumônerie, et que l'institution des aveugles-nés, séparée de cet hôpital et conservée dans les attributions du ministère de l'intérieur, fût régie et gouvernée par une administration spéciale (1).

Cette institution se trouve aujourd'hui placée dans l'ancien séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor. Les aveugles apprennent à lire, à écrire, la géographie, l'étude des langues, les mathématiques, la musique vocale, différens jeux et toutes sortes de travaux de tricot, filature, tisseranderie, corderie, vannerie, etc.

On ne peut donner à cette touchante fondation le juste tribut d'admiration qu'elle mérite, sans payer un hommage de reconnaissance aux personnes qui en ont conçu la pensée, à ceux qui lui ont prodigué leurs soins généreux et aux augustes monarques qui l'ont assise sur des bases

(1) En 1829, les membres de cette administration étaient MM. le comte Alexis de Noailles, Lafond de Ladébat, Cochin, Delvincourt et D'Haranguier de Quincerot.

toutes royales. Cet hommage remonte aussi au saint roi, père des Bourbons, auquel est dû, sans doute, par la création de l'hôpital des Quinze-Vingts, l'idée première des perfectionnemens que le temps et les lumières ont successivement apportée dans les secours accordés aux aveugles. La charité chrétienne est féconde en bienfaits de ce genre : de nouveau nous félicitons la France d'en avoir donné l'exemple au reste de l'Europe. Il reste à désirer que le nombre des places gratuites accordées à l'institution royale puisse être plus étendu, et que de semblables établissemens se forment dans nos principales villes de province de manière à satisfaire à la généralité des besoins.

En France, la proportion du nombre des aveugles à la population est de 1 sur 1,050, ce qui donnerait environ 30,450 aveugles. Sur ce nombre on suppose qu'il doit exister en France environ 2,000 à 2,300 jeunes aveugles nés susceptibles de recevoir l'instruction.

C'est à l'imitation de l'institution de Paris que l'impératrice de Russie, mère de l'empereur Nicolas, fonda, en 1806, à Pétersbourg, un hospice pour les aveugles de ses vastes états. M. Hauy avait été appelé auprès d'elle pour présider à cette création. Il s'y rendit accompagné de M. Fournier, l'un de ses meilleurs élèves.

De Saint-Pétersbourg il vint à Berlin; après avoir élevé dans ces deux capitales deux institutions semblables à celle qu'il avait déjà créée en France, il retourna à Paris, où il mourut.

L'archiduc Jean d'Autriche, dans le voyage qu'il fit à Paris, en 1814, prit lui-même des notes pour établir à Vienne une semblable institution. Un riche particulier, aussi charitable que désintéressé (M. Kalina de Jallenstein) a fondé, à ses frais, une école d'aveugles à Prague, et l'a formée sur le modèle de celle de Paris. Il existe une semblable institution à Dresde.

A Amsterdam, un établissement a été aussi fondé pour

l'instruction des jeunes aveugles, et l'on en est redevable à une société de bienfaisance. Les souscriptions annuelles couvrent à peu près les dépenses. L'établissement ne comptait que 30 à 40 élèves des deux sexes ; mais, afin d'en pouvoir augmenter le nombre, il fut transféré dans un local plus spacieux. On assure que cet établissement a dégénéré aujourd'hui, et ne peut plus être regardé que comme une maison de charité. Il en est de même de l'institution fondée à Madrid.

L'institution royale des aveugles, créée à Naples, est dans une situation prospère.

Les aveugles placés dans les hospices de Londres, de Liverpool et d'Edimbourg ont commencé, depuis peu, à recevoir les bienfaits de l'instruction.

Trois écoles d'aveugles viennent d'être récemment établies aux Etats-Unis (à Boston, à New-Yorck et à Philadelphie).

CHAPITRE XIV.

DES INSTITUTIONS DE SOURDS-MUETS.

Y a-t-il quelque possibilité de communiquer aux infortunés sourds-muets qui ne savent pas lire, les vérités de la religion les plus élevées au-dessus des sens et de la raison ? Je le crois, fondé sur ce que les sourds-muets ont en eux les mêmes sentimens innés qui sont en nous, et qu'ils ont la même intelligence que nous.

(*Catéchisme de sourds-muets*, par monseigneur D'ASTROS, archevêque de Toulouse.)

L'ART ingénieux qui, substituant le geste aux articulations de la voix, peut rendre en quelque sorte aux sourds-muets la parole et l'intelligence, est dû au clergé catholique. Si nous ne pouvons revendiquer, pour la France, l'honneur de son invention, nous avons du moins celui de l'avoir porté au plus haut degré de perfectionnement, par les soins de deux prêtres vertueux.

Cet art a pris naissance chez les Espagnols. Du moins on ne trouve à cet égard point de traces antérieures aux essais faits par un religieux bénédictin du monastère d'Ogna, nommé Pierre de Ponce. En 1570, il le mit en usage pour deux frères et une sœur du connétable de Castille, sourds-muets, auxquels il apprit, dit-on, par sa méthode, à lire, à écrire, à calculer, les principes de la reli-

gion, les langues anciennes et étrangères, la peinture, l'astronomie, la tactique, la politique, ce qui supposerait, dans l'origine de la science, un degré de perfection extraordinaire. Ponce ne laissa aucun détail de ses procédés. Les deux premiers ouvrages que l'on possède sur cette matière sont encore dus à deux Espagnols, Jean-Paul Bonnel et Ramirez de Carion. Après eux vinrent plusieurs Anglais dont chacun pensait être le premier qui eût écrit sur l'éducation des sourds-muets; enfin, en 1748, on vit à Paris l'Espagnol *Pereira*, qui présenta plusieurs de ses élèves à l'Académie des Sciences, et obtint de cette compagnie l'approbation la plus flatteuse.

C'était à l'époque des plus grands succès de Pereira, que le hasard fit connaître à l'abbé de l'Epée deux jeunes sœurs sourdes-muettes, à peu près privées de tous moyens d'existence. Il entreprit de leur donner ses soins et réussit au-delà de ses espérances. Il crut dès lors que sa vocation l'appelait à fonder une institution de sourds-muets, et consacra toute sa fortune à cette bonne œuvre. Les libéralités du généreux duc de Penthièvre et de quelques personnes bienfaisantes l'aidèrent dans cette entreprise; mais il n'eut pas la consolation de voir, de son vivant, adopter par le gouvernement un établissement qui excitait l'admiration de l'Europe, et que plusieurs souverains s'étaient empressés d'imiter dans leurs états. Il mourut en 1789, dans les augustes fonctions de réparateur des torts de la nature, au moment où Louis XVI avait accordé pour l'institution une somme de 31,000 liv. et une maison près les Célestins. L'établissement actuel des sourds-muets, qui a si justement illustré l'abbé Sicard, fut l'objet d'un décret de l'assemblée constituante, sanctionné en 1791 par Louis XVI (1).

(1) En 1829, les administrateurs de l'Institution royale des sourds-muets, de Paris, étaient : MM. le baron de Gérando, le duc de Doudeau-

Depuis cette époque, une seconde institution royale des sourds-muets fut fondée à Bordeaux, et un certain nombre d'élèves y sont, comme dans l'établissement de Paris, entretenus aux frais du gouvernement; mais l'une et l'autre n'ont point encore reçu une extension qui permette de subvenir à tous les besoins.

On présume qu'il existe en France environ 20,000 sourds-muets, c'est-à-dire un sur 1,600 habitans; et, sur ce nombre, la majeure partie, appartenant à des familles malheureuses (quelques statisticiens en élèvent la proportion à 23 sur 24), mérite de fixer la sollicitude d'une administration bienfaisante. Privés, par la nature de leur double infirmité, des moyens d'exprimer leurs besoins et leurs idées, ces infortunés restent, pendant toute leur vie, à charge à eux-mêmes, à leurs parens et à la société. Ils ne peuvent jouir d'aucun des bienfaits de l'éducation publique ou domestique, puisqu'il faut un art particulier pour développer leur intelligence, rendre leur esprit accessible aux premières notions de la morale et de la religion, et leur apprendre un métier, à l'aide duquel ils puissent pourvoir à leur existence.

Quelques institutions particulières se sont formées dans les provinces. Il en existe à Angers, à Arras, à Auray, à Caen, à Marseille, à Nancy et à Rhodez. L'institution placée à Nancy, sous la direction de M. Piroux, obtint, en 1829, un flatteur encouragement de la part du conseil municipal de cette ville. Dès 1818, le ministre de l'intérieur avait invité les préfets à proposer aux conseils généraux de fonder des bourses gratuites pour placer un certain nombre de sourds-muets indigens dans ces institutions. Déjà plusieurs de ces malheureux jouissent des bienfaits de cette mesure que l'on ne saurait trop généraliser, et

ville, le comte Alexis de Noailles, Guéneau de Mussy, le baron Rendu, Breton, et le comte de Bretcuil.

qui ne peut entraîner des dépenses trop onéreuses (1).

L'un de nos plus éminens prélats, monseigneur d'Astros, archevêque de Toulouse, connu par ses lumières et ses vertus, autant que par son courage à subir de grandes persécutions, a conçu la pensée toute chrétienne d'un catéchisme propre aux sourds-muets qui ne savent pas lire, lequel, par une suite de tableaux ingénieusement gradués et exécutés, pouvait donner aux sourds-muets une idée complète de Dieu, de l'immortalité de l'âme, de la destinée religieuse de l'homme, et des principaux mystères de la religion. Appuyé des avis d'un respectable ecclésiastique qui s'était consacré à l'éducation des sourds-muets, il a exposé ses vues dans un ouvrage publié en 1830 (2). Si, comme nous aimons à n'en pas douter, son zèle triomphe un jour des obstacles et des objections qui lui restent à vaincre, il aura marqué, par un immense bienfait, une carrière d'ailleurs illustrée à bien des titres.

Les autres états de l'Europe s'occupent en ce moment d'améliorer le sort des sourds-muets, dont le nombre paraît être en général dans une proportion analogue à celle qui a été constatée en France (1 sur 1,600 habitans). En Russie, on compte un sourd-muet sur 1,548 habitans; aux Etats-Unis, un sur 1,537.

(1) On a calculé que le nombre des sourds-muets qui reçoivent une éducation quelconque est de 1 sur 4.

(2) Cathéchisme des sourds-muets qui ne savent pas lire. Paris, librairie catholique d'Edouard Bruno.

CHAPITRE XV.

DES PRISONNIERS.

Le crime même, enfin, a des droits sur notre âme..
Le remords, quelquefois, fait mieux que la vertu.
Dieu chérit la vertu, mais mourut pour le crime.

(DELILLE.)

La privation de la liberté, lors même que cette punition est juste et méritée, est toujours une grande infortune. Aux yeux de la charité, les prisonniers s'offrent, à la fois, comme des hommes souffrans qu'il faut secourir et comme des êtres vicieux qu'il faut s'efforcer de rendre à la vertu. Un double devoir était donc prescrit à leur égard; et, quoiqu'il semble appartenir plus spécialement à l'autorité publique, la charité chrétienne n'y pouvait demeurer

(1) En plaçant les prisonniers au rang des pauvres dans l'impuissance de travailler, nous avons considéré la perte de leur liberté comme une infirmité que la charité chrétienne avait dû chercher à soulager comme les autres infortunes, bien que, sous le rapport moral et même physique, leur situation soit très différente. Mais il nous a paru que la charité embrassait toutes les souffrances. On sait, d'ailleurs, que les prévenus sont réputés innocens jusqu'au moment de leur condamnation; et dans les temps d'orages révolutionnaires, les passions politiques privent de leur liberté un si grand nombre de personnes qui ont droit à l'intérêt! *res sacra miser*. D'importantes considérations morales et sociales se rattachent, en outre, à l'amélioration du sort des prisonniers.

étrangère. Aussi, dès l'établissement du christianisme, le soin et la visite des prisonniers ont toujours été regardés comme des œuvres de miséricorde.

Il est probable que des lieux destinés à renfermer les individus coupables ou prévenus d'attentats contre la société ont été en usage depuis l'origine des villes, pour maintenir le bon ordre et punir ceux qui l'auraient troublé. On n'en trouve néanmoins aucune trace dans l'Ecriture avant l'histoire de Joseph. Il en est fréquemment question dans les autres livres de la Bible et dans les écrits des Grecs et des Romains. Il paraît, par les uns et les autres, que les prisons étaient un séjour plus ou moins terrible. Quelquefois les prisonniers n'étaient gardés que dans un simple vestibule où ils avaient la permission de voir leurs parens et leurs amis, ainsi que l'annonce l'histoire de Socrate. Le plus souvent, et selon la nature de l'accusation ou des crimes, ils étaient plongés dans des souterrains obscurs et dans des basses fosses humides et infectes. Le prophète Daniel fut mis dans une fosse destinée aux lions. Jugurtha, au rapport de Salluste, fut descendu dans un cachot horrible. La plupart des exécutions se faisaient dans la prison même, surtout pour ceux condamnés à être étranglés ou à périr par la ciguë. On trouve, dans les lois romaines, que différens officiers étaient commis à la garde et à l'inspection des prisons et des prisonniers.

Dès les premiers temps du christianisme, on vit des prêtres, de saintes veuves, des hommes charitables se dévouer au soulagement des malheureux prisonniers. L'esprit religieux forma des confréries qui leur procuraient des secours et des consolations, et assistaient, même jusqu'à la mort, les condamnés au dernier supplice. Cette touchante et terrible mission est encore remplie de nos jours, dans quelques villes, par de pieuses associations de charité. Un dévouement surnaturel a partout porté de saints et courageux ecclésiastiques à se charger du sublime

et douloureux devoir d'exhorter à la mort, et à une autre vie, les hommes que la justice de la terre a condamnés à perdre l'existence temporelle.

Il existait en France trois sortes de prisons : les prisons royales, celles des seigneurs et celles des officialités. Elles correspondaient aux trois ordres de justice.

L'ordonnance d'Orléans enjoignit à tous les seigneurs haut-justiciers d'avoir des prisons sûres, mais qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée. D'autres réglemens ont été rendus, à différentes époques, pour l'amélioration matérielle des prisons ; mais ces dispositions d'ordre, de justice et de bienfaisance furent peu observées. Les mœurs du temps, l'habitude, la négligence des administrateurs, le défaut de locaux convenables s'opposèrent long-temps à la réforme dont nos rois avaient reconnu la nécessité. Jusqu'à nos jours, les prisons du royaume se trouvaient dans l'état le plus déplorable, et l'on avait surtout complétement négligé l'amélioration morale des prisonniers. Vers la fin du règne de Louis XV, on commença à rechercher les moyens de pourvoir à cette grande réforme. La déclaration royale de 1780 renferme les sentimens les plus sages et les plus humains à l'égard de l'administration des prisons. Howard la cite avec éloge, et rend justice aux soins que le parlement, les dames de charité et les associations charitables donnaient au sort des prisonniers, et particulièrement à Paris ; mais les événemens révolutionnaires vinrent interrompre ces projets bienfaisans. On ne connaît que trop de combien de victimes de tous les rangs, à commencer par le plus auguste, les prisons furent alors remplies : pour y suffire, il fallut choisir les plus vastes édifices.

Sous le gouvernement impérial, on s'occupa avec un zèle remarquable de l'amélioration du sort des prisons, sous les rapports de la salubrité, de la distribution, du classement des détenus, de la nourriture et du travail à

offrir aux prisonniers. Les maisons centrales de détention et les instructions des ministres de cette époque attestent leurs efforts et leurs lumières. Toutefois, on avait à peu près passé sous silence tout ce qui concernait l'amélioration morale des individus. Quoique l'exemple du système pénitentiaire, adopté dans les prisons modernes de Philadelphie, eût déjà appelé l'attention de plusieurs hommes éclairés, les aumôniers et les sociétés charitables et pieuses, continuèrent seuls de donner aux prisonniers des secours et les consolations morales. En 1814, dès les premiers jours de la restauration, M. l'abbé de Montesquiou, alors ministre de l'intérieur, eut l'honorable pensée d'introduire, en France, l'institution américaine des prisons, et de réaliser les vœux si souvent exprimés à cet égard par le respectable duc de Larochefoucauld-Liancourt.

Le roi Louis XVIII, rendit, sur son rapport, une ordonnance pour la création d'une prison d'essai qui devait contenir cent jeunes condamnés, et où le système des prisons de Philadelphie devait être imité pour devenir ensuite, si les succès de l'expérience répondaient aux espérances qu'il était permis de concevoir, le régime général de toutes les prisons du royaume. Le 1er mai 1815 était le terme fixé pour commencer la mise en activité de cette maison.

Les événemens du 20 mars de cette année empêchèrent de réaliser cette institution.

Cependant des personnes charitables, réunies sous la direction de M. l'abbé Arnoux, établirent, en 1817, une maison où quelques jeunes condamnés étaient accueillis après l'expiration de leur détention, et recevaient une sorte d'éducation dont le but était de les ramener aux principes de la religion et de la morale. Cette institution, conçue dans des vues aussi chrétiennes qu'éclairées, rappela l'attention sur l'amélioration morale des prisonniers.

On pensa qu'il était préférable que les soins, donnés aux jeunes gens sortis des prisons, eussent lieu dans la prison même, et pendant le temps de leur détention. On les empêchait par-là de se confirmer dans des vices qu'il était plus facile de détruire en s'y prenant de meilleure heure; on s'opposait au contact des prisonniers vicieux, et on obtenait, ainsi, plus promptement, une entière garantie pour le retour de ces jeunes gens dans la société.

Ces réflexions n'avaient pas échappé au ministre éclairé qui dirigeait alors l'administration intérieure du royaume. Il prépara la belle fondation de la société royale pour l'amélioration des prisons, grande et noble institution qui honorera toujours le roi qui l'a consacrée, les ministres qui l'ont conçue et établie, et le prince vertueux qui s'en déclara le protecteur et apporta le zèle le plus touchant à ses succès. Au sein de cette société, qui renfermait les principales illustrations de la France, ont été mûris les réglemens bienfaisans qui, tour à tour, ont pour vu au bien-être et à l'amélioration morale des détenus. Des secours ont été accordés aux localités qui ne pouvaient subvenir aux dépenses nécessaires; des inspections, confiées à des membres du plus haut rang, firent connaître les abus à réprimer, les édifices à restaurer ou à construire, et aidèrent et excitèrent puissamment les efforts de l'administration. Chaque année une séance générale, présidée par M. le Dauphin, reportait l'attention publique sur le sort des détenus, proclamait le dévouement des personnes charitables, faisait connaître les travaux des sociétaires et des administrateurs départementaux, et excitait l'intérêt et l'émulation de tous. Peu d'années auraient suffi pour accomplir les vœux que l'humanité et la religion n'avaient cessé de faire entendre pour rendre l'existence des prisonniers moins déplorable, et surtout pour les faire rentrer dans la carrière de l'honneur et de la vertu.

La révolution de 1830 a fait disparaître, en quelque sorte, cette société dont les résultats féconds s'étendront sans doute au-delà de sa trop courte durée.

Dans toutes les villes de France où se trouvent placées les prisons, il existe aujourd'hui des commissions de surveillance, des aumôniers ecclésiastiques (1) et des associations charitables dites communément confréries de la Miséricorde, qui s'efforcent de consoler les prisonniers, de leur procurer du travail, de bons livres, et de les ramener au repentir, à la morale et à la religion.

L'état des autres prisons des autres états de l'Europe a été long-temps déplorable, et n'a pas encore atteint les améliorations où l'on est parvenu en France.

Howard, dans les voyages qu'il entreprit, de 1780 à 1787, pour visiter les établissemens de charité et les prisons des divers royaumes de l'Europe, fait connaître qu'en Angleterre les maisons de correction (Bridwels) offraient le plus révoltant mélange des sexes, des âges, des délits, et que les prisonniers de guerre étaient l'objet des plus mauvais traitemens ; mais on s'occupait dès lors des moyens

(1) Nous nous faisons un devoir de citer ici les noms des vertueux abbés de Billy et Gély qui, pendant long-temps, à Nantes, ont été les touchans protecteurs des détenus ; de MM. de Lasalle et Fiévet qui, à Nancy et à Lille, s'étaient dévoués à cette œuvre de charité avec un zèle admirable. Nous devons aussi mentionner les soins si éclairés que M. Marquet de Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, près de Lille (Nord), ne cesse d'apporter à l'amélioration morale des condamnés confiés à sa surveillance. Nous l'avons vu leur adresser, chaque semaine, une instruction dans laquelle il s'attachait à les ramener à la religion, par les principes de la morale, et en les éclairant sur leurs véritables intérêts ; et rien n'égalait l'empressement avec lequel étaient suivies et écoutées ces sortes de prédications simples et paternelles qui, dans peu de temps, avaient suffi pour ramener au milieu d'une population nombreuse, turbulente et vicieuse, l'ordre et la plus parfaite tranquillité. Nous désirons que rien n'ait interrompu les heureux travaux de cet homme de bien, littérateur distingué et auteur, entre autres ouvrages, de la *Ville de Refuge*, où il a exposé ses vues pour la régénération des hommes dégradés par le vice et le malheur.

de remédier aux abus par des réformes graduelles (1). Howard avait trouvé l'usage des chaînes et de la torture

(1) Voici ce que dit M. le baron d'Haussez, au sujet des prisons d'Angleterre : « Les Anglais, qui sont assez enclins à mettre de l'ostentation partout, surtout dans leur humanité, n'ont pas manqué d'en apporter beaucoup dans la tenue de leurs prisons. Ils y ont joint l'esprit systématique qui leur est propre, et ils font des essais, aux dépens des malheureux qui forment la nombreuse population de leurs maisons de détention. »

« Dans toutes les prisons, les détenus sont assujettis à un travail presque continuel. C'est la monotonie la plus accablante et la plus propre à faire perdre l'usage de la pensée. Les hommes sont employés à la mise *en mouvement* de mécaniques qu'ils ne voient pas et dont ils ne peuvent suivre et raisonner les effets. C'est avec les pieds qu'ils opèrent; la face tournée contre un mur, les mains soutenues par une barre horizontale, ils posent les pieds sur une planche qui cède à leur poids et est remplacée par une autre. Cet exercice doit donner un produit de 12,000 pas par jour. Les délits sont punis par le fouet; un silence absolu doit constamment régner. »

« Le régime des femmes, le genre d'occupation auquel elles sont soumises, sont les mêmes que ceux des hommes, avec cette différence qu'entraîne l'inégalité des forces. »

« Les avantages moraux que les économistes anglais espéraient rencontrer dans les modifications introduites dans le système pénitentiaire, paraissent n'avoir pas été obtenus. Le nombre des crimes et des délits, loin de diminuer, s'accroît, chaque année, dans une effrayante proportion. Il est incomparablement plus considérable qu'en France. La proportion est beaucoup plus forte aussi, à l'égard des récidives. Les effets de l'instruction donnée à profusion aux détenus, sont neutralisés par la forme toute dogmatique de cette instruction, et par l'état d'affaissement moral où le régime des prisons abaisse les individus qu'elles renferment. »

« En Angleterre, la depense d'un détenu dans le *Penitentiary* se monte à 50 liv. st. (1400 fr.) par an; dans les autres prisons, à 38 liv. st. (950 fr.). »

« En France, cette depense est de 450 fr. pour Paris, et de 350 pour les départemens. »

« De tout ce que j'ai observé des prisons anglaises, je ne revendiquerais que la distribution et l'admirable propreté qu'on est parvenu à y établir. Le reste, je le reléguerais parmi ces rêves dispendieux d'esprits avides d'innovations, et à qui il en faut à tout prix. Le régime des prisons de France, avec la surveillance exercée par les conseils, avec les soins donnés par les associations de charité, avec l'instruction donnée par les aumôniers, est plus doux pour les détenus, plus avantageux à la société, et plus économique que celui des prisons d'Angleterre. » (De la Grande-Bretagne en 1833.)

en Russie, en Autriche, en Pologne, en Hanovre, dans la Flandre autrichienne, dans quelques villes d'Italie, d'Espagne et de Portugal.

Les prisons de la Hollande étaient si tranquilles et si propres, qu'Howard avait peine à croire que ce fussent des prisons : on s'attachait surtout à réformer les mœurs et à donner une instruction religieuse aux détenus.

A Amsterdam, les enfans des malfaiteurs, exécutés ou renfermés pour long-temps, étaient envoyés dans la maison des orphelins. Là, on les excitait à l'industrie, et l'on s'efforçait de les mettre à l'abri des coupables exemples de leurs pères. Howard donne de justes éloges aux prisons de Genève, où le travail et le système pénitenciaire étaient appliqués avec succès à l'amélioration des détenus, ainsi qu'à celle de Fribourg et de Berne, dont les prisonniers étaient employés à des travaux publics de propreté.

Dans beaucoup de villes catholiques, les couvens suppléaient à la parcimonie de l'administration publique.

Sous le gouvernement pontifical, les prisonniers ont toujours été l'objet de l'active charité de pieuses confréries dont les soins fournissaient une nourriture abondante et des vêtemens. Ces confréries avaient une sorte d'autorité sur les gardiens, et veillaient à ce que les détenus fussent traités avec douceur. M. le comte de Tournon (Statistique du département de Rome) fait remarquer que l'humanité doit au gouvernement pontifical d'avoir devancé le mouvement des esprits vers l'amélioration des prisons en Europe. En 1810, les prisons *delle Strada Giulia* et de Saint-Michel étaient très supérieures aux maisons de détention existant dans les autres états.

Howard fut satisfait des prisons de Venise, de Florence, de Livourne, de Gênes, de Milan, de Chambéry, de Rome et de Naples : partout il trouva des associations dites confréries de la Miséricorde instituées pour le soulagement des prisonniers.

Il fut frappé de la bonne distribution intérieure de la plupart des prisons en Espagne. Outre des cours ou préaux pour les hommes, on y voyait, au centre, des fontaines ou un ruisseau, et des corridors où l'on goûtait de la fraîcheur. Les sexes étaient séparés. A Madrid, deux membres du conseil privé étaient chargés de visiter les prisonniers.

Ce voyageur philantrope donne peu de renseignemens sur l'état des prisons de Portugal. Il paraît, d'après un ouvrage publié en 1797 (1), qu'à cette époque les maisons de détention de Lisbonne présentaient l'image la plus déplorable de l'arbitraire et de l'inhumanité ; mais la charité religieuse s'était émue, et une association de personnes pieuses fournissait, une fois par semaine, la subsistance aux infortunés prisonniers. Tous les dimanches, quelques membres de la confrérie parcouraient les rues de Lisbonne ; ils faisaient porter des corbeilles pleines de pain, de grandes marmites pleines de viande et de légumes, et se rendaient dans les différentes prisons pour en faire une répartition égale aux détenus. Ce spectacle rappelait au peuple la triste situation et les besoins de ces malheureux, et provoquait la pitié et les aumônes.

On ne peut douter que les améliorations modernes du régime des prisons, si utilement commencées à Philadelphie (2), à Genève et en France, ne s'étendent successivement à toutes les prisons des états civilisés.

Il s'est formé il y a peu d'années, dans la ville d'Amsterdam, une institution remarquable évidemment imitée de la société royale des prisons de France ; elle consiste dans une société pour l'amélioration morale des détenus ; elle a des comités particuliers dans presque toutes les villes

(1) Tableau de Lisbonne en 1796, Paris, 1797.

(2) Voir les détails donnés sur le système pénitentiaire des maisons d'Auburn et de Philadelphie, chap. XXI, liv. V.

de la Hollande où sont situées des prisons, et des correspondances dans un grand nombre d'autres communes.

Les membres de ces comités visitent les prisonniers, les encouragent au bien, et leur fournissent des livres dont la lecture est propre à les éclairer sur leurs devoirs religieux et sociaux. La société fournit du travail dans les prisons qui n'ont point d'ateliers ; elle fait instruire les détenus par des maîtres dont elle paie les honoraires, là où il n'a pas été pourvu à l'enseignement par l'administration. A leur sortie de prison, elle leur distribue des secours, les aide à se procurer du travail, et surveille ensuite, autant que possible, leur conduite privée. Il est pourvu aux dépenses par des souscripteurs. Au 31 décembre 1826, cette intéressante société comptait 4,880 membres.

CHAPITRE XVI.

DES PAUVRES HONTEUX.

Le malheur a sa honte et sa noble pudeur.
(DELILLE.)

Il est, parmi les indigens hors d'état de travailler, des malheureux que l'éducation, un sentiment de dignité ou le souvenir d'une condition sociale meilleure et perdue, empêchent de recourir à la charité publique ou particulière; d'autant plus à plaindre, qu'ils sentent plus profondément l'amertume de leur triste destinée!

C'était à la charité religieuse qu'il appartenait exclusivement de découvrir cette classe d'infortunés, et d'être pour elle les ministres d'une bienfaisance délicate. L'administration publique devait, en effet, s'interdire la recherche et la protection officielle de ces pauvres qui préfèrent les plus dures privations à la honte de les révéler. Elle a donc abandonné aux prêtres et à des personnes pieuses le soin de visiter dans leurs réduits les pauvres honteux. La religion, à juste titre, réclamait cette tutelle, parce qu'elle seule a le don de secourir efficacement la misère en respectant sa pudeur.

Dans le royaume des Pays-Bas, il s'est formé des sociétés qui fournissent des secours aux pauvres honteux, et qui ont pris pour base de leur association le précepte religieux du secret des œuvres charitables. Aussi, le mys-

tère dont s'entoure leur bienfaisance s'est opposé à ce que le gouvernement obtînt des renseignemens sur le nombre des individus secourus, et même sur les ressources dont on dispose et sur le montant des secours distribués, dont il n'est rendu compte qu'à la société. C'est bien comprendre le caractère de la charité véritable. En France et dans les pays catholiques, les secours sont confiés ordinairement aux curés et aux sœurs hospitalières. On ne peut avoir de plus sûrs intermédiaires. Néanmoins, des associations religieuses conçues dans le même but que les sociétés des Pays-Bas, ne pourraient que multiplier l'efficacité de cette bienfaisance mystérieuse, et l'on doit exprimer le vœu d'en voir se former de semblables parmi nous (1).

(1) Nous apprenons, en ce moment, qu'une société de personnes distinguées par leur rang et leur pieuse charité, s'est formée à Paris, dans le but spécial de soulager les pauvres honteux et leurs familles. Des secours sont donnés aux vieillards et aux infirmes, par l'intermédiaire de MM. les curés; on procure aux jeunes personnes du travail et les moyens de se placer comme institutrices; on pourvoit à l'éducation des enfans, et tous ces bienfaits s'accomplissent avec une délicatesse qui en augmente le prix et l'efficacité. Déjà cette société a produit les plus heureux résultats, et tout porte à croire qu'elle comptera de nombreux souscripteurs dans la capitale, comme elle trouvera des imitateurs dans les provinces.

CHAPITRE XVII.

DES INDIGENS HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER, QUI N'ONT PU ÊTRE ADMIS DANS LES ÉTABLISSEMENS DE CHARITÉ.

Votre pitié, voilà leur unique partage.
(DELILLE.)

Ainsi qu'on l'a fait remarquer, les asiles, offerts par la charité religieuse, aux malheureux réduits par leurs infirmités à l'impuissance de soutenir leur existence par le travail, n'ont pu toujours suffire à recueillir ces tristes victimes du malheur répandu sur la race humaine. Il en est un grand nombre qui, en attendant leur place dans les hôpitaux et dans les hospices, n'ont d'autre espoir que dans la charité publique ou privée. On présume que ce nombre s'élève actuellement en France à environ 220,000 parmi lesquels 128,000 sont secourus à domicile, et 92,000 sollicitent habituellement l'aumône. Nous nous occuperons ailleurs et d'une manière plus spéciale de ces derniers. La charité religieuse s'est efforcée de soulager la misère des uns et des autres. Ils sont l'objet spécial de la sollicitude des ecclésiastiques, des congrégations religieuses et des administrations charitables, et inscrits les premiers pour occuper les places qui vaquent dans les établissemens de charité. Ceux qui mendient, sont tolérés malgré la rigueur des lois qui proscrivent la mendicité; et, en effet, on ne saurait sans injustice les punir de l'insuffisance des asiles créés pour eux.

CHAPITRE XVIII.

DES INDIGENS QUI MANQUENT DE TRAVAIL OU D'UN SALAIRE SUFFISANT.

Offrir du travail aux indigens valides qui en manquent est certainement, de tous les secours, le plus utile. Il profite à la société entière. Il économise les fonds destinés au soulagement du malheur : mais ce qui est bien plus important, il accoutume l'indigent à s'assister lui-même par ses propres efforts. Il entretient l'activité morale et physique. Il protège en lui la dignité de caractère.

(DEGÉRANDO.)

Nous avons vu, par ce qui précède, que la charité religieuse avait cherché à soulager toutes les misères que la destinée de l'homme ordonne de subir comme expiation et comme épreuve. Mais il est une nature d'infortune qu'il ne lui appartenait pas de prévoir, parce qu'elle découle d'une origine évidemment contraire à l'organisation sociale fondée par le christianisme. La religion avait tout réglé dans la société évangélique. En prêchant une morale pure, en recommandant le travail, la modération, la sobriété, la tempérance, les vertus et surtout la charité ; en faisant connaître aux hommes leurs devoirs réciproques ; en leur offrant l'agriculture comme une mine inépuisable de richesses et d'aisance, en instituant la sainteté du mariage, et enfin en conseillant le célibat, elle ne leur

montrait pas seulement le bonheur dans une autre vie; elle leur offrait aussi les moyens d'en conserver l'image durant leur rapide passage sur la terre. La civilisation chrétienne tendait évidemment à ce que l'univers ne présentât d'autre misère que celle que la Providence a permis d'y paraître comme souvenir et expiation de la première faute ; elle tendait encore à ce que cette misère pût être adoucie matériellement de manière à ne produire aucun désordre grave. Mais une civilisation, basée sur d'autres lois, a introduit de nouvelles et fécondes ressources d'indigence et de malheur.

Nous avons essayé de montrer dans la première partie de cet ouvrage, combien l'égoïsme cupide des entrepreneurs d'industrie, combien le développement et l'emploi irréfléchis des procédés économiques dans les manufactures, combien, enfin, la démoralisation, les mariages prématurés et imprévoyans, et l'excitation inhumaine à de nouveaux besoins, multipliaient le nombre des ouvriers qui manquent de travail ou dont le salaire est insuffisant pour faire subsister leurs familles.

On sait que, dans l'organisation moderne de l'industrie, les grandes fabriques, les machines et le bas prix des produits et des salaires sont les premiers élémens de la production. Des populations entières d'ouvriers sont placées sous la dépendance absolue de quelques spéculateurs devenus maîtres et régulateurs de leur existence. De plus, depuis l'établissement des fabriques de coton, l'industrie analogue qui s'exerçait sur les produits du sol national a été négligée, sinon abandonnée.

Il résulte, de cet état de choses, que lorsqu'une concurrence universelle fait diminuer la demande du travail, le travail et les salaires baissent dans une proportion dont le chef de la manufacture est le seul arbitre. Or, comme ces vicissitudes sont fréquentes, il arrive que beaucoup d'ouvriers demeurent sans emploi, et par conséquent sans pain,

et que les ouvriers conservés, réduits à la plus minime rémunération, sont dans l'état le plus voisin de la misère. Ils tombent dans l'indigence comme leurs compagnons renvoyés, si une maladie ou un accident les prive de leurs forces ou si leur famille, toujours plus ou moins nombreuse, se compose d'enfans en bas âge.

La modicité habituelle de leur salaire s'oppose à l'épargne, autant que leur imprévoyance naturelle. D'un autre côté, lorque des événemens quelconques font monter le prix des subsistances, le taux des salaires ne suit pas celui des denrées et se trouve même le plus souvent modifié en sens inverse. Dans les pays où il y a beaucoup de fabriques, ces malheurs peuvent frapper à la fois des milliers d'individus. On aperçoit facilement qu'il est impossible de soulager toutes ces souffrances au moyen des hospices et des distributions de secours publics.

Dans l'ancien système, ces cas étaient rares; les disettes ou la guerre seules pouvaient les produire dans quelques provinces, et les aumônes des couvens et des abbayes, les libéralités des riches et les mesures sages du gouvernement, venaient abondamment au secours des indigens, alors habituellement bien moins nombreux dans la classe ouvrière, surtout dans celle qui s'occupe exclusivement d'agriculture.

Depuis l'application des théories de l'économie politique anglaise, ces accidens sont journaliers et atteignent des populations entières. On peut donc justement attribuer à la nouvelle organisation sociale et industrielle, des maux que la civilisation chrétienne n'avait pas dû prévoir, mais que désormais elle pourra seule prévenir et soulager.

On avait espéré que des dépôts de mendicité pourraient suffire à ces besoins passagers, et les premiers établissemens de ce genre, créés en France, eurent pour objet cette destination et la répression des mendians en état de travailler; mais on s'aperçut bientôt que ces institutions

étaient à peu près inefficaces comme moyens de bienfaisance en faveur des ouvriers sans travail. On pensa que l'on aurait fait un grand pas vers le mieux, si l'on parvenait à offrir une occupation productive et utile aux pauvres en état de travailler, sans qu'une forte part des ressources fût absorbée par des frais de bâtimens et d'administration.

Il avait été question d'ateliers de charité dès l'année 1685; une déclaration du 25 avril de cette année règle l'ordre de ces ateliers et la punition des mendians valides et vagabonds.

Ce fut aussi l'objet spécial des ordonnances du 23 juillet 1700 et du 6 août 1709; mais ce genre de secours ne s'étendit à tout le royaume que sous Louis XVI. Sous le ministère de Turgot, des travaux publics furent ouverts dans toutes les provinces pendant les mortes saisons de l'année.

Ces mesures, interrompues pendant les orages révolutionnaires, furent remises en vigueur, en France, à la suite des disettes de 1811 et de 1816. Dans cette dernière circonstance, M. Lainé, ministre de l'intérieur, traça ainsi les devoirs à remplir par la charité publique.

« Les secours en argent ou en nature laissent le pauvre valide dans l'oisiveté; ils l'habituent même à la paresse: le travail, au contraire, l'entretient dans une utile activité et l'accoutume à chercher son existence dans l'emploi de sa force. »

« L'administration ne doit certainement pas, quand elle le pourrait, procurer du travail, dans toutes les conjonctures, à tous ceux qui lui en demanderaient. »

« Ce serait, d'un côté, ôter aux classes laborieuses l'inquiétude salutaire qui les porte à rechercher le mode d'occupations qui peut leur être le plus profitable, et, d'un autre côté, donner aux fonds, dont l'administration disposerait, un emploi forcé beaucoup moins avantageux à l'industrie que celui qu'ils recevraient en suivant la direction

de l'intérêt particulier. Mais il est cependant des circonstances où le gouvernement doit prêter son assistance. »

« Si, par suite d'intempéries ou d'une mauvaise récolte, par les ralentissemens du commerce ou par la chute d'une branche d industrie, la population d'un canton ou d'un département se trouve plongée dans la détresse ; si, à la fois, la subsistance devient plus coûteuse et les moyens de se la procurer plus difficile, c'est alors que la prudence et l'humanité font un devoir à l'administration de porter des secours à cette population, d'aider à la soutenir jusqu'à ce que l'équilibre entre les besoins et les ressources se soit rétabli ; et les secours les plus efficaces, les plus utiles, les plus propres à accélérer le rétablissement de cet équilibre, consistent dans le travail. En soulageant les besoins momentanés du pauvre, le travail a encore le double avantage de lui inspirer des habitudes salutaires et de laisser des résultats désirables. Les ateliers de charité remplissent ce but. »

Un autre moyen indiqué pour secourir les malheureux dans ces momens de crise passagère, était de faire des avances ou des sacrifices d'argent pour maintenir, à un taux modéré, le prix du pain destiné à la consommation des classes ouvrières. Il a été employé plus d'une fois, avec succès, dans de semblables circonstances, quoique la charité eût alors à lutter souvent contre les calculs d'une cupidité barbare, celle qui ose spéculer sur la misère publique.

Mais les règles sages, tracées par l'éloquent ministre que nous venons de citer, s'appliquent évidemment à des cas d'urgence, et nécessairement rares et passagers. La charité publique et la bienfaisance des propriétaires, unissant alors leurs efforts pour soulager une infortune imprévue et instantanée, parviennent à des résultats sinon complets, du moins très efficaces. En 1816, malgré l'exemple de l'Angleterre, on ne soupçonnait pas encore que l'on verrait un jour

en France s'introduire cet état permanent de souffrance, provenant du défaut et de l'insuffisance du travail et d'un excédant de population ouvrière. Ces indigens, à peine connus dans les temps où l'on s'efforçait d'encourager la population, sont venus grossir les listes des pauvres qui ne peuvent travailler ; ils surchargent la charité administrative et la charité religieuse d'un fardeau auquel elles ne peuvent plus désormais suffire, quelque développement qui ait été donné à l'organisation des secours à domicile, et malgré la foule d'institutions charitables créées chaque jour pour soulager la misère ou la prévenir dans les classes industrielles.

C'est à partir de cette époque que la charité a dû prendre de nouvelles formes et une nouvelle puissance. Sans cesser d'être toujours la vertu simple, modeste et céleste par excellence, elle est appelée à prendre rang dans les sciences politiques et économiques pour combattre l'effet de fausses théories, pour réparer des maux qu'elle n'a pas faits. C'est ainsi qu'elle demeurera l'élément toujours indispensable de la civilisation progressive.

En 1829, on évaluait par approximation le nombre des indigens qui, en France, manquent de travail, ou ne reçoivent qu'un salaire insuffisant pour faire vivre leur famille, à environ 1,366,340 individus, savoir :

1° Indigens par surabondance d'enfans . . .	790,000 individus.
2° Par défaut de travail, insuffisance de salaire, ou suite de malheurs.	270,000
3° Par inconduite	306,340
Total.	1,366,340

On comprend dans la première catégorie 3/5 d'enfans (540,000), dont environ 76,000 sont présumés mendians.

Dans la troisième, 30,000 indigens valides des deux sexes se livrent à la mendicité.

Le nombre total de ces indigens s'est accru considéra-

blement depuis la révolution de Juillet. Nous avons, d'après des calculs fort loin d'être exagérés, évalué cette augmentation à 252,362 individus (environ 1|6 3|12), et nous avons malheureusement la crainte trop fondée de la voir s'étendre chaque année davantage. Le remède se trouve dans un prompt retour à d'autres principes d'industrie et d'économie politique, et dans une nouvelle manifestation de la charité générale, ou plutôt dans le seul principe de la charité appliquée à toutes les relations de la vie sociale ; car tous les moyens nécessaires que nous indiquerons nous paraissent bien incomplets et bien vagues, si la charité ne les vivifie de sa chaleur bienfaisante.

CHAPITRE XIX.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les pressurerez point comme un exacteur impitoyable et vous ne les accablerez point par les usures.

Si votre prochain vous a donné son manteau pour gage, et qu'il n'ait que cela pour se couvrir, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché.

(*Exode.*)

Au nombre des causes qui ont aggravé de tous les temps le sort des ouvriers pauvres, on doit justement placer l'égoïsme avide de quelques mauvais riches toujours aux aguets pour spéculer sur leurs besoins les plus impérieux. L'usure, quelque innocente et légale qu'elle paraisse aux yeux de l'économie politique, a pour inévitable effet de plonger, dans le dernier degré de la misère, le malheureux qui a dû réclamer une fois ses infâmes et perfides secours.

Le spectacle des ravages que ces sangsues de l'infortune imprévoyante exerçaient dans la plupart des villes d'Italie, inspira à la charité religieuse la pensée de fonder des établissemens où, moyennant un nantissement suffisant et un modique intérêt, on prêterait de l'argent aux pauvres que de pressans besoins portaient à vendre leurs effets ou d'emprunter à usure : ces institutions prirent le nom de *monts-de-piété*.

La plus ancienne dont il soit parlé dans les annales de la charité est celle qui fut fondée à Padoue en 1491, en même temps que l'on faisait fermer douze banques de juifs qui y exerçaient une usure excessive. On croit communément que le pape Léon X fut le premier qui autorisa, à Rome, cette charitable fondation. Cependant la bulle qu'il donna à cet égard, en 1531, fait mention de Paul II, qui déjà avait approuvé la création du mont-de-piété à Rome. Le mont-de-piété d'Avignon, alors sous la domination du saint-siége, fut établi en 1577. Les papes, et, à leur exemple, les cardinaux, accordèrent de puissans secours aux monts-de-piété d'Italie. Ces maisons recevaient en gage toutes sortes de bijoux, de meubles et d'effets. Il y avait des priseurs qui estimaient ces gages, et l'on prêtait jusqu'aux deux tiers du prix de l'estimation. S'il ne s'agissait que d'une valeur de trente écus, la somme était prêtée sans intérêt pendant dix-huit mois. Si l'on avait besoin d'une plus forte somme, on payait un intérêt de 2 pour 100 par an. Après dix-huit mois, les effets mis en gage étaient vendus à l'encan. Le mont-de-piété prélevait le montant de ses avances, et gardait le surplus pour être remis aux propriétaires lorsqu'ils viendraient le réclamer. Ceux qui ne voulaient pas que leurs effets fussent vendus, n'avaient qu'à demander un renouvellement de billets, ce qu'on obtenait facilement lorsque la somme ne dépassait pas trente écus. Lorsqu'elle était supérieure à ce taux, on devait contracter un nouvel engagement où les intérêts étaient ajoutés au principal.

L'exemple donné par l'Italie fut successivement suivi par les capitales et les principales villes de l'Europe.

Le gouvernement des Pays-Bas fut un des premiers à voir introduire dans son sein les monts-de-piété. Par lettres-patentes du 9 janvier 1618, l'archiduc Albert, alors gouverneur des Pays-Bas, dans le but de faire cesser les prêts usuraires qui ruinaient un grand nombre de particu-

liers, autorisa l'établissement de plusieurs de ces institutions dans cette partie de l'empire autrichien. Ce fut en vertu de cet acte que des maisons de prêt sur gages furent ouvertes à Gand, à Anvers, à Bruxelles, etc. La Flandre française, qui faisait alors partie de la domination espagnole, posséda bientôt de semblables institutions : il s'en établit en 1625, 1628 et 1633 à Bergues, à Lille, à Cambrai, à Douai et à Valenciennes.

Joseph Ier, empereur d'Autriche, fonda un mont-de-piété à Vienne en 1707 : l'intérêt du prêt sur gages était de 8 pour 100.

En France, l'introduction de ces maisons de prêt a été plus tardive. Les fonds nécessaires à leur service, à Paris et dans les villes principales, furent créés par la voie des emprunts : l'intérêt, d'abord fixé à 15 pour 100, fut réduit à 10 pour 100 par un arrêt du conseil rendu en 1777.

La dotation des monts-de-piété avait été considérablement réduite dans le cours de la révolution par l'effet de la remise gratuite d'un grand nombre de gages ordonnée par les lois des 4 pluviôse an 2 et 1er pluviôse an 3, et surtout par la dépréciation du papier-monnaie qu'il avait fallu recevoir en remboursement des sommes prêtées. Il n'est donc pas étonnant que ces établissemens fussent forcés bientôt après de cesser leur service. En l'an 11, ils furent rétablis sur les nouvelles bases d'après lesquelles ils sont actuellement régis.

L'administration de ces établissemens est confiée aux commissions administratives des hospices des lieux où ils sont situés. Le service est fait par un directeur comptable qui a, sous ses ordres, des employés chargés de l'évaluation des objets, de l'engagement et du dégagement, du classement et de la recherche des gages, etc. Un contrôleur est chargé de surveiller les opérations. Tous les employés sont assujettis à un cautionnement dont ils reçoivent l'in-

térêt. Les fonds affectés au service des monts-de-piété, sont les cautionnemens des employés, ceux des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, les capitaux et les revenus disponibles de ces mêmes établissemens, enfin, les capitaux appartenant aux enfans mineurs à la charge des administrations charitables.

Les monts-de-piété paient l'intérêt de ces fonds à raison de 4 pour 100 sur les cautionnemens, et de 5 pour 100 pour les autres capitaux : les bénéfices des monts-de-piété appartiennent aux hospices des villes où ils sont établis : leurs comptes et leurs budgets sont réglés dans la même forme que ceux des hospices.

On voit, par cet exposé, combien les monts-de-piété ont graduellement dégénéré de la pensée toute désintéressée qui avait présidé à leur création. Jadis, les prêts étaient à peu près gratuits ; aujourd'hui le taux en est généralement très élevé.

A Paris, le mont-de-piété prête à 12 pour 100 ; le nombre des gages s'élève annuellement à environ 600,000, qui représentent à peu près une valeur de 30,000,000 fr., et sur lesquels il prête 20 à 22 millions. Les bénéfices en faveur des hospices s'élèvent à près de 400,000 fr. par an ; mais combien il est douloureux de penser que cette somme employée, à la vérité, à secourir des pauvres, soit prélevée sur les besoins de la classe la plus malheureuse de la population (1) ! Le taux de l'intérêt est de 12 pour 100 à

(1) M. le baron Baron (beau-frère de M. le marquis de Pastoret, dernier chancelier de France), chevalier de l'ordre du Roi et de la Légion d'Honneur, et long-temps député du département du Var à la Chambre des Députés, n'a cessé, pendant la durée de ses fonctions de directeur du Mont-de-Piété de Paris, de déployer les efforts les plus soutenus pour arriver à une diminution notable du taux de l'intérêt. Mais les besoins toujours renaissans des hospices ont mis obstacle à l'accomplissement de ses vues généreuses. On doit à cet habile administrateur (auquel la ville de Paris a des obligations de plus d'un genre, notamment pour son heureuse coopération dans la mission d'assurer l'approvisionnement de subsistances de la capi-

Lille, de 18 pour 100 à Cambrai, à Douai et à Valenciennes ; il n'est que de 10 pour 100 à Bergues. Le tableau suivant présente les résultats de ces établissemens en 1827, et donnera une idée de l'importance de leur service.

tale, dans des circonstances difficiles) les améliorations que le Mont-de-Piété a successivement reçues, et qui en avaient fait un modèle admirable d'ordre, de régularité et de bonne administration. Plusieurs gouvernemens ont demandé à M. le baron Baron communication des réglemens qu'il avait établis, et la plupart des étrangers instruits ont visité cet établissement qui les a frappés, comme l'un des plus remarquables de la capitale. M. Baron a cessé ses fonctions, après les événemens de Juillet 1830.

VILLES.	NOMBRE DE GAGES reçus pendant l'année.	SOMMES PRÊTÉES sur ces gages.	NOMBRE DE GAGES retirés ou vendus.	SOMMES RECOUVRÉS par les dégagemens ou les ventes.	NOMBRE DE GAGES en magasin au 31 déc. 1827.	SOMMES REPRÉSENTÉES par le nombre de gages.	POPULATION DES VILLES.
BERGUES. . . . . (Cet établissement est en quelque sorte commun à Dunkerque).	98,349	549,590	94,642	520,582 f.	33,901	269,887	5,179 hab. Dunkerque. 24,517
CAMBRAI.	42,661	265,426	39,391	240,716	18,240	119,241	17,031
DOUAI	39,655	220,701	40,581	225,498	12,925	91,441	19,880
LILLE.	196,454	1,169,238	183,458	1,074,324	66,776	455,182	69,860
VALENCIENNES. .	76,920	453,615	73,179	423,695	29,443	169,822	19,842
TOTAUX.	454,039	2,658,570	431,251	2,484,815	161,285	1,105,573	

Aujourd'hui, il est évident que les monts-de-piété ne sont plus considérés que comme un moyen de revenu pour les hospices. Ainsi, d'une part, le bienfait de l'institution primitive n'existe qu'imparfaitement; de l'autre, ce sont des pauvres qui subviennent à l'entretien d'autres pauvres, double inconvénient qui résulte de l'abandon de la pensée première de la charité chrétienne. Ce n'est que dans quelques villes seulement que l'on retrouve sans altération le caractère imprimé par la religion; nous devons citer particulièrement le mont-de-piété d'Avignon fondé par les papes, sur lequel nous avons recueilli les notions suivantes dans *le Temps* (numéro du 25 juin 1832).

« Le mont-de-piété de la ville d'Avignon est, sans contredit, l'un des établissemens de ce genre le mieux et le plus économiquement administré. Ainsi, grâce à l'activité, aux soins de l'administration et à leur intervention dans les moindres détails, l'intérêt du prêt a pu être réduit à 4 pour 100 sans aucune espèce d'addition pour frais de gestion. Les objets déposés ne sont vendus, s'ils ne sont point dégagés auparavant, que dans le courant de la troisième année. Un trésorier et un appréciateur responsables rendent toute perte impossible. »

« Ces avantages, qui distinguent si éminemment ce mont-de-piété, n'ont point suffi au zèle de l'administration; elle a pensé qu'en formant sous sa direction une caisse d'épargnes, et préparant ainsi un emploi utile aux moindres économies, elle pourrait donner de meilleures habitudes aux classes ouvrières qui, dans les temps de prospérité, déposeraient entre ses mains leurs épargnes pour les retrouver, au besoin, accrues par les intérêts. Ainsi, par un heureux échange, la plupart des emprunteurs, accoutumés au mont-de-piété, deviendraient en quelque sorte ses prêteurs, et les fonds déposés, garantis sur gages, pourraient, en promettant à leur tour des prêts plus considérables, rendre d'éminens services. Ces deux

établissemens s'aideraient par-là mutuellement, sans nouveaux frais, et seulement avec un surcroît de sollicitude et de surveillance que l'administration a toujours volontiers accepté. »

« Ce projet, qui réunit de si avantageuses conditions, conçu et mûri depuis plus de cinq années par l'administration du mont-de-piété de la ville d'Avignon, vient enfin d'être réalisé par une ordonnance royale qui lui confie la gestion d'une caisse d'épargnes. Cet exemple doit être suivi, et l'on doit féliciter l'administration du mont-de-piété le plus ancien peut-être du royaume, puisqu'il date de 1577, d'avoir prouvé, en le donnant, que cet établissement, modèle de charité depuis la fin du seizième siècle, l'était encore de nos jours de progrès et d'amélioration. Encourager la prévoyance, qui, au milieu des chances variées de l'industrie, est en définitive le meilleur conseiller des ouvriers; en obtenir même de nouvelles ressources lorsqu'elle n'a pas été suffisante pour tous, est à la fois une idée philantropique et féconde, dont les heureuses conséquences ne sauraient trop se faire sentir et apprécier. »

L'on aime à voir rendre ainsi une justice éclatante et méritée à une antique institution de charité chrétienne, et l'on ne peut méconnaître, à ses heureux développemens, l'esprit de religion et de lumières conservé dans une ville où tout rappelle encore le séjour des souverains pontifes de la chrétienté.

Les provinces méridionales de la France fournissent deux autres exemples du perfectionnement des monts-de-piété.

En 1684, quelques personnes pieuses de la ville de Montpellier, touchées de la situation pénible de ceux de leurs concitoyens que des circonstances malheureuses obligeaient à recourir à des emprunts usuraires, réunirent quelques fonds pour *prêter gratuitement*, formèrent une association charitable, dressèrent des statuts et obtinrent la confirmation de M. de Pradel, alors évêque de Mont-

pellier. Au commencement du siècle suivant, cette société avait presque entièrement interrompu les prêts. On ignore de quelle manière un particulier recommandable de cette ville recueillit les fonds qui restaient. Quoi qu'il en soit, M. Pierre Rey, conseiller au présidial, remit à son neveu, M. Pierre Rey, pharmacien, une somme qu'il lui annonça appartenir à cette œuvre. Ce dernier donna, dans sa maison, asile à ce petit établissement, et recommença les prêts le 12 janvier 1723; ils durèrent jusqu'à sa mort, en 1734. Marc-Antoine Rey, son fils, qui lui avait succédé dans sa profession, accepta l'héritage de cette entreprise charitable; il eut le bonheur de mettre à exécution le projet de sa famille, qui était de procurer à cette institution une existence légale et plus utile; il le fit connaître à M. de Charency, évêque de Montpellier, qui confirma, en 1734, les statuts de M. de Pradel, et obtint, en 1745, des lettres-patentes du roi, qui furent homologuées au parlement de Toulouse en 1761. M. de Villeneuve, évêque de Montpellier, accorda une somme pour augmenter les prêts, et plaça l'établissement dans le palais épiscopal. L'inépuisable charité de ce vertueux prélat devint la principale ressource d'une fondation consacrée d'abord à la classe indigente, et dont les prêts étaient bornés à des sommes de 100 fr., mais qui prit ensuite une plus grande extension. En 1792, elle pouvait faire des prêts de 1,200 fr.

Le prêt charitable avait dû cesser pendant la révolution; il s'est rétabli en 1797. Depuis cette époque, le nombre des dons a toujours augmenté, et les fonds suffisent aujourd'hui pour des prêts plus considérables que ceux mêmes faits en 1792. La somme, prêtée sans frais ni intérêts, n'est remboursée qu'au bout de six mois. Moyennant le paiement de la moitié de la somme, l'emprunteur peut obtenir un nouveau délai de six mois pour l'acquittement de l'autre moitié. Lorsque les emprunteurs le désirent, leurs noms ne sont pas inscrits sur les registres ni sur les recon-

naissances ; ils sont renfermés dans un billet cacheté attaché au gage, pour leur être rendu dans le même état.

A Toulouse, une société de *prêt charitable et gratuit* s'est formée en 1827, et a été autorisée, en 1828, par une ordonnance royale.

Le capital se compose de la somme de 50,000 fr., divisée en cent actions de 500 fr. chacune, et dont le remboursement ne peut être exigé que dans dix ans. La société prête, pour le délai de trois mois, de petites sommes (qui ne peuvent jamais excéder 300 fr. sur gage, mais sans frais ni intérêts) aux personnes domiciliées à Toulouse qu'elle juge dignes de cette faveur. On accorde du temps aux emprunteurs lorsqu'ils justifient de l'impuissance de se libérer, et, si l'on est forcé de vendre le gage, on leur remet le surplus du montant de la somme avancée.

Malheureusement ces exemples sont rares, et l'esprit du siècle, pénétrant dans les institutions chrétiennes, les a dénaturées en les faisant servir à des spéculations administratives, en donnant des facilités déplorables au goût du luxe, du jeu et de la débauche, et enfin, en contribuant à la démoralisation de cette classe ouvrière que, dans le principe, elles avaient voulu soustraire seulement à l'avidité cruelle des usuriers.

Nous trouvons dans une notice, publiée sur le Mont-de-Piété de Lille par un écrivain judicieux et spirituel (1), des détails exacts et d'une nature bien grave, quoique présentés quelquefois sous une forme légère et ironique, sur les abus auxquels donne lieu l'institution actuelle du mont-de-piété. Ces observations ne peuvent que trop bien s'appliquer sans doute, à la majeure partie des établissemens de cette nature et aux dispositions des ouvriers attachés aux manufactures, tels que les a faits la moderne industrie. Ce motif nous détermine à les consigner ici.

(1) M. Thémistocle Lestiboudois, médecin et botaniste distingué de la ville de Lille.

« Dans son origine, le mont-de-piété, comme son nom l'indique, fut une fondation pieuse qui avait pour objet de prêter gratuitement aux pauvres nécessiteux. Les indigens y trouvaient un soulagement réel à leur misère. Les temps sont bien changés! L'on abuse de tout. Je me hâte de dire que je ne trouve pas l'abus dans le prêt à intérêt, ni dans le taux de cet intérêt même. C'est plutôt dans le fait des emprunteurs que l'abus existe. On pourra en juger par leurs pratiques dont je vais exposer quelques-unes. »

« Le Mont-de-Piété prête à 12 pour 100; c'est un taux énorme; mais si l'on réfléchit à l'exiguité des gages, à leur multiplicité, à leurs frais d'entretien, etc., on verra bientôt que sur les effets de petite valeur il ne peut y avoir de grands bénéfices. Les gains ne se font donc que sur les objets d'un haut prix. Ce n'est donc pas sur le pauvre qu'ils sont prélevés; mais ce qui nuit surtout à ceux-ci, c'est la faculté de trouver à emprunter, c'est la possibilité de lever de l'argent pour satisfaire ses passions du moment. »

« Les ouvriers mettent régulièrement en gage pendant l'été leurs habits d'hiver, s'ils en ont. Ils n'ont point chez eux d'armoires, leurs demeures ne sont pas bien closes, leurs vêtemens ne seraient pas en sûreté; d'ailleurs ils ne seraient pas bien soignés. On voit qu'il y a surabondance de raisons. »

« Un fait fort curieux à recueillir, c'est que les *mardis* et les *mercredis*, le dépôt des effets est hors de proportion avec celui des autres jours de la semaine. La cause est facile à découvrir : le lundi, il faut boire; on donne les habillemens au porteur; il les dépose le mardi. Quant au mercredi, c'est le tour de la campagne. On remarque que c'est Roubaix (1) qui paie ce jour-là le tribut onéreux que perçoit le Mont-de-Piété. C'est la batterie de cuisine (les marmites et les chaudrons) qui en font prin-

(1) Ville de fabrique à peu de distance de Lille.

cipalement les frais. Le *mercredi* elle arrive par charretées. Cependant il y a à Roubaix une succursale qui fait d'assez bonnes affaires ; mais elle retient 4 centimes au franc, ce qui élève l'argent prêté à 16 pour 100. Aussi une partie des emprunteurs, gens qui savent bien calculer, comme on sait, vont directement déposer au chef-lieu. »

« Jusqu'ici l'établissement n'a pas trop à se plaindre de ses bénéfices ; mais ils ne sont qu'honnêtes ; il prélève 12 pour 100 et 16 pour le dehors, à quoi l'on doit ajouter le bénéfice opéré sur les gages de ceux qui meurent et qui, par défaut, constituent la maison de prêt leur héritière. »

« Mais les nécessiteux volontaires sont trop bien appris pour laisser leur mère nourricière dans un état si précaire. Ils se livrent à cet égard à des trafics tout-à-fait inconcevables. Il y a tels gages, et ce sont les plus nombreux, qui sont enlevés tous les samedis et rapportés tous les mardis. Pour les hardes, cela se conçoit. Il faudrait avoir perdu le sentiment de l'honnêteté pour n'avoir pas une mise décente le dimanche. Mais, le croirait-on ? Il y a des couverts d'argent qui, de retour le samedi, et après avoir passé le dimanche en bonne compagnie, vont se reposer le reste de la semaine de leurs ébats hebdomadaires. Certes, le moraliste n'aurait pas deviné cette ressource-là. Donner festin le dimanche avec ses couverts, empruntés au mont-de-piété pour toute la durée du saint jour, c'est un raffinement qui appartient à notre ville. »

« On croira peut-être qu'il est assez indifférent de fêter religieusement, une fois par semaine, et d'orner le temple de ses pénates ? Le mont-de-piété se montre là-dessus d'une obligeance tout-à-fait civile. Il ne demande rien pour les frais de déplacement ; cependant il est utile de faire ici une observation de détail qui a son prix. On ne prête pas pour un terme de *moins de dix jours* ; de sorte que si on place, le lundi ou le mardi, le gage qui sortira

périodiquement le samedi, il ne séjournera tout au plus que quatre ou cinq jours par semaine. Or, pour ces quatre ou cinq jours on paiera chaque fois l'intérêt de dix jours, ce qui élève virtuellement l'intérêt à 24 ou 36 pour 100 pour la ville, 28 ou 40 pour le dehors. Voilà un perfectionnement qui a échappé à tous les calculateurs, et qui a été inventé par des ouvriers. »

« Le besoin de satisfaire immédiatement ses désirs, l'imprévoyance, qui est le caractère de l'homme inculte, font saisir avec une avidité incroyable toute occasion d'emprunter. Aucune condition n'éloigne ; c'est une manie, un vertige déplorable. Celui-ci porte chez un orfèvre ses bijoux et son argenterie ; *Vous me les nettoierez*, dit-il, *donnez-moi de l'argent là-dessus* (terme consacré), *je reviendrai les chercher*. Celui-là remet son chapeau au chapelier pour lui faire donner un coup de fer et demande de l'argent au chapelier nanti de ce gage. Cet autre (on croirait que je fais des suppositions, mais ce sont des faits exactement recueillis que je raconte), tel autre, dis-je, ne donne son linge au blanchisseur qu'en recevant une somme de lui. J'espère qu'on me croira : on m'a nommé jusqu'aux personnes. On conviendra qu'il y a du génie dans ces découvertes. »

« Rien ne me semble plus affligeant que ce travers inoui, cette dépravation de la raison. Il y a des faits qui désolent. On voit le pauvre mettre en gage son unique vêtement, celui de son enfant, pour aller s'enivrer le lundi. Un homme chancelant sort de la taverne ; il dit à sa femme, en balbutiant, mais avec calme : « Tu iras chercher ma veste, tu la donneras au porteur, tu lui demanderas trente sous et tu reviendras. » Il y a de tout dans cette anecdote recueillie, à la porte d'un cabaret, par un observateur qui cherchait un abri contre la pluie. Ivrognerie insurmontable, association de la femme aux plus grossières orgies. Elle qui devrait retenir son mari, elle l'accompagne, elle

l'encourage, elle l'aide! Voyez ensuite ce sang-froid dans l'usage d'une détestable ressource! »

Pour remédier à ce déplorable abus de la facilité d'emprunter, M. Lestiboudois ne pense pas qu'il fallût diminuer le taux de l'intérêt; ce serait, au contraire, dit-il, encourager davantage les emprunts. La suppression entière du mont-de-piété lui paraîtrait préférable à tout; mais si des considérations puissantes ne permettaient pas encore d'enlever aux hospices une ressource qui leur est nécessaire, il faudrait du moins diminuer, par tous les moyens possibles, la facilité donnée aux pauvres d'emprunter sur des gages de faible valeur. On atteindrait ce but: 1° en supprimant ces *porteurs* et ces *porteuses jurés*, établis dans toutes les rues, et tenant chez eux magasin de hardes de toutes espèces et qui sont prêts à prendre la chemise du pauvre pour l'aider à continuer de boire; 2° en abolissant l'usage des gages demi-périodiques qui entretiennent un double intérêt et en ne recevant, et ne rendant les gages qu'à certains jours, le samedi, par exemple, au lieu de rien accepter le lundi ou le mardi; 3° à ne pas prêter pour moins de quinze jours; 4° en faisant connaître, aux distributeurs des pauvres, le nom des indigens empruntant sur gages.

M. Lestiboudois juge, avec raison, qu'à ces moyens palliatifs il serait nécessaire d'ajouter l'institution de caisses d'épargnes et de prévoyance. C'est en leur donnant des habitudes d'ordre, de tempérance et d'économie, et en leur offrant des secours dans leurs besoins imprévus, qu'on parviendrait surtout à détourner les ouvriers de l'habitude si funeste d'emprunter sur gages. « On a remarqué (écrivait encore le même observateur, en janvier 1829) que depuis cinq mois que la loterie, dite génoise, a été supprimée à Bruxelles, le mont-de-piété de cette ville a reçu 7,837 gages de moins que dans le temps correspondant de l'autre année. La valeur de ces gages excédait 24,000 florins; en

outre, pendant le même espace de temps, il y a eu 3,000 dégagemens de plus que dans l'autre année, c'est-à-dire qu'il y a eu en tout 11,446 gages en moins. »

« Une observation analogue a été faite pendant le même temps à Louvain. Il en est une qui m'est personnelle et qu'on peut joindre aux précédentes. Un homme, qui était placé sous ma dépendance immédiate, avait la fureur de mettre à la loterie, et j'ai toujours vérifié qu'il possédait autant de billets du mont-de-piété que de billets de loterie. Ni exhortations, ni conseils, ni menaces ne purent rien contre sa passion. Il est tombé dans une affreuse misère. »

« Ces faits sont extrêmement précieux, non seulement en faisant connaître des circonstances qui influent d'une manière désastreuse sur l'extension des prêts sur gages, mais encore en démontrant que ce n'est pas toujours la nécessité réelle qui pousse les indigens à se dépouiller des objets qui leur sont indispensables, mais bien des passions effrénées et vicieuses. Ils indiquent par conséquent une foule de mesures à prendre pour arrêter cet abus pernicieux, et nous plaçons au premier rang la propagation de l'instruction, la cessation de l'ivrognerie, etc. »

Ces détails, qui ne sont que trop vrais, mettent en relief les vices et les conséquences funestes des meilleures institutions, lorsqu'une fois elles ont franchi le cercle dans lequel la véritable charité les avait placées.

Un gouvernement éclairé ne saurait trop étudier et approfondir les effets qu'elles produisent sur l'immoralité du peuple et les abus dont, par une déplorable réciprocité, elles deviennent complices. La pensée de secourir, par un prêt d'argent, un ouvrier que quelques avances faites à propos peuvent sauver de la misère, était sans doute excellente, et ce fut elle qui présida à l'institution des monts-de-piété ; mais offrir indistinctement cette ressource à toutes les classes de la population et spéculer sur l'imprévoyance et sur les passions des pauvres, ce n'est plus

là de la charité, c'est toujours de l'usure, c'est l'usure autorisée, légale, régularisée, et par conséquent bien plus dangereuse. Peu importe au profit de qui elle s'exerce; le nom de celui qui profite, quelque sacré qu'il soit, ne lui ôte pas son caractère et sa nature destructive. Prétendre la faire tourner au bénéfice des pauvres est une dérision, puisque ce sont les pauvres qui la supportent, et que ces pauvres, tôt ou tard, tombent à la charge de la charité publique. Ainsi ce qui est une grande faute en morale devient une grossière erreur sous le rapport purement économique.

Nous avons cité des exemples frappans des améliorations dont les monts-de-piété sont susceptibles. Quant à la loterie, c'est une question aujourd'hui jugée. Déjà, par les soins du gouvernement de la restauration, le nombre des bureaux a été considérablement réduit dès l'année 1829. Le taux des mises a été élevé (1); il n'existe plus de bureaux que dans les villes importantes, et ils doivent être graduellement supprimés.

(1) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a donné l'idée de cette réforme.

CHAPITRE XX.

DES INDIGENS QUI SE REFUSENT AU TRAVAIL, OU MENDIANS.

La pitié se retire alors qu'on l'importune.

(DELILLE.)

Il n'y a pas au monde de contraste moral plus prononcé que celui qui existe entre le faux pauvre qui mendie par calcul, et le véritable indigent qui est réduit à mendier.

(DÉGÉRANDO, *Visiteur du pauvre.*)

Nous l'avons déjà dit plusieurs fois, la charité religieuse a toujours proscrit l'oisiveté, et l'aumône, dans son principe et dans son but, n'a jamais été recommandée qu'en faveur de la pauvreté véritable. Mais un des caractères de la charité, c'est le devoir, c'est le besoin de faire le bien au moment même où l'occasion s'en présente. De même que la loi ne présume pas le crime dans un accusé, la charité ne doit pas présumer la fraude dans le mendiant : elle préfère la légère humiliation d'avoir été trompée, à la douleur de n'avoir pas secouru l'homme qui se présente à elle avec l'accent et l'image de la misère.

Ici, nous revenons encore sur les reproches adressés au christianisme, d'encourager l'ignorance et la misère, la fainéantise et la mendicité condamnable. Ces reproches

ont été si opiniâtres, qu'il faut en prouver l'injustice et prévoir toutes les objections. Il en est auxquelles nous chercherons à répondre de nouveau.

1° Le législateur des chrétiens considère les *pauvres d'esprit* comme bienheureux et devant avoir part à son royaume.

2° Le christanisme tend à détacher de la possession et de la recherche des biens de la terre.

3° L'église a autorisé la formation d'ordres religieux mendians.

La première de ces difficultés est facile à résoudre, et, il faut le dire, elle n'est élevée que par des hommes qui n'ont jamais pris la peine d'étudier la doctrine évangélique. Jésus-Christ, en accordant aux apôtres les dons les plus sublimes de l'intelligence, le pouvoir de parler toutes les langues de la terre et une éloquence propre à convaincre et à toucher les cœurs, a donné la mesure du prix qu'il attachait aux lumières et à l'instruction. Personne, parmi les pères de l'église et les membres du clergé, n'a interprété autrement ces mots, *pauvres d'esprit*, que par ceux-ci, *pauvres en esprit*, *pauvres volontaires*, c'est-à-dire les riches qui vivent dans les privations ou se dépouillent en faveur des malheureux, ou les savans humbles, modestes et religieux. C'est une vérité vulgaire que nous avons déjà retracée, et sur laquelle nous ne nous arrêterons pas davantage.

Sans doute, la religion chrétienne porte au détachement des biens temporels; mais elle n'en interdit pas l'usage modéré, sage, et surtout charitable. L'homme, destiné à une vie de bonheur éternel, après un court passage sur la terre; l'homme, condamné à des épreuves et obligé à expier sa faute originelle par des vertus, ne devait pas être excité à placer dans les richesses son bonheur et ses espérances. Le divin législateur savait que les passions ne l'entraînent que trop vivement vers la cupidité et la vo-

lupté. Il fallait dès lors un contre-poids puissant : de là, l'obligation de la charité et le conseil de la pauvreté volontaire, qui consiste, non à se rendre indigent, mais à donner à la fortune un bon et généreux emploi. Or, même en économie politique, ce principe est plus fécond, pour le bonheur de tous, que celui qui excite incessamment à acquérir et à produire des richesses.

Enfin des ordres religieux de mendians ont été autorisés dans le douzième siècle. Cela est vrai ; mais il faut se rappeler dans quel but et dans quelles circonstances.

Lorsque les premiers moines eurent embrassé une vie pauvre, loin de se livrer à l'oisiveté et à la mendicité, ils trouvèrent, dans le travail de leurs mains, non seulement leur subsistance, mais encore de quoi faire l'aumône. Après la dévastation de l'Europe par les barbares, ces moines (qui conservèrent aussi le dépôt des arts et des sciences) défrichèrent des lieux incultes, et donnèrent les premiers exemples d'une agriculture raisonnée. La continuité de ce travail ne pouvait manquer de les enrichir, et ce fut là l'origine première de l'opulence des couvens : alors les monastères devinrent l'asile et la ressource des peuples dépouillés, esclaves et malheureux. Après la chute du clergé séculier, ils furent obligés de renoncer au travail manuel pour prendre le soin des paroisses abandonnées et du salut des âmes. Ce n'était pas là sans doute se dévouer à l'oisiveté et à la mendicité.

Au douzième siècle, lorsqu'il fallut travailler à la conversion des Albigeois et des autres hérétiques, multipliés, alors, sur quelques points de l'Europe, les hommes égarés, qui s'étaient séparés de l'unité religieuse, ne voulaient écouter que des prédicateurs aussi pauvres que les premiers apôtres, comme aujourd'hui, encore, les missionnaires, qui veulent répandre le christianisme chez les Siamois, sont obligés d'imiter la pauvreté absolue de leurs *talapoins*. Ce fut là le but de l'institution des ordres

mendians, parmi lesquels s'élevèrent plus tard des disputes scolastiques, dont les partisans de la réforme s'emparèrent pour condamner le vœu de pauvreté, oubliant qu'il s'était trouvé des circonstances où la pratique d'une pauvreté absolue était nécessaire pour exercer avec fruit les fonctions de l'apostolat. Les abus qui ont pu naître des ordres mendians tiennent aux hommes ; on ne peut les attribuer aux principes du christianisme.

Quant au reproche d'encourager la mendicité chez les pauvres, même valides, il n'est pas mieux fondé que les autres. Nous l'avons démontré, et nous chercherons à le prouver encore.

Au moment où le christianisme apparut au monde, il existait sans doute un grand nombre d'infortunés dans les sociétés païennes : pour aucun d'eux, il n'avait été créé des asiles et des secours publics. Ils devaient donc recourir à cette charité instituée par la religion nouvelle qui leur tendait les bras. C'était pour eux, en effet, que le précepte de l'aumône avait été créé. Peu à peu, les efforts du clergé, des fidèles et des rois chrétiens fondèrent des hôpitaux et des hospices pour les malades et pour les infirmes ; mais ces établissemens se bornèrent aux principales villes. Tous les pauvres ne purent y être admis : ceux-là et les indigens des campagnes, privés également de ces secours, durent continuer de demander l'aumône ; ils la sollicitèrent naturellement de préférence partout où la charité devait être la plus active et la plus abondante, aux portes des couvens, des églises, des maisons riches, et dans les villes. Les aumônes devinrent un usage général et consacré : dans le principe, sans doute, elles n'avaient qu'une destination légitime ; mais l'immoralité voulut, à son tour, profiter des bienfaits de la charité religieuse. Des hommes débauchés et paresseux envoyaient leurs femmes et leurs enfans solliciter des secours dus uniquement à l'indigence provenant de l'impuissance de travailler. Pour

mieux exciter la pitié, ils leur firent simuler des infirmités affligeantes ; eux-mêmes se revêtirent du masque de l'indigence et du malheur physique (1). Le nombre de ces faux indigens s'augmenta peut-être en raison de l'étendue des aumônes, mais bien plus encore en raison des progrès de l'immoralité. Toutefois, la religion ne cessait de recommander le travail comme l'obligation de tous les hommes ; elle en faisait alors, comme elle n'a cessé de le faire, un devoir et une vertu.

Nous avons fait remarquer que les religieux renfermés dans leurs monastères ne pouvaient guère exercer leur charité que par des aumônes immédiatement accordées. Il n'est donc pas étonnant qu'elles fussent distribuées sans examen et sans choix. Ce n'est qu'en vivant dans le monde qu'ils eussent pu rendre leur charité éclairée et réfléchie ; et même il est probable que des préoccupations de cette nature leur eussent paru peu conformes à l'esprit de la charité religieuse. Il en était de même des ecclésiastiques et des personnes pieuses étrangères à la police des mendians. Par habitude et par piété, ils secouraient ceux qui faisaient entendre le cri du besoin, sans s'attacher à vérifier la nature, la réalité et le degré de ce besoin même ; et si quelquefois les gouvernemens ont réclamé dans cet objet les secours de la religion, ils ont été mieux servis que par la sévérité des lois pénales. M. Rubichon, dans son ouvrage sur l'Angleterre, rapporte qu'il fut fait, en Espagne, en 1787, un dénombrement des mendians vagabonds ; leur nombre s'élevait à 7,030. Au lieu d'établir une taxe des pauvres ou des dépôts de mendicité et de prendre des mesures répressives, le gouvernement chargea les frères de Saint-Jean-de-Dieu et d'autres ordres religieux d'ouvrir des hôpitaux et des hospices pour ces mendians. Dix ans après, le même recensement n'en trouva plus que 3,563.

(1) Voir le chapitre IV, livre IV

En fait et en raison, c'était à l'autorité chargée du maintien de l'ordre public à veiller à la répression et aux abus de la mendicité.

Aussi, il est arrivé naturellement que tandis que la charité particulière ne s'occupait des faux indigens que sous le rapport de leur misère présumée, l'autorité publique, avertie des désordres qui leur étaient attribués, a dû voir dans l'existence de cette classe de mendians, un outrage à la morale, un dommage pour les véritables pauvres et un désordre social. Il ne pouvait être question d'eux dans les institutions de la charité religieuse; leur place s'est donc trouvée dans la législation pénale. C'est aussi, dans la partie de cet ouvrage consacrée à la législation sur les indigens et les mendians, que nous avons dû consigner l'historique de ce qui concerne la mendicité.

Le tort des écrivains qui ont si vivement reproché à la charité chrétienne de favoriser la mendicité, n'est pas assurément d'avoir blâmé des abus condamnables, mais de les attribuer uniquement aux principes de l'aumône, et de confondre la généralité des mendians avec les mendians valides qui se refusent au travail, par vice ou par paresse. En réalité, parmi les mendians d'habitude, et que l'état actuel des secours publics force de tolérer, il en est peu de précisément valides. Dans le nombre de 198,000 mendians de toutes les classes, présumés exister en France, il n'en est guère plus de 30,000 que l'on puisse justement considérer comme en état de travailler et se refusant obstinément au travail. Le reste se compose de vieillards, d'infirmes, d'enfans ou d'indigens dont le nombre s'augmente nécessairement dans les momens de disette, d'interruption ou de cessation de travail. Pour avoir le droit de les empêcher de recourir publiquement à la charité publique, il faut leur assurer un asile dans les hospices, ou des secours à domicile suffisans. Leur présence, dit-on, est un objet de dégoût et déshonore la civilisation moderne. Que cette ci-

vilisation les nourrisse donc, car, sans doute, elle ne veut pas les voir périr de faim ! Si elle ne le fait pas, qu'on leur pardonne de mendier. Dans l'état actuel, la seule amélioration praticable est de régulariser la mendicité jusqu'à ce qu'il soit permis de la faire complétement disparaître.

Les dépôts de mendicité, établis à diverses reprises en France, ayant plutôt pour objet la répression des mendians valides et vagabonds que le soulagement de l'indigence proprement dite, rentrent dans l'histoire de la législation sur la mendicité, dont nous nous occuperons dans le courant de cet ouvrage.

Nous ferons seulement remarquer ici que cette législation est, en quelque sorte, tombée en désuétude par la force des choses, autant que par la suppression de la plupart des dépôts de mendicité.

Les administrateurs locaux ont dû chercher dès lors à concilier les principes de la charité avec le maintien de l'ordre et de la morale publique. C'est ainsi que, chargé, en 1817, de l'administration du département de Tarn-et-Garonne et, en 1818, de celle de la Charente, nous avions ordonné le classement des mendians : 1° en indigens infirmes ou hors d'état de travailler ; 2° en indigens manquant de travail ; 3° enfin, en indigens valides, mais se refusant au travail.

Tous ceux qui, appartenant à la première classe, ne pouvaient être admis dans les hospices ou secourus suffisamment à domicile, étaient autorisés, après un examen attentif de leur situation, à recourir à la charité publique dans l'étendue de leur commune, porteurs d'une médaille apparente et munis d'un certificat délivré par le sous-préfet. Ceux qui manquaient de travail étaient temporairement, et pendant l'interruption des travaux seulement, recommandés à la charité et autorisés à porter une médaille d'indigent. Il fallait une autorisation du sous-préfet pour dépasser les limites de la commune ou du canton.

Quant aux indigens valides et se refusant au travail, ils devenaient l'objet de la surveillance et des poursuites de la police administrative et judiciaire.

Ces mesures avaient produit d'heureux effets ; mais elles n'ont pu être continuées ni étendues à d'autres départemens, par l'incertitude où sont demeurés les tribunaux, relativement à leur application légale.

Il a fallu, par conséquent, chercher d'autres moyens de proscrire la mendicité, soit en donnant aux indigens capables de travailler, l'alternative du travail libre ou d'un travail forcé, dans une maison de réclusion, soit en offrant aux indigens infirmes ou sans travail, une maison de refuge où ils auraient en même temps des secours et du travail. Mais ces moyens n'étaient guère praticables que dans de grandes villes. Des essais, d'abord commencés à Bordeaux, par M. le baron d'Haussez ; à Nantes, par nous et M. le baron de Vaussay ; à Paris, par M. de Belleyme, et à Lyon, par M. le comte de Brosses, avaient obtenu des succès prompts et rapides qui méritaient des encouragemens et des imitateurs. Nous nous étions proposé de les étendre à chacun des chefs-lieux d'arrondissement du département du Nord. La révolution de 1830 a interrompu ces projets, et il paraît que les établissemens fondés dans nos principales villes se sont ressentis de son influence. Aujourd'hui la mendicité a pris une extrême extension dans les campagnes comme dans les villes ; on ne saurait l'attribuer aux aumônes indiscrètes des couvens et des abbayes. Nous ignorons à quelle cause la civilisation moderne la fera remonter et quels moyens elle emploiera pour la prévenir. Peut-être *la force* : nous indiquons *la charité* (1).

(1) Voir les chapitres IV et V du livre IV, XXII du livre V, V du livre VI, VIII du livre VII.

CHAPITRE XXI.

DE L'INSTRUCTION DES ENFANS DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

Il disait à celui dont la main nous repousse,
Laissez-les venir à moi !
Et voilà qu'une main, mystérieuse et douce,
Tous petits, jusqu'à lui, nous mène par la foi.
(LAMARTINE, *hymne au Christ.*)

Le christianisme, destiné à rendre à l'homme sa haute dignité morale et à le soustraire à l'avilissement dans lequel il était tombé sous l'empire de l'erreur, n'aurait qu'imparfaitement atteint ce but sublime s'il n'avait placé au nombre des devoirs de ses ministres le soin de cultiver et d'éclairer l'intelligence, en même temps que de former le cœur. Ce n'est pas seulement par la prédication que ce ministère devait être exercé. L'instruction des enfans, et surtout des enfans des pauvres, devint une de leurs obligations les plus importantes et les plus sacrées. L'enseignement des vérités religieuses devait marcher de front avec l'enseignement nécessaire à leur condition sociale. C'est par ces vues élevées que, dans les temps les plus anciens du christianisme, les ecclésiastiques se sont empressés d'instruire eux-mêmes les enfans des pauvres.

Dès le douzième siècle, le troisième concile de Latran avait statué que, pour ne pas priver les enfans des indi-

gens de l'avantage de savoir lire, il y aurait dans chaque cathédrale un maître chargé de leur donner l'enseignement. Les curés, dans leurs paroisses, se chargaient ordinairement de ce soin, qu'ils partageaient avec le sacristain ou un maître d'école attaché à l'église. Des écoles gratuites étaient placées dans les différens établissemens religieux. Successivement des congrégations religieuses d'hommes et de femmes se dévouèrent à cette œuvre bienfaisante. On vit éclore ces modestes instituteurs qui, sous le nom de frères de la Doctrine chrétienne et ces sœurs de la Charité qui, sous diverses dénominations plus ou moins touchantes, se consacrent à l'éducation des enfans des classes les plus indigentes et les plus délaissées. Mais dans la prévoyance de la charité chrétienne, le peuple devait avant tout être instruit de la religion, parce qu'elle renferme la véritable instruction du peuple. Ses instituteurs devaient être aussi des hommes religieux, parce qu'eux seuls peuvent donner l'éducation chrétienne.

Tels étaient les principes qui avaient constamment guidé le christianisme dans l'instruction des classes pauvres. L'éducation religieuse, base et garantie de leur morale et de leur conduite, la communication des lumières utiles à leur profession, enfin, des instituteurs religieux, ces trois conditions formaient le système de l'enseignement populaire; une société chrétienne n'en comportait pas d'autres, et ce dernier bienfait complétait tous ceux que la charité, fille de la religion, avait répandus sur l'indigence.

Les papes, le clergé français surtout, n'ont jamais varié sur la nécessité de procurer aux classes pauvres une éducation religieuse et une instruction qui pût les mettre à même d'améliorer leur sort. Nous citerons entre autres preuves la bulle d'approbation du pape Benoît XIII, donnée à l'institut des frères de la Doctrine chrétienne, fondé par l'abbé de la Salle.

« Il considéra chrétiennement (dit cette bulle, en par-

lant de ce vertueux prêtre) le nombre infini de désordres que cause l'ignorance, *origine de tous les maux*, surtout parmi ceux qui, accablés de misère ou pratiquant, pour vivre, des arts mécaniques, n'ont aucune connaissance non seulement des belles-lettres, faute de pouvoir s'y appliquer; mais, ce qu'il y a de plus fâcheux, ignorent le plus souvent les élémens de la religion chétienne (1). »

« A Rome, dit M. le comte de Tournon (statistique du département de Rome), l'institution primaire est offerte au peuple avec une libéralité dont peu de gouvernemens donnent l'exemple. En ce moment on compte dans cette seule ville quatre écoles pies, deux de doctrinaires, cinquante-deux écoles régionnaires pour les garçons; et un nombre égal d'écoles de filles sont ouvertes à la population pauvre, les unes gratuitement, les autres moyennant la modique rétribution de 1 fr. 55 cent. à 2 fr. 55 c. par mois. Dans les villes et les moindres villages, des maîtres, payés par le public, enseignent à lire, à écrire et à calculer, de sorte qu'il n'y a pas un seul enfant qui ne puisse recevoir le bienfait de l'instruction primaire. »

En Espagne, que nos économistes modernes se plaisent à représenter comme en proie à la plus profonde ignorance, il n'y a pas de village qui n'ait son école, et il n'y a pas de paysan qui ne sache lire. Les ecclésiastiques et les moines sont les instituteurs, et cet enseignement, presque toujours gratuit, n'occasione aucune charge à l'état.

Partout où règne le christianisme, l'instruction est avancée; la charité supplée aux lois et fournit les maîtres et les disciples.

On a vu, à toutes les époques, le clergé insister vivement sur les motifs de justice et de charité qui commandaient

(1) On a beaucoup reproché à l'institut des frères de la Doctrine chrétienne la correction des verges, qui était permise en certains cas assez rares. Nous devons dire que cet usage fut absolument interdit par les chapitres généraux de 1777 et 1787.

au gouvernement de propager l'instruction dans les classes inférieures, devoir rigoureux depuis que l'enseignement public était dirigé par l'autorité publique et devenu une branche de l'administration (1).

(1) Voir, pour la partie historique et législative de l'instruction élémentaire, les chapitres VIII du livre IV, et XV du livre V.

CHAPITRE XXII.

DES ASSOCIATIONS CHARITABLES DUES AU CLERGÉ.

Le stoïcisme ne nous a donné qu'un Epictète, et la philosophie chrétienne forme des milliers d'Epictètes qui ne savent pas ce qu'ils sont, et dont la vertu est poussée jusqu'à ignorer leur vertu même.

(VOLTAIRE.)

Væ soli, quia cum ceciderit, non habet sublevantem.

(*Sapientiæ.*)

L'ESPRIT d'association a son principe dans le christianisme. S'entr'aider, se secourir, s'éclairer mutuellement pour se procurer la plus grande somme de bonheur possible, est le grand précepte de la première des vertus chrétiennes. Dans l'ordre religieux, nous ne sommes qu'une même famille, nous n'avons qu'une même destinée, et, par conséquent, nous n'avons que des intérêts communs. L'égoïsme seul peut nous isoler; mais il nous affaiblit en nous désunissant. Pour apprécier les avantages de l'esprit d'association, il suffit de réfléchir sur les nécessités qui nous entourent, sur la faiblesse de l'homme, considéré comme individu, sur le besoin constant que nous avons les uns des autres, et sur la nature même de l'organisation sociale qui attache notre force, notre prospérité et notre existence à une étroite et indissoluble union.

En Hollande, un danger commun et de tous les instans a fait naître cette association générale pour la conservation des polders et des digues, sur laquelle repose la sûreté du pays, et qui forme l'ensemble le plus parfait que jamais la prévoyance et l'industrie humaine aient pu concevoir. Là, il fallait nécessairement s'associer pour se garantir des inondations, pour sauver les propriétés, le sol, la vie même. Or, ce besoin d'association, qu'un accident géographique a révélé dans cette contrée, est inhérent à la nature de l'homme, puisque l'homme est fait pour vivre en société; et il devait être excité surtout par le christianisme, dont le but a été évidemment de lier plus étroitement la grande société humaine pour la diriger vers une noble et sublime destinée.

Aussi nous voyons, dès les premiers temps de l'ère évangélique, se développer rapidement l'esprit d'association; d'abord, pour mettre en commun les fortunes et les prières, et pour répandre les vertus nouvelles; ensuite, pour élever des temples au vrai Dieu, et surtout pour propager les œuvres de charité. Ces associations, toujours religieuses dans leur principe, contribuèrent aussi au progrès des arts et des sciences. L'agriculture leur a dû ses premiers modèles, l'architecture ses plus majestueux monumens, l'enseignement public ses premiers établissemens, l'histoire ces ouvrages immenses d'érudition que des institutions, fondées à perpétuité, pouvaient seules entreprendre et terminer, et enfin, l'indigence, cette innombrable quantité de congrégations pieuses destinées à soulager tous les genres d'infortune. Dans la marche de la civilisation chrétienne, c'étaient là les premières et les plus légitimes applications de l'esprit d'association.

Les associations d'ouvriers des deux sexes, tendant à se secourir mutuellement, étaient et sont encore fort nombreuses à Rome, où elles prennent le nom de confréries, et sont ordinairement attachées à quelque église.

On les retrouve dans tous les états catholiques. Elles s'étaient successivement étendues à l'industrie des diverses professions, et sans doute, on peut leur rapporter l'origine des anciens corps d'arts et métiers, et des sociétés de savans qui subsistent encore aujourd'hui. Mais le christianisme est, avant tout, l'esprit d'association appliqué à la charité. C'est lui qui apprit aux hommes qu'ils sont tous frères, qu'ils doivent se servir les uns les autres.

Le divin législateur voulut naître dans l'état le plus humble. Il appela à lui les enfans, les faibles, les pauvres; il prêcha l'union et le travail, il fonda la société nouvelle sur l'assistance réciproque des hommes, et particulièrement du riche au pauvre. Il prêcha l'union et le travail, il voulut que l'univers ne fût, en quelque sorte, qu'une vaste famille de frères réunis par la charité et incessamment excités à la pratiquer pour le bonheur de la vie terrestre et dans l'espoir d'une éternelle félicité. Quels préceptes pouvaient avoir plus de puissance? Aussi le christianisme seul était capable d'inspirer ces dévouemens sublimes qui se renouvellent chaque jour sous nos yeux, dans ces institutions religieuses vouées au soulagement des malades, des aliénés, des prisonniers, de l'enfance, de la vieillesse, de l'ignorance, et enfin, du vice lui-même; institutions qui ont le rare mérite de la généralité et de la spécialité, de la perpétuité et d'un désintéressement sans bornes; qui ne sont point assujetties aux vicissitudes de la politique, aux caprices de la mode et des passions; immuables de leur nature, et cependant pouvant se prêter aux perfectionnemens et aux progrès; que rien ne saurait remplacer et tellement au-dessus de toutes les autres associations de la bienfaisance, que rarement celles-ci peuvent se passer de leur ministère, et qu'elles ne peuvent être essentiellement utiles qu'autant qu'elles se rapprochent de ces grands exemples de vertu et de dévouement.

On ne peut comprendre que, dans son ouvrage sur

l'esprit d'association, M. le comte de Laborde ait pu perdre totalement de vue l'influence de ces congrégations religieuses et charitables sur le sort des pauvres en France. Après avoir vanté les sociétés de bienfaisance répandues en Angleterre et trop peu connues parmi nous, « la France, dit-il, n'a pas encore recouru à la taxe des pauvres; mais à quoi doit-elle d'être préservée de ce malheur? Est-ce à l'abondance qui règne dans les classes inférieures? Hélas! il n'est pas de pays où elles souffrent davantage, où l'homme gagne plus son pain vraiment à la sueur de son front, où il vive plus mal, même parvenu à une sorte d'aisance. Elle le doit à un courage indomptable qui est le propre de notre nation, courage qui se porte aussi bien contre les coups du sort et les privations que contre l'ennemi; elle le doit à une gaieté magnanime au milieu de ses souffrances, à une résignation sublime qu'aucun peuple n'a peut-être autant que nous, que les étrangers taxent de légèreté, et qu'ils devraient plutôt appeler une philosophie naturelle capable des plus nobles sacrifices. »

Si cet écrivain avait approfondi davantage l'origine de la taxe des pauvres, dont il est à peu près le seul à approuver les résultats, il se serait convaincu sans doute qu'elle n'est point due à un défaut de courage chez les Anglais, mais bien plutôt à la destruction des établissemens charitables fondés par le catholicisme et à une misère plus profonde, plus étendue, dont nous avons déjà signalé les effets et indiqué les principales causes. Quant à la multiplicité des sociétés de bienfaisance, il aurait pu reconnaître facilement qu'elles étaient d'autant plus nécessaires, que la misère était plus grande, et qu'il n'y existait pas ces associations religieuses et charitables qui couvrent le sol de la France et des états catholiques. Nous sommes bien loin de méconnaître le noble courage qu'il attribue au peuple français; mais il eût été juste de dire que cette constance à supporter les privations est aussi un effet de

l'esprit religieux, et qu'on la voit régner surtout chez les peuples qui ont conservé leurs croyances religieuses. L'Espagne en fournit des exemples à toutes les époques de son histoire, et d'autres pays catholiques peuvent revendiquer le même honneur.

Nous avons montré, d'ailleurs, qu'il s'en faut bien que les pauvres, en France, soient aussi nombreux et aussi à plaindre qu'ils le sont en Angleterre. Ils le doivent à une charité plus rapprochée de sa divine origine ; ils le doivent à ce que les théories de la civilisation et de l'économie politique anglaise n'ont point pénétré encore complétement dans notre nation. Celles de nos provinces où ces théories ont été appliquées, ont subi cette funeste influence. Il nous semble que c'est là une preuve irrécusable de la justesse de nos observations.

En France, des institutions charitables, confiées aux associations religieuses, existent dans toutes les villes et dans un grand nombre de petites et moyennes communes. Nous plaçons ici la liste des différentes associations qui donnent leurs soins aux différentes classes des pauvres.

Congrégations d'hommes : Les frères des Ecoles chrétiennes, de Saint-Joseph, de Saint-Jean-de-Dieu, de Saint-Antoine (1).

Congrégations de femmes : Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, de Saint-Charles, de la Sagesse, de la Doctrine chrétienne, de Sainte-Ursule, de la Visitation, de Saint-Thomas-du-Saint-Sacrement, de la Retraite, de Saint-Joseph, de la Croix-de-Notre-Dame, de Sainte-Claire, du Sacré-Cœur, de la Sainte-Famille, de la Croix-de-Saint-André, de Sainte-Camille, de la Providence, de Saint-Eu-

(1) Nous ne parlons pas ici des missions étrangères dont le but est d'aller consoler et enrichir une autre classe de pauvres que ceux dont nous nous occupons spécialement. Mais nous ne pouvons nous empêcher de payer un tribut d'admiration à ces courageux apôtres de la civilisation, les seuls que l'humanité puisse complétement avouer et bénir.

trope, du Refuge, de Saint-Benoît, de Saint-Dominique, des Anges, de Saint-Augustin, de Saint-Paul, du Calvaire, de la Foi, de Marie-Thérèse, de Marie-de-la-Miséricorde, de Lorette, de Sainte-Anne, du Bon-Pasteur, de la Mission, de Saint-Thomas-de-Villeneuve, de Saint-Maur, des Orphelins, de Saint-Maurice, de la Trinité, de la Nativité, de Saint-Pierre-du-Refuge, de Saint-Alexis, de Saint-Roch, du Verbe incarné, de Jésus, de l'Ave-Maria, de la Retraite, de Saint-Sébastien, de l'Union chrétienne, de Sainte-Sophie, de l'Enfance de Jésus, de la Présentation, de l'Instruction chrétienne, de Fontevrault, de Saint-François, du Saint-Sépulcre, de Saint-Louis, du Saint-Esprit, de Saint-François-de-Sales, du bienheureux P. *Fournier*, de Sainte-Marthe, de Saint-Just, de Saint-Félicien, de la Mère-de-Dieu, de Saint-Bernard, de Sainte-Elisabeth, du Bon-Secours, de l'Annonciation, etc., etc.

Les instituts d'hommes sont spécialement destinés à l'enseignement des classes pauvres, au soin des aliénés et des hospices.

Ceux des femmes se dévouent principalement au soin des malades, des infirmes des vieillards, et des enfans, à l'instruction des enfans pauvres, à la distribution des secours à domicile, à former des institutrices pour la campagne, et à retirer du vice des êtres susceptibles de repentir. Quelques-uns seulement se renferment dans la vie contemplative, mais ne s'abstiennent pas, pour cela, des œuvres de charité, au rang desquelles ne peuvent être omises sans doute de saintes et continuelles prières.

Indépendamment de ces congrégations religieuses consacrées par des vœux, il est, en France, une foule d'autres associations libres, mais toujours religieuses, qui embrassent tous les genres de secours. Sous le nom de *Dames de Charité*, on voit, dans la plupart de nos villes, des femmes respectables se vouer au soin et à la visite des

malades, des indigens, des pauvres honteux, des prisonniers, et donner ainsi à la charité les momens que ne réclament point des devoirs de famille ou de société.

Dans quelques villes, particulièrement à Beaune et à Châlons-sur-Saône, il existait un usage immémorial en vertu duquel, sans vœux et sans aucune espèce d'engagement, les personnes du sexe appartenant aux familles les plus distinguées, passaient huit à dix ans de leur première jeunesse en habit de religieuses dans l'exercice et toute la ferveur des devoirs d'hospitalières qui pouvaient se concilier avec les convenances. Cet apprentissage de charité était loin de nuire à un mariage sortable ; la guimpe était décemment remplacée par les chapeaux de fleurs et la robe nuptiale.

C'est dans les exemples de leurs mères et de leurs aïeules que ces jeunes personnes puisaient ces dispositions bienfaisantes et ce beau dévouement si propre à exciter la charité, et à mériter le respect et l'estime. Nous ignorons si cet usage subsiste encore ; il était digne de n'être jamais abandonné.

L'histoire de la fondation et des progrès de chacune des institutions religieuses et charitables offrirait des détails admirables et presque miraculeux. Le plus souvent, elles sont dues à une femme pauvre, obscure, mais pleine de foi et de persévérance, et sans doute inspirée. De nos jours, l'on a vu des exemples extraordinaires du pouvoir attaché à cette ardeur de faire le bien. Nous en citerons quelques-uns.

A Montauban (nous en avons été les témoins nous-mêmes), une ancienne visitandine, seul reste d'un couvent détruit par la révolution, conçoit, en 1815, l'espérance de rétablir sa communauté. Elle n'avait d'autre fortune que 6 fr. dus à la charité. Mais elle excite le zèle de quelques personnes pieuses. Deux années après, elle était à la tête d'un vaste établissement qui renfermait, outre un grand

nombre de jeunes pensionnaires, plusieurs écoles pour les enfans des pauvres.

A Lille, une humble servante (aujourd'hui la sœur Nathalie) conçoit seule le plan d'une institution en faveur des filles exposées au désordre, et le réalise avec un succès aussi rapide que complet.

Une pauvre fille, qui avait éprouvé elle-même toutes les angoisses et tous les dangers de la misère, rêve un établissement qui puisse garantir de l'oisiveté et du mal les jeunes personnes sans ressources. Elle arrive à Saint-Etienne (en Forez) avec une robe de bure et des sabots, sans autres fonds que 200 fr. amassés à grand'peine et beaucoup de confiance en Dieu. Elle commence par rassembler deux ou trois enfans auxquels elle enseigne la religion, le travail, l'ordre et la propreté. Pour être admis chez elle, la condition indispensable était de n'avoir aucune ressource, de ne rien posséder au monde. Plus d'une fois, dans les commencemens, il est arrivé à la maîtresse et aux élèves d'attendre au lendemain pour recevoir quelque nourriture. Mais quand une foi vive et profonde se joint à beaucoup d'activité et à une résolution inébranlable, de quoi ne vient-on pas à bout? Peu à peu l'établissement a fixé l'attention des personnes charitables: les fonds se sont accrus, et avec eux le nombre des élèves. En 1834, les seules dépenses du ménage de la maison du Bon-Secours ont monté à 60,000 fr. qui ont été acquittés sans difficulté.

A ces traits, qui rappellent les prodiges opérés par saint Vincent-de-Paule, se reconnaissent les caractères de la véritable charité et le pouvoir que Dieu a voulu accorder à cette admirable vertu, son principal ministre sur la terre.

Aussi, en présence des institutions hospitalières et de charité que nous avons le bonheur de posséder en si grand nombre en France, on ne peut qu'être profondément ému d'admiration et d'attendrissement. Quelle abnégation de

soi-même! quel désintéressement! quelle foi, quel courage, quelle compassion vive et tendre ne faut-il pas réunir pour se dévouer à toujours, à jamais, à des soins de tous les instans, à des fonctions pénibles, rebutantes, pour renoncer à toutes les affections de famille, aux séductions de la jeunesse, du monde et quelquefois de la fortune, pour satisfaire uniquement le besoin d'une ardente charité! Peut-on jeter les yeux sur tant de vertus sans être convaincu de la vérité et de la grandeur d'une religion qui peut inspirer de tels dévouemens! Qu'ils sont à plaindre ceux dont le cœur demeure froid devant cette image vivante du plus auguste des sacrifices, et qui ne paient pas aux célestes filles de charité un solennel hommage de vénération et de sympathie!

Toutefois, si nous osions nous permettre une observation sur ces institutions admirables qui ont toutes un droit égal à notre respect, nous trouverions peut-être qu'elles se sont trop divisées, et qu'en se divisant elles ont perdu quelque chose de leur efficacité. L'unité d'action et de règle est un principe nécessaire de l'esprit d'association charitable. Un grand nombre de petites congrégations particulières, et pour ainsi dire locales, se sont formées dans de pieuses intentions, mais sans avoir toujours les garanties désirables de durée et de succès. Dépourvues des moyens nécessaires pour former des novices, ne pouvant remplacer et renouveler, selon les besoins, celles des religieuses qui peuvent ne pas convenir complétement aux établissemens pour lesquels elles sont destinées, elles ne sauraient offrir constamment les avantages d'une bonne administration hospitalière. Aussi a-t-on remarqué, dans quelques-uns de ces établissemens confiés à ces petites congrégations locales, un défaut de lumières et d'expérience qui a fait naître des plaintes et quelquefois de fâcheux conflits entre elles et les gens de l'art. Ces circonstances ont été rares, nous aimons à le croire. Mais

notre expérience personnelle nous fait désirer néanmoins que ces sortes d'institutions pussent successivement se réunir aux grandes et principales corporations hospitalières que possède la France. Il suffit de nommer les sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, les dames de Saint-Charles-de-Lorraine et les sœurs de la Sagesse-de-Saint-Laurent-sur-Sèvres, qui dirigent presque tous les établissemens hospitaliers importans du royaume avec un si rare talent d'administration, pour comprendre tous les avantages qui résulteraient de cette fusion. Quant à l'enseignement des enfans des pauvres, on trouve des modèles dans les dames de la Doctrine chrétienne de Porcieux, les Ursulines, les Visitandines, et quelques autres institutions moins connues, mais non moins propres à remplir cette touchante mission.

Quoi qu'il en soit, ce qui distinguera toujours nos institutions religieuses charitables de toutes les autres associations de bienfaisance, c'est leur principe de perpétuité, c'est leur discipline immuable, et cependant leur aptitude à se prêter à tous les besoins et à tous les progrès. C'est surtout leur complet désintéressement. On se plaint, en Angleterre, des abus crians auxquels donne lieu l'administration de la taxe des pauvres, et c'est avec juste raison, puisque les frais prélèvent environ le tiers des produits (1). Que ne ferait-on pas en France avec nos curés et nos sœurs hospitalières, si, comme en Angleterre, l'on pouvait disposer en faveur des pauvres de près de 250 millions?

Toutes les applications de la bienfaisance ne seront jamais efficaces sans le concours de l'esprit religieux; mais l'esprit religieux lui-même a besoin de s'unir à l'esprit d'association. C'est de cette double combinaison que dépend la solution du problème de l'amélioration des classes indi-

(1) On évalue à 80 millions les prélèvemens opérés sur la taxe des pauvres, par les marguilliers des paroisses; la 20e partie de cette somme énorme est employée à des repas.

gentes. Lorsque l'abandon des principes moraux multiplie incessamment cette indigence, la religion et la charité doivent redoubler d'efforts et s'appuyer plus que jamais sur la puissance de l'association.

Pour juger ce que le développement général de l'esprit d'association appliqué à la charité pourrait produire d'admirable, de merveilleux en France, nous n'avons besoin que de rappeler seulement la proportion qui existe dans ce royaume entre la population totale et le nombre d'indigens. Ce rapport est de 20 à 1, c'est-à-dire qu'il existe un indigent sur vingt habitans. Or, si dix-neuf personnes riches ou plus ou moins aisées se réunissaient pour secourir chacun, suivant leurs moyens, un de leurs frères malheureux (et si cette réunion est difficile à obtenir, elle n'est pas, du moins, matériellement impossible) ; si, disons-nous, chaque indigent pouvait devenir l'objet de la sollicitude spéciale et exclusive de dix-neuf de ses concitoyens, l'extinction de l'indigence ne serait-elle pas opérée par cette généreuse association ? On pourrait l'obtenir sous d'autres formes ; mais ce ne peut être que par le même principe ; et si l'on regardait un tel projet comme une utopie, ne faudrait-il pas du moins chercher à s'en rapprocher le plus possible ? Mais, pour disposer ainsi l'esprit d'association, on ne saurait se passer de l'esprit religieux et de l'intervention des hommes auxquels le dépôt en est principalement confié (1).

(1) Il est à remarquer que la puissance et le besoin de l'esprit d'association se font sentir chaque jour davantage, à mesure que l'égoïsme et l'affaiblissement des idées religieuses isolent et matérialisent les intérêts.

Pour répondre à ce besoin de notre époque et aux vœux des hommes de bien de toutes les parties de la France, un philantrope chrétien (M. de Rainneville père) a conçu le projet d'une société de *services mutuels*, destinée à mettre en relations, d'un bout de la France à l'autre, toutes les notabilités, toutes les spécialités, toutes les probités, toutes les sympathies chrétiennes et charitables. Une telle pensée, étrangère à l'esprit de parti et à la politique, ne peut manquer d'être accueillie avec empressement et de

Persuadés que la charité est inséparable de la religion, nous avons été toujours affligés de voir en France, depuis la révolution de 1789, le clergé se trouver en quelque sorte étranger à l'administration des secours publics auxquels son ministère semble cependant l'appeler à présider. On doit attribuer cette situation contradictoire à deux causes, d'abord à notre organisation de secours publics, ensuite au petit nombre de prêtres disponibles. Il est en effet dfficile, et peut-être même impossible à un ou deux ecclésiastiques qui desservent une commune souvent importante, de se livrer, à la fois, aux obligations de leur ministère et aux soins constans et assidus que réclamerait le soulagement moral et physique des pauvres de la paroisse. Mais combien il serait désirable qu'à côté des pasteurs chargés de la conduite des âmes, de faire entendre la parole de Dieu et de distribuer des secours spirituels, il se trouvât, selon les besoins, un ou plusieurs prêtres chargés exclusivement de soulager les pauvres, et sous le titre d'*aumôniers paroissiaux*, de diriger et d'exciter incessamment l'exercice de la charité! Ce serait une institution nouvelle et spéciale dont l'effet infaillible serait de parvenir à bien connaître les pauvres, leurs inclinations, la nature de leurs besoins, et de faire naître, par la confiance due à une sage distribution de secours, des ressources infinies, et le puissant auxiliaire

porter un jour d'heureux fruits. Combien il serait heureux, en effet, pour tous les hommes de bien, de se connaître, de s'unir par un échange de services de tout genre, par une communauté de bonnes œuvres, et de pouvoir se passer des intermédiaires à moralité équivoque dont ils sont si souvent les dupes et les victimes! Ainsi, les propriétaires, les négocians, les industriels, les artistes, les écrivains et les hommes de toutes les professions, dont les principes moraux sont identiques, s'appuieraient mutuellement, et sans cesser, pour cela, d'appartenir à la grande société française, formeraient entre eux une association toute chrétienne, ou, pour ainsi dire, une réunion d'amis sûrs et dévoués. Si nous ne nous trompons pas, un tel exemple devrait exercer tôt ou tard une grande influence sur les mœurs publiques; nous aidons, par conséquent, de tous nos vœux, sa prompte et complète réalisation.

de l'esprit d'association. Pour ces aumôniers, la charité deviendrait une véritable science dont ils devraient recevoir les élémens dans les séminaires, et qu'ils appliqueraient suivant les circonstances et les lieux. La charité particulière, l'aumône pure n'étant plus en rapport avec les besoins de la société moderne, le cercle de la charité s'agrandissant et venant toucher à de hautes questions d'économie sociale, il importerait que les ministres de la charité nouvelle fussent à la hauteur de toutes les lumières, de toutes les découvertes, de tous les progrès, et pussent s'aider de toutes les sciences humaines pour les faire tourner au profit de la charité.

Si les difficultés des temps s'opposaient, comme on a lieu de le craindre d'ici à long-temps, à un accroissement de personnel et de dépense, bien compensé, d'ailleurs, par d'immenses avantages, ne serait-il pas possible du moins de faire de la charité publique, de sa théorie et de ses diverses applications, l'objet d'une sorte de chaire spéciale dans les séminaires et dans les maisons où se forment les hospitalières et les frères de la charité? Nous soumettons cette pensée à l'épiscopat français si éclairé, si digne de comprendre les besoins des temps et les améliorations que réclame une société nouvelle. Nous pensons qu'il compléterait ainsi les bienfaits de ces saintes associations, les premières qui aient eu pour objet d'adoucir la misère et le malheur, et les seules qui aient subsisté intactes, parce qu'elles avaient pour fondement une religion qui ne doit point périr. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet important (1).

Pour donner la mesure de tout ce que le clergé catholique pourrait faire en faveur des pauvres, s'il était investi plus spécialement de l'administration de la charité, nous n'aurions besoin que d'invoquer quelques souvenirs.

(1) Voir le chapitre II du livre V.

Les noms de Vincent-de-Paule, de Fénélon, de Belzunce, de Legris-Duval, de Caron, sont inséparables de l'histoire de la charité. Celui de Quelen (1) et d'un nombre infini de saints pontifes et de vénérables ecclésiastiques, est déjà consacré désormais dans les annales qui transmettront à la postérité le souvenir de l'un des plus terribles fléaux qui ait frappé l'Europe, et particulièrement la capitale de la France.

(1) L'Europe chrétienne sait comment M. l'archevêque de Paris a répondu, par les bienfaits d'une ardente charité, aux menaces et aux injures dont il avait été l'objet, de la part d'une populace égarée. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de placer ces quelques lignes où M. Mennechet rendit compte de l'impression produite par une prédication de l'illustre prélat, sur la charité. « Les brebis ont reconnu le pasteur, à son extérieur où respirent la mansuétude et la dignité, à son organe plein de douceur et cependant pénétrant, au geste que ne déparent pas quelques momens d'abandon, mais surtout à cette onction évangélique qui va au cœur par des routes qui ne sont connues que d'elle. On nous permettra d'exprimer ici toute notre pensée. Il nous semble que M. de Quélen rappelle Fénélon. Je dis qu'il le rappelle ; car, qui de nous ne connaît pas, qui ne croit pas avoir vu l'archevêque de Cambrai, et avoir admiré ce modèle toujours vivant de la perfection humaine? Nous avons si présens sa belle figure, son noble maintien, l'harmonie de sa voix, l'enchantement de ses paroles, que si, par miracle, il apparaissait au milieu de nous, dans une des chaires de Paris, nous tomberions la face contre terre, parce que nous le reconnaîtrions tous. »

CHAPITRE XXIII.

DES ASSOCIATIONS LIBRES DE BIENFAISANCE ET PHILANTROPIQUES.

La véritable philantropie est toute évangélique dans son esprit comme dans ses actes. Désintéressée dans ses déterminations, elle fait le bien pour le bien; mais elle le rapporte au bienfaiteur suprême, invoque son aide et sa bénédiction, lui rend grâce d'avoir été l'instrument de ses miséricordes. La piété, sa céleste compagne, guide et doit toujours guider ses pas. On pourrait la définir : l'amour des hommes sanctifié par l'amour de Dieu.

(Gustave DEGÉRANDO.)

PENDANT long-temps la charité pure, c'est-à-dire celle qui commande de faire du bien aux hommes, non seulement pour eux-mêmes, mais en vue de Dieu, a régné exclusivement en France et dans la plupart des états de l'Europe. Nous venons de parcourir rapidement la série des prodiges qu'elle a enfantés.

A mesure que l'affaiblissement des croyances religieuses, suite nécessaire de la réforme, s'est opéré dans les esprits, la charité a dû perdre aux yeux de quelques hommes son caractère religieux pour faire place à un sentiment seulement humain. Cette charité incomplète, inventée en Angleterre, nous a été importée avec les doc-

trines de la philosophie matérialiste, comme le voile sous lequel devait se cacher ce qu'elle renferme d'égoïste et d'ignoble : c'était le *pavillon* destiné à couvrir la fraude.

Mais dans un pays religieux comme la France, la bienfaisance qu'on cherche à substituer à la charité religieuse ne pouvait se séparer entièrement de son principe. Ses premières applications, et en général toutes celles qui se sont réalisées successivement, ont mérité des éloges sans restriction. Les sociétés de bienfaisance créées avant la révolution n'étaient guère que des associations de charité sous une dénomination nouvelle, et particulières aux gens du monde. Le clergé les secondait par ses exhortations et son exemple. Celles fondées pour le rachat des prisonniers pour dettes, pour le placement des domestiques et pour beaucoup d'autres bonnes œuvres furent les émules et non les rivales des pères de la Merci et des autres instituts religieux dévoués à la charité.

Sous le vertueux Louis XVI, en 1780, la capitale vit s'établir une vaste société de bienfaisance qui a produit d'admirables résultats. Interrompue par la révolution, qui avait dispersé toutes les institutions de charité, elle fut recomposée en l'an 10, et depuis lors elle ne cesse de propager l'esprit de charité et de suppléer à l'insuffisance des établissemens publics. C'est à elle que l'on doit l'introduction des soupes économiques, des dispensaires (dont les curés de Paris avaient donné la première idée) et des sociétés de prévoyance mutuelle imparfaitement inconnues auparavant. Son but, ainsi que l'avait si bien exprimé un de ses plus respectables fondateurs (le duc Mathieu de Montmorency), était *de fournir aux besoins des pauvres sans leur donner de l'argent.* Depuis le rétablissement de l'ordre, de la paix et de la religion en France, beaucoup de sociétés bienfaisantes ou philantropiques se sont formées à Paris et dans nos grandes villes. Nous offrirons plus tard la liste des principales associations de ce genre

que renferme aujourd'hui la capitale. Nous nous bornerons à citer la Société philantropique, dont monseigneur le duc de Berry, ce prince si bon, si aimable, si généreux, et, hélas! si infortuné, s'était déclaré le président et le protecteur, comme de tant d'autres établissemens charitables. La ville de Lyon en possède d'admirables. Telles sont les associations de jeunes gens réunis pour porter des consolations aux pauvres malades dans les hôpitaux : l'institution des sœurs de Saint-Joseph pour recevoir, à l'expiration de leur peine, des malheureuses condamnées : celle qui a pour objet d'élever des enfans retirés à des parens vicieux et corrompus : une association de veilleuses pour soigner les malades secourus par le dispensaire dans leur domicile, etc.

La charité des associations religieuses avait mis sur la voie de toutes les améliorations ; elle a su inspirer la charité des personnes du monde et se prêter, par son intermédiaire, à soulager de nouveaux besoins.

Dans beaucoup de villes où se trouvaient des écoles tenues par des sœurs hospitalières, un grand nombre d'enfans en bas âge étaient admis dans une des salles et surveillés, pendant la durée du travail de leurs parens. La touchante sollicitude de ces bonnes religieuses pour de jeunes et faibles créatures, l'objet de la prédilection du divin Maître, a donné l'idée première de ces salles d'asile que l'on a consacrées récemment à cette destination.

On avait observé que, dans les villes manufacturières, pendant que les ouvriers et leurs femmes travaillent dans les ateliers, les enfans demeuraient en quelque sorte abandonnés à eux-mêmes ou confiés à quelque voisine qui, elle-même, avait son ménage à conduire et à surveiller. Si les parens quittaient leurs travaux pour venir les soigner, il y avait perte de temps et de salaire. Dans tous les cas, les enfans souffraient moralement et physiquement de cette situation qui devenait une des causes les plus

actives et les plus communes de la gêne des familles et de la dégradation des enfans des pauvres.

Ces considérations suggérèrent, à des personnes bienfaisantes, le dessein de réunir les enfans des pauvres au-dessous de sept ans dans *des asiles* où ils seraient confiés à des personnes sûres, où ils respireraient un air salubre, recevraient les soins nécessaires, s'essaieraient à d'utiles exercices, commenceraient graduellement à ébaucher quelque petit travail, et préluderaient à l'instruction qu'ils doivent recevoir ensuite. On ne pouvait trop applaudir à une idée aussi sage et aussi ingénieuse qui généralisait par-là la pensée et la prévoyance maternelle des sœurs de la charité.

Le premier de ces établissemens, dont Locke avait pressenti la nécessité, fut formé, il y a plus de vingt ans, à Paris, par une dame dont la vie offre le modèle de toutes les vertus, et qui s'est montrée digne, par son esprit supérieur et par l'élévation de son caractère, d'être l'épouse et la mère de magistrats non moins remarquables par leurs talens et par leurs éminens services, que par leur charité et une noble fidélité à d'augustes infortunés (1).

En 1812, M. le baron de Voght, dans son beau travail sur les secours à domicile pour la ville de Marseille, proposa d'y former des asiles de ce genre, en montra tous les avantages et en traça l'organisation.

L'Angleterre s'est ensuite emparée de cette proposition. Les *asylums* s'y sont multipliés rapidement, parce qu'ils étaient, dans ce pays d'industrie, un des besoins les plus impérieux de la classe ouvrière.

En France, ces maisons gardiennes, si peu coûteuses

(1) Madame la marquise de Pastoret, épouse du dernier chancelier de France, et mère de M. le comte Amédée de Pastoret, ancien conseiller d'état, etc. M. Cochin, l'un des anciens maires de Paris, qui porte un nom bien cher à l'humanité, s'est associé à la fondation de cette institution précieuse.

et si dignes d'intérêt, sont bien rares encore. L'esprit d'association doit chercher à les répandre dans nos cités manufacturières. Les congrégations religieuses de femmes donnent à cet égard une facilité et des garanties dont la charité française ne peut manquer de profiter tôt ou tard.

Des curés de Paris avaient établi des bureaux de premiers secours pour les ouvriers malades. Ce fut l'origine des établissemens particuliers créés sous le nom de *dispensaires* par la société philantropique de Paris, en faveur de cette classe d'hommes laborieux qui, sans être réduits à l'indigence, ne peuvent cependant supporter les dépenses extraordinaires d'une maladie, et répugnent à se séparer de leurs familles pour entrer dans les hôpitaux. Il existe cinq de ces dispensaires pour les douze arrondissemens de Paris ; à chacun d'eux est affecté un local particulier (bureau de consultation), où les malades, munis d'une carte de souscripteur de la société philantropique, viennent recevoir les conseils des médecins et des chirurgiens, ainsi que les ordonnances sur lesquelles les pharmaciens désignés leur délivrent gratuitement les médicamens prescrits. Dans les cas urgens, le malade peut s'adresser directement aux médecins et aux chirurgiens, en leur envoyant une lettre et la carte de souscripteur. Lorsqu'il est guéri, il rapporte cette carte à la personne qui la lui a donnée, et qui, alors, peut en faire jouir un autre malade.

De semblables établissemens ont été fondés depuis dans nos principales villes. Les Anglais en ont possédé avant nous ; mais ils en ont puisé l'idée dans les institutions des paroisses de Paris et dans les écrits du charitable Chamousset, de sorte que l'honneur de la priorité demeure à la France et à la charité religieuse. Dans l'espace de onze ans, plus de 12,000 malades ont été secourus par les dispensaires de la capitale, sans y comprendre une foule

d'autres individus qui sont venus réclamer des conseils gratuits et beaucoup d'enfans pauvres vaccinés gratuitement.

C'est par des vues aussi généreuses que, dans quelques villes de l'Europe, on s'est occupé des moyens de procurer aux pauvres des moyens économiques de se soustraire aux rigueurs de la saison ou de se procurer les denrées de nécessité première.

Au premier rang de ces améliorations on peut placer les *chauffoirs publics* qui, dans les villes où règnent des froids rigoureux et prolongés, servent de refuge le jour et la nuit, aux malheureux. Chaque soir, de la paille fraîche, étendue par terre, offre au pauvre un coucher propre, sain, souvent meilleur que celui qui l'attend chez lui; et, dans une température douce, il prend un repos qu'il chercherait inutilement dans un mauvais réduit exposé à tous les vents. Ces chauffoirs, établis dans de vastes salles, peuvent, pendant sept à huit mois, avoir une autre destination et servir de magasin ou d'atelier de travail. Au moyen de lits suspendus, relevés chaque matin, elles deviennent des dortoirs commodes ou des salles d'*asile* et d'école pour les enfans.

Dans plusieurs villes, des sociétés de bienfaisance font, dans les momens opportuns et avantageux, des approvisionnemens de combustibles et autres objets de première nécessité, pour les revendre au prix coûtant, ou même avec perte, aux indigens pendant la saison rigoureuse. Elles ont aussi organisé des boutiques où l'on trouve toutes les denrées et les effets qui peuvent être utiles à la classe pauvre, seule autorisée à les acheter. On y vend, et même l'on fait vendre, dans les rues, des pommes de terre, toutes préparées, aux indigens qui se présentent munis d'une carte. L'on y vend aussi des soupes économiques, ressource précieuse dans des temps de disette.

On fait aussi avec succès, en faveur des pauvres, des

recettes journalières de pain, de viande et de soupes économiques, au moyen d'abonnemens volontaires. A Munich, des chariots, destinés à cet usage, parcourent la ville à des heures fixées. La soupe se recueille dans un tombereau peint avec élégance et portant de chaque côté cette inscription : *Pour les pauvres* ! La collecte de viande se fait dans une grande cuve garnie d'un couvercle avec la même inscription. Le pain est recueilli dans un grand coffre de bois garni de serrure, fortement cloué sur les chariots destinés à cet usage. Ce coffre est également peint et orné de l'inscription *Pour les pauvres*, et disposé de manière qu'au moyen de l'ouverture d'un conduit soudé par-dedans au couvercle, et qui a la forme d'une sourricière, on puisse introduire un pain ou un objet de pareille grandeur, mais non le retirer : au retour du chariot, le coffre est ouvert par le dépositaire de la clef. Tous ces produits procurent abondamment les moyens d'augmenter la subsistance des pauvres.

En quelques lieux, on a cherché à utiliser avec succès, pour la nourriture des indigens, des alimens négligés; par exemple, la viande du cheval et les têtes de bœuf qu'on est parvenu à rendre un aliment sain et agréable.

Enfin on emploie aussi avec avantage, les ressources immenses et trop peu appréciées, que peut fournir la gélatine ou la substance alimentaire renfermée dans les os et diverses parties d'animaux (1).

A d'autres époques, nous le savons, la charité n'avait

(1) Pour prouver l'importance de cette masse d'alimens qui est aujourd'hui perdue à peu près, pour la majeure partie de l'Europe, il suffira de faire connaître que la seule viande de boucherie consommée dans le département de la Seine peut fournir à peu près 10 millions de kilogrammes d'os par an, et que cette quantité suffirait à la préparation de 800,000 rations de bouillon par jour, pendant un an. A l'Hôtel de la Monnaie des Médailles de Paris, M. de Puymaurin fils, directeur de l'hôtel, avait organisé, pour les ouvriers, un ordinaire commun d'après lequel chacun d'eux avait, pour 9 centimes par jour : 1° à neuf heures du matin, une bonne ration de

pas besoin de recourir ainsi à la ressource de tels procédés économiques. Jalouse de la dignité des pauvres, elle les eût peut-être dédaignés, et c'est sous ce rapport que nous nous expliquons la vivacité des reproches adressés par M. l'abbé de la Mennais aux recherches de la philantropie moderne. Mais, lorsqu'une organisation sociale et industrielle est venue multiplier si prodigieusement la population ouvrière, et par conséquent la population indigente, il a bien fallu créer de nouveaux moyens de la secourir, et profiter des découvertes des sciences physiques, lorsqu'elles pouvaient aider à atteindre ce but. Bien plus, la charité a dû chercher à faire tourner au bénéfice des pauvres la vanité, la mode, le goût des bals et des spectacles, trouvant ainsi l'avantage d'attacher au moins l'image de la vertu à des réunions d'où trop souvent elle est exclue. Nous ne parlons pas ici de ces ingénieuses

soupe au bouillon d'os; 2° à deux heures après midi, un demi-litre de ragoût aux légumes, préparé avec de la gélatine.

On a calculé, dans cet établissement : 1° que, sur un ménage de cinq personnes, l'économie obtenue par l'emploi de ces alimens excellens (qui en remplaçaient de mauvaise qualité) s'élevait à 213 fr. par an : en effet, ce ménage qui dépensait environ 1 fr. 72 c. par jour (ou 6 fr. 90 c. par quatre jours) ne dépense, à l'ordinaire commun, que 92 c. par jour, ou 3 fr. 70 c. par quatre jours; 2° qu'un ouvrier de dix-sept ans et demi, qui vivait à l'auberge, dépensait 1 fr. 35 c. par jour; depuis qu'il vit à *l'ordinaire*, il ne dépense plus que 36 c. 60/100, ce qui fait, par an, une économie de 305 fr. 80 c. 8/100; 3° qu'un ouvrier marié, âgé de trente-six ans, consommait personnellement 51 c. 92/100 par jour : depuis qu'il s'est mis à *l'ordinaire*, il ne dépense plus que 18 c. 84/100; et il obtient une économie de 107 fr. 76 c. 96/100. L'économie est de 36 c. par jour.

La plupart des ouvriers ont consenti à les placer à la caisse d'épargnes, mesure qui nécessairement devait faire naître le goût et l'habitude de l'économie, qualité malheureusement presque ignorée dans cette classe.

La question de la salubrité, en ce qui concerne l'emploi du bouillon d'os, a été établie d'une manière spéciale et authentique, dans le rapport fait à la Société royale de Médecine, le 13 déc. 1831, par MM. Leroux, Dubois, Pelletan, Dumesril et Vauquelin. La question d'efficacité, comme substance nutritive, a également été mise hors de doute par des expériences comparées et des discussions soumises à l'Académie royale des Sciences.

loteries, de ces ventes d'objets précieux souvent produits par des mains pieuses et charitables, et dont les premiers exemples ont été donnés par des personnes du plus auguste rang. Là, tout respire sans mélange le parfum exquis de la vertu. Dans les concerts, dans les bals et dans les fêtes donnés au profit des pauvres, nous n'en trouvons qu'une faible réminiscence qui s'évapore rapidement et ne laisse au fond du cœur qu'une trace vague et passagère. Nous n'avons jamais assisté à de pareilles réunions, sans faire un douloureux retour sur le sort de ces pauvres qu'on prétendait soulager et sans rapprocher leur misère, leur nudité, leurs souffrances, avec le luxe et la gaieté qui régnaient dans ces brillantes fêtes. Est-ce bien là en effet qu'on pouvait espérer de rencontrer seulement l'ombre de la charité? Non, assurément, et nous ne plaçons pas de telles associations de plaisir au rang des sociétés de bienfaisance. Tout au plus pourrions-nous y apercevoir un reste de pudeur et de mémoire. Le luxe, la richesse et le plaisir n'ont pas voulu, sans doute, paraître oublier qu'il existe dans le monde des êtres accablés de misère et de douleur.

Le tableau des institutions principales de charité ou associations de bienfaisance existant dans la ville de Paris (1) présente un système complet de secours publics,

(1) Nous le plaçons ici, pour qu'on puisse le rapprocher de celui des institutions et associations de bienfaisance de la ville de Londres que l'on trouvera dans le chapitre suivant.

Maisons de secours, écoles et établissemens charitables placés sous la direction et la surveillance des bureaux des charité (au 1er novembre 1829).

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Maison chef-lieu du bureau de charité. — Ecoles de garçons. — Maison de secours. — Ecoles de filles et ouvroirs. — Maison de secours avec marmite, pharmacie. — Ecoles de filles et ouvroirs..

Maison de secours.

Trois écoles de garçons.

Deux écoles de filles.

dirigé par une administration unique déléguée par le gouvernement, ayant pour auxiliaires des établissemens par-

DEUXÈME ARRONDISSEMENT.

Maison servant de chef-lieu, marmite, pharmacie. — Maison de secours, marmite, pharmacie, écoles de garçons.
Maison d'éducation, école et ouvroir pour les filles,
Maison de secours et école.
Trois écoles de filles.
Ecole de garçons.
Asile pour les enfans, fondé par les dames de la Société des Asiles.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité.
Maison de secours avec marmite, pharmacie, école de filles et ouvroir.
Maison de secours, *id.*
Maison et école de frères.
Local servant à la distribution des secours.
Deux écoles de garçons.
Ecole de filles.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité. — Maison de secours avec marmite et pharmacie, ouvroir et écoles de filles. — Trois écoles de garçons. — Deux écoles de filles. — Ouvroir pour les jeunes filles.

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Maison de secours, marmite, pharmacie, écoles de filles et ouvroir.
Maison de secours, *id.* *id.* *id.*
Maison de secours, *id.* *id.* *id.*
Trois écoles de garçons.
Ecoles de filles.
Asile pour l'enfance.

SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité. — Maison de secours avec marmite, pharmacie. — Ecole de filles et ouvroir. — Maison de secours avec marmite et pharmacie. — Local pour la distribution des secours du quartier. — Ecole de filles et ouvroir. — Trois écoles de garçons.

SEPTIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu et salle de réunion du bureau de charité. — Hôpital St.-Méry. — Maisons de secours avec marmites, pharmacie, école de filles, ou-

ticuliers fondés par la bienfaisance, le clergé, les congrégations religieuses, les associations libres de charité, les quêtes, les aumônes, les souscriptions. Le bien s'y opère

vroir, etc. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir. — Ecoles de filles. — Deux écoles de garçons.

HUITIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité, maison de secours, marmite, pharmacie, école de garçons. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles et ouvroir. — Local pour les vaccinations et consultations gratuites de médecine. — Local pour la distribution des secours. — Quatre écoles de garçons. — Trois écoles de filles, salle d'asile pour les enfans.

NEUVIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef lieu du bureau de charité, maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir. — Ecoles de filles, ouvroir. — Ecoles de filles. — Trois écoles de garçons.

DIXIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir; école de garçons. — Maison de secours avec marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir et hospice. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles et ouvroir. — Maison et école des frères (fondée par madame la marquise de Villeneuve-Trans, née de la Suze). — Maison de secours. — Deux écoles de garçons. — Deux écoles de filles. — Asile pour l'enfance.

ONZIÈME ARRONDISSEMENT.

Chef-lieu du bureau de charité. — Maison de secours avec marmite et pharmacie. — Maison de secours avec marmite, pharmacie, école de filles et ouvroir. — Maison de secours, école de filles et distribution de secours. — Trois écoles de garçons. — Ecole de filles.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT.

Bureau de charité. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir. — Maison de secours, marmite et pharmacie. — Maison de secours, marmite, pharmacie, école de filles, ouvroir. — Cinq écoles de garçons dont deux fondées par M. l'abbé de Bourgarel. — Ecole de filles et ouvroir. — Trois écoles de filles. — Maison complète pour un asile d'en-

avec ensemble, avec régularité, avec une pieuse modestie. La charité religieuse domine et inspire cette admirable réunion de secours, et lui imprime le sceau de la

fans, des écoles de garçons et de filles, des ateliers et une école des dimanches (fondée par M. Cochin, maire du 12e arrondissement).

HÔPITAUX ORDINAIRE.

L'Hôtel-Dieu. — La Charité. — St.-Antoine. — Cochin. — Necker. — Baujon. — St.-Merry (fondé par M. Viennet, curé de Saint-Merry). — Maison royale de santé.

HÔPITAUX SPÉCIAUX.

Maison d'accouchement. — Hôpital des enfans malades. — Hôpital de Saint-Louis (pour les maladies chroniques et contagieuses). — Hôpital des vénériens.

HOSPICES POUR LES ADULTES.

Hospice de la vieillesse (hommes et femmes). — Hospice des incurables (hommes). — Hospice des incurables (femmes). — Hospice des Ménages. — Hospice St.-Michel, pour les vieillards hommes (fondé par M. Boulard). — Hospice Brezin pour les ouvriers en métaux devenus infirmes (fondé par M. Brezin). — Hospice Le Prince, pour vieillards hommes et femmes infirmes (fondé par M. et madame Le Prince.)

MAISON DE RETRAITE.

Hospice de Larochefoucauld, pour les anciens employés des hospices, douze ecclésiastiques âgés ou infirmes et les personnes pauvres des deux sexes, domiciliées dans le département de la Seine (fondée par la famille de Larochefoucauld).

Institution de Ste.-Périne, pour des personnes âgées des deux sexes, qui peuvent payer une pension de 600 fr.

HOSPICES POUR L'ENFANCE, LES FEMMES ET LES BLESSÉS INDIGENS.

Hospice des enfans trouvés. — Hospice des orphelins. — Divers établissemens dépendans de l'administration générale des hospices.

Pharmacie centrale. — Boulangerie générale. — Bureau de la direction des nourrices. — Etablissement de filature en faveur des femmes indigentes. — Maison d'éducation. — Traitement externe en faveur des blessés indigens.

ÉTABLISSEMENS INDÉPENDANS DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.

Infirmerie de Marie-Thérèse (placée sous la protection de madame la

durée, du désintéressement et du dévouement. Une émanation ineffable de charité semble descendre incessamment

dauphine, bienfaitrice, et sous la direction de madame la vicomtesse de Châteaubriand, également bienfaitrice), destinée au soulagement des personnes que des malheurs ont réduites à l'indigence, et qui sont hors d'état de se faire soigner chez elles ou dans des maisons de santé. — Hospice d'Enghien (appartenant à S. A. R. mademoiselle d'Orléans). — Maison royale de Charenton pour les aliénés. — Asile royal de la Providence. — Hôpital royal des Quinze-Vingts. — Institution royale des sourds-muets. — Institution royale des jeunes aveugles. — Institut des frères de la doctrine chrétienne. — Frères de St.-Antoine. — Ecoles normales d'enseignement mutuel. — Société philantropique. — Six dispensaires. — Sociétes et institutions de secours et de charité. — Cinq fourneaux économiques. — Société protestante de prévoyance et de secours mutuels. — Société de la charité maternelle. — Société de la morale chrétienne. — Comité de charité et de bienfaisance.—Comité de placement pour les jeunes orphelins. — Société de la Providence. — Société des enfans en faveur des vieillards. —Association des jeunes économes. — Institution pour les jeunes filles délaissées. — Association en faveur des jeunes filles convalescentes sortant de l'Hôtel-Dieu. — Commission protestante de placement, pour les ouvriers et les domestiques. — Société des orphelines de St.-André (sous la protection de S. A. R. Mademoiselle). — Association des orphelines de la croix (sous la protection de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans). — Société de St.-Joseph (sous la protection de S. A. R. monseigneur le duc de Bordeaux), pour secourir et placer les ouvriers sans travail. — Société de St.-François-Régis, pour le mariage des pauvres de Paris. — Fondation Monthion en faveur des convalescens sortis des hôpitaux. — Association de travail pour les pauvres. — Secours aux noyés, blessés et asphyxiés. — Société helvétique de bienfaisance. — Société israélite des amis du travail. — Société pour l'établissement des salles d'asile pour la première enfance. (madame la marquise de Pastoret est à la tête de cette société dont madame Jules Mattet est la trésorière).

Caisse d'épargne et de prévoyance pour les ouvriers, avec des lieux de dépôts dans les différens quartiers de Paris.

Association mutuelle de prévoyance et de secours entre les ouvriers.

Indépendamment de ces diverses institutions et des soins que le clergé de Paris apporte au soulagement de toutes les infortunes, on trouve dans cette ville un grand nombre de congrégations religieuses, toutes plus ou moins spécialement dévouées aux œuvres de charité. Nous citerons, outre les frères de la doctrine chrétienne et de Saint-Antoine, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paule, de Saint-Maur, de Saint-Augustin, de la Visitation, de Notre-Dame-du-Calvaire. — Dominicaines de la Croix, de la Mère de Dieu, de la Miséricorde, du Sacré-Cœur. — Récolettes, Ursulines, Bernar-

du ciel sur cette immense ville pour y remonter, resplendissante de bonnes œuvres, vers l'auteur de toute charité.

dines, Franciscaines, de Sainte-Elisabeth, de la Croix, de Saint-Thomas-de-Villeneuve, du refuge de Saint-Michel, de la croix de Saint-André, Annonciades célestes, de la retraite chrétienne, de Notre-dame-de-Bon-Secours, pour garder les malades à domicile, etc., etc.

Des associations de jeunes gens pieux se sont établies pour aller prier auprès des prisonniers et des malades indigens, et pour s'opposer aux fléaux des loteries et des maisons de jeu, etc., etc.

CHAPITRE XXIV.

DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ ET DE BIENFAISANCE EN ANGLETERRE.

Il y a dans toutes les institutions de bienfaisance de l'Angleterre quelque chose de froid, de sec, de méthodique, un manque de consolation qui fait peine. *On voit que la religion n'a pas passé par-là.*

(Le baron D'HAUSSEZ : *de la Grande-Bretagne.*)

On peut distinguer trois époques dans l'histoire des institutions charitables et de bienfaisance de l'Angleterre.

La première embrasse l'établissement du christianisme dans les îles britanniques jusqu'au règne de Henri VIII. Cet intervalle présente, comme l'ère correspondante de tous les peuples catholiques, le soin des pauvres confié principalement au clergé et aux congrégations religieuses, l'établissement d'un grand nombre d'hôpitaux et d'hospices pour les infirmes, les vieillards et les enfans, le principe de l'aumône généralement suivi, en un mot, la charité chrétienne dans sa pureté, dans son efficacité, dans son unité.

L'établissement du protestantisme en Angleterre forme la seconde époque. Son début fut marqué par la disparition violente des institutions catholiques. Les établissemens de

charité, fondés par le catholicisme, subirent la même proscription. Leurs dotations, comme celles du clergé, furent la proie du nouveau clergé anglican, ou d'une aristocratie avide de richesses.

Peu de temps après, cependant, on s'aperçut que les hôpitaux et les hospices étaient indispensables à de grandes populations agglomérées. On recourut aux traditions de l'antique charité, et l'on rétablit, sur des bases analogues, mais en les confiant à des mains séculières, des asiles pour les malades, les vieillards, les infirmes, les orphelins. Toutefois, les secours immenses, dus à la charité religieuse et qui s'étendaient à toutes les classes des malheureux, avaient tari. La mendicité devenait effrayante. Le caractère religieux, attaché à l'échange si doux et si moral du bienfait et de la reconnaissance, des récompenses et des services entre les riches et les pauvres, s'étant affaibli, et, pour ainsi dire, effacé par l'habitude de tout soumettre au doute, au calcul et à l'examen d'une froide philosophie, on se borna à reconnaître le droit des pauvres à l'assistance publique. La taxe des pauvres fut créée, et en même temps, des lois sévères, barbares même, furent rendues contre les mendians. La politique eut une grande part à cette grande déviation de la charité primitive. Il fallait apaiser les pauvres, victimes déplorables de la révolution religieuse, comprimer leur ressentiment contre les spoliateurs des biens du clergé, populariser des changemens que l'opinion du peuple n'admettait qu'avec répugnance et inquiétude, et en même temps effrayer les pauvres qui montreraient leur misère ou feraient éclater leurs murmures de manière à troubler la sécurité et les jouissances des nouveaux propriétaires; car c'était à cette condition que ces derniers consentaient à supporter une taxe spéciale qui, au reste, était légère dans les commencemens et pouvait répondre au but de son institution.

La troisième époque de la charité, en Angleterre, est

comprise entre la révolution de 1688 jusqu'à nos jours. L'avènement, au trône de la Grande-Bretagne, de Guillaume de Nassau, avait donné une nouvelle impulsion à l'esprit d'association, d'industrie et de commerce. La philosophie fondée sur le sensualisme, et, plus tard, l'économie politique, basée sur les principes de l'excitation aux besoins, de l'association industrielle, de la division du travail, de l'emploi des machines et de la production indéfinie, changèrent toutes les anciennes idées sur l'organisation morale et économique des sociétés chrétiennes. La population ouvrière, parquée dans de vastes manufactures, s'accrut avec un essor prodigieux ; le nombre des indigens s'augmenta dans une proportion analogue et donna à la taxe des pauvres une extension correspondante au nombre et à l'immoralité toujours croissante des classes ouvrières. Toutefois, les propriétés et les capitaux demeurèrent concentrés dans un petit nombre de familles. Quant à l'Irlande catholique, où la taxe des pauvres n'avait pas été établie, la misère fut en quelque sorte abandonnée à elle-même, mais contenue par la force et l'oppression.

Cette situation extrême explique parfaitement les caractères qu'a dû prendre successivement la charité anglaise. Détournée de sa source primitive, appliquée à un ordre de choses tout-à-fait en dehors des règles et des préceptes du christianisme, la charité, en Angleterre, devait nécessairement être uniquement considérée sous des rapports de politique et d'égoïsme. La charité antique, pressée de soulager le malheur partout où il se manifeste, avait multiplié les institutions et les secours en faveur des pauvres. Les philantropes anglais, alarmés de la progression de la misère, s'occupèrent moins de la nécessité de la secourir que des moyens d'empêcher sa propagation. Le fardeau des pauvres retombant tout entier sur les grands propriétaires, ceux-ci devaient naturellement faire tous leurs efforts pour s'en délivrer. Les chefs suzerains de l'industrie,

quoique principaux auteurs du paupérisme, ne voulaient pas accepter cette responsabilité. Les uns et les autres prétendirent que le travail devait se charger de réparer l'inégalité et l'injustice de la répartition des richesses. Les théories froides de l'économie politique, les calculs et les combinaisons de l'intérêt personnel, tout fut mis à contribution pour remplacer, par une soi-disant philantropie, la charité religieuse dont on avait dénaturé le principe sacré. Nous avons dit ailleurs, et nous répétons ici, que cette tendance des esprits n'est certainement pas tellement universelle, qu'il n'existe en grand nombre, en Angleterre, des cœurs charitables et d'utiles associations de bienfaisance. Ces associations sont même plus nombreuses qu'ailleurs, et cela devait être, d'abord, parce que la misère y est plus étendue que dans les autres nations de l'Europe, et en second lieu, parce que l'esprit d'ordre, de calcul et d'association généralement appliqué à l'industrie en Angleterre, a dû s'introduire également dans les moyens de soulager et de secourir l'indigence; enfin, parce que le gouvernement, qui fait à peu près tout en France, laisse, en Angleterre, à peu près tout faire aux particuliers, et que la plupart des établissemens de charité ne subsistent qu'au moyen de souscriptions et d'associations. Ainsi, les ouvriers, les personnes exerçant des professions distinguées, ont formé des espèces de sociétés d'assistance mutuelle. On a créé des associations pour tous les cas de malheur qu'il était possible de prévoir; on a surtout multiplié les banques d'économie et de prévoyance; mais on a excité bien moins la sympathiede la charité que la sympathie du malheur. C'est la charité réduite aux calculs et au raisonnement, à l'entraînemant de la mode, de la vanité, la charité dépourvue du mérite, du dévouement, du sacrifice, de l'abnégation, du mystère, de la tendre et ardente pitié dans ceux qui l'exercent, de la reconnaissance et de la sensibilité dans ceux qui la reçoivent : charité pu-

rement humaine qui ne s'élève pas au-dessus de la vie terrestre et qui ne remplit donc qu'à demi la mission que cette grande vertu est appelée à exercer dans l'ordre moral de la société humaine.

On pourra juger des effets de l'esprit d'association en Angleterre, en parcourant la liste des principales institutions de charité, de bienfaisance, fondées à Londres, que nous plaçons ci-après (1).

Il est à remarquer qu'elles ont commencé à s'établir et à s'étendre aux mêmes époques que les théories de Smith et de ses disciples s'introduisaient dans l'industrie anglaise.

(1) (*Extrait du Charity Almanach.*)

SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Plusieurs sociétés bibliques.
Société pour répandre la connaissance du christianisme.
Société de bien public.
Société pour répandre la religion parmi les marins.
Société pour répandre la religion parmi les pauvres.
Société pour répandre la religion parmi les juifs.
Société pour favoriser l'agrandissement et la construction des églises et des chapelles.

SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE.

Société de Charité maternelle pour accoucher les femmes mariées indigentes, dans leurs propres demeures.
Institution philantropique pour le même objet.
Société philantropique de dames pour secourir les femmes mariées indigentes, pendant leurs couches.
Société de Dorcas * pour donner des secours pécuniaires aux mêmes.
Société amie des mères et des enfans.
Société philantropique de dames pour secourir les femmes mariées, en couche, du culte hébraïque.
Société pour former des salles d'asile pour les enfans en bas âge.
Quatre hôpitaux de la Maternité.
Une Infirmerie royale et Société de charité maternelle de l'ouest de Londres.

HÔPITAUX GÉNÉRAUX.

Hospice écossais. — Hôpital de Greenwich pour les marins inva-

* Voir les Actes des Apôtres.

En vantant avec raison les résultats de l'esprit d'asso-

lides *. — Hôpital maritime placé sur un vaisseau à deux ponts. — Hospice du Christ. — Hôpital de Londres. — Hôpital de Westminster. — Hôpital Saint-Georges. — Hôpital de Midlesex. — Société Samaritaine auxiliaire de celle de l'Hôpital de Londres.

HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENS POUR DES MAUX PARTICULIERS.

Dispensaire royal pour les maladies de l'oreille.
Institution pour la cure gratuite de la cataracte.
Quatre établissemens pour les maladies de l'œil.
Deux sociétés pour le soulagement de tous les pauvres du royaume et de Londres atteints de hernies.
Maison de retraite pour le recouvrement de la santé.
Etablissement royal pour les bains de mer.
Institution pour la guérison et les traitemens préservatifs des fièvres contagieuses dans la capitale.
Deux institutions pour la cure et le traitement des maladies glandulaires et cancéreuses.
Etablissement pour les asthmes, les phtisies et autres maladies du poumon.
Institution nationale pour la conservation de la vie des naufragés.
Hôpital pour la guérison des maladies vénériennes.
Hôpital de Saint-Luc pour les lunatiques.
Hôpital de Bethléem pour les insensés.
Hospice de Bridwell pour les insensés.
Maison de retraite pour les sourds-muets.
Hôpital de Londres pour les fiévreux.
Hôpital pour la petite-vérole.
Trois institutions pour la vaccine.
Infirmerie de Londres et de Westminster.

ÉDUCATION DES ENFANS PAUVRES.

Trente-huit écoles nationales, quotidiennes, du dimanche, et autres.
Onze sociétés pour les écoles des enfans pauvres.
Il existe à Londres, pour la ville et les environs, près de 4,000 écoles.

ÉCOLES D'INSTRUCTION ET D'INDUSTRIE.

Quatorze écoles de travail et d'industrie.
Sociétés pour l'instruction des adultes

* Nous n'avons pas en France d'hôpital d'invalides de la marine. Il paraît que les marins mutilés ou invalides français ont toujours préféré recevoir les secours de l'état dans leurs ports respectifs, plutôt que d'être réunis dans des établissemens spéciaux.

ciation appliqués à la bienfaisance, M. G. Degérando

Maison de retraite pour les orphèlins.
Maison de retraite pour les orphelines.
Hospices des enfans-trouvés.
Œuvre de charité pour mettre en apprentissage les enfans des pauvres.
Société pour l'éducation des enfans des prisonniers pour dettes.
Maison de travail fondée par les quakers.
Institution pour les aveugles indigens.
Société royale de Charité des francs-maçons.
Institution catholique de l'Est de Londres.
Société de la Marine.
Maison de retraite Calédonienne.
Société des Anciens-Bretons.
Hospice des juifs Irlandais et Allemands.
Société irlandaise de Londres.
Deux œuvres de charité pour les juifs.
Ecole gratuite pour les juifs.

SOCIÉTÉS, ÉCOLES, MAISONS DE RETRAITE QUI SE RAPPORTENT A DES PROFESSIONS PARTICULIÈRES.

Société en faveur des enfans du clergé, — des orphelins du clergé, — de la marine et des Indes occidentales, — pour les enfans des aubergistes autorisés, — pour l'assistance des membres indigens du clergé anglican qui habitent la province, — *idem* pour l'assistance des membres du clergé, de leurs veuves et de leurs enfans qui résident à Londres, à Westminster et à Midlesex; — *idem* pour l'assistance des veuves et enfans indigens des ministres protestans dissidens; caisse pour les ministres dissidens. — Société des maîtres d'école, — *idem* maritime, — *idem* des officiers de santé, — des hôpitaux militaires et des régimens, et de leurs veuves; — *idem* philantropique des officiers de santé de l'armée, — *idem* littéraire, — *idem* pour les veuves et orphelins des médecins de Londres et environs, — *idem* des commis de la banque, — *idem* des théâtres, — des commis, — des musiciens. — Deux caisses musicales. — Société philantropique des propriétaires d'hôtels garnis, de tavernes, de cafés, de cabarets et des aubergistes autorisés. Association des avocats en faveur des familles des membres du barreau.

Institution maritime de Londres. — Société pour l'assistance des marins marchands, incapables de servir, de leurs veuves et de leurs enfans. — Deux institutions pour les artistes. — Société pour accorder des pensions aux artisans, aux ouvriers ruinés et à leurs veuves. — Société médicale de philantropie.

SOCIÉTÉS D'AMÉLIORATIONS PHILANTROPIQUES.

Société pour la suppression de la mendicité, — pour la répression

(auquel on doit le tableau des sociétés et des institutions

du vice, — pour l'amélioration des maisons de correction et l'amendement des jeunes criminels, — pour l'éducation des enfans condamnés, — conservatrice de la morale publique pour poursuivre les débiteurs insolvables frauduleux, et s'opposer à leur élargissement. — Institution pour les femmes pénitentes.

SOCIÉTÉS POUR LE SOULAGEMENT DES MALHEUREUX.

Sociétés pour le soulagement des classes laborieuses, — pour les prisonniers, — pour l'élargissement et l'assistance des détenus pour dettes légères, — pour récompenser les domestiques, — en faveur des jeunes servantes, — en faveur des veuves, — pour le soulagement des pauvres, — des bateliers de la Tamise.

DISPENSAIRES.

Trois dispensaires généraux. — Quinze dispensaires particuliers. — Un dispensaire universel pour les enfans. — Un dispensaire électrique.

SOCIÉTÉS POUR VENIR AU SECOURS DES PERSONNES DÉLAISSÉES ET DANS LE DÉNUEMENT.

Souscription pour donner un asile pendant la nuit aux malheureux qui n'ont point de demeure, et pour soulager les personnes délaissées. — Maison de refuge pour les individus délaissés. — Société des amis des étrangers. — Maison française de charité. — Hospice pour les protestans français indigens. — Société des harmonistes philantropes, — des amis des étrangers dans la détresse.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DE BIENFAISANCE.

Institution nationale d'assurance et de secours mutuels. — Société pour des secours mutuels en rentes viagères, — *idem* pour les vieillards. — Corporation de charité.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE LOCALE POUR LES DISTRICTS DES COMTÉS, ETC.

Société pour améliorer la condition des pauvres, en Irlande, au moyen de l'occupation. — Société D'Orlkney et de Shetland. — Société suisse, — du comté d'Yorck, — de Westmorland, — de Wilts, — du comté de Worcester, — de Glocester, — de Sommerset, — de Cumberland.

SOCIÉTÉS D'UNE NATURE PUBLIQUE.

Société pour suppléer à la nécessité d'employer les petits ramoneurs, — *idem* pour améliorer la condition des enfans et autres individus employés

religieuses charitables, et de bien public de la ville de Londres (1), et en les offrant pour modèle à la charité française, fait observer qu'il est des écueils à éviter, et des imperfections que l'on doit signaler. « Le défaut d'intervention immédiate du gouvernement, dit-il, qui a été pour la philantropie anglaise et qui sera toujours en général un bienfait, est cependant un grave inconvénient dans certaines branches de la bienfaisance publique, telles que les prisons, les hôpitaux, la vaccination, l'éducation des enfans, la répression de la mendicité, où sa puissante intervention pourrait être utile. Trop multipliées, et surtout lorsque plusieurs embrassent le même but, les institutions charitables deviennent quelquefois funestes. Leurs efforts se compliquent et s'embarrassent; les exposent à de doubles emplois, le défaut d'unité s'y fait plus sentir. A Londres, presque toutes les associations ont des dîners annuels, quelques-unes même des bals. Rien de mieux si les membres n'ont pas d'autres moyens de se réunir; mais ne pourrait-on pas aisément renoncer à un usage dont l'absolue nécessité n'est pas constatée, qui entraîne une dépense ordinairement assez considérable, dont la suppression tournerait au profit de la caisse de la société? Enfin, s'il n'est aucun pays qui possède une réunion de philantropes aussi distingués et infatigables, il faut avouer qu'une sorte de vanité contribue aussi à la prospérité des institutions anglaises. C'est une honte en quelque sorte dans les classes élevées et bourgeoises, souvent même dans les classes inférieures, de ne point faire partie d'une association biblique ou charitable; et c'est par égard pour l'opinion publique que beaucoup de personnes accordent, sinon leur temps

par les maîtres ramoneurs, — *idem* pour améliorer la condition des pauvres. — Maisons de charité pour des professions particulières.

Il existe en outre à Londres une grande quantité de banques d'épargnes et de prévoyance (Saving banks.)

(1) Paris, 1824.

et leurs soins, du moins leurs dons ou leurs souscriptions. C'est une belle et noble influence, hâtons-nous de le reconnaître, que cet empire de l'opinion publique; il est digne de tous nos hommages; il annonce quelque chose de généreux, de profondément moral dans le caractère de la nation. Sans doute, aux yeux d'une philosophie vraiment religieuse, il est à déplorer que la charité publique ait en partie de tels mobiles, qu'elle ne soit pas entièrement pure et désintéressée. Mais lorsqu'il se trouve, dans le sein de ces associations, tant d'hommes dévoués à pratiquer le bien, il est heureux qu'ils soient ainsi secondés et soutenus : et plût au ciel que la vanité française, saisie un jour d'une noble émulation, se précipitât dans les mêmes routes, au risque d'encourir les mêmes reproches!

« Parmi toutes ces institutions, il en est qui doivent plus spécialement fixer les regards de la France; et voici celles qui nous en paraissent les plus dignes, celles que l'on peut surtout désirer de voir naturaliser dans son sein : Les sociétés qui s'occupent de l'amélioration morale et religieuse des marins et des soldats; la société pour répandre la connaissance du christianisme en général et celle pour le répandre parmi les juifs; les institutions en faveur des indigens pour le traitement des maladies particulières; les sociétés en faveur des écoles du dimanche, des écoles d'adultes, de maîtres d'école; les sociétés pour la mise en apprentissage des enfans pauvres et pour l'éducation des enfans des prisonniers et des condamnés; les sociétés pour la répression de la mendicité, pour la conservation de la morale publique, pour l'encouragement des domestiques, pour héberger les malheureux sans asile; les sociétés du fonds littéraire, et des amis des étrangers; l'association des avocats en faveur des familles des membres du barreau, les *Asylums* ou écoles pour les enfans en bas âge. »

Parmi cette multitude d'institutions, il en est un grand nombre qui sont évidemment dues à la charité chrétienne

et demeurent la tradition vivante de l'empire qu'elle a exercé jadis dans ce royaume. D'autres ne sont pas moins empreintes du caractère ineffaçable de cette vertu céleste, et, en général, on ne peut que louer tout ce qui a été fait dans l'immense ville de Londres et en Angleterre pour pourvoir aux divers besoins de l'humanité malheureuse ou souffrante. Nous ne formons qu'un regret, c'est de ne point y apercevoir l'UNITÉ et les garanties de perpétnité, de modestie et de sublime dévouement qui donnent à nos institutions charitables un si grand avantage. C'est de ne point enfin y apercevoir plus souvent la main puissante de la religion. Comme on l'a déjà fait observer, *nos curés et nos hospitalières* manqueront toujours aux établissemens créés dans des vues purement humaines (1).

Mais, ce que nous devons déplorer (et ici le reproche

(1) La création, l'entretien, la direction des hôpitaux, en Angleterre, reposent sur des bases toutes différentes de ce qu'on observe dans d'autres pays. Le gouvernement ne s'immisce en rien dans l'administration de ces établissemens qui ne doivent leur existence qu'à la générosité de quelques individus ou à la libéralité d'associations particulières, et qui, en général, ont chacun une destination spéciale, soit pour la classe de pauvres qui y sont admis, soit pour le genre d'infirmités qui y sont traitées. Un réglement d'une main, un registre de l'autre, la philantropie veille à ce que la compassion ne s'étende pas au-delà des limites qu'elle s'est imposée. Aussi est-ce avec une extrême difficulté qu'un malheureux que la maladie atteint loin de son pays, qu'un accident imprévu surprend hors de sa paroisse, trouve dans ces asiles réservés à certains maux, les secours réclamés par sa position. Porté d'hospice en hospice, il ne doit son admission, quand il l'obtient, qu'aux instances de quelque personne en crédit, apitoyée par sa misère. La bienfaisance protestante ne tient *pas table ouverte*, comme la charité catholique. Elle n'a pas, comme celle-ci, des maisons où tous les maux sont reçus sans que l'on s'informe quels ils sont ni d'où ils viennent. Elle procède avec ordre, avec mesure, sans se laisser entraîner par une imprévoyante pitié. Tant pis pour les malheureux qui n'arrangent pas leurs souffrances sur ces combinaisons, et qui vont demander un remède contre une maladie là où l'on ne s'est arrangé que pour n'en traiter qu'une autre ! »

« Chaque établissement a un régime qui lui est particulier, et qui varie suivant les idées et le caprice de ses fondateurs. La mobilité de ce caprice

s'adresse aux nouvelles doctrines qui dirigent l'opinion générale en Angleterre sur les institutions de charité), c'est qu'on y soit arrivé au point de mettre en question l'utilité réelle des établissemens destinés à soulager la misère et à voir des dangers dans leur conservation.

Le système de Malthus sur le principe de la population, en dévoilant la grande plaie de l'Angleterre, a contribué à propager ces nouvelles idées. Ce célèbre écrivain, frappé de l'accroissement prodigieux des classes ouvrières, et conduit à rechercher les moyens de le mettre en rapport avec les moyens de travail et de subsistance, propose comme principal remède à un mal menaçant pour l'ordre social, d'abord la *contrainte morale* dans le mariage; des obstacles aux mariages précoces et imprévoyans; et enfin, la suppression des aumônes et des secours qui, sous quelques formes qu'ils fussent présentés, pourraient favoriser l'imprévoyance des ouvriers et contribuer directement ou indirectement à l'augmentation des familles pauvres. Malthus qui, dans son bel ouvrage, se montre aussi charitable qu'éclairé, n'avait pas assurément la pensée de renverser la généralité des asiles offerts à l'indigence et au malheur. Mais en attribuant le malheur des classes ouvrières à deux seules causes, la pro-

peut se concevoir par le droit que donne, à la participation des délibérations, celle que l'on prend au paiement des sommes nécesaires à l'entretien.

« Ce serait un rapprochement curieux à faire que celui des dépenses d'entretien des hôpitaux d'Angleterre et de celles de France, avec les résultats obtenus dans les deux pays, et l'opposition du système de philantropie qui régit les uns, avec la routine de charité qui fait aller les autres. »

« Je suis loin de blâmer tout ce qui se fait dans les hôpitaux anglais, et de refuser des éloges à ce que j'y ai observé de bien. Les soins donnés aux malades y sont réguliers ; la proprété y est grande ; le régime y est bon. Mais il y a dans tout cela quelque chose de froid, de sec, de méthodique, un manque de consolation qui fait peine : *on voit que la religion n'a pas passé par-là.* » (Le baron d'Haussez : de la Grande-Bretagne en 1833.)

gression géométrique de la population et l'imprévoyance des ouvriers, il a donné lieu à des erreurs graves. On ne comprend pas qu'un esprit aussi judicieux n'ait pas aperçu et indiqué d'autres causes non moins actives et fécondes de malheur. Il n'a pas vu, ou peut-être il n'a pas osé dire, que la concentration des propriétés et des capitaux dans les mains de quelques familles qui ont usurpé un pouvoir absolu et discrétionnaire sur la population agricole et manufacturière, était la véritable source du paupérisme. Il n'a pas dit : que l'égoïsme et la cupidité des chefs de l'industrie anglaise ne laissaient aux ouvriers qu'un salaire insuffisant et les livraient à des chances perpétuelles de détresse. Il n'a pas dit : que les théories de l'économie politique anglaise, en excitant de nouveaux besoins chez les ouvriers sans leur donner d'autres ressources que le travail pour les satisfaire, devaient aggraver leur triste situation. Enfin, il n'a point attribué à l'absence des sentimens religieux et charitables l'origine des malheurs qu'il déplore et qu'il redoute. Combien son système eût été plus complet et plus fécond s'il avait embrassé ces considérations si importantes et si réelles ! Mais sa pensée s'est renfermée dans un cercle circonscrit. Il a fait jaillir de vives lumières, mais sur une partie seulement d'un immense horizon. Ainsi quelques vérités incomplètes n'ont servi qu'à détourner les recherches et à produire de nouvelles erreurs.

Les économistes et les philosophes de l'école moderne, forts d'une telle autorité, ont, par degré, étendu, généralisé et dénaturé les idées de Malthus sur la charité, à tel point qu'aujourd'hui, non seulement l'aumône est considérée par eux comme une action condamnable, mais, qu'à peu d'exception près, toutes les institutions charitables sont frappées de la même réprobation. Prouvons par des exemples. Malthus avait fait remarquer que le but évident de l'instinct de bienveillance que la nature a mis dans le cœur de l'homme est de rassembler les hommes, de réunir

surtout ceux qui font partie d'une nation et d'une nature semblable, et de les lier entre eux par une amitié fraternelle : « En intéressant les hommes au bonheur de leurs semblables, dit-il, cet instinct bienveillant les engage à porter le remède, autant qu'il est en eux, à ces maux partiels qu'entraînent les lois générales, et il tend lui-même à augmenter la somme du bonheur des hommes ; mais si cette bienveillance ne distingue rien, si le degré du malheur apparent est la seule mesure de notre libéralité, il est clair qu'elle ne s'exercera que sur des mendians de profession, tandis que l'ouvrier modeste et malheureux sera négligé. Nous encouragerons la fainéantise, et laisserons périr l'homme actif et laborieux. »

« Si nous avons toujours en vue la grande règle de l'utilité publique, nous trouverons à exercer la bienfaisance dans une sphère fort étendue, sans que jamais elle nuise au but principal que nous devons nous proposer. »

Il y a sans doute dans ces paroles des aperçus vrais et raisonnables ; mais peu à peu des insinuations fâcheuses en ont été tirées.

« A mesure des progrès de la population, dit un publiciste de cette école (1), s'est montrée davantage l'inégale distribution des biens envers les hommes, cause de cette guerre sourde, mais éternelle, déclarée par celui qui n'a rien contre celui qui a quelque chose. »

« Le christianisme a tenté d'adoucir cette rigueur du sort ; il n'a cessé d'appeler la richesse au secours de l'indigent. Il a voulu qu'on laissât pour le pauvre quelque chose de la récolte dans les champs, dans les vignes, sur les arbres ; qu'ils eussent une part dans les repas de la religion. Il a multiplié pour eux les asiles, les couvens, les hôpitaux, les aumônes, les quêtes de toute espèce. Il y eut souvent plus de bienfaisance que de lumières ; mais

(1) M. Benoiston de Châteauneuf, Universel du 21 février 1829.

l'intention était trop belle pour en blâmer l'erreur, et la charité qui s'égare mérite encore des éloges. »

« L'esprit des temps modernes, plus sévère dans ses principes, plus exact dans ses recherches, a remonté à la source du mal pour en mieux connaître les causes. Sans refuser les dons de la charité, il en a indiqué le meilleur emploi. Il a persuadé que ce n'est pas le manque d'argent qui fait le pauvre, mais le manque de travail ; que l'aumône journalière, loin de changer en rien la condition de celui qui la reçoit, n'en fait qu'un fainéant à gages, payé par le public. »

« Passant de ce principe à l'application, il a ouvert des ateliers pour les pauvres ; mais en même temps il a fondé des écoles pour leurs enfans, persuadé que l'instruction qui rend propre au travail est préférable à la mendicité qui l'en dispense ; que l'un est plus utile, et surtout plus moral que l'autre, et qu'il vaut mieux encore, pour un peuple, avoir de l'aisance, de l'ordre et des vertus, que des aumônes, des mendians et des crimes. »

Un autre écrivain de la même école s'exprime en ces termes (1) : « Les hommes sont réunis en société par une communauté d'origine, de nature, de destinée. Doués des mêmes facultés, marchant au même but, ils doivent se prêter une mutuelle assistance. Le fort doit tendre la main au faible, le riche au pauvre, le savant à l'ignorant; mais s'il n'est qu'une opinion sur le devoir de secourir ses semblables, différens systèmes peuvent s'élever sur la nature du secours. Deux principes peuvent nous guider dans la bienfaisance. Ou nous voulons nous charger de la destinée des autres, à leur place ; ou, plus réservés dans notre prétention, nous leur laisserons faire leur destinée à eux-mêmes, en nous bornant à écarter les obstacles invincibles, devant lesquels succomberait leur faiblesse. »

(1) Philantrope de Bruxelles, 1826.

« La charité de la première espèce est celle des *moines* qui fait subsister le pauvre sans travail ; c'est encore la philantropie anglaise qui décharge les parens de l'obligation de nourrir leurs enfans. La charité de la seconde sorte est l'attribut d'une raison plus éclairée, plus attentive à faire le bien de ceux qu'elle soulage qu'à leur éviter la souffrance ; c'est la philantropie de Malthus. »

« La charité de sentiment (si l'on peut s'exprimer ainsi) n'aperçoit que la sympathie qui nous unit à nos semblables. La charité de sentiment et de raison tout ensemble aperçoit non seulement cette sympathie, mais encore les limites que la destinée de nos semblables lui assigne. »

« La philantropie ne doit jamais perdre de vue cette vérité fondamentale, que *l'homme est chargé de sa destinée, et que ce n'est pas à d'autres à la faire.* La morale nous enseigne que nous ne devons pas décharger nos semblables de l'obligation du travail et de la prévoyance, comme l'économie politique nous montre que nous n'en avons pas le pouvoir. »

« Tel est l'accord des deux sciences et la conformité des lois de l'ordre physique aux lois de l'ordre moral. »

Enfin nous empruntons à la *Revue* de Westminster les pensées qui suivent et qui résument les opinions de l'économie politique et de la philantropie anglaises sur les institutions de charité.

« La bonté et la libéralité ne sont pas toujours utiles, et souvent elles ont des résultats funestes. »

« Les causes qui influent sur le sort des pauvres sont à présent bien connues. La première des causes est sans contredit le taux des salaires, toujours déterminé par la proportion qui existe entre la demande pour le travail et le nombre de bras disponible. »

« La population a une tendance à s'accroître dans une proportion plus forte que le capital. »

« Au lieu de favoriser les progrès de la population, il

faut veiller à ce qu'elle ne s'augmente pas plus que les alimens. La découverte des moyens de maintenir l'équilibre entre les consommateurs et les moyens de consommation est la condition indispensable de toutes les améliorations à venir. »

« Le bonheur des ouvriers dépend surtout de la proportion qui s'établit entre leur nombre et les denrées alimentaires. Toute hypothèse, dans lesquelles cette proportion n'est pas mise en ligne de compte, porte sur une base fausse. »

« La plus ancienne institution de charité dont on ait conservé le souvenir à Londres y fut établie en 1102. Avant cette époque, les habitans n'étaient secourus que par des charités individuelles ou par les distributions qui se faisaient à la porte des monastères. »

« L'aumône est le plus ancien de tous les genres de secours accordés aux pauvres; elle produit des effets satisfaisans dans ses conséquences immédiates : cela n'est pas douteux. Nous devons faire le bien, comme nous faisons le mal, à un individu, à cause du bien qui doit en résulter. Mais l'aumône est-elle utile dans ses résultats éloignés comme dans ses effets immédiats ? Non, assurément! Une bienfaisance indiscrète enlève à l'ouvrier le peu de prudence qui lui reste. L'argent qui se distribue en aumônes n'est point, comme les salaires, la récompense du travail; et, attendu que le travail est un exercice pénible, les ouvriers trouveront en général fort doux de se procurer de l'argent en restant oisifs. »

« L'utilité des bienfaits ne peut être appréciée que par ses résultats définitifs, et non par le montant de la somme donnée. »

« Il ne faut pas faire le mal pour cultiver dans notre cœur notre disposition à faire le bien. La satisfaction de notre sensibilité ne doit pas être le but de nos actions. »

« Les sentimens bienveillans sont indispensables au bon-

heur des sociétés ; mais il ne faut pas que les personnes humaines fassent le mal en cherchant à faire le bien. »

« Les plus nombreuses et les plus importantes des institutions de charité sont celles établies pour procurer gratuitement l'instruction aux enfans des pauvres. Il y a deux espèces d'écoles dont les principes sont fort différens : dans les premières on ne donne que l'instruction, dans les autres, les enfans sont instruits et *entretenus*. »

« L'instruction gratuite dans les écoles agit sur la population de deux manières : 1° c'est un encouragement direct au mariage ; 2° *il en résulte qu'il meurt un moins grand nombre d'enfans*. De là la baisse des salaires, la hausse des denrées alimentaires et l'appauvrissement général. »

« L'éducation gratuite, sans entretien, peut au contraire produire beaucoup de bien, sans mélange de mal. C'est dans cette direction que doit s'exercer la bienfaisance des personnes charitables. »

« Les hospices de femmes en couche offrent les mêmes dangers que les écoles où l'on entretient gratuitement les enfans des pauvres. On en a la preuve dans l'accroissement continuel des femmes qui se présentent pour faire leurs couches dans les hospices. »

« Les inconvéniens des hospices pour les enfans-trouvés sont précisément les mêmes, en ce sens qu'ils tendent à accroître le mal qu'on voudrait guérir. »

« Il en est de même des sociétés de charité maternelle. »

« On demande pourquoi les ouvriers sont exposés à des maladies qui leur sont propres, pourquoi ils sont entassés dans des habitations malsaines, pourquoi la rémunération de leur travail est si peu considérable qu'ils ne peuvent se procurer la nourriture, les vêtemens et le logement nécessaires pour se bien porter? pourquoi, lorsqu'avec les nouveaux instrumens aratoires et *la mull-jenny*, on produit dix fois plus que jadis, la situation de

l'ouvrier est-elle moins heureuse? C'est que malheureusement leur nombre augmente dans une proportion encore plus forte que les produits de la terre et de l'industrie. Si l'on n'avise pas au moyen de mettre un terme aux progrès infinis de la population, rien ne pourra arrêter les ravages du mal qui nous dévore et qui prend de jour en jour un caractère plus alarmant. »

« Lorsque la population est surabondante, une partie des habitans doit nécessairement être pauvre et mourir d'une mort prématurée. Si l'art des médecins pouvait détruire toutes les maladies que produit la misère, tous ceux qu'elles tuaient auparavant mourraient de la famine; la faim deviendrait la seule maladie; mais, à elle seule, elle ferait précisément le même nombre de victimes que toutes les autres ensemble. »

« On se félicitait, le 12 février 1824, dans une assemblée de protecteurs et de souscripteurs du dispensaire royal, de ce que le nombre des malades secourus, en 1823, surpassait de 9,840 celui des malades soignés en 1816; et, le 5 avril 1826, le duc de Sussex, dans un dîner anniversaire du dispensaire royal de Londres, glorifiait l'association de ce que, depuis son établissement, en 1770, il avait secouru plus de 170,000 individus. Chaque année, disait-il, le nombre s'est accru, et nous pouvons nous glorifier d'avoir eu, dans le courant de celle-ci, 450 de plus que l'année précédente. On se félicitait de l'augmentation du mal!..... »

« Sans doute toutes les institutions de charité ne doivent pas être confondues dans une réprobation générale. Il faut faire exception en faveur des hospices pour les sourds et pour les aveugles indigens. Il en est de même des hôpitaux établis pour la guérison des blessures, des fractures et des fortes contusions; mais, en règle générale, il ne faut administrer des secours gratuits que pour les maux et accidens que la prudence humaine ne peut pas prévoir.

L'essentiel est d'éclairer le peuple et d'obtenir qu'il ne compromette la sécurité et l'aisance des autres classes par des unions précoces, et en donnant le jour à des enfans qui restent, en grande partie, à la charge de la société. »

Telle est, exprimée avec plus ou moins de franchise, plus ou moins de déguisement, la pensée de l'économie politique anglaise et de la philantropie qu'elle a fait naître. On la retrouve dans les écrits de M. Say et des nombreux disciples ou commentateurs de Smith et de Malthus, et l'on voit combien sa marche a été rapide depuis les écrits de ce dernier auteur. Ainsi, toute charité doit être à peu près bannie désormais comme contraire à cette règle suprême : « *Il ne faut pas encourager la population, puisque les ouvriers ne sont pauvres que parce qu'ils sont trop nombreux.* » Ainsi, il est heureux pour la population ouvrière de voir mourir beaucoup d'enfans ! ainsi, il faut s'abstenir de donner des secours gratuits pour d'autres maux que ceux que la prudence humaine ne peut prévoir ! ainsi, l'enfance, la vieillesse indigente et les maladies, que tant d'exemples doivent faire prévoir dans la vie de l'homme, ne sont plus au rang des malheurs dignes d'exciter la charité !

Nous avions bien raison de dire tout à l'heure que les principes de Malthus avaient reçu une extension contraire à ses espérances. Lui-même s'en est excusé et a cherché à prévenir de fausses interprétations ; mais il est trop tard aujourd'hui, et l'on vient de voir quels sont à cet égard les dogmes de la nouvelle école philantropique.

Nous ne persisterons pas à ce sujet dans une plus longue controverse. Peu de mots nous suffiront pour rétablir les véritables principes.

D'abord, nous ferons remarquer que cette transformation de la charité primitive en spéculation économique, froide et inhumaine (nous allions dire barbare), n'a pu

avoir lieu qu'au milieu d'une nation où tout équilibre est rompu dans l'ordre social.

L'état de l'Angleterre, s'il ne peut justifier une telle aberration de la morale et de la charité, l'explique du moins à quelques égards; mais cette situation exceptionnelle ne saurait autoriser à transporter ailleurs des théories applicables seulement à un cas particulier. Par quels motifs, donc, a-t-on cherché à les généraliser et à les étendre aux institutions de charité des autres nations, et surtout de la France?

Quoi qu'il en soit, si un excédant de population ouvrière, et par conséquent, un nombre infini de pauvres existe en Angleterre, à quoi doit-on attribuer un tel résultat? serait-ce, comme le disent les économistes, au principe progressif de la population? est-ce ce principe seul qu'il faut arrêter et combattre? Nous sommes bien loin de le penser; nous avons déjà exposé ailleurs les causes de la misère des classes ouvrières en Angleterre: nous allons retracer les principales.

La concentration des propriétés, celle des capitaux, le despotisme des entrepreneurs d'industrie envers les ouvriers, le système de production indéfinie et de concurrence universelle, l'insuffisance habituelle des salaires qui s'oppose à l'épargne, le travail immense opéré par les machines, le défaut de charité du clergé anglican, l'égoïsme profond que la philosophie matérialiste a répandu dans les classes riches; enfin la multiplicité des mariages précoces, effet naturel de l'agglomération des ouvriers dans les manufactures et du besoin qu'éprouve l'ouvrier industriel d'avoir un ménage.

Si l'industrie manufacturière n'avait point pris en Angleterre un essor aussi prodigieux qu'imprudent, et qui ne tendait à rien moins que d'amener une production capable d'alimenter tous les marchés de l'univers; si, dans ce but,

l'on n'avait point tout sacrifié au désir de produire à bon marché, et, par conséquent, réduit au taux le plus vil le salaire des ouvriers, et remplacé, partout où cela était possible, les bras des hommes par des machines; si les ouvriers manufacturiers et agricoles n'étaient pas réduits à une sorte de servage, par le despotisme des propriétaires et des capitalistes industriels; si les institutions de l'Angleterre permettaient la division des propriétés; si le clergé anglican, démesurément riche, avait conservé le feu sacré de la charité et avait pu l'inspirer aux autres classes; si l'Irlande ne gémissait pas sous la plus cruelle oppression; si, enfin, on n'avait pas détruit la moralité des ouvriers par des principes qui tendent à leur faire regarder les jouissances physiques comme le but de la destinée de tous les hommes; alors, si le paupérisme exerçait les mêmes ravages, on pourrait peut-être dire, avec une sorte de raison, que les ouvriers ne sont *misérables que parce qu'ils sont trop nombreux*. Aujourd'hui on n'a pas le droit de se plaindre d'un mal que l'on a fait naître. Ce mal est la conséquence de votre organisation sociale, de vos institutions, de votre égoïsme, de vos théories de civilisation et d'économie politique; il est la juste punition de vos coupables calculs; vous avez abandonné les principes de la civilisation chrétienne qui réglaient les devoirs, les rapports et la destinée de tous les membres de la société; vous leur avez substitué ceux d'une civilisation immorale, irréligieuse, antisociale; vous en recueillez les fruits amers et empoisonnés.

La philantropie anglaise, arrivée à ce dernier degré de calcul et de barbarie, ne saurait pénétrer bien avant en France, du moins, nous aimons à l'espérer. La différence des mœurs, des institutions et des besoins des deux nations, nous donne cette conviction. Néanmoins, nous l'avons déjà fait connaître, quelques-unes de nos provinces du nord ont reçu la contagion du paupérisme, parce qu'elles avaient

laissé s'introduire les dangereuses doctrines économiques et industrielles de l'école anglaise.

Il serait douloureux que le malheur de ces contrées servît de prétexte et d'appui aux attaques portées contre la charité française et contre les institutions qu'elle a fondées. Il est certain que le sort des populations ouvrières des départemens du nord et de quelques autres provinces de la France exige désormais d'autres secours que des aumônes. Depuis que les couvens, les abbayes et les richesses du clergé ont disparu, certes, les aumônes individuelles auraient été bien inefficaces pour soulager, avec quelque succès, une indigence aussi profonde et aussi étendue. La charité religieuse a, dès long-temps, prouvé dans ce pays qu'elle ne faisait pas consister son action dans ce moyen isolé et précaire; elle lutte avec ardeur contre l'action des mauvais principes; elle recommande, avant tout, le travail, l'épargne, la tempérance. Mais le travail, il ne dépend pas d'elle de le rendre permanent et suffisamment rémunératoire, puisque l'aristocratie industrielle s'efforce au contraire de diminuer incessamment la main-d'œuvre et le salaire. L'épargne, peut-elle l'imposer à l'ouvrier qui gagne à peine de quoi exister? La tempérance, la moralité, l'instruction, a-t-elle la puissance de les exiger lorsque les ouvriers, par la négligence ou par le calcul de leurs maîtres, sont laissés dans la plus profonde dégradation physique et morale?

Dans une telle situation, elle a conservé, multiplié, étendu les moyens de secours et d'instruction; elle soulage ceux que le travail abandonne, ceux dont il a ruiné les forces ou l'intelligence, ceux que les entrepreneurs d'industrie font croupir dans la misère et dans l'abrutissement. Elle est bien forcée, dans cette grande tâche, d'unir la raison au sentiment. Depuis long-temps la charité des moines n'existe plus. Il est vrai que l'aumône individuelle n'est pas encore interdite; il est vrai que l'on donne des

secours pour soulager la vieillesse, l'enfance, les infirmités, le dénûment. Il est vrai qu'on cherche à conserver les êtres que la Providence a fait naître et que la charité se charge ainsi de la *destinée des malheureux*, sans examiner si les lois de la philantropie et de l'économie politique repoussent cette protection tutélaire. Là, comme en Angleterre, et par les mêmes causes, les ouvriers sont trop nombreux; mais on aime mieux les soulager que les laisser mourir. Qu'on accuse une telle charité d'ignorance et de fanatisme : nous laissons à l'humanité à prononcer.

Le vertueux et savant médecin Coste (1), frappé de la tendance des doctrines modernes, s'écriait avec une généreuse indignation : « Toujours du travail au pauvre! c'est la proposition bannale des frondeurs de la charité. Mais, grands docteurs! c'est précisément parce que cet indigent n'a pas la force de continuer son travail qu'il est tombé malade; l'autre éprouve le même malheur parce que n'ayant pu trouver de travail il n'a pu se nourrir, et que lorsque vos délais très méthodiques lui ont permis de montrer qu'il meurt de faim, le secours alimentaire que vous lui procurez à l'agonie ne pourrait plus se digérer ni le rendre à la vie.» C'est là, en effet, à quoi tendent les systèmes des économistes anglais.

Nous le reconnaissons sans peine : plus que jamais la charité doit être éclairée, prévoyante et prudente. Toujours elle a dû l'être, parce qu'il est dans son essence de produire le bien absolu. Aussi conseillons-nous aux hommes religieux et charitables de donner désormais à leur charité ce degré de perfection que les besoins des temps commandent avec rigueur; mais nous croirions faire injure à cette charité si nous lui demandions des calculs égoïstes, si nous cherchions à affaiblir en quelque chose sa sympathie pour le malheur; si, pour éviter un mal éloigné, nous

(1) Auteur de l'article *hôpitaux*, dans le Dictionnaire des sciences médicales.

conseillions de retarder le soulagement d'une misère réelle.

Connaître *tous les pauvres*, étudier leurs véritables besoins, les secourir chacun selon ses nécessités morales et physiques, propager l'esprit d'association charitable, recueillir toutes les lumières qui peuvent aider l'efficacité des secours, telle est la mission actuelle de la charité. Elle parviendra à la remplir si on lui accorde la liberté et le pouvoir nécessaire. Cette liberté et ce pouvoir, c'est tout ce qu'elle demande aux professeurs de philantropie. Ceux-ci, s'ils ont réellement à cœur l'amélioration des classes inférieures, ont une carrière plus vaste à parcourir que celle d'imposer des lois et des limites étroites à la charité chrétienne. Qu'ils apprennent aux riches industriels à ne pas créer des richesses aux dépens du salaire des ouvriers, à fournir à ceux-ci la possibilité de faire des épargnes, à veiller à leurs mœurs, à contribuer à leur éducation morale et à leur instruction. Au lieu de blâmer les institutions de la charité publique, qu'ils engagent les gouvernemens à retarder l'époque des mariages, à rendre l'enseignement religieux, à supprimer les impôts immoraux qui pèsent sur les classes pauvres, à favoriser l'agriculture et l'industrie nationale, enfin à donner plus d'influence aux principes d'une religion qui commande le travail, la tempérance, l'instruction et les vertus. C'est ainsi qu'ils concilieront la prudence avec l'humanité, la raison avec le sentiment, la richesse avec la justice, la dépendance avec la liberté, la philosophie avec la religion et la philantropie avec la charité.

LIVRE IV.

DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INDIGENS.

CHAPITRE I.

DE LA CHARITÉ LÉGALE.

> Il y a une raison primitive, et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les rapports des différens êtres entre eux.
>
> (MONTESQUIEU.)

LE principe de l'intervention des gouvernemens dans l'administration de la charité nous paraît également réclamé par la religion et par la politique. Le christianisme, en donnant la charité pour base à la société nouvelle, a voulu que cette vertu fût le devoir comme le plus bel apanage des rois et des puissances de la terre. Ministres visibles de la Providence, les gouvernemens ont pour but d'assurer, à tous les membres de la société, justice, protection, liberté. Institués uniquement pour le bonheur des peuples, leurs soins doivent s'étendre aux pauvres bien plus qu'aux riches, aux faibles plus encore qu'aux puis-

sans. Les malheureux doivent trouver en eux un appui tutélaire. La charité, obligatoire pour tous les hommes, devient ainsi, sous des rapports plus vastes et plus élevés, un immense devoir moral pour ceux que Dieu a placés à la tête des nations.

D'un autre côté, l'ordre et la paix des sociétés ne sauraient exister si l'inégalité des conditions n'était tempérée par une charité prévoyante et journalière. La force ne suffirait pas pour contenir les classes inférieures et indigentes que l'abandon des riches mettrait sans cesse aux prises avec le sentiment de la haine et du désespoir. Ce n'était point assez que d'avoir proclamé la nécessité du travail et offert aux pauvres l'espérance d'une meilleure vie. La religion n'aurait pas complété son ouvrage sublime, si elle n'eût à la fois inspiré et commandé une constante sympathie pour le malheur. Mais ce précepte, rigoureux pour tous les hommes, elle l'a imposé aux rois comme une nécessité; nécessité de vertu, nécessité de politique, qui entraînent avec elles la plus formidable responsabilité.

Les progrès de la société ont constamment accru ces grandes obligations de la royauté. Le droit de propriété, consacré et reconnu comme la base de tout édifice social, a fait apparaître plus vivement encore les droits du malheur et du dénûment. La civilisation, en étendant le cercle des besoins et des rapports, a agrandi celui des maux attachés à la nature de l'homme. Il a fallu maintenir à cet égard une harmonie constante entre l'indigence et les secours; donner à ceux-ci une direction efficace et permanente et appuyer, du pouvoir et de l'autorité des lois, les efforts isolés de la charité particulière.

La charité des gouvernemens, identique dans son principe et dans sa nature avec la charité individuelle, mais ayant une sphère plus étendue et plus générale, se manifeste nécessairement sous d'autres formes. Il ne lui suffit pas de contribuer à l'établissement des asiles consacrés à

tous les genres de souffrance et de malheur, de faire gérer avec soin et intégrité les biens des pauvres, de donner à la bienfaisance des particuliers une direction éclairée et efficace, de former, d'étendre l'esprit d'association. Il est des intérêts non moins importans dont le soin lui est confié. La morale, la religion, les impôts, les progrès de la population, l'enseignement public, la prospérité de l'agriculture, de l'industrie nationale et du commerce, la sécurité des citoyens, la politique intérieure et extérieure, la direction de la charité elle-même, exercent une influence incontestable sur le sort des classes inférieures. Rien ne doit donc, sous ces rapports, échapper à la sollicitude des gouvernemens justes et éclairés. Ayant le pouvoir ou l'initiative des améliorations, ils sont coupables de ne pas appeler les méditations de leurs conseillers et des autres corps de l'état sur les considérations qui se rattachent à ces graves sujets. Sans doute les gouvernemens ne peuvent pas tout faire, surtout en matière d'industrie et de charité; mais ils ont toujours la faculté d'encourager, de répandre les lumiéres, de lever des obstacles, de faciliter les améliorations, et leur action, même circonscrite dans ces bornes, n'est pas moins désirable et nécessaire.

En Angleterre, le gouvernement laisse en toutes choses agir les intérêts privés. Mais si, dans ce pays, les mœurs ont adopté et appliquent avec succès ce principe de non intervention à beaucoup de branches d'administration publique, il nous paraît que sous le rapport de la charité, ce gouvernement ne remplit pas complétement sa mission suprême, et l'on a pu, d'ailleurs, apprécier le résultat de cet abandon des soins charitables. Dans la plus grande partie de l'Europe, l'action du gouvernement est presque toujours nécessaire. En France, surtout, nous sommes encore trop habitués à l'apercevoir dans toutes les parties de l'administration, pour qu'il fût prudent et politique de nous abandonner à cet égard à nous-mêmes,

sans direction et sans excitation, tant que l'esprit d'association et des mœurs nouvelles n'auront pas remplacé, suffisamment et par degrés, l'habitude de suivre l'impulsion de l'autorité. Ce royaume a donc besoin de la charité légale, soit qu'elle s'applique à des secours immédiats, soit qu'elle procure ces secours par le travail et par une meilleure direction de l'industrie, soit qu'elle arrive à l'amélioration des classes inférieures par la réforme de quelques parties de la législation, soit enfin qu'elle s'exerce par la propagation des lumières et des principes moraux et religieux.

Cette situation a ses avantages, comme elle a ses inconvéniens. Le bien qui s'opère attache les peuples au gouvernement, parce que c'est vers lui que se reporte la reconnaissance. Le mal, il est vrai, lui est également attribué. Mais, sous un régime représentatif, cette responsabilité se trouve partagée, et par conséquent affaiblie.

Pendant une longue suite de siècles, la charité s'est trouvée à un moindre degré du domaine de l'autorité suprême. Les pauvres étaient confiés à la religion, dont l'influence était alors puissante. Depuis quarante ans, cet empire est à peu près détruit et la charge des pauvres a dû passer en quelque sorte au pouvoir politique. Autrefois, le droit de l'indigence au secours de la religion n'était pas contesté et ne pouvait pas l'être. A quelques époques, on parut admettre le droit à l'assistance obligée. Ce fut sans doute lorsque l'action de la charité religieuse, se trouvant affaiblie ou le nombre des pauvres accru par des circonstances extraordinaires, il fallut avoir recours à des moyens de force et d'autorité. Aujourd'hui, le droit des pauvres à l'*assistance obligée* n'est pas reconnu en France, mais on commence à l'invoquer de nouveau.

Nous examinerons, dans un chapitre spécial, si les pauvres d'un pays quelconque, en conservant leur droit à la charité particulière (droit sacré aux yeux de la religion et

de la morale), peuvent l'étendre à la charité collective de la nation, c'est-à-dire si la société tout entière doit être forcée de se charger du soin des pauvres. L'Angleterre a répondu affirmativement à cette question en établissant et en conservant sa taxe des pauvres. Pour nous, nous n'hésitons pas à adopter un autre système, et il sera fondé sur les principes de la charité même, seul guide qui nous paraisse infaillible dans une matière d'un ordre à la fois politique et religieux. Auparavant, nous allons retracer la marche qu'a suivie en France et en Europe la législation relative aux pauvres, aux enfans-trouvés et aux mendians, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours. Nous ferons connaître ce qui existe; nous rechercherons ensuite ce que l'on pourrait faire pour l'améliorer.

En général, on doit remarquer que c'est dans les pays les plus avancés en population, en industrie, et dans les voies de la civilisation moderne, que les lois sur les pauvres et les mendians sont les plus complètes et les plus sévères. Ailleurs, on n'a encore éprouvé que le besoin de leur procurer des asiles et des secours.

CHAPITRE II.

DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PAUVRES EN FRANCE.

Le principe de la charité religieuse doit dominer toute législation relative aux pauvres.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, les évêques, dans les premiers temps de l'église, étaient chargés, en France et dans les états catholiques, du soin immédiat des pauvres de leur diocèse. Ils pourvoyaient à leurs besoins au moyen des quêtes et des aumônes.

Lorsque le clergé eut des rentes assurées, on en assigna le quart aux pauvres.

La piété des princes et des fidèles fonda pour les indigens un grand nombre d'asiles, d'hospices et d'hôpitaux. Ces établissemens furent gouvernés d'abord, même au temporel, par des prêtres et des diacres sous l'inspection de l'évêque. Successivement ils reçurent des dotations, dont l'administration demeura confiée à des clercs; mais, dans le relâchement de la discipline, ceux-ci les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet inconvénient que le concile de Vienne transféra l'administration des hôpitaux à des laïques qui devaient prêter serment et rendre compte entre les mains de l'ordinaire (l'évêque). Le concile de Trente confirma ce décret.

Pendant long-temps les hôpitaux, les hospices et les

aumônes formèrent les seules institutions établies en faveur des pauvres.

Charlemagne avait reconnu que le travail, qui s'accorde si parfaitement avec la morale et la politique, pouvait devenir un puissant auxiliaire de la charité. Cette pensée fut négligée par ses successeurs. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant qu'elle ne fût reproduite.

François Ier, par lettres-patentes du 6 novembre 1544, institua à Paris un bureau général des pauvres, composé de treize bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de quatre conseillers au parlement de Paris. Ce bureau avait le droit de lever chaque année, sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, et sur tous les propriétaires, une taxe d'aumône pour les pauvres, et il avait juridiction pour contraindre les cotisés. Cette disposition, qui fut d'abord bornée au ressort du parlement de Paris, prouve qu'à cette époque il existait à Paris un grand nombre de pauvres qui, ne pouvant être tous admis dans les hôpitaux et hospices destinés aux vieillards, aux enfans, aux malades et aux infirmes, se trouvaient obligés de recourir à la charité publique. La justice et la charité parurent exiger que chaque personne riche fût appelée, suivant ses moyens, à venir à leur secours. La taxe prélevée en leur faveur était, en général, distribuée en pains et autres alimens par le ministère des ecclésiastiques.

Le principe que l'entretien des pauvres était une charge locale, fut rappelé par diverses ordonnances du seizième siècle, notamment celle de 1566 et 1586. Cette dernière, due au chancelier de l'Hôpital, dispose que les habitans de toutes les villes du royaume seront tenus de nourrir et entretenir leurs pauvres, « *sans que ceux-ci puissent vaguer ou se transporter d'un lieu à un autre, comme ils ont fait ci-devant et font encore à présent, mais qu'ils soient contenus dans leurs fins et limites, soit par con-*

tribution ou autrement, et par le meilleur ordre qu'il sera avisé, conformément à l'ordonnance de Moulins. » (Celle-ci appelait les maires et échevins à régler le concours des habitans pour l'entretien des pauvres.)

Le cœur de Henri IV devait ressentir plus vivement qu'aucun autre les malheurs qui accablèrent ses peuples par suite des guerres civiles. Il créa à deux reprises, en 1599 et 1606, une chambre de charité chrétienne qui fut reproduite, en 1612, par Louis XIII, sous le nom de chambre de la réformation générale des hôpitaux; celle-ci supprima les maladreries, désigna les hôpitaux inutiles et ceux à conserver, avec les moyens de les améliorer. Les biens des maladreries furent dévolus aux hospices; mais ils leur furent enlevés plus tard et donnés, par le ministre Louvois, aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

Ces mesures, inspirées peut-être par l'exemple de ce qui se passait en Angleterre, à cette époque contemporaine de la réforme, ne reçurent pas une exécution complète et rigoureuse, et tombèrent bientôt en désuétude.

Sous le règne de Louis XIV, la capitale était devenue le rendez-vous d'un grand nombre d'indigens, mais surtout de mendians et de vagabonds. On voit, dans le sommaire historique qui précède l'édit de 1656, par lequel l'hôpital général de Paris fut institué, qu'à cette époque se trouvait dans cette ville plus de quarante mille pauvres, parmi lesquels un grand nombre de voleurs et d'assassins menaçaient de la manière la plus alarmante la sûreté des habitans. Des ordonnances sévères contre la mendicité furent rendues à cette occasion.

Les années désastreuses, telles que 1699, 1700, 1709, multiplièrent à l'infini le nombre des pauvres, et surtout celui des mendians et des vagabonds; en 1709, on avait si peu de ressources pour soulager la misère publique, qu'on fut obligé de doubler l'impôt sur les boues et les lan-

ternes de Paris pour venir aux secours des malheureux.

En 1740, le parlement de Paris ordonna « que les curés, les marguilliers en charge, et les anciens et plus notables habitans de chaque paroisse s'assembleraient au bureau des pauvres pour pourvoir, ainsi qu'ils aviseraient, à la subsistance de tous les indigens de la paroisse reconnus en avoir besoin, et qu'à cet effet ils feraient un rôle tant desdits indigens que de la somme d'argent ou de la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance, sauf à l'augmenter ou à la diminuer, selon le besoin, et pareillement un rôle de ce que chacun des autres habitans de la paroisse (séculiers, ecclésiastiques, corps et communautés) y devait contribuer selon ses facultés, au cas que, par sa bonne volonté, il ne fît pas des offres raisonnables. S'il y avait lieu, on pouvait recourir au rôle des tailles. L'état des cotisations pour les pauvres était rendu nécessaire par le juge compétent et recouvré comme les autres impôts (1). » On ne pouvait être admis à réclamer auprès du parlement

(1) La taxe pour les pauvres de Paris n'était pas considérable. Voici ce qu'en dit Mercier, dans son Tableau de Paris en 1783.

« On a donné plusieurs projets d'aumône universelle en faveur des pauvres; aucun de ces plans généreux ne s'est encore réalisé. A Paris, les bourgeois paient annuellement 13 sols, 26 sols, et les plus aisés 50 sols. Quelle mesquine charité!

« Il serait à propos d'établir une taxe beaucoup plus forte; et chacun, je crois, la paierait avec joie. De tous les impôts, c'est le plus sacré, ou plutôt, c'est une dette et la première de toutes. Se croira-t-on quitte envers les pauvres, pour avoir donné à la *fabrique* 2 livres 10 sols par an? Il me semble que les aumônes doivent être demandées sous l'étendard de la religion dont la charité est le premier précepte. Il me semble que chaque paroisse devrait avoir soin de ses pauvres, et être autorisée à faire contribuer les gens aisés. A Londres, la charité est grande et inépuisable; les largesses envers les malheureuxreux n'ont point notre caractère de parcimonie. C'est là que triomphe le précepte attendrissant de l'Evangile : « Enfans du même père, secourez-vous les uns les autres. »

« Nous avons parmi nous de belles âmes, des âmes charitables; mais elles sont en petit nombre, si on les compare à celles qui existent sur les bords de la Tamise. Ce peuple, en général, est plus tendre, plus compa-

qu'en justifiant de l'acquittement d'un trimestre. Le bureau des pauvres s'assemblait tous les dimanches pour adjuger au rabais la fourniture du pain à distribuer aux pauvres sur le produit de la taxe. Au surplus, il était enjoint, à tous pauvres valides, de travailler toutes les fois qu'ils trouveraient occasion de le faire. On défendait de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y aurait, sur les lieux, des ouvrages auxquels ils pourraient gagner suffisamment pour vivre. Dans chaque commune, les magistrats avaient ordre de donner aux femmes et aux enfans les moyens de travailler, à la charge de rendre, sur le produit de leur travail, le prix des filasses et autres matières premières dont on leur aurait fait l'avance.

Indépendamment de ces moyens, des associations de charité, formées de concert par le clergé et le gouvernement, dans chaque paroisse de Paris, s'occupaient de distribuer des secours à domicile, visitaient les pauvres, les aidaient et leur remettaient des fonds provenant des aumônes, des quêtes et de la portion des revenus des églises qui leur était destinée.

Dans le reste de la France, la charité s'exerçait par les mêmes procédés. La taxe des pauvres n'avait jamais été établie d'une manière générale et régulière, et la législation, continuellement variable à cet égard et s'appliquant, d'ailleurs, plus directement à la mendicité, n'avait guère d'action que pour la répression des mendians.

tissant que nous envers les infortunes, et la misère a perdu, chez lui, ses formes hideuses *. »

« Si j'étais ministre, je ferais, des chefs de paroisse, les instrumens et les canaux de la bienfaisance. J'ai vu, sur ce point important, un mémoire de M. Fillon, *notaire et contrôleur des actes, à Challan, en Bas-Poitou.* Comme toutes les idées de ce citoyen correspondent parfaitement aux miennes, qu'il me permette de m'en glorifier, et de citer son plan comme un modèle en ce genre. »

* Si Mercier vivait encore, il rapporterait sans doute ce jugement si peu conforme à la vérité.

Plusieurs villes avaient adopté sur ce dernier point des réglemens particuliers et locaux. En principe, on ne devait point admettre de pauvres étrangers, et chaque ville demeurait chargée des siens propres. Mais les réglemens généraux et locaux étaient facilement éludés. Les magistrats ne s'opposaient point à ce que des mendians, à la charge de la communauté, fussent chercher ailleurs des moyens d'existence, et les infirmités de la plupart de ces pauvres étaient un titre à la pitié et à la tolérance dans les autres villes où ils se rendaient.

On peut donc dire qu'avant 1789, il n'existait, ni à Paris, ni dans les autres parties du royaume, un système uniforme pour le soulagement des pauvres et l'administration des secours, qu'en ce qui concernait les hospices et les hôpitaux. Hors de là, la charité religieuse agissait à peu près seule et d'après ses propres inspirations. Le gouvernement la secondait sans doute; mais il n'intervenait d'une manière officielle que pour la répression des désordres occasionés par la mendicité unie au vagabondage. Le principe du droit des pauvres à l'assistance publique, bien qu'il eût été admis en quelque sorte dans les actes du parlement de Paris, n'avait pas obtenu une application réelle et générale. Les secours publics étaient immenses; mais on doit reconnaître qu'ils étaient trop souvent affectés à des besoins du moment, sans aucun plan, sans aucune règle, d'après les affections particulières ou des sentimens individuels. Il n'y avait nulle liaison, nulle rapport entre les différentes branches de l'administration des secours, et les intentions des hommes charitables étaient trop souvent déçues. On donnait beaucoup, mais on répartissait mal. Néanmoins, malgré tous les vices de l'administration des secours, les pauvres étaient abondamment assistés; et si de faux indigens abusaient de la charité, du moins on n'avait pas à craindre d'avoir manqué à secourir la pauvreté réelle. On avait compris, en même temps, que le

travail était la ressource la plus morale et la plus utile à offrir aux indigens valides. C'était un progrès sensible vers le perfectionnement de la charité. Le roi Louis XVI s'occupait de donner à cette direction de grands encouragemens, lorsque la révolution vint interrompre les projets conçus par sa charité éclairée.

La première de nos assemblées législatives porta ses regards sur la situation de l'administration des secours publics et sur la législation qui concernait les pauvres et les mendians. Frappée du défaut d'exécution des mesures ordonnées jusqu'à ce jour, et des inconvéniens qui résultaient de la mendicité, elle chargea un comité, composé d'hommes remplis de lumières et d'expérience, mais imbus, pour la plupart, des nouvelles théories anglaises, de rechercher et de proposer les moyens de pourvoir complétement à cette branche de l'administration publique.

Le rapporteur de ce comité établit « que les secours publics étaient une charge *nationale* et non une charge *locale* et *municipale*; que toute théorie qui ne reposerait point sur cette base, serait impossible à mettre en pratique; que dans le cas où l'on ferait des secours publics une charge purement locale, les pauvres ne seraient point assistés, ou le seraient d'une manière incomplète, ou bien que la quotité de la contribution applicable, étant calculée sur le nombre des pauvres, se trouverait hors de proportion avec les moyens des contribuables. Qu'ainsi, dans un département d'un sol stérile, d'une population active rare. la taxe serait exorbitante, tandis que dans un autre département, jouissant d'un sol productif et d'une riche population, elle serait presque nulle. » Citant ensuite l'exemple de l'Angleterre, l'orateur concluait que l'on ferait plus de pauvres par cette méthode, que l'on ne parviendrait à en secourir.

Le comité voulait centraliser les revenus de tous les établissemens de charité et les répartir entre les départemens.

suivant leurs besoins respectifs. De cette masse, accrue par un crédit sur les fonds généraux de l'état, on eût fait trois parts : l'une pour l'entretien des hospices à établir ou à conserver; une autre pour les secours à domicile, et la troisième pour former des ateliers de charité. La distribution de ces secours aurait été confiée à des agences cantonnales, composées d'un habitant de chaque commune du canton. On disait ensuite que, si l'assistance du pauvre est une dette *nationale*, l'application de cette assistance est une charge purement *locale*, et l'on concluait de ce principe que les fonds étant une fois sortis du trésor public, la dette nationale se trouvait acquittée. Que si, après l'émission des fonds, il restait encore des besoins à soulager, ce déficit ne serait pas censé tenir à l'insuffisance des fonds, mais à leur mauvais emploi.

Le comité voulait que la préférence fût donnée, autant que possible, aux secours à domicile. Pour cela, il attachait à chaque agence un officier de santé chargé de soigner les pauvres malades et une sage-femme pour accoucher gratuitement les femmes inscrites au rôle des indigens. Il demandait aussi que l'on confiât à des femmes le soin de surveiller la distribution et l'emploi des secours. « Les femmes, disait-il, semblent plus susceptibles de remplir cette fonction avec succès. Les attentions des hommes ont toujours quelque chose d'austère. Celles des femmes sont plus douces, leurs soins plus empressés, leurs manières plus prévenantes; elles ont ce qui manque surtout à l'autre sexe, l'esprit et la patience des détails. Elles ont cette curiosité aimable qui appelle la confiance et qui devient une vertu lorsqu'elle prend sa source dans le sentiment de l'humanité ; à elles, enfin, semble appartenir l'empire de la bienfaisance. »

On doit reconnaître, dans les travaux du comité des secours de l'assemblée constituante, des vues sans doute dignes d'éloges ; mais on y remarque aussi des erreurs et

une forte empreinte de la philantropie anglaise qui commençait à cette époque à s'introduire dans les esprits.

D'abord, on semblait penser que le nombre des pauvres était moins considérable dans les pays peuplés, riches et industriels : ce qui est contraire à la réalité et à la nature des choses.

En second lieu, on admettait le principe du droit des pauvres à l'assistance *nationale*, ce qui était adopter la taxe des pauvres d'Angleterre, avec cette différence toutefois que la taxe devait être nationale et l'application locale, tandis qu'en Angleterre chaque paroisse est chargée de subvenir à l'entretien de ses indigens, et est investie du droit de prélever et de répartir la taxe jugée nécessaire. Enfin, ce qui caractérise surtout l'esprit du rapport du comité, c'est l'intention de rendre l'intervention du clergé à peu près étrangère à l'administration des secours publics, et de lui enlever ainsi un de ses principaux moyens d'influence et d'utilité. C'était évidemment préparer la prochaine réforme de l'église, et, avec la spoliation de ses biens, celle des biens des hôpitaux. On verra comment la convention, à l'imitation de Henri VIII, sut entrer dans cette voie. Quoi qu'il en soit, l'assemblée constituante, effrayée du système que lui proposa son comité de mendicité et de secours publics, ajourna toute innovation sur cet objet et se borna à ordonner, par la loi du 5 novembre 1790, que les biens des hôpitaux continueraient à être administrés comme par le passé.

La convention nationale n'imita pas cette prudence ; empressée de porter la hache sur toutes les institutions qui fortifiaient la religion et la monarchie, elle décréta, au milieu des troubles qui agitaient la France, une organisation de secours publics dont les bases étaient puisées en partie dans les propositions du comité de l'assemblée constituante.

Deux lois furent rendues sur cette matière, le 19 mars 1793 et le 26 juin 1794. Dans la première, la conven-

tion déclarait qu'elle mettait au rang de ses premiers devoirs, celui d'asseoir sur les bases éternelles de la justice et de la morale, une nouvelle organisation des secours publics, et faisait de l'assistance du pauvre une dette nationale. D'après ce principe, les biens des hôpitaux, les fondations et les dotations établies en faveur des pauvres durent être vendues pour être réunies au domaine de l'état. C'est ainsi que furent anéanties les institutions dues à la piété de plusieurs siècles, et que les droits des pauvres et ceux de leurs bienfaiteurs furent à la fois violés. La convention s'occupa d'abord des indigens patriotes qu'elle voulut *indemniser avec les biens des ennemis de la révolution*; ensuite, sans s'inquiéter des moyens d'exécution, et sans autres motifs que de flatter les intérêts du peuple, elle régla les secours que devait recevoir désormais l'indigence, sur une échelle tellement vaste, que les revenus de l'état n'auraient pu y suffire. Ce fut l'objet de la seconde loi rendue à la suite du rapport présenté à la convention, le 11 mai 1794, au nom du comité de salut public. L'une et l'autre de ces lois ont été abrogées par celle du 27 novembre 1796. Il n'est demeuré, de leurs dispositions, que celle relative à la question du domicile de secours (1).

On doit être sans doute curieux de savoir aujourd'hui comment on s'exprimait dans ces temps-là sur la question de la charité publique. Nous plaçons ici quelques lignes

(1) « Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Le lieu de la naissance, pour les enfans, est le domicile habituel de la mère, au moment où ils sont nés. Pour acquérir domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans la commune, et le séjour ne compte que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. Celle-ci peut refuser le domicile de secours, si le requérant n'est pas muni d'un passe-port et d'un certificat constatant qu'il n'est point *homme sans aveu*. Jusqu'à l'âge de vingt ans, tout individu peut réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance; et, après l'âge de vingt ans, il est astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile. Ce domicile

du rapport de Barrère, empreintes du génie farouche qui caractérisait les hommes de cette formidable époque.

« Là où le cœur du citoyen palpite pour la patrie, les vagissemens de l'enfant abandonné appellent cette même pitié à son secours. Homme, il sollicite du travail; infirme, il appelle la bienfaisance nationale : vieux, il a droit au repos, aux égards, aux secours publics qui doivent embrasser les générations qui commencent et celles qui finissent.

« Ce n'est pas assez, pour le peuple, d'abattre les factions, de *saigner le commerce riche*, de démolir les grandes fortunes. Ce n'est pas assez de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu; il faut encore faire disparaître du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité des hommes, qui fait que l'un a toutes les intempérances de la fortune, et l'autre toutes les angoisses du besoin. *Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux !.... C'est la vanité sacerdotale qui créa l'aumône....* ! »

Le rapport dont nous venons de citer ces fragmens, évaluait à 4,187,833 fr. les sommes nécessaires à accorder annuellement aux cinq cent cinquante-cinq districts de la république, pour l'entretien des indigens. La convention, applaudissant à l'éloquence du tribun sanguinaire, rendit le décret suivant, le 19 mars 1793 :

Art. 1er. Toutes les communes dresseront un état des *patriotes indigens*.

2. Lorsque le comité de salut public aura reçu les états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous

s'obtient par six mois de séjour, lorsqu'on se marie dans la commune. Tout soldat qui a servi un temps quelconque, et qui rentre avec des certificats honorables, jouit immédiatement du droit de domicile de secours dans le lieu où il veut se fixer. » La plupart de ces dispositions sont empruntées aux lois anglaises.

les malheureux *avec les biens des ennemis de la révolution*, suivant le tableau qui lui en sera présenté.

La loi du 28 juin 1794 instituait dans chaque district *un livre de la bienfaisance nationale.*

Ce livre était divisé en trois titres : l'un était relatif aux cultivateurs, vieillards ou infirmes ; le second, aux artisans dans la même position ; le troisième, aux mères ou veuves avec enfans, habitant les campagnes.

Pour les cultivateurs, le nombre d'inscriptions était fixé à 400 par département, plus 4 sur 1,000 individus, dans les départemens dont la population agricole excéderait 100,000 habitans.

Les villes de 3,000 âmes et au-dessous étaient considérées comme faisant partie de la population rurale. Chaque inscription de cette classe pouvait monter jusqu'à 160 fr.

Il était affecté deux cents inscriptions par département en faveur des artisans, avec augmentation de deux sur mille au-delà de 100,000 habitans. Le maximum de l'inscription était de 120 fr. Enfin, pour les mères et veuves avec enfans, on accordait trois cent soixante inscriptions par département, au maximun de 60 fr., avec un supplément de 20 fr. pour les mères qui, à l'expiration de la première année, représenteraient la totalité de leurs enfans vivans.

Indépendamment de ces dispositions, les père et mère vivant de leur travail, et déjà chargés de deux enfans, avaient droit à des secours pour les nouveaux enfans qui leur naîtraient.

Les mères de famille et leurs enfans, qui ne vivaient que du produit du travail de leur mari et de leur père, avaient droit aux secours, dans le cas où celui-ci viendrait à mourir ou deviendrait infirme. Ces secours pouvaient s'élever à 80 fr. par an pour les enfans, et à 120 fr. pour les mères de famille. Les enfans devaient en jouir jusqu'à l'âge de douze ans, époque où ils étaient mis en

apprentissage aux frais de l'état. Il devait être établi dans chaque district une maison où les filles enceintes seraient reçues pour faire leurs couches, et toute fille enceinte qui déclarait sa grossesse devait recevoir une pension dont le maximum pouvait s'élever jusqu'à 120 fr.

D'autres dispositions créaient ensuite, dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, une agence composée de deux habitans de chaque commune pour visiter les pauvres, veiller à leur inscription sur les rôles de secours et distribuer les fonds. A chaque agence devaient être attachés un officier de santé qui jouirait d'un traitement de 500 fr., et une sage-femme qui recevrait une indemnité pour chaque accouchement.

Le but de ces mesures, proclamées avec l'emphase et l'éloquence révolutionnaires des tribuns modernes, était uniquement d'acquérir la confiance et l'appui des classes inférieures. Il n'est guère permis de croire qu'on eût le projet et l'espoir de les appliquer. Dans l'état le plus paisible et le plus riche, il eût été impossible de subvenir à des secours distribués avec tant de profusion, et qui étaient une excitation si puissante à la population et surtout aux unions illégitimes. On doit dès lors juger comment, dans un état attaqué au-dehors et déchiré au-dedans, se réalisèrent ces pompeuses promesses. A peine le gouvernement envoya-t-il quelques faibles secours aux hospices et aux établissemens de charité qu'il avait dépouillés, et qui se trouvaient réduits à la plus cruelle détresse. Les sacrifices et le dévouement courageux des personnes pieuses et charitables non encore incarcérées ou exilées, purent seuls soutenir ces institutions, et assurer aux malades et aux infirmes la conservation de ces asiles.

Cette dernière loi ne fut donc point exécutée.

On trouve, dans les autres lois de la même époque, une disposition qui, sans avoir fait partie des secours publics, s'y rattache néanmoins. Au lieu de vendre les terrains

communaux, les lois des 14 août 1792 et 10 juin 1793 ordonnèrent le partage par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. Nous aurons occasion de revenir plus tard sur cette mesure, qui tendait à élever plus d'un mendiant au rang de propriétaire, mais qui ne reçut également qu'une incomplète exécution.

Lorsqu'enfin la France put retrouver quelques instans de calme, après les horreurs de l'anarchie et de la tyrannie populaire, on chercha à réparer les excès auxquels s'était portée la convention : les lois des 7 octobre 1796 et 10 mars 1797 ordonnèrent que les biens non vendus des hospices et des établissemens de charité leur seraient remis, et que ceux qui avaient été aliénés seraient remplacés en domaines nationaux.

Les sœurs de la charité purent alors reparaître sur le théâtre de leurs travaux et de leur sublime dévouement. En même temps les secours à domicile reçurent une organisation définitive et régulière. La loi du 27 novembre 1796 détermina le régime actuellement suivi. Elle institua dans chaque canton un ou plusieurs bureaux de bienfaisance composé de cinq membres chargés d'administrer les biens provenant de fondations en faveur des pauvres, et de recevoir les dons particuliers ayant la même destination, et enfin de faire la répartition des secours à domicile qui devaient être, autant que possible, donnés en nature.

Ces mesures étaient sages; mais, excepté dans les grandes villes où des octrois de bienfaisance furent établis, et dans un petit nombre de départemens qui possédaient encore quelques dotations charitables, les pauvres s'en ressentirent peu, et les secours n'existèrent que dans le bulletin des lois. Le gouvernement rechercha les moyens de les multiplier. M. le comte François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur, fit réunir et imprimer une

collection de bons mémoires, traduits des langues étrangères, sur les hôpitaux, les lazarets, les prisons, sur les moyens de réprimer la mendicité, et de rendre aux vagabonds l'habitude et le goût du travail. Cette collection, répandue par ses ordres dans tous les départemens, communiqua à la France l'expérience des autres peuples, et contribua à propager des vues utiles. Les comités de bienfaisance de la capitale y puisèrent des lumières précieuses, et reconnaissent qu'ils en ont tiré des avantages dont on profite encore aujourd'hui. Cette époque fut remarquable par l'amélioration notable que reçut le sort des ouvriers. Quand le numéraire reparut, après la suppression du papier-monnaie, ils fixèrent leurs salaires à un *tiers* environ au-dessous du prix de 1789, et ce taux, que les circonstances rendaient juste et nécessaire, n'a guère varié depuis lors.

En 1801, de nouveaux réglemens, publiés par le gouvernement consulaire, perfectionnèrent l'administration des établissemens charitables et l'organisation des secours publics (1), et chaque bureau cantonnal de bienfaisance, dans

(1) « Dans les temps de la révolution, les filles de la Charité conservèrent leurs fonctions, en se bornant à cacher leur habit, qu'elles reprirent sous le consulat. »

« En 1801, les filles de Saint-Thomas-de-Villeneuve obtinrent, comme les sœurs de la Charité, de donner leurs soins aux pauvres et d'établir un noviciat. Dans le même temps, le gouvernement, frappé des services rendus par les religieux du Mont-St.-Bernard, au passage des Alpes par nos soldats, essaya d'établir de semblables hospices sur le Simplon et le Mont-Cenis. »

« On vit alors simultanément toutes les pieuses sociétés se rajeunir et se reformer. Dans le nord, les sœurs de la Providence et de la Sainte-Famille; dans le midi, les sœurs de Saint-Joseph, les dames de Nevers, les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny; à l'est, les dames de Saint-Charles; dans l'ouest, les sœurs de la Sagesse et de la Société d'Evron; au centre, les dames de Nevers, les sœurs de Saint-Paul, les sœurs de Bourges; partout, les filles de la Charité. »

« En 1807, les pieuses filles de Saint-Vincent comptaient 2,000 sujets, et desservaient 280 maisons. »

« En 1806, on vit s'établir, à Paris, la maison de Saint-Michel, asile ouvert au repentir et à la pénitence. Ici, c'est le refuge; ailleurs, la maison

les campagnes, dut avoir sous ses ordres des bureaux auxiliaires composés du maire et des deux plus forts contribuables de chaque commune. Ces bureaux secondaires devaient se concerter avec le bureau cantonnal pour l'emploi des fonds réalisés.

A la chute de l'empire, les malheurs des deux invasions, le dénûment d'un grand nombre de familles expulsées des pays enlevés à la France, les suites de la disette de 1816 furent de nouvelles causes de misère publique. Louis XVIII s'empressa de remédier, autant qu'il lui fut possible, aux maux qui pesaient sur la classe indigente; mais les charges onéreuses qui nous furent imposées par les armées étrangères mirent des entraves aux généreuses intentions du monarque. Cependant la bonne organisation de nos hospices suffit à pourvoir aux besoins les plus pressans, et chaque année apportait quelque amélioration au sort des pauvres (1). Les ordonnances des 6 février 1818 et 31 octobre 1821 complétèrent le nouveau système de secours en réglant les attributions des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, comme aussi en établissant des conseils supérieurs de charité destinés à partager les honorables travaux des premiers, et dont font partie les préfets, les évêques et les procureurs généraux.

de miséricorde. Souvent ces retraites ont été justement appelées la Maison du bon Pasteur. »

« Le bien qu'opéraient toutes ces sociétés saintes fut si vivement senti, que Napoléon, par un décret du 1er sept. 1807, convoqua à Paris un chapitre général des sœurs des divers instituts, pour aviser aux moyens de consolider leurs bonnes œuvres. Le chapitre s'ouvrit le 27 novembre suivant, et on entendit la bouche éloquente de M. de Boulogne faire l'éloge de la Charité. » (Tableau des institutions religieuses, par M. Henrion,)

(1) Sous la restauration, non seulement les maisons charitables existantes prirent une nouvelle consistance, mais on vit se former un grand nombre de nouveaux instituts dont nous citerons principalement :

1° La vaste maison du *Bon-Sauveur*, à Caen, sorte d'encyclopédie de bienfaisance qui rappelle l'idée de la ville d'Oxyrinque dont il est parlé dans les vies des pères du désert (la création en est due à M. le comte de

Dans le système conservé jusqu'à ce jour, il existe dans chaque ville où se trouvent des hospices ou des hôpitaux, une commission administrative composée de cinq membres, et présidée par le maire. Les membres de ces commissions sont renouvelés chaque année par cinquième, et peuvent être réélus; ils sont nommés par le ministre de l'intérieur dans les villes où les maires sont à la nomination du roi, et par le préfet dans les autres communes, sur une liste de présentation de candidats formée par la commission elle-même. Un bureau de bienfaisance, organisé sur les mêmes bases, existe dans chaque canton. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, un seul bureau administre les secours et peut être réuni à la commission administrative des hospices. Les membres de ces diverses administrations exercent gratuitement leurs fonctions. Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont confiés à un receveur pris hors du sein de la commission ou du bureau, nommé par le ministre ou par le préfet, sur la présentation des administrations charitables. Lorsque les revenus du bureau de bienfaisance et des hospices sont considérables, le receveur perçoit un traitement et fournit un cautionnement portant intérêt. Beaucoup de receveurs de bureaux de bienfaisance remplissent gratuitement cet emploi. La comp-

Vandœuvre, ancien maire de Caen, et préfet du département de la Moselle, au moment de la révolution de Juillet, magistrat qui a laissé partout les plus honorables souvenirs).

2° Les frères de Saint-Jean-de-Dieu, qui remplissent le touchant ministère des *Alexiens* que la France ne possède pas.

3° Les sœurs garde-malades ou de N.-D.-de-Bon-Secours, fondées par monseigneur de Quelen, archevêque de Paris.

4° La société de Saint-Joseph, pour les jeunes ouvriers, sous la protection de S. A. R. monseigneur le duc de Bordeaux.

5° La maison de refuge pour les jeunes prisonniers, à Paris.

6° La maison de retraite pour les pauvres vieillards, à Bordeaux, sous le nom de Bon-Pasteur.

7° L'infirmerie de Marie-Thérèse, pour les vieux prêtres, etc., etc.

abilité est vérifiée et arrêtée par les conseils de préfecture.

Ces dispositions ne s'étendent pas à la ville de Paris, où les secours publics sont réglés d'après une ordonnance royale du 2 juillet 1816. Dans cette ville, douze bureaux de charité (c'est-à-dire un bureau par arrondissement) sont chargés, sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général de l'administration des hospices, de la distribution des secours à domicile dans les différens arrondissemens. Chacun d'eux est composé, 1° du maire de l'arrondissement, président-né du bureau, des adjoints, du curé de la paroisse et des desservans des succursales; 2° de douze administrateurs qui se renouvellent par quart chaque année, et qui sont nommés par le ministre. Les pasteurs des temples protestans font également partie des bureaux. Chaque bureau de charité s'adjoint un nombre indéterminé de *visiteurs* des pauvres et de dames charitables qui sont admis à ses séances avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le bureau. Un agent comptable salarié, et tenu de fournir un cautionnement, est attaché à chaque bureau sous le titre de secrétaire-trésorier. Chaque arrondissement est divisé en douze quartiers, placés chacun sous la surveillance spéciale d'un membre du bureau. Les commissaires-visiteurs et les dames de charité sont spécialement attachés à chaque quartier. Leurs fonctions sont de recevoir et de faire parvenir au bureau de charité les demandes des pauvres, de prendre et de donner des renseignemens sur ceux qui sollicitent des secours, et de visiter les pauvres assistés pour connaître leur conduite, l'usage qu'ils font du secours et l'état de leur famille. Ainsi se trouvent multipliés les moyens de connaître les véritables pauvres et de constater leurs besoins.

Les indigens sont séparés en deux grandes divisions; les indigens secourus *annuellement* et les indigens se-

courus *temporairement*. Les premiers sont les aveugles, les paralytiques, les infirmes, les vieillards au-dessus de soixante-cinq ans, les chefs de famille surchargés d'enfans en bas âge : à la seconde division appartiennent les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires ou imprévus. Presque toujours les secours sont donnés en nature, suivant les besoins, les saisons et la situation diverse des indigens (1).

A Paris, et dans les autres villes du royaume, les octrois, des droits sur les spectacles, les bals et les fêtes publiques, des quêtes, des fondations particulières, fournissent les moyens de distribuer les secours à domicile.

Dans les momens de détresse, les communes peuvent demander et obtenir de s'imposer extraordinairement pour former des ateliers de charité. Les conseils de département peuvent aussi voter annuellement des fonds généraux pour le même objet.

Des centimes additionnels sont mis, chaque année, à la disposition des ministres des finances et de l'intérieur, pour couvrir les non-valeurs dans les rôles des contributions, opérer des dégrèvemens ou des remises d'impôt en faveur des indigens, et enfin accorder des secours, à raison des orages, grêles, incendies, inondations et autres désastres.

L'état alloue, dans le budget du royaume, pour divers secours à titre de bienfaisance	3,797,483 fr.
Les départemens environ.	2,000,000
Total.	5,797,483 fr.

Les autres secours accordés aux indigens proviennent

(1) Cette belle organisation a été adoptée dans les principales villes de la France ; elle a été appliquée aux secours publics de la ville de Lille, en 1828.

des revenus des hospices, des fondations de charité, des allocations accordées par les villes, des quêtes et des aumônes dues à la charité privée.

Les dispositions de la loi du 15 octobre 1793, qui règlent le domicile du secours des pauvres n'ayant pas été rapportées, les maires peuvent renvoyer les indigens étrangers à leur commune en leur délivrant, en vertu de la loi du 13 juin 1790, un passe-port avec itinéraire obligé, moyennant lequel ils reçoivent, de ville en ville, pendant leur voyage, une indemnité de secours de 15 cent. par lieue. Ces secours sont avancés par la caisse municipale qui est remboursée tous les trois mois sur les fonds départementaux.

Telle est l'organisation actuelle, en France, de l'administration légale des secours publics en faveur des pauvres. On voit qu'elle n'admet pas le principe du droit des indigens à une assistance obligatoire. Dans quelques circonstances extraordinaires seulement, dont le gouvernement s'est réservé l'appréciation, des taxes peuvent être établies indirectement au profit des pauvres. Les octrois, originairement établis pour subvenir à l'exercice de la bienfaisance publique, ne supportent aujourd'hui, pour cet objet, que des prélèvemens peu considérables et réglés d'ailleurs par les conseils municipaux et par l'administration supérieure. Dans les communes rurales, aucun fonds particulier n'est affecté à ce service, à moins qu'il ne se trouve quelque excédant à leurs budgets; hors ces cas très rares, il arrive que les bureaux de bienfaisance de ces localités n'ont rien à recevoir ni à dépenser dans le courant de l'année. Aussi il existe beaucoup de départemens où ils n'ont pas été institués et où la charité particulière agit seule pour le soulagement des pauvres.

La législation actuelle sur les indigens paraîtrait devoir suffire en France, si des causes actives et progressives ne

tendaient incessamment à multiplier la population ouvrière et à diminuer les moyens du travail. Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, plusieurs provinces ont vu naître le *paupérisme* anglais, et les moyens ordinaires de le secourir sont devenus de faibles palliatifs contre un tel fléau. Là, la taxe des pauvres est considérée comme une nécessité inévitable et imminente; elle existe même déjà sous d'autres formes et sous d'autres dénominations. Il sera difficile de l'empêcher de s'y introduire officiellement lorsque tous les efforts auront été tentés en vain pour éviter la reconnaissance d'un principe funeste. Une nouvelle *direction* donnée à l'industrie et une diffusion plus générale de l'esprit de charité peuvent seules préserver le pays de ce malheur. Nous indiquerons, dans une partie de notre ouvrage, les mesures qui nous paraîtraient propres à éloigner un système de secours dont les vices et les déplorables conséquences pourront être jugées par l'aperçu que, dans le chapitre suivant, nous allons donner des lois établies pour les pauvres d'Angleterre.

L'Italie, le Portugal, l'Espagne avaient en quelque sorte prodigué les asiles à la misère. En Espagne, dont nous avons pu étudier le système général des secours publics, chaque ville était pourvue d'un hôpital ou d'un hospice dotés par la charité des évêques, des chapitres et des particuliers riches. L'évêque, ou à défaut le curé, présidait l'administration composée d'ecclésiastiques, de conseillers municipaux ou des notables habitans. De petits hospices, ou plutôt un local communal, destinés à recueillir les indigens étrangers qui tombaient malades en traversant le territoire, existaient dans presque tous les bourgs ou communes. Les aumônes pourvoyaient à la dépense; le clergé procurait du travail ou des secours à domicile aux pauvres honteux.

Dans les autres états catholiques de l'Europe, le système

es secours publics est à peu près celui qui existait en 'rance avant la révolution de 1789. Quelques contrées, t particulièrement la Belgique, momentanément placée ous la domination française, ont conservé l'organisation noderne des bureaux de charité. La Hollande a repris ses nciennes institutions, spéciales à chaque ville, comme lans le reste des états protestans.

CHAPITRE III.

DE LA LÉGISLATION SUR LES PAUVRES EN ANGLETERRE.

En Angleterre on a fait des lois pour établir en faveur des pauvres un système général de secours. Mais il est probable qu'en diminuant un peu les maux individuels on a répandu la souffrance sur une surface beaucoup plus étendue.

(MALTHUS.)

BLACKSTONE s'exprime en ces termes sur l'origine des lois relatives aux pauvres du Royaume-Uni :

« Jusqu'au temps de Henri VIII, les pauvres, en Angleterre, ne recevaient leur subsistance que de la bienfaisance des particuliers et de la charité des chrétiens bien disposés (1). Car, quoiqu'il paraisse que, suivant la loi commune, « les pauvres dussent être assistés par le recteur de l'église et ses paroissiens, de manière qu'aucun d'eux ne meure de faim, faute d'alimens, » et quoique les statuts de Henri VII eussent arrêté que les pauvres demeureraient dans les cités ou villes où ils avaient pris naissance, ou dans celles où ils auraient vécu pendant trois ans (ce qui paraît être le premier élément de nos établissemens paroissiaux), cependant, jusqu'au statut 27

(1) Les pauvres, en Irlande, n'ont encore, jusqu'à présent, d'autres secours que ceux de la charité des particuliers.

de Henri VIII, je ne trouve pas qu'on eût arrêté aucune mesure réglementaire et coactive à cet égard, et les pauvres semblent avoir été abandonnés à l'humanité et aux secours volontaires des habitans de leur voisinage. Les monastères surtout étaient leur principale ressource, et, entre les mauvais effets qui résultaient de ces institutions monastiques, ce n'était pas peut-être l'un des moindres (quoique souvent on en ait jugé tout autrement), que d'entretenir et de nourrir un très grand nombre de fainéans qui subsistaient des aumônes journellement distribuées aux portes des maisons religieuses (1); mais, après la dissolution totale de ces maisons, on sentit promptement dans tout le royaume l'inconvénient d'encourager ainsi les pauvres dans leurs habitudes de paresse et de mendicité. Sous les règnes de Henri VIII et de ses enfans, de nombreux statuts s'occupèrent de dispositions pour les pauvres et les impotens, dont le nombre s'était fort accru depuis quelques années, selon le préambule de plusieurs de ces statuts. Ces pauvres étaient de deux classes principales : les malades et impotens incapables de travailler, et les paresseux valides, capables d'occupations convenables, mais ne voulant pas travailler. Edouard VI pourvut, jusqu'à un certain point, à ce qui concernait ces deux classes pour la capitale et les environs, en fondant trois hôpitaux royaux, ceux du Christ et de Saint-Thomas, pour venir au secours des pauvres que la trop grande jeunesse ou les infirmités rendaient incapables de travail, et l'hôpital de Bridewel, pour y châtier et y occuper les pauvres valides et fainéans. Mais ces établissemens étaient loin de suffire pour tous les pauvres du royaume, en sorte qu'après l'épreuve infructueuse de divers autres moyens, le statut 43

(1) Il n'est pas besoin de faire remarquer que le savant publiciste anglais était un protestant zélé et plein de partialité pour sa religion et pour son pays.

d'Elisabeth établit dans chaque paroisse des inspecteurs ou économes des pauvres. »

« Suivant ces status (rendus en 1602), ces inspecteurs doivent être nommés, chaque année, dans la semaine de Pâques, ou dans le mois qui suit (une nomination postérieure serait cependant valable) par deux juges demeurant dans le voisinage. Ils doivent être choisis parmi des chefs de famille aisés, ce que doit exprimer l'acte de nomination délivré par les juges. (Une femme peut être nommée inspectrice, si elle est dans l'aisance et considérée.) Leurs fonctions, leurs devoirs principaux, conformément aux mêmes statuts, consistent, en premier lieu, à lever les sommes nécessaires pour secourir les pauvres impotens, vieux, aveugles et autres incapables de travailler; et en second lieu, à procurer de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler et qui ne peuvent, par eux-mêmes, trouver de l'occupation. Mais cette dernière partie de leurs devoirs qui, conformément aux sages dispositions du statut salutaire, devrait marcher de pair avec la première, est aujourd'hui honteusement négligée. C'est néanmoins pour ce double but qu'ils ont été autorisés à établir et à lever des taxes sur tous les habitans de la paroisse, par le même acte du parlement, lequel a été expliqué et confirmé par divers statuts postérieurs. »

« Les deux grands objets de ces actes paraissent avoir été : 1° de soulager les pauvres impotens, et ceux-là seulement; 2° de trouver de l'occupation pour les pauvres qui sont en état de travailler, et cela principalement en faisant des provisions de matières premières, pour qu'ils puissent les mettre en œuvre dans leurs demeures séparées, au lieu d'être tous accumulés dans une maison de travail commune, moyen qui, quant au produit du travail, rabaisse l'homme laborieux au niveau de l'homme fainéant et dérangé, affaiblit l'émulation louable de l'industrie domes-

tique et de l'ordre, et détruit tous les rapports avec une famille chérie, seule félicité du pauvre. Si, au contraire, on ne secourait que ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie, et cela en proportion de leur incapacité, si on ne retirait de chez les parens que les enfans élevés dans la fainéantise et la malpropreté, si on fournissait régulièrement de l'occupation à chaque pauvre et à sa famille, et qu'on lui laissât le produit entier de ce travail, un esprit joyeux d'activité se répandrait bientôt dans les chaumières des pauvres, le travail deviendrait facile et habituel quand il lui serait indispensable pour assurer sa subsistance journalière ; et le paysan remplirait sa tâche sans murmure, s'il était certain que lui et ses enfans, dans le cas où ils seraient incapables de travailler à cause de l'âge ou des infirmités, auraient droit alors, et alors seulement, aux secours de leurs voisins opulens. »

« Il paraît que tel était le plan des statuts de la reine Elisabeth. Son seul défaut était de renfermer l'administration des pauvres dans de petits districts paroissiaux qui, souvent, ne pouvaient fournir un travail convenable ou un directeur capable. Du reste, les pauvres laborieux avaient alors la liberté de chercher de l'emploi où il pouvait s'en trouver, nul n'étant obligé de rester où il était domicilié, à moins qu'il ne pût ou ne voulût pas travailler ; et, par leur domicile, on entendait seulement le lieu où ils étaient *nés*, ou, dans l'origine, celui où ils avaient demeuré depuis trois ans, et depuis (dans le cas de vagabondage), pendant un an seulement. »

« Après la restauration, on adopta un plan très différent. En autorisant la subdivision des paroisses, ce plan a ajouté à la difficulté d'occuper les pauvres : en les confinant tous dans leurs districts respectifs, il en a fort accru le nombre ; en multipliant et facilitant les moyens d'acquérir domicile, il a donné naissance aux questions embarrassées de notre législation sur les pauvres, et par conséquent à

une infinité de procès coûteux entre paroisses voisines, relativement au domicile et au renvoi des pauvres. »

« La loi du domicile des secours peut aujourd'hui se réduire aux points principaux qui suivent : le domicile de secours s'acquiert dans une paroisse : 1° par la *naissance* ; 2° par le domicile de père et mère, jusqu'à ce que par lui-même il acquière un nouveau domicile ; 3° par le mariage ; 4° par une résidence de quarante jours et une déclaration ; 5° par la prise à ferme, pour un an, d'un tènement de la valeur annuelle de 10 l. st., avec résidence de quarante jours dans la paroisse ; 6° par l'imposition et le paiement de taxes et levées de la paroisse ; 7° si l'on remplit dans la paroisse, pendant une année entière, et d'après une nomination légale, quelque office paroissial public, tel que celui de marguillier, etc. ; 8° si l'on est arrêté à gages pour un an, n'étant pas marié et sans enfans, et qu'on serve une année dans le même service ; 9° si l'on est engagé pour *apprenti* dans le lieu où l'on a servi les derniers quarante jours ; 10° enfin, si l'on possède, en propre, un bien, et qu'on y réside pendant quarante jours, quelque mince qu'en soit la valeur, pourvu qu'on l'ait acquis en vertu de la loi ou reçu d'une tierce personne ; que, par exemple, on la possède par héritage ou par donation, legs ou autrement ; car si on l'a acquis de son propre fait en le payant de ses propres deniers (à moins que le prix convenu ne se monte à 30 livres payées réellement) le domicile n'est acquis que pour le temps pendant lequel l'acquéreur habite cette propriété. »

« Toute personne non domiciliée, par l'un de ces moyens, peut être renvoyée à sa propre paroisse, sur la plainte de l'inspecteur des pauvres, par deux juges de paix, s'ils pensent qu'elle doit tomber à la charge de la paroisse dans laquelle elle est introduite, à moins qu'elle n'ait pris quelques mesures pour acquérir un domicile légal ; que, par exemple, elle n'ait loué une maison de 10 liv. st. par an, ou qu'elle ne soit en service pour un

an ; car alors on ne peut la renvoyer. Dans tout autre cas, si la paroisse, à laquelle elle appartient, lui accorde un certificat, attestant qu'elle est de cette paroisse, elle ne peut être renvoyée, sur la seule présomption qu'elle tombera dans la classe des pauvres à secourir, et il faut pour cela qu'elle y tombe effectivement. »

« Telles sont les principales dispositions des lois relatives aux pauvres. Les décisions des cours de justice y ont apporté, depuis un siècle, de nombreuses modifications ; et, malgré toutes les peines qu'on a prises à cet égard, ces lois, néanmoins, encore très imparfaites, sont loin d'atteindre le but qu'on s'était proposé. C'est le sort qu'éprouvent la plupart de nos statuts législatifs, lorsqu'ils n'ont pas pour base la loi commune. Quand les comités, les centuries ou cantons, et les décuries ou dizains, conservaient l'ordre admirable qu'avait établi le grand Alfred, il n'existait pas de fainéans ; on n'avait à secourir que des gens invalides, et les statuts de l'année 43 du règne d'Elisabeth tendaient entièrement au même but. Mais, depuis qu'on a négligé, abandonné cet excellent plan, nous ne pouvons qu'observer avec regret combien sont misérables et infructueux, les détours, les expédiens adoptés successivement pour pallier les maux qui résultent de cette négligence. La maxime la plus incontestable, la plus nécessaire dans la formation et la constitution d'une société, c'est que chacun doit contribuer pour sa part au bien-être de la communauté ; et l'on est assurément bien loin de s'entendre en bonne administration, quand on souffre qu'une moitié de paroisse vive dans la fainéantise et quand on finit par s'étonner que l'industrie de l'autre moitié ne suffise pas pour entretenir le tout (1). »

Blackstone, justement célèbre comme jurisconsulte, mais écrivain partial et passionné, s'est bien gardé de

(1) Commentaires sur les lois anglaises, par W. Blackstone, traduction de M. Chompré.

rappeler les circonstances qui accompagnèrent la suppression des ordres monastiques auxquels il attribue exclusivement la fainéantise et la mendicité, qui régnaient parmi les pauvres, en Angleterre, à l'époque où Henri VIII se sépara du catholicisme (1). La vérité et la justice exigent que nous retracions ici quelques-uns des faits qui signalèrent et suivirent cette révolution religieuse (2).

Aux honneurs de chef suprême de l'église d'Angleterre Henri VIII voulut joindre les profits que ce titre lui offrait. Les richesses du clergé tentaient sa cupidité ; mais, par un reste de ménagement pour les esprits, il résolut de procéder avec mesure. Il n'attaqua d'abord que les monastères d'une classe inférieure, et, avant même de prononcer leur spoliation, il essaya de la faire approuver par l'opinion publique. Thomas Cromwell, secrétaire d'état, avait été nommé vice-régent ou vicaire général du roi-pontife. Il envoya des commissaires dans les couvens des deux sexes, et donna la plus grande publicité à leurs rapports. Les historiens, protestans eux-mêmes, et notamment Hume, ne dissimulent pas que ce fut l'envie de plaire au roi, et non la vérité, qui dicta la plupart de ces relations monstrueuses. Il n'y a point d'infamies, point de forfaits sous le ciel, dont ne fussent accusés les moines et les

(1) On sait que, pendant long-temps, Henri VIII s'était déclaré le défenseur de la foi. On conserve dans la bibliothèque du Vatican, à Rome, le manuscrit de l'écrit publié par ce prince, avant son schisme, pour la défense de la foi catholique contre Luther, et envoyé par lui au pape. Au bas de ce manuscrit, se trouve ce distique écrit de sa main :

« Anglorum rex Henricus Leo decimo mittit,
Hoc pietatis opus, gratum et amicitiæ. »

(2) Nous puisons ces détails dans la notice relative à Henri VIII, de la Biographie universelle, dirigée par M. de Sévelinges. Le caractère de ce tyran est aujourd'hui bien mieux connu, par un écrit que le talent, le sexe et le nom illustre de l'auteur ont rendu presque populaire. Chacun, en France, a voulu lire *Thomas Morus*, touchant éloge de la vertu, tracé par la vertu elle-même.

religieuses. On prétendit que tous demandaient leur liberté, et cependant on employa la violence pour les arracher de leurs retraites. Docile aux instructions qui lui furent remises, le parlement se borna d'abord à supprimer les monastères dont le revenu était au-dessous de 200 liv. st. Il s'en trouva trois cent soixante-seize. La totalité de leurs revenus s'élevait à 32,000 liv. st., et leur mobilier à 100,000 liv. st.

Le spectacle d'une multitude de religieux chassés de leurs couvens et errant dans les campagnes pénétra les peuples de pitié et d'indignation.

Henri VIII avait imposé au clergé une nouvelle profession de foi. Il révolta les catholiques, en réduisant les sept sacremens à trois, et irrita les protestans, en leur ordonnant de croire à la présence réelle. Le mécontentement des premiers ne tarda pas à éclater. De nombreux rassemblemens, ou plutôt des armées d'insurgés, marchèrent sur Londres pour demander vengeance des outrages faits à l'antique religion du pays. Henri VIII parvint à les soumettre : dès lors il prit une résolution qui satisfaisait à la fois sa vengeance et sa cupidité. L'entière destruction des monastères lui parut le moyen le plus sûr et le plus prompt d'enlever aux mécontens leurs dernières ressources et d'augmenter les siennes. Ici, comme dans la première opération, la rapacité se couvrit encore d'un zèle spécieux pour l'intérêt des mœurs et de la religion même. On prit grand soin de diffamer ceux que l'on voulait ruiner : on répandit avec profusion de nouveaux tableaux des débordemens et des turpitudes que l'on prétendait avoir découverts dans les cloîtres. Par la séduction, on amena quelques riches prélats à renoncer à leurs abbayes; par la menace, on en força d'autres à faire l'abandon volontaire de leurs revenus. En vain, des voix courageuses s'élevèrent pour obtenir, au nom de l'humanité et de la morale, la conservation de quelques couvens de femmes.

Henri fut inflexible, et la spoliation totale. Pour prévenir les murmures du peuple, on imagina de lui faire un divertissement de ce qui aurait pu exciter sa compassion ou blesser sa piété. On exposa, sur la place publique, des images de saints, des crucifix à ressort, qui avaient servi, dit-on, à opérer des miracles. Par une dérision barbare, une grande statue de la Vierge fut employée à brûler le père Forest, ancien confesseur de la reine Catherine d'Arragon que l'on accusait d'avoir nié la suprématie du roi. Les reliques des saints, après avoir été dépouillées de leurs richesses, furent jetées au feu. La plus célèbre de toutes, la châsse de saint Thomas de Cantorbéry, qui était, depuis plus de quatre siècles, l'objet de la vénération de l'Angleterre, fut mise en pièces. Le roi en fit arracher un diamant d'une grande valeur, offrande de Louis VII, roi de France, et ne rougit pas de le porter au doigt. Le saint lui-même fut cité devant le roi en son conseil, jugé et condamné comme traître ; son nom effacé du calendrier, ses os brûlés, ses cendres jetées au vent. Les habitans des campagnes, dont un grand nombre tenait à bail et aux conditions les plus avantageuses, les terres appartenant aux abbayes et aux monastères, firent éclater leurs plaintes. Pour les apaiser, on leur disait qu'au moyen de cet accroissement de revenus, le roi serait en état, à l'avenir, de les exempter de toute espèce de taxe ou d'impôt. Mais Henri ne tarda pas à s'apercevoir qu'on lui avait singulièrement exagéré la valeur de ces biens. On les avait estimés au quart du revenu territorial du royaume entier, qui était, à cette époque, de quatre millions st. : il fut prouvé qu'ils ne s'élevaient pas au vingtième de cette somme. Henri crut que le meilleur moyen de se faire pardonner ses rapines était d'intéresser au partage ceux même dont il redoutait la censure. Il concéda en pur don des terres considérables; il vendit à vil prix des églises et des bâtimens, dont la démolition seule rendait à l'acqué-

reur le double et le triple de la somme payée. Il poussa si loin la prodigalité en ce genre, qu'il donna le revenu entier d'une abbaye à une femme, pour la récompenser d'avoir fait un pudding à son goût.

Charles-Quint, politique bien plus profond, en apprenant ces actes de violence et d'iniquité, s'écria : « Mon frère Henri a tué la poule aux œufs d'or. » L'événement prouva bientôt la justesse de cette comparaison. L'état ne profita en rien des dépouilles du clergé. Tombées dans d'indignes mains, elles n'aboutirent qu'au renversement de l'ordre et à la corruption des mœurs. Enflés de leurs fortunes soudaines, les individus les plus abjects sortirent de la fange et voulurent être révérés, sinon comme de grands seigneurs, du moins comme des seigneurs opulens. Séduit par l'appât du gain, l'homme faible étouffa la voix de sa conscience ; il devint le complice et bientôt après l'apologiste du crime.

Au milieu de l'envahissement général des biens ecclésiastiques, un ordre religieux et militaire était resté intact. L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, que l'on commençait à nommer l'ordre de Malte, était souverain. Il avait rendu et rendait chaque jour d'immenses services à la chrétienté. Mais il était riche ; la spoliation des biens qu'il possédait en Angleterre fut résolue : le parlement se prêta sans résistance à cette nouvelle iniquité. Plus tard, Henri, qui avait besoin d'argent pour faire la guerre au roi d'Ecosse, dont il lui tardait de se venger, reprit le cours de ses extorsions. Les biens des évêchés, des chapitres, des colléges, des hôpitaux même, en un mot, toutes les fondations pieuses qu'un reste de pudeur avait sauvés de ses premiers pillages, devinrent sa proie ou plutôt celle de quelques spéculateurs avides qui profitèrent de l'embarras des finances pour se les faire adjuger à vil prix (1). D'ail-

(1) Henri VIII détruisit en Angleterre 605 abbayes, 90 colléges et 100 hôpitaux ; en Irlande, il fit disparaître tous les couvens et monastères.

leurs la partie saine de la nation vit cette sorte d'acquisition avec horreur et se fit un devoir de continuer de n'y prendre aucune part.

Il est impossible de jeter les yeux sur un pareil récit sans être frappé de sa ressemblance extraordinaire avec le tableau de notre première révolution. Il ne manque, pour la compléter, que la réforme religieuse. Mais la persécution exercée contre le clergé catholique peut suffire pour établir la plus parfaite analogie.

On doit bien penser qu'au nombre des reproches adressés à l'institution des couvens et des ordres religieux, on n'épargna point, en Angleterre, celui d'entretenir la fainéantise et la mendicité par d'indiscrètes aumônes. Ce moyen, non plus que la calomnie et la diffamation, ne manquèrent pas non plus à nos modernes novateurs ; pour eux, comme pour Henri VIII, le prétexte de la spoliation des biens du clergé était l'intérêt des mœurs, de la religion, et enfin celui des classes pauvres. On sait comment ces intérêts furent respectés par le tyran anglais, comme par nos tyrans populaires. Les révolutions ne peuvent manquer de se ressembler par leurs effets, lorsque leurs principes sont semblables.

Quoique Blackstone n'ait rien dit de la situation des pauvres, sous le règne sanguinaire et fanatique de Henri VIII, il est facile de concevoir qu'elle dut être déplorable au moment où ils furent privés de leurs asiles et des secours de la charité religieuse. Henri VIII, dans un acte de la vingt-septième année de son règne, autorisait les shérifs, les magistrats et les marguillers à faire *lever des aumônes volontaires* et ordonnait les peines les plus cruelles contre les mendians. On n'est point surpris que le jeune Edouard VI ait été forcé de renchérir sur ces mesures barbares ; que plus tard ce prince, naturellement juste et humain, éprouvât le besoin de réparer en partie les criminelles injustices de son père, en établissant de nouveaux hôpitaux à Lon-

dres et qu'Elisabeth ait dû s'occuper peu de temps après son avénement à la couronne, de pourvoir aux besoins des indigens par un premier statut rendu en 1563, qui fut complété la quarante-troisième année de son règne, en 1602, et qui laisse subsister une partie des peines afflictives précédemment prononcées contre les mendians.

Aux notions fournies par Blackstone, nous en joindrons quelques-unes propres à compléter l'exposé de la législation anglaise sur les pauvres. Nous ferons remarquer d'abord qu'elle n'est appliquée qu'au royaume d'Angleterre et du pays de Galles. L'Irlande a été abandonnée à la charité des particuliers. Quant à l'Ecosse, il paraît qu'on avait laissé à l'Eglise anglicane de ce royaume la faculté de pourvoir, comme elle le jugerait le plus convenable, à l'entretien des indigens, en adoptant des taxes légales, s'il en était besoin, ou en recourant à d'autres mesures locales.

Dans cette partie du royaume, le système des taxes, d'abord étendu à un grand nombre de paroisses, a été successivement abandonné par elles; l'expérience a prouvé que des contributions pouvaient suffire lorsque l'urgence des besoins des pauvres les rendrait nécessaires, et l'on avait remarqué d'ailleurs qu'une taxe régulière attirait les pauvres des autres paroisses qui peuvent y acquérir un domicile légal par une résidence de trois ans, si pendant ce temps ils se sont soutenus par leur propre industrie. Dans les paroisses où ce système a prévalu, les collectes faites hebdomadairement dans les églises, sont, en général, d'un produit suffisant. Dans celles où des taxes légales ont été établies, les besoins des pauvres et la quotité de la taxe se sont, depuis leur origine, progressivement accrus; mais ce n'est pas toutefois au même degré que dans le royaume d'Angleterre. Les Ecossais ont généralement posé en principe que *tout individu est obligé de pourvoir à sa subsistance par son propre travail aussi long-temps qu'il est en état de le faire, et que sa paroisse est seulement tenue de*

lui procurer la portion de la vie qu'il ne peut gagner ou obtenir par d'autres moyens légaux. Même dans le cas d'extrême pauvreté, les parens et les voisins des pauvres mettent de l'orgueil à pourvoir à leurs besoins, soit en totalité, soit en partie. On distingue entre les pauvres, *ceux inscrits sur les registres de la paroisse*, et les pauvres *industrieux*. Les premiers reçoivent des secours habituels sur les fonds de la paroisse. Ceux de la seconde classe n'y ont droit que lorsque la maladie ou des causes accidentelles les empêchent de travailler, et spécialement pendant la saison de l'année qui affecte particulièrement leur santé ou suspend leurs travaux ordinaires. Ils reçoivent les secours que leurs besoins exigent, pendant qu'ils se trouvent dans cette situation ; mais lorsque la cause qui avait motivé leur demande vient à cesser, on leur retire les secours de la paroisse, et ils retournent à leurs travaux, avec la conviction (qu'ils n'abandonnent jamais) que leur subsistance et leur soulagement dépendent de leur industrie personnelle. L'Ecosse, on le voit, a retenu, du catholicisme, des traditions plus conformes à l'esprit de la véritable charité.

Dans le royaume d'Angleterre et le pays de Galles, outre les dispositions citées par Blackstone, on remarque celles qui suivent :

Les inspecteurs des pauvres doivent, dans les quatre premiers jours de chaque année, rendre un compte exact, devant le juge de paix, des taxes qu'ils ont établies, de leurs recettes et de leurs dépenses. Ils se réunissent chaque mois un dimanche, dans l'église paroissiale, pour conférer sur leurs devoirs.

La taxe des pauvres, réglée par les inspecteurs et les marguilliers, doit être autorisée par deux juges de paix; le recouvrement peut en être poursuivi par la saisie et la vente des biens de ceux qui refusent de l'acquitter. Les personnes qui se croient lésées ont leur recours par voie d'appel aux

assises trimestrielles. Deux juges de paix peuvent taxer d'office une paroisse, dans tout le canton, pour venir au secours d'une autre paroisse, en certifiant, dans leur décision, que la paroisse à secourir est dans l'impossibilité d'acquitter les sommes nécessaires pour l'entretien des pauvres.

Le père, le grand-père, la grand'mère et les enfans de tout individu pauvre, sont tenus de pourvoir à sa subsistance selon le taux qui est réglé par les juges de paix en session, si, toutefois, ils ont des moyens suffisans, ce que la décision doit établir. Deux juges de paix peuvent aussi prendre une décision pour charger de l'entretien d'un enfant naturel, sa mère ou le père présumé, et ils ont, en outre, le droit de leur imposer des peines. Les pauvres qui manquent d'ouvrage, et les infirmes qui refusent de travailler peuvent être envoyés, par l'ordre d'un ou de deux juges de paix, à la maison de correction.

Les inspecteurs peuvent établir des maisons de travail pour les pauvres, et faire toutes les dispositions nécessaires pour leur entretien. Les juges de paix ont le droit de visiter ces maisons et de s'informer si les pauvres y sont traités convenablement.

On tient, dans chaque paroisse, un registre où sont inscrits les noms de ceux qui reçoivent des secours hors de la maison de travail. Les paroissiens soumis à la taxe des pauvres, doivent se réunir, chaque année, pendant la semaine de Pâques (ou plus souvent si on le juge convenable), dans la sacristie ou autre local commun, pour examiner les registres et faire une nouvelle liste des pauvres, s'il est nécessaire.

Le pauvre qui a sollicité des secours auprès de l'assemblée paroissiale ou des deux inspecteurs, et dont la demande a été rejetée, peut réclamer devant le juge de paix de la paroisse la plus voisine, en affirmant sa plainte sous serment. Si le juge de paix pense que les faits affirmés donnent lieu à des secours, il cite les inspecteurs. Si ceux-

ci ne démontrent pas la fausseté des faits allégués, ou n'ont pas comparu, le juge de paix peut délivrer un ordre de secours. La personne, à qui cet ordre a été accordé, doit être inscrite sur les livres de la paroisse pour recevoir des secours aussi long-temps que subsiste le motif qui les lui a fait obtenir. Les ordres de secours peuvent être délivrés, soit par le juge de paix, soit par la cour d'assises trimestrielles, et doivent être exécutés sans délai d'appel.

Les marguilliers et les inspecteurs des pauvres veillent à ce qu'aucune personne non domiciliée légalement, ne reçoive des secours dans la paroisse. Si un pauvre sollicite des secours dans un autre lieu que son domicile, deux juges de paix, sur la plainte qui leur en est portée, ordonnent le renvoi de cet individu dans la paroisse de son domicile, si, toutefois, il n'est pas trop malade pour être transporté sans danger. Dans ce cas, il doit être secouru dans la paroisse où il réside jusqu'à sa guérison. Si les pauvres renvoyés d'une paroisse y reviennent, ils peuvent être enfermés comme vagabonds dans une maison de correction.

Les appels contre les ordres de renvoi se portent à la cour des assises trimestrielles.

La taxe des pauvres (poor' rate), est assise uniquement sur les propriétés foncières. Sa quotité a été réglée en même temps que l'impôt ordinaire établi sur les terres, et à une époque déjà fort ancienne. Il en résulte, pour l'une comme pour l'autre, d'assez grandes anomalies. Certaines terres ne paient point la taxe, parce qu'elles n'avaient pas été mises en propriété individuelle à l'époque où fut fait le cadastre ou registre de répartition. Presque toutes les terres ayant acquis de grandes améliorations, et la taxe se payant toujours d'après l'estimation primitive, sa quotité, d'après son énoncé, paraît s'élever généralement plus haut qu'elle ne l'est en réalité, et la différence varie selon les terres et leur accroissement de valeur. Il n'est du reste, dans cette fixation, nullement question de revenu total du

propriétaire. Ainsi, lorsqu'on parle de la taxe à 4 schellings par livre qui, en 1804, par exemple, s'est élevée à 18 sch., cela indique bien que la taxe a été plus que quadruplée; mais on n'en doit pas conclure le rapport de la taxe à tout le revenu. Pour apprécier ce rapport, il faudrait avoir égard d'un côté à la totalité du revenu, de l'autre à la somme absolue à laquelle se monte la taxe totale. L'impôt direct territorial de la Grande-Bretagne n'est que de 12 millions de francs, et la taxe des pauvres s'élève quelquefois jusqu'à 240 millions.

Tel est l'ensemble de la législation anglaise, sur les pauvres, actuellement en vigueur, et dont l'origine remonte au règne d'Elizabeth. Quelques-unes de leurs dispositions adoucies sous la restauration des Stuarts, ont été rétablies par des actes du parlement, pendant les règnes de Georges Ier et de Georges III. En 1776, le montant des taxes prélevées pour pauvres, s'est élevé à 1,720,316 liv. sterl., en 1783, à 2,167,749; en 1803, à 5,348,205. Pendant les années 1812, 1813 et 1814, la moyenne a été de 6,129,844 liv. sterlings. En 1831, la taxe s'est portée à 8,280,000 liv. sterl. ou 207,000,000 francs, non compris les frais de perception qu'on porte au quart et même davantage (1).

Cette taxe, ainsi que nous l'avons déjà dit, est supportée par les propriétés foncières du royaume de l'Angleterre et du pays de Galles, et par une partie du royaume d'Ecosse qui perçoit aussi des collectes volontaires.

Le produit du travail de chaque pauvre détenu dans les maisons de correction n'est pas évalué au-delà de 11 fr. par an.

Le nombre des personnes secourues en Angleterre, soit dans les paroisses, soit dans les maisons de travail, habi-

(1) M. le comte Delaborde, dans son ouvrage sur l'esprit d'association, évalue à 240,000,000 fr. le montant annuel de la taxe des pauvres d'Angleterre.

tuellement ou accidentellement (pris sur un terme moyen de trois années, 1813, 1814 et 1815), a été de 940,626 individus, non compris les enfans dont les parens sont secourus hors des maisons de travail.

Le terme moyen des fonds employés au soulagement des pauvres pendant ces trois années, porte la dépense de chaque pauvre, calculée sur le nombre moyen de 940,626 indigens, à 6 liv. 10 sh. ou 162 fr. 36 cent.

Il est probable que le taux de ce secours a dû être diminué depuis dix ans, en raison de l'accroissement prodigieux des pauvres; mais, en supposant qu'il n'ait éprouvé aucune réduction, il en résulterait que 207,000,000 fr. auraient fourni un secours de 162 fr. à 1,276,620 indigens. Or ce n'est pas exagérer que de porter à 793,581 le nombre des enfans appartenant à ces pauvres secourus. Ainsi la totalité des indigens soutenus par la taxe des pauvres dans l'Angleterre, le pays de Galles et l'Ecosse (où sont prélevées des taxes et des collectes qui font partie du fonds général des secours), n'a pas dû être moindre de 2,070,000, c'est-à-dire à un 1|7 15|20 de la population générale. En ajoutant 1,833,631 pauvres présumés exister en Irlande, et soutenus seulement par la charité particulière, on aura un nombre total de 3,903,631 pauvres pour la Grande-Bretagne, ce qui forme le sixième de la population général. MM. Rubichon et A. Balbi portent, le premier à 1|11, le second à 1|13 le nombre des indigens secourus par la taxe des pauvres en Angleterre, mais c'est qu'ils n'ont pas compris dans cette évaluation les enfans de ces mêmes pauvres (1).

On assure que les frais de perception de la taxe des pauvres s'élèvent à des sommes énormes. Quelques écrivains assurent que 80,000,000 fr. sont détournés de leur destination, par des prélèvemens de toute espèce. Il paraît cer-

(1) M. le baron de Morogues estime que le nombre des pauvres de la Grande-Bretagne s'élève au *quart* et peut-être même au *tiers* des habitans.

tain du moins que près de 4 millions de francs sont dépensés chaque année en frais d'assemblée et de table pour les marguilliers et inspecteurs des pauvres.

Il est aisé de concevoir que, dans un pays où l'esprit de commerce et d'égoïsme a étouffé les sentimens de la charité religieuse; où la charité n'est plus un bienfait, mais une contribution forcée, et a perdu ainsi son céleste caractère; où il n'existe, entre les riches et les pauvres, que des rapports fondés sur la haine, la jalousie et la méfiance; où chaque paroisse cherche à rejeter le fardeau de ses pauvres sur la paroisse voisine; où, enfin, le ministère de la charité n'est plus qu'une fonction de collecteur d'impôts, de juge sévère, ou même d'entrepreneur, de nombreux abus ne peuvent manquer de s'être introduits. Tous les écrivains et les publicistes, à peu d'exception près, sont d'accord pour les signaler et les blâmer, et pour improuver le principe moral et les conséquences de la taxe des pauvres. Nous ne connaissons guère en France que M. le comte Alexandre Delaborde qui ait fait l'apologie de ce système de secours, tout en convenant des abus dont son application a été suivie, mais qu'on pourrait faire disparaître. Selon cet écrivain philantrope, que l'aspect prospère de l'Angleterre paraît avoir séduit, la taxe des pauvres est une *nécessité* et une *justice*.

« Cette taxe, dit-il, est une charge sociale, une espèce de loi agraire des temps civilisés qui balance les vicissitudes du sort et permet à une société d'exister sans envie, sans trouble et sans crime. Cette taxe existait à Athènes comme en Angleterre, comme elle existera dans tout état municipal qui voudra assurer son repos et son industrie. Elle était, à Athènes, de deux oboles par jour pour ceux qui ne pouvaient gagner leur vie. Les *epulæ* et les anapes (distributions de blé et d'huile) à Rome, les agapes des premiers chrétiens, faisaient le même effet.

Elle s'élève en Angleterre à une somme énorme et entraîne beaucoup d'abus, de plaintes et de réclamations. Mais elle n'en est pas moins juste et nécessaire, pourvu qu'elle soit répartie avec intelligence et discernement. »

« Ce qui est singulier, c'est qu'elle n'a commencé à s'établir que dans le moment où l'industrie a pris un grand essor. Elle fut alors la suite de ces revers subits que cause le grand mouvement des affaires, de l'impossibilité où sont les hommes élevés promptement à l'aisance, de se soutenir en retombant tout à coup dans la détresse. Elle est ordinairement le *dixième* du revenu, quelquefois le *cinquième* dans les circonstances malheureuses. Cela dépend des circonstances, car cet impôt ne forme pas un fond commun, mais une distribution communale et provinciale, relative aux maux des provinces et des villes. Souvent il est presque nul, et quelquefois s'élève au quart du revenu; son effet est généralement avantageux à l'ouvrier et à l'entrepreneur. Il supplée, à leur égard, à l'insuffisance des lois. Le premier, qui réduit à la misère, serait à la merci de l'autre, ayant, par ce moyen, de quoi subvenir à ses premiers besoins, peut faire des conditions meilleures ou parvenir plutôt à se passer d'un secours toujours pénible à la fierté, et difficile à obtenir par les formalités qu'il exige; d'un autre côté, trouvant dans les secours publics les moyens d'aider des enfans en bas âge, des parens âgés, de ne point souffrir de leurs infirmités, il peut mettre un prix moindre à son travail. Ainsi la taxe, qui, d'un côté, enchérit la main-d'œuvre, la fait baisser de l'autre. Le *poor' rate* fait qu'en Angleterre les pauvres vivent mieux, qu'ils y goûtent plus les douceurs de la vie que la moitié de ce qu'on appelle ailleurs les gens aisés. »

« Le poor' rate se monte annuellement à 240 millions de francs, qui se répandent dans les familles pauvres, de manière à suppléer au défaut de travail, à la différence de salaire, au temps de maladie. Sans doute un impôt aussi

considérable, ajouté à tant d'autres, est une grande calamité pour ceux qui le supportent, et il entraîne nécessairement de grands abus. Il serait donc bien à désirer qu'on pût y suppléer par une portion plus forte de travail, par une résignation, dans tous les êtres, plus courageuse, par l'excellente institution surtout des banques d'épargnes (*saving bancks*), et c'est ce qu'on voit en Ecosse et dans plusieurs autres provinces d'Angleterre. Mais, en attendant, la taxe des pauvres prévient les maux qu'entraînent la misère et le désespoir (1). »

Nous n'osons point assurément élever des doutes sur l'examen approfondi que M. le comte Delaborde a dû faire de la situation des pauvres d'Angleterre et des lois qui leur sont relatives. Mais, en même temps, nous devons nous étonner qu'il n'ait point aperçu les véritables causes qui ont rendu la taxe des pauvres nécessaire dans ce royaume. En se reportant à son origine et à son extension progressive, il eût été facile de reconnaître que la disparition de la charité et des institutions religieuses, avaient impérieusement exigé des secours forcés; car les pauvres, privés des charités volontaires, auraient probablement recouru à la révolte pour trouver les moyens d'exister. D'un autre côté, l'application des nouvelles doctrines économiques, l'extension et la direction de l'industrie en Angleterre, et la concentration des propriétés et des capitaux, devaient accroître démesurément le nombre des ouvriers, et par conséquent celui des indigens. Il ne pouvait en être autrement dans l'ordre naturel des choses. Nous ne relèverons pas la contradiction manifeste qui paraît exister entre les effets que l'auteur attribue à la taxe des pauvres. On ne comprend guère comment cette taxe, qui permet à l'ouvrier de mettre un prix plus élevé à son travail, pourrait l'engager à un salaire inférieur. D'autre part, on ne

(1) De l'Esprit d'association.

peut admettre qu'une somme de 162 fr. dans un ménage, ou même de 324 fr. (en supposant qu'elle soit accordée au mari et à la femme) pût suffire dans un pays où la vie est aussi chère qu'en Angleterre, pour donner aux pauvres les moyens de vivre mieux que ne le font ailleurs ce qu'on appelle les gens aisés. Tout au plus leur permettrait-elle de ne pas mourir de faim. Aussi Malthus assure que leur sort est déplorable, et il mérite confiance sous ce rapport.

Quoi qu'il en soit des assertions de M. le comte Delaborde, nous voyons que les économistes et les hommes d'état de l'Angleterre et de la France n'hésitent pas à affirmer que les lois anglaises sur les pauvres n'ont pas peu contribué à faire naître, au sein de la population de ce royaume, cette masse énorme d'individus dégradés, grossiers et imprévoyans dont on a peint la condition et l'accroissement progressif par le mot *paupérisme*, qui s'est déjà naturalisé dans notre langue par le besoin d'exprimer une situation analogue.

Nous devons citer à ce sujet l'opinion du comité de mendicité de l'assemblée législative, qui cependant admettait le droit des pauvres à l'assistance nationale. Son orateur s'exprimait, il y a plus de quarante ans, en ces termes prophétiques :

« C'est ici que l'expérience, ce guide toujours fidèle et plus sûr que le raisonnement, vient nous offrir la leçon utile de l'exemple. Les Anglais ont commis en ce genre une faute qu'ils expient d'une manière bien cruelle. La taxe des pauvres qui ne s'élevait chez eux, au commencement de ce siècle, qu'à quinze millions, s'est portée progressivement au double, au quadruple, et ne tardera peut-être pas d'arriver au quintuple de la première proportion; et cependant on ne voit pas que cette surabondance de secours ait tourné chez eux au profit de l'humanité, qu'elle les ait délivrés de leurs mendians. Telle est même la profondeur de la plaie, tels sont les progrès du mal, qu'il est devenu

impossible d'y appliquer du remède. Par le cours forcé des événemens, ce mal doit s'accroître encore, et l'on ne saurait prévoir le terme où s'arrêtera son accroissement. De plus, cette mauvaise institution a, par contre-coup, porté une atteinte funeste à l'industrie de plusieurs provinces. D'un côté, les paroisses ont mis en avant toutes sortes de vains prétextes pour se dispenser de recevoir les pauvres des paroisses voisines, ou leurs habitans, qui pouvaient devenir pauvres et tomber un jour à leur charge; et, de l'autre côté, elles ont employé tout ce qu'elles ont pu imaginer de ruses pour se renvoyer réciproquement, et pour rejeter les unes sur les autres leurs propres pauvres. »

« Chez un peuple, notre aîné en liberté, on a vu la liberté indignement violée, et régner la plus insupportable contrainte. Il n'a plus été permis à un artisan laborieux et honnête de se choisir une demeure, d'en changer à son gré, et de porter ses bras et ses talens là où il pouvait espérer de les employer utilement; il était inhumainement repoussé, et il voyait tous les cœurs se glacer à son approche. Une large porte a été ouverte à la chicane. Des lois ambiguës, comme le sont toutes les mauvaises lois, sont devenues une source de procès interminables, tellement qu'il en coûte autant, à quelques paroisses, pour rejeter de leur sein les pauvres qui s'y sont établis, qu'il en coûterait pour les secourir. Il est vrai qu'on a interprété ces lois, qu'on les a modifiées par de nouvelles; mais les modifications, les changèmens qu'on y a faits n'ont servi qu'à inviter ceux qui avaient intérêt à s'y soustraire, à chercher les moyens de les éluder, et ils ont toujours été plus habiles à en inventer de nouveaux, que la loi à en prévenir l'effet. »

Parmi les adversaires des lois anglaises sur les pauvres, on peut placer au premier rang l'auteur de l'Essai sur le principe de la population. Nous donnons ici les passages les plus remarquables du chapitre que, dans cet ouvrage,

il a consacré à l'examen de la taxe des pauvres. On doit s'attendre à y trouver sa pensée dominante; et, en effet, le danger d'accroître la population, sans rien ajouter aux moyens de subsistance, est le reproche principal qu'il adresse à la législation de l'Angleterre sur cet objet. Il le développe d'une manière judicieuse, sous le rapport économique, quoique souvent entraîné par l'esprit de système; mais il ne fait que mieux ressortir combien les théories de l'économie politique sont impuissantes à guérir des maux inhérens à la nature humaine, et qui n'ont de remèdes que dans la morale religieuse, dans le principe de la charité, et dans l'industrie agricole et nationale.

« En Angleterre, dit Malthus, on a fait des lois pour établir en faveur des pauvres un système général de secours; mais il est probable qu'en diminuant un peu les maux individuels, on a répandu la souffrance sur une surface beaucoup plus étendue. »

« On s'étonne, dans ce pays-là, que, malgré les sommes immenses consacrées annuellement au soulagement des pauvres, leurs misères ne semblent pas adoucies. Les uns soupçonnent que l'on détourne à d'autres usages les deniers destinés à cet emploi; d'autres accusent les inspecteurs de consumer en vains repas les biens des pauvres (1). Tous s'accordent à penser que l'administration de ce bien est vicieuse. »

« C'est un fait certain qu'avant la cherté excessive qui s'est fait sentir en 1803, on levait annuellement trois millions de livres sterlings pour les pauvres, sans qu'on s'aperçût d'un changement dans leur état. Ce fait est un objet d'étonnement pour le public; mais, pour peu qu'on pé-

(1) D'après M. Rubichon, sur 200 millions perçus annuellement en Angleterre, pour les pauvres, il en reste 82 en chemin. Les marguilliers consomment 4 millions dans leurs jours de réunions. Il paraît que le gouvernement ne se fait point rendre un compte exact des recettes et dépenses, et ne donne aucune publicité à la comptabilité de ces fonds.

nètre au-delà des premières apparences, bien loin d'être surpris de ce phénomène, on l'envisage comme fort naturel, et l'on sent bientôt que l'on devrait, au contraire, s'étonner si les choses allaient autrement. Si même, au lieu de quatre schellings par livre, on en appliquait dix-huit à cet usage, il n'y a pas lieu de croire qu'il en résultât aucun changement essentiel. »

« On dira peut-être que l'accroissement du nombre des acheteurs en tout genre donnerait une nouvelle activité au travail et à l'industrie, et ferait croître le produit total du pays; mais cette augmentation d'activité serait plus que compensée par l'encouragement que donneraient à la population ces richesses imaginaires. Le produit se répartirait entre plus de personnes, et le nombre de celles-ci se trouverait avoir cru beaucoup plus que dans le simple rapport du produit. »

« Aucun sacrifice, surtout en argent, ne peut, d'une manière un peu durable, prévenir le retour de la détresse parmi les membres des classes inférieures du peuple. On peut effectuer de grands changemens dans les fortunes: les riches peuvent devenir pauvres et quelques pauvres devenir riches; mais, tant que le rapport des subsistances à la population reste le même, il arrivera nécessairement qu'une partie des habitans auront beaucoup de peine à se nourrir eux et leurs familles. Or, ce seront toujours les plus pauvres qui seront dans ce cas. »

« Il peut paraître étrange qu'avec de l'argent on ne puisse pas améliorer la condition du pauvre sans abaisser d'autant celle de la société; mais, quelque étrange que cela puisse paraître, je crois que c'est la vérité. Si je fais un retranchement dans la nourriture de ma famille, et que je donne à un pauvre ce dont je me prive, en le mettant à l'aise je n'impose de privation qu'à moi ou aux miens, et peut-être sommes-nous en état de la supporter aisément. Si je défriche un terrain inculte, et que je donne à ce pau-

vre tout le produit, je fais à la fois son bien et celui de la société, parce que tout ce que ce pauvre consommerait rentre dans le fonds commun, et probablement, en outre, quelque partie du nouveau produit que j'ai obtenu ; mais si je donne à ce pauvre de l'argent, en supposant que le produit du pays ne change point, c'est un titre que je lui donne pour obtenir une portion de ce produit plus grand qu'auparavant. Or, il est impossible qu'il reçoive cette augmentation sans diminuer la portion des autres. On sent bien que la diminution qu'opère un tel don fait à un seul individu est absolument insensible ; mais l'effet n'en est pas moins certain. C'est ainsi que l'air est peuplé d'insectes qui échappent à nos sens, mais dont on ne saurait pour cela contester l'existence. »

« Si, dans un pays quelconque, la quantité de nourriture reste la même pendant plusieurs années consécutives, elle sera répartie à chaque homme suivant la valeur du titre qu'il présentera, c'est-à-dire selon la somme d'argent qu'il sera en état d'offrir pour cette marchandise si universellement demandée. Il est donc bien démontré qu'on ne peut accroître pour les uns la valeur du titre, sans qu'elle diminue aussitôt pour les autres. Si les riches, sans rien retrancher de leur table, faisaient une souscription en faveur de cinq cent mille hommes, par laquelle ils s'engageraient à donner à chacun 5 schellings (6 fr.) par jour, ceux-ci, se trouvant plus à leur aise, consommeraient plus d'alimens : ainsi, il en resterait d'autant moins à distribuer aux autres. Le titre de chacun d'eux diminuerait de valeur, ou, en d'autres termes, un même nombre de pièces d'argent achèterait une moindre quantité d'alimens, et par conséquent le prix des subsistances se trouverait universellement haussé. »

« Plusieurs causes agissent en Angleterre pour empirer le sort du pauvre : premièrement, les lois sur les pauvres y tendent manifestement à accroître la population sans rien

ajouter aux moyens de subsistance : un homme pauvre peut s'y marier avec peu ou point de moyens de soutenir une famille, parce qu'il compte sur les secours de la paroisse. Ainsi, les lois créent les pauvres qu'elles assistent. Il faut donc, par l'effet de cette institution, que les subsistances se répartissent en portions moindres ; d'où il arrive que le travail de ceux qui ne sont point assistés achète une moindre quantité d'alimens qu'auparavant, et, par une conséquence inévitable, le nombre de ceux qui ont recours à l'assistance doit augmenter sans cesse. »

« Secondement, la quantité d'alimens qui se consomme dans les maisons de travail ou ateliers de la paroisse (Work-House), et qui se distribue à la société, qu'on ne peut pas envisager comme la plus précieuse, diminue d'autant les portions qui, sans cela, seraient réparties à des membres de la société plus laborieux et plus dignes de récompense. Ainsi, encore, cette institution tend à forcer un plus grand nombre d'hommes à retomber à sa charge. Si les pauvres, occupés dans les maisons de travail, y étaient mieux nourris qu'ils ne sont, cette nouvelle distribution d'argent tendrait plus fortement encore à empirer le sort de ceux qui travaillent hors de ces maisons, parce qu'elle contribuerait plus efficacement à hausser le prix des subsistances. »

« Heureusement, il y a encore chez les paysans quelque répugnance à recourir à l'assistance ; mais c'est un sentiment que les lois sur les pauvres tendent à effacer ; elles n'y ont que trop bien réussi ; et, si elles avaient eu à cet égard leur plein et entier effet, on n'aurait pu se dissimuler, comme on le fait, leur pernicieuse influence. »

« C'est, dans les cas particuliers, une dure maxime ; mais, enfin, il faut que l'assistance ne soit point exempte de honte. C'est un aiguillon au travail, indispensable pour le bien de la société : tout effort qui tend à affaiblir ce sentiment produit un effet directement contraire à celui

qu'on en attend. Quand on tente des hommes pauvres de se marier en comptant sur l'assistance de la paroisse, non seulement on les engage à se mettre, eux et leurs enfans, dans le malheur et dans la dépendance, ce qui est, envers ces derniers, un acte de dureté et d'injustice ; mais on les entraîne, sans qu'ils s'en doutent eux-mêmes, à faire un tort réel à tous ceux qui sont dans la même situation qu'eux. »

« Les lois sur les pauvres, telles qu'elles existent en Angleterre, ont contribué à faire élever le prix des subsistances et à abaisser le prix du travail ; elles ont donc contribué à appauvrir la classe du peuple qui ne vit que de son travail. Il est bien probable, d'ailleurs, qu'elles ont contribué à faire perdre aux pauvres les vertus de l'ordre et de la frugalité qui se font remarquer d'une manière si honorable dans la classe de ceux qui font quelque commerce ou qui dirigent de petites fermes. En ôtant le goût et la faculté de faire quelques épargnes, ces lois enlèvent un des plus puissans motifs au travail et à la sobriété ; par-là même, elles nuisent essentiellement au bonheur. »

« Les maîtres se plaignent généralement, dans les divers ateliers des manufactures, que les gros salaires ruinent leurs ouvriers. Il est difficile de croire que ces ouvriers ne fussent pas disposés à épargner, pour eux et leurs familles, quelque partie de ces salaires, au lieu de les dissiper follement, s'ils ne comptaient, en cas de malheur, sur l'assistance de leurs paroisses. »

« Les lois sur les pauvres ont été incontestablement établies dans des vues de bienveillance ; mais il est très évident qu'elles n'ont point atteint leur but. On doit convenir que, dans quelques cas, elles diminuent la souffrance ; mais, en général, le sort des pauvres assistés par les paroisses est fort déplorable : d'ailleurs, pour mettre le pauvre à portée de cette pénible assistance, il a fallu assujettir toute la classe du peuple à un système de réglemens vraiment

tyranniques. Quelque soin qu'on ait pris de les amender, ils n'en sont pas moins contraires à toutes nos idées de liberté. »

« Les persécutions que les paroisses font éprouver à ceux qu'elles craignent de voir tomber à leur charge, surtout lorsqu'elles se dirigent contre les femmes près d'accoucher, sont odieuses et révoltantes. La gêne que ces lois occasionent dans l'offre et la demande du travail tend à accroître les embarras contre lesquels ont à lutter ceux qui cherchent à se tirer d'affaire par eux-mêmes, et qui veulent éviter l'assistance. »

« Ces maux-là semblent inséparables de l'institution. Si l'on veut des établissemens pour distribuer des secours à une certaine portion du peuple, il faut confier à quelqu'un le pouvoir de choisir ceux qui doivent être secourus et d'administrer les secours. Il est impossible que ces inspecteurs ne se rendent pas incommodes ; et, en effet, les pauvres se plaignent d'eux ; mais c'est moins leur faute que celle de l'institution. »

« Le vice radical de tous les systèmes de cette nature est d'empirer le sort de ceux qui ne sont pas assistés, et de créer un plus grand nombre de pauvres. En effet, si l'on examine quelques-uns des statuts anglais relatifs à cet objet, et qu'on les compare aux conséquences inévitables du principe de population, on verra qu'ils prescrivent ce qu'il est absolument impossible de faire ; en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils manquent constamment leur but. »

« Le fameux édit de la quarante-troisième année d'Elisabeth, qu'on a souvent cité avec admiration, est ainsi conçu : « *Les inspecteurs des pauvres prendront les mesures nécessaires, de concert avec les juges de paix, pour faire travailler tous les enfans que leurs parens ne seront pas en état d'élever, ainsi que toutes les personnes*

mariées ou non qui n'ont ni fortune ni gagne-pain; ils lèveront par semaine, ou autrement, une taxe sur les habitans et propriétaires de terres de leurs paroisses, suffisante pour se procurer le lin, le chanvre, la laine, le fil, le fer, et les autres articles de manufactures nécessaires pour donner de l'ouvrage aux pauvres. »

« Que signifie une telle injonction, si ce n'est que les fonds destinés au travail peuvent croître à volonté, et qu'il suffit pour cela d'un ordre du gouvernement ou d'une taxe mise par l'inspecteur? Il ne serait pas plus déraisonnable d'ordonner qu'il vienne deux épis de blé partout où, jusqu'ici, la terre n'en a produit qu'un. »

« Si cette loi était strictement exécutée, et que la honte de l'assistance fût effacée, un ouvrier, quelque pauvre qu'il fût, pourrait se marier en toute assurance aussitôt qu'il lui en prendrait la fantaisie, puisque ses enfans auraient dans tous les cas de quoi vivre. Dès lors la population, n'étant point arrêtée par la pauvreté, croîtrait sans mesure. Il n'est pas au pouvoir du gouvernement, le plus puissant et le plus éclairé, de proportionner les subsistances à un tel accroissement; et si cela n'est pas au pouvoir de l'administration la plus parfaite, que sera-ce de celui qui tend à diminuer et non à augmenter les fonds destinés à mettre le travail en activité. »

« Dès qu'un pays est sorti de la situation particulière où se trouve une colonie naissante, ni la culture, ni le gouvernement ne peuvent y produire assez de subsistances pour opérer dans la population un accroissement illimité. Par cette raison le réglement de la quarante-troisième année d'Élisabeth, envisagé comme loi permanente, est d'une exécution impossible. »

« On dira peut-être que cette théorie est contredite par le fait; que ce réglément a continué d'être en vigueur, et qu'il a été exécuté pendant deux siècles consécutifs. Je

réponds sans hésiter qu'il n'a pas été exécuté, et que c'est parce que l'exécution n'en a pas été complète, qu'il reste encore inscrit dans le recueil des statuts. »

« Les secours insuffisans que l'on donne aux malheureux, la manière insultante et capricieuse dont ces secours sont distribués, le juste sentiment de fierté qui subsiste encore chez les paysans, ont suffi pour écarter du mariage, ceux qui ont le plus de sens ou d'élévation, lorsqu'ils ne pourraient faire exister leur famille qu'aux dépens de la paroisse. Le désir d'améliorer son sort et la crainte de l'empirer sont, pour le corps politique, ce qu'est pour le corps humain la force intérieure qui lutte contre les maladies (1); cette force secrète (2) résiste efficacement aux mauvais effets de quelques institutions humaines. En dépit des préjugés défavorables à la population et de tous les encouragemens inconsidérés que l'on donne aux mariages, cette force agit comme un obstacle qui prévient l'accroissement de la population. Heureusement pour l'Angleterre, elle y exerce son influence. Outre les motifs de prudence qui diminuent le nombre des mariages que les lois sur les pauvres favorisent, on peut dire que ces lois se combattent elles-mêmes; car, comme chaque paroisse est obligée d'entretenir ses pauvres, elle craint d'en augmenter le nombre. En conséquence, chaque cultivateur est peu disposé à bâtir de petites cabanes d'ouvriers (3), et à moins que ceux-ci ne soient fort demandés, il est fort enclin à abattre celles qu'il trouve construites sur son domaine. La rareté de ces petites habitations est un obstacle au mariage des pauvres. Il est probable que cet obstacle n'a pas peu contribué à mettre l'Angleterre en état de supporter son mauvais système de lois sur cet objet. »

(1) *Vis medicatrix naturæ.*

(2) *Vis medicatrix reipublicæ.*

(3) *Cottages*, cabanes d'ouvriers domestiques des fermiers ou des propriétaires, ceux que les habitans appellent *cottagers*.

« Ceux que n'arrêtent point ces motifs et qui s'engagent témérairement dans les liens du mariage, reçoivent des secours distribués avec une rigoureuse épargne ; les uns continuent à vivre chez eux en proie à la misère ; les autres, entassés dans des ateliers ou maisons de travail, étroites ou malsaines, où règne, surtout parmi les enfans, une effrayante mortalité. On connaît le compte rendu par James Hanway, du traitement qu'éprouvent à Londres les enfans élevés par les paroisses. Il paraît, par ce qu'en disent M. Howlett et d'autres écrivains, que ceux des provinces ne sont pas beaucoup plus heureux. C'est ainsi que les lois, ou du moins les procédés d'exécution, détruisent en grande partie la population que ces mêmes lois ont fait naître. Ce qui échappe à la destruction nuit à la société de plusieurs manières. Les fonds destinés à mettre le travail en activité se divisent entre un nombre d'hommes plus considérable que celui auquel il pourrait convenablement suffire. Une partie de ces fonds qui aurait été confiée à des ouvriers laborieux et rangés, devient la part des négligens et des paresseux. Il résulte de là que le sort de tous les ouvriers étrangers aux maisons de travail devient plus fâcheux, qu'en conséquence, le nombre de ceux qui s'y rendent augmente chaque année, et qu'enfin la masse des assistés s'élève au point où nous la voyons aujourd'hui. »

« La tendance manifeste qu'ont les contributions pour les pauvres à diminuer les fonds réels destinés au travail, présente, sous un aspect encore plus absurde, l'opinion que le gouvernement peut, à son gré, trouver de l'occupation pour tous les individus, quelque rapide que soit leur accroissement. »

« En présentant ces réflexions, mon dessein n'est pas de les opposer à toute espèce d'emploi de travail des pauvres et de condamner ce qu'on peut faire en petit pour exciter leur activité sans favoriser leur accroissement. Quoique

les principes généraux ne doivent pas être perdus de vue, je ne voudrais pas non plus en pousser l'application au-delà des justes bornes. Il y a des cas où le bien particulier que l'on procure est si grand, et le mal général si petit, que le premier doit l'emporter dans notre esprit. »

« Mon intention est uniquement de faire voir que le système général des lois sur les pauvres repose sur une erreur, et que rien n'est plus vain que certaines déclamations sur ce sujet qui se répètent dans les conversations et dans les livres. »

« Dire que le prix du travail devrait suffire à l'entretien d'une famille, qu'il faudrait fournir de l'ouvrage à tous ceux qui ne demandent qu'à travailler, c'est, à vrai dire, en d'autres termes, que les fonds destinés au travail dans le pays dont il s'agit sont infinis ; que, de plus, ils peuvent croître sans bornes ; de manière que si, aujourd'hui, le pays a six millions d'ouvriers, il pourra, dans un siècle, en avoir quatre-vingt-seize millions, c'est-à-dire que si ces fonds avaient été bien administrés en Angleterre depuis le règne d'Edouard Ier, au lieu de deux millions d'ouvriers que l'on comptait de son temps dans ce pays-là, on en compterait aujourd'hui quatre milliards, c'est-à-dire à peu près quatre fois autant qu'on estime que la terre entière contient d'habitans (1). »

L'opinion de Malthus sur les effets déplorables des lois anglaises sur les pauvres est partagée par la majeure partie des économistes de l'Angleterre et du continent. MM. Say, Simonde de Sismondi, Storch, etc., les regardent comme extrêmement vicieuses dans leur principe et dans leur application.

M. Ricardo pense que leur tendance funeste ne saurait être un mystère pour personne, depuis qu'elle a été dévoilée par la plume habile de M. Malthus. Il ne doute pas

(1) Essai sur le principe de la population.

que tous les amis des pauvres ne désirent ardemment de les voir abolis ; mais il ajoute avec raison que cette abolition doit avoir lieu par une marche lente et graduelle.

M. Everett, auteur d'un ouvrage que nous avons déjà cité sur le principe de la population, et dans lequel il combat le système de M. Malthus, blâme également les lois anglaises sur les pauvres. Toutefois, il croit devoir faire observer qu'une taxe pour le soulagement des vieillards, des infirmes et des pauvres, ne peut nuire aux intérêts de la société, et que l'humanité la réclame lorsque la société est nombreuse et constituée. « En effet, dit-il, à mesure qu'une nation croît en nombre et en civilisation, elle éprouve aussi plus fortement l'action de quelques causes naturelles ou de circonstances politiques. Un tremblement de terre, une inondation ne feront presque aucun mal à une tribu sauvage. Dans une contrée populeuse, les habitations détruites, les individus privés de la vue ou des moyens de subsistance, sont comptés par milliers. »

« Les chances nécessaires auxquelles les sociétés sont plus exposées à mesure qu'elles deviennent plus nombreuses et plus civilisées, sont une sorte de compensation des biens attachés à la civilisation. Dans cet état des sociétés, le devoir du gouvernement est de pourvoir autant qu'il est possible aux maux que la prévoyance ne peut éloigner. S'il n'est pas possible de les réparer entièrement, même dans les circonstances les plus favorables, on le peut encore bien moins lorsqu'ils arrivent par la faute de l'administration ; mais, quelles qu'en soient les causes, l'humanité prescrit impérieusement de venir au secours des victimes, et de ne pas les abandonner aux soins incertains et mal répartis des charités particulières. La bienfaisance serait beaucoup plus utile, adoucirait beaucoup plus de maux, et réparerait plus de pertes si elle portait son offrande dans des établissemens publics. La charité même a besoin d'une sage organisation, et, chez tous les peuples généreux et chré-

tiens, les établissemens de secours seront toujours une partie importante de l'administration publique. »

C'est par des considérations puisées dans le véritable caractère de la charité, que M. T. Duchâtel a cru devoir combattre les lois anglaises. Cet écrivain, qui partage d'ailleurs les opinions de M. Malthus sur la nécessité de la *contrainte morale*, pense que toute charité légale, c'est-à-dire qui s'exerce en vertu des lois, n'est plus la charité; il va même jusqu'à déclarer qu'elle est immorale à ses yeux, lorsqu'elle enlève aux familles le droit de veiller au sort de ses membres. « De la liberté du bienfaiteur, dit-il, dérive le sublime caractère de la bienfaisance. En Angleterre, du côté du riche, la charité n'est plus un don, mais un impôt : du côté du pauvre, plus de prière, plus de reconnaissance, mais la réclamation d'un droit. Le principe du droit du pauvre ébranle les bases de l'ordre social, car il anéantit le principe de la propriété sur lequel l'ordre social tout entier repose. »

On voit, par tout ce qui précède, que le système des secours publics établi en Angleterre, est à peu près unanimement reconnu comme vicieux sous les rapports économiques, non moins que sous le rapport moral, et que les effets ont complétement répondu à son origine antichrétienne. Sans doute il serait possible d'améliorer les statuts sur les pauvres, et surtout de remédier aux abus nombreux et criants auxquels donne lieu leur application matérielle; mais les conséquences générales subsisteraient en partie. Cependant, dans la situation forcée où les théories modernes de la civilisation et de l'économie politique ont placé l'Angleterre, il faut bien reconnaître que la taxe des pauvres est en ce moment une nécessité impérieuse, et que sa suppression entraînerait forcément la réforme des mœurs, des institutions et de l'industrie. Or, tout cela ne peut être l'ouvrage d'un jour : nous craignons même qu'une

révolution générale, plus ou moins imminente, ne soit nécessaire pour y parvenir.

L'Angleterre est le seul pays de l'Europe où l'on ait reconnu légalement le droit des pauvres à l'assistance publique. Partout ailleurs, comme en France, on s'en est rapporté plus ou moins à l'efficacité des deux grands appuis que leur a ménagés la Providence, *le travail et la charité*, et l'on s'en est bien trouvé.

L'organisation des secours publics, en France, repose sur des principes généreux, charitables et désintéressés, qui lui donnent une supériorité incontestable sur celle établie en Angleterre. Dans ce dernier royaume, on s'accorde à reconnaître que nos bureaux de charité réunissent à un bien plus haut degré les conditions que l'on doit rechercher dans les administrations des pauvres (1).

Choisis parmi les habitans les plus respectables de chaque commune, présidés par le premier magistrat municipal, se renouvelant chaque année par cinquième sur leur propre présentation, aidés dans leurs travaux par un agent responsable, restant au moins cinq ans en fonction, les membres des bureaux de charité sont parfaitement à même de connaître les besoins des pauvres et les meilleurs moyens de les soulager. De plus, ils ont pour auxiliaires naturels et empressés les membres du clergé catholique dont la mission essentielle est d'exécuter et de pratiquer la charité, et ces admirables associations religieuses de femmes dévouées, par état et par la vocation la plus sublime, à l'assistance des pauvres et des malheureux, sans compter les associations charitables libres qui semblent se propager en raison des besoins de l'humanité. Combien cette organisation est préférable à ce qui se passe en Angleterre, où tous les efforts de l'esprit d'association appliqué à la

(1) Voir le rapport fait à la chambre des communes d'Angleterre par le comité des finances chargé de l'examen des lois relatives aux pauvres.

bienfaisance n'ont pu empêcher les innombrables souffrances qui accablent les classes pauvres et ouvrières ! La charité, en Angleterre, depuis la réforme religieuse, s'est transformée en une question d'impôt et d'économie politique, et souvent de spéculation sordide. En France, malgré l'irruption de la philosophie moderne, elle est demeurée ce qu'elle était, une vertu religieuse et sociale. Nous rechercherons plus tard jusqu'à quel point il serait possible d'améliorer encore l'administration des secours publics. Nous ne pouvons méconnaître l'importance des considérations économiques dans un objet qui y touche par tant de points, et nous nous efforcerons de les rattacher à la direction de la charité générale, mais cependant sans que la charité puisse jamais rien perdre de son caractère de vertu. Son alliance avec l'économie politique ne saurait avoir lieu qu'à ce prix.

CHAPITRE IV.

DE LA LÉGISLATION SUR LES MENDIANS EN FRANCE.

La pitié se retire alors qu'on l'importune.
(DELILLE.)

LA législation sur les mendians a été long-temps commune aux pauvres en général. Les abus et les désordres que favorisaient la mendicité et le vagabondage, ou auxquels ils servaient de prétexte, déterminèrent l'emploi de mesures répressives plus ou moins rigoureuses, suivant les temps et les circonstances.

Les peines infligées contre les mendians fainéans et vagabonds remontent à des époques déjà reculées; elles étaient sévères, cruelles, même dans le moyen-âge. Cette remarque suffit pour justifier le christianisme du reproche d'avoir encouragé la mendicité honteuse et dangereuse; car il est probable que le clergé aurait arrêté formellement de telles rigueurs, s'il n'avait pas reconnu qu'il existait, dans l'action de mendier, pour se soustraire au travail, un délit dont la répression appartenait au pouvoir civil.

Les principes de l'église, à cet égard, ont été ceux des Hébreux : « *Qu'il n'y ait point de mendians parmi nous*, » dit l'Ecriture. Saint Paul défendait de nourrir les

mendians valides qui ne voulaient pas travailler : *Quoniam si quis non vult operare, ne manducet* (*Epist. ad Thes*, *cap.* 3ie). Cet apôtre, pour donner l'exemple, travaillait dans un atelier de mécanique lorsqu'il n'était pas occupé par les travaux de l'apostolat. La religion ne s'est donc occupée que des véritables pauvres, de ceux que leurs infirmités ou leur âge mettaient hors d'état de gagner leur vie par le travail : ceux-là durent être reçus dans les hospices ou être secourus par l'aumône. Quant aux pauvres valides qui préféraient vivre dans la paresse et le désordre, en trompant la charité publique, elle les considérait comme transgressant les lois divines et humaines, et usurpant les aumônes dues aux indigens véritables ; elle devait donc les abandonner à la rigueur des lois.

Les anciens peuples, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, n'ont point été tourmentés, au même degré que les sociétes modernes, du fléau de la mendicité. Ce n'est pas que, chez eux, les richesses fussent plus également réparties ; mais les esclaves composaient une grande partie de la population, et ils étaient nourris par leurs maîtres. Le peuple recevait souvent des distributions de blé, soit aux frais du trésor public, soit aux dépens des magistrats qui regardaient ces largesses comme un des attributs de leurs charges. Les gouvernemens ordonnaient d'immenses travaux uniquement pour occuper la classe indigente. Pline rapporte à cette vue politique la construction des pyramides d'Egypte : « *Ne plebs esset otiosa.* » En effet, les intendans de chaque province étaient chargés de fournir du travail à ceux qui n'en avaient pas. Le roi Amasis établit même des juges pour s'enquérir des moyens d'existence des habitans de chaque district : toute personne devait comparaître devant eux pour déclarer quelle profession elle exerçait. On ne permettait de mendier sous aucun prétexte, et des peines rigoureuses étaient infligées à ceux

qui vivaient dans la fainéantise. Ce fut ainsi que Solon et Minos, dans les lois qu'ils donnèrent aux républiques de la Grèce, où les mendians se rendaient quelquefois très redoutables, établirent, pour chaque citoyen, l'obligation de s'occuper d'une manière proportionnée à ses facultés. A Athènes, le tribunal de l'aréopage punissait l'oisiveté et la mendicité, et exerçait le droit d'examiner de quelle manière chaque citoyen employait son temps. A Rome, une des principales fonctions des censeurs était d'exercer une surveillance sévère sur les mendians et les vagabonds, et de vérifier, comme à Athènes, quel emploi les citoyens faisaient de leur temps (1). La loi civile chassait de la ville ou condamnait aux mines tout vagabond en état de travailler. Toutes les républiques anciennes étaient dirigées par ce principe : « que, pour l'exacte observation des lois et pour le maintien des mœurs, on ne pouvait trop encourager le travail et flétrir l'oisiveté. »

Chez les Hébreux, chez les Arabes, et en général dans l'Orient, l'hospitalité était une vertu pratique soigneusement observée. Les voyageurs et les étrangers étaient reçus chez les patriarches avec un empressement et une cordialité dont les livres saints nous ont retracé de touchans tableaux. Dans la Grèce, les mêmes mœurs se retrouvent, et Homère les a dépeintes plus d'une fois dans ses immortels ouvrages. On ne saurait confondre l'hospitalité, ainsi demandée et reçue dans les temps héroïques, avec la mendicité véritable. Ulysse et Télémaque, dans leurs aventures poétiques, Homère lui-même récitant ses vers sublimes, et plus tard l'illustre Bélisaire sollicitant une obole dans le casque qui avait ombragé sa tête victorieuse, réclamaient une noble hospitalité ; mais des mendians véritables n'étaient soufferts qu'avec peine et mépris. On sait comment Irus, comment Ulysse déguisé en mendiant étaient traités

(1) *Cavebant ne quis otiosus in urbe aberraret.*

par les poursuivans de Pénélope. Lorsqu'Ulysse se présenta à Urimaque, ce prince, le voyant fort et possédant des formes athlétiques, lui offrit du travail qu'il promit de payer : « Si tu ne veux pas travailler, dit-il, je t'abandonne à ta mauvaise fortune. » Plaute (dans son *Trinummus*) dit : *De mendico malè meretur qui ei dat quod edat aut quod bibat; nam et illud quod dat perdidit et illi producit vitam ad miserrimam* (1). A Rome, un mendiant était donc un être dont il fallait se garder de prolonger l'existence. L'hospitalité, fortifiée par l'esprit du christianisme, continua à s'exercer avec empressement dans les premiers temps de l'église. Pendant toute la durée du moyen-âge, les nobles, les prêtres, les religieux, les troubadours voyageaient en demandant l'hospitalité, les serfs en sollicitant l'aumône. Chez les Bourguignons, l'hospitalité était obligatoire par les lois. La charité religieuse avait fondé des asiles pour les malades et les pauvres impotens; mais, les hôpitaux et les hospices n'étant point assez vastes, assez nombreux, ni assez richement dotés pour recevoir ceux que la misère aurait dû y faire admettre, les pauvres recouraient à la charité publique, et les maisons religieuses s'empressaient surtout de répandre sur eux d'abondantes aumônes.

Dans cet ordre de choses, aucune espèce de honte ne pouvait être attachée à la mendicité. Il en fut ainsi tant qu'elle ne donna lieu à aucun abus ni à des désordres. Mais successivement les guerres, les troubles civils, la corruption des mœurs, l'oubli des principes religieux entraînèrent un grand nombre d'individus dans la carrière du vagabondage et de la fainéantise. L'attrait d'une vie oisive et aventureuse dans les villes, était favorisé par l'usage universel de l'hospitalité et de l'aumône. On vit alors de faux pauvres se faire une profession de la mendi-

(1) *Trinummus*, act. 1^er^, sc. 2, v. 58 et 59.

chargée de les nourrir. Un autre arrêt de 1535 enjoignit aux mendians valides qui n'étaient point natifs de Paris ou qui n'y résidaient pas depuis deux ans, d'en sortir immédiatement, de se retirer dans le lieu de leur naissance ou ailleurs pour s'employer au métier qu'ils avaient appris, ou à labourer la terre, ou enfin à gagner leur vie du travail de leur corps, *sous peine de la hart.*

L'année suivante, François Ier ordonna que les pauvres valides eussent à travailler, sous peine de bannissement. Défenses furent faites aux pauvres infirmes de mendier par les villes, sous peine du fouet pour les hommes faits et des verges pour les femmes et les petits enfans. Cette ordonnance s'appliquait à tout le royaume.

Il est à remarquer qu'à cette époque les guerres de religion qui désolèrent l'Allemagne, firent refluer dans les états catholiques les indigens des pays réformés, poursuivis par les mesures cruelles qu'on prenait contre eux, et augmentèrent considérablement le nombre des nécessiteux.

Henri II renouvela, le 9 juillet 1547, la défense de mendier dans les rues de Paris, aux portes des églises ni autrement en public, sous peine, quant aux femmes, du fouet et du bannissement, et quant aux hommes, d'être envoyés aux galères, *pour là y tirer par force à la rame.* Il paraît que, dans quelques villes, on avait ajouté la mutilation à ces peines déjà si sévères ; car il s'éleva dans les états d'Orléans, des réclamations contre cette cruauté.

En 1566, le pape Pie V défendit de mendier dans les églises. Ce pontife prononça des amendes et des peines corporelles contre les ecclésiastiques et les moines qui ne veilleraient pas à l'exécution de ce décret dont l'objet, au reste, paraît avoir été plutôt le maintien de l'ordre et de la décence dans les temples, que la répression positive de la mendicité (1).

(1) *Pauperes, quoque mendicantes, seu elemosynas petentes*

En 1600, année désastreuse pour la France, le nombre des mendians s'augmenta d'une manière effrayante et exigea le renouvellement des lois rigoureuses prononcées contre eux. En 1610, une commission fut instituée à Paris, pour remédier aux abus concernant les pauvres et particulièrement les mendians : elle était composée du premier président et du procureur général du parlement et de deux conseillers de la grand'chambre, de deux conseillers de la cour des aides, du prévôt de Paris et du prévôt des marchands. Le préambule des lettres-patentes était ainsi conçu : « On n'a pu empêcher que la malice des mendians n'ait surmonté toute vigilance, aimant mieux vaguer et *caïmander* par les villes que travailler et employer leurs forces pour gagner leur vie, abusant de la dévotion et charité des gens de bien qui leur font de si grandes aumônes qu'ils leur donnent moyen de vivre sans travail et sans soins, d'où vient qu'ils se retirent tous ès villes, et quelque valides qu'ils soient, se donnent licence de remplir les rues, les églises et autres lieux publics, à la honte et très grande incommodité des habitans, d'où seroient ensuivis, comme ils sont à craindre, plusieurs inconvéniens que leur ordinaire fréquentation apporte à la santé. » Le travail de cette commission eut peu de résultats. Mais on y donna suite sous le règne suivant.

Tel était l'état de la législation, lorsque l'hôpital général de Paris fut fondé au milieu du dix-septième siècle pour recevoir les pauvres infirmes, et fournir du travail aux mendians valides. L'édit rendu à cette occasion, en 1656, renouvela les dispositions des ordonnances de 1547, et entre autres mesures remarquables, il ajouta : « Défense à toute personne, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent,

per ecclesias, prædicationum aliorumque, divinorum officiorum tempore, ire non sinant, sed eos ad valvas ecclesiarum stare faciant...

de donner l'aumône manuellement aux mendians dans les rues et autres lieux publics, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte, sous peine de quatre livres parisis d'amende : défense à tous les propriétaires et locataires de loger ou retirer chez eux les pauvres mendians, à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de trois cents livres pour la seconde. » Les lits, matelas, couvertures et paillasses, dans lesquels auraient été couchés lesdits pauvres chez les particuliers qui leur auraient donné retraite, devaient être saisis et confisqués au profit de l'hôpital général, sans aucune formalité de justice et sans espérance de répétition. Si les pauvres allaient mendier dans les maisons, l'édit commandait aux propriétaires, locataires et domestiques, de les retenir et arrêter, pour les livrer aux archers de l'hôpital. Le parlement rappela ces dispositions par arrêts du 18 avril 1657 et 27 novembre 1659; il fit défense aux soldats, aux gardes, ainsi qu'aux bourgeois de Paris de molester ni injurier les personnes chargées d'arrêter les pauvres, à peine d'emprisonnement et de poursuite criminelle. Il paraît, par ces injonctions sévères, que l'arrestation des mendians, ne s'effectuait pas sans danger ni difficulté. En effet, il y eut, en 1659, huit séditions dans Paris, avec armes, contre les archers de l'hôpital.

Les directeurs de cet établissement avaient toute juridiction de police sur les pauvres renfermés ; ils pouvaient les faire raser, ce qui était regardé comme un châtiment, les mettre au cachot, leur infliger le fouet et le carcan. Plus d'une fois les reclus se révoltèrent. Un édit de 1661 porta condamnation aux galères, contre tout mendiant valide qui aurait été pris trois fois et châtié en l'hôpital général.

Les déclarations du 12 octobre 1685, 28 janvier et 29 avril 1687, appliquèrent à tout le royaume les peines portées en 1547, contre les mendians de Paris. Tous mendians,

vagabonds et sans domicile, ceux qui se disaient anciens soldats, ceux qu'on avait trouvés en armes ou attroupés au nombre de plus de quatre dans les villes ou dans les campagnes, devaient être jugés prévôtalement et condamnés, savoir : les hommes aux galères, les femmes au fouet, à la marque et au bannissement : il y avait peine de mort contre quiconque s'opposerait à l'exécution de cette ordonnance. Quant aux pauvres domiciliés, qui seraient trouvés mendiant dans les villes ou à la campagne, leur procès devait s'instruire devant les tribunaux ordinaires, sauf l'appel. Pour la première fois, ils devaient recevoir la défense de récidiver. En cas de récidive, les femmes étaient punies comme vagabondes, les hommes, fustigés, flétris et bannis, et pour la troisième fois, condamnés aux galères à perpétuité, sans appel. Les femmes, condamnées au bannissement, étaient enfermées dans la maison de force de l'hôpital le plus prochain. Parmi les mendians, on trouvait quelquefois des prêtres ; ceux-ci devaient être renvoyés dans leur diocèse pour être punis par l'évêque. Il était spécialement défendu à tous Savoyards et Dauphinois d'obliger les enfans qu'ils amèneraient avec eux à mendier, sous peine de 6 liv. d'amende, et de 5 sols par jours envers l'hôpital pour le temps que lesdits enfans, *arrêtés comme gueux*, y auraient été retenus. Enfin, aucun étranger ne pouvait quêter dans le royaume sans une permission expresse, signée du roi et contresignée par un secrétaire d'état.

Au milieu d'un code si rigoureux, on trouve, dans la déclaration du 23 juillet 1700 (année de disette générale), un article dicté par la plus sage bienfaisance : « Pour exciter dans la suite ceux qui auront quitté la vie fainéante, à s'occuper des travaux de la campagne et à y prendre des établissemens solides et permanens, leur permettons de faire valoir, pendant cinq ans, des héritages jusqu'à 30 liv. de revenu, sans payer aucune taille : exhortons les laboureurs et autres gens de campagne de leur

prêter les semences dont ils pourraient avoir besoin pour ensemencer lesdites terres, à la récolte desquelles ils auront un privilège spécial jusqu'à concurrence de leurs avances. »

La police des ateliers de charité était extrêmement sévère. Tous les mendians valides étaient tenus de s'enrôler dans un registre ouvert à l'hôtel de ville. Il leur était défendu de quitter l'atelier durant les heures fixées pour le travail, à peine d'être mis au carcan ou punis d'autres peines, ainsi qu'il serait ordonné par les officiers municipaux, sans forme de procès et sans appel; et si les enrôlés mendiaient, ils étaient punis de quinze jours de prison pour la première fois, et de cinq ans de galère pour la récidive. Ces peines furent souvent adoucies ou devinrent purement comminatoires, par l'impossibilité de les appliquer. Comment en effet placer dans les bagnes tous les mendians qu'on arrêtait ? Le nombre s'en éleva, dans une seule année, à cinquante mille. Les malheurs qui affligèrent la France, dans les dernières années du règne de Louis-le-Grand, particulièrement en 1709, et pendant la minorité de son successeur, avaient tellement augmenté la misère et la mendicité, qu'en 1719 on eut l'idée de transporter les mendians aux colonies; mais le parlement s'y opposa. En 1720, on voulut employer ces malheureux à l'entretien des routes; mais on craignit d'exposer les voyageurs aux attaques de ces redoutables ouvriers.

D'après les déclarations successives de Louis XV, des 18 juillet et 17 septembre 1724, et du 1er août 1738, et par les arrêts du conseil, les mendians invalides devaient être conduits dans les hôpitaux les plus voisins de leur arrestation et y être nourris pendant leur vie; les enfans, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de s'entretenir par le travail; les femmes grosses et les nourrices, pendant le temps jugé convenable.

Quant aux mendians valides, hommes et femmes, ils

devaient y être renfermés et nourris seulement au pain et à l'eau, pendant deux mois, et en cas de récidive, pendant trois mois; et en outre, avant leur élargissement, marqués de la lettre *M*, sans toutefois que cette marque emportât infamie. S'ils étaient arrêtés une troisième fois, les femmes valides devaient être renfermées dans les hôpitaux généraux, au moins pendant cinq ans; elles pouvaient être même détenues à perpétuité, si le cas y échéait, et les hommes valides, condamnés aux galères au moins pour cinq ans. La déclaration du 12 septembre 1724, porte que si les arrestations de mendians causent quelque tumulte, le procès sera *fait et parfait* aux coupables de rebellion.

A l'avénement de Louis XVI au trône de France, la misère, manifestée par la mendicité, était assez grande pour affliger le cœur de ce bon roi et exciter vivement sa sollicitude. Son premier acte fut de faire distribuer 200,000 fr. pris sur sa cassette, aux pauvres de Paris. Il rechercha tous les moyens de diminuer les souffrances du peuple, et il fut secondé à cet égard par deux vertueux ministres, Malesherbes et Turgot. Mais les ressources étaient si faibles, et le nombre des mendians augmenta d'une manière si démesurée, que le meilleur des princes celui qui abolit la torture, crut nécessaire de signer l'ordonnance du 13 juillet 1777, qui envoyait aux galères, tout homme *valide* âgé de seize à soixante ans, n'ayant aucun moyen d'existence et qui n'aurait pas exercé de profession depuis six mois; les femmes, les enfans et les vieillards devaient être renfermés dans un hôpital. On exceptait les *trôniers* qui, au moyen d'une permission pouvaient se tenir assis aux portes des églises et recevoir les aumônes qui leur seraient données, sans pouvoir quêter et mendier dans les églises, ni dans les rues, ni aux portes des maisons.

Du reste, il paraît que l'envoi des mendians valides aux galères n'était que comminatoire et applicable seu-

lement aux mauvais sujets reconnus. Quoi qu'il en soit, c'est sous le règne de Louis XVI que le gouvernement eut la pensée d'adoucir la rigueur de la législation, en substituant exclusivement le travail obligé aux punitions corporelles. Non seulement on établit successivement des maisons désignées sous le nom de mendicité, et de Bicêtre, pour y recevoir les femmes, les enfans et les vieillards mendians que les hôpitaux généraux ne pouvaient recueillir, mais encore des ateliers de travail étaient placés dans ces établissemens qui devaient être une sorte d'intermédiaire entre les prisons et les hospices. Le gouvernement contribua aux dépenses pour 75,000 fr. par mois (900,000 fr. par an). On comptait dix-huit de ces établissemens en 1778, vingt-un en 1781, vingt-sept en 1786 et trente en 1792.

Une loi rendue le 1er juin 1790, enjoignit à tous les mendians de se rendre dans leurs communes, moyennant 3 sous par lieue et une feuille de route, portant un itinéraire dont ils ne pouvaient s'écarter, sous peine d'être arrêtés par la maréchaussée (1).

A cette époque, on voulut de nouveau purger la capitale d'une foule de gens sans aveu qui s'y étaient ramassés depuis deux ans. Tout mendiant étranger eut ordre de sortir du royaume, et tandis que l'on renvoyait dans leurs communes les mendians français non domiciliés, on ouvrait à Paris et aux environs de vastes ateliers de charité,

(1) Le secours de 3 sous par lieue est encore accordé, aux frais des départemens, aux indigens qui voyagent pour des causes impérieuses, ou qui sont renvoyés dans le lieu de leur domicile. Mais cette faculté donne lieu à de grands abus. En général, les autorités locales, toujours empressées de se débarrasser des indigens à la charge de leur commune, se montrent trop faciles à accorder ces feuilles d'indemnité, qui ne devraient être délivrées que pour des cas graves, bien constatés, et seulement aux indigens qui retournent au lieu de leur domicile, ou se rendent dans un lieu où l'on est certain qu'ils trouveront du travail ou des moyens d'existence. On a vu des familles entières d'indigens, porteurs de ces passe-ports, rôder dans tout le royaume, épiant l'occasion de commettre des vols et des crimes, et occasionant des dépenses énormes aux départemens.

en travaux de terre, pour les hommes, en filature pour les femmes et les enfans, et on donnait à chaque département une somme de 30,000 liv. pour occuper ses pauvres de la même manière.

Le réglement adopté pour la police de ces ateliers, les distinguait en deux classes. Dans les uns, on ne devait admettre que des ouvriers travaillant à la tâche; dans les autres, on devait occuper les individus faibles qui seraient payés à la journée. La fixation du prix du travail, soit à la journée, soit à la tâche, devait toujours être inférieure aux prix courans du pays (1).

Après avoir ainsi assuré de l'ouvrage aux indigens valides, on décréta que tout mendiant infirme serait conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au dépôt de mendicité. La rédaction des réglemens relatifs à la nourriture des mendians valides détenus, et à l'emploi de leur travail fut confiée aux administrations départementales.

La loi du 22 juillet 1792 disposa que les mendians valides seraient saisis et conduits devant le juge de paix, pour qu'il fût statué à leur égard par le magistrat. Elle définit les circonstances aggravantes de la mendicité, savoir : mendier avec menaces, violences ou en armes; s'introduire dans l'intérieur des maisons; mendier la nuit; mendier deux ou plusieurs ensemble, ou avec déguisement; mendier après avoir été repris de justice; mendier hors du canton de son domicile. Les mendians contre lesquels il se réunissait une ou plusieurs de ces circonstances, pouvaient être condamnés à un an d'emprisonnement, et au double en cas de récidive.

A cette époque, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, l'assemblée constituante avait chargé son comité de la mendicité d'examiner et de lui proposer les moyens les plus propres à améliorer l'organisation générale des

(1) Loi du 10 septembre 1790.

secours publics. Dans le rapport qui lui fut fait le 13 juin 1792, on agita la question de savoir si le législateur avait *le droit de défendre la mendicité*. Le rapporteur s'exprime en ces termes :

« D'abord, à considérer l'action du mendiant en elle-même, il semble qu'elle n'offre rien de répréhensible. Rien ne peut enchaîner les facultés physiques de l'homme : rien ne peut aussi le contraindre à les déployer. S'il trouve son compte à agir, il agit : l'inaction lui offre-t-elle plus d'attrait, il reste dans l'inaction. Le pauvre serait-il le seul à qui cette inaction fût imputée à délit ? Et, tandis que mille autres, comblés des faveurs de la fortune, peuvent se vouer impunément à l'oisiveté, par quelle injuste exception ce qui leur est permis lui serait-il défendu ? Il est vrai que le pauvre, ne pouvant exister, comme eux, de ses propres ressources, il cherche à s'en faire une des dons de la bienfaisance qu'il sollicite. Mais cela peut-il devenir, à son égard, la matière d'un reproche ? Empêcherait-on l'homme qui jouit d'un immense superflu de procurer le nécessaire à celui qui est dans le dénûment ? Voudrait-on paralyser la main qui s'ouvre pour secourir l'infortune ? Il est vrai encore que le pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance le secours qu'il en attend, ou ne les obtenir qu'incomplets. Qu'importe ? Il se sera trompé ; mais son erreur n'apportera de préjudice qu'à lui seul et il sera toujours à temps de recourir au travail lorsque l'expérience l'aura bien convaincu qu'il ne peut pourvoir à sa subsistance que par le travail. Craindra-t-on que l'excès du besoin ne le porte à chercher cette subsistance dans des moyens contraires à l'ordre public ? Mais il demandera à son tour si on a droit de raisonner sur des crimes possibles, de les tenir pour commis, et d'appliquer une peine à ceux qui ne l'ont pas été sous le vain prétexte qu'ils peuvent l'être un jour. En un mot, il doit être permis à tout homme de choisir la route qu'il croit la plus

propre à le conduire au bonheur ; c'est là ce qu'il faut appeler sa philosophie, et la mendicité est la philosophie du pauvre. »

Le comité n'exposait ces objections que pour les réfuter. « On sait bien, répondait-il, que la loi n'a de prise que pour les actions qui peuvent intéresser l'ordre établi par elle : mais on doit ajouter aussi qu'elle ne peut voir d'un œil indifférent, celles qui sans l'attaquer ouvertement, conduisent néanmoins, en dernière analyse, à porter le trouble dans la société. Si la société a le droit de veiller sur la conduite physique de ses membres, elle n'a pas moins celui d'inspection sur leur conduite morale ; et lorsqu'elle ne saurait autrement exister que par leur travail, lorsque l'obligation de s'entr'aider mutuellement dérive pour eux de la nature même de la convention sociale, ce serait admettre un principe destructif de cette convention que de prétendre que dans un pays, qui n'a de prospérité et d'existence que dans la réunion de son industrie agricole et commerciale, on puisse tolérer une classe d'hommes qui, refusant le travail dont elle est susceptible, consomme sans rien produire, et dévore ainsi la subsistance de l'homme laborieux qui remplit sa condition du pacte. Donc, par cela même que le mendiant préfère le repos à l'action, il est coupable envers la société qu'il surcharge du poids de son inutilité. Mais son injuste repos ne lui est pas même profitable. L'assistance qu'il a arrachée par ses importunités peut lui manquer tout à coup. La bienfaisance, fatiguée, peut abandonner ce fainéant robuste, et alors trouvera-t-il à point nommé le travail qu'il cherchera ? S'il en trouve, sera-t-il en état de s'y livrer après en avoir perdu le goût et l'habitude ? Qui sait si, pressé par le besoin, il ne tournera pas contre la société cette vigueur qu'il avait reçue pour la servir, et si, employant la menace à défaut de succès de la prière, il ne se rendra pas un être formidable qui fonde sa subsistance,

non plus sur les secours de la bienfaisance, mais sur le vol, sur le meurtre et le brigandage? L'exemple du riche qui vit dans l'oisiveté n'est pas applicable. Il ne saurait y avoir de similitude entre l'homme qui existe du travail qu'il a précédemment fait, ou du travail de ses auteurs, et l'homme qui met sa subsistance au hasard et la fait dépendre d'une volonté étrangère. L'un n'existe que de ses propres moyens; l'autre que des moyens d'autrui. D'ailleurs, ce valide qui, n'ayant besoin pour subsister que de commander à ses bras de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, ne se rend-il pas, en la mettant chaque jour à contribution, coupable d'un vol véritable? Les secours qu'il reçoit, il les enlève à des infortunés dont les droits, bien mieux établis, sont fondés sur l'impossibilité d'exister par le travail. Combien de riches, portés à la bienfaisance par un heureux naturel, mais lassés, fatigués des importunités des mauvais pauvres, et ne sachant plus reconnaître les bons, refusent à ceux-ci ce qu'ils avaient d'abord prodigué aux premiers? »

« Si leur cœur devient sourd aux prières de l'indigence réelle, il faut s'en prendre à ces oisifs dont le nombre paraît plus grand qu'il n'est en effet par l'art qu'ils ont de se multiplier, et par leur apparition soudaine d'un lieu à un autre. Ces hypocrites attaquent de mille manière la sensibilité de l'homme qu'ils veulent tromper, finissent par émousser et user entièrement le penchant à la bienfaisance. Une telle immoralité est subversive de tout esprit social; elle tend à éteindre tous les bons sentimens : celui de l'humanité dans l'individu qui donne, celui de l'amour du travail dans l'individu qui reçoit; elle va contre l'intérêt de l'industrie, contre l'intérêt général de la société. »

D'après ces principes, le comité commençait par offrir du travail aux mendians et aux indigens valides. Il ne voulait point les occuper à de grandes entreprises qui, par leur nature, ne peuvent être placées qu'à de grandes dis-

tances et ne sauraient être appliquées immédiatement à la subsistance du pauvre. D'ailleurs, ces grands travaux, donnant lieu à des rassemblemens d'hommes qui peuvent devenir des instrumens de trouble et d'anarchie et nécessitent l'entretien d'une force armée toujours prête à agir, lui paraissaient offrir de graves inconvéniens. Sous d'autres rapports, ils occasionent des dilapidations énormes, souvent sans résultat. Enfin, le pauvre journalier, obligé d'aller s'y établir, voit tout le fruit de ses sueurs passer à la dépense qui se trouve doublée, tandis que s'il eût rencontré le travail à portée de sa demeure, il aurait pu, chaque soir, venir rejoindre sa femme et ses enfans, qui auraient vécu de son salaire. Par ces motifs, le comité voulait que les ateliers de charité fussent concentrés dans chaque canton, qu'on les appliquât à l'entretien des chemins vicinaux, aux défrichemens, au redressement du lit des ruisseaux et autres objets d'utilité locale. Ces travaux ne devaient s'ouvrir que dans les temps où nulle autre ressource n'existe pour le pauvre valide, dans les saisons entièrement mortes à toutes les occupations de la campagne. Nul canton n'aurait été compris dans la distribution du fonds des travaux de secours qu'en s'obligeant à augmenter d'un quart la somme accordée, et le supplément devait être le résultat d'une contribution que le canton s'imposerait sur lui-même.

Les mendians, qui se seraient refusés à l'ouvrage, devaient être conduits dans des maisons de répression où l'on s'attacherait particulièrement à introduire le travail, seule peine raisonnable, disait le comité, que l'on pût infliger à la paresse. Les mendians ne devaient être retenus que le temps nécessaire pour les ramener à des inclinations honnêtes. Si, après leur sortie de cette maison, ils se livraient à une vie errante et inoccupée, le comité proposait des peines plus graves que la convention décréta

l'année suivante, ainsi que plusieurs dispositions du projet.

Le 15 octobre 1793, une loi fut rendue pour l'abolition générale de la mendicité. Elle consacra, comme nous venons de le dire, une partie des mesures proposées par le comité de l'assemblée législative.

Voici comment s'exprimait Barrère, rapporteur du comité de salut public de la convention nationale, sur les moyens d'abolir la mendicité qui, dans ces momens de trouble et d'anarchie, ne pouvait manquer d'avoir pris une extension déplorable.

« Tandis que le canon gronde sur toutes nos frontières, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la mendicité fait des progrès effrayans dans l'intérieur de la république. La propagation de cette maladie politique et morale n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agens plus dangereux que les factions, de moyens plus puissans que l'indifférence du législateur. Eh bien! ce sera une belle époque pour la convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre. »

« La mendicité est une accusation vivante contre le gouvernement; c'est une accusation ambulante qui s'élève tous les jours au milieu des places, du fond des campagnes et du sein des tombeaux de l'espèce humaine, décorés du nom d'*Hôtel-Dieu* et d'*hôpitaux*. »

« Cependant la mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des grands propriétaires contre les hommes qui n'ont rien. »

« Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, et pour soutenir momentanément des esclaves qu'il

n'a pu dévorer. Cette horrible générosité du despotisme aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug. Quand les mendians se multiplient chez le despote, quand ils lui choquent la vue, qu'ils lui donnent quelque inquiétude, des maréchaussées, des édits, des prisons sont la réponse aux besoins de l'humanité malheureuse. »

« Que les orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin quelques réglemens sur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la soulager, pour en perpétuer la dépendance que pour en faire disparaître les dangers, cela convient au gouvernement d'un seul. Les mendians, toujours isolés et naturellement lâches, parce que ce métier avilit l'âme et flétrit le courage, les mendians isolés ne lui inspirent pas d'effroi; les mendians dévorés par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux ne donnent au monarque ni regret ni remords. Mais dans une république, rien de ce qui regarde l'humaniié ne peut lui être étranger; tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme y doit être proscrit, le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité guérie et soulagée. »

On va voir comment le tribun révolutionnaire entendait la répression paternelle de la mendicité dans une république.

D'après la loi du 15 octobre 1793, adoptée sur le rapport de Barrère, des travaux de secours devaient être établis dans chaque district; le prix du salaire, dans les divers ateliers, était fixé aux trois quarts du taux moyen de la journée de travail. Toute distribution particulière de pain ou d'argent devait cesser; quiconque donnerait à un mendiant aucune espèce d'aumône devait être condamné à une amende de deux journées de travail et au double en cas de récidive. Tout individu convaincu d'avoir demandé de l'argent ou du pain, dans les rues ou voies publiques, était réputé mendiant, traduit devant le juge de paix, dé-

posé dans la maison d'arrêt et renvoyé au lieu de son domicile aux frais de l'état, s'il était réclamé par la municipalité, comme domicilié et non repris de justice. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant était conduit dans la maison de répression, d'où il pouvait sortir sur la demande de la municipalité, pourvu que sa détention ne fût pas liée à des causes aggravantes.

Une maison de répression devait être formée au chef-lieu du département, hors l'enceinte de la ville et dans un emplacement propre à établir des travaux. Le mendiant, déjà arrêté et renvoyé dans son domicile, devait être condamné à un an de détention, et au double en cas de récidive. Chaque détenu était obligé au travail qu'on lui assignait, et ce travail devait être proportionné à ses forces, à son âge et à son sexe; le tiers du produit lui appartenait.

Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, était condamné à la *transportation*. Tout mendiant vagabond, arrêté une première fois et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il était repris une seconde fois, subissait la même peine, ainsi que les mendians qui, après un an de détention n'auraient pu justifier d'aucun domicile. Chacun d'eux pouvait néanmoins obtenir la liberté sur un cautionnement de 500 fr,; mais s'il était pris en récidive, cette somme était acquise à l'établissement, et la caution condamnée, en outre, aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

La durée de la peine de transportation ne pouvait être moindre de huit années, à moins que, dans l'intervalle, le banni n'eût rendu un service signalé à la colonie; elle pouvait être prolongée en cas de mauvaise conduite. Cette peine n'avait lieu que pour les mendians âgés de dix-huit à soixante ans; les jeunes gens au-dessous de cet âge devaient demeurer détenus jusqu'à ce qu'ils l'eussent atteint, et les vieillards devaient rester toute leur vie dans la mai-

son de répression, à moins que leurs infirmités, s'opposant au travail, n'exigeassent leur translation dans un hospice.

Le fort *Dauphin*, à Madagascar, avait été désigné pour le lieu de la translation; le banni aurait travaillé pour le compte de la colonie, tant qu'aurait duré le terme de son jugement. Le sixième seulement du produit de son travail lui appartenait en propre; on devait lui payer la moitié de ce pécule toutes les semaines, et le surplus à l'époque de sa mise en liberté. Alors on lui aurait donné des terres, mais à la charge de verser à la caisse de la colonie la moitié de leur produit; s'il se mariait dans la colonie, il était affranchi du quart à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en avait trois; il leur transmettait le fonds en toute propriété.

Cette loi demeura sans exécution. Quoique la convention eût témoigné son mécontentement à cet égard à trois reprises différentes, il n'y eut ni colonie à Madagascar, ni maison de répression dans les départemens. Il en fut de ces mesures comme des autres dispositions rendues à l'égard des pauvres. D'anciens dépôts de mendicité subsistèrent provisoirement; mais dans un état honteux pour le gouvernement et effrayant pour l'humanité.

Toutefois la loi ne fut point abrogée, et même, en 1801, on la fit promulguer officiellement dans les départemens réunis de la Belgique.

En 1798, le gouvernement directorial s'occupa de la situation des dépôts de mendicité et passa un traité pour l'introduction d'ateliers et les fournitures de toute espèce à faire dans ces maisons de répression. Ce traité fut résilié en 1804, et les dépenses des dépôts de mendicité demeurèrent à la charge des départemens.

L'empereur Napoléon donna une attention particulière à cette branche de l'administration publique. Après avoir ordonné de réorganiser, sur un nouveau système, les dé-

pôts de répression de la mendicité, il rendit, le 5 juillet 1808, un décret qui défendait la mendicité dans tout le territoire de l'empire, et en même temps fit insérer dans le Code pénal, mis en vigueur le 22 février 1810, les dispositions suivantes contre les mendians, dispositions qui n'ont point été abrogées.

« Art. 274 du Code pénal. Toute personne qui aura été trouvée mendiant *dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité*, sera puni de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, à l'expiration de la peine, conduite au dépôt de mendicité. »

« Art. 275. Dans les lieux ou il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude, valides, seront punis d'un à trois mois d'emprisonnement : s'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

« Art. 276. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion (à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur) seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » (Suivent les articles 277, 278, 279, 280, 281, 282, dont les dispositions sont communes aux mendians et vagabonds.)

M. Noailles (du Gard), membre du corps législatif, fut chargé, au nom de la commission de législation, de la rédaction du rapport concernant cette partie du Code pénal. Nous en donnons l'extrait suivant, qui semble peindre d'une manière remarquable le caractère de cette époque de force et de gloire, mais aussi de despotisme et de servile adulation.

« Il était réservé à ce siècle d'être témoin de la résolution de ce problème (l'extinction de la mendicité) ! Il était réservé au souverain qui gouverne la France d'ajouter à tous les genres de gloire qui l'environnent, celle de proscrire la mendicité, la source et l'occasion de tant de crimes ! La France a reçu avec enthousiasme le décret bienfaisant du 5 juillet 1808, portant que la mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire. Elle s'est empressée d'applaudir aux dispositions salutaires prises pour son exécution. Dans tous les départemens de l'empire s'élèvent des asiles pour les pauvres, et des ressources sont assurées pour leur subsistance ; les dépôts de mendicité sont rétablis. *Nos pas ne seront plus arrêtés par l'image dégoûtante des infirmités et de la honteuse misère.* »

« Reconnaissance éternelle à la bienfaisance du héros qui assure à l'indigence une retraite, et des alimens à la pauvreté ! L'enfance ne sera plus abandonnée, les familles ne manqueront plus de ressources, ni le travail d'encouragement et d'emploi ! Quels moyens puissans pour prévenir les crimes et pour assurer le repos de la société ! »

« Vous approuverez donc, messieurs, les mesures salutaires que présente la loi que nous discutons contre les mendians et les vagabonds ; ils n'ont plus de prétexte pour continuer leur association dangereuse, puisque le gouvernement leur donne un asile ; et, s'ils cherchaient à échapper à la surveillance active de la police, toutes leurs actions pour y parvenir deviennent des crimes ou des délits punissables. »

Dans le cours de son rapport, M. Noailles faisait remarquer que toutes les mesures consacrées par le projet de Code pénal contre les mendians étaient commandées par la qualité des personnes sur qui elles sont exercées. « Leur sort n'est plus digne de pitié, ajoutait-il, maintenant que le gouvernement leur offre les secours que réclame leur

indigence. Tout homme valide doit travailler. C'est la loi de nature : s'il se refuse au travail, c'est un homme dangereux que l'autorité doit surveiller et punir sévèrement. »

A l'ouverture de la session de 1808, et dans l'exposé de la situation de l'empire, le ministre de l'intérieur (le comte Cretet), annonçait ainsi la création des dépôts de mendicité ordonnée par l'empereur. « De grandes et importantes mesures ont été prises pour la répression de la mendicité. Chaque département aura dans son sein un dépôt où les indigens trouveront un asile, la subsistance et de l'ouvrage, établissemens *paternels* où la bienfaisance tempérera la contrainte par la douceur, maintiendra la discipline par l'affection, et ramènera au travail en réveillant le sentiment d'une honte salutaire. »

« Ces institutions recevront leur exécution dans un court délai. Pour prix de ses efforts, le gouvernement a la confiance que, dans quelques années, la France offrira la solution, si inutilement cherchée jusqu'ici, du problème de l'extinction de la mendicité dans un grand état. »

« Les indigens qu'il n'a pas été possible de rappeler à des habitudes honnêtes, et qui seront trouvés hors de leurs départemens, exigeant l'assistance publique, seront renfermés dans des maisons de correction. »

La loi, présentée au corps législatif, fut adoptée sans opposition, comme on pouvait l'attendre d'une assemblée aussi essentiellement dépendante, et dont les délibérations n'étaient qu'une affaire de pure forme. Nulle voix ne s'éleva pour représenter combien était dure et sévère la mesure qui confondait dans la même répression générale l'indigence infirme, l'enfance et la vieillesse, avec la mendicité honteuse et volontaire. On obéit, non seulement sans observation, mais même en vantant la bienfaisance d'une loi qui allait *préserver les riches de l'importunité des mendians et de l'image dégoûtante des infirmités de la honteuse misère*; car c'était là, à peu près, la plus puissante

considération qui avait frappé le rapporteur du corps législatif, et sans doute la commission dont il était l'organe.

Les dépôts de mendicité, en 1808, avaient été réduits à un petit nombre. Le gouvernement crut devoir en établir un par département, en proportionnant l'étendue des édifices au nombre des mendians présumé exister dans chaque département de l'empire. On pensait que ce nombre, se maintenant dans une moyenne à peu près constante, les dépôts formés d'après les données recueillies, rempliraient convenablement et toujours leur destination.

La construction des dépôts de mendicité s'effectua dans la vaste superficie de l'empire français avec le caractère de rapidité et de grandeur imprimé aux monumens de ce règne qui étonnera toujours la postérité.

Dans l'espace de quatre ans, on vit s'élever cinquante-neuf dépôts créés par décrets spéciaux; mais trente-sept seulement furent mis en activité : vingt-deux n'ont pas été ouverts. La population des cinquante-neuf dépôts était calculée devoir s'étendre à environ 22,550 mendians.

Après avoir fait des dépenses de première mise qui s'élevèrent de 2 à 300,000 fr. pour chaque département, et supporté pendant quelques années des frais d'entretien, dont le taux moyen annuel n'était pas au-dessous de 90,000 fr. (outre le produit du travail des mendians), l'administration s'aperçut que ces sacrifices produisaient des effets peu sensibles sur le nombre des mendians : on avait estimé la dépense de chaque reclus à 220 fr. par an. Cette somme, déjà considérable, fut souvent dépassée.

On avait espéré que les ateliers établis dans ces maisons donneraient un revenu qui compenserait en partie les frais; mais l'expérience trompa ces calculs.

La plupart des mendians renfermés dans les dépôts étaient vieux, infirmes et faibles : les causes qui les avaient empêchés de s'entretenir avant d'être amenés au dépôt, les rendaient incapables d'y faire un travail productif. Les

valides qu'on renfermait avaient contracté l'habitude de l'oisiveté, ou bien c'étaient des campagnards dont l'industrie ne pouvait être utilisée que graduellement et lentement dans l'intérieur des dépôts.

Il arriva ce qu'on avait dû prévoir. En n'établissant aucune distinction entre les mendians valides ou dangereux, et des pauvres rendus impotens par leur âge ou leurs infirmités, les dépôts de mendicité devenaient de véritables hospices qui n'avaient plus le mérite ni le résultat de la spécialité. Beaucoup d'abus contribuèrent à dénaturer encore davantage ces institutions. On fit admettre dans les dépôts des filles publiques attaquées de maladies, des galeux, des fous, des épileptiques; on y transporta aussi des condamnés dont les prisons étaient encombrées; enfin, on y reçut, par faveur, des familles entières qui pouvaient avoir droit à quelques secours, mais qui n'appartenaient pas à la classe pour laquelle ces dépôts avaient été créés. Les autorités locales se montraient extrêmement empressées de faciliter ces admissions, qui diminuaient d'autant la charge des pauvres de leurs communes.

On comprend qu'un tel état de choses devait avoir pour effet de réduire encore le travail et d'augmenter les dépenses d'entretien. Une population composée d'élémens si différens, et qui, pour certaines classes, se renouvelait fréquemment, ne pouvait être contenue que par une surveillance sévère. La comptabilité se compliquait; il fallut des employés, des gardiens, des infirmiers, des médicamens et un régime plus coûteux. La dépense revint à plus de 250 fr. par individu.

Ces établissemens, ainsi détournés de leur destination première, furent bientôt entièrement remplis de pauvres de toute espèce et hors d'état d'en recevoir de nouveaux.

Dans le principe, ces institutions avaient imprimé une sorte de terreur et fait disparaître, en quelque sorte, les mendians valides et adonnés à la fainéantise; mais, lors-

que les dépôts furent encombrés, les mendians se montrèrent de nouveau et impunément. Ils ne redoutaient plus, d'ailleurs, d'être conduits dans des maisons où ils étaient sûrs d'être entretenus sans travailler, ou du moins sans être soumis à aucune tâche pénible. Les infirmes, également assurés d'y goûter une existence douce et tranquille, affluaient vers les dépôts de mendicité. Ainsi transformés en hospices, ces établissemens ne pouvaient offrir aucune ressource aux indigens manquant d'ouvrage qui auraient dû en trouver dans les ateliers des dépôts.

Telle était la situation de ces institutions au moment de la restauration. Convaincu qu'elles ne pouvaient répondre au but que l'on s'en était proposé, et qu'en général elles n'étaient pas conçues sur des principes charitables et religieux, le ministère crut devoir, en 1816, prononcer leur suppression, sollicitée d'ailleurs par un grand nombre de conseils généraux de département. Les édifices furent consacrés à d'autres destinations.

Vingt-quatre dépôts de mendicité, supprimés de 1814 à 1818, n'ont eu par conséquent qu'une existence de huit à dix ans. En 1818, il en restait encore en activité vingt-deux, dont la population avait été réduite à 5,433 mendians, à cause de la modicité des ressources départementales.

Toutefois, plusieurs de ces dépôts, administrés avec sagesse et discernement, avaient réalisé les espérances que leur création avait fait concevoir. La mendicité avait entièrement disparu dans les contrées où ils étaient placés, sans occasioner aucun frais aux départemens et aux communes. Le travail des mendians valides avait donné des produits suffisans pour indemniser les dépenses d'entretien. Il est vrai que ces résultats remarquables, dus au mérite personnel des directeurs, étaient aussi favorisés par des circonstances particulières (1). Néanmoins, ces

(1) On aime à citer ici MM. Lacoste, Laforêt, et de Saint-Félix, qui

exemples démontraient la possibilité de retirer de grands avantages des dépôts de mendicité en faisant disparaître les abus, en profitant des leçons du temps et de l'expérience, et en introduisant dans ces établissemens les améliorations qu'ils ont reçues dans d'autres états de l'Europe. Nous devons partager d'autant plus vivement le regret de cette brusque suppression, qu'il est à notre connaissance personnelle que, pour plusieurs conseils généraux appelés à délibérer sur le maintien des dépôts de mendicité, le seul motif allégué contre ces institutions était d'avoir *été créées sous le règne de Napoléon.*

Quoi qu'il en soit, on ne réfléchit pas qu'en détruisant les dépôts de mendicité, on rendait désormais nulle ou illusoire toute la législation sur les mendians, étroitement liée à l'existence de ces dépôts.

En effet, cette législation non abrogée ne considère la mendicité ordinaire comme un délit punissable, que lorsqu'elle a lieu dans un département ou dans une commune, *dans lesquels il existe un établissement public organisé à l'effet d'obvier à la mendicité.* Dans les lieux où il n'existe pas de tels établissemens, les mendians d'habitude, valides seulement, sont punis d'un mois à trois d'emprisonnement, et, s'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils sont passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ainsi, par l'effet de la suppression des dépôts, la mendicité se trouvait autorisée pour les pauvres infirmes. La pénalité n'atteignait plus que les mendians d'habitude valides, et l'emprisonnement se trouvait, désormais, substitué au travail, seule peine véritablement juste et morale à infliger à la fainéantise volontaire.

Ces conséquences ne manquèrent pas d'exercer une grande influence sur la jurisprudence des tribunaux. L'habitude de

dirigeaient les dépôts de mendicité d'Agen, de Marseille et de Montauban, avec les succès les plus dignes d'éloges.

a mendicité, la validité physique et la possibilité de se procurer du travail étant difficiles à prouver dans un très grand nombre de cas, les magistrats hésitèrent à prononcer des condamnations dont le but et la justice n'étaient plus démontrés depuis la disparition d'institutions où les mendians auraient trouvé du travail et un asile. La plupart des individus arrêtés et poursuivis furent relâchés. Les officiers préposés à la police judiciaire et administrative, découragés par de nombreux exemples d'impunité, finirent par fermer les yeux sur des abus qu'il n'était plus en leur pouvoir de réprimer légalement.

Dans cet état d'incertitude et de relâchement, la mendicité devait reparaître avec tous les désordres qui l'accompagnent d'ordinaire. Les provinces du nord de la France où il existe, comme nous l'avons déjà fait connaître, une population ouvrière surabondante, sont particulièrement affligées de ce triste fléau. Là, pendant la saison rigoureuse, des bandes de mendians inondent les campagnes, parcourent les fermes isolées, menacent les propriétaires, et offrent la plus dégoûtante immoralité. A peine les efforts de l'autorité parviennent-ils à leur interdire l'entrée des villes.

Dans quelques départemens, des mesures avaient été prises pour autoriser les *mendians infirmes*, *seulement*, à recourir à la charité publique. Elles ont dû être abandonnées comme ne reposant sur aucun texte de loi.

Il a fallu dès lors rechercher des moyens qui pussent se concilier avec la législation actuelle. C'est dans ce but que les villes de Bordeaux, de Nantes, de Lyon, et ensuite Paris avaient établi les maisons de refuge et de travail pour les mendians dont nous avons déjà parlé (1). Au moment de la révolution de juillet, on en préparait de semblables dans quelques autres villes, et particulièrement dans les

(1) Voir le chapitre XX, livre II.

chefs-lieux des divers arrondissemens du département du Nord. A Lille, on avait à peu près prévenu la mendicité par des distributions à domicile, portant, pour condition expresse, de s'abstenir de mendier. Mais ces succès isolés ont été l'ouvrage de quelques magistrats zélés, secondés par des hommes éclairés et charitables, et il paraît qu'ils ne se sont pas également soutenus depuis les changemens opérés dans l'administration publique.

Le gouvernement semble avoir compris la nécessité de mettre en rapport la législation et les institutions relatives à la répression de la mendicité. Nous exposerons, dans une autre partie de notre ouvrage, nos idées sur les moyens les plus propres à atteindre ce but important.

CHAPITRE V.

DE LA LÉGISLATION SUR LES MENDIANS EN ANGLETERRE, DANS QUELQUES ÉTATS DE L'EUROPE, ET AUX ÉTATS-UNIS.

Ici on ne reçoit pas l'aumône.

(Inscription placée par le comte de Rumford sur la porte de la maison d'industrie militaire créée pour les mendians valides, à Munich.)

Les lois anglaises sur les mendians sont, en général, liées à celles concernant les pauvres, et ont été modifiées, avec ces dernières, à différentes époques.

Henri VIII, après avoir détruit les établissemens religieux et hospitaliers du royaume, autorisa les shérifs et les marguilliers à faire lever *des aumônes volontaires* pour secourir les pauvres qui se trouvaient dépouillés de leurs asiles et de leurs dotations ; il fut effrayé bientôt de la mendicité qui surgissait de toutes parts. Pour la faire disparaître, il ordonna des mesures que la religion et l'humanité ne permettraient pas, même contre les malfaiteurs. On punissait les mendians qui persévéraient dans leur état en leur faisant couper une oreille. En cas de récidive, on les mettait à mort comme des criminels.

Le jeune Edouard VI commença son règne par un acte empreint de la même barbarie ; le pauvre qui restait oisif pendant trois jours était marqué de la lettre *V* sur la poi-

trine avec un fer rouge ; il était réduit à l'esclavage pendant deux ans, et son maître (qui était ordinairement son dénonciateur) avait le droit de lui faire porter un collier de fer et de le nourrir seulement au pain et à l'eau. Les mendians pouvaient même être mis à mort comme *félons*.

Elisabeth, après avoir tenté en vain, trois fois de suite, de faire soulager les pauvres par des *aumônes volontaires*, rendit l'acte obligatoire, encore en vigueur aujourd'hui (Poor' rate), et par lequel la mendicité se trouvait sévèrement proscrite. La plupart des peines portées contre les mendians par ses prédécesseurs furent conservées

D'après des statuts postérieurs, et notamment par le statut 17 de Georges II, chap. 5, les mendians sont assimilés *aux mauvais sujets et vagabonds*, comme tels, passibles de la *fustigation* et d'une détention de six mois à deux ans ; en cas d'évasion, ils peuvent être condamnés à la déportation pour sept ans. Celui qui leur donne asile encourt l'amende de quarante shellings et doit payer les dépenses qui en résultent pour la paroisse.

Cette législation est en vigueur aujourd'hui en Angleterre, mais n'est pas rigoureusement observée.

En Autriche, et, en général dans toute l'Allemagne et le nord de l'Europe, la mendicité est tolérée, sauf dans les principales villes où des mesures locales ont pourvu à procurer du travail et un asile aux mendians. Hambourg donna, la première, cet utile exemple. A Munich, en 1784, le comte de Rumford avait fait établir un dépôt de mendicité qui obtint les succès les plus prompts et les plus complets, et mérita d'être cité comme un modèle de bonne administration et de philantropie éclairée (1).

(1) MESURES QUI ONT EXTIRPÉ LA MENDICITÉ A HAMBOURG ET A MUNICH.

Hambourg.

Pour réprimer la mendicité à Hambourg, on a suivi le même système

L'état de servage des paysans et ouvriers en Russie et en Pologne, rend inutile une législation spéciale contre la mendicité.

qu'à Munich. Comme le mal était moins grand, on fut dispensé des mesures de rigueur et des arrestations dont la seule menace fut suffisante.

Cette ville possédait, dès 1622, une maison de travail située près de l'*Elster*, destinée à recevoir les pauvres, les mendians et ceux qui avaient commis des délits. Elle publia ses institutions en 1622, et les fit réimprimer en 1776. Mais ces institutions, quoique remarquables, vu l'époque de leur origine, devenaient insuffisantes pour la répression du paupérisme, et le tableau ci-après prouve combien le choix des nouveaux moyens adoptés l'emportait sur les anciens.

Relevé comparatif de l'établissement fondé en 1788, à Hambourg, pour l'extinction de la mendicité, pour les dix premières années de son existence.

	En 1789.	En 1799.
Indigens d'un âge au-dessus de l'enfance.	5,169 —	2,689
Enfans indigens	2,225 —	401
Dans la maison de correction.	446 —	147
Dans l'hôpital des malades.	920 —	894
Dans l'hôpital des orphelins	1,000 —	600
Total des indigens recevant des secours. . . .	9,760 —	4,731
Réduction dans le nombre des indigens. . . .		5,026

Munich.

A l'époque où Hambourg venait d'adopter de nouvelles mesures pour la répression de la mendicité, d'après l'insuffisance des anciennes, la Bavière était infestée de mendians et de vagabonds, à un point tel qu'on croit devoir, pour en donner une juste idée, transcrire ici les expressions mêmes du mémoire en ce qui concerne la ville de Munich.

« Non seulement les mendians infestaient les rues de la ville et les passages publics, mais ils entraient encore dans les maisons, où ils ne se faisaient aucun scrupule de dérober tout ce qui leur tombait sous la main; les églises même en étaient pleines. Ils recouraient à des artifices diaboliques, aux délits les plus révoltans; pour rendre plus profitable leur infâme métier, ils volaient jusqu'aux jeunes enfans, et après les avoir aveuglés ou estropiés de la manière la plus barbare, ils les exposaient aux regards du public pour exciter la compassion. Quelques-uns de ces hommes, dénaturés, mettaient nus, et faisaient presque périr de faim leurs propres enfans, pour qu'ils allassent apitoyer les passans, et ces pauvres et inno-

La Belgique et la Hollande ont conservé la législation et les institutions répressives de la mendicité, que nous leur avions transmises pendant leur réunion à la France. Mais depuis 1818 on y a introduit de grandes améliora-

centes créatures étaient cruellement maltraitées si elles ne rapportaient pas à la maison la somme qui leur avait été fixée. »

« Mais le mal ne s'arrêta pas là. Les mendians persécutèrent tellement les passans de leurs demandes, qu'on ne trouva de meilleur moyen de s'en débarrasser qu'en leur donnant. Ils se crurent alors en droit de continuer leurs déprédations. Leur nombre s'accrut tellement que la mendicité finit par être un métier; et l'habitude en devint si générale qu'il cessa d'être infamant, et avait, pour ainsi dire, déjà commencé à faire partie intégrante de l'organisation sociale. »

« Les mendians s'étaient partagés la ville par quartiers, et l'on héritait, à la mort d'un parent ou d'un ami, du droit d'exploiter celui qu'il avait exploité pendant sa vie. Ce droit s'acquérait aussi par alliance. »

On peut se faire une idée de la quantité des mendians qui existaient alors en Bavière, en remarquant que, dans les quatre années qui suivirent l'exécution du plan de répression dont nous allons parler, on arrêta 10,000 vagabonds, et que, dans son origine, on fit main-basse, en une seule semaine, sur 2,600 mendians à Munich, qui ne comptait, avec ses faubourgs, que 70,000 âmes.

Enfin, la charité publique était fatiguée, épuisée; dans un tel état de choses, le comte de Rumford, ministre alors en crédit auprès du roi, résolut de faire tout d'un coup un grand effort, sauf à régulariser ensuite les moyens de le soutenir. A cet effet, il pria les personnes les plus distinguées par leur rang et leur réputation, de se mettre à la tête de l'établissement par lequel on devait donner du travail aux pauvres capables de travailler, et pourvoir aux besoins des infirmes et des invalides.

On composa un comité des présidens du conseil de guerre, du conseil de régence des princes, du conseil ecclésiastique, et de la chambre des finances; chacun d'eux s'adjoignit un conseiller de son choix : nul n'était salarié.

Le comité tint ses séances dans un local *ad hoc*, eut des officiers subalternes et une garde de police payée par le trésor. Ce fut un des premiers banquiers de la ville qui fut le caissier de ce comité, et chaque mois on publia les comptes imprimés des recettes et dépenses.

Les fonds furent fournis par une allocation sur la cassette du roi et par les souscriptions des particuliers et des membres du comité.

On crut que l'habitude d'une vie plus aisée, avec du travail, les ferait plus aisément rentrer en eux-mêmes, et les ramènerait à de bons sentimens. On leur donna donc de bonne nourriture, de bons vêtemens, et on

tions en donnant aux dépôts de mendicité une destination de travail agricole. Nous nous proposons de revenir ailleurs sur cet objet qui mérite d'être exposé avec quelque étendue. Dans le midi de l'Europe, en Italie, en Espagne

s'attacha à leur faire observer une grande propreté comme étant un moyen plus puissant qu'on ne l'imagine sur le moral.

On leur fournit des outils et des matières premières, on les instruisit, on leur paya leur besogne à la tâche, et on y ajouta une gratification particulière qu'on paya chaque samedi au soir à ceux qui la méritaient.

On défendit les mauvais traitemens et les moindres injures en paroles répréhensibles.

On établit, dans le local affecté aux pauvres, des filatures de chanvre, de lin, de coton et de laine; des métiers à différens genres d'étoffes; une teinturerie et un moulin à foulon.

On poussa même la recherche jusqu'à embellir l'intérieur de l'édifice, et l'on plaça au-dessus de la porte d'entrée ces mots écrits en lettres d'or : *Ici on ne reçoit pas l'aumône.*

Mais il est curieux et important de connaître comment le comte de Rumford s'y prit pour exécuter son plan de répression de la mendicité.

Il profita du premier jour de l'an 1790, où les rues étaient encombrées de pauvres, pour effectuer leur arrestation; sur sa demande, les officiers supérieurs militaires et les principaux magistrats consentirent à lui prêter main-forte. Cette réunion de pouvoirs civils et militaires devait ôter aux arrestations tout caractère de violence.

Le comte donna lui-même le premier exemple en arrêtant de sa propre main un mendiant qui lui demandait l'aumône. Tous les pauvres arrêtés furent expédiés à l'hôtel-de-ville, où on enregistra leurs noms; on les renvoya ensuite chez eux, avec invitation de se rendre le lendemain à *la maison d'industrie militaire*, où ils trouveraient de bonne soupe chaque jour, des chambres bien chauffées et du travail. On leur annonça aussi qu'une commission était chargée d'examiner la situation particulière de chacun d'eux, et qu'on accordait des secours pécuniaires et hebdomadaires à ceux qui en mériteraient.

Des patrouilles désarmées achevèrent les arrestations; on multiplia les souscriptions, les troncs dans les églises; on abolit toute espèce de collectes, toute aumône isolée, et toute espèce de mendicité, sous quelque prétexte que ce fût. Un des revenus de l'établissement consista en secours en nature de la part des bouchers et des boulangers, qui s'affranchirent ainsi avec empressement des exigences fatigantes, et même inquiétantes, des mendians.

On distribua à chaque pauvre le travail dont il était capable; les jeunes garçons, les vieillards et les valétudinaires cardaient la laine, et les jeunes

et en Portugal, les hôpitaux, les aumônes et les ateliers de charité, sont ; en général, les seuls moyens employés à l'égard de la mendicité.

En 1651, Charles-Emmanuel, roi de Sardaigne, défendit la mendicité à Turin et dans son territoire. Son illustre successseur, Victor-Amédee, compléta ses réglemens par l'institution de congrégations charitables dans toutes les villes principales du royaume, et par l'établissement d'hôpitaux généraux destinés à procurer aux mendians du travail, un asile et une instruction morale. Il fut interdit à toute personne de donner des aumônes individuelles, sous peine de cinq livres de Piémont d'amende et du double en cas de récidive, lesdites amendes applicables aux hôpitaux. Les édits de ce prince furent approuvés par une bulle du pape Innocent XII, accordant des indulgences aux membres des congrégations. Le recueil des ordonnances de Victor-Amédée, publié à Turin, en 1717, sous le titre de *la mendicità sbandita*, par le père Guevarra, de la société de Jésus. renferme, sous le rapport de l'ordre et de la comptabilité, des modèles d'une sage administration (1).

Dans les états du Saint-Siége, la mendicité avait été

enfans incapables de travailler restèrent dans les chambres de leurs père et mère, ou de leurs compagnons, pour les y voir travailler.

On chercha à faire naître l'émulation parmi eux en instituant des récompenses pour la conduite, l'application, l'industrie et l'habileté. On accorda des éloges, des distinctions, des grades, un costume particulier. ce dernier moyen fut un des plus puissans.

Le nombre de ceux qui dinaient à la maison d'industrie militaire était de 1,000 en été, et de 1,200 en hiver. Le nombre s'éleva quelquefois jusqu'à 1,500, parce qu'il y a des pauvres qui ne venaient que pour dîner.

Le comte de Rumford se trouva heureux de voir alors le changement qui s'opéra tant dans le physique que dans le moral des pauvres.

(M. Huerne de Pommeuse, des colonies agricoles.)

(Voir aussi la Collection des mémoires sur les hôpitaux, prisons, etc., publiée par les soins de M. le comte François de Neufchâteau.)

(1) Nous avons dû la communication de ce recueil rare et curieux à

proscrite à plusieurs reprises. Pie V, en 1566, fit défense de mendier dans les églises. Grégoire XIII interdit la mendicité dans tout le territoire soumis à sa souveraineté. Sixte V rendit des lois très sévéres contre les mendians valides, et Innocent XII renouvela les décrets de ses prédécesseurs dans une bulle du 20 mai 1693, provoquée sans doute par l'exemple du roi Victor-Amédée. Mais peu à peu ces sages mesures, contrariées par les révolutions politiques de l'Italie, tombèrent en désuétude. L'interdiction de la mendicité s'alliait à des institutions religieuses qui furent supprimées ou privées de leurs dotations. En 1810, l'administration française chercha à employer les mendians valides à des ateliers de charité ou dans des maisons de travail. A son départ, les aumônes redevinrent la seule resource des mendians. Néanmoins, grâce aux innombrables institutions de charité qui existent à Rome, cette ville qui passe pour être le foyer de la mendicité, est loin de nourrir autant de pauvres oisifs que beaucoup de villes renommées par leur opulence et par leur bonne police. On n'y compte guère plus de mendians que dans les principales villes de France. Les villes de Nice, de Gênes, de Pise et de Naples en présentent un bien plus grand nombre, pendant la saison rigoureuse. A Gênes et à Naples surtout, on est offusqué par le nombre et l'importunité des mendians qui poussent quelquefois la hardiesse jusqu'à frapper sur le bras des passans. En Toscane seulement, Léopold est parvenu à proscrire à peu près la mendicité par de sages réglemens basés sur l'obligation du travail.

En Turquie, pays où la charité et l'antique hospitalité se sont conservées, plus peut-être que dans aucune autre contrée, il n'existe de véritables mendians que

l'obligeance de S. Exc. M. le comte de Cessoles, président du sénat de Nice, dont la famille a fondé de précieux établissemens de bienfaisance dans cette ville, et qui s'occupe, avec le zèle le plus éclairé, de l'amélioration du sort de l'indigence.

dans les grandes villes et dans les quartiers des Francs. Il ne paraît pas qu'aucune loi y punisse la mendicité. L'aumône est une obligation de la loi religieuse.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, des hospices qui sont à la fois des dépôts de mendicité agricoles, donnent du travail et un asile aux mendians, et semblent destinés à servir de modèles aux autres établissemens du même genre que l'on voudrait fonder. Celui de Baltimore est un vaste édifice composé d'un corps de logis et de deux ailes, capable de recevoir huit à neuf cents personnes, situé à environ une lieue de la ville et qui s'élève sur une ferme d'environ trois cents acres ou arpens, et renferme : 1° une infirmerie, 2° un hôpital pour les femmes en couche, 3° un atelier pour les vagabonds et mendians en état de travailler, 4° un asile et une école pour les enfans, 5° une maison d'aliénés, 6° une école de chirurgie.

Les fonctions de secrétaire, maître d'école, garde-malades, cuisinier, sont remplies par des indigens auxquels on donne une rétribution proportionnée à leur service.

Tout pauvre qui sort de l'établissement sans aucune autorisation, et sans l'avoir défrayé, par son travail, des dépenses qu'il a occasionnées, se rend coupable d'un délit que la loi punit d'une année d'emprisonnement.

On retire à ceux qui se présentent, les vêtemens et objets qu'ils ont sur eux, et on leur donne en échange un habit uniforme jusqu'à leur sortie. On met les enfans en apprentissage à tout âge. Une fois admis dans l'établissement, leurs pères et mères perdent tout droit sur eux et ne peuvent s'opposer à ce qu'ils soient placés, si on peut le faire avantageusement. La maison renferme environ quatre cents pauvres (1), dont la majeure partie a été réduite à l'état d'indigence par l'intempérance habituelle. On y compte un quart d'enfans, un quart de vieillards ou

(1) La population de Baltimore est de 63,000 habitans.

d'infirmes et un quart de malades. Les indigens valides sont occupés aux travaux de la ferme ou à tisser, tricotter, filer et fabriquer des souliers. Le produit de la ferme a été, en 1826, de 3,971 dollars (environ 22,000 fr.), et celui du travail des ouvriers s'est élevé à pareille somme.

Les dépôts de mendicité de Boston, de Salem, de Harlford et de Providence, sont établis d'après le même système. Les administrations municipales règlent chaque année les subsides au moyen desquels il est pourvu à l'entretien de l'établissement.

CHAPITRE VI.

DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ENFANS TROUVÉS EN FRANCE.

Ah! que la pitié parle où se tait la nature!
(DELILLE.)

De tous les sentimens dont l'homme est susceptible, le plus naturel et le plus doux est l'amour des parens pour les enfans dans lesquels ils doivent un jour revivre. C'est une conséquence de la loi suprême qui préside à la conservation de l'univers, et qu'on retrouve même dans les créatures privées d'intelligence, car on sait que les animaux les plus féroces n'abandonnent leur progéniture que lorsqu'elle est en état de se passer de leurs soins. Mais chez les hommes, ce sentiment, comme toutes les affections morales et généreuses, s'altère par le contact des passions et des vices, et par la dégradation du cœur et de l'intelligence.

Ainsi que nous l'avons fait précédemment connaître, dans tous les temps et dans toutes les contrées du monde, on a vu des nouveaux-nés devenir victimes de mœurs féroces, de coutumes barbares et de la superstition la plus insensée. Excepté chez les Hébreux, les Egyptiens et les Thébains, la législation ancienne accordait une puissance absolue et le droit de vie et de mort au père sur les enfans,

même adultes (1). Ce droit fut long-temps exercé par la destruction de l'enfant ou par l'exposition. Les historiens, les poètes grecs et romains, et même les philosophes de l'antiquité, sont d'accord pour considérer comme permis ou tolérés les crimes d'infanticide, d'avortement ou d'exposition des nouveaux-nés. Seulement, les magistrats cherchaient à conserver les enfans exposés en les déclarant la propriété de ceux qui les auraient élevés, ou en entretenant aux frais de l'état ceux dont personne n'avait voulu se charger (2).

Il était réservé au christianisme d'introduire dans les institutions, dans les lois et dans les mœurs, les principes d'humanité et de justice qui font un devoir du sentiment de la tendresse paternelle, qui punissent l'infraction de ce devoir ou qui suppléent, par une tutelle conservatrice, à l'abandon volontaire des droits et des devoirs de la paternité.

Dès son berceau, l'église s'efforça de combattre les maximes de la politique païenne à l'égard des nouveaux-nés, et de faire disparaître du code des nations chrétiennes, la législation barbare qui autorisait l'avortement, l'exposition et l'infanticide.

Ce fut l'an 374 que les empereurs Valentinien, Valens et Gratien prononcèrent des peines contre l'exposition, déclarèrent qu'on pouvait revendiquer les enfans trouvés, et statuèrent la peine de mort contre l'infanticide.

Depuis la promulgation de cette loi, l'infanticide direct et immédiat devint très rare. Il n'en fut pas de même de l'exposition qui continua à être très fréquente, parce qu'elle était en quelque sorte autorisée par l'édit rendu par

(1) Voir le chapitre XI du livre III.

(2) Montesquieu ne connaît aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfans. Mais cet usage était général dans l'empire romain, sinon d'après les lois, du moins malgré les lois. Les Germains, au rapport de Tacite, s'abstenaient seuls de l'exposition des enfans.

Constantin, en 379, d'après lequel les enfans exposés devenaient les esclaves de ceux qui consentiraient à en prendre soin.

C'était sans doute pour les soustraire à la mort que cet empereur les livrait à l'esclavage. Ses intentions humaines sont exprimées dans un autre édit, par lequel il ordonne aux villes d'Italie et d'Afrique de secourir les parens qui déclareraient ne pas pouvoir subvenir aux frais d'éducation de leurs enfans. Selon cet édit, les enfans devaient rester dans la maison paternelle et y être élevés. Mais cette loi ne produisit aucun effet général ou permanent. Ses promesses étaient trop magnifiques, ses moyens d'exécution trop vagues. Elle servit moins à soulager la misère publique, qu'à en faire voir toute l'étendue; mais les enfans exposés trouvaient dans la charité des chrétiens un secours plus efficace. Un grand nombre était sauvé, baptisé, élevé et entretenu aux dépens du trésor public de chaque église. C'est encore ce que font aujourd'hui, autant qu'ils le peuvent, nos missionnaires à la Chine.

Les lois des peuples qui envahirent l'empire romain, sur les enfans nouveaux-nés, furent empreintes des principes du christianisme qui se faisaient jour partout à cette époque. De tous ces peuples barbares, un seul imita les Romains en autorisant l'infanticide au moment où l'enfant venait de naître : ce sont les Frisons, dont une grande partie tenait encore au culte païen et aux anciennes mœurs.

Dans l'empire d'Occident, les enfans trouvés, soustraits à la mort, ne le furent pas à l'esclavage. Charlemagne qui avait assimilé à l'homicide le meurtre des enfans, déclara les enfans exposés esclaves de ceux qui les élèveraient. Il accordait seulement à leurs familles un délai de dix jours pour les réclamer. En suivant ainsi l'exemple de Constantin, il avait comme lui, sans doute, l'intention de conserver la vie et la liberté de ces pauvres créatures; car, dans son capitulaire de 802, exhortant tous ses sujets à la

charité, il leur rappelle ces paroles de l'Evangile : *Qui susceperit unum parvulum propter me, me suscepit.*

Dans l'empire d'Orient, Justinien, qui défendit l'exposition, rendit aux enfans trouvés une liberté entière. Les progrès du christianisme parvinrent enfin à étendre cette liberté à toute la chrétienté.

Une loi de Justinien fournit la preuve que, de son temps, il existait déjà des hospices d'enfans trouvés, comme les capitulaires de Charlemagne annoncent qu'il en existait également dans l'empire d'Occident. L'esprit de la religion chrétienne avait porté ses fruits aux deux extrémités de l'Europe.

Pendant long-temps, la charité religieuse s'était seule occupée de la conservation des enfans trouvés. Ce ne fut qu'en 1452 qu'un édit prescrivit à tout seigneur haut-justicier de se charger de l'entretien des enfans trouvés sur le territoire de sa juridiction. Cette obligation s'étendait au roi pour les justices royales. Aussi les procureurs du roi dans le ressort de ces justices et les procureurs fiscaux dans les autres, eurent grand soin, lorsque parut l'ordonnance de Henri II, d'exiger des filles enceintes des déclarations de grossesse qui plaçaient sous la protection de la loi la vie de l'enfant à naître, à laquelle on attachait alors plus d'importance qu'à l'honneur de la mère déjà si compromis.

En 1362, une confrérie s'était formée à Paris sous l'autorité de l'évêque pour secourir les pauvres enfans. Cette association, approuvée par le dauphin régent, fonda, l'année suivante, l'hôpital du Saint-Esprit en faveur des enfans abandonnés. Dans la suite les magistrats ayant voulu y faire placer des enfans trouvés, il fut décidé par lettres-patentes de 1445 que le but de la fondation était seulement de recueillir des enfans pauvres *nés en légitime mariage.*

François Ier fonda ; en 1536, un hôpital pour les enfans délaissés des pauvres qui mouraient à l'Hôtel-Dieu. Ces enfans s'appelaient *Enfans-Dieu*, et depuis *Enfans-Rouges*. En 1541, il permit d'y recevoir les enfans orphelins pauvres et indigens de la banlieue de Paris.

Quant aux enfans trouvés et inconnus, au profit duquel ce prince autorisait à faire des quêtes, on les y logeait ainsi que nous l'avons déjà dit (1) dans une petite maison nommée *la Couche*. Il y avait à l'entrée de l'église Notre-Dame un grabat appelé la *crèche*, où des sœurs hospitalières exposaient quelques enfans aux heures des offices, et sollicitaient pour eux des dons et des aumônes (2). Mais la Couche ne pouvait contenir qu'un petit nombre d'enfans, et à peine suffisait-elle à ceux de la cité. Comme il y avait alors différens seigneurs ayant haute justice dans Paris, on refusait l'entrée de cette maison aux enfans qui avaient été trouvés dans l'étendue de ces justices, conformément à l'édit de 1442. Cependant l'exécution de cette loi ayant paru barbare en 1532, on taxa les seigneurs de Paris, et l'on admit tous les enfans trouvés de la ville dans un établissement un peu plus vaste. Mais la modicité de la taxe et l'oubli de toute morale, premier fruit des guerres de religion, furent bientôt cause, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, que ce service tomba dans un affreux désordre. Entre les mains de subalternes avides, les enfans devinrent l'objet d'un trafic scandaleux. On les ven-

(1) Voir le chapitre XI du livre III.

(2) « *Et jà soit ce que de toute ancienneté c'en ait accoustumé pour les enfans ainsi trouvés et inconnus, quester en l'esglise de Paris, un certain lit étant à l'entrée de la dicte esglise, par certaines personnes, qui des aumosnes et charités qu'ils en reçoivent, les ont accoustumé nourrir et gouverner, en criant publiquement aux passans, par-devant le lieu où les dicts enfans trouvés sont, ces mots : Faictes bien à ces pauvres enfans trouvés.* » (Lettres-patentes du 4 août 1445.)

dait à des bateliers, à des mendians, et, comme disent les mémoires du temps, à des magiciens : le prix courant était de 20 sous.

Henri II, pour faire cesser ces désordres déplorables, rendit la célèbre ordonnance de 1556, qui obligeait toutes les filles enceintes à déclarer leur grossesse et leur enfantement devant des témoins dignes de confiance, sous peine de punitions sévères; mais cette mesure fut loin d'atteindre son but et donna lieu, dans son application, à des abus multipliés et affligeans.

On sait que la gloire de faire enfin triompher l'humanité dans la législation concernant les enfans trouvés, appartient, en France, à saint Vincent-de-Paule. Son éloquence, son crédit à la cour obtinrent, pour les enfans trouvés, un asile décent et assuré. Il fit affecter à leur entretien des revenus considérables en biens fonds, en rentes sur les domaines et les fermes et en taxes sur les propriétaires et les seigneurs de Paris et des environs. Dès ce moment la législation prit, à l'égard de ces infortunés, un caractère de tutelle et de paternité complet et définitif. Le principe de leur adoption par l'état fut reconnu et ne pouvait désormais être modifié que dans les formes de son application. L'union de la charité chrétienne et de la jurisprudence fut consommée à leur égard.

L'humanité dut sans doute s'en applaudir. Malheureusement ce progrès n'était pas accompagné d'une amélioration analogue dans les mœurs publiques et dans le développement des principes religieux. Les institutions du charitable saint Vincent-de-Paule ne tardèrent pas à donner à l'immoralité une sorte de prime, tant la misère vicieuse s'empressa de les dénaturer. Charles VII semblait avoir prévu dès long-temps ce déplorable résultat, lorsqu'il s'opposait à l'admission des enfans illégitimes à l'hôpital du Saint-Esprit (1).

(1) Voir le chapitre XI du livre III.

Dans les premiers temps qui suivirent l'établissement de l'hôpital des enfans trouvés, en 1670, le nombre des enfans qui y étaient présentés et reçus était peu considérable. La première année, on n'en comptait pas plus de 312; dix ans après, le nombre s'en élevait déjà à 800, et l'on en comptait 1,000 à la fin du dix-septième siècle.

Ce nombre continua à s'accroître dans une progression rapide. En l'année 1740, il fut de 3,150; en 1750, de 3,789; en 1760, de 5,032, et en 1770, de 6,918. Cette augmentation, il est vrai, tenait, en grande partie, à l'admission des enfans trouvés des provinces dans l'hôpital de Paris. On les dirigeait en foule sur la capitale, et on les abandonnait aux portes des églises, exposés à périr de froid et d'inanition jusqu'à ce qu'ils fussent recueillis par les archers de l'hôpital.

Le parlement se vit alors forcé de rappeler les anciennes lois; il ordonna que les seigneurs haut-justiciers du dehors de Paris seraient tenus de satisfaire à la dépense de nourriture et d'entretien des enfans de père et mère inconnus, qui se trouveraient exposés dans l'étendue de leurs terres, et il fit défense à tous messagers et voituriers par terre et par eau d'amener aucun enfant à Paris sans avoir fait écrire les nom, surnoms et demeure des personnes entre les mains desquelles l'enfant devait être remis, à peine de punition corporelle et de 100 liv. d'amende. Le nombre des enfans trouvés dans les terres seigneuriales était à peine sensible; c'était surtout dans les villes qu'ils abondaient. Aussi ces précautions furent peu efficaces : le nombre des enfans exposés ne diminua point; on eut même la preuve que beaucoup d'entre eux provenaient de nœuds légitimes, de sorte que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait induire une mère égarée, étaient devenus par degré des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens.

Les charges publiques s'augmentaient ainsi de telle

sorte qu'à Paris et dans les grandes villes du royaume, l'entretien de cette multitude d'enfans devint hors de proportion avec les fonds destinés à y pourvoir, et avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible. Il était en effet difficile, lorsque la plupart des mères renonçaient au moyen de nourrir que la nature a mis dans leur sein, et que les enfans perdaient cette protection maternelle que rien ne saurait remplacer, que les hôpitaux pussent assurer la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés à leurs soins. Louis XVI fut frappé de cet état de choses, et s'occupa des moyens d'y remédier.

L'arrêt du conseil, du 10 janvier 1779, s'exprime en ces termes : « Les dangereuses conséquences de pareils abus n'ont pu échapper à l'attention de sa majesté ; elle a examiné dans sa sagesse quelles seraient les précautions à prendre pour mettre un frein à cette dépravation ; et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur le peuple, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement les préceptes de la religion et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à le détourner de ces crimes cachés auxquels les lois ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses. »

Louis XVI avait compris que c'était en réveillant les principes de la religion et de la charité, qu'on pouvait seulement opposer une digue à l'oubli des devoirs les plus sacrés de la société et de la nature. Mais l'immoralité avait fait trop de progrès pour que cette voix si sainte et si pure pût être entendue.

Les mesures de police ordonnées par cet arrêt se bornaient à enjoindre d'apporter à l'hôpital le plus voisin (et jamais à Paris, sous peine de 100 liv. d'amende) les en-

fans exposés dans les provinces. La maréchaussée avait ordre exprès d'arrêter l'importation de cette contrebande dans la capitale. S'il en résultait une surcharge pour les hôpitaux de province, le roi promettait d'y pourvoir par une assignation sur son trésor ou sur ses domaines. Mais, malgré des promesses si solennelles, les hôpitaux et les villes trouvaient un avantage plus certain et plus immédiat à se débarrasser des enfans exposés dans leur voisinage et ils favorisaient secrètement leur transport à Paris. Non seulement la dépense les effrayait, c'étaient encore les soins et la surveillance. D'un autre côté, les ressources absorbées par les enfans trouvés manquaient aux pauvres entretenus par les hospices. Enfin, un préjugé, difficile à déraciner, parce qu'il prenait sa source dans des motifs respectables, inspirait de la répugnance contre ces malheureuses créatures. On voit, par les registres de l'hôpital général de Paris, que les curés voyaient avec douleur et regret les enfans trouvés mis en nourrice dans leurs paroisses. Il était naturel que des ecclésiastiques, surveillans-nés des bonnes mœurs, redoutassent les effets que ces preuves vivantes de l'immoralité et l'image d'une sorte de protection accordée au vice, pouvait produire dans les campagnes.

Tous ces motifs empêchèrent le gouvernement d'atteindre le but qu'il se proposait.

M. Necker ne se dissimulait pas les tristes conséquences que devait amener le développement de la démoralisation populaire. « Ce qui serait véritablement dangereux, dit-il, ce serait la corruption des mœurs dans les campagnes et l'abandon dénaturé des enfans dans ces lieux d'asile où la mort fait tant de ravages. Ce sera peut-être un des maux de l'avenir et l'on aperçoit déjà les indices d'un coupable relâchement (1). »

« L'abus grossit de jour en jour, écrivait-il en 1784, et

(1) De l'administration des finances.

ses progrès embarrasseront un jour le gouvernement; car le remède est difficile en n'employant que des palliatifs, et les partis extrêmes ne seraient approuvés qu'au moment où le désordre arriverait à un excès qui frapperait tous les yeux. »

A cette époque on transportait à Paris, chaque année, deux mille enfans expédiés de différens lieux, comme une marchandise. Ces enfans périssaient dans la proportion de 9 sur 10 pendant la route, ou peu de jours après leur arrivée.

L'on vit alors s'accréditer l'opinion que l'augmentation progressive du nombre des enfans trouvés pouvait être justement imputée aux institutions créées en leur faveur.

« Les pauvres, disait-on, se sont accoutumés insensiblement à envisager les hôpitaux d'enfans trouvés comme des maisons publiques où le gouvernement a reconnu qu'il était juste de nourrir et d'entretenir leurs enfans. » Il faut avouer que ce reproche n'était pas dépourvu d'une apparence de fondement. Telle est en effet la faiblesse de toutes les institutions humaines, que le mal est toujours à côté du bien. Mais, répondait-on avec raison, parce qu'on voit des pauvres à la porte des hospices, et des plaideurs à la porte des juges, serait-ce un motif de supprimer les hospices et les tribunaux? Les progrès de l'exposition étaient peut-être à quelques égards favorisés par les institutions de saint Vincent-de-Paule; mais bien plus sûrement ils étaient l'expression d'une immoralité et d'une misère profondes, dignes d'exciter au plus haut degré l'attention des hommes d'état et des philosophes. A d'autres époques de misère et de démoralisation, de semblables désordres s'étaient manifestés. Le tableau effrayant que fait un évêque de Paris de ce qui se passait dans cette capitale, en 1362, au sujet des enfans exposés, motiverait suffisamment, s'il en était besoin, la charité de saint Vincent-de-Paule et le justifierait du reproche d'avoir contribué à l'ef-

frayante mortalité qui régnait parmi les enfans transportés dans l'hospice général de Paris.

Quoi qu'il en soit, l'obligation imposée aux hospices de recevoir les enfans trouvés, augmentant considérablement leurs charges, les autres pauvres admis dans ces établissemens ne pouvaient manquer de souffrir de cette nouvelle destination donnée aux revenus des maisons charitables. C'est même à cette cause que l'on attribua l'exposition des enfans légitimes. Voici l'opinion énoncée à ce sujet à la tribune de l'assemblée législative, en 1792.

« Quoi de plus impolitique et de plus injuste que cette application exclusive des secours publics aux enfans trouvés! Les hospices s'ouvraient pour eux seuls et se fermaient aux enfans des pauvres! Distinction immorale qui déterminait les pauvres à se séparer pour jamais de leurs enfans et à les jeter dans les bras de l'assistance publique, pour ne pas les exposer à souffrir avec eux toutes les horreurs du besoin. C'est véritablement à cet abandon des pauvres qu'il faut attribuer la multiplication excessive des enfans légitimes délaissés; c'est ce cruel abandon qui contraignait leurs parens malheureux, par excès d'attachement même pour les tristes fruits d'une fécondité qu'ils déploraient, de fermer leur cœur au sentiment le plus doux; mais ce sentiment triomphait encore du vice même de l'institution. Les mêmes mères qui avaient délaissé leurs enfans, se mêlant aux nourrices étrangères, allaient dans les hôpitaux, choisissaient entre tous celui à qui elles avaient donné le jour, et ivres de joie et de tendresse, elles l'emportaient dans leur chaumière. Tant il leur en avait coûté pour s'en séparer, tant l'amour maternel était plus ingénieux que la pitié du gouvernement n'était parcimonieuse et cruelle! »

Cette opinion révélait le fait incontestable de la misère publique; mais elle ne remontait pas à sa véritable source. Ce n'était pas la cruauté et la parcimonie du gouvernement qu'il fallait déplorer. Admettre que l'état doit la sub-

sistance à tous les pauvres indistinctement est une erreur, car l'état ne saurait se substituer entièrement ni à la charité individuelle, ni au travail et à la moralité des pauvres. Le mal était dans l'affaiblissement des principes de la charité chrétienne chez les riches, dans l'oubli de la vertu et de la religion chez les indigens; ce sont là les causes génératrices et perpétuelles de la misère publique, trop souvent négligées et méconnues dans les axiomes de la politique moderne et que l'avenir se charge tôt ou tard de dévoiler.

Nous ne rapporterons point tous les réglemens qui furent successivement établis pour la nourriture et l'entretien des enfans trouvés. Au commencement de la révolution, le régime variait suivant les localités. Dans les villes considérables, l'hôpital principal était chargé de ce service et y apportait les soins et l'économie que l'administration, plus ou moins éclairée, pouvait imaginer. Le gouvernement se bornait à protéger et surveiller directement l'hôpital général de Paris. En général, les enfans étaient placés en nourrice ou en pension, et confiés à la sollicitude vigilante des curés. Tous les ans, des sœurs de la charité, ou d'autres personnes commises à cet effet, faisaient une tournée dans les villes, bourgs et hameaux où ces enfans étaient placés; elles les visitaient, inspectaient les nourrices et rendaient compte au bureau de l'hôpital.

A l'âge de seize ans, les garçons que l'hôpital n'avait pu trouver à mettre en pension étaient placés en apprentissage. Les maîtres-ouvriers ne pouvaient prétendre autre chose que le droit de se servir de ces jeunes gens pendant deux ans au-delà du temps requis pour l'apprentissage de chaque métier. A l'égard des filles placées de même en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les maîtresses devaient, à l'expiration de l'engagement, leur payer une somme de 200 ou 300 liv., suivant la durée de leur service, et leur fournir un trousseau complet.

Toute personne, dans l'étendue du royaume, qui avait

élevé un enfant trouvé, pouvait le présenter, à l'âge de seize ans, au tirage de la milice, en remplacement d'un fils, d'un frère ou d'un neveu.

En s'occupant de venir au secours des enfans trouvés, Louis XIV pensait à recruter ses armées et ses colonies. On lit dans le préambule de l'édit de juin 1670 : « Considérant combien la conservation de ces enfans est avantageuse, puisque les uns pouvaient devenir soldats et servir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitans des colonies que nous établissons pour le commerce, etc. »

Dans la suite on est revenu à cette idée (1).

Les administrateurs des hôpitaux étaient tuteurs naturels des enfans confiés à leurs soins. A Lyon, les enfans trouvés demeuraient toute leur vie sous l'autorité paternelle des administrateurs, conformément au droit écrit; de sorte que si, après avoir acquis quelque fortune, ils mouraient sans postérité, l'hôpital héritait d'eux, les regardant comme ses enfans adoptifs.

L'assemblée constituante apporta peu de changement au mode d'assistance des enfans trouvés. Seulement une loi du 10 octobre 1790, déclara que les anciens seigneurs haut-justiciers ne seraient plus chargés du soin des enfans exposés sur leur territoire; et divers décrets ordonnèrent à la trésorerie de payer par trimestre et d'avance aux hôpitaux les fonds nécessaires pour le service des enfans trouvés. Il paraissait juste en effet, au moment où les droits et les priviléges féodaux allaient être abolis, de décharger les anciens seigneurs de l'entretien des enfans trouvés dans

(1) M. J.-B. Say pense que les enfans trouvés appartiennent à l'état et qu'il peut en faire des soldats et des marins. Dans un essai sur l'administration publique, qui parut en 1787, l'auteur (le comte de Sainte-Foi) proposait la création d'établissemens provinciaux participant à la fois d'hospices de vieillards, d'orphelins, d'enfans trouvés et d'indigens. Les enfans trouvés et les indigens auraient été mis à la disposition de l'état, *pour des travaux publics*.

l'étendue de leur juridiction supprimée, et dont le nombre d'ailleurs ne pouvait être onéreux aux hospices.

Le comité de secours de l'assemblée constituante distingua en deux classes les enfans à assister. 1° Ceux nés de parens indigens et mariés; 2° ceux nés d'unions illégitimes, de libertinage, ou d'un moment d'erreur ou de faiblesse. Pour les premiers, il proposait des secours à domicile; pour les autres, un hospice devait être ouvert dans chaque département. « Par-là, disait le rapporteur du comité, on empêchera des délits qu'il importe d'autant plus de prévenir, qu'il serait plus fâcheux d'avoir à les punir, et qu'il devient plus difficile et plus dangereux d'en découvrir la trace. Une jeune fille qui frémit en pensant que les suites d'une seule erreur peuvent imprimer à sa réputation une tache ineffaçable, ne deviendra pas une mère dénaturée, si elle peut cacher sa faute loin du lieu qui en fut le témoin secret. L'idée d'un crime qu'elle espère qu'on ignorera lui paraît plus facile à supporter que celui d'une faiblesse qui serait exposée au grand jour. Il y aura moins d'enfans délaissés, lorsque les enfans des pauvres seront assistés au domicile même de leur famille. Leur nombre diminuera de tous ceux que la crainte affreuse de ne pouvoir satisfaire à leurs premiers besoins faisait abandonner de leurs parens. Les soins de l'amour maternel seront conservés à l'enfant qu'il peut avouer. »

Pour relever les enfans trouvés de l'état d'abjection où ils étaient restés jusqu'alors, on proposait de leur donner le titre d'*enfans de la patrie*. Cette proposition fut adoptée par la Convention en 1793. Enfin, pour compléter en leur faveur l'œuvre de la bienfaisance publique, on demandait une loi « qui, unissant les hommes par le plus fort de tous les liens (l'adoption), réparât à leur égard l'abandon de la nature; qui, fécondant, par une fiction heureuse, un mariage stérile, assurât des enfans à ceux à qui il n'avait pas été donné d'en obtenir, et des parens aux enfans que

la misère ou la honte ont privés des leurs. » L'assemblée législative se sépara sans avoir délibéré sur ce projet.

Déjà l'obligation, imposée aux filles enceintes de déclarer leur grossesse, et la recherche de la paternité, avaient été abolies de droit et de fait.

La convention avait décrété un secours en faveur des mères et veuves pauvres ayant des enfans en bas âge. Elle en fit une application spéciale en faveur des *filles-mères*. A l'égard de celles-ci, l'éclat que l'on donna à cette aumône, la fit regarder comme une apologie des filles qui donnaient des citoyens à l'état. Les imitateurs des tribuns romains, dans leur ignorante et dégoûtante immoralité, ne songeaient pas que la chasteté des dames romaines avait été le plus ferme appui de cette république qu'ils voulaient prendre pour modèle.

La pudeur empêcha les femmes pauvres, mais honnêtes, qui se trouvaient dans le cas prévu par la loi, de se présenter pour avoir part aux secours. Le vice seul en profita avec une effronterie et un cynisme dont on ne trouve d'exemple que dans cette époque de honte et de terreur. On accorda aussi des secours aux personnes qui s'étaient chargées d'enfans abandonnés. L'indemnité ne pouvait excéder 80 liv. par an, pour chaque enfant. Au-dessus de dix ans, elle diminuait d'un tiers chaque année, et cessait entièrement lorsque l'enfant avait accompli sa douzième année.

Malgré ces mesures, la diminution du nombre des enfans trouvés fut à peine sensible, et la spoliation des hôpitaux et le discrédit du papier-monnaie rendirent de jour en jour leur sort plus déplorable.

Le service des enfans trouvés était tombé dans le plus cruel abandon, lorsque la loi du 17 décembre 1796 (27 frimaire an 5), vint lui restituer, sinon les ressources pécuniaires dont il avait un urgent besoin, du moins prescrire des règles propres à ménager un avenir plus heureux;

Cette loi portait : que les enfans abandonnés nouvellement nés seraient reçus gratuitement dans tous les hospices ; que le trésor public suppléerait au défaut de fonds affectés à cette dépense ; que les enfans resteraient jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle des maires, et que les adjoints à la mairie formeraient le conseil de tutelle. Quiconque porterait un enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, devait être puni d'une détention d'un mois.

Le gouvernement était chargé de déterminer la manière dont ces enfans seraient élevés et nourris. Il y pourvut par un arrêté du 20 mars 1797. Cet acte disposait qu'à défaut de fonds fournis par le gouvernement, les caisses des hospices feraient l'avance des dépenses nécessaires. Mais les hospices n'avaient pas encore été mis en possession de leurs biens non vendus ni des domaines nationaux qui devaient les indemniser de leurs propriétés aliénées. Ils ne purent payer les nourrices, et celles-ci rapportèrent les enfans. Vainement on fit un appel officiel pour user, en faveur des enfans trouvés, de la loi relative à l'adoption. A peine en voulait-on pour domestiques, lorsqu'ils étaient en âge de rendre quelques services ; à plus forte raison était-on peu disposé à s'imposer une obligation qu'un haut degré d'affection ou de charité pourrait seul commander et inspirer.

Les administrations des hôpitaux qui n'étaient point encore aidées des sœurs hospitalières, tombèrent dans un découragement qui dégénéra trop souvent en coupable insouciance, et cette habitude ne céda ensuite que lentement et difficilement à l'exactitude que le gouvernement rétablit dans l'acquittement régulier de toute la dépense. Beaucoup de petits hospices abandonnaient complétement les enfans confiés à leurs soins. Dès que ceux-ci avaient atteint l'âge de douze ans, on les laissait en quelque sorte maîtres de leur sort. Ils se louaient eux-mêmes dans une

métairie, s'ils avaient le goût du travail, ou bien ils s'adonnaient à l'oisiveté et à la débauche, et devenaient des vagabonds et des maraudeurs. Personne n'y prenait intérêt; on ne s'informait pas même de leur existence.

Une réforme complète sur cet objet ne fut opérée qu'en 1811. Le décret du 18 janvier de cette année régla, à la fois, le mode et l'application de l'assistance due aux enfans trouvés, aux enfans abandonnés, et aux orphelins pauvres, et leur rendit la protection des sœurs hospitalières. D'après les dispositions de ce décret, les enfans trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou aux portes des hospices destinés à les recevoir. Il doit y avoir au plus, dans chaque arrondissement, un hospice chargé de ce service. On doit y tenir des registres sur lesquels on constate soigneusement, jour par jour, l'arrivée, le sexe, l'âge apparent des enfans; on en décrit aussi les marques naturelles qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que leurs pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les enfans orphelins sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Ces trois classes d'enfans doivent être admis dans les hospices aux frais des établissemens charitables, des communes ou des départemens.

A la porte de chaque hospice destiné à recevoir les enfans trouvés, il doit y avoir un *tour*, espèce d'armoire ronde, tournant sur un pivot, placée dans l'épaisseur du mur, et une sonnette à côté. Celui qui se détermine à abandonner un enfant à la charité publique le dépose dans ce tour, et sonne. Une sœur hospitalière, chargée spécialement de ce service et constamment de garde, vient

aussitôt, et recueille l'enfant sans pouvoir même apercevoir la personne qui l'a apporté.

Les enfans nouveau-nés doivent être mis en nourrice à la campagne aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils sont nourris dans l'établissement au moyen de nourrices résidant à l'hospice, ou, à défaut, au biberon; les enfans placés au-dehors reçoivent une layette, et restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. Pour éviter qu'ils ne soient changés ou substitués les uns aux autres, on entoure leur cou d'un collier ou cordonnet de soie, dont les deux bouts sont scellés dans du plomb. A l'âge de six ans, les enfans sont mis en pension jusqu'à douze ans chez des cultivateurs ou des artisans. Ceux qu'on n'a pu trouver à placer, les estropiés et les infirmes, demeurent dans l'hospice, et doivent être occupés à des travaux appropriés à leur âge.

Lorsqu'ils ont accompli leur douzième année, les garçons valides sont mis en apprentissage chez des laboureurs ou des maîtres ouvriers; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti, mais garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et, à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. Si l'apprenti est appelé à l'armée par la loi du recrutement, ses obligations cessent à l'égard du maître.

D'après le décret du 18 janvier 1811, les enfans trouvés étaient mis à la disposition du ministre de la guerre. Précédemment on avait déjà enrôlé les plus robustes sous le titre de *pupilles de la garde*. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée.

Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont placés, jusqu'à leur majorité ou émancipation (par mariage ou autrement), sous la tutelle des commissions administra-

tives des hospices : celles-ci sont investies, relativement à l'émancipation des mineurs, des droits attribués aux pères et mères ou tuteurs par le Code civil.

Aucun enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter, et sans avoir reçu les principes de la religion catholique.

La dépense des enfans trouvés est supportée par les centimes départementaux, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les revenus des hospices et des communes, dont le montant est fixé par le conseil général sur la proposition du préfet. Les hospices sont chargés de fournir la layette. Le taux moyen de la dépense annuelle d'un enfant trouvé ou abandonné s'élève de 75 à 85 fr.

En même temps que ces dispositions administratives étaient mises en vigueur, le Code civil et le Code pénal établissaient ainsi la législation sur l'exposition et l'infanticide.

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (art. 346 du Code pénal). »

« Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu (art. 58 du Code civil). Le Code pénal applique à la contravention à cet article un emprisonnement de six jours à six mois, et une amende de 16 fr. à 200 fr. »

« Ceux qui auront porté à un hospice un enfant, au-dessous de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié pour qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six

mois, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu. »

« Ceux qui auront exposé ou délaissé *en un lieu solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi (si l'ordre a été exécuté) seront, par ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 349 du Code pénal). »

« Ceux qui auront exposé et délaissé en *un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. »

« Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né (art. 300 du Code pénal). »

« Tout coupable d'infanticide sera puni de mort (article 302). »

« La recherche de la paternité est interdite (art. 340 du Code civil). »

« La recherche de la maternité est admise (art. 341, *id.*) »

Toutes ces dispositions sont actuellement suivies.

Telles sont les variations par lesquelles a passé la législation française sur les enfans trouvés et abandonnés.

On aperçoit, dans ces diverses phases, le caractère dominant de chaque époque politique. La charité de saint Vincent-de-Paule et l'intention spéciale de prévenir l'infanticide ont présidé à la dernière réformation.

On ne peut méconnaître que, depuis l'application des mesures prescrites par le décret du 18 janvier 1811, et qui ont reçu chaque jour des améliorations nouvelles, le sort des enfans trouvés et abandonnés n'ait reçu tout le soulagement qu'il était possible de lui procurer.

Le nombre des infanticides devait nécessairement diminuer. En 1829, on ne comptait guère en France que

cent à cent vingt accusations annuelles pour ce crime. D'un autre côté, la mortalité des enfans trouvés, dans les hospices, est aujourd'hui dans une proportion beaucoup moins forte qu'elle n'était auparavant. En 1789, il périssait, à la première année de leur âge, quatre-vingts enfans sur cent, amenés à l'hospice de Paris. Ce nombre ne s'élève plus qu'à environ soixante-onze sur cent. Pour la totalité de la France, cette mortalité est de cinquante-sept sur cent; mais il est à remarquer que, pour l'enfance ordinaire, la proportion n'étant plus que de 30 pour 100 à Paris comme dans le reste du royaume, il meurt à Paris 41 pour cent d'enfans trouvés de plus que d'enfans légitimes, et, dans la généralité de la France, 27 pour 100. La mortalité des enfans trouvés est à peu près une fois aussi forte que celle de l'enfance ordinaire. Du reste, c'est sur la première année de la vie que porte cette différence (1).

Mais si la vie et la santé des enfans ont été mieux conservées, si les infanticides sont plus rares, d'un autre côté, l'exposition s'est accrue dans une proportion que l'on doit attribuer à la fois aux progrès de la misère et de l'immoralité et aux facilités accordées par la législation moderne aux mères légitimes ou illégitimes qui renoncent à remplir les devoirs prescrits par la nature et par la religion.

L'accroissement progressif du nombre des enfans trouvés, dans les hospices, est véritablement effrayant.

(1) Ces calculs sont extraits du mémoire de M. Benoiston de Châteauneuf sur les enfans trouvés : M. T. Duchâtel les a reproduits dans son ouvrage sur la charité. M. Dupin, maître des comptes, ancien préfet, dans son excellente histoire de l'administration des secours publics en France, où nous avons puisé de nombreux renseignemens, établit, d'après le mémoire publié en 1808, sur l'hospice de la maternité, que la mortalité des enfans trouvés est, dans le premier âge, de 600 sur 1,000; dans le second âge, de 87 sur 1,000; dans le troisième âge, de 28 sur 1,000; et dans le quatrième âge, de 13 sur 1,000. (Le premier âge comprend les douze premiers mois de la vie d'un enfant, le second âge commence avec la deuxième année et finit avec la sixième; le troisième âge s'étend de sept à douze ans.)

A Paris, lors de l'établissement général en 1670, on comptait environ 312 enfans trouvés. De cette époque à la fin du siècle, le nombre s'augmenta jusqu'à 2,000. Il ne s'éleva guère au-dessus pendant les trente premières années du dix-huitième siècle. Mais de 1730 à 1750 on le vit monter jusqu'à 4,000. Quinze ans après, en 1765, il dépassait 5,000 et de là en 1780, il se porta à 6,000 et quelquefois même à sept mille.

De 1780 à la révolution et quelques années après, il varia de 5,000 à 5,800. Depuis lors jusqu'à nos jours, il est redescendu et paraît se soutenir entre 4,000 et et 5,000.

Les grandes villes du royaume ont suivi la même progression que la capitale. En 1789, le terme moyen des enfans trouvés variait à Lyon entre 900 et 1,000. Aujourd'hui l'hospice général de cette ville en nourrit plus de 7,000.

Il faut remarquer qu'une partie des enfans trouvés existant dans les hospices de Paris, de Lyon et des autres villes considérables, sont apportés des provinces voisines. On évalue au huitième le nombre des enfans trouvés de Paris.

On ne comptait, en 1784, dans la généralité de la France, que 40,000 enfans trouvés. Voici l'augmentation constatée depuis cette époque.

En 1798, 51,000; en 1809, 69,000; en 1815, 84,500; en 1816, 87,700; en 1817, 92,000; en 1818, 98,000; en 1819, 99,300; en 1820, 102,100; en 1821, 106,400; en 1822, 109,300; en 1823, 111,800; en 1824, 116,700; en 1825, 119,900; en 1830, 125,000; dans les années 1831, 1832 et 1833, la progression a continué d'une manière encore plus remarquable (1).

Le rapport du nombre des enfans trouvés et abandonnés

(1) Les tableaux du nombre des enfans trouvés, pour ces années, n'ont pas encore été complétés au ministère de l'intérieur.

avec celui des naissances, suit à Paris, depuis un siècle, une proportion qui a été en 1720, de 9,73 sur 100; en 1780, de 33,6 sur 100; en 1820, de 22,88 sur 100.

On voit la proportion monter rapidement dans les dernières années de Louis XV, époque de dépravation générale : elle diminua sous la convention, époque où les filles mères étaient honorées et récompensées. Elle augmenta de nouveau sous le gouvernement impérial, époque de guerre et de licence militaire; elle a été stationnaire pendant la restauration, époque d'ordre et d'amélioration morale(1).

En ce moment, la proportion des naissances d'enfans illégitimes à celui des enfans légitimes est de 1 sur environ 14.

La dépense annuelle du service des enfans trouvés s'élevait, en 1829, pour la totalité de la France, à environ 11,500,000 francs. Beaucoup de précautions ont été prises, beaucoup de moyens ont été mis en usage pour parvenir à diminuer une charge aussi onéreuse pour les hospices et les départemens, dont la majeure partie des ressources est ainsi absorbée au détriment des services les plus importans. Persuadé qu'un grand nombre d'enfans étaient placés dans les hospices par des mères légitimes ou illégitimes qui les reprenaient ensuite comme nourrices ou avaient l'espoir de les retirer un jour, le gouvernement a ordonné, en 1826, d'échanger les enfans trouvés d'un département à l'autre, afin de les dépayser, d'en faire perdre la trace et de forcer ainsi les mères à les réclamer avant que la transmigration ne fût opérée. Cette mesure avait produit des effets assez remarquables dans beaucoup de départemens où elle a été appliquée.

Mais ce remède ne pouvait être que momentané et souvent comminatoire. Le nombre des enfans trouvés a con-

(1) Il est à remarquer que, de tous les départemens du royaume, celui de la Vendée est celui qui produit le moins d'enfans trouvés.

tinué d'augmenter avec la population, l'immoralité et la misère. Les conseils généraux des départemens sont unanimes pour solliciter des moyens plus efficaces de prévenir ou de diminuer ce funeste fléau. Plusieurs ont demandé qu'on rétablît les dispositions de l'édit de Henri II sur les déclarations de grossesse. Dans la suite de cet ouvrage, nous examinerons quelles sont les modifications qu'il serait possible d'apporter à la législation et aux mesures administratives qui concernent en France les enfans trouvés. Nous terminerons ce chapitre en appelant l'attention des autorités départementales et des administrateurs charitables sur les fraudes journellement commises pour faire admettre au nombre des enfans trouvés, des enfans légitimes abandonnés par des mères dénaturées et quelquefois par des parens aisés. Nous ne réclamons pas moins vivement leur sollicitude à l'égard de la conduite des agens chargés de la surveillance des enfans trouvés de la ville de Paris, dans les départemens voisins de la capitale. Des plaintes graves ont été maintes fois portées sur des exactions odieuses envers les nourrices, des transactions honteuses, et une basse cupidité qui exigent une surveillance sévère (1).

(1) En 1826 et 1827, un manufacturier établi dans un département voisin de la capitale, avait offert aux commissions administratives des hospices de plusieurs départemens de se charger des enfans trouvés des deux sexes, de l'âge de douze à quinze ans, qu'on consentirait à lui confier, et qu'il s'engageait à élever et à entretenir, jusqu'à vingt-un ans, époque à laquelle ils seraient maîtres de choisir une autre profession ou de rentrer à l'hospice. Environ 300 enfans trouvés, la plupart expédiés des départemens de la Bretagne, lui furent remis, à ce titre. Un homme respectable nous a assuré que l'établissement industriel de ce manufacturier n'ayant pu se soutenir, les malheureux enfans furent *vendus* à un autre industriel lequel a été ensuite obligé de les renvoyer dans leur pays.

CHAPITRE VII.

DE LA LÉGISLATION SUR LES ENFANS TROUVÉS EN ANGLETERRE ET DANS LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE.

Les enfans trouvés, fruits malheureux du crime ou de la misère, ont droit à la pitié des hommes. Celui qui trouve un enfant, soit à la porte d'une mosquée, d'une maison, d'un bain public, dans une rue ou partout ailleurs, doit lui prodiguer tous les secours de la charité et de la bienfaisance.

(*Code civil de la Turquie.*)

Les lois qui punissent l'exposition, l'avortement et l'infanticide, se sont étendues à tous les états chrétiens, et la jurisprudence criminelle a été et est encore à peu près uniforme à cet égard en Europe ; mais différens systèmes ont été successivement adoptés pour prévenir ces crimes et pour adoucir l'abandon des malheureuses victimes du libertinage et de la misère.

Pendant long-temps le sort des enfans trouvés a été partout aussi déplorable qu'il était en France avant la venue de saint Vincent-de-Paule, époque si mémorable pour la charité (1).

Il paraît qu'en Angleterre, même jusqu'au milieu du

(1) Voir le chapitre XI du livre III.

siècle dernier, leur situation était réellement digne de pitié. En 1713, Addisson déplorait vivement le triste abandon où ils étaient plongés, et sollicitait en leur faveur des asiles et des soins protecteurs. Le premier hospice d'enfans trouvés de la Grande-Bretagne ne fut fondé qu'en 1739, et c'est aux efforts d'un excellent citoyen, Thomas Coran, que Londres fut redevable de cet établissement, fondé d'abord pour quatre cents enfans et dans lequel il s'en trouvait mille en 1752. Le parlement d'Angleterre ordonna, en 1756, que cet bospice recevrait et élèverait tous les enfans abandonnés qu'on y apporterait, et qu'on formerait des établissemens semblables dans les comtés.

En 1760, le nombre des enfans trouvés, placés dans l'hospice de Londres, s'élevait à six mille.

Frappé de cette augmentation rapide, le parlement modifia la destination des établissemens consacrés aux enfans trouvés et les convertit en *maisons d'orphelins*. Sur la proposition de Jonas Hanway, philantrope renommé, il statua que les paroisses confieraient tous les enfans dont elles seraient chargées à des nourrices dans les villages; l'exposition fut sévèrement interdite; mais les enfans illégitimes, dont on avait reconnu le droit sacré à l'assistance publique, purent être admis à un certain âge dans les maisons de travail. L'hôpital des enfans trouvés de Londres (foundling hospital), malgré sa dénomination, ne reçoit aujourd'hui aucun enfant trouvé, pas même ceux qu'on expose quelquefois à sa porte; ceux-ci sont recueillis, placés dans des maisons d'orphelins, et ensuite dans des maisons de travail.

Ces mesures, dit-on, ont obtenu un succès complet. D'après les recherches de M. de Gouroff, philantrope distingué qui s'est occupé spécialement de l'amélioration des institutions d'enfans trouvés en Europe (1), il y a eu à

(1) M. de Gouroff est Français et né à Nevers. Il a exercé des emplois supérieurs dans l'université de France, avant d'être appelé en Russie où il

Londres (dont la population est aujourd'hui de 1,550,000 habitans), dans l'espace de cinq années (de 1819 à 1823) que 151 enfans exposés; et le nombre des enfans illégitimes reçus dans les maisons de travail (workhouse) ne s'est élevé dans le même espace de temps qu'à 4,748, ce qui fait, année commune, 925. Encore, un cinquième environ de ces enfans sont entretenus aux dépens de leurs pères (1). Mais pour se rendre un compte des enfans illégitimes de Londres et de l'Angleterre, il faudrait savoir combien sont admis dans les maisons d'orphelins, combien confiés à des nourrices, combien nourris par leurs mères, et enfin à la charge de la taxe des pauvres. Or, il paraît qu'on cherche à couvrir d'une sorte de voile ce qui se passe à cet égard en Angleterre, et à substituer à la vérité une fiction plus satisfaisante. Toutefois, on a lieu de croire qu'en Angleterre la proportion des enfans naturels aux enfans légitimes est de 1 sur 12; elle n'est en France que de 1 sur 13 ou 14.

M. de Gouroff nous promet un important travail sur l'objet dont il s'occupe. Sans doute il aura examiné jusqu'à quel point la législation et les mœurs publiques ont pu exercer d'influence sur de tels résultats, et quelle a été aussi la proportion croissante ou décroissante des crimes d'infanticide depuis les changemens survenus en Angleterre dans les mesures concernant les enfans trouvés. D'avance, il fait connaître que le principe qui paraît dominer en Angleterre, comme dans les autres pays protes-

a donné à son nom une terminaison russe. Il est, en ce moment, conseiller d'état privé de S. M. l'empereur de Russie et recteur de l'académie de Pétersbourg. Nous l'avons vu à Lille, en 1829. Il voyageait alors, pour recueillir des renseignemens sur le service des enfans trouvés en France.

(1) On a pu voir, au chapitre XI du livre II, de combien de difficultés est entourée l'admission des enfans trouvés dans les maisons entretenues par les paroisses, et quelle est la jurisprudence anglaise sur la recherche de la maternité et de la paternité. On peut attribuer à ces causes le petit nombre d'enfans trouvés placés à la charge de l'état.

tans, c'est qu'une fille qui devient mère n'est pas moins obligée de nourrir son enfant qu'une femme mariée. Ce principe est fondé sur la nature; mais son application suppose nécessairement une grande tolérance de la part de l'opinion publique pour les unions illégitimes; elle ne saurait se concilier avec la honte et l'infamie dont elles seraient accompagnées, si l'opinion était sévère sur ce genre d'immoralité.

Quoi qu'il en soit, les enfans trouvés à Londres, placés immédiatement en nourrice, reviennent à la maison des orphelins à l'âge de cinq ans. Alors commencent pour eux de nouvelles habitudes. On leur donne les premiers principes d'une instruction élémentaire; on leur apprend à faire leurs vêtemens, ainsi que différens ouvrages. Les plus âgés habillent les plus jeunes, travaillent au jardin, se partagent les différens services de la maison. Les filles sont employées à la cuisine, au blanchissage, à la confection des layettes pour les enfans en nourrice. A quatorze ans, on les met en apprentissage; on donne à l'enfant une Bible avec une copie des prières en usage à l'hôpital; une seconde copie est remise à celui ou celle chez qui il va demeurer, et l'on y joint ce préambule:

« Comme il est de grande importance d'élever les enfans dans la crainte de Dieu et la soumission envers leurs maîtres, maîtresses et supérieurs, et que la prière est le meilleur moyen d'entretenir cette obéissance aux lois civiles et humaines, vous êtes avertis que l'on attend de vous de prendre soin que l'enfant, qui vous est confié, dise constamment ses prières soir et matin. Vous devez en même temps vous efforcer de lui inspirer les sentimens du devoir qu'il remplit, et, pour y parvenir, vous devez vous attacher surtout à lui faire répéter ses prières d'un ton lent, sérieux, solennel. Vous veillerez aussi à ce qu'il assiste les jours de fête à l'office divin, et qu'il s'y conduise avec piété et modestie. »

Quand les filles se marient, l'administration leur donne un trousseau et 250 fr. de dot.

Dans le reste de l'Angleterre, les mêmes mesures sont à peu près suivies. Nous n'avons pas de renseignemens sur le nombre général des enfans trouvés existant dans le royaume-uni. On sait seulement qu'en Irlande il en existait, de 1771 à 1781, environ 920 chaque année : de 1781 à 1784, la progression avait été de 2,500 : au commencement de ce siècle, en 1805, on en comptait 1,800. Il paraît que la mortalité, à l'hôpital de Dublin, était la même qu'à Paris. Les avantages du système anglais seront pour nous l'objet d'un examen que nous nous réservons d'exposer dans le cours de cet ouvrage. Il nous suffit de faire remarquer en ce moment que les efforts de la charité chrétienne, par l'organe de saint Vincent-de-Paule, se sont fait jour au bout de cent ans en Angleterre, en produisant l'assistance complète et régulière des enfans trouvés. Ce qui caractérise surtout les institutions de ce modèle de la bienfaisance, ce sont moins les hôpitaux d'enfans trouvés, qui ne sont qu'un moyen, que la reconnaissance d'un principe long-temps méconnu. Ainsi, l'on peut dire que si les enfans trouvés en Angleterre, comme en France, et dans la plupart des autres états de l'Europe, ont retrouvé une famille adoptive, ils le doivent à un simple et vertueux prêtre catholique, qui trouva la puissance des miracles dans son ardente charité.

Les royaumes protestans ont en général adopté les mesures prises en Angleterre. Nous avons fait connaître, dans le chapitre XI du livre III, les époques diverses où il s'était établi chez eux des institutions pour les enfans trouvés. En Prusse, dans l'hôpital des orphelins de Hale, fondé par le respectable docteur Franck, on s'attache à cultiver, autant que possible, un heureux naturel qui se montre de bonne heure propre aux arts et aux sciences. On a formé, dans l'établissement, une bibliothèque qui contient

plus de vingt mille volumes et treize mille estampes, dont une grande partie se compose des portraits des savans les plus célèbres.

A Moscou, chaque sexe, chaque âge, reçoit une éducation convenable. L'enseignement embrasse tout ce qu'un citoyen doit savoir. Pour celui que la nature a traité peu favorablement, les simples élémens du calcul et du dessin, l'apprentissage des arts mécaniques, celui du jardinage le rendent propre à travailler dans une manufacture, une fabrique, ou chez un propriétaire. Des connaissances plus élevées, les mathématiques, la géographie, la tenue des livres en partie double, la science du commerce, sont le partage de ceux dont les heureuses dispositions méritent qu'on les envoie à l'université de Moscou ou à l'académie des arts de Pétersbourg : le reste est distribué dans les ateliers de l'hospice. Les statuts de cette maison sont remarquables par l'esprit de charité véritable qui les a dictés.

Une loi générale est d'entretenir dans tous les cœurs la gaieté naturelle par la liberté des fonctions de l'âme. Tous ceux qui sont chargés des devoirs honorables de père et mère, auprès de ces enfans, doivent faire leur objet principal de leur inspirer de la sensibilité, de leur former un bon cœur, de leur donner des mœurs pures, d'élever leurs âmes par le récit d'actions nobles et vertueuses; surtout, ils ne doivent jamais négliger de leur faire connaître les avantages de l'honneur, la nécessité et l'utilité d'être un homme de bien.

Mais, de tous ces statuts, le plus digne d'éloges est celui qui déclare *libres* les enfans reçus dans l'hospice des enfans trouvés, sans qu'aucun particulier puisse donner atteinte à cette liberté.

En Hollande, les enfans trouvés sont placés dans les colonies agricoles d'indigens, dont nous nous proposons

de nous occuper plus spécialement dans le livre VII de cet ouvrage.

A Lubeck, à Cassel, à Nuremberg, les enfans exposés sont recueillis avec soin dans les hospices d'orphelins, et placés en nourrice chez des cultivateurs.

Dans les états catholiques, on reçoit les enfans dans des institutions analogues à celles qui existent en France.

La Belgique a conservé le mode d'organisation de ce service établi pendant sa réunion à l'empire français. En 1829, on y comptait dix-huit hospices d'enfans trouvés ; mais on se proposait de placer ces enfans dans les colonies agricoles d'indigens. On compte beaucoup d'hospices d'enfans trouvés en Bavière et en Autriche. Nous avons donné quelques détails sur le magnifique établissement fondé à Vienne par l'empereur Joseph II. La mortalité de la première enfance s'y était manifestée, dans le principe, dans la même proportion qu'à Paris. Cette situation s'est améliorée successivement.

La Toscane possède douze hospices d'enfans trouvés où ces infortunés reçoivent, avec les soins les plus touchans, les moyens de subvenir un jour, par eux-mêmes, à leur existence. En général, ils sont destinés au service militaire.

Le reste de l'Italie compte un grand nombre d'hospices d'enfans trouvés. A Rome, la population de l'hôpital du Saint-Esprit qui reçoit ces infortunés, s'élevait à 600 en 1750 : en 1810, on en recevait 1,000 à 1,200.

L'hospice de Naples (l'Albergo Dei poveri) prodigue les soins les plus éclairés aux enfans trouvés et aux orphelins. On leur apprend à lire, à écrire, ainsi que les premiers principes de dessin et de l'arithmétique, et l'on y joint l'étude de la musique : des ateliers de cordonniers, de tailleurs, de tisserands, de serruriers sont établis dans la maison, et c'est là qu'on fabrique toutes les platines de

fusils pour les troupes. On y trouve encore une manufacture de corail, une imprimerie et une fonderie en caractères. En général, les jeunes gens valides sont destinés à la carrière des armes. Ceux qui se distinguent dans la profession qu'ils ont suivie obtiennent l'exemption de servir aux armées; mais ils n'en demeurent pas moins soumis au régime de la maison, dont la garde leur est confiée. Tous les jours, à des heures réglées, ils manœuvrent dans les cours au son d'une musique guerrière.

L'Espagne renferme soixante-neuf hospices d'enfans-trouvés. A Madrid, en 1788 et 1789, cette malheureuse classe d'infortunés ne dépassait pas 8 à 900; elle est aujourd'hui d'environ 1,100. Du reste, elle n'est point privée d'une éducation libérale. Le plus grand nombre des enfans abandonnés se livrent aux études ecclésiastiques, et l'Espagne en compte quelques-uns parmi ses plus habiles docteurs.

« Il paraîtrait même que, dans ce royaume, la loi, non moins bienfaisante qu'en Russie, efface la honte de leur naissance, en considérant tous les enfans trouvés comme *fils de nobles, et dès lors nobles eux-mêmes*. Dans l'ignorance où elle est de leurs parens, elle a cru devoir la supposer dans la condition la plus favorable aux enfans, et c'est sans doute ce qui leur procure l'éducation distinguée qu'ils reçoivent. Si ce fait est exact, il suffirait à lui seul pour marquer la différence de caractère et de mœurs qui distingue ces deux pays, situés chacun à une extrémité de l'Europe. Dans l'un, on a donné ce qu'un peuple esclave regarde comme le bien le plus précieux, *la liberté*; dans l'autre, ce qu'une nation fière estime le plus, *la noblesse* (1). »

Avant l'invasion de Napoléon en Espagne, les enfans trouvés étaient nourris dans des hospices par des nour-

(1) M. Benoiston de Châteauneuf, Mémoire sur les enfans trouvés.

rices gardées dans l'établissement, ou au-dehors par des nourrices de la campagne. Le prix de la nourriture au-dehors était de 10 fr. 66 c. par mois jusqu'à l'âge de vingt mois, et de 5 fr. 33 c. de vingt mois à quatre ans, époque où ils rentraient à l'hospice pour y être élevés jusqu'à l'âge d'entrer en apprentissage. Les sœurs-hospitalières étaient chargées de la surveillance de ces enfans. Les évêques étaient à la fois les chefs de l'administration et les bienfaiteurs des hôpitaux.

Tous ces établissemens avaient prodigieusement souffert des désastres de la guerre. Nous avons été témoins, en 1812 et 1813, dans une partie de la Catalogne, des malheurs qui avaient frappé les institutions de charité et de religion, mais en même temps des efforts admirables que le clergé, les congrégations religieuses et hospitalières faisaient à l'envi pour soustraire les enfans trouvés et les orphelins aux horreurs de la misère et de l'abandon. Nous avons été assez heureux pour nous y associer, et ce souvenir nous est doux et consolateur.

En Turquie, les enfans trouvés sont réputés musulmans et libres. Si aucun individu ne se charge d'un enfant trouvé, il appartient à l'état, et c'est des deniers publics qu'il doit être nourri et élevé. Ces préceptes sont évidemment empruntés au christianisme.

CHAPITRE VIII.

DE LA LÉGISLATION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DES PAUVRES.

Sinite parvulos venire ad me.

Dans les premiers temps du christianisme, et pendant une longue suite de siècles, l'instruction des classes pauvres était confiée exclusivement aux membres du clergé. Des écoles avaient été établies dans toutes les cathédrales, dans les paroisses et dans un grand nombre d'établissemens religieux. Des congrégations spéciales s'étaient formées pour cet objet, et donnaient ainsi à l'enseignement un mode régulier et des institutions perpétuelles. Successivement, le pouvoir civil comprit que l'éducation des enfans des pauvres était un devoir important de sa mission. La politique, non moins que la nature des choses, devait lui faire envisager comme une obligation sacrée de répandre les lumières et les bonnes mœurs dans toutes les classes du peuple. Les deux pouvoirs se réunirent donc pour atteindre ce but qui leur était commun; l'un se réserva la haute surveillance et l'approbation des congrégations dévouées à l'enseignement public. Le clergé conserva l'autorité sur le choix des instituteurs et sur les bases et le mode de l'instruction primaire.

Avant la révolution de 1789, l'instruction était gouvernée en France par les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil, par les parlemens, par les évêques et les curés, par les universités, et enfin par les congrégations enseignantes dont aucune ne pouvait s'établir dans le royaume sans lettres-patentes, dûment enregistrées.

Charlemagne, Saint-Louis, François Ier, Henri IV et Louis XIV, parmi nos rois, donnèrent une attention spéciale à l'instruction de la jeunesse. Ces deux derniers monarques avaient protégé et fondé, en tout ce qui dépendait du pouvoir civil, un système complet d'enseignement public.

Tous les ordres de l'état s'étaient trouvés constamment d'accord avec nos rois sur les bienfaits et la nécessité de l'instruction.

En 1560, aux états-généraux d'Orléans, la noblesse, loin de craindre que le peuple ne fût instruit et éclairé, voulait (ce sont les termes dont elle se servait) : « *Pédagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, en la religion, bonnes mœurs et autres sciences nécessaires.* »

Et persuadée qu'il faut souvent faire le bien aux hommes malgré eux ; que si telle est la condition des pères de famille vis-à-vis de leurs enfans, telle est à plus forte raison la condition des gouvernemens envers des pères de famille, la noblesse voulait de plus : *qu'il y eût contrainte et amende contre les pères et mères qui négligeraient d'envoyer leurs enfans aux écoles.* »

Henri IV, par une déclaration de 1598, consacra ce vœu qui pouvait paraître sévère, mais qui témoigne du moins de l'opinion que professait au sujet des lumières, un ordre que l'on a si souvent peint comme intéressé et disposé à maintenir le peuple dans l'abrutissement et la servitude.

Louis XV et Louis XVI avaient suivi les traces de leurs glorieux devanciers. Le premier, affectant à l'université

d'honorables revenus, voulut l'enseignement gratuit. Le second, si naturellement généreux et le meilleur ami des Français, voulut l'*éducation nationale*, comme il voulait la liberté et le bonheur de tous.

Aux états-généraux de 1789, le clergé et la noblesse se montrèrent encore unanimement disposés à seconder les vues paternelles de ce monarque de sainte mémoire. Dans cette assemblée, le clergé avait ainsi rédigé une partie de ses cahiers. « *L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires par les sentimens qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de les surveiller.* »

« *Ce qui doit attirer les soins paternels de sa majesté au moment qu'elle s'occupe de regénérer la nation, c'est l'instruction publique. C'est du sein des états-généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale.* »

La noblesse s'exprimait en ces termes :

« *L'assemblée nationale portera sûrement son attention sur les établissemens d'instruction publique qui, manquant absolument dans plusieurs parties du royaume, y sont presque partout imparfaits. Ces fondations, presque toutes anciennes, ont conservé la routine des siècles qui les ont vues naître. Il serait temps de les faire participer aux lumières acquises, de leur donner un régime plus propre à former des citoyens de tous les états, et surtout de propager jusque dans les campagnes, les moyens d'une instruction suffisante à ceux qui les habitent et qui puisse s'étendre même jusqu'aux pauvres.* »

« *Que l'éducation publique soit perfectionnée, qu'elle soit étendue à toutes les classes des citoyens; qu'il soit rédigé pour tout le royaume un livre élémentaire contenant sommairement les points principaux de la constitution :*

n'avait donné que de trompeuses espérances, et renfermait des germes de destruction que la seconde assemblée dite législative, se chargea de faire fructifier.

Le décret du 18 août 1792 prouva en effet qu'elle ne s'était guère occupée de l'instruction publique que pour la détruire. Voici comment il était conçu : « Considérant qu'un état vraiment libre *ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, dévouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie*, déclare éteintes et supprimées toutes les congrégations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'oratoire, de Jésus, de la doctrine chrétienne, de la mission de France ou Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des missions du Clergé, des Mulotins, etc., les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des écoles chrétiennes, des Wattelotes, de Saint-Charles, etc., même *celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, et toutes autres associations de piété ou de charité.* » (Art. 1er.)

L'art. 6 ordonnait aux membres des congrégations enseignantes de continuer leurs fonctions à titre individuel, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique. L'article 9 abolissait et proscrivait tous les costumes religieux.

Cette loi, que précéda de quelques mois le rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique, fait, le 20 avril 1792, à l'assemblée législative par Condorcet, consacra le triomphe du philosophisme moderne sur la charité chrétienne. C'est à ce terme que voulaient arriver les novateurs, disciples fervens de l'école voltairienne : le mauvais génie des peuples dut en tressaillir de joie.

Cette œuvre de destruction consommée, on comprend que l'instruction des classes pauvres fut entièrement aban-

donnée. Les membres des congrégations enseignantes, dépouillés de leurs revenus, de leur costume, privés de toute protection, ne pouvaient continuer leurs fonctions, même à titre individuel. L'autorisation qui leur en était donnée était une dérision et un attentat de plus.

La convention, héritière des travaux des deux assemblées constituante et législative, ordonna par un décret du 30 mai 1793 qu'il devait y avoir une école primaire dans tous les lieux qui comptaient depuis 400 jusqu'à 1,500 individus, et dans chaque école primaire un instituteur laïque chargé d'enseigner aux élèves : « Les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques. »

Le 13 juillet 1793, elle entendit, par l'organe de Robespierre, un plan d'éducation nationale rédigé par Michel Lepelletier peu de temps avant sa mort. Au mois d'octobre suivant, elle adopta l'organisation, dans toutes les communes, d'écoles primaires, où tous les enfans devaient recevoir gratuitement la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

Les instituteurs nationaux devaient être désignés parmi les candidats les plus recommandables par leur aptitude, leurs mœurs, et surtout par leur patriotisme : leur traitement devait, ainsi que l'établissement des écoles, être prélevé sur les revenus communaux ou par des contributions extraordinaires. La dépense des traitemens des maîtres et maîtresses d'école s'élevait, seule, à environ soixante millions.

Deux mois ne s'étaient pas écoulés, que le décret du 19 décembre 1793 proclama, pour tous les citoyens et citoyennes qui voudraient enseigner, l'entière liberté de l'enseignement public, sauf la surveillance des municipa-

petites écoles, comme pour tous les autres établissemens d'instruction, le législateur avait posé pour base de l'enseignement *les préceptes de la religion catholique, la fidélité au souverain, l'attachement à la monarchie dépositaire du bonheur des peuples et à la dynastie conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales, l'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui tendent à former pour l'état des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leur famille.*

L'homme d'état, célèbre par son éloquence, qui fut placé à la tête de l'instruction publique, était digne de comprendre l'influence nécessaire que les ministres de la religion devaient exercer sur le choix des instituteurs auxquels se fait confié l'enseignement des enfans pauvres. Aussi, son premier soin, en prenant les rênes de l'administration de l'université, fut-il de solliciter la coopération des évêques du royaume, pour être éclairé sur la conduite, les mœurs et la capacité des maîtres d'école. « *Les instituteurs primaires plus éclairés et mieux choisis*, disait-il, *ne peuvent être indifférens aux destinées de l'église; ils disposent l'enfance à l'instruction plus solide qu'elle doit recevoir des ministres des autels; ils seconderont leurs efforts pour rendre aux campagnes la connaissance de l'amour de Dieu et l'amour des vertus, qui assurent le repos des familles. C'est surtout dans la classe indigente qu'ils prépareront l'espérance d'une génération meilleure, et je ne crois pas avoir besoin d'exciter votre zèle pour la portion la plus nombreuse de votre troupeau.* »

C'est dans cet esprit que M. de Fontanes avait conçu sa haute mission, et qu'il chercha à l'accomplir malgré le système de despotisme et de fiscalité qui dominait dans l'institution de l'université impériale.

Le droit de surveillance officielle des écoles primaires

était accordé aux préfets, sous-préfets et maires. Quant aux évêques et aux curés, « ils en étaient les surveillans naturels en ce qui concerne la religion et les mœurs, non pas avec un caractère d'autorité, mais avec celui que leur donne la confiance du souverain et que leur devaient, pour se conformer à ses intentions, tous les dépositaires de son pouvoir. »

Rien ne fut changé à ces dispositions jusqu'à la deuxième année de la restauration.

Le 15 août 1815, une ordonnance royale maintint l'organisation des académies, et tout le système universitaire, jusqu'à ce qu'une loi définitive complète statue sur l'instruction publique. Seulement une commission de cinq membres, nommés par le roi, fut chargée d'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'université (1). Cette commission fut remplacée ensuite par un conseil royal d'instruction publique. Plus tard, la dignité de grand-maître fut rétablie et réunie au ministère de l'instruction publique ou des cultes.

Au commencement de 1816, le roi Louis XVIII, monarque ami des lettres et des lumières, voulant marquer son règne par l'amélioration de l'enseignement des classes inférieures, rendit, le 29 février, une ordonnance dont voici le préambule :

« Nous étant fait rendre compte de l'état actuel du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et dans les autres, un très grand nombre d'écoles ; que les écoles existantes

(1) M. le cardinal de Bausset, MM. Royer-Collard et Corbière ont été successivement présidens de la commission royale d'instruction publique ; M. l'évêque d'Hermopolis, MM. de Vatisménil et de Montbel ont exercé les fonctions de ministres de l'instruction publique et de grands-maîtres de l'université.

à l'organisation des écoles destinées aux classes pauvres pendant le reste du gouvernement de la restauration ; elle a puissamment contribué à la formation d'un grand nombre d'écoles communales et particulières ; elle avait excité l'émulation des corps enseignans et le zèle des évêques, des curés et des personnes pieuses et charitables. Si les ressources des communes l'eussent permis, aucune d'elles n'eût été privée d'écoles propres à donner l'instruction à tous les enfans, et à la donner gratuitement aux pauvres. Cependant tout faisait entrevoir, dans un avenir prochain, le moment où les intentions généreuses de Louis XVIII et de son successeur auraient été complétement accomplies.

Le gouvernement créé par la révolution de Juillet s'est occupé, dès 1831, de la rédaction d'une loi sur l'instruction primaire. Avant que d'en rédiger le projet, il crut devoir faire recueillir des renseignemens sur l'état de l'instruction élémentaire en Prusse et dans divers états de l'Allemagne cités comme parvenus, sous ce rapport, à un point très avancé de perfectionnement et de succès.

M. Victor Cousin, ancien professeur de philosophie (aujourd'hui pair de France, conseiller d'état, membre de l'institut et du conseil royal de l'instruction publique), fut chargé de cette mission philantropique.

La correspondance de M. Cousin avec le ministre de l'intérieur a été publiée en 1833, avant la présentation du projet de loi, sans doute pour préparer les esprits et répandre de suffisantes lumières sur cette importante mission.

Le rapport de M. Cousin, quoique tracé à la hâte, et dans les momens de repos exigés par un voyage fait avec une rapidité peu commune, présente des documens assez complets et d'un haut intérêt, surtout en ce qui concerne l'organisation publique en Prusse, où, à la vérité, son séjour s'est prolongé près d'un mois.

M. Cousin a été frappé des progrès de la civilisation

dans ce royaume. « Je regarde, dit-il, la France et la Prusse comme les deux pays de l'Europe les plus avancés dans les lettres et dans les sciences, les plus vraiment civilisés, sans excepter l'Angleterre, toute hérissée de préjugés, d'institutions gothiques, de coutumes à demi barbares, sur lesquelles est mal étendu le manteau d'une civilisation toute matérielle. Il ne manque à la Prusse qu'une constitution politique que sa situation géographique lui fait un devoir d'attendre encore, au sein de libertés municipales et de petites constitutions de détail, dans toutes les parties du service public et de l'administration. »

L'organisation du ministère de l'instruction publique en Prusse paraît à M. Cousin préférable au ministère analogue en France, en ce qu'elle embrasse tout ce qui a un caractère intellectuel et moral, et par conséquent tous les établissemens d'arts, de sciences et de littérature : les cultes y sont réunis.

Quant à l'instruction primaire, voici les principales bases adoptées en Prusse :

1° Tout habitant qui ne peut pas, ou qui ne veut pas, faire donner à la maison, à ses enfans, l'instruction nécessaire, est obligé de les envoyer à l'école dès l'âge de cinq ans révolus.

2° A partir de cet âge, nul enfant ne peut manquer à l'école ou s'en absenter pendant quelque temps, sinon pour des circonstances particulières et avec le consentement de l'autorité civile et ecclésiastique.

3° Les parens ou tuteurs des enfans sont tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles à l'école publique, ou de pourvoir de toute autre manière à ce qu'ils reçoivent une instruction suffisante.

4° Les parens, ou ceux de qui dépendent les enfans (et il faut comprendre sous ce titre les fabricans ou les maîtres qui prennent en apprentissage ou à leur service des enfans en âge d'aller à l'école) sont obligés de leur faire

donner une instruction convenable depuis leur septième année jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. Un enfant, âgé de moins de quatorze ans, ne peut être retiré de l'école que lorsque le comité de surveillance aura procédé à un examen favorable à l'élève, lequel ne doit rien laisser à désirer sous le rapport de la moralité et de la santé.

5° Des enquêtes sont faites tous les ans pour s'assurer qu'aucune famille ne se soustrait à l'obligation de faire instruire ses enfans.

6° Des mesures de rigueur sont prises contre les parens ou maîtres qui contreviendraient à la loi. Des amendes, la prison, ou des travaux au profit de la commune, peuvent être infligés et successivement augmentés, sans dépasser le maximum des peines de police correctionnelle.

7° Les parens qui ont encouru ces condamnations peuvent être privés des secours publics ; cependant les secours qui ont rapport à l'éducation des enfans ne leur seront pas retirés, mais cesseront de passer par leurs mains. Si les punitions sont insuffisantes, on donne aux enfans un tuteur particulier pour veiller à leur éducation, ou un cotuteur aux pupilles.

8° Toute commune, si petite fût-elle, est obligée d'avoir une école remplissant tout le programme de l'enseignement élémentaire, ou du moins les parties les plus indispensables de ce programme. Lorsqu'une commune se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir par elle-même aux frais d'une école élémentaire, elle peut s'associer à une autre commune, pourvu que leur distance n'excède pas une lieue pour les pays plats et une demi-lieue pour les pays de montagne.

9° L'établissement complet d'une école élémentaire comporte :

1° Un revenu convenable pour les maîtres et maîtresses d'école, et une existence assurée pour eux lorsqu'ils ne sont plus en état de servir.

2° Un bâtiment pour les exercices et l'enseignement, distribué, entretenu et chauffé convenablement.

3° Les meubles, livres, tableaux, instrumens et tous les objets nécessaires aux études et aux exercices.

4° Des secours à accorder aux écoliers nécessiteux.

10° Si les revenus de la commune, les fondations et dotations sont insuffisans pour l'établissement et l'entretien de l'école, les frais, rigoureusement nécessaires, sont à la charge des pères de famille, et répartis, par les autorités municipales, avec la participation du comité de surveillance de l'école.

11° Toute école *complète* embrasse nécessairement tous les objets suivans : 1° l'instruction religieuse; 2° la lecture; 3° l'écriture; 4° le calcul; 5° le chant; 6° les élémens de la géométrie et du dessin; 7° les élémens de la physique, de la géographie, de l'histoire générale, et particulièrement de l'histoire nationale; 8° les exercices gymnastiques; 9° les travaux manuels les plus simples et quelques instructions sur les travaux de la campagne, suivant l'industrie de chaque pays.

12° L'instruction religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le chant sont de rigueur dans les plus petites écoles.

13° Il est pourvu à la formation des maîtres d'école au moyen d'écoles normales primaires.

14° En général, tout homme d'un âge mûr, d'un *caractère moral irréprochable, pénétré de sentimens religieux, qui comprend les devoirs de la fonction qu'il veut remplir et qui en donne des preuves suffisantes*, est apte à être placé comme instituteur. La préférence est néanmoins accordée aux élèves des écoles normales.

15° L'examen des candidats est fait par une commission composée de deux membres ecclésiastiques et de deux membres laïques. L'examen des instituteurs *catholiques*, sur la religion et tout ce qui s'y rapporte, a lieu séparé-

ment sous la présidence d'un ecclésiastique d'un rang supérieur, délégué par l'évêque. L'examen de l'instruction a lieu sous la présidence d'un conseiller du consistoire provincial (institution établie dans chaque province, qui dépend du ministère de l'instruction publique). Pour les instituteurs protestans, les deux parties de l'instruction sont également séparées. Le premier examen a lieu sous la présidence d'un ecclésiastique, et le second sous la présidence d'un conseiller temporel du consistoire provincial. Mais les deux parties de l'examen, quoique distinctes, sont considérées comme formant un seul tout. Tous les membres de la commission d'examen y assistent et le résultat est énoncé dans un seul et même certificat.

16° Les institutrices pour les écoles publiques doivent également justifier de leur aptitude à l'enseignement dans des examens déterminés par les consistoires provinciaux.

17° Les brevets de maître d'école ne sont valides qu'après avoir obtenu la ratification royale.

18° Lors de l'installation, *le maître est présenté à la commune dans l'église*; ces présentations sont faites par les membres ecclésiastiques du comité de surveillance et accompagnés d'exhortations convenables.

19° Le comité de surveillance de toute école élémentaire se compose de l'ecclésiastique de la paroisse, des magistrats de la commune et d'un ou deux pères de famille.

20° Les inspecteurs d'écoles catholiques sont obligés de donner à l'évêque du diocèse tous les renseignemens qui leur sont demandés sur la partie religieuse de la constitution des écoles et sur leur direction spirituelle. Ils doivent prendre à cet égard les instructions des évêques, et leur communiquer le rapport de révision annuel adressé aux consistoires.

21° Suivant les cas plus ou moins graves, les maîtres d'école peuvent être suspendus, transférés dans une autre

commune ou privés définitivement de leur emploi. Le consistoire prononce la suspension, et l'autorité supérieure ministérielle, la destitution et l'exclusion perpétuelle de l'instituteur accusé.

29° Les écoles privées pour l'instruction primaire sont autorisées, moyennant des conditions déterminées par la loi, et sous la surveillance de l'autorité. Ces dispositions sur les écoles privées ne sont pas applicables aux individus choisis par quelques familles pour faire l'éducation de leurs enfans.

La loi dont nous avons présenté les principales dispositions parut excellente à M. Cousin, et il n'hésita pas à l'offrir pour modèle, sauf toutefois l'obligation imposée aux parens d'envoyer leurs enfans à l'école (obligation qui ne serait peut-être pas encore accueillie par l'opinion publique), et la haute surveillance à accorder aux évêques sur les écoles catholiques.

Les réflexions de M. Cousin sur la participation du clergé à l'instruction primaire, sont un monument assez curieux de l'application de la philosophie éclectique à la politique du moment. Voici comment il s'exprime à cet égard dans sa correspondance avec le ministre de l'instruction publique : « Après l'administration, c'est le clergé qui devrait jouer le plus grand rôle dans l'instruction populaire : comment a-t-il pu négliger et même répudier une pareille mission? Mais c'est un fait déplorable qu'il faut reconnaître, le clergé est généralement, en France, *indifférent ou hostile* à l'instruction publique. Qu'il s'en prenne à lui-même si la loi ne lui donne pas une grande influence dans l'instruction primaire, car c'était à lui à devancer la loi et à s'y faire d'avance une place nécessaire. La loi, fille des faits, s'appuiera donc peu sur le clergé ; mais si elle l'écartait entièrement, elle ferait une faute énorme, car elle mettrait décidément le clergé contre l'instruction primaire et elle engagerait une lutte déclarée,

scandaleuse et périlleuse. *Le terme moyen* naturel est de mettre le curé ou le pasteur, et, quand il y a lieu, l'un et l'autre à la fois, dans tout comité cantonnal, et l'ecclésiastique le plus élevé de ce département dans le comité départemental. Donner à ces ecclésiastiques la présidence de ces comités, comme l'avait fait la restauration pour ses comités cantonnaux, ce serait vouloir ce qu'elle voulait, que ces comités ne s'assemblent jamais ou s'assemblent en vain (1). D'autre part, exclure les ecclésiastiques de nos comités, comme le voudraient certaines gens qui se croient *de très grands philosophes*, serait une réaction très mauvaise sous tous les rapports. Il ne faut ni livrer aux ecclésiastiques nos comités ni les en exclure, mais il faut les y admettre parce qu'ils ont droit d'y être et d'y représenter la religion. Les gens honnêtes, raisonnables et considérables, qui doivent composer ces comités, entraîneront peu à peu leurs collégues ecclésiastiques en leur témoignant les égards qui leur sont dus. D'ailleurs, monsieur le ministre, aujourd'hui *le clergé est vaincu ; le temps de le ménager, en le contenant, est arrivé*. Napoléon n'était pas timide, et pourtant il a traité avec le clergé, comme avec la noblesse, comme avec la révolution, comme avec tout ce qui était puissance réelle; et il faudrait un aveuglement volontaire pour nier que le clergé soit une puissance réelle en France. Il *faut donc avoir le clergé*, il ne faut rien négliger pour le ramener dans les voies où tout l'engage, et son intérêt manifeste, et sa sainte mission et les anciens services qu'il a rendus à la civilisation de l'Europe. Mais si nous voulons avoir le clergé pour nous dans l'instruction populaire, il ne faut pas que cette instruction soit sans morale et sans religion.

(1) La restauration voulait assurément les conséquences de son ordonnance du 29 février 1816. Les divers ministres qui se sont succédé, n'ont jamais cessé d'appeler, sur cet objet, l'attention et la coopération des autorités départementales et municipales, des conseils généraux, des recteurs d'académie, etc.

Car alors, en effet, le devoir du clergé serait de la combattre, et il aurait pour lui, dans ce combat, la sympathie de tous les gens de bien, de tous les bons pères de famille et du peuple lui-même. Grâces à Dieu, vous êtes trop éclairé, trop homme d'état, monsieur le ministre, pour penser qu'il puisse y avoir de vraie instruction morale sans religion, et de religion sans culte. Le christianisme doit être la base de l'instruction du peuple. Il ne faut pas craindre de professer hautement cette maxime; elle est aussi politique qu'elle est honnête. Nous baptisons d'abord nos enfans et nous les élevons dans la religion chrétienne et dans le sein de l'église. Plus tard, l'âge, la réflexion, le vent des opinions humaines modifient leur pensée première; mais *il est bon* que cette pensée ait d'abord été empreinte de christianisme; de même l'instruction populaire doit être religieuse, c'est-à-dire chrétienne, et en Europe aujourd'hui, qui dit religion dit christianisme. Que *nos écoles* populaires soient *donc chrétiennes, qu'elles le soient entièrement et sérieusement.* Peu à peu le clergé ouvrira les yeux et nous prêtera son concours officieux. En vérité, il semble impossible que de pauvres prêtres, isolés dans les campagnes, dépendant de la population qui les nourrit et avec laquelle ils vivent, échappent long-temps à l'action éclairée d'un pouvoir national, fort et bienveillant. *Le haut clergé lui-même vous appartient par la nomination et le temporel. Peu à peu il doit nous revenir. En attendant surveillons-le, mais ménageons-le*; ouvrons-lui nos écoles, car nous n'avons rien à lui cacher; appelons-le à l'œuvre sainte que nous entreprenons. Après tout, s'il s'y refuse, nous aurons absous notre prudence et fait notre devoir; le reste est dans la main de la Providence et dans ses desseins impénétrables sur l'avenir de la société européenne.' »

M. Cousin pense, du reste, qu'il ne faut ni s'opposer à la liberté de l'enseignement primaire, ni trop y compter

comme auxiliaire des écoles publiques. « Il ne faut, dit-il, imposer à quiconque veut élever une école primaire, que deux conditions, dont nulle école publique ou privée ne peut être affranchie, le brevet de capacité donné par une commission d'examen et la surveillance du comité cantonal de l'inspecteur du département. Je supprimerais volontiers le *brevet de moralité*, comme illusoire et implicitement renfermé dans le certificat de capacité, surtout s'il y a, comme il le faut, un ecclésiastique dans la commission d'examen. »

Le projet de loi concernant l'instruction primaire, préparé par les soins de MM. Cousin et Guizot, fut présenté à la chambre des députés dans la session de 1833.

Les dispositions nouvelles relatives aux écoles primaires, consistaient dans les points ci-après :

1° L'instruction primaire est élémentaire ou *supérieure*.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction élémentaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

2° Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, 1° un brevet de capacité délivré après examen public par une commission départementale dont les membres seront nommés par le ministre de

l'instruction publique); 2° un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

3° Sont incapables de tenir école : 1° *les condamnés à des peines afflictives ou infamantes*; 2° *les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille*, mentionnné aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 4 du Code pénal; 3° les individus exclus de l'instruction par jugement du tribunal civil de l'arrondissement.

4° Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

5° Les communes, chefs-lieux de département et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.

6° Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant aux départemens voisins.

7° Il sera fourni à chaque instituteur communal : 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2° un traitement fixe qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire, et de 400 pour une école primaire supérieure.

8° En sus du traitement fixe, l'instituteur recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions directes.

9° Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune ou des com-

munes réunies que les conseils municipaux auront désignés ne pouvant payer aucune rétribution.

10° Un certain nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer les contributions.

11° Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargnes et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

12° Il y aura auprès de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire, président, du curé ou pasteur et d'un ou plusieurs habitans notables désigné par le conseil d'arrondissement; dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes, le curé ou le plus ancien des curés, et un ministre de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité de surveillance.

13° Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

14° Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le comité se compose du maire du chef-lieu ou du plus ancien des maires de la circonscription, du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix de la circonscription, du curé ou du plus ancien des curés de la circonscription, d'un ministre des autres cultes reconnus par la loi, d'un proviseur, principal de collége, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, d'un instituteur primaire également désigné par lui, de trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans

notables désignés par ledit conseil, et enfin des membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le procureur du roi est membre de droit, et le sous-préfet, président de tous les comités de l'arrondissement. Le préfet préside de droit tous les comités du département.

15° Le comité d'arrondissement nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leurs sermens; il peut les suspendre et les révoquer de leurs fonctions, sauf appel devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal.

16° Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargée d'examiner publiquement et à des époques déterminées, les aspirans aux brevets de capacité pour les deux degrés de l'instruction primaire, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves des écoles normales primaires. Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Tel est, dans son ensemble, l'économie du projet de loi, présenté pour l'instruction primaire dans le royaume de France, à la chambre des députés de 1833.

La commission, chargée de l'examen et du rapport, en approuva les dispositions principales, sauf l'*admission de droit des membres du clergé dans les comités de surveillance des écoles primaires.*

Après une discussion animée, les conclusions du rapporteur de la commission furent adoptées par la chambre.

On trouve dans le rapport fait par l'honorable M. Gillon, des détails statistiques qui ne sont pas sans intérêt.

En 1832, il existait en France, 42,092 écoles, dont 32,520 entretenues aux frais des communes et 9,572 par

des maîtres qui en font leur entreprise particulière (1).

Les écoles de garçons sont au nombre de 31,490, celles des filles de 10,679.

Sur 42,092 écoles, on en compte 1|31 (1,334) où l'enseignement mutuel est adopté.

Sur 1,334 écoles mutuelles, 1,205 sont affectées aux garçons et 129 aux filles.

La méthode simultanée dirige 24,173 écoles des deux sexes.

La méthode individuelle, 16,185 écoles (3|5 du total des écoles primaires).

Le nombre de ceux qui fréquentent les écoles publiques est évalué à. 1,906,718
Celui de ceux qui suivent les écoles particulières est de. . 28,906

Le nombre restant des enfans de 5 à 12 ans qui manquent absolument d'instruction, est de 2,895,608 (environ les 2|3 du nombre total). Sur le nombre total des élèves primaires des deux sexes et de tout âge, qui est de 1,935,624, il en est 242,776 (1|8) qui reçoivent l'instruction gratuitement.

Pendant l'hiver, les écoles de garçons renferment 1,200,714 élèves, celles de filles 734,000. Dans l'été, on n'en trouve plus dans les premières que 696,165, et dans les secondes, 411,331. Il y a diminution des 7|12 (2).

(1) On a constaté qu'en France, sur une population de 26,750,487 habitans de 7 ans et au-dessus, on en comptait, en 1832, 299,605 très instruits, 11,684,612 sachant lire ou écrire, et 14,766,270 ne sachant ni lire ni écrire.

(2) D'après le recensement fait à la fin de 1825, on comptait dans toute la monarchie prusienne 12,256,725 habitans, parmi lesquels, 4,487,461 enfans au-dessous de quatorze ans, ce qui donne 366 par 1,000 habitans, ou 11/30 de la nation.

En admettant que l'instruction commence à sept ans accomplis, on peut calculer que les 3/7 de la population entière des enfans sont en état d'aller aux écoles, et on aura un nombre de 1,923,200 enfans en âge de profiter

M. Gillon, en demandant à la chambre 1,500,000 fr. pour venir au secours de l'instruction publique, termine ainsi son rapport :

« En France, l'intervention de la puissance publique est nécessaire au succès de l'instruction primaire : l'esprit d'association n'y suffirait jamais. Si en Angleterre il a produit des effets merveilleux, c'est qu'il a pour aiguillon et pour aliment la propagation des idées religieuses et que les sectes prennent, pour instrument de leurs luttes continuelles, les écoles qu'elles fondent et les livres qu'elles répandent à profusion ».

« La capacité et la moralité des maîtres, voilà la première condition à accomplir : rien ne doit coûter pour y satisfaire.

« Telle est la maxime du chancelier d'Angleterre, de lord Brougham qui a dit : *C'est l'instituteur, non plus le canon, qui est désormais l'arbitre des destinées du monde.*

des bienfaits de l'instruction. Or, à la fin de 1815, il y avait dans le royaume 21,261 écoles des deux sexes.

22,261 maîtres.
704 maîtresses.

22,965 maîtres.

Plus, 2,024 sous-maîtres ou maîtresses.

Les écoles répandaient l'instruction sur :

Garçons (écoles élémentaires).	822,077	871,246 enfans.
(*idem* bourgeoises)	49,169	
Filles (écoles élémentaires).	755,922	792,972
(*idem* bourgeoises).	37,050	
Total.		1,664,218 enfans.

Ainsi sur 15 enfans 13 suivent réellement les écoles publiques.

Il existe en Prusse 1,923,200 enfans en état de recevoir l'instruction.
1,664,218 suivent les écoles publiques.

Il reste 258,982 enfans, dont une partie sont élevés chez eux ou dans les écoles particulières.

La chambre des pairs ayant rétabli l'article du projet de loi qui admet les ecclésiastiques comme *membres de droit* dans les comités de surveillance d'instruction primaire, et les députés ayant consenti à cette modification, la loi a été promulguée à la date du 28 juin 1833. M. le ministre de l'instruction publique, en l'adressant à tous les instituteurs, l'a accompagnée d'une circulaire où l'on remarque les passages ci-après :

« Cette loi est vraiment la charte de l'instruction primaire... Comme tout, dans les principes de notre gouvernement, est vrai et raisonnable, développer l'intelligence, propager les lumières, c'est assurer l'empire, la durée de la monarchie constitutionnelle. »

« Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux soutienne l'instituteur : que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes, et secrètement contribué au bien public, devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule. C'est sa gloire, de ne prétendre à rien au-delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes et de n'attendre sa récompense que de Dieu. »

« Vous le savez : les vertus ne suivent pas toujours les lumières, et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes, si elles ne s'adressaient qu'à son intelligence. Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles, en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves. Autant il doit se garder d'ouvrir son école à l'esprit de secte et de parti, et de nourrir les enfans dans des doctrines religieuses ou politiques qui les mettent pour ainsi dire en révolte contre l'autorité des conseils domestiques, autant il doit s'élever sans cesse à propager et affermir les principes impérissables de morale et de raison, sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de

jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont point... Aussi, voit-on que partout où l'enseignement primaire a prospéré, une pensée religieuse s'est unie, dans ceux qui la répandent, au goût des lumières et de l'instruction. Puissiez-vous trouver dans de telles espérances, dans ces croyances d'un esprit sain et d'un cœur pur, une satisfaction et une constance que peut-être la raison seule, ou le seul patriotisme ne vous donneraient pas. »

...—« Le maire est le chef de la commune ; il est à la tête de la surveillance locale ; l'intérêt pressant, comme le devoir de l'instituteur, est de lui témoigner, en toute occasion, la déférence qui lui est due. Le curé ou le pasteur ont droit aussi au respect, car leur ministère répond à ce qu'il y a de plus élevé dans la nature humaine. S'il arrivait que, par quelque fatalité, le ministre de la religion refusât à l'instituteur une juste bienveillance, celui-ci ne devrait pas sans doute s'humilier pour la reconquérir, mais il s'appliquerait de plus en plus à la mériter par sa conduite, et il saurait l'atteindre. C'est au succès de son école à désarmer des préventions injustes; c'est à la prudence à ne donner aucun prétexte d'intolérance. Il doit éviter l'hypocrisie à l'égal de l'impiété.

« Rien, d'ailleurs, n'est plus désirable que l'accord du prêtre et de l'instituteur : tous deux sont revêtus de l'autorité morale ; tous deux ont besoin de la confiance des familles ; tous deux peuvent s'entendre pour exercer, par des moyens divers, une commune influence. Un tel accord vaut bien qu'on fasse, pour l'obtenir, quelques sacrifices, et j'attends de vos lumières et de votre sagesse que rien d'honorable ne vous coûtera pour réaliser cette union, sans laquelle nos efforts pour l'instruction populaire seraient souvent infructueux. »

Le rapprochement de la loi du 28 janvier 1833 et de la circulaire du ministre, avec les rapports de M. Cousin sur

l'état de l'instruction en Prusse, prouve évidemment la part que l'ancien professeur de philosophie éclectique a prise à cette législation nouvelle qui doit être désormais en France la charte de l'instruction primaire. Il ne peut être sans intérêt de faire remarquer sur quels points on s'est rapproché des institutions prussiennes et de ceux sur lesquels on a cru devoir différer.

L'indication des objets sur lesquels doit porter l'enseignement primaire élémentaire ou supérieur est, à peu de choses près, le même que dans la loi prussienne. Les dispositions prises pour le matériel des écoles, pour le traitement des instituteurs, ont une grande similitude.

Les comités de surveillance communaux et les comités d'arrondissement correspondent aux comités de surveillance et aux consistoires provinciaux de la Prusse; et les écoles normales doivent, comme dans la monarchie prussienne, former des pépinières d'instituteurs.

En général, il y a analogie presque parfaite en ce qui concerne la partie matérielle et administrative de l'instruction; mais la charte nouvelle de l'instruction primaire de la *France catholique* diffère essentiellement de celle de la *Prusse protestante* dans la partie morale et religieuse, quoique, dans les deux pays, l'on ait établi en principe que l'instruction devait être nécessairement morale et religieuse. Nous ne citons que pour mémoire l'obligation, imposée à chaque famille en Prusse, de donner une instruction convenable à ses enfans. Cette disposition, réclamée, il y a près de trois cents ans, aux états généraux de France par le corps de la noblesse, paraîtra indispensable, lorsque l'on voudra fortement étendre le bienfait de l'instruction à tous les individus des classes inférieures. Toutefois, nous ne croyons pas devoir la réclamer en ce moment, car nous reconnaissons que les mœurs actuelles ne sont peut-être pas encore suffisamment préparées pour son adoption.

Mais voici les points importans qui établissent la différence du caractère moral des deux législations (1) :

1° En Prusse, pour pouvoir exercer les fonctions d'instituteur, il faut être d'un âge mûr, d'un caractère moral, irréprochable, et pénétré de sentimens religieux. Le comité d'examen se compose de deux ecclésiastiques et de deux laïques ; le candidat est examiné séparément sous le rapport religieux et sur la capacité. Le comité d'examen religieux est présidé par un ecclésiastique. Lorsque l'instituteur est catholique, la présidence est dévolue à un ecclésiastique supérieur, délégué par l'évêque ; cela est logique et la conséquence nécessaire d'une instruction qui doit être morale et religieuse. En France, tout individu, âgé de dix-huit ans, *qui n'aura pas été condamné à des peines afflictives ou infamantes, ou privé de ses droits civils*, peut, en quelque sorte, aspirer au titre d'instituteur, moyennant un brevet de capacité délivré par une commis-

(1) « Le gouvernement prussien s'est surtout occupé de l'éducation du peuple, et l'a voulu morale et religieuse. »

« Un esprit de religion, de moralité profonde, de respect pour la loi, de dévouement au devoir, règle cette double éducation des maîtres et des disciples. Les hymnes pieux et patriotiques retentissent dans ces écoles, et les maîtres n'oublient rien pour ouvrir le cœur des enfans aux sentimens les plus généreux et les plus élevés. Nous ne doutons pas que ce système n'éveille la raillerie de ceux qui ne trouvent de remarquable au monde que le feuilleton d'un journal. Pour ces derniers, vertu et religion sont de vains mots, d'inutiles et froides paroles. « Dès qu'un enfant est instruit et éclairé, disent-ils, il est assez vertueux. » Pourquoi, d'ailleurs, troubler les écoliers dans la jouissance des droits de l'homme? Pourquoi leur imposer de si rudes devoirs et une tâche si difficile? Il suffit de leur donner les lumières. Les lumières donnent la vertu. »

« Tout cela est absolument faux, quelle que soit l'autorité de ceux qui répandent de pareilles maximes, et quoique lord Brougham, l'un des hommes les plus distingués de l'époque, soit à la tête de la société pour la diffusion des connaissances utiles. Non, certes, les lumières ne suffisent pas. Sans moralité, sans loyauté, sans dévouement, elles n'éclairent point, elles incendient, et nous pensons, avec M. Cousin, qu'un système religieux est la seule base sur laquelle l'éducation morale et intellectuelle puisse se reposer. » (Des Progrès constitutionnels de la Prusse, Revue Britannique.)

conséquences si opposées? Peut-être s'est-on réservé d'ordonner, par des instructions particulières, des pratiques religieuses dont la dignité de la loi ne comportait pas la minutieuse mention. Mais cela est peu vraisemblable, lorsqu'on voit le ministre débuter par une circulaire où, plaçant en quelque sorte l'instituteur sur la même ligne que le prêtre, il prévoit, de la part de celui-ci, des torts dont il eût été au moins équitable de prévoir que l'instituteur pouvait aussi ne pas être exempt (1). Sans doute, il est probable que le ministre chargé de présenter une loi complétement religieuse, a été arrêté par les observations si franches, et peut-être un peu trop naïves, adressées par M. Cousin à M. le comte de Montalivet, grand-maître de l'Université de France.

Si nous ne nous trompons pas, les paroles du philosophe éclectique, que nous avons citées tout à l'heure, doivent révéler toute la pensée qui a présidé à la rédaction de la partie morale et religieuse de la charte de l'instruction primaire.

Il faut *contenir, mais ménager le clergé;* il faut que le curé ou le pasteur fasse de droit partie du comité de surveillance de l'école communale, où sa voix ne pourra jamais être prépondérante; il faut qu'un curé ou pasteur de l'arrondissement fasse également partie du comité d'inspection de l'arrondissement, où il se trouvera en présence de dix ou douze laïques. Dès lors, le clergé ne pourra pas dire qu'on l'exclut de l'enseignement primaire. D'un autre côté, *les gens qui se croient très grands philosophes* ne pourront point s'alarmer de la présence d'un pauvre prêtre

(1) Nous avons été justement étonnés qu'un homme d'un esprit aussi élevé et aussi remarquable que M. Guizot, et qui se montre habituellement religieux observateur des convenances, ait consenti à placer sa signature au bas de la circulaire dont nous avons rapporté quelques passages. Nous regrettons aussi qu'il n'ait pu lui-même méditer, préparer et rédiger le projet de loi de l'instruction primaire, et se soit vu, en quelque sorte, obligé d'adopter et de défendre celui qu'avait conçu la philosophie éclectique.

lépendant de la population qui le nourrit, d'autant plus qu'aucune part de surveillance n'est accordée au haut clergé, qui d'ailleurs encore appartient au ministre par la nomination et par le temporel. Ainsi chacun doit être satisfait (1).

Peu s'en est fallu, cependant, que la majorité des députés ne vînt ravir au clergé la petite part de contentement qui lui avait été laissée. Heureusement, la sagesse des pairs a forcé ces messieurs à accepter le projet primitif de la loi; un ecclésiastique fera de droit partie des comités de surveillance des écoles communales, et, selon M. Cousin, le ministère peut se flatter d'avoir suivi l'exemple de Napoléon : il aura le clergé !.....

Dieu merci, le clergé, ses hautes vertus, ses lumières, les immenses services qu'il a rendus à la civilisation et à l'instruction, son amour de l'humanité, sa charité ardente envers les classes pauvres et infirmes de la société, n'ont pas besoin d'être défendus contre de telles insinuations. Napoléon lui-même ne sera pas rapetissé par un rapprochement qui rappelle tout ce qu'il a fait pour la religion et l'instruction publique. Nous avons la confiance que le clergé catholique vaincu, demeurera impassible devant les méfiances injurieuses dont il est l'objet; il ne répudiera pas la mission, qui lui est donnée, de prendre part aux obligations imposées aux comités de surveillance; mais ce sera avec un faible espoir d'y exercer une influence salutaire, et plus tard, sans doute, il sera forcé de s'abstenir. C'est peut-être ce que l'on a prévu et espéré. Mais les hommes passent : les principes du vrai et du bien demeurent.

Le clergé, à l'exemple de Dieu, est patient, parce qu'il est éternel. La loi du 28 juillet subsistera, il est vrai, dans les archives législatives, mais comme un monument

(1) La philosophie éclectique a été définie par M. V. Cousin, l'*Optimisme historique*.

de l'inconséquence et de la confusion d'idées de quelque hommes qui prétendent aujourd'hui dominer la civilisation européenne, qui se disent chrétiens, et qui rabaissent la France catholique jusqu'au point de lui faire envier, comme un bienfait, la législation si libérale et si religieuse d'un royaume protestant!.....

Dans tout ce qui a été fait récemment pour l'instruction primaire, il n'a été nullement question des frères de la Doctrine chrétienne et des autres instituteurs religieux reconnus par les précédens gouvernemens. Comme la loi statuait également sur les instituteurs primaires actuellement en exercice, et que d'ailleurs, il est de principe *qu'elle* ne dispose que pour l'avenir, nous devons penser que les écoles chrétiennes, dirigées par les vertueux et modestes frères de Saint-Yon, auxquels on n'a pu s'empêcher de rendre une complète justice, même devant les grands philosophes de la Chambre, ne seront pas dépouillés de la sainte mission qui leur a été confiée par leur fondateur et par le vœu des pères de famille; mais du moins il eût été essentiel d'expliquer que les frères de la Doctrine chrétienne seraient de droit pourvus d'un brevet d'instituteur primaire, et dispensés de comparaître à l'examen de la commission départementale. Cela était de justice et de simple convenance. On n'a eu garde d'imiter cet exemple donné par Napoléon.

Maintenant, c'est au temps à faire juger l'œuvre de la philosophie éclectique (1); c'est aux pères de famille à voir s'ils peuvent confier le cœur et l'esprit de leurs enfans à de jeunes gens de dix-huit ans, dont le caractère et les bonnes mœurs n'ont pu être encore suffisamment appréciés, ou à des hommes qui n'offrent d'autre garantie de moralité qu'un certificat que les maires et les conseillers municipaux

(1) La loi du 28 juillet 1833 n'a pas tardé à porter des fruits amers, en excitant les conseils municipaux à détruire ces écoles chrétiennes, l'honneur de la religion et de la France catholique. — Voici en quels termes la

ne pourront refuser, à la rigueur, qu'à des hommes repris de justice; à des instituteurs, enfin, encouragés à méconnaître la supériorité sociale et morale des ministres de la

conseil municipal de Beauvais a prononcé la suppression de l'institution des frères de St.-Yon, que possédait cette ville :

Séance du 12 *août* 1833.

« Vu la loi du 28 juillet 1833 et l'ordonnance royale du 16 juillet, sur l'instruction primaire : »

« Délibérant, en conformité des articles 1 et 29 de l'ordonnance, sur le nombre d'écoles primaires que la ville de Beauvais doit entretenir, à raison de sa population ; »

« Le conseil municipal,

« Considérant, en ce qui concerne l'école gratuite actuellement dirigée par les frères de la Doctrine chrétienne, que les statuts de la congrégation à laquelle ces frères appartiennent paraissent inconciliables avec les dispositions de la nouvelle loi : 1° parce que leurs statuts ne leur permettent pas de se présenter à l'autorité civile, pour y justifier de leur capacité et y obtenir le brevet prescrit par les articles 4 et 16 de la loi; 2° parce que ces mêmes statuts s'opposent à ce qu'ils admettent dans leurs écoles des enfans non indigens et dont les parens seraient tenus de payer une rétribution mensuelle, d'après l'art. 14 ; 3° en ce que les frères sont tenus à une obéissance passive aux ordres et à la volonté absolue de leurs supérieurs, dont les prescriptions pourraient se trouver souvent en opposition avec celle de l'autorité civile, qui n'aurait alors d'autre moyen de répression que la révocation prévue par l'art. 23 de la loi ; »

« Considérant que ce moyen serait d'autant plus insuffisant, qu'il dépend uniquement du supérieur général d'envoyer les frères dans les localités qu'il lui convient de désigner, et de les en retirer, quand il lui plaît, qualité essentiellement contraire à l'esprit et au texte de la loi, etc. ; . . . . . .

« *Considérant, en outre, que dans le cas même où les frères des écoles chrétiennes présenteraient toutes les garanties dont l'omission vient d'être signalée, ils ne devraient pas moins être éloignés des fonctions d'instituteurs primaires, en ce que les pratiques religieuses qu'ils multiplient à l'infini, le célibat qu'ils sont forcés de garder, à l'instar des prêtres, et même le costume ridicule qui leur est imposé par leurs statuts* sont autant de motifs qui ne permettraient pas *d'inculquer aux enfans confiés à leurs soins des principes en harmonie avec ceux du siècle et de la société actuelle, au-dehors de laquelle ils se trouvent nécessairement placés.* »

« Le conseil, sans vouloir repousser aucun mode d'instruction, arrête, à la majorité de 13 voix contre 8 : *Les frères des écoles chrétiennes*

gion. Il serait facile de prédire quel serait l'avenir des générations futures, si un tel système pouvait être durable, et l'on ne peut l'envisager sans épouvante.

De toutes les nations de l'Europe, sauf la Turquie, il n'en est aucune, aujourd'hui, qui ne puisse se vanter d'avoir une organisation d'instruction élémentaire plus morale et plus chrétienne que la France catholique. Nous ne parlerons pas des états du midi, où l'enseignement est demeuré placé exclusivement sous l'autorité ecclésiastique, comme il l'était jadis en France, ni des états catholiques de l'Allemagne, où l influence religieuse n'a jamais été séparée des progrès de l'enseignement; mais la Prusse, la Suède, le Danemarck, la Russie, l'Angleterre, la Hollande, les cantons protestans suisses, ont admis en principe, et sur-

sont supprimés du nombre des instituteurs communaux de la ville de Beauvais. »

Nous ignorons si cet arrêt a reçu l'approbation de l'autorité supérieure; mais nous savons que l'institution des frères de St.-Yon, soutenue par la charité religieuse et la confiance des pères de famille, a dû subir, dans cette ville, de nouvelles persécutions. L'autorité locale a décidé même que les secours publics seraient refusés aux parens pauvres dont les enfans fréquenteraient l'école proscrite ! Beaucoup d'autres villes ont demandé, comme Beauvais, la suppression des écoles chrétiennes. Des conseils généraux et municipaux ont retiré les secours qu'ils leur accordaient. A Nanci, on a enlevé aux frères de St.-Yon les locaux que la ville leur avait cédés, et ils ont eu beaucoup de peine à ravoir leurs meubles personnels. Mais, en général, partout la charité religieuse s'est chargée de l'entretien de ces écoles.

En Bretagne, le conseil municipal de Vitré a demandé la fermeture des écoles établies par M. de La Mennais, qu'un député appelait du *poison dans l'ouest*. Il a été reconnu que ces institutions offraient l'enseignement le plus avancé et les principes les plus purs de religion et de morale. 20,000 enfans les fréquentent, et depuis 1818, 180,000 Bretons y ont reçu les bienfaits de l'instruction. A la Chambre des Députés, M. Dubois (de la Loire-Inférieure) et M. de Lamartine ont trouvé des paroles chaleureuses pour réclamer, en faveur des écoles chrétiennes, le principe sacré de la liberté d'enseignement : « Messieurs, s'est écrié l'illustre auteur des Méditations, si les pétitionnaires de Vitré eussent visité ces contrées que nous appelons barbares, s'ils étaient allés en Turquie, ils y auraient vu que la tyrannie ne va pas jusque-là : la charité y est libre et ne relève que de Dieu. »

tout en pratique, la nécessité de subordonner tout système d'instruction élémentaire à l'empire des idées religieuses. Les ministres de la religion ont donc conservé sur le choix des maîtres et sur la surveillance des écoles la juste part qui leur revient dans cette haute mission de confiance. La raison et la politique ont été d'accord pour conseiller le maintien de ce principe conservateur de toute société chrétienne. La France seule vient en quelque sorte de l'abandonner (1).

Dans un état de choses si alarmant, c'est à la charité religieuse à combattre la funeste tendance des nouvelles institutions. C'est à elle à opposer des écoles privées, fondées par des associations chrétiennes, et dont la surveillance et la direction appartiendraient aux curés et à des hommes éminemment recommandables, à ces écoles que préparent la politique et l'indifférence religieuse pour le renversement des dernières barrières qui garantissent encore l'ordre social (2). Cette lutte pourra peut-être susciter au clergé des persécutions nouvelles; mais le sentiment d'un grand devoir à remplir saura inspirer le courage de les braver. Pourra-t-il en effet demeurer inactif, lorsqu'il voit la génération qui s'élève placée sur le bord d'un abîme dont les novateurs modernes, nous aimons à le croire, n'ont pas sans doute eux-mêmes calculé toute l'effrayante profondeur.

(1) Voir, sur les progrès de l'instruction élémentaire en Europe, le chapitre XIX, page 479 du livre I.

(2) Rien ne saurait empêcher MM. les curés d'ouvrir des écoles particulières, en se présentant aux comités d'examen pour obtenir un diplôme d'instituteur, qu'on ne peut légalement leur refuser. Cet exemple a été déjà donné par plusieurs de MM. les ecclésiastiques de la Bretagne, et notamment du diocèse de Rennes.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU LIVRE II DU TOME II.

[A]

EXTRAITS D'UN OUVRAGE INTITULÉ :

DE LA STATISTIQUE RUSSE,

PAR M. ZIABLOVSKY,

Professeur émérite de l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, conseiller d'état et chevalier.

Imprimé à Saint-Pétersbourg, à l'imprimerie du ministère de l'intérieur, section de la Faculté de Médecine, 1832 (1).

Il y a 38 gouvernemens, en Russie, placés sous un réglement uniforme, qui ont 286,692 milles carrés et 35,850,740 âmes de population.

De plus, 11 gouvernemens et 11 autres provinces, placés sous des réglemens particuliers, qui ont 32,799 milles carrés et 13,275,000 âmes.

ROYAUME DE POLOGNE.

Population	4,119,630	Etendue. . .	2,136 milles carrés.

GRANDE PRINCIPAUTÉ DE FINLANDE.

Population	1,180,000	Etendue . .	4,424

---

(1) Nous devons ce document à l'obligeance de M. le comte de Quinsonas, lieutenant-général, ex-pair de France, etc., qui a bien voulu l'extraire et le traduire de la Statistique de la Russie. Il nous a fourni également de précieux documens sur ce royaume qu'il a long-temps habité et où son nom n'est prononcé qu'avec amour par les nombreux paysans dépendant de ses terres, auxquels il n'a cessé de prodiguer les soins d'une bienfaisance éclairée.

NOMBRE DES HABITANS PAR RACE.

	Population.
La race slavonne	42,500,000 âmes.
allemande.	2,500,000
finoise.	2,500,000
tartare.	2,500,000
Différentes races de la Sibérie	500,000
Des Géorgiens et autres nations habitant les contrées du Caucase	1,300,000
Juifs des gouvernemens occidentaux.	700,000

Ainsi, on compte 10 millions d'âmes qui n'appartiennent pas à la race dominante, qui est la slavonne, et qui sont dispersés en différens endroits de la Russie.

NOMBRE D'AMES DE CHAQUE CROYANCE RELIGIEUSE.

Religions.		
	Grecque dominante.	38,000,000 âmes.
	Catholique romaine.	7,500,000
	Protestante.	3,000,000
	Mahométane.	2,800,000
	Païenne.	500,000
	Juive	700,000
	Total.	52,500,000 âmes.

NOMBRE D'AMES PAR ÉTATS D'APRÈS LE DÉNOMBREMENT FAIT EN 1816.

Marchands	77,288 âmes.
Bourgeois et gens de maîtrise.	800,039
Gens libres	83,535
Paysans appartenant au gouvernement.	6,564,173
Autre sorte de paysans des apanages *	359,685
De différentes autres catégories	1,770,039
Paysans des seigneurs.	9,856,954
Ainsi le nombre d'âmes du sexe masculin est	18,119,808
Et celui du sexe féminin de	18,118,700
Total des deux sexes.	55,750,221 âmes.

L'augmentation annuelle des naissances dans la religion dominante est portée au moins à . . . . . 700,000 âmes.
Celle des naissances dans les autres croyances est de 100,000

Total. . . . . 800,000 âmes.

* Ce sont les paysans des terres considérées comme apanages des grands ducs, par exemple, et appelés en russe *Oudelin*.

Depuis le dénombrement qui eut lieu en 1816 jusqu'en 1832, c'est-à-dire en quinze années, il y eut donc une augmentation de population de 12,000,000. Additionnons ces 12,000,000 avec les 36,237,416 qui ont été mentionnés ci-dessus, nous avons pour les deux sexes, dans la classe industrielle, un total de . . . . . 48,247,416 âmes.

Et dans la classe improductive ou non industrielle :

1° Noblesse	225,000	3,385,000
2° Clergé.	210,000	
3° Employés et retraités au civil. . .	750,000	
4° Armée, y compris les femmes et enfans de soldats.	1,200,000	
5° Peuples nomades	1,000,000	
Et total général.		51,632,416 âmes.

Remarque. Le million manquant pour compléter les 52,500,000 habitans formant la population générale de la Russie, doit être rapporté à la classe des paysans..

Le nombre des habitans des villes et bourgs est de 5,000,000.

Remarque. Quoique le Calendrier publié, en 1832, par l'Académie des Sciences, porte le nombre des habitans de la Russie à 58,500,000 âmes, ce nombre, d'après nos calculs, ne se monte qu'à 52 millions 1/2.

L'armée se divise en trois parties : la régulière, l'irrégulière et la garde intérieure.

Quoiqu'il soit difficile de dire bien précisément la force de l'armée, on peut porter le nombre des militaires de toutes classes à un million.

FORCES MARITIMES.

Mer Baltique.	Vaisseaux de 100 canons.	8
	de 74	20
	de 66	24
	Frégates.	22
	Autres bâtimens plus petits	30
	Petites embarcations de guerre.	1,000
Mer Noire.	Vaisseaux de 74 canons	15
	Frégates.	18
	Autres bâtimens divers plus petits	224
Mer Blanche.	Vaisseaux de 74 canons de 5 à 10	10
	Autant de frégates et autres.	
Mer Caspienne.	Bâtimens divers, y compris 3 frégates. . . .	15

Tel était l'état de la marine dans les dernières années de l'impératrice Catherine II.

La flotte russe est divisée dans les différentes mers de la Russie ; elle est composée actuellement de 800 vaisseaux, dont 44 de ligne et 28 frégates.

Tous ces bâtimens portent jusqu'à 6,300 bouches à feu de différent calibre.

On compte 79,269 marins, depuis le grand amiral jusqu'au matelot.

L'entretien de la flotte coûte, chaque année, au gouvernement, jusqu'à 25,000,000 de roubles.

	roubles.	kopeikes.
Impôts. Les paysans de la couronne paient par âme dans		
les gouvernemens de première classe.	7	44
de deuxième	6	44
de troisième	5	44
de quatrième.	4	94
Ceux des apanages.	2	44
Les paysans des seigneurs.	2	44
Les bourgeois	5	

ÉTABLISSEMENS D'ÉDUCATION ET DE CHARITÉ CONFIÉS A DES DIRECTIONS PARTICULIÈRES.

1° Etablissemens se trouvant sous la direction principale des écoles militaires de différens genres, 11.

2° Etablissemens sous la protection spéciale de l'impératrice Alexandra-Fedorovna, 14.

Les plus remarquables sont : la *communauté des demoiselles nobles* où l'on élève jusqu'à 300 demoiselles nobles et 200 parmi les bourgeoises ; *la maison des enfans trouvés* fondée par l'impératrice Catherine II. Il y en a deux du même genre, dont l'une à Pétersbourg, qui ne fut établie qu'après celle de Moscou.

3° Etablissemens sous la direction de la grande duchesse Hélène, femme du grand-duc Michel, 2.

L'un des deux est une école pour les sages-femmes.

4° Sous la direction particulière de différens comités, 4.

De plus, il y a des établissemens de charité fondés par des particuliers, qui sont de la plus grande magnificence, tels que l'hôpital de Chérémetef et celui de Galitzin à Moscou.

FABRIQUES ET MANUFACTURES.

Le tableau suivant montre les progrès de l'industrie nationale des manufactures et fabriques, en Russie, depuis 1820 jusqu'en 1830, c'est-à-dire dans l'espace de onze années.

En 1820 il y avait	4,567 fabriques et	179,696 ouvriers.
1821	4,657	183,344
1822	4,783	170,939
1823	4,938	172,533
1824	4,798	176,262

En 1825 il y avait	5,257 fabriques	et 210,568 ouvriers.
1826	5,128	209,408
1827	5,122	209,548
1828	5,344	225,414
1829	5,269	231,623
1830	5,474	253,893

En 1830, le nombre des fabriques employant des matériaux tirés du règne animal, comme laines, cuirs, etc., était de. . . 3,346 fabriques.
Celles employant les matériaux tirés du règne végétal, comme cotons, chanvres, etc., de 1,367
Celles du règne minéral, comme fer, cuivre, etc., de 761

Total. . . . . 5,474 fabriques.

Pour faciliter et encourager les manufactures, il a été établi des expositions publiques de l'industrie nationale. La *première* eut lieu à Pétersbourg, en 1829; il fut exposé 326 espèces d'objets manufacturés et 4,041 articles. La *seconde* eut lieu à Moscou, en 1831; il y eut 400 espèces d'objets manufacturés et jusqu'à 5,000 articles.

NOMBRE D'AMES PAR MILLE CARRÉ.

Le gouvernement de Kalouga, près de Moscou, est celui qui a la plus forte population par mille carré; elle est de 2,500 âmes.

Les autres gouvernemens centraux, tels que ceux de Toula, de Koursk, de Moscou, etc. ont depuis 2,430 âmes jusqu'à 1,100 seulement par mille carré.

Les autres gouvernemens et possessions de l'empire russe, plus éloignés du centre, ont depuis 950 jusqu'à 100, 70, 30, 24, 20, 9, 8 et 4 âmes par mille carré.

Celui d'Irkoustk, frontière de la Chine, est celui qui n'a que 4 âmes par mille carré.

Si la Russie était peuplée, suivant son étendue, comme la France, elle aurait 1,088 millions d'âmes. Mais, on le demande, y a-t-il possibilité que la Russie soit peuplée comme la France? De grands obstacles au nord, par un froid excessif, et au midi, par des déserts ou stèpes arides et sablonneux, rendent impossible l'augmentation de population de ces contrées. Si nous retranchons des 340,000 milles carrés le quart de terres bonnes à être peuplées, la Russie peut, sans aucune gêne, ni manque de vivres, contenir jusqu'à 273,000,000 d'habitans.

Le tableau suivant montre le nombre actuel de la population dans les capitales de l'empire et de celles des gouvernemens :

Villes.	Habitans.	Villes.	Habitans.
1. Pétersbourg. . . .	570,000	21. Novgorod.	12,000
2. Moscou.	300,000	22. Revel, Zitomir et Novotcherkask, chacune. .	11,500
3. Vilna.	56,000	23. Pscof, Viatka, Perm, Grodno, Tomsk, chacune.	10,000
4. Kief.	50,000	24. Oufa, Ekaterinoslaf et Poltava, chacune. . .	9,000
5. Kazan	45,000	25. Tchernigof, Vladimir et Omsk, chacune. . .	7,500
6. Riga.	42,000	26. Bélostok.	6,500
7. Astrakan.	40,000	27. Pétrozavodsk et Krasnoiarsk, chacune. . .	5,500
8. Saratof.	35,000	28. Kichinef.	4,500
9. Toula et Orel, chacune	30,000	29. Stavropol, Simféropol et Lakoutsk, chacune. .	3,000
10. Kalouga.	26,000	Odessa	40,000
11. Koursk et Tobolsk. .	25,000	Sevastopol	15,200
12. Iaroslaf.	24,000	Elets	20,000
13. Mohilef.	21,000	Akhtyrka.	12,500
14. Tver, Voronèze et Archangel, chacune. .	20,000	Cronstadt.	12,000
15. Kézan	19,000	Torjok et Ekaterinambourg, chacune. . . .	11,000
16. Tiflis.	16,000	Kolomna, Votsk, Kobeliaki, Polotsk, Tumène et le bourg Schklof ont chacun	10,000
17. Tambof et Irkoutsk .	17,000		
18. Vologda, Kostroma, Nisni, Nowgorod et Vitepsk, chacune . . .	15,000		
19. Kharkof, Penza, Mitau et Minsk, chacune.	14,000		
20. Simbirsk, Kherson et Kamenets Podoloky, chacune	13,000		

ÉTABLISSEMENS D'ÉDUCATION.

Dans l'année 1830, il y en avait 1,604, et 82,832 étudians.
En 1831, il n'y en eut que 1,271, et 70,662 étudians.
Dans ce nombre étaient compris 63 gymnases.
413 écoles de districts.
718 de paroisses et de villages.
402 pensions particulières.

En voici le détail :

	Etablissemens.	Enseignans.	Etudians.
Dans l'arrondissement de Pétersbourg. . .	195	309	8,714
Moscou	399	932	14,969
Dorpat	193	762	7,625
Vilna.	91	306	6,954
Kharkof.	233	827	14,648
Kazan.	109	456	6,881
la Russie-Blanche	195	309	8,714
d'Odessa.	18	142	1,214
du Caucase . . .	8	35	709
de Sibérie. . . .	37	100	2,241
	1,478	4,178	72,669

Outre les ét
1831. . . .

Il y avait da

Académies.
Séminaires.
Ecoles de distr
Id. de paroiss

En 1832, u
de ces établiss

	DÉPARTEMENS.	POPULA
1	AIN.	341,
2	AISNE.....	489,
3	ALLIER.	285,
4	ALPES (Basses-).....	153,
5	ALPES (Hautes-).....	125,
6	ARDÈCHE.	328,
7	ARDENNES.....	281,
8	ARIÉGE.	247,
9	AUBE.	244,
10	AUDE.....	265,
11	AVEYRON.....	350,
12	BOUCHES-DU-RHÔNE.	326,
13	CALVADOS.....	500,
14	CANTAL.	262,
15	CHARENTE.	353,
16	CHARENTE-INFÉR.	424,
17	CHER.	248,
18	CORRÈZE.	284,
19	CORSE.	185,
20	CÔTE-D'OR.....	370,
21	CÔTES-DU-NORD.....	581,
22	CREUSE.	252,
23	DORDOGNE.....	464,
24	DOUBS.	254,
25	DRÔME.....	285,
26	EURE.	421,
27	EURE-ET-LOIR.	277,
28	FINISTÈRE.....	502,
29	GARD.....	347,
30	GARONNE (Haute-)...	407,
	TOTAUX.....	9,865,

[B]

TAB

DU NOMBRE DES INDI

EXISTANS EN FRANCE

RTEMENS.	POPULATION.	SUPERFICIE totale en hectares.	SUPERFICIE totale en lieues carrées.	CONTENANCE des TERRAINS susceptibles d'être rendus à l'agriculture (landes, bruyères et terres incultes).	RAPPORT des terrains incultes à la superficie totale des départemens.	RAPPORT DU NOMBRE D'HABITANS A LA superficie totale, par lieues carrées.		NOMBRE D'INDIGENS.
	habitans.							
.....	341,628	584,822	292	76,027	0,13	1,179	28/29	17,410
.....	489,560	749,183	375	22,475	0,03	1,305	17/37	33,000
R.	285,302	742,272	371	37,114	0,05	769	3/371	12,765
(Basses-).....	153,063	740,895	370	325,994	0,44	413	25/37	5,878
(Hautes-).....	125,329	553,569	277	249,106	0,45	456	17/277	5,197
HE.	328,419	550,004	275	137,501	0,25	1,194	23/92	13,134
INES.....	281,624	510,208	255	20,408	0,04	1,104	10/25	14,000
E.	247,932	529,540	265	111,203	0,21	935	13/22	10,322
.....	244,762	610,608	305	18,318	0,03	792	101/152	9,200
.....	265,991	631,663	316	183,182	0,29	841	26/35	9,299
ON.....	350,014	882,171	441	176,434	0,20	793	50/70	13,500
ES-DU-RHÔNE.	326,302	601,960	301	258,817	0,43	1,084	6/13	21,085
ADOS.....	500,956	570,427	285	11,409	0,02	1,757	14/19	23,042
AL.	262,013	574,081	287	57,408	0,10	912	89/95	9,940
ENTE.	353,653	588,803	294	29,440	0,05	1,202	53/59	13,146
ENTE-INFÉR.	424,147	716,814	358	21,504	0,03	1,184	91/119	15,625
.....	248,589	740,125	370	14,803	0,02	671	31/37	6,000
ZE.	284,882	594,718	297	17,842	0,03	959	59/207	6,000
.....	185,079	980,510	490	588,306	0,60	377	19/27	4,000
D'OR.....	370,943	876,956	438	26,309	0,03	847	66/73	13,000
-DU-NORD.....	581,684	744,073	322	133,933	0,18	1,806	76/161	34,778
E.	252,932	579,455	289	98,507	0,17	875	59/289	4,326
OGNE.....	464,074	898,274	484	107,793	0,12	958	20/24	14,580
.....	254,314	547,360	274	60,210	0,11	928	21/137	9,500
E.....	285,791	675,915	338	121,665	0,18	845	181/338	9,526
.....	421,165	623,283	312	18,698	0,03	1,351	51/104	18,042
ET-LOIR.....	277,782	602,752	301	6,028	0,01	922	260/301	9,500
TÈRE.....	502,851	693,384	347	235,751	0,34	1,449	48/347	34,220
.....	347,550	599,723	295	131,939	0,22	1,178	8/59	17,000
NNE (Haute-)...	407,016	642,533	321	19,276	0,03	1,252	116/325	20,567
TOTAUX.....	9,865,347	»	»	»	»		»	»

LEAU

GENS ET DES MENDIANS

AU 1er JANVIER 1829.

RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS A LA population totale.	Nombre de MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DE MENDIANS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE DE MENDIANS à la population indigente.	RAPPORT du nombre des enfans admis aux écoles primaires au nombre total des enfans.	OBSERVATIONS.
1 sur 19 hab.	1,000	1 sur 341	1 sur 17	1 sur 37	Nombreuses filatures de coton draps, de tapis, etc., etc. Popula turière considérable.
14	2,500	195	12	13	Influence de l'industrie manu principalement de celle qui s'exer
22	995	209	13	140	Industrie agricole et manufact
26	1,856	83	3	49	Prédomination de l'industrie
24	1,500	83	3	20	*Idem*.
25	3,000	100	4	51	*Idem*.
20	1,042	280	14	13	Nombreuse population manuf ployée aux fabriques de draps et coton et des fers.
24	1,105	236	10	123	Prédomination de l'industrie
25	1,600	150	6	10	*Idem*.
28	1,000	265	9	41	*Idem*.
26	1,132	312	12	77	*Idem*.
15	1,000	326	21	40	Influence de l'industrie manuf l'agglomération de la population
21	845	601	26	27	Industrie agricole et manufact
26	1,000	262	9	200	Industrie agricole prédominan
26	2,100	168	6	53	*Idem*.
26	2,234	212	7	33	*Idem*.
41	1,000	248	6	82	Industrie agricole presque exc
42	2,000	142	3	128	*Idem*.
43	800	231	5	»	*Idem*.
28	2,000	135	7	10	Industrie agricole prédominan
16	10,115	58	3	152	Influence de la disparition du toiles de Bretagne, etc. — Lande
58	2,000	126	2	74	Industrie agricole exclusive.
31	2,000	232	7	104	Industrie agricole prédominan
26	847	304	11	11	Industrie agricole et manufact
30	1,082	267	9	80	Industrie agricole prédominan
23	1,000	421	18	24	Industrie agricole et manufact
29	600	462	17	17	Industrie agricole prédominan
14	13,720	37	2	199	Influence de la cessation des toiles de Bretagne, etc. — cultes.
20	1,638	213	10	81	Industrie agricole et manufact
19	1,216	338	17	50	*Idem*.
»	63,927	»	»	»	

MENS.	POPULATION	SUPERFICIE totale en hectares.	SUPERFICIE totale en lieues carrées.	ÉTENDUE des TERRAINS susceptibles d'être rendus à l'agriculture (landes, bruyères et terres incultes)	RAPPORT des terrains incultes à la superficie totale des départemens.	RAPPORT DU NOMBRE D'HABITANS À LA superficie totale par lieues carrées.		NOMBRE d'habitans.
	habitans.							
ort.....	9,865,347	»	»	»	»	»		»
.....	307,601	362,996	181	25,410	0,07	1,147	1/2	120,000
.....	538,151	1,082,552	541	433,021	0,40	987	45/181	26,238
.....	339,560	630,953	365	201,899	0,32	930	22/73	13,316
LAINE	553,453	681,977	341	75,017	0,11	1,623	10/341	35,555
.....	237,628	701,661	351	70,166	0,10	677	1/351	7,031
-LOIRE.	290,372	612,679	306	67,395	0,11	948	142/153	8,031
.....	525,985	811,230	406	97,348	0,12	1,295	43/81	19,000
.....	310,282	503,364	252	70,471	0,14	1,231	35/126	9,411
.....	265,309	960,534	450	396,235	0,44	589	26/45	13,000
CHER...	230,666	603,116	302	24,124	0,04	763	120/151	11,033
.....	375,714	496,000	248	24,800	0,05	1,514	121/124	18,785
-).....	285,673	495,784	248	84,283	0,17	1,151	28/31	14,283
ER.....	457,090	706,285	358	91,817	0,13	1,294	77/88	25,000
.....	304,228	675,191	338	27,008	0,04	900	14/169	19,014
.....	280,515	396,406	198	43,605	0,11	1,416	49/66	11,500
- GA-								
.....	336,886	479,657	240	47,966	0,10	1,352	70/83	12,000
.....	138,778	509,543	255	188,531	0,37	544	58/255	3,647
ET -								
.....	458,674	718,807	359	28,752	0,04	1,277	77/130	20,000
.....	611,206	500,000	250	40,000	0,08	2,444	103/125	23,421
.....	325,045	820,273	410	16,405	0,02	792	65/82	11,000
-).....	244,823	633,175	317	25,327	0,04	772	99/317	7,963
.....	354,138	518,863	259	25,943	0,05	1,367	85/259	21,000
.....	403,038	629,002	315	12,580	0,02	1,279	51/105	13,000
.....	306,339	604,439	302	12,089	0,02	1,014	10/27	10,000
.....	427,453	681,704	342	293,133	0,43	1,249	98/114	23,130
.....	409,155	610,000	305	6,100	0,01	1,341	30/61	13,500
. . .	19,183,109	»	»	»	»	»		»

RAPPORT du nombre d'INDIGENS à la population totale.	Nombre de communes.	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population générale.	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population indigente.	RAPPORT du nombre des enfants admis aux écoles primaires au nombre total des enfants.	OBSERVATIONS.
»	63,927	»	»	»	
1 sur 25 hab.	2,000	1 sur 150	1 sur 6	1 sur 47	Industrie agricole prédomi
20	1,582	[illegible]	16	63	Industrie agricole et manufac
					— Landes incultes.
25	1,143	300	11	31	*Idem.*
16	15,257	36	2	111	Influence de la disparition merce des toiles de Bret
					Landes incultes.
33	1,000	237	7	74	Industrie agricole prédon
35	1,000	290	8	229	*Idem.*
29	1,200	434	15	20	*Idem.*
33	132	378	11	12	*Idem.*
20	2,000	133	6	26	Landes incultes.
21	1,000	230	11	132	Industrie agricole prédon
20	1,000	375	[illegible]	66	Industrie agricole et m
					rière.
20	744	390	19	268	*Idem.*
18	2,500	182	10	132	Industrie manufacturière
					mération de la population
					— Landes.
16	1,000	304	19	83	Industrie manufacturière
					sante.
25	3,000	95	3	61	Industrie agricole prédon
28	3,500	96	[illegible]	40	*Idem.*
40	1,000	138	3	92	
					Industrie exclusivement a
22	1,500	305	13	90	Industrie agricole et m
					rière.
26	1,500	305	15	30	*Idem.*
30	1,162	325	10	10	Industrie agricole prédon
32	800	300	9	10	*Idem.*
17	2,500	161	9	78	Industrie manufacturière.
					de la disparition du comm
					toiles.
30	2,000	201	6	14	Industrie agricole et m
					rière.
30	2,000	153	5	14	*Idem.*
18	5,000	85	4	222	Influence de la disparition
					merce des toiles de Bret
					Landes incultes.
30	2,000	205	6	10	Industrie agricole et m
					rière.
»	122,147	»	»	»	

ARTEMENS.	POPULATION.	SUPERFICIE totale en hectares.	SUPERFICIE totale en lieues carrées.	CONTENANCE des TERRAINS susceptibles d'être rendus à l'agriculture (landes, bruyères et terres incultes).	RAPPORT des terrains incultes à la superficie totale des départemens.	RAPPORT DU NOMBRE D'HABITANS A LA superficie totale, par lieues carrées.		NOMBRE D'HABITANS.
	habitans.							
Report....	19,183,109	»	»	»	»	»		»
ÈVRE.....	271,777	686,619	343	6,866	0,01	792	20/57	8,200
ORD.....	962,648	581,424	292	5,814	0,01	3,296	54/73	163,445
SE.....	385,124	586,362	293	17,591	0,03	1,314	89/108	21,256
NE.....	434,379	645,254	323	12,905	0,02	1,344		23,718
S-DE-CALAIS..	642,969	669,888	335	26,788	0,04	1,919	38/111	80,000
Y-DE-DÔME...	566,573	794,370	395	142,987	0,18	1,427	54/397	20,000
RÉNÉES (B.-).	412,469	455,950	228	164,142	0,36	1,809	17/228	17,623
RÉNÉES (H.-).	222,059	464,531	232	139,359	0,30	957	35/232	9,602
RÉNÉES-OR....	151,372	411,576	206	172,862	0,42	734	84/103	5,000
IN (Bas-).....	535,467	417,300	209	12,519	0,03	2,562	9/209	12,899
IN (Haut-)...	408,741	383,257	192	22,995	0,06	2,128	55/64	10,983
ÔNE.....	416,575	270,423	138	10,817	0,04	3,018	91/138	32,054
ÔNE (Haute-).	327,641	462,800	231	18,512	0,04	1,418	23/231	10,353
ÔNE-ET-LOIR..	515,776	857,678	429	25,730	0,03	1,202	39/143	19,253
RTHE.....	466,519	639,276	320	38,357	0,06	1,457	93/107	25,000
INE.....	1,013,373	46,181	23	1,385	0,03	44,059	16/23	69,042
INE-INFÉR.....	688,295	601,120	301	18,034	0,03	2,286	69/100	43,218
INE-ET-MARN.	318,209	595,980	298	11,920	0,02	1,067	81/99	14,664
INE-ET-OISE...	440,871	575,042	288	11,505	0,02	1,530	77/96	20,000
VRES (Deux-).	288,260	585,273	293	23,411	0,04	983	80/97	15,000
MME.....	526,282	604,456	302	6,045	0,01	1,742	99/151	37,030
RN.....	327,655	576,821	288	57,682	0,10	1,134	66/96	11,572
RN-ET-GAR...	241,586	354,591	177	21,275	0,06	1,364	53/59	14,080
R.....	311,095	729,628	365	182,407	0,25	852	23/73	9,777
UCLUSE.....	233,048	336,963	168	60,635	0,18	1,387	4/21	8,020
NDÉE.....	322,826	675,458	338	54,037	0,08	955	18/169	13,000
ENNE.....	267,670	689,083	345	89,581	0,13	775	59/69	8,000
ENNE(Haute-).	276,351	558,078	279	66,969	0,12	990	47/93	8,895
SGES.....	379,839	587,955	264	29,398	0,05	1,438	69/88	11,496
ONNE.....	342,116	729,223	365	21,877	0,03	937	111/365	13,400
TOTAUX.....	31,880,674	53,674,614	26,837	7,221,225	0,13	1,187	22/26	1,586,340

NO

DES INDIGENS

SUIVANT LES

	DÉPARTEMENS.	Population générale.	RAPPORT du nombre d'indigens à la population totale.	Nombre de	NOMBRE à la population générale
1	Aisne	489 566	»	122,147	»
2	Ardennes	281,622	1 sur 33 hab.	2,500	1 sur 10
3	Nord	962 61	6	16,306	6
4	Oise	385,12	18	2,000	19
5	Pas-de-Calais	612,969	18	2,000	21
6	Somme	526,283	8	8,000	8
	Totaux	3,288,207	28	2,000	28
			23	2,000	20
			22	1,000	22
			30	1,000	15
			44	1,062	50
			39	800	51
			13	1,500	27
7	Ain	341,628	34	1,500	21
8	Côte-d'Or	370,943	26	1,500	34
9	Doubs	254,314	18	2,092	22
10	Isère	525,985,133	14	1,500	6
11	Jura	310 282	16	3,000	2
12	Marne (Haute-)	244,823	22	1,500	2
13	Meurthe	403,038	20	2,000	2
14	Meuse	306,330	18	3,000	1
15	Moselle	409,155	14	5,000	1
16	Rhin (Bas-)	535,467	30	2,500	1
17	Rhin (Haut-)	408,741	18	4,000	1
18	Saône (Haute-)	327,641	38	800	3
19	Saône-et-Loire		37	1,000	2
20	Vosges		25	1,000	3
			35	1,692	1
			34	1,692	1
			36	700	1
			6	060	

EMENS.	POPULATION.	SUPERFICIE totale en hectares.	SUPERFICIE totale en lieues carrées.	CONTENANCE des TERRAINS susceptibles d'être rendus à l'agriculture (landes, bruyères et terres incultes).	RAPPORT des terrains incultes à la superficie totale des départemens.	RAPPORT DU NOMBRE D'HABITANS A LA superficie totale, par lieues carrées.		NOMBRE D'HABITANS.
	habitans.							
eport....	19,183,109	»	»	»	»	»		»
.....	271,777	686,619	343	6,866	0,01	792	20/57	8,200
.....	962,648	581,424	292	5,814	0,01	3,296	54/73	163,445
.....	385,124	586,362	293	17,591	0,03	1,314	89/108	21,256
.....	434,379	645,254	323	12,905	0,02	1,344		23,718
-Calais..	642,969	669,888	335	26,788	0,04	1,919	38/111	80,000
-Dôme...	566,573	794,370	395	142,987	0,18	1,427	54/397	20,000
es (B.-).	412,469	455,950	228	164,142	0,36	1,809	17/228	17,623
es (H.-).	222,059	464,531	232	139,359	0,30	957	35/232	9,602
es-Or....	151,372	411,576	206	172,862	0,42	734	84/103	5,000
Bas-).....	535,467	417,300	209	12,519	0,03	2,562	9/209	12,809
Haut-)...	408,741	383,257	192	22,995	0,06	2,128	55/64	10,983
.....	416,575	270,423	138	10,817	0,04	3,018	91/138	32,054
Haute-).	327,641	462,800	231	18,512	0,04	1,418	23/231	10,353
et-Loir..	515,776	857,678	429	25,730	0,03	1,202	39/143	19,253
.....	466,519	639,276	320	38,357	0,06	1,457	93/107	25,000
.....	1,013,373	46,181	23	1,385	0,03	44,059	16/23	69,042
nfér.....	688,295	601,120	301	18,034	0,03	2,286	69/100	43,218
et-Marn.	318,209	595,980	298	11,920	0,02	1,067	81/99	14,664
et-Oise...	440,871	575,042	288	11,505	0,02	1,530	77/96	20,000
(Deux-).	288,260	585,273	293	23,411	0,04	983	80/97	15,000
.....	526,282	604,456	302	6,045	0,01	1,742	99/151	37,030
.....	327,655	576,821	288	57,682	0,10	1,134	66/96	11,572
et-Gar...	241,586	354,591	177	21,275	0,06	1,364	53/59	14,080
.....	311,095	729,628	365	182,407	0,25	852	23/73	9,777
se.	233,048	336,963	168	60,635	0,18	1,387	4/21	8,020
.....	322,826	675,458	338	54,037	0,08	955	18/169	13,000
.....	267,670	689,083	345	89,581	0,13	775	59/69	8,000
(Haute-).	276,351	558,078	279	66,969	0,12	900	47/93	8,805
.....	379,839	587,955	264	29,398	0,05	1,438	69/88	11,496
.....	342,116	729,223	365	21,877	0,03	937	111/365	13,400
taux.....	31,880,674	53,674,614	26,837	7,221,225	0,13	1,187	22/26	1,586,340

RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS A LA population totale.	Nombre de MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DE MENDIANS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE DE MENDIANS à la population indigente.	RAPPORT du nombre des enfans admis aux écoles primaires au nombre total des enfans.	OBSERVATIONS.
»	122,147	»	»	»	
1 sur 33 hab.	2,500	1 sur 108	1 sur 3	1 sur 54	Industrie agricole et manufa
6	16,306	60	10	20	Influence de l'industrie ma rière et des fabriques de coto sive agglomération de la po ouvrière, etc.
18	2,000	192	9	11	Industrie manufacturière nante.
18	2,000	217	11	42	*Idem.*
8	8,000	80	9	14	Influence de l'industrie m rière. Agglomération de la industrielle, etc.
28	2,000	283	9	180	Industrie agricole prédom
23	2,000	206	8	15	Industrie agricole.
22	1,000	222	9	16	*Idem.*
30	1,000	151	5	66	*Idem.*
44	1,062	509	12	11	Industrie agricole et man
39	800	510	13	13	*Idem.*
13	1,500	277	21	40	Influence de l'industrie turière et de l'excessive aggl des ouvriers.
34	1,500	218	6	11	Industrie agricole et man
26	1,500	344	12	35	*Idem.*
18	2,092	228	12	60	Industrie agricole et m Influence de la disparition merce des toiles.
14	1,500	675	46	46	Influence de l'industrie m rière et de l'excessive aggl de la population.
16	3,000	222	14	24	*Idem.*
22	1,500	210	9	13	Industrie agricole et man
20	2,000	210	10	19	*Idem.*
18	3,000	96	5	28	Industrie manufacturière
14	5,000	105	7	12	Influence de l'industrie m et de l'agglomération de la p
30	2,500	130	4	82	Industrie agricole prédom
18	4,000	60	3	66	Influence de la disparitio ciennes fabriques de drape
38	800	388	10	42	Industrie agricole prédom
37	1,000	233	8	27	*Idem.*
25	1,000	322	12	53	*Idem.*
35	1,692	159	4	70	*Idem.*
34	1,692	164	4	87	*Idem.*
36	700	506	12	18	Industrie agricole et man
25	1,362	260	10	15	Industrie agricole.
1/20 1/10	198,153	160 119/135	8 sur 41/7,339	1 sur 30	

[C]

TABLEAU

S INDIGENS ET DES MENDIANS DE LA FRANCE,

DRESSÉ

SUIVANT LES CINQ DIVISIONS OU RÉGIONS DU ROYAUME.

EMENS.	Population générale	Nombre d'indigens	RAPPORT du nombre D'INDIGENS à la population générale.	Nombre de mendians	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population générale.	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population indigente.
PREMIÈRE DIVISION.						
NORD. — 6 *départemens.*						
	habitans.					
.....	489,560	33,000	1 sur 14 hab.	2,500	1 sur 195 hab.	1 sur 12 hab.
ES.	281,624	14,000	20	1,042	280	14
.....	962.648	163,445	6	16,306	60	10
.....	385,124	21,256	18	2,000	192	9
Calais.....	642,969	80,000	8	8,000	80	7
.....	526,282	37,030	14	5,000	105	7
Totaux.....	3,288,207	348,731	9 1/3	34,848	1 sur 95 hab.	10
DEUXIÈME DIVISION.						
EST. — 14 *départemens.*						
	habitans.					
.....	341,628	17,410	1 sur 19 hab.	1,000	1 sur 341 hab.	1 sur 17 hab.
On.....	370,943	13,000	28	2,000	135	7
.....	254,314	9,500	26	847	304	11
.....	525,985	19,000	29	1,200	434	15
.....	310,282	9,411	33	832	378	11
(Haute-)...	244,823	7,963	32	800	300	9
E.	403,038	13,000	30	2,000	201	6
.....	306,339	10,000	30	2,000	153	6
.....	409,155	13,500	30	2,000	205	6
las-).....	535,467	12,899	44	1,062	509	12
laut-).....	408,741	10,983	39	800	510	13
Haute-)....	327,641	10,353	32	1,500	218	6
r-Loire...	515,776	19,253	26	1,500	344	12
.....	379,839	11,496	36	700	506	12
Totaux.....	5,333,971	177,768	30	18,241	200	-

	DÉPARTEMENS.	Population générale.	Nombre d'indigens.	RAPPORT DU nombre D'INDIGENS à la population générale.	Nombre de mendians.	RAP NOMBRE D à la population générale.
	TROISIÈME DIVISION.					
	MIDI. — 32 *départemens*.					
		habitans.				
21	Alpes (Basses-)....	153,063	5,878	1 sur 26 hab.	1,856	1 sur 83 hab
22	Alpes (Hautes-)...	125,329	5,197	24	1,500	83
23	Ardèche.	328,419	13,184	25	3,000	100
24	Ariége.....	247,932	10,322	24	1,105	236
25	Aude.	265,991	9,299	28	1,000	265
26	Aveyron.	350,014	13,500	26	1,132	312
27	Bouch.-du-Rhône.	326,302	21,085	15	1,000	326
28	Cantal.	262,013	9,940	26	1,000	262
29	Corrèze.	284,882	6,000	47	2,000	142
30	Corse.	185,079	4,000	45	800	231
31	Dordogne.....	464,074	14,580	31	2,000	232
32	Drôme.....	285,791	9,526	30	1,082	267
33	Gard.....	347,550	17,000	20	1,638	213
34	Garonne (H°.-)...	407,016	20,567	19	1,216	338
35	Gers.	307,601	12,000	25	2,000	150
36	Gironde.....	538,151	26,238	20	1,582	330
37	Hérault.	339,560	13,316	25	1,143	300
38	Landes.	265,309	13,000	20	2,000	133
39	Loire.....	375,714	18,785	20	1,000	375
40	Loire (Haute-)....	285,673	14,283	20	744	390
41	Lot.	280,515	11,500	25	3,000	95
42	Lot-et-Garonne.	336,886	12,000	28	3,500	96
43	Lozère.	138,778	3,647	40	1,000	138
44	Puy-de-Dôme.	566,573	20,000	28	2,000	283
45	Pyrénées (Bass.-).	412,469	17,623	23	2,000	206
46	Pyrénées (H.-)....	222,059	9,602	22	1,000	222
47	Pyrénées-Orient.	151,372	5,000	30	1,000	151
48	Rhône. .*.....	416,575	32,054	13	1,500	277
49	Tarn.....	327,655	11,572	30	2,500	130
50	Tarn-et-Garonn.	241,586	14,080	18	4,000	60
51	Var.	311,095	9,777	38	800	388
52	Vaucluse.....	233,848	8,020	37	1,000	233
	Totaux.....	9,784,074	412,575	23 29/41	52,118	186 4/5
	QUATRIÈME DIVISION.					
	OUEST. — 15 *départemens*.					
		habitans.				
53	Calvados.....	500,956	23,042	1 sur 21 hab.	845	1 sur 601 hab
54	Charente.....	353,653	13,146	26	2,100	168
55	Charente-Infér..	424,147	15,625	26	2,234	212
56	Côtes-du-Nord....	581,684	34,778	16	10,115	58
57	Finistère.....	502,851	34,220	14	13,720	37
58	Ille-et-Vilaine..	553,453	35,555	16	15,257	36
59	Loire-Infér.....	457,090	25,000	18	2,500	182
	Totaux.....	3,373,934	182,366	18 1/2	46,766	72 1/2

ENS.	Population générale.	Nombre d'indigens.	RAPPORT du nombre d'INDIGENS à la population générale.	Nombre de mendians	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population générale.	RAPPORT du NOMBRE DE MENDIANS à la population indigente.
	habitans.					
ort...	3,373,834	181,366	»	46,771	»	»
OIRE...	458,674	20,000	1 sur 22 hab.	1,500	1 sur 305 hab.	1 sur 13 hab.
.....	611,206	23,421	26	1,500	305	15
.....	354,138	21,000	17	2,500	161	9
.....	427,453	23,130	18	5,000	85	4
.....	434,379	23,718	18	2,000	217	11
.....	466,519	25,0000	18	2,092	228	12
UX-)...	288,260	15,000	18	3,000	96	5
.....	322,826	13,000	25	1,000	322	13
IX.....	6,737,289	345,635	19 17/34	65,343	103 39/65	5 1/3

CINQUIÈME DIVISION.

CENTRE. — 19 *départemens.*

	habitans.					
.....	285,302	12,765	1 sur 22 hab.	995	1 sur 209 hab.	1 sur 13 hab.
.....	244,762	9,200	25	1,612	150	6
.....	248,589	6,000	41	1,012	248	6
.....	252,932	4,326	58	2,012	126	2
.....	421,165	18,042	23	1,012	421	18
N	277,782	9,500	29	612	462	17
.....	237,628	7,031	33	1,012	237	7
MRE...	290,372	8,301	35	1,012	290	8
R.....	230,666	11,033	21	1,012	230	11
.....	304,228	19,014	16	1,012	304	19
.....	325,045	11,000	30	1,162	325	10
.....	271,777	8,200	33	2,512	108	3
....	1,013,373	69,042	14	1,512	675	46
ECRE.	688,295	43,218	16	3,012	222	14
RNE...	318,209	14,664	22	1,512	210	9
RE.....	440,871	20,000	20	2,012	220	10
... ...	267,670	8,000	35	1,692	159	4
te-)...	476,351	8,895	34	1,692	164	4
.....	342,116	13,400	25	1,362	260	10
X.....	6,737,133	301,631	22 1/3	27,603	2/12 9/10	1/4 1/2

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	habitans.							
.....	3,288,207	348,734	9	1/3	34,848	95	»	10	»
.....	5,333,971	177,768	30	»	18,241	290	»	9	»
.....	9,284,074	412,375	23	29/41	51,118	186	4,5	7	3/5
.....	6,737,289	345,635	19	17/34	65,343	103	39/65	5	1/3
.. ...	6,737,133	301,631	22	1/3	27,603	2/12	3/10	1/4	1/2
E.....	31,880,674	1,586,340	20	1/10	198,153	165	1/2	8	»

[D]

TABLEAU

DES INDIGENS

EXISTANS

DANS LES DIVERS DÉPARTEMENS DE LA FRANCE,

Gradué d'après le rapport du nombre d'Indigens à la populati générale.

	DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	Nombre D'INDIGENS.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population mendiante.
	PREMIÈRE DIVISION. — *Départemens souffrans.*				
		habitans.	individus.		
1	Nord.	962,648	163,445	1 sur 6 hab.	1 sur 10 ha
2	Pas-de-Calais.	642 969	80,000	8	9
3	Rhône.	416,575	32,054	13	21
4	Aisne.	489,560	33,000	14	12
5	Seine.	1,013,373	69,042	14	46
6	Somme.	526,282	37,030	14	12
7	Bouches-du-Rhône. . . .	326,302	21,085	15	21
8	Finistère.	502,851	34,220	14	2
9	Côtes-du-Nord.	581,684	34,778	16	3
10	Ille-et-Vilaine..	553,453	35,555	16	2
11	Loiret.	304,228	19,014	16	19
12	Seine-Inférieure. . . .	688,295	43,218	16	14
13	Mayenne.	354,138	21,000	17	9
14	Loire-Inférieure. . . .	457,090	25,000	18	10
15	Morbihan.	427,453	23,130	18	4
16	Oise.	385,124	21,256	18	9
17	Orne.	434,379	23,718	18	11
18	Tarn-et-Garonne. . . .	241,586	14,080	18	3
19	Sèvres (Deux-).	288,260	15,000	18	5
20	Sarthe.	466,519	25,000	18	12
	Totaux.	10,062,769	770,000	13	»

	DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	Nombre d'INDIGENS.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population mendiante.
	DEUXIÈME DIVISION. — *Départemens moyens.*				
		habitans.	individus.		
11	Ain.	341,628	17,410	1 sur 19 hab.	1 sur 17 hab.
12	Garonne (Haute-). . . .	407,016	20,567	19	17
13	Ardennes.	281,624	14,000	20	14
14	Gard.	347,550	17,000	20	10
15	Gironde.	538,151	26,238	20	16
16	Landes.	265,309	13,000	20	6
17	Loire.	375,714	18,785	20	18
18	Loire (Haute-).	285,673	14,283	20	19
19	Seine-et-Oise.	440,871	20,000	20	26
20	Calvados.	500,956	23,042	21	26
21	Loir-et-Cher.	230,666	11,033	21	11
22	Allier.	285,302	12,765	22	13
23	Maine-et-Loire.	458,674	20,000	22	13
24	Pyrénées (Hautes-). . .	222,059	9,602	22	9
25	Seine-et-Marne.	318,209	14,664	22	9
26	Eure.	421,165	18,042	23	18
27	Pyrénées (Basses-). . .	412,469	17,623	23	8
28	Alpes (Hautes-).	125,329	5,197	24	3
29	Ariége.	247,932	10,322	24	10
30	Ardèche.	328,419	13,184	25	4
31	Aube.	244,762	9,200	25	6
32	Hérault.	339,560	13,316	25	11
33	Gers.	307,601	12,000	25	6
34	Lot.	280,515	11,500	25	12
35	Vendée.	322,826	13,000	25	12
36	Yonne.	342,116	13,400	25	10
37	Aveyron.	350,014	13,500	26	12
38	Alpes (Basses-).	153,063	5,878	26	3
39	Cantal.	262,013	9,940	26	9
40	Charente.	353,653	13,146	26	6
41	Charente-Inférieure.	424,147	15,625	26	7
42	Doubs.	254,314	9,500	26	11
43	Manche.	611,206	23,421	26	15
44	Saône-et-Loire.	515,776	19,253	26	12
45	Aude.	265,991	9,299	28	19
46	Lot-et-Garonne.	336,886	12,000	28	3
47	Eure-et-Loir.	277,782	9,500	29	17
48	Puy-de-Dôme.	566,573	20,000	28	9
	Totaux.	13,043,514	550,235	23 18/55	

	DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	Nombre D'INDIGENS.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE D'INDIGENS à la population mendiante.
	TROISIÈME DIVISION. — *Départemens favorisés.*				
		habitans.	individus.		
59	Côte-d'Or.	370,943	13,000	1 sur 28 hab.	1 sur 7 hab.
60	Isère.	525,985	19,000	29	15
61	Drôme.	285,791	9,526	30	9
62	Marne.	325,045	11,000	30	10
63	Meurthe.	403,038	13,000	30	6
64	Meuse.	306,339	10,000	30	5
65	Moselle.	409,155	13,500	30	6
66	Pyrénées-Orientales. .	151,372	5,000	30	5
67	Tarn.	327,655	11,572	30	4
68	Dordogne.	464,074	14,580	31	9
69	Marne (Haute-).	244,823	7,963	32	9
70	Indre.	237,628	7,031	33	7
71	Jura.	310,282	9,411	33	11
72	Nièvre.	271,777	8,200	33	3
73	Saône (Haute-).	327,641	10,353	34	6
74	Vienne (Haute-).	276,351	8,895	34	4
75	Indre-et-Loire.	290,372	8,301	35	8
76	Vienne.	267,670	8,000	35	4
77	Vosges.	379,839	11,496	36	12
78	Vaucluse.	233,048	8,020	37	8
79	Var.	311,095	9,777	38	10
80	Rhin (Haut-).	408,741	10,983	39	13
81	Lozère.	138,778	3,674	40	3
82	Rhin (Bas-).	535,467	12,899	44	12
83	Corse.	185,079	4,000	45	5
84	Cher.	248,589	6,000	41	6
85	Corrèze.	284,382	6,000	47	3
86	Creuse.	252,932	4,326	58	2
	Totaux.	8,774,391	265,480	33	8

RÉCAPITULATION.

	habitans.	individus.		
1re Division.	10,062,769	770,625	1 sur 13 hab.	»
2e.	13,043,514	550,235	23 18/55	»
3e.	8,774,391	265,480	33 »	»
Totaux.	31,880,674	1,586,340	20 1/10	6

[E]

EXTRAIT *des renseignemens donnés par MM. les Préfets du royaume sur le nombre et la situation des indigens et des mendians dans leurs départemens respectifs, en* 1829, 1830 *et* 1831.

Départemens sur lesquels des renseignemens ont été fournis . .	53
Départemens dont MM. les préfets n'ont pas répondu. . . .	33
Total.	86

1. *Ain.* (M. Rogniat, préfet. 7 juillet 1830.) — M. le préfet a annoncé qu'il ne pouvait espérer d'obtenir aucun document, digne de confiance, de la part de MM. les maires du département.

2. *Aisne.* (M. Morel, secrétaire-général. 3 mars 1831.) — Pendant la prospérité des fabriques et du commerce, le nombre des indigens peut s'élever au 1/30 de la population; mais dans les circonstances malheureuses, il est du dixième, c'est-à-dire d'environ 50,000 individus.

Le nombre des mendians est considérable. Ils parcourent le pays par bandes qui répandent partout l'effroi. Le département n'offre aucun terrain inculte à défricher. Le desséchement de quelques marais a été entrepris, mais ces travaux ne pourraient occuper beaucoup de bras.

3. *Allier.* — On n'a obtenu aucune réponse.

4. *Alpes.* (*Basses-*) — *Idem.*

5. *Alpes.* (*Hautes-*) (M. Farnaud, secrétaire-général. 15 juillet 1830.)— On évalue le nombre de pauvres à environ 1,200 familles, formant 5 à 6,000 individus. Beaucoup d'indigens émigrent à l'intérieur pendant la saison rigoureuse.

On compte environ 1,500 mendians dans le département. Ce sont presque tous des vieillards ou des infirmes. L'indigence n'est secourue que par des aumônes et des quêtes. Le territoire ne se prête pas à de nouveaux défrichemens de forêts. On pense même qu'il serait utile de rétablir en bois et en pâturages une grande portion de terrains imprudemment défrichés.

6. *Ardèche.* (M. le chevalier de Carrière, préfet. 22 avril 1830.) — Le nombre des indigens varie suivant les saisons. Dans les circonstances malheureuses, il s'élève jusqu'au 1/17 de la population. La pauvreté est attribuée à l'âge, à la paresse, à la débauche, et particulièrement à l'ivrognerie. La population, favorisée par la division des terres, s'accroît rapidement. L'indigence est secourue, pendant l'interruption des travaux, par des ateliers de charité et par les dons de la bienfaisance. On évalue à 3,000, le nombre des mendians. La ville d'Annonay est parvenue à extirper la mendicité par des secours à domicile. Le territoire pourrait fournir des travaux de défrichemens utiles à la classe indigente.

7. *Ardennes.* (M. le baron de Lasceurs, préfet. 16 juillet 1830.) — Dans les temps de prospérité des fabriques, le nombre des indigens est peu considérable : il s'accroît considérablement quand l'industrie est inactive. L'indigence est secourue par des ateliers de charité. Le nombre des mendians varie avec les causes qui produisent la misère. Cependant on doit lui assigner pour cause première la paresse et des maladies incurables, pour lesquelles il n'existe pas d'hospice. La mendicité hors du canton est réprimée par les tribunaux. Il n'y a pas de terres incultes dans le département. L'agriculture et l'industrie, dans les momens de paix et d'activité, peuvent offrir du travail et du bien-être à toutes les classes de la société.

8. *Ariége.* (M. le baron de Mortarieu, préfet. 24 juillet 1830.) — Le nombre des pauvres est évalué à environ le 1/22 de la population. L'indigence est attribuée à l'insuffisance des travaux agricoles et à l'absence de l'industrie et de l'instruction. Elle est secourue par des ateliers de travail, par la charité publique et la bienfaisance particulière. Le nombre des mendians n'est pas très considérable : la mendicité provient d'habitudes de désordre et de paresse et d'accidens agricoles. Elle est réprimée par un dépôt de mendicité. Le pays n'offre aucun défrichement susceptible d'être entrepris avec succès dans l'intérêt de la classe indigente.

9. *Aube.* (M. le comte de Brancas, préfet. 30 juin 1830.) — On porte le nombre des pauvres à environ 9,000 (le 1/25 de la population.) Dans ce département, l'indigence est attribuée au bas prix des vins, à la cherté des céréales, à la paresse, à la débauche, au défaut d'instruction, etc. Les secours consistent en aumônes et en distribution d'alimens et de combustibles en hiver.

Il existe environ 1,600 mendians. La mendicité est tolérée. Le pays n'offre aucun défrichement à opérer, ni aucun moyen d'utiliser les indigens.

10. *Aude.* (M. le baron Asselin, préfet. 7 juillet 1830.) — Le nombre des indigens est d'environ le 1/28 de la population. La pauvreté est attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires, à l'excès de la population qui s'agglomère dans les villes, aux vicissitudes du commerce et de l'industrie, aux progrès du luxe. Les établissemens charitables et la bienfaisance publique sont les seuls moyens de soulagement.

Il peut se trouver environ 1,000 mendians dans le département de l'Aude. Ils se composent en général de vieillards, d'infirmes, d'estropiés et d'invalides de tout sexe et de tout âge. La mendicité est tolérée. On ne repousse que les mendians étrangers au département. Le pays ne présente aucun défrichement, aucune amélioration agricole que l'on puisse entreprendre au profit des indigens.

11. *Aveyron.* (M. de Cabrières, secrétaire-général. 24 mars 1830.) — Il existe, dans l'Aveyron, de 12 à 15,000 indigens. La misère est attribuée à l'insuffisance du travail pendant l'hiver, et à l'introduction des mécani-

ques dans les manufactures. Elle est secourue par les aumônes et les souscriptions volontaires de la classe aisée.

On porte à 1,120 le nombre des mendians. Les moyens de répression sont nuls. Les terrains incultes n'offrent que des ressources très bornées pour l'amélioration du sort des pauvres.

12. *Bouches-du-Rhône.* (M. le comte Christophe de Villeneuve-Bargemont, préfet. 24 avril 1829.) — Le nombre des pauvres, dans les Bouches-du-Rhône, est de 21,085, 1/15 de la population totale. La misère est attribuée principalement aux vicissitudes du commerce et de l'industre, à l'agglomération de la population dans les villes. Là, elle est secourue par des établissemens de charité, des associations de bienfaisance et des aumônes. Elle ne se manifeste que peu sensiblement ailleurs, si ce n'est durant la saison rigoureuse.

On compte dans le département environ 1,000 mendians. La mendicité est attribuée à l'âge, aux infirmités, à la paresse, à la débauche. Aucun moyen de répression n'existe contre les mendians depuis la suppression du dépôt de mendicité qui avait complétement atteint le but de son institution. (Au moment de la mort de M. le comte de Villeneuve, le 13 octobre 1829, ce magistrat s'occupait de l'établissement d'une maison de travail et de refuge, analogue aux maisons de ce genre, fondées à Bordeaux, à Nantes, à Lyon et à Paris.)

13. *Calvados.* (M. le comte de Monlivaut, préfet. 10 avril 1830.) — M. le préfet a annoncé qu'il ne pouvait donner aucun renseignement statistique sur le nombre des indigens et des mendians de ce département. Il fait observer qu'il y a peu de mendians, et que la bienfaisance publique pourvoit d'une manière satisfaisante aux besoins des classes malheureuses.

14. *Cantal.* (M. Guizard, préfet. 24 mars 1831.) — Le nombre des indigens s'élève à environ 10,000. La misère est attribuée à l'absence de toute industrie et au défaut général d'instruction. Les émigrations sont nombreuses pendant la saison rigoureuse.

On porte à 1,000 le nombre des mendians.

15. *Charente.* (M. le baron de Plas, secrétaire-général. 14 avril 1830.) — Le département renferme de 10 mille à 16,000 indigens. La misère est attribuée à l'abondance excessive des enfans dans les classes ouvrières, aux vicissitudes du commerce, à la démoralisation, à l'ignorance. Elle est secourue par les établissemens de bienfaisance et des associations de charité.

On y compte environ 2,100 mendians. La mendicité provient des mêmes causes que l'indigence, de l'âge, des maladies et des infirmités de beaucoup d'individus. On s'occupait, à Angoulême, sous l'administration de M. Jahan de Belleville, préfet, de la création d'une maison de travail et de refuge. Le pays n'offre aucun moyen de soulagement en faveur des pauvres, dans les défrichemens des terres incultes.

16. *Charente-Inférieure.* (M. Brunel, conseiller de préfecture.

30 avril 1830.) — On évalue à environ 16,000 le nombre des indigens. 2,163 individus sont secourus par les bureaux de bienfaisance dans les villes principales.

On attribue l'indigence, comme la mendicité, aux vicissitudes du commerce et de l'industrie, à la paresse, à l'ignorance, aux infirmités. Elles sont secourues par des associations de bienfaisance et des travaux de charité. A Rochefort, le balayage des quais et des rues occupe les pauvres et les mendians valides. Dans quelques communes on a pris des mesures pour se débarrasser des mendians étrangers.

On porte a 2,222 le nombre des mendians.

17. *Cher.* (M. de Trélon, secrétaire-général. 12 juillet 1830.) — On compte 6,000 indigens dans le département du Cher. L'indigence est attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires, à l'abondance excessive des enfans dans les ménages pauvres, à la vieillesse, aux infirmités. On emploie, pour la soulager, les aumônes et les souscriptions volontaires, moyens peu efficaces jusqu'à ce jour.

Il existe dans le département environ 1,000 mendians. Les causes de la mendicité sont le défaut de travail, l'âge, les infirmités, et surtout l'immoralité. L'administration surveille le renvoi des mendians étrangers dans les communes de leur domicile, et admet ceux du pays dans la maison de refuge de Bourges, ou dans les hospices.

18. *Corrèze.* — M. le préfet n'a pas répondu.

19. *Corse.* — *Idem.*

20. *Côte-d'Or.* (M. Levesque, secrétaire-général. 1er février 1831.) — Le nombre des indigens s'élève à environ 13,000 (1/28 de la population. A Dijon, le rapport est de 1/3 1/2.) La pauvreté est attribuée au défaut d'instruction, d'ordre et d'économie, et à des habitudes de paresse, d'ivrognerie et de libertinage.

Il existe dans le département environ 2,000 mendians.

21. *Côtes-du-Nord.* (M. N..., préfet. 11 février 1831.) — L'on compte dans le département le nombre énorme de 83,098 indigens (le 1/7 de la population.) L'indigence est attribuée principalement à la chute du commerce des toiles de Bretagne.

Il existe 33,750 mendians. L'administration ne voit d'autres moyens de répression et de soulagement, que dans des dépôts de mendicité et de travail.

(*Nota.* Des renseignemens particuliers font présumer que l'évaluation de M. le préfet est excessivement exagérée et ne repose que sur des données très vagues. On a dû la rectifier dans le tableau général des indigens et des mendians.)

22. *Creuse.* (M. Grand, conseiller de préfecture. 26 mars 1830.) — Le nombre des indigens s'élève de 4 à 5,000. La misère est attribuée à la vieillesse, à des infirmités et à des habitudes processives.

Il y a dans le département 2,000 mendians. La mendicité est entière-

ment tolérée. La plupart des ouvriers, tels que maçons, tailleurs de pierre, etc., émigrent, et vont chercher au loin du travail. La bienfaisance particulière parvient à secourir convenablement les classes pauvres.

23. *Dordogne.* (M. de Norvins, préfet. 23 septembre 1830.) — On ne saurait évaluer le nombre des indigens et des mendians qui est très considérable dans les années de disette et pendant les saisons rigoureuses.

La misère est attribuée au défaut de développement de l'agriculture et de l'industrie manufacturière. Elle n'est secourue que par les hospices, les bureaux de bienfaisance et les aumônes. La mendicité est complétement tolérée.

Il n'existe pas de terres incultes propres à être défrichées dans l'intérêt des classes pauvres.

24. *Doubs.* — N'a pas répondu.

25. *Drôme.* — *Idem.*

26. *Eure.* — *Idem.*

27. *Eure-et-Loir.* (M. le baron de Girasse-Labeyrie, préfet. 19 mars 1830.) — Il existe peu d'indigens dans le département, si ce n'est dans la mauvaise saison. La misère, dans cette contrée, n'a guère d'autre cause que la cessation des travaux agricoles. Le travail et les aumônes suffisent aux besoins pendant le reste de l'année.

Dans la saison rigoureuse, les indigens sont secourus par des travaux de charité sur les chemins vicinaux et des souscriptions très abondantes.

Le département renferme peu de mendians. La mendicité n'a d'autre cause que le défaut de travail ou le renchérissement du pain. Les habitans du pays sont actifs et laborieux. On ne voit aucun terrain inculte.

28. *Finistère.* (M. le comte de Castellane, préfet. 1829.) — Dans la saison rigoureuse on évalue à plus de 60,000 le nombre des indigens. Cette misère excessive est attribuée à la disparition du commerce des toiles de Bretagne, à l'insuffisance des salaires, à l'ignorance et au défaut d'industrie des habitans, à leur penchant à l'ivrognerie, et à l'immoralité qui règne dans les villes. L'indigence n'est que très imparfaitement secourue par des aumônes et des secours à domicile.

Le nombre des mendians est très considérable. Il n'existe aucun moyen de répression. Les causes de la mendicité sont les mêmes que celles qui produisent la misère.

Le défrichement des landes offrirait des moyens d'existence et de travail aux indigens et aux mendians.

29. *Gard.* (M. Hermann, préfet. 13 mars 1830.) — La ville de Nîmes compte 6,000 indigens. On ignore le nombre de ceux qui se trouvent dans le reste du département.

Il y a peu de mendians du pays. La plupart sont étrangers.

Le département du Gard renferme 25,000 hectares de marais que l'on pourrait dessécher utilement.

30. *Garonne.* (*Haute-*) (M. le baron du Martroy, préfet. 23

mars 1830.) — Le nombre des pauvres, que l'on ne saurait évaluer, augmente sensiblement dans les années disetteuses et les hivers rigoureux. Les mendians ne sont nombreux que dans les villes, et particulièrement à Toulouse, où la charité est abondante, et attire les pauvres étrangers. Il n'existe, dans le département, aucun moyen de répression de la mendicité, ni aucun terrain inculte susceptible d'être défriché avec avantage.

31. *Gers.* — N'a pas répondu.

32. *Gironde.* (MM. le baron d'Haussez et le vicomte de Curzay, préfets. 1829 et 1830.) — Dans les temps de prospérité du commerce et de l'industrie vinicole, le nombre des pauvres ne dépasse guère 18,000; mais il augmente considérablement dans les années malheureuses et pendant la mauvaise saison. Il existe des associations de charité qui distribuent très efficacement les secours obtenus de la charité publique.

On porte à environ 1,570 le nombre des mendians. La mendicité est attribuée principalement à la paresse et aux infirmités. A Bordeaux, les mendians, au nombre de 270, sont reçus dans la maison de travail et de refuge, créée par M. le baron d'Haussez. Dans le reste du département, ils sont secourus à domicile. Le défrichement et la colonisation des landes incultes offraient de puissans moyens de soulagement en faveur des pauvres.

33. *Hérault.* — N'a pas répondu.

34. *Ille-et-Vilaine.* (M. Jourdan, préfet. 1830.) — Dans les années malheureuses et pendant la mauvaise saison, le nombre des indigens s'élève au-delà de 70,000. Cette misère si étendue est attribuée au grand nombre d'enfans dans les familles prolétaires, au défaut de travail, à l'insuffisance des salaires, et à l'ivrognerie de la plupart des chefs de famille. La disparition du commerce des toiles de Bretagne a exercé aussi une fâcheuse influence.

Le nombre des mendians est très considérable : on l'évalue à plus de 20,000 dans les années de disette. Une grande partie des mendians cherche à se faire condamner pour être nourris pendant l'hiver. Le seul moyen de répression est la défense de mendier ailleurs que dans le lieu du domicile.

Il faudrait renfermer les mendians valides, et surtout les enfans, pour leur donner un métier et les habituer au travail. Le dépôt de mendicité ouvert à Rennes, en 1810, et supprimé en 1816, ne pouvait contenir que 400 individus; il n'obtint que des résultats incomplets. Il aurait fallu un dépôt par arrondissement.

Les vastes landes de Bretagne peuvent être utilement plantées en bois; mais cette opération n'offrirait que des travaux momentanés aux indigens.

35. *Indre.* (M. de Fussy, préfet. 5 avril 1830.) — En temps ordinaire, le nombre des pauvres n'est guère que de 5 à 6,000, dont 2,141 sont secourus par les bureaux de bienfaisance. Mais ce nombre augmente dans la saison rigoureuse. L'indigence est attribuée à l'insuffisance des salaires et à la cherté des grains. Parmi les moyens de la soulager, on indique

l'encouragement de l'agriculture, la création de nouvelles routes, d'ateliers de charité, d'associations de bienfaisance et la propagation de l'instruction.

On compte environ 1,000 mendians. Les vieillards, les femmes et les enfans se livrent seuls à la mendicité, qui est à peu près tolérée partout.

65,000 hectares de terres incultes pourraient être défrichées avec succès, mais le défaut de capitaux empêche de se livrer à cette opération. Depuis trente ans on n'a pas défriché plus de 10,000 hectares. Il est cependant reconnu que la première année de récolte couvre toutes les dépenses de défrichement.

36. *Indre-et-Loire.* (M. Faré, secrétaire-général. 3 mars 1831.) — Le nombre des mendians est peu considérable. Il augmente pendant la saison rigoureuse.

37. *Isère.* — N'a pas répondu.

38. *Jura.* — *Idem.*

39. *Landes.* — *Idem.*

40. *Loir-et-Cher.* (M. le comte de Lézai-Marnézia, préfet. 31 mars 1830.) — On peut évaluer le nombre des indigens au 12e dans les villes, et au 24e dans les campagnes. On doit ranger parmi les causes premières de l'indigence, l'insuffisance du travail et des salaires et l'avilissement du prix des vins. La pauvreté est secourue par les dotations très insuffisantes des bureaux de bienfaisance.

On ignore le nombre des mendians. Il est assez considérable dans la Sologne, pays insalubre et peu fertile. La mendicité est circonscrite seulement dans les communes respectives. Le défrichement des terres incultes de la Sologne offrirait des ressources à la classe ouvrière. Mais on manque de capitaux, et les habitans de cette contrée craindraient de n'être pas dédommagés de leurs avances, nécessairement importantes.

41. *Loire.* — N'a pas répondu.

42. *Loire.* (*Haute-*) *Idem.*

43. *Loire-Inférieure.* (M. de Saint-Aignan, préfet. 21 janvier 1831.) — Annonce qu'il lui est impossible de transmettre, sur cet objet, aucun renseignement statistique digne de confiance.

(*Nota.* On a suppléé à ce défaut de renseignemens par des notions recueillies dans la ville de Nantes et dans le département. Une maison de travail et de refuge a été créée à Nantes pour les mendians, sous l'administration de MM. de Villeneuve et de Vanssay.)

44. *Loiret.* (M. le vicomte de Riccé. 4 février 1831.) — Il existe environ 16,000 indigens dans le département du Loiret. On ne peut évaluer le nombre des mendians, qui est, au reste, peu considérable.

(*Nota.* On a dû modifier cette évaluation d'après des recherches plus complètes et plus précises, faites par M. le baron de Morogues, et consignées dans divers mémoires publiés par cet écrivain philantrope.)

45. *Lot.* (M. Seguy, conseiller de préfecture. 22 juillet 1830.) — Le

nombre des indigens s'élève à près de 12,000. La misère est attribuée aux infirmités, aux maladies, à un mauvais régime alimentaire, à l'absence de toute industrie. Elle n'est que très imparfaitement soulagée par les bureaux de bienfaisance et la charité particulière.

On évalue à 3,000 le nombre des mendians, sur lesquels on compte 1/4 d'enfans. La mendicité est partout tolérée. Cependant les mendians valides trouveraient du travail. L'administration réclame l'établissement d'un dépôt de mendicité.

46. *Lot-et-Garonne.* (M. Lacoste, conseiller de préfecture. 15 juillet 1830.) — Le département de Lot-et-Garonne renferme environ 12,000 indigens. La pauvreté est attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires et au défaut d'industrie. Lorsque l'hiver ou la gêne des propriétaires forcent à réduire le nombre des journaliers et valets, ceux qui demeurent sans emploi, tombent dans l'indigence.

Le nombre des mendians est très considérable : suivant les circonstances, il s'élève de 3 à 5,000. La mendicité est attribuée en partie à la paresse, encouragée par une charité irréfléchie. On n'a pu réaliser aucun secours efficace en faveur de l'indigence, ni aucune répression contre la mendicité, depuis la suppression du dépôt fondé sous l'administration de M. le comte de Villeneuve. (M. Lacoste, directeur de cet établissement, avait obtenu les succès les plus remarquables.)

Le défrichement des landes, ou terres incultes du département, pourrait offrir sans doute d'utiles ressources aux indigens; mais il faudrait, outre de grands capitaux, pouvoir vaincre l'obstination des communes et des particuliers, et cette difficulté paraît insurmontable.

47. *Lozère.* (M. Reboul, secrétaire-général. 9 avril 1830.) — On compte, dans le département, de 3 à 4,000 indigens. La misère est attribuée à la stérilité du sol, à l'âpreté du climat, à l'absence d'instruction, de commerce et d'industrie. Les aumônes sont les seuls secours offerts aux pauvres.

Environ le 1/3 des indigens se livre à la mendicité, qui est partout tolérée.

48. *Maine-et-Loire.* — N'a pu fournir aucun renseignement.

49. *Manche.* — N'a pas répondu.

50. *Marne.* (M. le baron de Jessaint. 8 juillet 1830.) — Le nombre des indigens s'élève à environ 11,000. Les causes de la misère se puisent dans l'insuffisance du travail et des salaires, dans le défaut d'industrie, dans la paresse, l'intempérance et l'imprévoyance des classes ouvrières. Les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les ateliers de charité et les dons volontaires, constituent les seuls modes de secours.

On compte, dans le département, 1,150 mendians. La mendicité est attribuée principalement à des aumônes trop facilement obtenues. Un mendiant bon marcheur gagne plus, dans ses tournées quotidiennes, qu'il n'obtiendrait d'un travail régulier. La mendicité est réprimée, pour les

valides, par un dépôt de mendicité. Les hôpitaux et les hospices reçoivent les invalides et les enfans. En général, on se borne à réprimer les écarts de la mendicité.

Les mauvaises terres de Champagne ne peuvent être mises en valeur que par des plantations de sapins.

51. *Marne.* (*Haute-*) — N'a pas répondu.

52. *Mayenne.* (M. le comte de St.-Luc, préfet. 20 juillet 1830.) — Durant la saison rigoureuse, le nombre des indigens s'élève jusqu'à 35,000. La misère extrême du pays est attribuée à la destruction des anciennes fabriques de toile et à l'introduction des machines dans la fabrication des tissus de coton, à l'insuffisance des salaires, à l'exubérance de la population ouvrière.

Les pauvres sont secourus par des ateliers de charité et des distributions à domicile. On évalue à 2,500 le nombre des mendians. La mendicité provient des mêmes causes que l'indigence : elle est complétement tolérée.

Les terres incultes n'offrent aucune ressource aux classes pauvres.

53. *Meurthe.* — N'a pas répondu. On a suppléé à cette absence de renseignemens officiels par des notions recueillies dans le département.

54. *Meuse.* (M. le baron de Caunan. 31 mars 1830.) — On évalue le nombre des indigens à 10,000. La pauvreté est attribuée à l'inconduite, à l'imprévoyance et à des accidens individuels. Les associations de bienfaisance, les établissemens de charité et des écoles gratuites sont les moyens principalement employés pour la soulager.

On compte environ 3,500 mendians dans la saison rigoureuse. La mendicité, dont les causes sont les mêmes que celles de l'indigence, est à peu près tolérée dans toute l'étendue du département.

Il n'existe aucun terrain inculte à défricher.

55. *Morbihan.* (M. Audouye, conseiller de préfecture. 28 janvier 1831. — On compte environ 5,000 pauvres, dans le Morbihan, et 2,000 mendians.

(*Nota.* Cette évaluation, si peu en rapport avec la situation des autres départemens de la Bretagne, a paru avoir été donnée sur des notions très vagues et peu approfondies. Des renseignemens particuliers ont mis à même de la rectifier convenablement.)

56. *Moselle.* (M. le vicomte de Suleau, préfet. 24 mars 1830.) — On ignore le nombre total des indigens : environ 2,000 sont secourus à domicile, dans les villes principales, par les bureaux de bienfaisance ; dans les campagnes, les pauvres sont soulagés par la charité des personnes aisées.

La pauvreté est principalement occasionée par la surabondance d'enfans dans les familles pauvres (fruit de l'imprévoyance dans le mariage) et par l'insuffisance des salaires.

Le nombre des mendians s'élève à 1,200 dans les temps ordinaires, mais s'augmente dans les années malheureuses et dans la mauvaise saison. La

mendicité est attribuée à l'inconduite et à l'excès de la misère. Les habitans du pays répugnent extrêmement à en venir à ce point de dégradation morale: du reste, nul moyen de répression n'est employé.

Il n'existe dans le département aucun terrain inculte susceptible d'être défriché au profit des classes indigentes.

57. *Nièvre.* (M. Moutte, conseiller de préfecture. 22 juillet 1830.) — On évalue le nombre des indigens à 8,200. La pauvreté est attribuée aux infirmités, au défaut de travail, à l'insuffisance des salaires, au défaut d'économie et de prévoyance, à la paresse et à l'oisiveté.

Il existe environ 4,600 mendians pendant les années malheureuses et durant la mauvaise saison. La mendicité provient d'infirmités, de vieillesse, et de la dégradation physique et morale des individus. Il n'existe, à son égard, aucun moyen de répression. On pense que le défrichement des biens communaux, dits *chaumes* et *marais*, procurerait des ressources à la presque totalité des pauvres.

58. *Nord.* (M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, préfet. Mai 1829.) — Le dénombrement officiel des indigens secourus par les bureaux de bienfaisance en porte le nombre à 163,445 (le 1/6 de la population totale.) Cette excessive misère doit être attribuée, 1° à la surabondance de la population dans les classes ouvrières, surabondance qui provient de la multiplicité de mariages précoces, du défaut de travail et de l'insuffisance des salaires; 2° à l'extension prodigieuse de l'industrie manufacturière, et principalement des fabriques de coton, dont les produits égalent la moitié de ce qui se file et se fabrique dans la totalité de la France; 3° à l'introduction des machines dans toutes les branches d'industrie; 4° à la concentration des capitaux et des bénéfices de l'industrie et de l'agriculture; 5° à l'ignorance, à l'intempérance, au défaut absolu d'ordre, d'économie et de prévoyance des classes ouvrières; 6° à l'état de sujétion et de dépendance où ces classes sont maintenues par les entrepreneurs d'industrie; 7° aux vicissitudes du commerce et de l'industrie manufacturière.

L'indigence est secourue par des associations de charité, les revenus des bureaux de bienfaisance et d'abondantes aumônes. Un grand nombre de communes sollicitent des impositions extraordinaires pour venir au secours des indigens, et la taxe des pauvres se trouve établie, de fait, dans plusieurs localités.

Le nombre des mendians s'élève à environ 16,000 (le 1/60 de la population générale et le 1/10 de la population indigente.) Les plus graves désordres sont commis par des bandes nombreuses de mendians pendant la saison rigoureuse. Les tribunaux renoncent à appliquer les lois répressives de la mendicité. La mendicité, dans ce département, tient à l'excès de la misère et de la dégradation physique et morale des classes indigentes. Dans plusieurs villes elle est excitée par d'indiscrètes aumônes.

Il n'existe, dans le département, aucun terrain inculte propre à offrir du travail et des moyens d'existence aux indigens.

Au moment de la révolution de Juillet, M. le vicomte de Villeneuve s'occupait de créer, dans chaque arrondissement, des maisons de travail et de refuge, semblables au dépôt fondé à Nantes sous son administration et celle de M. le baron de Vanssay. Il avait proposé au gouvernement diverses mesures pour venir au secours de la population indigente du département du Nord, et entre autres, la création de colonies agricoles dans les landes de Bretagne et de Gascogne. (Voir le chapitre III du livre II.)

59. *Oise.* — N'a pas répondu.

60. *Orne.* — *Idem.*

61. *Pas-de-Calais.* (M. le vicomte de Blin-Bourdon, préfet. Juillet 1830.) — M. le préfet avait ordonné un recensement général des indigens et des mendians, et consulté les sociétés d'agriculture de son département. Les événemens de juillet 1830 ne lui ont pas permis de terminer ce travail important. Il avait bien voulu communiquer diverses notions d'après lesquelles le nombre des indigens a été porté à 80,000, et celui des mendians à 8,000. Les causes de l'indigence et de la mendicité, dans ce département, sont à peu près identiques à celles observées dans le département du Nord.

62. *Puy-du-Dôme.* (M. Sers, préfet. 3 avril 1829.) — Les bureaux de bienfaisance du département secourent 8,000 indigens. Dans ce nombre, 2,300 appartiennent à la ville de Clermont-Ferrand. On ignore le nombre de ceux existant dans les campagnes. On ne connaît pas, non plus, le nombre des mendians.

Les terres incultes n'offrent aucun moyen de secourir l'indigence.

63. *Pyrénées.* (*Basses-*) — N'a pas répondu.

64. *Pyrénées.* (*Hautes-*) — *Idem.*

65. *Pyrénées-Orientales.* (M. le baron Romain, préfet. Juin 1830.)— Il existe peu de pauvres dans le département, et l'administration n'a pas eu à s'en occuper jusqu'à ce jour. Le nombre des mendians n'est pas très considérable; ceux qui arrivent de la Catalogne et des départemens voisins sont repoussés, et, au besoin, livrés aux tribunaux.

66. *Rhin.* (*Bas-*) — N'a pas répondu.

67. *Rhin.* (*Haut-*) (M. le baron Locard, préfet. 16 juillet 1830.) — Le nombre des indigens et des mendians est très peu considérable en Alsace. La pauvreté est attribuée à l'inconduite, au défaut d'ordre et de prévoyance, et à des malheurs individuels.

Les indigens sont convenablement secourus par la charité publique et privés. On ne touve, dans le département, aucun terrain inculte à défricher.

68. *Rhône.* (M. le comte de Brosses, préfet. Juillet 1830.) — Le nombre des indigens est habituellement fort élevé dans la classe des ouvriers en soie. Dans les temps de décadence de cette industrie, la misère est extrême dans la ville de Lyon. On peut évaluer à 1/13 de la population, la portion ouvrière souffrante. Les causes de l'indigence doivent être at-

tribuées à l'excessive agglomération des ouvriers dans une grande ville, à l'insuffisance des salaires, aux vicissitudes de l'industrie, à la dégradation morale et physique des individus constamment appliqués aux travaux mécaniques, à la surabondance d'enfans dans les familles pauvres, etc.

La bienfaisance particulière et la charité publique se manifestent à Lyon d'une manière aussi éclairée que généreuse; mais elles ne peuvent atteindre tous les besoins.

Le nombre des mendians du département peut s'élever à 1,500. (La mendicité avait disparu de la ville de Lyon, par la création d'une maison de travail et de refuge, sous l'administration de M. le comte de Brosses.)

69. *Saône.* (*Haute-*) (M. N....., conseiller de préfecture. 3 mars 1831.) — Il existe, dans le département, environ 10,500 pauvres. Dans les temps de disette, et pendant la saison rigoureuse, le nombre des mendians est très considérable.

70. *Saône-et-Loire.* — N'a pas répondu.

71. *Sarthe.* — *Idem.*

72. *Seine.* — Le dénombrement fait, en 1829, par les soins du conseil général des hospices et secours de la ville de Paris, porte le nombre des pauvres de la capitale à 62,705. Il en existe 6,337 dans le reste du département de la Seine.

Le nombre des mendians ne s'élève pas au-delà de 1,500. En 1828, et sous l'administration de M. de Belleyme, une maison de travail et de refuge a été établie, à Paris, pour l'extension de la mendicité.

73. *Seine-Inférieure.* (M. le comte de Murat, préfet. 26 mai 1829.) — On évalue le nombre total des indigens de 40 à 45,000.

Il existe environ 1,500 mendians. La mendicité n'est réprimée qu'à l'égard des étrangers qui sont renvoyés des villes, ou déférés aux tribunaux.

74. *Seine-et-Marne.* — N'a pas répondu.

75. *Seine-et-Oise.* (M. le baron Capelle, préfet. 31 mars 1830.) — Le nombre des indigens s'élève à environ 20,000 (le 1/20 de la population du département.

La pauvreté, attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires et à l'inconduite des classes ouvrières, est secourue par des ateliers de charité et des secours publics, et des associations de bienfaisance.

Il existe 2,000 mendians. La mendicité provient de la démoralisation produite en grande partie par le voisinage de la capitale : elle est réprimée par une police vigilante et par le système de secours à domicile.

76. *Sèvres.* (*Deux-*) (M. le comte de Beaumont, préfet. 13 juillet 1830.) — Le département des Deux-Sèvres renferme environ 22,000 indigens dans les années malheureuses et la rigoureuse saison. La pauvreté est produite en général par l'insuffisance du travail et des salaires, le défaut d'industrie, la débauche, le goût du luxe dans les villes manufactu-

rières : elle est secourue par les bureaux de bienfaisance et des ateliers de charité.

On compte, dans le département, un grand nombre de mendians. Dans des circonstances fâcheuses, il s'élève de 4 à 5,000. La vieillesse, les infirmités, la débauche et la paresse, produisent cette grande extension de la mendicité, réprimée seulement à l'égard des mendians étrangers au département.

Le défrichement des terres incultes pourrait être utile aux indigens ; mais il exigerait des avances, hors de proportion, avec les moyens des propriétaires.

77. *Somme.* (M. le marquis de Villeneuve-Bargemont, préfet. Mai 1830.) — Le nombre des indigens du département de la Somme est très considérable, surtout pendant l'inactivité des manufactures. On peut l'évaluer habituellement à 1/14 de la population. La misère doit être attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires, à la surabondance d'enfans, à l'introduction des mécaniques dans l'industrie, à l'imprévoyance, l'ignorance et l'inconduite des classes ouvrières. Les bureaux de bienfaisance, des associations de charité, des aumônes abondantes s'efforcent de soulager l'indigence, mais ne peuvent y parvenir que très imparfaitement.

On voit, dans le département, un très grand nombre de mendians durant la saison rigoureuse. La mendicité est due à l'excès de la misère et aux autres causes génératrices de l'indigence, les vieillards. Les infirmes, les impotens, qui n'ont pu être admis dans les hospices, et que l'on ne peut suffisamment secourir à domicile, sont forcés d'implorer publiquement la charité publique, et l'autorité, depuis la suppression des dépôts de mendicité, n'a aucun moyen légal de répression. Au moment des événemens de juillet, l'administration s'occupait de l'établissement d'une maison de travail et de refuge. M. de Rainneville, membre du conseil général, avait déjà cherché à établir, dans ses propriétés, des colonies agricoles d'orphelins et d'enfans pauvres.

Le département n'offre aucun terrain susceptible d'être défriché.

78. *Tarn.* (M. le vicomte de Cazes, préfet. avril 1830.) — Le nombre des indigens peut être évalué au 30e de la population générale. La pauvreté est attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires, à la débauche, à l'ignorance, à la démoralisation, à l'âge, aux infirmités.

Il existe beaucoup de mendians dans le département. En temps ordinaire, le nombre est de 2,500 ; il s'élève jusqu'à 3,500 dans les années malheureuses. La mendicité tient aux mêmes causes que l'indigence. L'administration n'a aucun moyen de répression à cet égard.

Le département ne renferme aucun terrain susceptible d'être utilement défriché en faveur des indigens.

79. *Tarn-et-Garonne.* (M. le vicomte de Puységur, préfet. 6 mai 1830.) — Dans les années malheureuses, le nombre des indigens s'é-

lève à 20,000, c'est-à-dire au 1/12 de la population totale : habituellement, il est de près de 14 à 15,000. L'indigence a pour causes premières la chute des anciennes manufactures de drap, l'inactivité des fabriques de laines, l'introduction des mécaniques dans beaucoup d'ateliers, l'imprévoyance, l'ignorance et l'inconduite des classes ouvrières. Elle est secourue par la charité publique, les aumônes particulières et des travaux publics.

Le nombre des mendians est excessif : dans les circonstances défavorables à l'agriculture et à l'industrie, il s'élève jusqu'à 8,000. La mendicité est attribuée à la vieillesse, aux infirmités, au défaut d'instruction et d'énergie, à la paresse. Elle n'est plus réprimée depuis la suppression du dépôt de mendicité qui, sous la direction éclairée de M. de Saint-Félix, était parvenu à le faire entièrement disparaître.

Le département n'offre aucun terrain à défricher.

80. *Var.* — N'a pas répondu.

81. *Vaucluse.* — *Idem.*

82. *Vendée.* (M. le marquis de Foresta, préfet. 29 mars 1830.) — On évalue à 15,000 le nombre des indigens du département de la Vendée, pendant la saison rigoureuse. Il est naturellement moins considérable durant les travaux agricoles. Dans cette contrée exclusivement livrée à l'agriculture, où règnent encore des mœurs simples et des habitudes de charité traditionnelles, l'indigence serait peu sensible, si les traces de longs et illustres malheurs avaient pu se cicatriser entièrement. La misère est secourue par la bienfaisance publique et privée.

On porte à environ 1,000 le nombre des mendians, parmi lesquels il s'en trouve beaucoup arrivant de la Basse-Bretagne.

Les landes pourraient offrir des défrichemens utiles ; mais cette opération nécessiterait des capitaux considérables que l'on ne saurait trouver dans le pays.

83. *Vienne.* — N'a pas répondu.

84. *Vienne.* (*Haute-*) (M. Coster, préfet. 15 juillet 1830.) — Le nombre des indigens s'élève de 8 à 10,000. La misère est attribuée à l'insuffisance du travail et des salaires, à la vieillesse, aux maladies, à la débauche, à la paresse, au luxe, à l'usage des colons partiaires dans les exploitations agricoles : elle est secourue par des associations de bienfaisance qui s'attachent surtout à propager l'instruction.

On évalue le nombre des mendians à 1,680. Les causes de la mendicité, outre celles qui produisent l'indigence, comprennent la paresse et des aumônes indiscrètement accordées. Il n'existe aucun moyen de répression.

Les terres incultes n'offrent aucune ressource.

85. *Vosges.* — N'a pas répondu.

86. *Yonne.* — *Idem.*

[F]

INSTRUCTION SUR LA DISTRIBUTION DES SECOURS A DOMICILE ET SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LA CLASSE INDIGENTE.

Lille, le 30 janvier 1828.

Le Préfet du département du Nord, conseiller d'état,

A MM. les sous-préfets, maires et membres des administrations et bureaux de bienfaisance.

Messieurs, l'examen attentif, auquel j'ai dû me liver, de la situation administrative des établissemens et bureaux de bienfaisance de ce département, m'a fait reconnaître qu'il existait, dans plusieurs villes et dans la plupart des communes, un nombre d'individus, considérés comme indigens et comme tels admis à des secours habituels ou provisoires, hors de toute proportion avec la population générale du pays et avec les ressources modiques des établissemens de charité. J'ai reconnu également que, dans plusieurs localités, les bureaux de bienfaisance avaient excédé leurs crédits et leurs revenus ordinaires, contracté des dettes onéreuses, et sollicitaient des surcroîts d'impositions sur les contribuables, pour solder des excédans de dépense qu'aucune cause extraordinaire n'a pu modifier ni justifier. J'ai acquis aussi la triste certitude que les principales villes du département offrent un nombre infini d'individus et même de familles voués héréditairement, en quelque sorte, à des infirmités graves et à des difformités déplorables, et qu'en général, la classe indigente, par son défaut d'instruction et l'intensité de sa misère, paraissait à la veille de subir une sorte de dégradation physique et morale, faite pour exciter au plus haut degré l'attention et les efforts de tous les hommes amis de l'humanité.

Un tel état de choses, dans une contrée renommée si justement par son industrie agricole et manufacturière, et dont les habitans secondent avec tant de charité les généreux efforts des respectables administrateurs des établissemens destinés à soulager toutes les infortunes; un tel état de choses, dis-je, révèle sans doute l'existence de quelque principe funeste dont il importe de reconnaître l'origine et de combattre les effets.

Chez tous les peuples et dans tous les siècles, on a vu des vicissitudes soudaines changer subitement les fortunes publiques et particulières et l'état de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture; on a vu les ravages de la guerre, les disettes, les épidémies, faire tomber momentanément dans l'indigence un certain nombre d'individus et même de familles. Quelquefois, mais bien rarement, la surabondance de la population, le haut prix des

denrées et l'insuffisance des salaires ont produit des effets analogues; mais ces causes de la misère publique n'ont jamais eu de durée, au milieu des populations actives, éclairées et morales. En France, de telles causes ne peuvent être assignées à la misère qui afflige quelques localités. Quinze années de paix, douze années consécutives d'abondance, le développement immense de l'industrie et les grands travaux publics exécutés depuis la restauration, ont procuré à la classe ouvrière des ressources proportionnées à l'accroissement annuel de la population. Il faut donc chercher ailleurs l'origine de la situation fâcheuse dont je viens de vous entretenir.

L'expérience a prouvé, messieurs, d'un côté, qu'il était bien rare qu'un ouvrier intelligent, éclairé, actif, probe et économe, ne parvînt point (s'il avait de la vigueur et de la santé) à entretenir et établir sa famille, et à s'assurer des moyens d'existence, pour le moment où l'âge affaiblit les forces et commande le repos : d'un autre côté, que la charité publique, si elle était éclairée et judicieuse dans ses distributions, avait toujours suffisamment les moyens de soulager, dans les maladies et les accidens imprévus, les familles d'ouvriers où règnent les bonnes mœurs, les principes religieux et des habitudes de travail, de prévoyance et d'économie.

Or, messieurs, l'extrême insuffisance de ces ressources, dans ce département, l'énorme population d'indigens que présentent les principales villes, la tendance des bureaux de bienfaisance à créer, en quelque sorte, une véritable taxe des pauvres (institution imprudente et si fatale aujourd'hui à un royaume voisin), tout dénote ou des vices dans la distribution des secours publics, ou des causes actives et permanentes qui maintiennent la classe ouvrière dans un état d'ignorance, d'inertie et de misère.

C'est pour chercher, de concert avec vous, messieurs, à reconnaître la source du mal et les moyens de le faire disparaître, que je crois devoir remettre sous vos yeux les véritables principes qui doivent présider à la bonne administration des secours publics, appeler votre attention sur les mesures propres à diminuer, dès ce moment, les effets d'une situation fâcheuse dont vos regards ont dû s'affliger plus d'une fois dans le cours de vos fonctions, et préparer, pour l'avenir, une amélioration graduelle et assurée.

Pour apporter de l'ordre dans cet exposé, nous examinerons successivement,

1° Les ressources qui peuvent être affectées aux bureaux de bienfaisance;

2° Le mode de distribution des secours publics;

3° Les moyens d'améliorer le sort de la classe indigente.

§ I^er^.

Ressources des bureaux de bienfaisance.

Il n'est point question ici des hospices et hôpitaux, établissemens soumis à des règles fixes et invariables, dont la destination est spéciale, et qui,

d'ailleurs, n'existent que dans un petit nombre de villes ou communes. Leurs revenus doivent être appliqués, conformément à leur institution, à l'entretien des malades, des vieillards et des orphelins, dont le nombre a été invariablement fixé d'avance et ne peut, sous aucun prétexte, être dépassé. Les bureaux de bienfaisance sont leurs auxiliaires, et doivent pourvoir, par des secours à domicile, au soulagement des pauvres qui ne peuvent être reçus dans ces asiles dont l'étendue et les ressources sont trop limitées.

Les ressources qui peuvent être employées en secours à domicile, consistent,

1° Dans les revenus provenant de la dotation des bureaux de bienfaisance;

2° Dans les allocations portées, pour cet objet, dans les budgets des communes;

3° Dans les produits des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes, et enfin ceux des droits établis, au profit des pauvres, sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals publics, feux d'artifices, concerts, exercices de chevaux, etc.

Tous les soins de l'administration, messieurs, doivent tendre à accroître ces ressources et à n'en négliger aucune.

Dans quelques villes de ce département, les quêtes n'offrent pas les résultats avantageux que l'on serait en droit d'attendre, et les produits n'en sont pas constatés d'une manière légale. Il importe de chercher à améliorer et régulariser cette branche de revenus. Je dois faire remarquer ici que les lois et ordonnances prescrivent le versement du produit des quêtes publiques ou à domicile, faites au nom des bureaux de charité, dans la caisse du receveur de l'établissement; cette nature de revenus doit, ainsi que toutes les autres, figurer en recette et en dépense dans les budgets. Nul n'a le droit de percevoir et de distribuer, sans en rendre compte, les fonds destinés à la charité publique; quelque confiance que doivent, à juste titre, inspirer les commissaires distributeurs, ils ne sauraient être dispensés de suivre la règle commune. Beaucoup d'abus résultent d'ailleurs du mode irrégulier que je signale; sans parler des doubles emplois et des erreurs qui peuvent exister, il est arrivé que plusieurs fois, dans une même ville, les pauvres les moins nécessiteux ont été le plus abondamment secourus, parce qu'ils appartenaient à un arrondissement où les quêtes étaient très productives; tandis que les indigens de quelques autres quartiers moins riches n'ont eu que peu ou point de part dans les distributions. L'administration centrale peut seule bien juger des besoins des divers arrondissemens et des individus; elle seule peut faire une équitable répartition des secours; il faut donc qu'elle connaisse complétement ceux produits par les quêtes et les autres branches de revenus. Loin de craindre que cette régularité tarisse la charité publique, il est, au contraire, certain que la bienfaisance sera plus vivement excitée par la conviction du juste et sage emploi de ses dons.

Commissaires-distributeurs et médecins des pauvres trop peu nombreux.

Dans quelques villes, les commissaires-distributeurs sont trop peu nombreux. Il est impossible qu'ils puissent non seulement connaître et visiter les pauvres, mais même suffire à apporter le plus léger examen dans l'ordre et la distribution des secours. Là aussi le nombre des médecins et des chirurgiens qui se sont consacrés à l'honorable mission de soigner les indigens n'est pas moins insuffisant, en raison des besoins. Il est donc indispensable de donner des auxiliaires aux uns et aux autres, et, sans doute, l'administration ne sera embarrassée que du choix.

Adjonction des dames de charité.

Je ferai remarquer ici, messieurs, que l'on paraît avoir généralement négligé, dans ce département, un des moyens recommandés particulièrement par le gouvernement, pour le soulagement de la classe indigente : c'est l'adjonction aux bureaux de bienfaisance d'un nombre (qu'on ne saurait trop multiplier) de *dames de charité ;* ce sont elles qui doivent être spécialement chargées des quêtes domiciliaires, et, à défaut des sœurs de la charité, ou concurremment avec ces respectables religieuses, de la visite des pauvres malades. Leur pieuse et douce pitié pour le malheur, une activité qui prend sa source dans une sensibilité profonde, et le génie des bonnes œuvres qu'elles possèdent si parfaitement, leur fera trouver des moyens multipliés et efficaces d'exciter la bienfaisance et de répandre de précieuses consolations. Je ne saurais trop vous engager à former immédiatement cette utile adjonction partout où elle n'existerait pas, et à la compléter et fortifier, là où déjà elle aurait été établie.

Classement des indigens et mode de distribution des secours.

Pour pouvoir donner la meilleure destination possible aux ressources dont peuvent disposer les bureaux de bienfaisance et ne pas s'exposer à les excéder imprudemment, la première condition est de bien connaître le nombre des véritables indigens et la situation exacte de chacun d'eux ; il faut donc en former la liste, et c'est ici que l'administration doit se montrer sévère pour être juste et humaine.

Dans aucun cas, on ne doit admettre aux secours un plus grand nombre d'indigens que n'en comportent les ressources ; or, comme il est impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice ainsi que l'humanité exige que ce choix soit fait en faveur des plus malheureux.

Dans le département du Nord, messieurs, ces principes paraissent avoir

été assez généralement méconnus ou négligés. Les listes primitives d'indigens ont été d'ailleurs dressées à des époques déjà anciennes, et n'ont pas été périodiquement et attentivement vérifiées et rectifiées. Il paraît aussi qu'on n'a pas été assez sévère à l'égard du domicile *; plusieurs individus qui reçoivent des secours dont ils peuvent se passer, n'avaient d'abord été inscrits que pour être exempts de logement militaire et être traités gratuitement en cas de maladie. Ces abus, suite nécessaire d'une classification inexacte et incomplète, n'ont pu s'établir qu'au grand détriment des véritables malheureux.

Il convient donc, messieurs, de réviser et de refondre entièrement les listes d'indigens. Voici l'ordre dans lequel il est nécessaire de procéder à ce travail important, base première de toutes les opérations.

A la réception de la présente circulaire, le bureau de bienfaisance s'occupera de l'examen attentif de la liste actuelle des pauvres inscrits pour être secourus à domicile; il s'aidera, à cet effet, de tous les renseignemens qu'il devra recueillir, 1° auprès de MM. les curés et desservans et ministres des différens cultes; 2° auprès de MM. les médecins et chirurgiens attachés aux bureaux de bienfaisances, des sœurs hospitalières, des commissaires-distributeurs et des dames de charité; 3° auprès de MM. les commissaires de police, qui sont tenus de déférer à son invitation; 4° auprès de MM. les directeurs et chefs de manufactures et ateliers.

Le bureau raiera les individus qui ne devront plus figurer sur cette liste, et ajoutera ceux qui ont droit d'y être portés; il divisera ensuite la liste en deux parties ou registres établis dans la forme indiquée ci-après (n^os 1 et 2).

Le premier de ces registres, destiné à l'inscription des indigens *temporairement* secourus, comprendra *les malades*, *les blessés*, *les femmes en couches ou nourrices*, *les enfans abandonnés*, *les orphelins*, qui n'ont pu être admis dans les hospices, faute de places vacantes ou à défaut d'établissemens de ce genre, *et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus*.

Ce registre doit être l'objet d'un examen attentif et fréquent; on doit rayer immédiatement le nom des individus qui cessent de se trouver dans le cas du secours provisoire, sauf à l'y rétablir, en cas de nouvelle maladie ou de nouveaux accidens. L'inscription de nouveaux indigens, comme la radiation, devra être délibérée en assemblée de bureau.

Le deuxième registre, formé avec les mêmes soins, sera destiné aux indigens qui pourront recevoir des secours annuels. Il comprendra *les aveugles*, *les paralytiques*, *les infirmes et estropiés*, *et les vieillards hors d'état de pourvoir*, *par leur travail*, *à leur subsistance*, *et sans parens en situation de les assister*, qui n'ont pu être admis dans les hospices, et enfin *les chefs de famille surchargés d'enfans en*

* Pour ce qui concerne les questions relatives au lieu du domicile de secours, MM. les maires et les membres des bureaux de bienfaisance sont invités à consulter la loi du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an 2).

bas âge. Ces listes devront être dressées, *avant le 1^er^ octobre prochain*, et être transmises à MM. les sous-préfets (au préfet, pour l'arrondissement de Lille), pour être rectifiées, s'il y a lieu, et arrêtées. Elles seront soumises, au moins une fois par mois, à la révision du bureau de bienfaisance, et soigneusement annotées de tous les changemens survenus dans la situation des individus qui y sont portés. Du moment que les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser. Ils doivent cesser également, s'ils sont plus nécessaires à d'autres. Si l'indigent secouru abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours, pour quelque temps ou pour toujours.

Un *réglement spécial* sur le mode d'admission et de distribution des secours devra être rédigé par le bureau de bienfaisance et soumis (*aussi avant le 1^er^ octobre prochain*) à l'examen et à l'approbation du sous-préfet et du préfet.

Mode de distribution des secours.

Pour faciliter la distribution des secours et l'amélioration complète des indigens, il convient d'abord, ainsi que nous l'avons fait remarquer, de proportionner le nombre des distributeurs (hospitalières, dames de charité, commissaires et autres), à celui des indigens à secourir; on doit donner ensuite à chacun d'eux, la liste des indigens dont il est spécialement chargé, et l'indication des devoirs qu'il a à remplir, non seulement sous le rapport de la distribution des secours, mais encore sous le rapport de la surveillance à exercer et des comptes à rendre surl'instruction, la conduite, les mœurs, la propreté, etc., des indigens.

Quant aux secours, il est de principe qu'ils doivent être *exclusivement* donnés en nature. Les bouillons, les médicamens, les garde-malades, aux indigens atteints de maladie; le pain, la soupe, des vêtemens, des couvertures, des paillasses, des combustibles et, quelquefois, des métiers, des outils ou des matières premières à mettre en œuvre, sont les objets qui peuvent le mieux convenir, suivant la situation individuelle. Des provisions de pommes de terre sont un moyen qu'il ne faut pas négliger. Les soupes aux légumes, dites *économiques*, forment aussi une ressource saine, facile et peu onéreuse, à laquelle on a eu recours avec succès, dans des temps de disette, et qu'il y aurait avantage de rendre journalière : des souscriptions pourraient contribuer à former et soutenir l'établissement. La fourniture du pain destiné aux pauvres doit être mise en adjudication au rabais, s'il ne peut être confectionné dans les hospices.

Dans quelques communes, on place certains pauvres chez les individus qui se chargent de les recueillir, moyennant une pension mise *en adjudication au rabais*. Ce mode, peu conforme à l'esprit de charité, donne lieu à des abus graves. Les bureaux de bienfaisance n'ont aucune garantie des soins donnés aux pauvres par ces sortes d'entrepreneurs. Quelquefois

les indigens sont placés, moyennant une pension, chez des parens qui auraient le devoir et les moyens de les entretenir. J'engage fortement MM. les membres des bureaux de bienfaisance à examiner s'il est possible de remplacer, par d'autres moyens, un usage qui peut faire naître des inconvéniens multipliés; à ne faire, si cela est indispensable, que de rares exceptions, en prenant toutes les précautions commandées par l'humanité, pour garantir le bon traitement et les soins donnés aux indigens ainsi placés chez les particuliers. Les vieillards ou orphelins abandonnés et sans asile, que les bureaux de bienfaisance ne pourront faire placer dans les hospices, pourraient être avantageusement confiés à des propriétaires cultivateurs dont les mœurs et la charité seraient bien reconnues, et chez lesquels ils retrouveraient une famille. Mais ces sortes de conventions me semblent devoir être faites d'après d'autres formes et d'autres procédés qu'une *adjudication publique au rabais;* quelques soins de la part de MM. les administrateurs parviendraient sans doute à trouver un mode moins contraire aux lois de la convenance et de la charité.

Quant aux secours à donner aux malades, il faut en confier exclusivement la distribution, sous la direction et la surveillance de MM. les médecins et chirurgiens des pauvres, aux sœurs de la charité, partout où il en existe. Dans les localités privées de ces précieux secours, on ne manquera pas de dames charitables et éclairées qui se dévoueront avec zèle à ces bonnes œuvres.

Les autres secours doivent être répartis selon les saisons et selon les nécessités. Il doit y avoir, dans leur composition, des différences indiquées par la position et les besoins des individus auxquels ils s'appliquent. Il faudra donc que chaque indigent, dans chacune des classes, ait son *compte particulier*, et, pour ainsi dire, son *compte ouvert*, afin de s'assurer que, dans le cours de l'année, il recevra tout ce qui lui est dû, et rien au-delà.

Ainsi, après avoir fixé la valeur de ce qu'il doit recevoir en secours ordinaires et réguliers, il suffira de tenir note de ce qu'il recevra (à certaines époques et en nature) de choses *non déterminées*, mais dont le prix est connu. Les secours en maladie et la part dans les distributions extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année, et qui s'appliquent à tous les pauvres, ne doivent rien diminuer sur la quotité des secours annuels auxquels ont été reconnus avoir droit les individus appelés à les recevoir.

Les soins à donner aux *malades*, aux *blessés*, aux *femmes en couche* ou *nourrices*, sont, sans contredit, au premier rang des secours *temporaires* dont la distribution est confiée aux bureaux de charité. Viennent ensuite ceux que réclament les *aveugles*, les *paralytiques*, les *infirmes* et *estropiés* et les *vieillards invalides*. Quant aux chefs de familles surchargés d'enfans en bas âge, on les soulagera efficacement en prenant soin de leurs enfans, pendant les heures du travail, et surtout en leur procurant,

avec une instruction morale et religieuse, l'apprentissage d'une profession utile.

Si, parmi les indigens inscrits sur les registres, il se trouve des indigens *valides*, il est nécessaire de s'occuper, avant tout, des moyens de leur procurer du travail. Toutes les fois que, par son ouvrage, un indigent peut gagner sa vie, il serait funeste de l'en dispenser par des assistances indiscrétement accordées. Le secours le plus utile à lui procurer, est du travail et la faculté de s'y livrer; c'est ce que l'on obtiendra en le faisant entrer dans quelque atelier, en lui prêtant ou achetant des outils pour travailler à son compte. Les bureaux auront cette faculté, en se mettant en relation avec des manufacturiers et des maîtres artisans auxquels ils adresseront les indigens sans ouvrage.

La meilleure direction à donner à la charité publique, messieurs, sera toujours celle qui arrache le pauvre à l'oisiveté et à l'ignorance, et lui fait comprendre que le travail est une ressource honorable et sûre. Je ne puis donc trop répéter ici que les secours accordés par les bureaux de bienfaisance ne doivent l'être qu'aux véritables indigens *hors d'état de travailler*. Les indigens *valides* ne peuvent attendre et ne doivent recevoir de la société que des moyens d'instruction et de travail. S'ils préfèrent mener une vie vagabonde et oisive et recourir à la mendicité, ils entrent dans la classe des êtres malheureux par leur propre faute, auxquels on ne doit aucun intérêt, ou des êtres dangereux que l'autorité publique doit surveiller et poursuivre. MM. les membres des bureaux de bienfaisance doivent donc s'attacher surtout à procurer du travail à tous les âges, à toutes les conditions, à toutes les intelligences. Lors même que ce travail serait peu productif, ce serait déjà un grand avantage que d'avoir procuré de l'occupation et habitué à l'exercice des facultés physiques et intellectuelles.

Si le secours en travail est insuffisant, on peut donner des secours en nature. Les bois de lit ou lits de sangles et tous les objets de literie peuvent être matières de *prêt*. Donnés, ils périssent, pour l'administration, et souvent sont engagés ou vendus à vil prix par l'indigent. Prêtés avec prudence, marqués de la marque du bureau, rapportés ou présentés à des époques fixées, ils sont conservés et servent successivement aux besoins sans cesse renaissans des pauvres.

Les vêtemens doivent être d'une étoffe et d'une forme déterminées; on ne doit les distribuer, ainsi que les couvertures, que dans la saison rigoureuse, à titre de *prêt*, et avec défense formelle de les vendre. Ces objets pourraient être confectionnés de préférence dans les hospices, ou par les soins des dames de charité; à défaut de ces moyens, il est convenable de mettre la fourniture en adjudication au rabais.

Beaucoup de familles indigentes sont placées dans des logemens malsains, et où elles ne peuvent se livrer à aucun travail; ce serait un bon emploi des secours publics, que de leur procurer une habitation plus salubre et plus commode.

Tels sont, à peu près, tous les genres de secours à domicile que l'on peut donner aux pauvres, et tels sont les résultats de l'expérience acquise dans leur distribution aux indigens des grandes villes. C'est aux bureaux de bienfaisance à en faire l'application la plus convenable, suivant les ressources, les localités et les besoins spéciaux des indigens. Ils sauront sans doute discerner suffisamment, dans cette instruction, ce qui concerne les villes importantes et ce qui a seulement rapport aux communes d'un ordre inférieur.

Moyens d'améliorer graduellement le sort de la classe indigente.

L'exécution exacte et attentive des règles que nous venons de rappeler ou de prescrire, suffirait peut-être, dans des circonstances ordinaires, pour soulager avec quelque efficacité les individus tombés dans l'indigence, par l'effet de maladies, de vicissitudes de fortune ou d'accidens imprévus. Mais nous avons malheureusement la conviction que, dans la situation où se trouve la classe indigente dans le département, il faut des moyens plus puissans, plus actifs, d'une nature plus générale et plus élevée, pour arriver à une amélioration sensible et durable.

Il est reconnu que (sauf de rares exceptions) l'on peut attribuer la misère profonde et la faiblesse physique, presque héréditaire, d'un grand nombre de familles indigentes, à l'ignorance, à l'absence d'éducation religieuse et morale, au défaut d'ordre, d'économie et de prévoyance, à des habitudes de débauche et d'oisivété, et, particulièrement dans les grandes villes, à l'habitation de demeures étroites, obscures, souvent humides et malsaines, où quelquefois plusieurs familles sont confondues, et qui occasionent des maladies, des difformités, des infirmités souvent incurables que les parens transmettent à leurs enfans, et qui sont trop souvent aussi traitées d'une manière incomplète et funeste.

Il est donc du devoir de l'administration et des amis de l'humanité de réunir leurs efforts, 1° pour procurer à la classe indigente l'instruction religieuse et morale qui lui est nécessaire;

2° Pour lui inspirer l'habitude et le besoin de l'ordre, de l'économie et de la prévoyance;

3° Pour chercher à assainir ses habitations et la préserver des accidens occasionés par l'ignorance de quelques praticiens qui n'offrent aucune garantie.

Nous allons examiner les moyens qui se présentent pour atteindre ce résultat.

Instruction.

Déjà des écoles primaires existent dans la majeure partie des communes de ce département. L'institution des comités cantonnaux, qui vient d'être rétablie, va donner aux bureaux de bienfaisance des moyens plus efficaces de multiplier le nombre des écoles de charité. Ces écoles sont une des par-

ties les plus intéressantes de leur administration ; car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfans à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant, avec l'amour de la religion et du travail, l'"esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

Ce n'est pas assez que d'apprendre aux enfans à lire, à écrire et à compter ; il est bien plus important de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide. Les frères de la Doctrine chrétienne et les sœurs de la Charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus. Dans la majeure partie des communes où le défaut de ressources ne permet pas de se procurer ces précieux et modestes instituteurs, il faut chercher à s'en rapprocher le plus possible, par le choix de bons maîtres et de bonnes méthodes.

Un des principaux obstacles à l'instruction des enfans de la classe ouvrière, c'est que, dès l'âge le plus tendre, les parens exigent d'eux un travail productif. Cet emploi prématuré des bras de ces êtres encore si faibles a le double et grave inconvénient de nuire au développement de leurs forces physiques, d'altérer leur constitution, et de les empêcher d'acquérir ni instruction, ni éducation dans les écoles de charité.

Il est donc nécessaire de leur procurer les moyens d'instruction les plus sûrs et les plus rapides et d'exciter l'intérêt et l'amour-propre des parens. Parmi les méthodes reconnues les plus promptes, figurent au premier rang *le mode simultané*, suivi par les frères de la Doctrine chrétienne, et le mode connu sous le nom *d'enseignement mutuel.* L'une et l'autre doivent être substituées partout, dans les écoles de charité, au mode ingrat, lent et pénible de l'enseignement individuel ; et M. le recteur de l'académie de Douai vient d'en ordonner l'application successive dans toutes les autres écoles, par une circulaire remarquable où les comités cantonnaux puiseront des règles dictées par la sagesse et le zèle le plus éclairé.

Les parens se détermineront plus volontiers à envoyer leurs enfans aux écoles de charité, s'ils ont l'espérance de leur voir acquérir plus promptement l'instruction nécessaire, et surtout, si déjà on les prépare au travail.

Il ne suffit pas, en effet, de se borner à les instruire dans les écoles où ils ne peuvent passer les journées entières ; livrés à eux-mêmes pendant le reste du temps, le moindre mal qui puisse en résulter, est l'habitude de la fainéantise, source de tous les vices. Il serait donc bien intéressant d'avoir, dans toutes les localités qui pourront le permettre, auprès des écoles de l'un et de l'autre sexe, des salles de réunion, des ateliers de travail, où, sous la surveillance des sœurs de la Charité ou de maîtres bien choisis, on occu-

perait les enfans, hors des heures d'école, aux ouvrages qui leur conviennent. On ne sera pas embarrassé de fournir des travaux d'aiguille aux filles ; le linge, les bas et une partie des vêtemens destinés à elles-mêmes ou aux indigens pourront être confectionnés par elles.

S'il est plus difficile de procurer des ouvrages convenables à leurs forces et à leur intelligence, aux garçons, il est cependant bien essentiel de ne pas les abandonner au vagabondage ; les bureaux de bienfaisance en trouveront le moyen dans leurs relations avec les manufacturiers et les maîtres artisans.

L'émulation doit être excitée et entretenue dans ces réunions par des récompenses et l'activité, et soutenue par l'intérêt. En accordant aux enfans (soit en nature, soit en argent) la totalité ou une partie du gain que leur travail procure, ils se rendent volontiers à l'atelier et travaillent avec ardeur ; ils contractent ainsi le goût et l'habitude du travail, apprennent un état, restent presque toute la journée en surveillance et sont préservés du fléau de l'oisiveté. Ils peuvent être encore encouragés par la visite des membres du bureau, administrateurs, visiteurs ou dames de charité ; et il ne manquerait rien à cette institution, si l'on profitait de la réunion des enfans, pour leur faire entendre quelques lectures utiles et, de temps en temps, des instructions familières. Un service non moins utile à rendre aux enfans, quand ils ont fini leur temps d'école, c'est de les placer ou d'aider leurs parens à les mettre en apprentissage, selon les différens modes usités parmi les ouvriers et dans le commerce. Il y a pour eux un grand avantage à rester, pendant ce temps, sous la surveillance du bureau, qui s'assurera que les engagemens contractés sont remplis de part et d'autre.

Un des moyens d'exciter les parens à faire instruire leurs enfans, est aussi l'établissement d'écoles dominicales, où les leçons ont lieu le dimanche ou les jours ouvrables, hors des heures du travail des fabriques.

Il ne pourrait être encore qu'extrêmement utile d'accorder des primes d'encouragement aux parens dont les enfans se seraient fait remarquer par leur instruction et leur bonne conduite. L'admission aux secours publics pourrait aussi servir d'encouragement aux familles, en l'accordant de préférence à celles qui enverraient leurs enfans aux écoles de charité.

On pourrait enfin prier MM. les chefs de manufactures et d'ateliers de ne recevoir d'enfans au-dessous de dix ou douze ans, que ceux qui justifieraient de savoir complétement lire, écrire et calculer.

Dans quelques villes, une bienfaisance ingénieuse a fondé des petites écoles dites *gardiennes*, parce qu'elles ont pour objet de *garder*, pendant les heures des travaux des fabriques ou en l'absence des parens, les petits enfans des deux sexes, trop jeunes pour être envoyés aux écoles. Une seule sœur de charité, ou toute autre personne du sexe, digne de confiance, suffit pour surveiller et soigner un très grand nombre de ces enfans que les parens viennent reprendre à la fin de leur journée de travail. Il serait bon d'organiser et de multiplier ces écoles, où les petits enfans reçoivent un commencement d'instruction, et qui ont surtout le grand avantage de les

préserver des accidens qui les menacent, lorsqu'ils sont laissés chez eux, confiés à la surveillance de quelque jeune enfant ou d'une voisine distraite et occupée.

Ce ne serait pas seulement aux enfans qu'il serait utile d'offrir des moyens d'instruction et des encouragemens à s'instruire; il serait désirable que les villes et les communes riches pussent, de concert avec les bureaux de bienfaisance, fonder des primes en faveur des ouvriers qui acquerraient de l'instruction et se feraient distinguer par la meilleure conduite. Il serait surtout utile d'établir, dans les localités importantes, des cours gratuits de dessin linéaire, de géométrie et de mécanique, où les ouvriers pourraient puiser des moyens de perfectionnement, et occuper utilement et moralement leurs loisirs.

Habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance à inspirer à la classe ouvrière et indigente.

Un des plus grands avantages qui résultent d'une éducation religieuse et de l'instruction, est sans doute d'inspirer aux hommes, avec l'habitude des bonnes mœurs, des idées d'ordre, d'économie et de prévoyance qui les dirigent sur les moyens de pourvoir à leur avenir et à celui de leurs familles, par le fruit de leur travail. Le devoir de l'administration est de seconder la pratique de ces dispositions, et, dans ce but, elle ne saurait trop provoquer et favoriser l'établissement des caisses d'épargnes et de prévoyance, où les ouvriers placent, à des intérêts toujours croissans, le fruit de leurs économies journalières. Je ne saurais trop engager MM. les maires et membres des bureaux de bienfaisance à s'occuper de leur organisation partout où cela sera possible, et à exciter, à cet égard, l'intérêt bien entendu de MM. les directeurs des fabriques et manufactures, qui n'auront jamais de meilleurs ouvriers que ceux qui réuniront à de bonnes mœurs des habitudes d'ordre et d'économie. Dans quelques ateliers, il existe déjà des caisses d'épargnes, mais les produits en sont fréquemment livrés aux ouvriers, qui trop souvent les dissipent en parties de plaisirs, sans rien réserver pour les besoins à venir. Il serait dans l'intérêt général de s'entendre pour adopter, à cet égard, des règles uniformes et invariables, uniquement basées sur un système bien raisonné de prévoyance pour l'existence à venir de la classe ouvrière. Si l'administration ne peut user que de persuasion sur ce point, elle ne saurait douter cependant du succès de ses démarches, lorsqu'elles auront lieu dans un but si utile et auprès d'hommes généralement éclairés et véritables amis de l'humanité.

Mesures de salubrité en faveur de la classe indigente.

Une des causes les plus réelles de la dégradation physique de la classe indigente, dans les grandes villes, est, sans contredit, l'insalubrité des

demeures où elle est reléguée. Quelquefois, elle n'a d'autre asile que des caves obscures, point aérées, souvent humides, ou des greniers exposés à toutes les rigueurs du froid ou à l'extrême chaleur. Plusieurs familles sont logées dans le même appartement, et, sans parler des graves dangers pour les bonnes mœurs, l'entassement de cette population ainsi pressée et resserrée dans d'étroites enceintes ne peut qu'être fatal à des individus mal nourris, mal vêtus et qui ne connaissent aucune précaution de propreté et d'hygiène.

Le devoir de l'administration et des bureaux de charité est de reconnaître et de constater soigneusement l'insalubrité et l'insuffisance de ces demeures; de rechercher les moyens de les rendre plus saines et même de les interdire et faire supprimer graduellement; de procurer aux indigens des habitations aérées et salubres; de leur donner des instructions propres à les éclairer sur l'avantage de la propreté et de quelques précautions simples et faciles; de prescrire la séparation absolue des familles, ou au moins des sexes; d'obtenir enfin, de la part des propriétaires, des conditions moins onéreuses, et quelques soins pour la santé des malheureux qui habitent leurs maisons; s'il existait, dans quelques localités, une population véritablement surabondante, il serait charitable et même d'une sage prévoyance, dans l'intérêt des pauvres, de faciliter par des secours l'écoulement de quelques familles vers d'autres lieux où l'on serait plus assuré qu'elles trouveraient plus de moyens de travail et d'existence.

L'administration départementale s'est efforcée d'offrir une garantie plus assurée des précautions à prendre dans l'intérêt de la santé publique, par l'établissement de conseils de salubrité dans chaque arrondissement. Elle a également organisé un service complet pour la propagation annuelle de la vaccine. Elle se propose de provoquer, auprès du gouvernement, des institutions propres à préserver le public, et surtout la classe indigente, des dangers que présente un trop grand nombre d'officiers de santé, de sages-femmes sans instruction et sans expérience. Elle espère que l'ensemble de ces mesures et de celles qu'on vient d'indiquer plus haut contribuera à améliorer le bien-être physique de la classe indigente de cette contrée; elle compte, à cet égard, sur l'utile et franche coopération de MM. les maires et des bureaux de bienfaisance.

Toutefois, messieurs, quelques sûres espérances que nous devions placer dans le zèle et les lumières des administrateurs et des membres des bureaux de charité, ce ne serait pas trop cependant que la réunion de tous les hommes éclairés, religieux et philantropes que renferme ce département, pour aider efficacement à faire un jour disparaître la source des maux qui affligent une portion si considérable de la population. Jamais l'esprit d'association, si fécond en vastes et utiles résultats, ne pourrait recevoir d'application plus heureuse et plus honorable. L'un de nos devoirs, messieurs, est d'en exciter et d'en seconder l'essor et le développement dans tout ce qui concerne l'amélioration morale et physique du sort des indigens. En-

courager la formation des sociétés libres de bienfaisance, qui agiront, soit comme conseils consultatifs, soit comme auxiliaires charitables et utiles, et qui obtiendront, n'en doutons pas, l'approbation et la protection du roi et de cette famille auguste dont la bienfaisance semble la vertu innée et héréditaire; appeler sur les moyens de rendre les indigens meilleurs et plus heureux les méditations et les lumières des sociétés savantes et philantropiques que possède le département; associer étroitement, à nos efforts, les dignes ministres d'une religion fondée sur la charité infinie, les respectables sœurs hospitalières, les médecins éclairés et bienfaisans qui consacrent leurs soins à l'humanité souffrante et misérable, et les directeurs des grands établissemens d'industrie; telles sont, messieurs, les obligations qui nous sont communes et que je m'efforcerai de remplir, pour mon propre compte, en autorisant et en provoquant même la réunion des conseils municipaux et des propositions d'allocations de fonds, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire, dans l'intérêt de la classe indigente.

Déjà, messieurs, dans plusieurs villes, des sociétés se sont formées pour l'extinction de la mendicité. En réunissant dans un centre commun et en employant avec discernement et sagesse les aumônes distribuées individuellement par la charité publique et accordées le plus souvent à l'importunité, on est parvenu à procurer assez de travail ou de secours aux indigens, pour acquérir le droit de les empêcher de mendier. De tels exemples doivent encourager la formation de semblables institutions et de beaucoup d'autres qui se rattachent à l'amélioration physique et morale de la classe malheureuse. Dans un pays tel que la France, le germe du bien est dans tous les cœurs; il suffit de le développer, pour lui voir produire les fruits les plus abondans. Je me plais à citer ici l'éloquente énumération, faite par un écrivain philantrope *, des avantages de l'esprit d'association appliqué aux œuvres de bienfaisance.

« La diffusion de l'esprit de bienfaisance, le frein mis à l'égoïsme, l'appui que reçoivent les idées morales et religieuses, le renoncement à la routine, aux préjugés, aux voies étroites; une voie ouverte à beaucoup de jeunes gens dont la brûlante activité ne cherche qu'un aliment pour se satisfaire, à beaucoup d'individus qui souvent ne savent comment employer leur temps et leur fortune, et qui peuvent ainsi utiliser leur vie; le rapprochement heureux d'hommes de bien et éclairés, faits pour s'aimer et s'estimer, dont les vertus sympathiques s'encouragent mutuellement; le patronage et les liens bienveillans qui s'établissent entre les classes élevées et riches et les classes inférieures; les améliorations progressives introduites dans la vie physique et morale du peuple; les bienfaits indirects que recueille l'administration; de nouvelles garanties données à la tranquillité de l'état; des sources vivifiantes de prospérité répandues dans tout le corps social. »

Je ne pouvais sans doute mieux terminer, messieurs, les considérations importantes que j'avais à mettre sous vos yeux.

* M. Gustave Degérando.

Je vous prie de donner lecture de la présente instruction au bureau de bienfaisance et au conseil municipal, lors de leur plus prochaine réunion.

Je vous recommande de vouloir bien adresser exactement, d'ici au 1er octobre prochain, à MM. les sous-préfets (au préfet pour l'arrondissement de Lille) :

1° Les listes d'indigens;

2° Un tableau numérique;

3° Un projet de réglement sur le mode d'admission et de distribution des secours à domicile, basé sur les principes et les règles qui viennent d'être rappelés;

4° Un mémoire raisonné sur la situation physique et morale des individus de votre commune, sur les véritables causes de leur indigence, et sur les moyens pratiques que les localités peuvent offrir pour améliorer le sort de la classe indigente, sous le rapport de l'instruction morale et religieuse, du travail, de l'ordre et de l'épargne, et enfin de l'assainissement de ses demeures.

Je craindrais de faire injure à votre cœur, si j'exprimais aucun doute sur l'empressement et les soins que vous apporterez à remplir mes intentions, sur l'objet de la présente circulaire.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Vicomte de VILLENEUVE.

[G]

A MM. LES SOUS-PRÉFETS, MAIRES, ET MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Lille, ce 31 août 1829.

Messieurs, l'instruction générale que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 30 juillet 1828, sur les moyens d'améliorer le sort de la classe indigente, si nombreuse dans ce département, et d'organiser d'une manière plus efficace et plus parfaite la distribution des secours à domicile, prescrivait deux dispositions principales : 1° la formation et la révision de la liste des individus admis aux secours annuels et provisoires dans les différentes communes du département; 2° la rédaction d'un projet de réglement sur le meilleur mode d'admission aux secours et de distribution par les bureaux

de bienfaisance, et d'un mémoire raisonné sur la situation physique et morale des indigens de chaque commune, sur les véritables causes de leur indigence, et sur les moyens pratiques que les localités pourraient offrir pour soulager la classe malheureuse, en lui donnant une instruction morale et religieuse plus complète, en développant son intelligence ; enfin, en lui inspirant le goût et l'habitude du travail, de l'ordre, de l'économie et de la prévoyance.

Ces documens, messieurs, étaient indispensables à l'autorité supérieure pour connaître, d'une manière exacte et précise, la situation affligeante à laquelle elle s'efforce de chercher des remèdes.

Plusieurs commissions des bureaux de bienfaisance ne se sont pas pénétrées suffisamment de l'importance des renseignemens demandés et des mesures prescrites. Aussi leur travail (et c'est à regret que je le dis) n'a-t-il offert aucune vue utile. Mais le plus grand nombre a apporté, dans cette opération, de l'empressement, de l'exactitude et une sollicitude éclairée. Je leur dois un tribut de la satisfaction qu'il m'est doux d'acquitter.

Les mémoires qui m'ont été adressés, messieurs, ont été et seront l'objet d'un examen très approfondi : tous sont d'accord sur la nécessité de prendre des mesures promptes et efficaces pour remédier à un mal devenu extrême, et qui s'accroît de jour en jour : tous s'accordent également à assigner les mêmes causes à la misère profonde qui accable près d'un sixième de la population du département ; savoir : le défaut de travail, l'insuffisance des salaires, la surabondance d'enfans, et particulièrement l'ignorance, la paresse, la débauche et l'imprévoyance.

Quoi qu'il en soit, messieurs, il résulte de toutes ces observations l'obligation impérieuse (surtout à l'approche d'une saison qui impose de plus grands besoins et des privations nouvelles) de s'occuper sans relâche d'une amélioration impérieusement réclamée dans l'intérêt de l'ordre social. Je viens donc vous recommander de nouveau l'application des dispositions prescrites par ma circulaire du 30 juillet 1828, dont je vais vous retracer les points principaux, avec les observations dont ils sont susceptibles.

FORMATION ET VÉRIFICATION DES LISTES D'INDIGENS.

Cette opération a fait reconnaître l'existence d'anciens et graves abus dans l'admission aux secours publics. Un grand nombre d'individus figuraient sur ces listes sans droit réel, et usurpaient ainsi le secours dû à la véritable indigence. Un tel désordre ne se renouvellera plus, si MM. les membres des administrations de charité apportent, sur cet objet, une attention scrupuleuse, vérifient souvent les listes, et raient, des secours annuels ou provisoires, tout indigent qui ne se trouve pas dans la nécessité de les recevoir, sauf à le rétablir sur la liste, si la condition venait à changer. Je ferai remarquer ici que toute admission ou radiation doit être prononcée par la commission de bienfaisance, après avoir pris les informations les plus exactes et les plus détaillées sur la situation des individus.

DISTRIBUTION A DOMICILE.

Je ne saurais assez insister sur la nécessité de multiplier, autant que possible, le nombre des distributeurs, ou mieux encore des *visiteurs des pauvres*. Outre l'utilité de propager l'esprit de bienfaisance, il est facile de comprendre qu'en assignant à un seul distributeur un trop grand nombre de pauvres, on lui interdit le moyen de les visiter souvent, et de s'occuper suffisamment de leurs besoins et de leur amélioration physique et morale. Il faut aussi s'empresser d'associer les dames à ces bonnes œuvres, car on ne saurait avoir une garantie plus complète de l'amélioration du sort des indigens, qu'en les confiant à leurs soins délicats et compatissans.

Dans quelques communes on avait pour habitude de donner tous les quinze jours, ou à des époques plus ou moins rapprochées, du pain ou de l'argent à certaines familles. Ce mode de secours est abusif et inefficace. Les secours doivent être toujours appropriés aux saisons, aux circonstances, aux individus, à la nature et à la cause de l'indigence; ils doivent changer et se modifier suivant la situation des individus. Je recommande donc instamment d'abandonner ce mode de distribution qui paraît, sans doute, plus facile et plus commode aux yeux des personnes dont la charité n'est pas raisonnée, mais qui entraîne une foule d'inconvéniens et d'abus que des soins attentifs et constans doivent s'attacher à faire disparaître. J'espère que les commissions de bienfaisance auront eu égard à l'invitation que je leur ai faite de s'abstenir désormais de mettre, *en adjudication au rabais*, l'entretien des vieillards ou infirmes indigens de leurs communes. Je ne crois pas avoir besoin de leur faire sentir de nouveau tout ce que cet usage offre d'immoral et d'inconvenant. Ces vieillards ou infirmes doivent demeurer dans leurs familles, sauf à accorder à celles-ci (en supplément de secours) la somme destinée à payer la pension des vieillards ou infirmes chez des étrangers. Si ces malheureux n'avaient ni parens ni asile, alors il faudrait chercher le moyen de les faire admettre dans un hospice, ou, à défaut, le placer dans une famille honnête et charitable, qui voulût en prendre soin, moyennant une rétribution modique.

Quelques communes ont demandé l'établissement d'impositions extraordinaires pour venir au secours de leurs indigens. Je dois leur faire connaître que de telles mesures ne sont pas susceptibles d'être approuvées : seulement, l'administration est disposée à appuyer auprès du gouvernement les propositions qui auront pour objet, soit de former des ateliers de charité et de travail, soit des distributions de soupes économiques *, soit des chauffoirs et ouvroirs publics pendant la saison rigoureuse, soit l'é-

* On rappelle ici à MM. les membres des bureaux de bienfaisance que l'on emploie avec un grand succès la gélatine tirée des os, provenant des boucheries, dans la confection des soup

tablissement d'écoles pour les enfans et les adultes indigens. Il faut surtout éloigner de l'idée des indigens la persuasion, où trop souvent ils se laissent aller, que la société est dans l'obligation de pourvoir à leur existence. Sans doute ils ont droit à une distribution équitable et éclairée des revenus des bureaux de bienfaisance; mais ces secours sont plus spécialement destinés aux vieillards, aux infirmes et aux malades; et d'ailleurs, ils sont trop modiques pour devenir une ressource assurée. La charité particulière ne saurait être que volontaire; nul n'a le droit de l'exiger. C'est donc au travail, à l'industrie, à l'ordre et à l'économie, et à une bonne conduite, que les indigens doivent demander des moyens de subsistance. On ne saurait trop leur inspirer cette conviction, et c'est par ce motif que la charité publique (sauf pour les malades et les infirmes) doit toujours se montrer uniquement comme le prix du travail et de la bonne conduite.

RÉGLEMENT.

Pour aider les commissions de bienfaisance à adopter un réglement qui repose sur des principes uniformes et conformes aux instructions, j'ai fait rédiger un projet que je place à la suite de la présente circulaire, et dans lequel sont comprises les dispositions qui ont paru d'une application plus facile et plus utile. Je vous prie de vouloir bien l'examiner, et après y avoir fait les modifications que vous jugerez convenables, le présenter à mon approbation, par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets qui l'accompagneront de leurs observations et de leurs avis.

MENDIANS.

Pendant l'hiver dernier, messieurs, on s'est plaint partout de l'excès et de l'abus de la mendicité. La rigueur de la saison, le défaut de travail et la cherté des denrées de nécessité première, ont dû nécessairement multiplier le nombre des individus forcés de recourir à la charité publique. Les autorités chargées de la police ont cru devoir user à cet égard de beaucoup de tolérance. Mais il devint indispensable, dans l'intérêt de l'ordre, de réprimer l'habitude prise de mendier hors de la commune du domicile, et surtout de mendier en troupe et avec menaces : ce qui a eu lieu dans plusieurs localités. A cet effet, messieurs, je crois devoir placer ici après les dispositions du Code pénal, concernant la mendicité et le vagabondage.

Art. 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282. -

Ces dispositions, messieurs, subsistent dans toute leur force : je vous engage à tenir soigneusement la main à leur exécution, et à adresser à ces

économiques. On les invite à se procurer et à consulter, à cet égard, un mémoire de M. de Puymaurin, directeur de la monnaie des médailles, à Paris. Ce mémoire est inséré dans le Bulletin de la société d'encouragement et dans les Annales de l'industrie française et étrangère, tome III, n° 5 (Mai).

égards les invitations et réquisitions nécessaires aux agens de la force publique.

En plusieurs lieux, messieurs, le système des souscriptions volontaires a eu un succès complet pour l'extinction de la mendicité. Dans quelques localités, les propriétaires et les fermiers ont témoigné l'intention de se cotiser pour fournir aux besoins des pauvres de leurs communes, lorsqu'ils auraient l'espoir d'être débarrassés des mendians étrangers qui les assiégent. Une sage impulsion parviendrait à généraliser ce système, et je ne saurais que vous engager à le propager.

Des tentatives ont été faites pour former un vaste dépôt de mendicité dans le département. Un pareil établissement, administré avec économie et vigilance, contribuerait puissamment, sans doute, à l'extinction de la mendicité, en offrant du travail à tous les bras valides, et en recevant, à un prix de journée modéré, les mendians qu'entretient quelquefois fort chèrement la charité publique et la bienfaisance particulière. Pour faciliter cette exécution, messieurs, il serait nécessaire de propager des associations de bienfaisance, des souscriptions, et des votes de fonds de la part des bureaux de charité et des communes, à l'effet de créer, dans le dépôt de mendicité, et pour chaque ville ou commune, certain nombre de places, à un prix de journée déterminé, qui, dans aucun cas, ne saurait dépasser 50 centimes. J'autorise, à cet effet, les réunions des conseils municipaux. J'examinerai avec beaucoup d'intérêt les observations et les propositions qu'ils croiront devoir présenter sur cet objet dont ils ne peuvent manquer d'apprécier toute l'importance. Ce n'est, en effet, qu'au moyen de la création d'un dépôt de mendicité qu'il sera possible d'exécuter, dans toute leur étendue, les dispositions du Code pénal, relatives à la mendicité et au vagabondage.

Je compte, avec confiance, messieurs, sur votre utile coopération. Je ne saurais l'invoquer pour des motifs plus impérieux, plus dignes d'une sage prévoyance, et plus étroitement liés à l'intérêt de la société.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet du Nord,

Le vicomte DE VILLENEUVE.

[H]

RAPPORT SUR UN MÉMOIRE ADRESSÉ A SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR M. LE VICOMTE DE VILLENEUVE, PRÉFET DU NORD, SUR LES COLONIES POUR LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ; PAR M. LE COMTE DE TOURNON, PAIR DE FRANCE, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'AGRICULTURE.

MESSIEURS,

Vous m'avez chargé de vous rendre compte d'un *mémoire sur les colonies*, ayant pour objet la répression de la mendicité, établies dans le royaume des Pays-Bas, mémoire suivi de considérations sur l'utilité et la possibilité de fonder en France de semblables institutions.

Les pièces qui m'ont été remises consistent :

1° Dans un rapport très intéressant de M. le vicomte de Villeneuve à son excellence sur le nombre des indigens du département du Nord, et sur les moyens de les secourir ;

2° Dans un mémoire volumineux, contenant tous les élémens du rapport et accompagné de pièces justificatives ;

3° Dans une lettre d'envoi par laquelle M. de Villeneuve laisse à l'arbitre de son excellence à décider s'il serait utile que son mémoire fût imprimé.

Afin de ne pas allonger encore le compte nécessairement très long que je dois vous rendre d'un travail de la plus haute importance et qui mérite toute votre attention, je me bornerai à analyser le mémoire; et, après vous avoir fait connaître les principaux faits qu'il contient, j'examinerai et je discuterai les moyens que propose M. de Villeneuve, pour secourir les indigens, non seulement dans le département qu'il administre avec tant de succès, mais dans le royaume tout entier. Sans doute, vous reconnaîtrez plusieurs fois que l'appréciation de tous ces moyens n'est pas dans les attributions du conseil supérieur d'agriculture ; mais, dans la position élevée et indépendante où ce conseil est placé, son opinion sur ces hautes et difficiles questions ne peut qu'en avancer la solution.

PREMIÈRE PARTIE.

DES COLONIES D'INDIGENS ÉTABLIES DANS LES PAYS-BAS.

M. le vicomte de Villeneuve, conduit à s'occuper des moyens de secourir l'indigence par le spectacle des succès obtenus dans un royaume voisin,

commence son travail par l'histoire des colonies intérieures néerlandaises, et je vais analyser rapidement cette narration.

Le royaume des pays-Bas est un des plus peuplés de l'Europe, relativement à sa surface, et un de ceux, en même temps, où des colonies extérieures et une active navigation ouvrent plus de débouchés à la population, plus de travail aux hommes valides. Néanmoins, aucun pays du continent ne compte une plus forte proportion d'indigens; il semble que ce pays soit parvenu à cette époque de perfectionnement de culture, de meilleur emploi des moyens de produire, où toutes les places prises, où toute la surperficie du sol, occupée le plus utilement possible, laissent le trop plein de la population en dehors d'un cercle déjà complétement rempli. En effet, sur une population de 6,266,854 individus, croissante, chaque année, de 60,000, on compte 745,652 indigens, c'est-à-dire 123 sur 3,000 environ.

Cette proportion, dans un un pays riche et fertile, étonnera encore plus lorsqu'on considérera le rapport entre la classe indigente et la population totale dans des contrées bien moins favorisées par la nature. Dans la partie centrale de l'Italie, par exemple, dans ces vastes plaines incultes, dans ces montagnes arides qui forment la partie occidentale de l'état de l'Eglise, dans ce pays si mal famé sous le rapport de l'industrie, le rapport entre les indigens et la population n'est que de 1 à 25.

La population indigente, dans les villes des Pays-Bas, est dans un rapport encore plus affligeant que dans les campagnes, puisqu'elle est quelquefois du tiers, du quart, mais jamais au-dessous du cinquième de la population.

Les moyens de satisfaire à de si grands besoins existent sur une très grande échelle, puisque les seuls secours à domicile, en 1826, ont employé une somme de 5,448,739 fr., et que 41,172 individus traités dans les hospices ont coûté 4,091,000 fr. Malgré cette abondance de secours, l'indigence faisait des progrès effrayans, lorsqu'en 1818, le général Van den Bosch, aidé de quelques amis éclairés de l'humanité, eut la pensée d'appliquer les bras inactifs à la culture des terres incultes, dont il existe environ un million d'hectares dans le royaume. Une société se forma à La Haye, sous les auspices du prince Frédéric II, fils du roi; un réglement fut rédigé par elle, et un appel fait à la bienfaisance produisit des souscriptions pour la somme de 192,500 fr.

Un essai d'application des bras des indigens au défrichement des terres incultes fut fait dans les bruyères tourbeuses de la province de Drenthe, dans la partie septentrionale du royaume, sur une étendue de 852 hectares. L'acquisition de cette superficie coûta 108,000 fr. On s'occupa ensuite à assainir le terrain en creusant des canaux, à bâtir un magasin, une école, une filature et cinquante-deux petites maisons propres à recevoir chacune un ménage.

Au commencement de 1819, la colonie de Frederick's-Oord s'établit: elle se composait de familles indigentes, envoyées par les administrations

de bienfaisance ; un inspecteur fut chargé de maintenir l'ordre parmi cette masse composée d'individus habitués à vivre dans le désordre ; chaque ménage de colon reçut, outre une maison, des outils aratoires, des vêtemens, des semences, des vivres, du bois, deux vaches et une provision de laine et de lin propres à être filés : 5 hectares 25 ares de terre lui furent assignés.

On calcule que ces avances, compris la valeur de la terre, revenaient à 3,750 fr. par famille.

L'année 1819 vit les premiers travaux, et on évalua que leur produit correspondait, pour chaque ménage, à une valeur de 735 fr.

Ainsi, le capital employé produisit un intérêt de près de 20 p. o/o.

Ce premier succès stimula puissamment la bienfaisance, et les souscriptions s'élevèrent à 324,000 fr. par an. Mais cette somme ne pouvait donner lieu à fonder des établissemens proportionnés aux immenses besoins de la population indigente. La commission eut l'heureuse idée de proposer aux établissemens de charité de se charger, moyennant 52 fr. 20 c. par an, du soin de pourvoir aux besoins des indigens qui sont à leur charge. En second lieu, ayant reconnu que les orphelins et les enfans trouvés ou abandonnés coûtaient, par an, 252 fr. aux hospices, la société leur proposa de les entretenir, moyennant une somme annuelle de 126 fr., en prenant, en outre, gratuitement à sa charge le soin de deux ménages, toutes les fois qu'on lui confierait six enfans au-dessus de six ans.

Au bout de peu d'années, les bruyères de Frederick's-Oord se virent peuplées de cent cinquante ménages composés de onze cents individus laborieux et, par conséquent, heureux.

Ces résultats favorables ont conduit à établir une autre colonie dans le voisinage, mais d'après des principes un peu différens.

Frederick's-Oord est un asile ouvert à l'indigence, et aucune coaction n'y retient ceux qui ont consenti à s'y établir. Cependant on ne tarda pas à voir que cette lie de la population, ainsi réunie et soumise au travail, ne tardait pas à entrer en fermentation, et que plusieurs de ses élémens apportaient dans ce refuge la profonde dépravation, l'incorrigible paresse qui les avaient jetés ou maintenus dans la misère. Il fallut songer à fonder des colonies de répression où le vice fût contenu.

Le fort d'Ommerchans, situé dans une vaste bruyère, fut donné, en 1820, par le gouvernement à la société, qui y disposa un établissement pour douze cent trente-trois mendians. La société s'engagea avec le gouvernement à en prendre soin. Dans ce lieu, les mendians ne sont pas, comme à Frederick's-Oord, répartis dans des fermes dont les revenus leur sont assignés ; ils sont employés comme ouvriers à la journée, et le produit de leur travail leur est compté comme dans les ateliers de nos dépôts de mendicité et de nos maisons centrales. Seulement douze fermes y sont confiées, à titre de récompenses, aux mendians les plus intelligens et les plus soigneux. Ainsi considéré dans sa principale destination, Ommerchans est un véritable

dépôt de mendicité, dans lequel le travail est appliqué à la culture des terres.

Qu'il me soit permis de rappeler, ici, qu'un premier exemple d'un tel emploi du travail des hommes à la charge de l'état, a été donné par un gouvernement qu'on ne cite pas d'ordinaire, en fait d'améliorations et d'innovations. Sous le règne de Pie VI, le gouvernement pontifical a fait dessécher et peupler un immense territoire situé près de Corneto, province du patrimoine, au moyen des enfans trouvés et abandonnés, et la colonie aujourd'hui florissante de Monte-Romano prouve que les bras oisifs ne peuvent être employés plus utilement qu'à la culture. J'ajouterai que, lorsque l'administration française forma à Rome deux dépôts de mendicité, elle disposa tout pour qu'une partie des mendians fût employée à cultiver un vaste terrain situé près du dépôt et pour y établir une école de bons cultivateurs.

Les Anglais ont aussi, depuis un assez grand nombre d'années, établi, pour les pauvres de quelques paroisses du comté de Kent, des fermes cultivées par les indigens, et M. de Villeneuve cite un rapport intéressant, fait en 1817 à la Chambre des communes, et duquel il résulte que cet emploi des bras des indigens avait réduit dans ces paroisses d'environ un tiers la charge de la taxe des pauvres.

Les mêmes vices, qui ont forcé à fonder une colonie de répression, ont obligé l'administration de ce dernier établissement à former une colonie de punition où les plus mauvais sujets sont relégués jusqu'à leur amendement.

Quelques gardes à cheval, quelques surveillans, des primes accordées pour l'arrestation des colons fugitifs, suffisent à contenir les mendians dans les établissemens qui leur sont assignés pour demeure.

Trois autres colonies ont été successivement fondées à peu de distance de Frederick's-Oord, sur la bruyère de Veen-Huizen; deux d'entre elles sont composées d'orphelins et d'enfans trouvés, la troisième de vétérans. Ces nouvelles colonies couvrent un espace de 1,330 hectares de 3,636 habitans.

Enfin, au milieu de ces établissemens, une école d'agriculture est ouverte à 60 jeunes garçons qui y pratiquent, sur 59 hectares, les meilleures méthodes de culture, et qui y apprennent à diriger les travaux des colonies mères.

Les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ne sont pas restées en arrière des mouvemens imprimés d'abord dans le nord. 745 hectares de de bruyère ont été achetés, en 1822, par une société de bienfaisance formée à Bruxelles; les principes si heureusement appliqués par la société des provinces septentrionales furent mis en pratique avec un succès égal, et, en 1829, la population de la colonie de Wortel, près d'Anvers, comptait 553 individus.

Une succursale, destinée à la répression des mendians encroûtés dans le vice, fut établie à *Merxplas*, sur un terrain de 854 hectares. Un traité fut

passé avec le gouvernement, par lequel la société s'engagea à y entretenir mille mendians, au prix, pour chacun, de 73 fr. 50 c. par an. Après seize années, ce sera gratuitement que le même nombre d'individus sera entretenu. En 1829, la colonie de répression contenait 807 individus, c'est-à-dire un nombre beaucoup plus considérable que la colonie libre, tant il est vrai que ce n'est que du temps et d'une salutaire rigueur qu'on peut obtenir l'amélioration morale de ces êtres dégradés par la misère et l'oisiveté.

En récapitulant tout ce qu'ont fait les sociétés de bienfaisance du royaume des Pays-Bas, en douze années, on est frappé d'admiration. 8,553 individus arrachés aux souffrances, à la honte et au vice; 3,490 hectares de terre défrichés et mis en culture; une abjecte populace transformée en une population saine et morale; des champs fertilisés; des habitations commodes au lieu de stériles bruyères, de tourbières infectes; voilà le miracle dû au zèle d'un bon citoyen, à la protection d'un grand prince, à la bienfaisance d'une nation éclairée!

Je croirais vous offenser, messieurs, en m'excusant auprès de vous de la longueur de ces détails; des hommes tels que vous sont dignes d'entendre citer de tels exemples de bienfaisance et d'habileté, car ils sont capables de les comprendre et de les imiter.

Au moment où j'écris, ces deux sociétés, rivales seulement dans le bien qu'elles opèrent, comptent plus de 25,000 membres, et le produit des souscriptions s'élève à plus de 300,000 fr. Le gouvernement paie, pour chaque mendiant, 75 fr. 60 c.; pour chaque invalide, 54 fr., et pour chaque enfant au-dessous de treize ans, 36 fr. 72 c.

Un journal, *le Philantrope*, tient le public au courant de ce qui concerne les colonies; plusieurs relations du plus haut intérêt ont été publiées et les plus grands résultats sont espérés de ces institutions.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'UTILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE DES COLONIES AGRICOLES.

M. le vicomte de Villeneuve, après avoir fait connaître avec détail l'histoire et la situation actuelle des colonies néerlandaises, est conduit, par un sentiment qui l'honore, à jeter les yeux sur notre pays, et à rechercher si un pareil remède ne pourrait pas être appliqué à des maux semblables.

Ayant parcouru avec honneur et succès cette carrière des préfectures, la plus favorable de toutes au développement de l'esprit d'observation; membre d'une famille qui a long-temps offert l'unique exemple de quatre frères également distingués dans des emplois de même nature, M. de Villeneuve était placé mieux que personne pour étudier, sous toutes les faces, la question qu'il se proposait de résoudre. Homme de talent, il a su la voir de haut et l'embrasser tout entière.

D'abord, il a cherché à se rendre compte de la situation de la classe indigente en France.

En faisant cette recherche, il a regretté que l'administration n'ait point jusqu'à ce jour porté un œil assez attentif sur cette plaie de la société, veillé sur ces progrès, et constamment soumis les causes de ces progrès à un sérieux examen.

Dans les Pays-Bas, chaque année, le ministre de l'intérieur soumet aux états-généraux un état de situation de la classe indigente et un aperçu des ressources appliquées à son soulagement. Il est sans doute permis d'exprimer le vœu qu'un tel exemple soit imité en France.

Privé de renseignemens officiels, M. de Villeneuve a été contraint de s'aider des souvenirs de son administration dans divers départemens, et de sa correspondance de famille, et il est arrivé, par une suite d'inductions, au résultat suivant :

La France compte actuellement 31,878,174 habitans; sur ce nombre, 1,924,458 sont dans la nécessité de recourir à la charité publique.

Cette masse d'indigens est répartie dans le royaume d'une manière inégale. En premier lieu, comme il existe une sensible différence entre les conditions de l'existence dans les pays situés dans un climat où les hivers sont courts, peu rigoureux, où le travail est rarement interrompu, la subsistance plus facile, et ceux où de longues gelées laissent les bras sans occupation, en même temps qu'elles amènent des besoins pressans de chauffage, de vêtemens, et d'une alimentation plus forte, la population indigente doit être dans des rapports très divers avec la population totale, dans le sud et dans le nord : de là deux zônes distinctes : en outre dans chacune des zônes, des circonstances locales, de grands rassemblemens d'hommes, le développement des industries, qui, soumises à des goûts éphémères, offrent alternativement et retirent le travail, amènent des différences notables.

Suivant M. de Villeneuve, la population indigente, dans la sixième partie du royaume seulement, est dans un état véritablement alarmant, et dans les autres parties, elle existe dans des proportions assez faibles pour pouvoir être facilement secourue par les moyens ordinaires.

Dans la zône souffrante, la population générale est d'environ 4,700,000 habitans, et la population indigente est d'environ 600,000 individus.

Les termes extrêmes des rapports entre les populations sont comme 1 : 6 et :: 1 : 30. Mais si on considère les villes isolément, on arrive à ce résultat effrayant que certaines villes comptent plus du tiers de leur population sur le registre des indigens.

C'est dans le département du royaume où la plaie est la plus large et la plus profonde, que M. de Villeneuve fait ses observations, et sans doute il aura été porté à appliquer son esprit à ces recherches, excité qu'il était par le spectacle si digne d'attention de la perfection de la culture et de l'industrie engendrant d'un côté la richesse et la moralité, et de l'autre la misère et la dépravation.

Ce beau département du Nord, peuplé de près d'un million d'habitans,

qui n'ont laissé incultes que 5,814 hectares de terre ; ce département couvert de villes florissantes, coupé de canaux et de routes qui mettent en faciles rapports de nombreuses manufactures ; ce pays modèle, en un mot, compte 150,000 indigens, dont 8,000 mendient habituellement leur pain.

Si vous vous souvenez, messieurs, de ce que je vous ai dit du royaume des Pays-Bas, vous comprendrez la situation de la Flandre française.

Entre ces deux pays, les analogies sont sensibles, climat, planimétrie de terrain, fertilité, habitudes d'ordre, amour du travail, industrie, accumulation de capitaux, tout, dans un pays comme dans l'autre, a concouru à un développement des puissances productives, tel qu'aucune autre contrée n'en offre d'exemple. Ainsi le département du Nord est arrivé à cet état de pléthore que connurent autrefois la Grèce et Rome, et qui accable aujourd'hui l'Irlande : état d'autant plus fâcheux qu'il tourne contre la civilisation les biens même qu'elles nous procure.

M. de Villeneuve, après avoir constaté la situation de son département sous le rapport du nombre des indigens, rechercha les causes d'un état si affligeant. Il reconnut d'abord que ce mal datait de loin, et qu'il existait depuis long-temps dans une égale proportion ; car en 1789 on comptait 120,000 indigens pour une population de 808,147 individus : il vit ensuite que c'était surtout à l'exubérance de la population relativement à la surface du sol, aux fluctuations du travail dans les manufactures, à des habitudes vicieuses d'aumônes prodiguées jadis par de nombreuses et riches abbayes, à l'ignorance des basses classes, qu'on devait attribuer ce nombre prodigieux d'individus sans moyens d'existence.

Ses premiers soins furent donnés à tirer le meilleur parti possible des immenses secours offerts par la bienfaisance, et un réglement très étendu témoigne de la justesse de ses vues et de son esprit de prévoyance.

Mais ces palliatifs ne pouvaient satisfaire M. de Villeneuve : frappé de la gravité du mal, éclairé par l'exemple de ce qui se faisait au-delà de sa frontière, il a porté ses vues sur des moyens permanens de secourir les indigens.

Comme le général Van den Bosch, c'est dans l'emploi des bras oisifs à l'agriculture des terres, jusqu'à ce jour dédaignés, qu'il croit trouver un remède au fléau qui menace nos provinces septentrionales.

Le département du Nord ne lui présentant presque aucune terre qui n'ait été mise en valeur, M. de Villeneuve a jeté ses regards sur les portions du royaume où le sol n'est pas encore entièrement employé. Des recherches faites avec persévérance lui ont permis de dresser, par département, un tableau des terres incultes, et le résultat de ce tableau donne un total de 7,221,226 hectares.

Vous savez, messieurs, que ces terres se trouvent principalement réunies en deux masses : en Bretagne, où elles occupent 828,000 hectares, et en Guienne, où leur superficie est à peu près égale ; et ce sont ces deux

provinces que M. de Villeneuve a principalement en vue dans ses projets de colonisation.

Cet administrateur s'attache ensuite à démontrer que les landes de ces deux provinces sont susceptibles de cultures, et qu'elles se prêteraient, aussi bien que les bruyères des Pays-Bas, à un assolement raisonné. Son opinion sur la possibilité d'établir des colonies d'indigens dans ces terres incultes est appuyée de plusieurs autorités : d'abord, il cite MM. Léopold de Bellaing et Eugène de Montglave, qui ont publié des écrits sur cette question; ensuite M. le baron d'Haussez, ministre de la marine aujourd'hui, qui, pendant qu'il administrait le département de la Gironde, en 1826, publia une brochure intitulée *Etudes sur les Landes*, dans laquelle il établit la possibilité de secourir l'indigence en lui ouvrant des asiles dans ces plaines désertes, et qui donne tous les détails de la dépense et des produits présumables d'un établissement de colonie répressive.

M. le baron d'Haussez peut être cité avec confiance, car, successivement préfet des départemens des Landes et de la Gironde, il connaît parfaitement les ressources de ces contrées, et le premier, il a résolu, à Bordeaux, le grand problème de la répression de la mendicité.

M. le duc de Richelieu et M. Lainé avaient aussi conçu tout le parti qu'on pouvait tirer des landes pour l'occupation des classes indigentes, et en ma qualité de préfet de la Gironde, j'ai correspondu avec ces deux hommes de bien sur cet important objet. Enfin, si, après de si graves autorités, j'ose me citer, je puis dire que, dès 1819, j'avais préparé l'établissement de ces colonies en favorisant la formation d'une ferme d'expériences au milieu de ces plaines incultes, et qu'enfin, en 1827, je sollicitais à la tribune de la chambre des pairs l'appui du gouvernement pour l'ouverture d'un canal dans les Landes, en disant : « Notre population « est répartie d'une manière très inégale, et à côté des provinces où elle « s'entasse, nous avons de vastes contrées désertes. Il est temps de porter « nos regards sur elles, pour les préparer à recevoir notre excès de popu- « lation, pour y fonder des colonies intérieures, bien plus utiles que les « colonies extérieures. » (*Séance du 19 juin 1827.*)

Après avoir considéré sous toutes ses faces la grande question qu'il s'agit de résoudre, M. de Villeneuve arrive aux conclusions suivantes :

La France, principalement dans sa partie septentrionale, est chargée du poids d'une population improductive, souffrante, et qui fait la honte et le désespoir de l'administration : cette population est mal connue, et aucun renseignement officiel ne fait connaître exactement ni le nombre des individus, ni la situation véritable de chacun d'eux.

De cette ignorance résulte une mauvaise répartition des secours, et par conséquent l'amoindrissement de leur efficacité.

Dès lors, le premier pas à faire est de porter les regards de l'administration sur cette partie souffrante de la population.

Le moyen le plus efficace à employer pour éclairer ces obscurités serait la formation d'un conseil supérieur de bienfaisance, nommé par le roi, et dont les fonctions seraient d'étudier tout ce qui concerne les indigens, et de conseiller au gouvernement les moyens les plus assurés de les secourir.

Après avoir pourvu, par une institution spéciale, à une sorte de tutelle de la classe indigente, M. de Villeneuve passe aux moyens de la secourir.

Au premier rang, il place la création d'une société générale de bienfaisance, sous les auspices de S. A. R. M. le Dauphin.

Cette société se composerait d'un nombre illimité de membres, qui ne contracteraient d'autre engagement que celui de payer, pendant qu'ils en feraient partie, une somme annuelle de 20 fr.

Il souhaiterait qu'à l'exemple de la société des prisons, elle obtînt l'honneur, une fois par an, d'être présidée par M. le Dauphin. Le conseil supérieur de bienfaisance serait choisi dans son sein ; il dirigerait les opérations et les travaux de la société ; ses membres auraient droit d'inspecter les établissemens de bienfaisance du royaume et d'éclairer le gouvernement sur les abus qui pourraient se glisser dans ces administrations.

Des commissions correspondantes seraient formées dans chaque département, et établiraient ainsi un vaste réseau, dont le nœud serait l'amour du bien ; enfin des moyens de publication des actes de la société et de ceux du conseil supérieur seraient adoptés.

Le produit des souscriptions serait employé, en premier lieu :

1° A fonder sur les terres incultes de la Bretagne, de la Guienne, de la Champagne, de la Sologne, de la Provence, du Languedoc, etc., des *dépôts de mendicité agricoles* pour les mendians et vagabonds, sur les principes si heureusement appliqués dans les colonies de répression du royaume des Pays-Bas ;

2° A fonder des *colonies libres* pour les indigens non mendians.

M. de Villeneuve voudrait qu'en même temps la législation répressive de la mendicité et du vagabondage fût révisée ;

Que la tutelle des enfans appartenant à des familles qui ont recours à la charité publique fût dévolue, par la loi, aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de bienfaisance ;

Que toutes les communes fussent tenues d'établir des écoles primaires ;

Que des obligations fussent imposées aux manufacturiers et chefs d'ateliers, tant pour maintenir la santé que pour conserver les mœurs de leurs ouvriers et pour répandre parmi eux les bienfaits de l'instruction ;

Que l'entrée des cabarets fût interdite aux indigens, sous peine de privation de tout secours, etc.

Tel est l'ensemble des propositions faites par M. le vicomte de Villeneuve ; et je ne crois pas pouvoir terminer plus convenablement le résumé que je devais vous faire, que par les paroles mêmes dont se sert cet administrateur :

« Nous regarderions comme une des plus honorables circonstances de « notre vie d'avoir éveillé l'attention publique sur cet important objet, « d'avoir émis quelques pensées utiles, et enfin d'avoir posé une modeste « pierre d'un édifice tout national. »

Sans doute, messieurs, ainsi que je vous l'ai dit en commençant, plusieurs des propositions de M. de Villeneuve sortent du cercle de nos attributions ; mais comme l'idée-mère, celle de l'application à la culture des bras des indigens, rentre parfaitement dans notre institution, je croirais n'avoir pas rempli la mission que vous m'avez donnée, si je ne discutais maintenant les diverses mesures proposées par cet habile administrateur, qui, déjà fondateur de la Ferme de Roville et de l'Ecole agricole de la Meilleraye, acquiert, par son nouveau travail, des droits plus grands encore à l'estime publique et à votre confiance.

TROISIÈME PARTIE.

DES MOYENS DE SECOURIR LES INDIGENS PAR L'ÉTABLISSEMENT DES COLONIES AGRICOLES.

Réunir les mendians dans des établissemens où ils seraient assujettis à une sévère discipline et au travail, et trouver, dans le produit de ce travail, des moyens de subvenir à leurs dépenses, est une idée ancienne déjà, et mise plusieurs fois en pratique ; mais jamais l'expérience n'en fut faite sur une plus grande échelle que lorsque, de nos jours, la France se couvrit presque simultanément de dépôts de mendicité. Mais des constructions trop dispendieuses, des états-majors trop nombreux, la difficulté de trouver des emplois utiles de tant de bras exténués par la misère, surtout un vice d'organisation, qui, ouvrant les portes de ces maisons de répression à la souffrance, les transforma en succursales des hospices ; telles sont les causes qui ruinèrent, dès leur origine, ces établissemens. En 1815, les sources auxquelles on avait puisé pour fournir aux dépenses, diminuèrent sensiblement : il fallut réduire le nombre des personnes secourues, et la disproportion, entre les dépenses improductives et invariables et celles qui avaient pour résultat le soulagement des pauvres, frappa tous les yeux. En même temps la mendicité se montrait aussi importune qu'avant l'ouverture des dépôts, il n'en fallut pas davantage pour faire prononcer successivement leur abandon dans presque tous les départemens.

Plusieurs années se passèrent sans qu'on s'occupât de la répression de ce fléau : enfin, à Bordeaux, M. le baron d'Haussez ; à Nantes, M. le vicomte de Villeneuve, auteur de ce mémoire ; à Paris, M. de Belleyme, et plus tard, le magistrat habile qui administre le département du Rhône, firent des appels à la charité publique, et un heureux résultat a couronné leurs efforts.

Mais peut-on espérer que la cause qui détruisit principalement les an-

ciens dépôts ne minera pas sourdement les maisons de refuge actuelles ? Quelle garantie avons-nous que le produit d'un travail mécanique deviendra une ressource permanente, qui suffirait lors même que la bienfaisance publique prendrait un autre cours ?

On ne peut se le dissimuler, messieurs, tout établissement qui ne se suffit pas à lui-même, lorsque les premiers frais ont été faits, porte dans son sein un germe de ruine : or, il est évident qu'avec quelque intelligence qu'un travail mécanique soit distribué dans les grandes réunions de mendians, il ne suffira pas constamment à ses besoins : la concurrence extérieure, les chances des achats et des ventes, les caprices des goûts et les révolutions des modes rendront toujours cette ressource très précaire.

Ce même travail appliqué à la culture de la terre donnera-t-il un secours plus constant ? Il semble que la réponse peut être affirmative, car les produits de la terre ont un emploi généralement assuré et à l'abri d'extrêmes vicissitudes, et une fois le sol payé, l'établissement chargé de sa culture se trouve dans une position meilleure que le fermier ou le métayer, qui cependant subsistent et élèvent leur famille avec une portion seulement des produits du sol.

D'ailleurs les ateliers de mendians transportés à la campagne coûtent moins, et les mœurs de ceux qui les composent s'améliorent plus facilement que dans les villes. Le travail en plein air maintient la santé, que détruit le travail d'atelier ; la variété des occupations développe l'intelligence, et l'aspect de la nature, les scènes qui se succèdent agissent nécessairement avec plus d'efficacité sur le cœur que la monotonie d'un travail de filage ou de tissage et les murs enfumés d'un atelier.

Ainsi, l'établissement des maisons de répression de la mendicité est préférable aux champs qu'à la ville, et on peut espérer que, placées dans les campagne, elles trouveront dans l'application des bras à la culture des terres un moyen d'existence permanent.

A l'appui du raisonnement vient se placer l'exemple des colonies agricoles des Pays-Bas, qui prospèrent depuis douze ans, et qui s'étendent chaque jour.

Ainsi il n'y a, dans mon opinion, aucun doute sur la convenance de conseiller au ministre d'adopter la proposition de M. le vicomte de Villeneuve et de décider qu'il sera immédiatement fait un certain nombre d'essais de colonies agricoles de répression de la mendicité.

Ce principe adopté, il faut s'occuper des moyens de le féconder et de parvenir à son application.

M. de Villeneuve me semble présenter deux moyens parfaitement convenables : d'abord, la création d'un conseil supérieur de bienfaisance, qui, sous l'autorité du ministre, devienne le patron des pauvres du royaume, et offre constamment au gouvernement des lumières sur l'étendue des besoins et sur le meilleur emploi des secours.

En second lieu, un appel à la bienfaisance pour la formation d'une so-

peut-être pourrait-on craindre que le travail qui résulterait de cette charge imposée aux administrations ne les décourageât, et que des devoirs devenus trop nombreux ne fussent négligés.

Mais j'applaudirai sans restriction, et, je pense, sans trouver ici de contradicteurs, à la proposition d'établir dans chaque commune une école publique; cependant je dois faire observer que ce vœu d'un homme de bien et d'un administrateur éclairé n'est pas de ceux qui se réalisent subitement, et le défaut de revenus communaux, l'indifférence des pères de famille et beaucoup d'autres causes reculeront nécessairement le moment de la génération de l'enseignement; mais c'est encore un but auquel tous les efforts doivent tendre, et M. de Villeneuve prouve évidemment que l'instruction du peuple se lie intimement au soulagement de l'indigence, et qu'il est un puissant moyen de prévenir la mendicité.

Les mesures à prendre pour obtenir des manufacturiers, en faveur de leurs ouvriers, des soins hygiéniques, pour leur imposer le devoir de veiller à la conservation de leurs mœurs et à leur instruction, sont, ainsi que la proposition d'interdire les cabarets aux indigens, sous peine d'être privés des secours publics, des moyens qu'en théorie on ne peut que louer; mais leur mise en pratique est-elle possible? Ne faudrait-il pas donner une sanction à ces prescriptions, et établir des pénalités; et comment appliquer ces peines sans pénétrer dans l'intérieur des manufactures, et sans soumettre la conduite des fabricans à une sorte d'inquisition? Comment refuser des secours à des femmes, à des enfans mourant de besoin, parce que leur père aura été dépenser au cabaret l'argent qui était destiné à leur subsistance? Ne semble-t-il pas que c'est seulement à améliorer les mœurs qu'il faut s'attacher, et que c'est des sentimens humains des chefs de manufactures, excités par l'estime publique, par leur intérêt, qu'il faut attendre le soulagement de la classe si intéressante des ouvriers?

Je termine enfin ici, messieurs, ce rapport si étendu, et pendant lequel je n'ai eu d'espoir en votre patience qu'à cause de l'importance extrême du sujet. Heureux du moins si la faiblesse du talent de votre rapporteur ne nuit pas, dans votre esprit, au travail le plus important, peut-être, qui ait été soumis depuis votre réorganisation!

[I]

TABLEAU
DES MENDIANS
EXISTANT DANS LES DIVERS DÉPARTEMENS DE LA FRANCE,
Traduit d'après le rapport du nombre des Mendians à la population générale.

	DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	POPULATION indigente.	Nombre de MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population indigente.
	PREMIÈRE DIVISION. — *Départemens souffrans.*					
		habitans.	indigens.	mendians.		
1	Ille-et-Vilaine.	553,453	35,555	15,257	1 sur 36 hab.	1 sur 2 ind.
2	Finistère.	502,851	34,220	13,720	37	2
3	Côtes-du-Nord.	581,684	34,778	10,115	58	3
4	Nord.	962,648	163,445	16,306	60	10
5	Tarn-et-Garonne. . . .	241,586	14,080	4,000	60	3
6	Pas-de-Calais.	642,969	80,000	8,000	80	7
7	Alpes (Basses-).	153,063	5,878	1,856	83	3
8	Alpes (Hautes-).	125,329	5,197	1,500	83	3
9	Morbihan.	427,453	23,130	5,000	85	4
10	Lot.	280,515	11,500	3,000	95	3
11	Lot-et-Garonne. . . .	336,886	12,000	3,500	96	3
12	Sèvres (Deux-).	288,260	15,000	3,000	96	5
13	Ardèche.	328,419	13,184	3,000	100	4
14	Somme.	526,282	37,030	5,000	105	7
15	Nièvre.	271,777	8,200	2,500	108	3
16	Creuse.	252,932	4,326	2,000	126	2
17	Tarn.	327,655	11,572	2,500	130	4
18	Landes.	265,309	13,000	2,000	133	6
19	Côte-d'Or.	370,943	13,000	2,000	135	7
20	Lozère.	138,778	3,647	1,000	138	3
21	Corrèze.	284,882	6,000	2,000	142	3
22	Aube.	244,762	9,200	1,600	150	6
23	Gers.	307,601	12,000	2,000	150	6
24	Pyrénées-Orientales. .	151,372	5,000	1,000	151	5
25	Meuse.	306,339	10,000	2,000	153	5
26	Vienne.	267,670	8,000	1,692	159	4
27	Mayenne.	354,138	21,000	2,500	161	9
28	Vienne (Haute-). . . .	276,351	8,895	1,692	164	4
29	Charente.	353,653	13,146	2,100	168	6
30	Loire-Inférieure. . . .	457,090	25,000	2,500	182	10
31	Oise.	385,124	21,256	2,000	192	9
32	Aisne.	489,560	33,000	2,500	195	12
	Totaux.	11,457,334	711,230	128,838	90	5

DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	POPULATION indigente.	Nombre de MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population indigente.
DEUXIÈME DIVISION. — *Départemens moyens.*					
	habitans.	indigens.	mendians.		
33 Meurthe.	403,038	13,000	2,000	1 sur 201 hab.	1 sur 6 ind.
34 Moselle.	409,155	13,500	2,000	205	6
35 Pyrénées (Basses-). . .	412,469	17,623	2,000	206	8
36 Allier.	285,302	12,765	995	209	13
37 Seine-et-Marne.	318,209	14,664	1,500	210	9
38 Seine-et-Oise.	440,871	20,000	2,000	210	10
39 Charente-Inférieure.	424,147	15,625	2,234	212	7
40 Gard.	347,550	17,000	1,638	213	10
41 Orne.	434,379	23,718	2,000	217	11
42 Saône (Haute-).	327,641	10,353	1,500	218	6
43 Pyrénées (Hautes-). . .	222,059	9,602	1,000	222	9
44 Seine-Inférieure. . . .	688,295	43,218	3,000	222	14
45 Sarthe.	466,519	25,000	2,092	228	12
46 Loir-et-Cher..	230,666	11,033	1,000	230	11
47 Corse.	185,079	4,000	800	231	5
48 Dordogne.	464,074	14,580	2,000	232	7
49 Vaucluse..	233,048	8,020	1,000	233	8
50 Ariége.	247,932	10,322	1,105	236	10
51 Indre.	237,628	7,031	1,000	237	7
52 Cher.	248,589	6,000	1,000	248	6
53 Yonne.	342,116	13,400	1,362	260	10
54 Cantal.	262,013	9,940	1,000	262	9
55 Aude.	265,991	9,299	1,000	265	9
56 Drôme.	285,791	9,526	1,082	267	9
57 Rhône.	416,575	32,054	1,506	277	21
58 Ardennes..	281,624	14,000	1,042	280	14
59 Puy-de-Dôme.	566,573	20,000	2,000	283	9
60 Indre-et-Loire.. . . .	290,372	8,301	1,000	290	8
Totaux.	9,737,705	413,574	41,850	231	9 3/4
TROISIÈME DIVISION. — *Départemens favorisés.*					
	habitans.	indigens.	mendians.		
61 Hérault.	339,560	13,316	1,143	1 sur 300 hab.	1 sur 11 ind.
62 Marne (Haute-).	244,823	7,963	800	300	9
63 Doubs.	254,314	9,500	847	304	11
Totaux.	838,697	30,779	2,790	»	»

	DÉPARTEMENS.	POPULATION générale.	POPULATION indigente.	Nombre de MENDIANS.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population générale.	RAPPORT DU NOMBRE DES MENDIANS à la population indigente.
		habitans.	indigens.	mendians.		
	Report.	838,697	30,779	2,790	»	»
64	Loiret.	304,228	19,014	1,000	1 sur 304 hab.	1 sur 19 ind.
65	Maine-et-Loire.	458,674	20,000	1,500	305	13
66	Aveyron.	350,014	13,500	1,132	312	12
67	Vendée.	322,826	13,000	1,000	322	12
68	Marne.	325,045	11,000	1,162	325	12
69	Bouches-du-Rhône. . . .	326,302	21,085	1,000	326	21
70	Gironde.	538,151	26,238	1,582	330	16
71	Garonne (Haute-). . . .	407,016	20,567	1,216	338	17
72	Ain.	341,628	17,410	1,000	341	17
73	Saône-et-Loire.	515,776	19,253	1,500	344	12
74	Loire.	375,714	18,785	1,000	375	18
75	Jura.	310,282	9,411	832	378	11
76	Var.	311,095	9,777	800	388	10
77	Loire (Haute-).	285,673	14,283	744	390	19
78	Manche.	611,206	23,421	1,500	405	15
79	Eure.	421,165	18,042	1,000	421	18
80	Isère.	525,985	19,000	1,200	434	15
81	Eure-et-Loir.	277,782	9,500	600	462	17
82	Vosges.	379,839	11,496	700	506	12
83	Rhin (Haut-).	408,741	10,983	800	510	13
84	Rhin (Bas-).	535,467	12,999	1,062	509	12
85	Calvados.	500,956	23,042	845	601	26
86	Seine.	1,013,373	69,042	1,500	675	46
	Totaux.	10,685,635	461,527	27,477	386	16

RÉCAPITULATION.

	habitans.	indigens.	mendians.		
1re Division.	11,457,334	711,239	128,826	1 sur 90 hab.	1 sur 5 ind.
2e.	9,737,705	413,574	41,850	231	9 3/4
3e.	10,685,635	461,527	27,477	386	16
Totaux.	31,880,674	1,586,340	198,153	165 1/2	8

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU LIVRE II.

LIVRE III.

[J]

Les Etats de Lorraine étant réversibles à la France, après la mort de Stanislas, ce prince, par un traité, céda au roi son gendre le droit d'imposer et de lever des subsides dans les provinces. Louis XV, d'après cette convention, s'engagea à payer, chaque année, 2 millions au roi de Pologne.

Les trésors doublent en quelque sorte de valeur par l'emploi qu'on sait en faire. Avec ce revenu, avec ces faibles ressources, un génie créateur, le génie du bien, va opérer, en Lorraine, tous les prodiges de la magnificence et de la générosité !..... Ici, l'on regrette d'être condamné au devoir de simple analyste. Comment se décider à abréger, lorsque le cœur, qui compte tous ses bienfaits, trouverait tant de charmes à les décrire !... Qu'il nous soit donc permis de présenter, avec quelques détails, cette longue suite d'actions grandes et généreuses qui ont immortalisé la mémoire du meilleur des princes. Nous le verrons s'occuper tour à tour de toutes les branches de son gouvernement, et répandre ses grâces sur tous les lieux soumis à sa domination. Mais sa capitale ayant fixé ses premiers regards, nous parlerons d'abord des travaux immenses qu'il fit exécuter dans cette ville. Pour en avoir une juste idée, il faut se représenter ce qu'elle était avant le règne de Stanislas.

Nanci, ville capitale de la Lorraine, et long-temps le séjour de ses souverains, ne comprenait d'abord que cette partie nommée aujourd'hui la *Ville-Vieille*. La nouvelle fut commencée sous le règne du grand-duc Charles V, vers la fin dix-septième siècle. L'une et l'autre s'embellirent beaucoup sous celui de Léopold. Mais son successeur, élevé sur un plus grand trône, ne put suivre ses vastes desseins. Il était réservé à Stanislas d'achever ce grand ouvrage, et de rendre la ville de Nanci une des plus belles de l'Europe.

Toujours dirigé par son cœur, son premier monument est un monument de reconnaissance. Il veut ériger une statue au monarque français, à ce prince qui lui donna un trône, et lui rendit le bonheur. Mais tout ce qui environnera cette image auguste doit être digne d'un tel ornement !.... C'est dans ce but qu'il forma le plan d'une place magnifique.

L'esplanade, située entre les deux villes, n'offrait qu'un terrain brut, irrégulier, occupé par quelques maisons bâties çà et là, sans ordre, sans symétrie. Bientôt ce vaste emplacement s'entoure de superbes édifices, et la statue de Louis XV s'élève au milieu de la place nouvelle.

Deux rues parfaitement alignées, et en face l'une de l'autre, conduisent à cette place; à l'extrémité de chacune d'elles, deux portes sont

construites, la porte Saint-Stanislas et la porte Sainte-Catherine. La place Royale touchait à la Carrière, mais sans communications directes : un arc de triomphe les réunit.

A droite, en entrant sur la place Carrière, était l'hôtel de Craon, aujourd'hui le Palais-de-Justice ; les bâtimens en face furent remplacés par l'hôtel de la Bourse, exactement semblable au Palais. Le reste de la Carrière se trouvait sans proportion avec ces deux édifices. Le roi voulant rendre cette place parfaitement régulière, fit construire, à ses frais, des façades uniformes à toutes les maisons. Enfin, deux nouveaux hôtels, en forme de pavillons, terminèrent des deux côtés l'alignement.

Pour achever d'embellir cette place, il fallait construire un édifice qui surpassât les autres, mais sans les effacer. On y parvint, et l'ancien péristyle, commencé par Léopold, fut remplacé par un magnifique palais.

Près de la place Royale, au lieu appelé le *Potager*, on s'empressa de bâtir de superbes hôtels, et le roi voulut encore faire les frais des quatre façades de la place Saint-Stanislas, ou place d'Alliance.

Parmi les nombreux édifices que Stanislas fit construire dans la capitale, et dont nous n'avons pu indiquer que les plus importans, on remarque encore de magnifiques casernes, près la porte Sainte-Catherine ; le séminaire Royal des Missions, au faubourg Saint-Pierre, et près de là, l'église de *Bon-Secours*.

On doit ajouter que le bon prince, n'ayant en vue, dans l'exécution de ses vastes desseins, que le bien, que l'avantage de ses sujets, ne voulut employer, pour ses nombreuses constructions, que des artistes et des ouvriers lorrains, avec l'attention de choisir toujours de préférence les plus malheureux. — « C'est une bonne action, disait-il, de donner du « pain au pauvre qui en manque ; mais c'en est une meilleure encore de ne « le lui donner qu'à la fin de sa journée : on l'aura soustrait par-là à deux « grands maux, l'oisiveté et la misère. »

C'est ainsi que Stanislas savait réunir le double avantage d'un bien durable pour l'état et du soulagement actuel pour les malheureux : aussi ces hommes reconnaissans, semblaient-ils rivaliser de zèle avec leur maître, et par cette noble émulation on vit en moins de huit années s'élever une cité nouvelle.

Bar, Lunéville, Pont-à-Mousson, Commercy, et tous les principaux lieux enfin de la Lorraine, furent embellis par les soins du roi de Pologne, tandis que plusieurs maisons de plaisance étaient en même temps construites ou réparées.

Quand on considère les immenses travaux que nous venons de décrire, on ne peut se rappeler, sans étonnement et sans admiration, les faibles ressources qui fournissaient à de si vastes entreprises ! Et cependant c'était sans nuire à l'éclat du trône, à l'intérêt des peuples, que Stanislas, par un profond discernement, par un ordre admirable, savait à la fois former de grands desseins et applanir les difficultés de l'exécution.

Mais ce n'était point assez pour le prince d'avoir créé une ville nouvelle, d'en avoir embelli beaucoup d'autres, il fallait, pour satisfaire sa grande âme, que de sages institutions, d'utiles établissemens vinssent assurer le bonheur de ses sujets, ou les consoler dans leurs maux.

L'éducation de la jeunesse fixa d'abord l'attention du monarque. Il mettait au rang des grandes affaires de l'état, le soin de perfectionner l'instruction publique. *Des écoles gratuites* furent donc établies dans les villes principales de la Lorraine; il y ajouta, pour celle de Nanci, des chaires de *mathématiques*, de *philosophie* et d'*histoire*; et, afin d'aider au développement de ces connaissances utiles, il forma une bibliothèque publique, la première qui ait été ouverte dans cette province. A ce précieux établissement, il joignit une fondation de prix en médailles de la valeur de six cents livres, destinées à ceux des concurrens qui réussiraient le mieux à traiter les sujets proposés sur les sciences et sur les arts. Dès que les talens eurent commencé à prendre l'essor, Stanislas, pour les diriger plus sûrement vers l'utilité publique, *créa une académie nationale.*

Appliqué à réparer les abus qui pouvaient compromettre le repos et la fortune de ses sujets, il voulut remédier aux inconvéniens qu'entraînent, pour les malheureux, l'administration de la justice, et fonda, à Nanci, une *chambre de consultation gratuite*, dont le but était de prévenir les procès, par des avis sages et éclairés. Cette institution paternelle, dont l'histoire n'offre aucun exemple, était particulièrement destinée aux pauvres; mais tous les citoyens, néanmoins, avaient le droit d'y recourir.

Une bourse de secours fut fondée pour les négocians que des pertes inévitables auraient laissés sans ressources; des sommes de mille écus à dix mille francs leur étaient prêtées pour trois années seulement. L'intérêt, de deux pour cent, était réuni au capital et l'augmentait chaque année; ainsi, le temps, qui détruit tout, ne pouvait qu'ajouter à cet acte de bienfaisance.

Une somme de cent mille écus fut destinée à dédommager les cultivateurs des pertes occasionées par la grêle, l'incendie et les maladies épidémiques. Enfin, *des greniers d'abondance*, établis à Bar et à Nanci, devaient préserver les malheureux des horreurs de la famine, dans les années de disette.

Pour faciliter le commerce intérieur de ses états, Stanislas fit construire des ponts et tracer des routes. Bientôt on vit s'élever de toutes parts des manufactures nouvelles. Pour seconder les efforts de l'industrie naissante, des inspecteurs habiles, envoyés par le roi, parcouraient la Lorraine pour indiquer aux artistes, aux artisans en tous genres, des moyens de perfectionnement. Le prince lui-même se plaisait à visiter les nouveaux établissemens, et par ses éloges, ses encouragemens, il redoublait le zèle des entrepreneurs.

Avec lui, ce qui était un bien devenait possible; tous les malheurs étaient réparables, et c'était avec une munificence vraiment royale, qu'il

venait au secours de ses sujets. La ville de Saint-Dié fut réduite en cendres : Stanislas la fit rebâtir, sans délai, sur les plans de son premier architecte, et cette ville s'éleva de nouveau plus belle qu'elle n'était avant l'incendie.

Stanislas fonda dans sa capitale une école de médecine, et lui donna un *jardin des plantes*, le premier qui ait été cultivé en Lorraine. Les pauvres, qui jamais n'étaient oubliés, trouvèrent dans des consultations gratuites un adoucissement à leurs maux. Une pharmacie fut encore établie pour leur fournir les remèdes nécessaires, et soixante pauvres malades purent jouir tous les ans des bienfaits des eaux de Plombières. — « Je ne veux pas, disait ce bon prince, qu'il y ait un genre de maladie dont mes pauvres sujets ne puissent se faire traiter gratuitement. » Dans ce but, il surveillait les hôpitaux déjà établis, en créa de nouveaux, et multiplia à l'infini les établissemens, les fondations qui devaient procurer quelque soulagement à l'humanité souffrante.

Pourrait-on oublier encore cette attentive bonté qui voulait éviter à la vertu indigente l'embarras, la honte de solliciter un utile secours. Une somme de 2,000 francs est destinée par Stanislas à une fondation d'*aumônes secrètes*. Il n'attend pas qu'on l'emploie !.... Sa main bienfaisante va prévenir, va chercher le malheur. — « Un roi, disait-il, ne doit ja- « mais s'informer s'il y a des misérables dans ses états, mais demander où « ils sont. »

C'était sans faste, sans ostentation qu'il répandait ses bienfaits ; on voyait qu'il ne cherchait en cela qu'à satisfaire son cœur : aussi le moyen de lui plaire n'était-il pas de lui exagérer le bien qu'il avait fait, mais de lui en montrer qu'il pût faire encore. Il craignait sans cesse que quelque objet de bienfaisance n'eût échappé à sa vive sollicitude. Ayant un jour assemblé ses ministres, il parcourait avec eux cette longue liste de fondations, qui toutes avaient pour but le bien de ses sujets. — « N'avons-nous rien « oublié ? dit l'excellent prince, cherchons, messieurs, cherchons : je « ne me consolerais pas si quelque chose encore manquait au soulagement « de mon peuple. » Après s'être épuisé en vaines recherches, son conseil lui prouve que rien n'a été négligé : de nombreuses institutions, d'utiles établissemens ont assuré à la jeunesse une précieuse instruction, à l'agriculture, au commerce, des encouragemens et les moyens de réparer les pertes inévitables. Tous les maux enfin ont trouvé des adoucissemens, tous les malheureux des consolations, et ceux mêmes qui ne les réclamaient pas, des secours !... En un mot, les hommes de tous les âges, et dans toutes les situations de la vie, avaient eu part à ses bienfaits !... « Vous le voyez, sire, disent ses ministres; vous le voyez, rien n'a pu échapper à votre généreuse prévoyance. — Eh bien, messieurs, dit Stanislas (paraissant réfléchir), eh bien ! une fondation encore !... *pour les cas imprévus.* »

C'est ainsi que l'amour des peuples, sa passion dominante, était le mo-

bile de toutes ses actions. De là, cette insatiable bienfaisance (si l'on peut parler ainsi); de là, ces projets ingénieux du bien public, aussitôt exécutés qu'ils étaient conçus. Adoré de ses sujets, les étrangers, les souverains eux-mêmes s'accordaient à lui payer le tribut d'estime que lui décernait la renommée; et d'une voix unanime, il fut surnommé le *Bienfaisant*: titre glorieux que la postérité lui a confirmé !.....

(Vie de Stanislas, par madame de Saint-Ouen.)

RÉCAPITULATION DES FONDATIONS ET PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENS FAITS EN LORRAINE, PAR STANISLAS, ROI DE POLOGNE.

Fondation faite à Notre-Dame-de-Bon-Secours, construction de l'église et des bâtimens.	171,924 fr.
Fondation en faveur des pauvres attaqués de maladies épidémiques et ayant fait des pertes par la grêle et l'incendie	300,000
Fondation pour des enfans orphelins, à l'hôpital de Saint-Julien, à Nanci.	218,150
(Cet hôpital fut augmenté d'un bâtiment considérable.)	
Fondation pour les pauvres malades des Etats de Lorraine, à l'hôpital de Plombières.	81,106
Fondation à l'hôpital de Lunéville pour les opérations de la taille	47,225
Fondation de bouillon en faveur des pauvres malades dans les lieux où le roi a des bâtimens	72,000
Maison des religieux de la Charité, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, fondée à Nanci.	131,234
Séminaire royal des Missions, faubourg Saint-Pierre, à Nanci.	691,320
Donation en faveur des pauvres de Paris.	100,000
Construction de l'église de Saint-Remy-Lunéville, et bienfaits à la fabrique et à la ville de Lunéville.	150,915
Frères des écoles chrétiennes établis à Maréville, et fondation d'écoles gratuites à Nanci.	33,000
Ecoles gratuites à Lunéville.	28,000
Maison de charité à Lunéville	38,139
Fondation d'une bourse de secours pour le corps des marchands à Nanci.	140,000
Fondation d'une chambre de consultation à Nanci. . .	218,000
Société littéraire et bibliothèque fondée à Nanci. . .	150,151
Chaire de philosophie fondée à Nanci	35,000
Magasin de blé établi en Lorraine et Barrois	220,000
Collége royal de Médecine.	

Places pour six gentilshommes au collége royal de Saint-Louis, à Metz	
Places pour douze jeunes demoiselles aux Dames-du-Saint-Sacrement, à Nanci, avec des pensions de 600 et 300 liv. à leur sortie	
Pension faite au collége de Bar, pour continuer l'instruction de la jeunesse	10,666 fr.
Ecoles gratuites à Commercy	13,200
Ecoles chrétiennes fondées à Bar	26,400
Pension pour douze gentilshommes lorrains qui s'attacheront au service militaire de France.	10,666
Fondation en faveur des curés et vicaires infirmes du diocèse de Toul	48,000
Fondation en faveur des pauvres honteux des villes de Lorraine et Barrois	200,000
Fondation en faveur des malheureux de la ville de Nanci et de ses faubourgs, pour les cas imprévus.	100,000

On a lieu de s'étonner que, pendant une longue suite d'années, on n'eût point songé à rendre au bon Stanislas un témoignage public d'amour et de reconnaissance. Plusieurs personnes en avaient cependant conçu la pensée. Dès 1803, M. Blau (inspecteur de l'Université) avait exprimé le vœu de voir ériger une statue à ce modèle des rois, et l'Académie royale des sciences avait depuis pris à cet égard une honorable initiative. En 1823, M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, préfet de la Meurthe, jugeant le moment favorable pour provoquer une souscription, à l'effet d'élever un monument à Stanislas, publia la circulaire ci-après.

CIRCULAIRE A MM. LES SOUS-PRÉFETS ET MAIRES, RELATIVEMENT A LA SOUSCRIPTION ÉTABLIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE, POUR ÉLEVER, A NANCI, UNE STATUE AU ROI STANISLAS-LE-BIENFAISANT.

Nanci, le 12 mars 1823.

Messieurs, depuis long-temps les habitans de l'ancienne province de Lorraine manifestaient le vœu aussi légitime qu'honorable de voir élever au roi Stanislas, bienfaiteur de cette contrée, un monument public qui attestât leur reconnaissance et leur amour.

Personne n'ignore quels sont les titres de cet excellent prince à la vénération et à l'affection de ses anciens sujets. Dans les trois départemens qui composent l'ancienne Lorraine, la plupart des villes, et quelquefois de pauvres villages, attestent encore sa munificence royale, son admirable sagesse, ou sa touchante humanité. La ville de Nanci, surtout, offre à tous les yeux et à tous les cœurs la preuve de l'affection particulière de

Stanislas, qui s'était plu à l'embellir par des édifices magnifiques, et à l'enrichir de toutes les institutions propres à honorer et à fortifier la religion, répandre les lumières utiles, faire fleurir les sciences et les arts, et enfin soulager tous les genres d'infortune.

Et cependant lorsque la voix si pure de la postérité a justifié les noms de Bienfaisant et de Délices de la Lorraine, que des contemporains décernèrent à Stanislas, rien ne signale aux regards la reconnaissance de cette province; aucun monument public ne présente à l'admiration et au respect de ses habitans les traits révérés de ce bon roi. Les citoyens ne peuvent les contempler que dans l'église qui renferme ses cendres, ou dans l'intérieur de quelques-uns des édifices publics, élevés par ses soins.

L'étranger qu'appelle la curiosité dans cette cité remarquable, s'étonne de cet oubli, et sa surprise est, en quelque sorte, un reproche. Le moment est arrivé de le faire cesser et d'acquitter une dette sacrée.

C'est lorsque la France semble à l'envi rétablir tous les monumens détruits par le vandalisme révolutionnaire; c'est lorsqu'elle s'occupe d'en élever de nouveaux à ses plus grands rois, comme à ses plus grands hommes; c'est, enfin, lorsqu'une généreuse émulation anime, à cet égard, les provinces, les villes, et même de simples particuliers, que le vœu des anciens sujets de Stanislas devait être proclamé et exaucé. La Lorraine ne peut être étrangère au noble mouvement qui inspire le reste du royaume, et ce n'est pas en vain qu'un appel y sera fait pour élever, au moyen d'une souscription, une statue à l'aïeul maternel de notre bien-aimé monarque Louis-le-Désiré, qui porte aussi le nom de Stanislas, comme il en possède les vertus, les lumières et l'amour pour ses peuples.

Organe des vœux de mes administrés, j'ai prié Son Exc. le ministre de l'intérieur de les soumettre à l'approbation du roi. Sa Majesté a daigné les agréer et autoriser qu'une souscription fût ouverte dans le département de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, à l'effet d'élever une statue au roi Stanislas sur la place dite de la Carrière, à Nanci.

Pour arriver au but honorable qui m'est proposé aujourd'hi, je viens de prendre l'arrêté que vous trouverez à la suite de la présente lettre, et dont je confie les dispositions à votre zèle.

J'invite MM. les maires à donner à ces deux actes la plus grande publicité.

Je crois n'avoir pas besoin, messieurs, d'exciter votre empressement et vos soins sur un objet qui appelle tous les sentimens nobles et généreux. Les amis de la religion, les ministres des autels, les magistrats, les savans, les artistes, tous les citoyens, surtout les protecteurs des pauvres, et peut-être les pauvres eux-mêmes (objets de la sollicitude si tendre de Stanislas), voudront à l'envi payer un tribut d'amour à sa mémoire. Il n'est aucune famille chez laquelle la tradition n'ait perpétué le souvenir d'un bienfait du bon roi. Il n'est aucun citoyen qui ne jouisse encore tous les jours de ses travaux immortels, et qui ne doive être heureux de

témoigner sa gratitude. Tous les bons Français doivent également se féliciter de pouvoir honorer ainsi un souverain que nos augustes princes se plaisent à compter au nombre de leurs aïeux. Tant de motifs ne nous permettent donc pas de douter, messieurs, que notre voix sera entendue, et que nous pourrons un jour contempler avec respect, dans la capitale de l'ancienne Lorraine, la statue d'un roi, grand dans l'une et l'autre fortune; d'un roi éclairé, sensible, digne d'inspirer et de connaître l'amitié; d'un roi qui porta sur le trône la véritable philosophie, celle du chrétien; d'un roi enfin qui a si bien mérité ce nom de Bienfaisant, que son siècle lui donna par acclamation, et que le nôtre a confirmé.

Recevez, messieurs, etc.

Le maître des requêtes, préfet de la Meurthe,
Vicomte DE VILLENEUVE.

Les mesures prescrites ayant obtenu tout le succès que l'on pouvait en espérer, M. de Raulecour, maire de Nanci, confia, au nom de la ville, la confection de la statue au jeune Jacquot, pensionnaire du roi, à Rome, né à Nanci, et dont cet honorable magistrat avait reconnu et protégé les brillantes dispositions. La statue de Stanislas a été inaugurée le 7 novembre 1831.

Voici en quels termes le *Courrier Lorrain* a rendu compte de cette cérémonie.

« ..... Enfin s'élève au milieu de nous l'image vénérée du moderne Titus !... Stanislas ne vit plus seulement dans nos souvenirs, il se montre à nos yeux. Quelle douce majesté, quelle bonté paternelle brillent dans ses traits ! quel cortége de vertus couronne son front royal ! Tous les vrais Lorrains sont émus ! les magnifiques édifices qui l'entourent semblent même s'animer en revoyant leur auteur, et s'embellissent de sa présence ! Honneur aux enfans de la Lorraine ! Ils se sont montrés dignes de leurs pères ! Ce gage de reconnaissance ajoute une page nouvelle aux annales de leur gloire. Honneur aussi au digne magistrat à qui nous sommes redevables de la réalisation d'un vœu trop long-temps différé.

Hier a eu lieu l'inauguration de la statue de Stanislas. Nous n'entrerons point dans le détail des cérémonies; le programme tel que nous l'avons annoncé a été rempli.

Mais, ce qu'il ne pouvait exprimer, c'est l'élan des cœurs, c'est l'empressement d'une foule de citoyens qui, malgré le mauvais temps, couvraient la place, jaloux de prendre part à cette fête de famille, et de payer leur tribut d'hommages et de reconnaissance au bienfaiteur de la Lorraine. La garde nationale de Nanci, des détachemens des gardes nationales de plusieurs communes et les troupes de la garnison rangés en carré, relevaient, par leur superbe tenue, la pompe de cette touchante solennité.

A onze heures, M. le préfet de la Meurthe, à la tête de la commission, les autorités municipales, les différens corps constitués et un grand nombre

de députés de nos populations parurent autour du monument *. On y remarquait avec émotion un vieillard vénérable, qui, la mémoire et le cœur tout pleins des souvenirs de l'excellent roi, représentait les générations qui eurent le bonheur de vivre sous son règne. Témoin, le 26 novembre 1755, de l'inauguration de la statue de Louis XV, faite par Stanislas en personne, il revoyait ce monarque chéri l'objet d'une semblable cérémonie; mille souvenirs attendrissans se pressaient dans son âme, se peignaient sur sa figure !.....

Nanci fut la ville de prédilection de Stanislas : mais quelle partie de la Lorraine n'a pas ressenti les effets de sa bienfaisance? On a donc pu s'étonner que des villes restaurées ou embellies par sa munificence, telle que Saint-Diez, Plombières, Commercy, ne fussent pas représentées dans ce grand acte de la reconnaissance publique. Toutefois M. Moreau, avocat, et M. Welche, ancien député, y figuraient, l'un au nom du département de la Meuse, et l'autre au nom du département des Vosges.

* La statue de Stanislas tenait, à la main, un drapeau tricolore, et la balustrade qui entourait son piédestal était également couverte de rubans et de drapeaux aux mêmes couleurs. Cet alliage bizarre des emblèmes de la révolution et d'un hommage rendu à un roi, n'est pas un des traits les moins curieux de l'époque actuelle. Mais il surprendra peu ceux qui ont vu, à Paris, les statues de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV décorées du drapeau qui, jadis, présida à leur violente démolition. Toutefois il a fallu que le prestige si légitime qui s'attache au nom de Stanislas en Lorraine, fût bien puissant, pour que la révolution ait permis, en 1831, cette manifestation éclatante d'amour et de gratitude ; et ce fait est peut-être le plus bel éloge que l'on puisse faire de Stanislas.

FIN DES NOTES DU LIVRE III.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE II. DE LA SITUATION ET DU NOMBRE DES INDIGENS ET DES MENDIANS EN EUROPE ET EN FRANCE.

CHAPITRE I. Du nombre et de la situation des Indigens en Europe. 1

— II. De la situation et du nombre des Pauvres en France 13

— III. Etudes spéciales sur le département du Nord. 50

— IV. De la Mendicité en Europe 82

— V. Du nombre et de la situation des Mendians en France 93

— VI. Parallèle de la France et de l'Angleterre sous le rapport de l'indigence des classes ouvrières. 99

LIVRE III. DE LA CHARITÉ ET DE SES APPLICATIONS.

CHAPITRE I. De la Charité et de sa nature. 175

— II. De l'Aumône. 193

— III. De la vraie et de la fausse Philantropie . . . 202

— IV. De la Charité privée 217

— V. De la Charité publique 222

— VI. Des Institutions en faveur des pauvres antérieurement au christianisme. 226

— VII. Des Institutions charitables depuis le christianisme 236

— VIII. Hospices et hôpitaux pour les vieillards, les enfans, les malades et les infirmes. . . . 240

— IX. Secours à domicile aux malades. 260

— X. Des Maisons d'orphelins. 261

CHAPITRE XI. Des Enfans trouvés et abandonnés. 263
— XII. Des Maisons d'aliénés. 273
— XIII. Des Maisons d'aveugles. 285
— XIV. Des Institutions de sourds-muets 290
— XV. Des Prisonniers. 294
— XVI. Des Pauvres honteux 304
— XVII. Des Indigens hors d'état de travailler, qui n'ont pu être admis dans les établissemens de charité 306
— XVIII. Des Indigens qui manquent de travail ou d'un salaire suffisant 307
— XIX. Des Monts-de-Piété. 314
— XX. Des Indigens qui se refusent au travail, ou mendians 330
— XXI. De l'Instruction des enfans de la classe ouvrière. 338
— XXII. Des Associations charitables dues au clergé. . 342
— XXIII. Des Associations libres de bienfaisance et philantropique. 356
— XXIV. Des Institutions de charité et de bienfaisance en Angleterre. 370

LIVRE IV. DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INDIGENS.

CHAPITRE I. De la Charité légale 395
— II. De la législation relative aux pauvres en France. 400
— III. De la Législation sur les pauvres en Angleterre. 422
— IV. De la Législation sur les mendians en France. 458
— V. De la Législation sur les mendians en Angleterre, dans quelques états de l'Europe, et aux Etats-Unis 489
— VI. De la Législation relative aux enfans trouvés en France. 498
— VII. De la Législation sur les enfans trouvés en Angleterre et dans les autres états de l'Europe. 522
— VIII. De la Législation relative à l'enseignement des pauvres. 531

Notes et pièces justificatives. 571

FIN DE LA TABLE.

ERRATA DU DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE II.

Page 2, lig. 28 : 226,445,000 *habitans*, lisez : 226,745,000 *habitans*.
Page 6, lig. 8 : 3,693,000 *habitans*, lisez : 3,692,000 *habitans*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF, ETC.

Pages 8 et 9 (tableaux) : FRANCE. Superficie en lieues carrées, 26,852 lisez : 26,837. — Rapport des indigens à la population, : : 1 : 25, lisez : 1 : 20. — PAYS-BAS. — Population industrielle, 3,693,000, lisez : 3,692,000. — Totaux des tableaux. — 1re colonne, 226,445,000, lisez : 226,745,000. — 2e colonne, 491,650, lisez : 502,168. — 3e colonne, 460 28/49, lisez : 451 22/50. — 4e colonne, 170,681,716, lisez : 177,552,879. — 5e colonne, 48,763,667, lisez 48,922,121.

Page 24, ligne 24 : *favorisent et arrêtent*, lisez : *favorisent ou arrêtent*.

Page 91, dernière colonne du tableau, 25e lig. : *traditions de la charité*, lisez : *traditions de charité*.

Page 93, lig. 15 : [*H*], lisez : [*I*].

Page 94, lig. 9 : (*Voir les tableaux A et H*), lisez : (*Voir les tableaux B et I*).

Page 97, lig. 15 : (*H*), lisez : (*I*).

Page 112, dernière de la note (1) : *l'union catholique*, lisez : *l'union ecclésiastique*.

Page 120, note 1, lig. 3 : *n'evaluait*, lisez : *évaluait*.

Page 151, lig. 10 : *en dégradant la race humaine*, lisez : *en laissant se dégrader la race humaine*.

Page 168, note 1, lig. 1 : *on compte*, lisez : *on comptait*. — Ligne 2 : *est*, lisez : *était*.

LIVRE III.

Page 175, lig. 5 : *la jouissance, attachée*, lisez : *la jouissance attachée*.

Page 177, lig. 11 : *destinée terrestre et religieuse*, lisez : *destinée religieuse*.

Page 185, lig. 24 : *précieux*, lisez : *profond*.

Page 218, lig. 24 : [*K*], lisez : [*J*].

Page 220, lig. 28 : *la reconnaissance*, lisez : *sa reconnaissance*.

Page 230, lig. 26 : *faisait lire*, lisez : *faisait dire*.

Page 257, lig. 9 : *des pensées*, lisez : *les pensées*.

Page 328, lig. 27 : *l'immoralité*, lisez : *la moralité*.

Page 344, lig. 13 et 14, supprimez : *il prêcha l'union et le travail.*

Page 353, lig. 7 : *dfficile*, lisez : *difficile.*

Page 359, lig. 20 : *infortunés*, lisez : *infortunes.*

Page 371, lig. 23 : *grande déviation*, lisez : *déviation.*

Page 373, lig. 31 : *entraînemant*, lisez : *entraînement.*

Page 428, note 2, lig. 2 : *dirigée*, lisez : *rédigée.*

Page 447, lig. 17 : *à la société*, lisez : *à la partie de la société.*

Idem., lig. 17 : *l'humaniié*, lisez : *l'humanité.*

Page 506, lig. 22 : *pouvait*, lisez : *pouvaient.*

Page 511, lig. 18 : *celui*, lisez : *celle.*

Page 519, lig. 1 : *de l'établissement général*, lisez : *de l'établissement de l'hôpital général.*

Page 544, lig. 25 : 1833, lisez : 1832.

Page 550, note 1, lig. 2 : *succédé*, lisez : *succédés.*

Page 552, lig. 6 : *cantonnal de l'inspecteur*, lisez *cantonnal et de l'inspecteur.*

Page 559, lig. 21 : *d'intolérance*, lisez : *à l'intolérance.*

Page. 569, ligne dernière : *profondeur*, lisez : *profondeur !*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Page 576. Etablissemens d'éducation de la Russie. — Russie Blanche : 195, 309, 8,714, lisez : 78, 301, 4,712.

Page 587, tableau D, placer le département du Finistère après celui de l'Aisne.

Page 589, *idem* : Placer le département d'Eure-et-Loir après celui de la Côte-d'Or.

Idem : placer le département du Cher après celui de la Lozère.